CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Immigration and Refugee Protection Regulations

Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

SOR/2002-227

DORS/2002-227

Current to December 11, 2011

À jour au 11 décembre 2011

Last amended on November 17, 2011

Dernière modification le 17 novembre 2011

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to December 11, 2011. The last amendments came into force on November 17, 2011. Any amendments that were not in force as of December 11, 2011 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 décembre 2011. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 17 novembre 2011. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 décembre 2011 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Section		Page
	Immigration and Refugee Protection Regulations	
	PART 1	
	INTERPRETATION AND APPLICATION	1
	DIVISION 1	
	INTERPRETATION	1
1	Definitions	1
2	Interpretation	3
3	Interpretation — member of a crew	8
	DIVISION 2	
	FAMILY RELATIONSHIPS	10
4	Bad faith	10
4.1	New relationship	10
5	Excluded relationships	11
	PART 2	
	GENERAL REQUIREMENTS	11
	DIVISION 1	
	DOCUMENTS REQUIRED BEFORE ENTRY	11
6	Permanent resident	11
7	Temporary resident	11
8	Work permit	12
9	Study permit	12
	DIVISION 2	
	APPLICATIONS	12
10	Form and content of application	12
11	Place of application for permanent resident visa	15
12	Return of an application	16
	DIVISION 3	
	DOCUMENTS AND CERTIFIED COPIES	16
13	Production of documents	16

TABLE ANALYTIQUE

Article		Page
	Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés	
	PARTIE 1	
	DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION	1
	SECTION 1	
	DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	1
1	Définitions	1
2	Définitions	3
3	Interprétation : membre d'équipage	8
	SECTION 2	
	NOTION DE FAMILLE	10
4	Mauvaise foi	10
4.1	Reprise de la relation	10
5	Restrictions	11
	PARTIE 2	
	RÈGLES D'APPLICATION GÉNÉRALE	11
	SECTION 1	
	FORMALITÉS PRÉALABLES À L'ENTRÉE	11
6	Résident permanent	11
7	Résident temporaire	11
8	Permis de travail	12
9	Permis d'études	12
	SECTION 2	
	DEMANDES	12
10	Forme et contenu de la demande	12
11	Lieu de la demande de visa de résident permanent	15
12	Renvoi de la demande	16
	SECTION 3	
	DOCUMENTS ET COPIES CERTIFIÉES CONFORMES	16
13	Production de documents	16

Section		Page
	PART 3	
	INADMISSIBILITY	17
14	Application of par. 34(1)(c) of the Act	17
15	Application of par. 35(1)(a) of the Act	17
16	Application of par. 35(1)(b) of the Act	18
17	Prescribed period	19
18	Rehabilitation	19
18.1	Prescribed class	23
19	Transborder crime	23
20	Assessment of inadmissibility on health grounds	24
21	Financial reasons	24
22	Misrepresentation	24
23	Prescribed circumstances — family members	24
24	Exception to excessive demand	25
	PART 4	
	PROCEDURES	26
	DIVISION 1	
	VISA ISSUANCE	26
25	When unenforced removal order	26
	DIVISION 2	
	AUTHORIZATION TO ENTER CANADA	26
26	Designation of ports of entry	26
27	Obligation on entry	26
	DIVISION 3	
	CONDUCT OF EXAMINATION	27
	General	27
28	Examination	27
29	Medical examination	27
30	Medical examination required	27
31	Public health	30
32	Conditions	30
33	Public safety	31
34	Excessive demand	31
35	Transit	31

Article		Page
	PARTIE 3	
	INTERDICTIONS DE TERRITOIRE	17
14	Application de l'alinéa 34(1)c) de la Loi	17
15	Application de l'alinéa 35(1)a) de la Loi	17
16	Application de l'alinéa 35(1)b) de la Loi	18
17	Délai réglementaire	19
18	Réadaptation	19
18.1	Catégorie réglementaire	23
19	Crime transfrontalier	23
20	Évaluation pour motifs sanitaires	24
21	Motifs financiers	24
22	Fausses déclarations	24
23	Cas réglementaires : membres de la famille	24
24	Exception : fardeau excessif	25
	PARTIE 4	
	FORMALITÉS	26
	SECTION 1	
	DÉLIVRANCE DU VISA	26
25	Mesure de renvoi exécutoire	26
	SECTION 2	
	AUTORISATION D'ENTRÉE	26
26	Désignation des points d'entrée	26
27	Obligation	26
	SECTION 3	
	EXÉCUTION DU CONTRÔLE	27
	Dispositions générales	27
28	Contrôle	27
29	Visite médicale	27
30	Visite médicale requise	27
31	Santé publique	30
32	Conditions	30
33	Sécurité publique	31
34	Fardeau excessif	31
35	Transit	31

Section		Page
36	Actions not constituting a complete examination	32
37	End of examination	32
	Alternative Means of Examination	33
38	Means	33
	Permitted Entry	34
39	Entry permitted	34
	Conduct of Examination Measures	35
40	Direction to leave	35
41	Direct back	35
42	Withdrawing application	36
	Application of Section 23 of the Act	36
43	Conditions	36
	Obligation to Appear at an Admissibility Hearing	37
44	Class	37
	Deposits or Guarantees	37
45	Deposit or guarantee required on entry	37
46	Application	38
47	General requirements	38
48	Conditions if guarantee posted	39
49	Acknowledgment of consequences of failure to comply with conditions	40
	Documents Required	40
50	Documents — permanent residents	40
50.1	Designation of unreliable travel documents	42
51	Examination — permanent residents	42
52	Documents — temporary residents	43
	PART 5	
	PERMANENT RESIDENTS	45
	DIVISION 1	
	PERMANENT RESIDENT CARDS	45
53	Document indicating status	45
54	Period of validity	46
55	Delivery	46
57	Applicants	49

Article		Page
36	Activités qui ne constituent pas un contrôle complet	32
37	Fin du contrôle	32
	Modes de contrôle subsidiaires	33
38	Modes	33
	Entrée permise au Canada	34
39	Entrée permise	34
	Mesures d'exécution du contrôle	35
40	Ordre de quitter	35
41	Retour temporaire	35
42	Retrait de la demande	36
	Application de l'article 23 de la Loi	36
43	Conditions	36
	Obligation de se présenter à une enquête	37
44	Catégorie	37
	Garanties	37
45	Garantie exigée à l'entrée	37
46	Application	38
47	Exigences générales	38
48	Conditions : garantie d'exécution	39
49	Confirmation des conditions	40
	Documents réglementaires	40
50	Documents : résidents permanents	40
50.1	Documents de voyage non fiables	42
51	Contrôle : résident permanent	42
52	Documents : résidents temporaires	43
	PARTIE 5	
	RÉSIDENTS PERMANENTS	45
	SECTION 1	
	CARTE DE RÉSIDENT PERMANENT	45
53	Attestation de statut	45
54	Période de validité	46
55	Délivrance	46
57	Demandeurs	49

Section		Page
58	Providing address within 180 days	50
59	Issuance of new permanent resident card	51
60	Revocation	51
	DIVISION 2	
	RESIDENCY OBLIGATION	52
61	Canadian business	52
62	Calculation — residency obligation	54
	DIVISION 3	
	PERMIT HOLDERS	54
63	Period of permit's validity	54
	DIVISION 4	
	PERMIT HOLDERS CLASS	55
64	Permit holder class	55
65	Member of class	55
65.1	Becoming a permanent resident	56
	DIVISION 5	
	HUMANITARIAN AND COMPASSIONATE CONSIDERATIONS	58
66	Request	58
67	Applicant outside Canada	59
68	Applicant in Canada	59
69	Accompanying family member outside Canada	60
	DIVISION 6	
	PERMANENT RESIDENT VISA	61
70	Issuance	61
71	Issuance — particular Quebec selection cases	63
	DIVISION 7	
	BECOMING A PERMANENT RESIDENT	64
71.1	Foreign nationals outside Canada	64
72	Obtaining status	64

Article		Page
58	Fourniture de l'adresse dans les cent quatre-vingts jours	50
59	Délivrance d'une nouvelle carte de résident permanent	51
60	Révocation	51
	SECTION 2	
	OBLIGATION DE RÉSIDENCE	52
61	Entreprise canadienne	52
62	Calcul : obligation de résidence	54
	SECTION 3	
	TITULAIRES DE PERMIS	54
63	Période de validité du permis	54
	SECTION 4	
	CATÉGORIE DES TITULAIRES DE PERMIS	55
64	Catégorie	55
65	Qualité	55
65.1	Obtention du statut de résident permanent	56
	SECTION 5	
	CIRCONSTANCES D'ORDRE HUMANITAIRE	58
66	Demande	58
67	Demandeur se trouvant hors du Canada	59
68	Demandeur au Canada	59
69	Membre de la famille qui accompagne l'étranger et qui se trouve hors du Canada	60
	SECTION 6	
	VISA DE RÉSIDENT PERMANENT	61
70	Délivrance du visa	61
71	Délivrance du visa : cas particuliers de sélection par le Québec	63
	SECTION 7	
	DEVENIR RÉSIDENT PERMANENT	64
71.1	Étranger à l'extérieur du Canada	64
72	Obtention du statut	64

Section		Page	Article		Page
	PART 6			PARTIE 6	
	ECONOMIC CLASSES	66		IMMIGRATION ÉCONOMIQUE	66
	DIVISION 1			SECTION 1	
	SKILLED WORKERS	66		TRAVAILLEURS QUALIFIÉS	66
	Interpretation	66		*Définitions*	66
73	Definitions	66	73	Définitions	66
	Federal Skilled Workers	67		*Travailleurs qualifiés (fédéral)*	67
	Federal Skilled Worker Class	67		Travailleurs qualifiés (fédéral)	67
75	Class	67	75	Catégorie	67
76	Selection criteria	68	76	Critères de sélection	68
77	Conformity — applicable times	70	77	Application	70
	Selection Grid	70		Grille de sélection	70
78	Definitions	70	78	Définitions	70
79	Official languages	72	79	Langues officielles	72
80	Experience (21 points)	74	80	Expérience (21 points)	74
81	Age (10 points)	76	81	Âge (10 points)	76
82	Definition — arranged employment	77	82	Définition : emploi réservé	77
83	Adaptability (10 points)	79	83	Capacité d'adaptation (10 points)	79
	Requirements	81		Exigences	81
85	Permanent resident status	81	85	Statut de résident permanent	81
	Transitional Federal Skilled Workers	81		*Travailleurs qualifiés (fédéral — transitoire)*	81
	Transitional Federal Skilled Worker Class	81		Travailleurs qualifiés (fédéral — transitoire)	81
85.1	Class	81	85.1	Catégorie	81
85.2	Application before January 1, 2005	82	85.2	Demandes : avant le 1er janvier 2005	82
85.3	Criteria	82	85.3	Critères	82
	Requirements	83		Exigences	83
85.6	Permanent resident status	83	85.6	Statut de résident permanent	83
	Quebec Skilled Worker Class	83		*Travailleurs qualifiés (Québec)*	83
86	Class	83	86	Catégorie	83
	Provincial Nominee Class	84		*Candidats des provinces*	84
87	Class	84	87	Catégorie	84
	Canadian Experience Class	87		*Catégorie de l'expérience canadienne*	87
87.1	Class	87	87.1	Catégorie	87

Section		Page
	DIVISION 2	
	BUSINESS IMMIGRANTS	92
	Interpretation	92
88	Definitions	92
89	Artificial transactions	101
	Investors	101
	Investor Class	101
90	Members of the class	101
	Fund	102
91	Approval by the Minister	102
92	Terms and conditions	103
93	Suspension	104
94	Revocation	105
95	Reports	105
	Investor Selected by a Province	106
96	Exception	106
	Entrepreneurs	106
	Entrepreneur Class	106
97	Members of the class	106
	Conditions	107
98	Permanent residence	107
	Entrepreneur Selected by a Province	109
99	Exception	109
	Self-employed Persons	109
	Self-employed Persons Class	109
100	Members of the class	109
	Self-employed Person Selected by a Province	109
101	Exception	109
	Selection Criteria	109
	General	109
102	Criteria	109
	Experience	110
103	Investor	110

Article		Page
	SECTION 2	
	GENS D'AFFAIRES	92
	Définitions et champ d'application	92
88	Définitions	92
89	Opérations factices	101
	Investisseurs	101
	Catégorie	101
90	Qualité	101
	Fonds	102
91	Agrément par le ministre	102
92	Conditions	103
93	Suspension	104
94	Révocation	105
95	Rapports	105
	Investisseurs sélectionnés par une province	106
96	Exception	106
	Entrepreneurs	106
	Catégorie	106
97	Qualité	106
	Conditions	107
98	Résident permanent	107
	Entrepreneurs sélectionnés par une province	109
99	Exception	109
	Travailleurs autonomes	109
	Catégorie	109
100	Qualité	109
	Travailleurs autonomes sélectionnés par une province	109
101	Exception	109
	Critères de sélection	109
	Disposition générale	109
102	Critères	109
	Expérience	110
103	Investisseurs	110

Section		Page
	Adaptability	114
104	Investor and entrepreneur	114
105	Self-employed person	114
	Requirements	117
107	Permanent resident status	117
	Selection	117
108	Application for visa	117
109	Substitution of evaluation	119
	Transitional Federal Investors, Entrepreneurs and Self-employed Persons	120
	Transitional Federal Business Classes	120
109.1	Classes	120
109.2	Application before January 1, 2005	121
109.3	Criteria	121
	Requirements	123
109.5	Permanent resident status	123
	DIVISION 3	
	LIVE-IN CAREGIVERS	123
110	Live-in caregiver class	123
111	Processing	123
112	Work permits — requirements	123
113	Permanent residence	124
114	Family members — requirement	125
114.1	Family members — permanent residence	126
115	Conformity — applicable times	126
	PART 7	
	FAMILY CLASSES	126
	DIVISION 1	
	FAMILY CLASS	126
116	Family class	126
117	Member	126
118	Medical condition	133
119	Withdrawal of sponsorship application	133
120	Approved sponsorship application	133

Article		Page
	Capacité d'adaptation	114
104	Investisseurs et entrepreneurs	114
105	Travailleur autonome	114
	Exigences	117
107	Statut de résident permanent	117
	Sélection	117
108	Demande de visa	117
109	Substitution d'appréciation	119
	Investisseurs, entrepreneurs et travailleurs autonomes (fédéral — transitoire)	120
	Gens d'affaires (fédéral — transitoire)	120
109.1	Catégories	120
109.2	Demandes : avant le 1er janvier 2005	121
109.3	Critères	121
	Exigences	123
109.5	Statut de résident permanent	123
	SECTION 3	
	AIDES FAMILIAUX	123
110	Catégorie des aides familiaux	123
111	Traitement	123
112	Permis de travail : exigences	123
113	Statut de résident permanent	124
114	Exigence applicable aux membres de la famille	125
114.1	Membre de la famille — statut de résident permanent	126
115	Application	126
	PARTIE 7	
	REGROUPEMENTS FAMILIAUX	126
	SECTION 1	
	REGROUPEMENT FAMILIAL	126
116	Catégorie	126
117	Regroupement familial	126
118	État de santé	133
119	Retrait de la demande de parrainage	133
120	Parrainage	133

Section		Page
121	Requirements	134
122	Requirements for accompanying family members	134
	DIVISION 2	
	SPOUSE OR COMMON-LAW PARTNER IN CANADA CLASS	134
123	Class	134
124	Member	134
125	Excluded relationships	135
126	Withdrawal of sponsorship application	136
127	Approved sponsorship application	137
128	Requirement	137
129	Requirements for accompanying family members	137
	DIVISION 3	
	SPONSORS	138
130	Sponsor	138
131	Sponsorship undertaking	138
132	Undertaking — duration	139
133	Requirements for sponsor	142
134	Income calculation rules	146
135	Default	147
136	Suspension during proceedings against sponsor or co-signer	148
137	Undertaking — Province of Quebec	148
	PART 8	
	REFUGEE CLASSES	149
	DIVISION 1	
	CONVENTION REFUGEES ABROAD, HUMANITARIAN-PROTECTED PERSONS ABROAD AND PROTECTED TEMPORARY RESIDENTS	149
	Interpretation	149
138	Definitions	149

Article		Page
121	Exigences	134
122	Exigences applicables aux membres de la famille qui accompagnent le demandeur	134
	SECTION 2	
	ÉPOUX OU CONJOINTS DE FAIT AU CANADA	134
123	Catégorie	134
124	Qualité	134
125	Restrictions	135
126	Retrait de la demande de parrainage	136
127	Parrainage	137
128	Exigences	137
129	Exigences applicables aux membres de la famille qui accompagnent le demandeur	137
	SECTION 3	
	PARRAINAGE	138
130	Qualité de répondant	138
131	Engagement de parrainage	138
132	Engagement : durée	139
133	Exigences : répondant	142
134	Règles de calcul du revenu	146
135	Défaut	147
136	Sursis — procédure introduite à l'égard du répondant ou du cosignataire	148
137	Engagement : cas de la province de Québec	148
	PARTIE 8	
	CATÉGORIES DE RÉFUGIÉS	149
	SECTION 1	
	RÉFUGIÉS AU SENS DE LA CONVENTION OUTRE-FRONTIÈRES, PERSONNES PROTÉGÉES À TITRE HUMANITAIRE OUTRE-FRONTIÈRES ET RÉSIDENTS TEMPORAIRES PROTÉGÉS	149
	Définitions	149
138	Définitions	149

Section		Page
	General	151
139	General requirements	151
140	Class of family members	154
141	Non-accompanying family member	154
142	Family members	155
143	Memorandum of understanding	155
	Convention Refugees Abroad	156
144	Convention refugees abroad class	156
145	Member of Convention refugees abroad class	156
	Humanitarian-protected Persons Abroad	156
146	Person in similar circumstances to those of a Convention refugee	156
147	Member of country of asylum class	156
151	Travel document	158
	Protected Temporary Residents	159
151.1	Protected temporary residents class	159
	DIVISION 2	
	SPONSORSHIP	160
152	Sponsorship agreements	160
153	Sponsorship requirements	160
154	Approval of application	161
155	Revoking approval	162
156	Ineligibility to be a party to a sponsorship	162
157	Joint assistance sponsorship	163
158	Settlement in the Province of Quebec	164
	DIVISION 3	
	DETERMINATION OF ELIGIBILITY OF CLAIM	164
159	Working day	164
159.1	Definitions	164
159.2	Non-application — former habitual residence	165

Article		Page
	Dispositions générales	151
139	Exigences générales	151
140	Catégorie des membres de la famille	154
141	Membre de la famille qui n'accompagne pas le demandeur	154
142	Âge du membre de la famille	155
143	Protocole d'entente	155
	Réfugiés au sens de la Convention outre-frontières	156
144	Catégorie	156
145	Qualité	156
	Personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières	156
146	Personne dans une situation semblable à celle d'un réfugié au sens de la Convention	156
147	Catégorie de personnes de pays d'accueil	156
151	Titre de voyage	158
	Résidents temporaires protégés	159
151.1	Catégorie des résidents temporaires protégés	159
	SECTION 2	
	PARRAINAGE	160
152	Accord de parrainage	160
153	Exigences de parrainage	160
154	Autorisation de la demande	161
155	Annulation de l'autorisation	162
156	Inhabilité à être partie à un parrainage	162
157	Parrainage d'aide conjointe	163
158	Établissement dans la province de Québec	164
	SECTION 3	
	EXAMEN DE LA RECEVABILITÉ	164
159	Jour ouvrable	164
159.1	Définitions	164
159.2	Non-application : résidence habituelle	165

Section		Page
159.3	Designation — United States	165
159.4	Non-application — ports of entry other than land ports of entry	166
159.5	Non-application — claimants at land ports of entry	166
159.6	Non-application — claimants at land ports of entry and in transit	168
159.7	Temporal operation	169
	DIVISION 4	
	PRE-REMOVAL RISK ASSESSMENT	170
160	Application for protection	170
161	Submissions	171
162	Application within 15-day period	171
163	Applications after the 15-day period	172
164	Application that must be received within 15-day period — certificate	172
165	Subsequent application	172
166	Application at port of entry	172
167	Hearing — prescribed factors	172
168	Hearing procedure	173
169	Abandonment	173
170	Withdrawal	174
171	Effect of abandonment and withdrawal	174
172	Applicant described in s. 112(3) of the Act	174
173	Re-examination of stay — procedure	175
174	Reasons for decision	176
	DIVISION 5	
	PROTECTED PERSONS — PERMANENT RESIDENCE	176
175	Application period	176
176	Family members	177
177	Prescribed classes	177
178	Identity documents	178

Article		Page
159.3	Désignation — États-Unis	165
159.4	Non-application : points d'entrée autres que les points d'entrée par route	166
159.5	Non-application — demandeurs aux points d'entrée par route	166
159.6	Non-application — demandeurs aux points d'entrée par route et en transit	168
159.7	Mesure de temporarisation	169
	SECTION 4	
	EXAMEN DES RISQUES AVANT RENVOI	170
160	Demande de protection	170
161	Observations	171
162	Demande dans un délai de quinze jours	171
163	Demande après le délai de quinze jours	172
164	Demande de protection devant être reçue dans les quinze jours — certificat	172
165	Demande subséquente	172
166	Demande de protection à faire au point d'entrée	172
167	Facteurs pour la tenue d'une audience	172
168	Procédure d'audience	173
169	Désistement	173
170	Retrait	174
171	Effet du désistement ou du retrait	174
172	Demandeur visé au paragraphe 112(3) de la Loi	174
173	Révision de la décision	175
174	Motifs de la décision	176
	SECTION 5	
	PERSONNE PROTÉGÉE : RÉSIDENCE PERMANENTE	176
175	Délai de demande	176
176	Membre de la famille	177
177	Catégories exclues	177
178	Pièces d'identité	178

Section		Page
	PART 9	
	TEMPORARY RESIDENTS	179
	DIVISION 1	
	TEMPORARY RESIDENT VISA	179
179	Issuance	179
	Holders of Temporary Resident Visas	180
180	Authorization	180
	Applications for Extension of Authorization to Remain in Canada as a Temporary Resident	180
181	Circumstances	180
	Restoration of Temporary Resident Status	181
182	Restoration	181
	DIVISION 2	
	CONDITIONS ON TEMPORARY RESIDENTS	181
183	General conditions	181
184	Condition imposed on members of a crew	183
185	Specific conditions	184
	DIVISION 3	
	WORK WITHOUT A PERMIT	185
186	No permit required	185
187	Business visitors	189
	DIVISION 4	
	STUDY WITHOUT A PERMIT	190
188	No permit required	190
189	Expired study permits	191
	DIVISION 5	
	TEMPORARY RESIDENT VISA EXEMPTIONS	191
190	Visa exemption — nationality	191

Article		Page
	PARTIE 9	
	RÉSIDENTS TEMPORAIRES	179
	SECTION 1	
	VISA DE RÉSIDENT TEMPORAIRE	179
179	Délivrance	179
	Titulaire de visa de résident temporaire	180
180	Autorisation	180
	Demande de prolongation de l'autorisation de séjourner du résident temporaire	180
181	Cas	180
	Rétablissement du statut de résident temporaire	181
182	Rétablissement	181
	SECTION 2	
	CONDITIONS LIÉES AU STATUT	181
183	Conditions d'application générale	181
184	Condition : membres d'équipage	183
185	Conditions particulières	184
	SECTION 3	
	TRAVAIL SANS PERMIS	185
186	Permis non exigé	185
187	Visiteur commercial au Canada	189
	SECTION 4	
	ÉTUDES SANS PERMIS	190
188	Permis non exigé	190
189	Étudiant dont le permis d'études est expiré	191
	SECTION 5	
	DISPENSE DE L'OBLIGATION DE VISA DE RÉSIDENT TEMPORAIRE	191
190	Nationaux de certains pays	191

Section		Page	Article		Page
	PART 10			PARTIE 10	
	VISITORS	196		VISITEURS	196
191	Class	196	191	Catégorie	196
192	Visitor	196	192	Qualité	196
193	Conditions	196	193	Conditions	196
	PART 10.1			PARTIE 10.1	
	[Repealed, SOR/2008-309, s. 2]	196		[Abrogée, DORS/2008-309, art. 2]	196
	PART 11			PARTIE 11	
	WORKERS	197		TRAVAILLEURS	197
	DIVISION 1			SECTION 1	
	GENERAL RULES	197		DISPOSITIONS GÉNÉRALES	197
194	Class	197	194	Catégorie	197
195	Worker	197	195	Qualité	197
196	Work permit required	197	196	Permis de travail	197
	DIVISION 2			SECTION 2	
	APPLICATION FOR WORK PERMIT	197		DEMANDE DE PERMIS DE TRAVAIL	197
197	Application before entry	197	197	Demande avant l'entrée au Canada	197
198	Application on entry	197	198	Demande au moment de l'entrée	197
199	Application after entry	198	199	Demande après l'entrée au Canada	198
	DIVISION 3			SECTION 3	
	ISSUANCE OF WORK PERMITS	199		DÉLIVRANCE DU PERMIS DE TRAVAIL	199
200	Work permits	199	200	Permis de travail — demande préalable à l'entrée au Canada	199
201	Application for renewal	204	201	Demande de renouvellement	204
202	Temporary resident status	204	202	Statut de résident temporaire	204
203	Assessment of employment offered	204	203	Appréciation de l'emploi offert	204
204	International agreements	209	204	Accords internationaux	209
205	Canadian interests	209	205	Intérêts canadiens	209
206	No other means of support	210	206	Aucun autre moyen de subsistance	210
207	Applicants in Canada	210	207	Demandeur au Canada	210
208	Humanitarian reasons	211	208	Motifs humanitaires	211
209	Invalidity	211	209	Invalidité : expiration	211
	PART 12			PARTIE 12	
	STUDENTS	211		ÉTUDIANTS	211
	DIVISION 1			SECTION 1	
	GENERAL RULES	211		DISPOSITIONS GÉNÉRALES	211
210	Class	211	210	Catégorie	211
211	Student	211	211	Qualité	211

Section		Page	Article		Page
212	Study permit required	212	212	Permis d'études	212
	DIVISION 2			SECTION 2	
	APPLICATION FOR STUDY PERMIT	212		DEMANDE DE PERMIS D'ÉTUDES	212
213	Application before entry	212	213	Demande avant l'entrée au Canada	212
214	Application on entry	212	214	Demande au moment de l'entrée	212
215	Application after entry	212	215	Demande après l'entrée au Canada	212
	DIVISION 3			SECTION 3	
	ISSUANCE OF STUDY PERMITS	214		DÉLIVRANCE DU PERMIS D'ÉTUDES	214
216	Study permits	214	216	Permis d'études	214
217	Application for renewal	214	217	Demande de renouvellement	214
218	Temporary resident status	215	218	Statut de résident temporaire	215
	DIVISION 4			SECTION 4	
	RESTRICTIONS ON STUDYING IN CANADA	215		RESTRICTIONS APPLICABLES AUX ÉTUDES AU CANADA	215
219	Acceptance letter	215	219	Acceptation par l'établissement	215
220	Financial resources	216	220	Ressources financières	216
221	Failure to comply with conditions	216	221	Non-respect des conditions	216
	DIVISION 5			SECTION 5	
	VALIDITY AND EXPIRY OF STUDY PERMITS	217		DURÉE DE VALIDITÉ DU PERMIS D'ÉTUDES	217
222	Invalidity	217	222	Invalidité	217
	PART 13			PARTIE 13	
	REMOVAL	217		RENVOI	217
	DIVISION 1			SECTION 1	
	REMOVAL ORDERS	217		MESURES DE RENVOI	217
223	Types of removal order	217	223	Types	217
224	Departure order	217	224	Mesure d'interdiction de séjour	217
225	Exclusion order	217	225	Mesure d'exclusion	217
226	Deportation order	218	226	Mesure d'expulsion	218
227	Report — family members	219	227	Membres de la famille : rapport	219
	DIVISION 2			SECTION 2	
	SPECIFIED REMOVAL ORDER	219		MESURES DE RENVOI À PRENDRE	219
228	Subsection 44(2) of the Act — foreign nationals	219	228	Application du paragraphe 44(2) de la Loi : étrangers	219
229	Paragraph 45(d) of the Act — applicable removal order	221	229	Application de l'alinéa 45d) de la Loi : mesures de renvoi applicables	221

Section		Page	Article		Page
	DIVISION 3			SECTION 3	
	STAY OF REMOVAL ORDERS	224		SURSIS	224
230	Considerations	224	230	Sursis : pays ou lieu en cause	224
231	Stay of removal — judicial review	225	231	Sursis : contrôle judiciaire	225
232	Stay of removal — pre-removal risk assessment	227	232	Sursis : examen des risques avant renvoi	227
233	Stay of removal — humanitarian and compassionate or public policy considerations	228	233	Sursis : ordre humanitaire ou intérêt public	228
234	Application of par. 50(a) of the Act	228	234	Application de l'alinéa 50a) de la Loi	228
	DIVISION 4			SECTION 4	
	ENFORCEMENT OF REMOVAL ORDERS	229		EXÉCUTION DES MESURES DE RENVOI	229
235	Not void	229	235	Inexécution	229
236	Providing copies	229	236	Fourniture d'une copie	229
237	Modality of enforcement	229	237	Cadre d'exécution	229
238	Voluntary compliance	229	238	Exécution volontaire	229
239	Removal by Minister	229	239	Exécution forcée	229
240	When removal order is enforced	230	240	Mesure de renvoi exécutée	230
241	Country of removal	230	241	Exécution forcée : pays de destination	230
242	Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act	231	242	Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle	231
243	Payment of removal costs	231	243	Remboursement des frais	231
	PART 14			PARTIE 14	
	DETENTION AND RELEASE	232		DÉTENTION ET MISE EN LIBERTÉ	232
244	Factors to be considered	232	244	Critères	232
245	Flight risk	232	245	Risque de fuite	232
246	Danger to the public	233	246	Danger pour le public	233
247	Identity not established	234	247	Preuve de l'identité de l'étranger	234
248	Other factors	235	248	Autres critères	235
249	Special considerations for minor children	235	249	Éléments particuliers : mineurs	235
250	Applications for travel documents	236	250	Demande de titre de voyage	236
	PART 15			PARTIE 15	
	THE IMMIGRATION APPEAL DIVISION	237		SECTION D'APPEL DE L'IMMIGRATION	237
251	Conditions	237	251	Conditions	237
	PART 16			PARTIE 16	
	SEIZURE	238		SAISIE	238
252	Custody of seized thing	238	252	Garde d'un objet saisi	238
253	Notice of seizure	238	253	Avis de saisie	238

Section		Page
254	Application for return	239
255	Application by lawful owner	239
256	Application by person from whom thing was seized	240
257	Sale of a seized thing	241
258	Limitation period for seizures	241
	PART 17	
	TRANSPORTATION	242
259	Prescribed documents	242
260	Holding prescribed documentation	242
261	Obligation to hold a person	242
262	Stowaway notification	243
263	Medical examination and treatment	243
264	Prescribed information	244
265	Crew list	244
266	Assembly	244
267	Canadian registered vessels	245
268	Reporting obligation	245
269	Advance passenger information	245
271	Facilities for holding and examination	246
272	Examination on vessels	246
273	Obligation to carry from Canada	246
274	Members of a crew	247
275	Notification	247
276	Notifying transporters	248
277	Exception	249
278	Removal costs	249
279	Assessment of administration fee	250
280	Administration fee	251
281	Notice of assessment	253
282	Submissions concerning assessment	253
283	Security	253
284	Application of s. 148(2) of the Act	255
285	Object detained or seized	255
286	Notice of seizure	255
287	Sale of a seized object	256
	PART 18	
	LOANS	256
288	Definition of beneficiary	256
289	Types of loans	257
290	Maximum amount	258

Article		Page
254	Demande de restitution	239
255	Demande du propriétaire légitime	239
256	Demande du saisi	240
257	Vente de l'objet saisi	241
258	Prescription — saisie	241
	PARTIE 17	
	TRANSPORT	242
259	Documents réglementaires	242
260	Rétention des documents réglementaires	242
261	Obligation de détenir une personne	242
262	Avis de passager clandestin	243
263	Observation ou traitement médical	243
264	Renseignements	244
265	Liste des membres d'équipage	244
266	Rassemblement	244
267	Bâtiment immatriculé au Canada	245
268	Rapport	245
269	Renseignements préalables sur les passagers	245
271	Installations de contrôle et de détention	246
272	Contrôle à bord d'un bâtiment	246
273	Obligation de faire sortir du Canada	246
274	Membres d'équipage	247
275	Avis	247
276	Avis au transporteur	248
277	Exonération	249
278	Frais de renvoi	249
279	Imposition de frais administratifs	250
280	Frais administratifs	251
281	Avis de contravention	253
282	Observations quant à la contravention	253
283	Garantie	253
284	Application du paragraphe 148(2) de la Loi	255
285	Bien retenu ou saisi	255
286	Avis de saisie	255
287	Vente du bien saisi	256
	PARTIE 18	
	PRÊTS	256
288	Définition de bénéficiaire	256
289	Fins visées par le prêt	257
290	Plafond	258

Section		Page	Article		Page
291	Repayment	259	291	Remboursement	259
292	Deferred repayment	259	292	Remboursement différé	259
293	Rate of interest	260	293	Taux d'intérêt	260
	PART 19			PARTIE 19	
	FEES	262		FRAIS	262
	DIVISION 1			SECTION 1	
	GENERAL	262		DISPOSITIONS GÉNÉRALES	262
294	Interpretation	262	294	Interprétation	262
	DIVISION 2			SECTION 2	
	FEES FOR APPLICATIONS FOR VISAS AND PERMITS	263		FRAIS DES DEMANDES DE VISA ET DE PERMIS	263
	Permanent Resident Visas	263		*Visa de résident permanent*	263
295	Permanent resident visa	263	295	Frais	263
	Temporary Resident Visas	267		*Visa de résident temporaire*	267
296	Single entry — $75	267	296	Entrée unique : frais de 75 $	267
297	Multiple entry — $150	269	297	Entrées multiples : 150 $	269
	Temporary Resident Permits	269		*Permis de séjour temporaire*	269
298	Fee — $200	269	298	Frais de 200 $	269
	Work Permits	271		*Permis de travail*	271
299	Fee — $150	271	299	Frais de 150 $	271
	Study Permits	274		*Permis d'études*	274
300	Fee — $125	274	300	Frais de 125 $	274
	DIVISION 3			SECTION 3	
	FEES FOR APPLICATIONS TO REMAIN IN CANADA AS A PERMANENT RESIDENT	275		FRAIS DES DEMANDES DE SÉJOUR AU CANADA À TITRE DE RÉSIDENT PERMANENT	275
301	Fee	275	301	Frais	275
302	Fee — $325	277	302	Frais de 325 $	277
	DIVISION 4			SECTION 4	
	RIGHT OF PERMANENT RESIDENCE	277		DROIT DE RÉSIDENCE PERMANENTE	277
303	Fee — $490	277	303	Frais de 490 $	277

Section		Page	Article		Page
	DIVISION 5			SECTION 5	
	FEES FOR OTHER APPLICATIONS AND SERVICES	280		FRAIS RELATIFS AUX AUTRES DEMANDES ET SERVICES	280
	Sponsorship Application for Family Classes	280		*Demande de parrainage pour les regroupements familiaux*	280
304	Fee — $75	280	304	Frais de 75 $	280
	Extension of Authorization to Remain in Canada as a Temporary Resident	280		*Prolongation de l'autorisation de séjourner du résident temporaire*	280
305	Fee — $75	280	305	Frais de 75 $	280
	Restoration of Temporary Resident Status	282		*Rétablissement du statut de résident temporaire*	282
306	Fee — $200	282	306	Frais de 200 $	282
	Application under Section 25 of the Act	282		*Demande en vertu de l'article 25 de la Loi*	282
307	Fees	282	307	Frais	282
	Permanent Resident Cards	283		*Carte de résident permanent*	283
308	Fee — $50	283	308	Frais de 50 $	283
	Determination of Rehabilitation	283		*Décision de réadaptation*	283
309	Fees	283	309	Frais	283
	Authorization to Return to Canada	283		*Autorisation de retour au Canada*	283
310	Fee — $400	283	310	Frais de 400 $	283
	Certification and Replacement of Immigration Document	284		*Attestation et remplacement d'un document d'immigration*	284
311	Certification — $30	284	311	Attestation : frais de 30 $	284
	After-hours Examination	284		*Contrôle après les heures ouvrables*	284
312	Fee — $100	284	312	Frais de 100 $	284
	Alternative Means of Examination	285		*Modes subsidiaires de contrôle*	285
313	Fee — $30	285	313	Frais de 30 $	285
	Immigration Statistical Data	285		*Demande de données statistiques*	285
314	Fee for statistical data	285	314	Données statistiques : frais	285
315	Travel document	286	315	Titre de voyage	286

Section		Page
	PART 20	
	TRANSITIONAL PROVISIONS	286
	DIVISION 1	
	INTERPRETATION	286
316	Definitions	286
	DIVISION 2	
	GENERAL PROVISIONS	287
317	Decisions and orders made under former Act	287
	DIVISION 3	
	ENFORCEMENT	287
318	Terms and conditions	287
319	Removal order	287
320	Inadmissibility — security grounds	288
321	Reports	291
322	Detention	294
323	Order issued by Deputy Minister	295
324	Release	295
325	Warrants	295
326	Danger to the public	295
327	Certificates	296
328	Permanent residents	296
329	Visitors and permit holders	297
330	Examination	297
331	Performance bonds and security deposits	298
332	Seizures	298
333	Debts	298
	DIVISION 4	
	REFUGEE AND HUMANITARIAN RESETTLEMENT PROGRAM	299
334	Applications for protection abroad	299
335	Family member	299
336	Sponsorship agreements	299
337	Sponsors	299
	DIVISION 5	
	REFUGEE PROTECTION	300
338	Refugee protection	300

Article		Page
	PARTIE 20	
	DISPOSITIONS TRANSITOIRES	286
	SECTION 1	
	DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	286
316	Définitions	286
	SECTION 2	
	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	287
317	Décisions, ordonnances et mesures antérieures	287
	SECTION 3	
	EXÉCUTION DE LA LOI	287
318	Conditions	287
319	Mesure de renvoi	287
320	Interdiction de territoire : sécurité	288
321	Rapports	291
322	Mise en détention	294
323	Ordre du sous-ministre	295
324	Mise en liberté	295
325	Mandats	295
326	Danger pour le public	295
327	Certificat	296
328	Résident permanent	296
329	Visiteur et titulaire de permis	297
330	Contrôle	297
331	Cautionnements et garanties	298
332	Saisies	298
333	Créances	298
	SECTION 4	
	PROGRAMME DE RÉINSTALLATION DES RÉFUGIÉS ET DES PERSONNES PROTÉGÉES À TITRE HUMANITAIRE	299
334	Demandes de protection à l'étranger	299
335	Membre de la famille	299
336	Entente de parrainage	299
337	Répondants	299
	SECTION 5	
	PROTECTION DES RÉFUGIÉS	300
338	Protection des réfugiés	300

Section		Page
339	Rejection of a claim for refugee protection	301
340	Ineligibility	301
341	Withdrawal and abandonment	301
342	Eligibility	301
343	Redetermination of eligibility	302
344	Cessation of refugee protection	302
345	Vacation	302
346	Post-determination refugee claimants in Canada class	302
347	Application for landing — Convention refugees	303
	DIVISION 6	
	COURT PROCEEDINGS	304
348	Judicial review	304
349	Other court proceedings	305
350	Decisions referred back	306
	DIVISION 7	
	UNDERTAKINGS	307
351	Application of the Act to existing undertakings	307
	DIVISION 8	
	NON-ACCOMPANYING FAMILY MEMBERS	308
352	Not required to be included	308
353	Requirements not applicable	309
354	Requirements not applicable	309
355	Family members not excluded from family class	309
	DIVISION 9	
	FIANCÉS	310
356	Pending applications	310
	DIVISION 10	
	FEES	310
357	Remission — right of landing fee	310
358	Fees to be reapplied	311
359	Remission — returning resident permit fee	311

Article		Page
339	Rejet de la demande d'asile	301
340	Irrecevabilité	301
341	Retrait et désistement	301
342	Recevabilité	301
343	Nouvel examen de la recevabilité	302
344	Perte de l'asile	302
345	Annulation	302
346	Demandeurs non reconnus du statut de réfugié au Canada	302
347	Demande d'établissement : réfugiés au sens de la Convention	303
	SECTION 6	
	PROCÉDURES JUDICIAIRES	304
348	Contrôle judiciaire	304
349	Autres procédures judiciaires	305
350	Décisions renvoyées	306
	SECTION 7	
	ENGAGEMENTS	307
351	Application de la Loi aux engagements existants	307
	SECTION 8	
	MEMBRES DE LA FAMILLE QUI N'ACCOMPAGNENT PAS LE DEMANDEUR	308
352	Mention dans la demande non obligatoire	308
353	Exigences non applicables	309
354	Exigences non applicables	309
355	Membres de la famille non exclus	309
	SECTION 9	
	FIANCÉS	310
356	Demandes en cours	310
	SECTION 10	
	PRIX À PAYER	310
357	Remise du prix : droit d'établissement	310
358	Prix acquitté sous le régime de l'ancienne loi	311
359	Remise du prix : permis de retour	311

Section		Page
360	Remission — fee for review of family business employment offer	311
	DIVISION 11	
	ECONOMIC CLASSES	312
361	Equivalent assessment	312
362	Investors	315
363	Entrepreneurs	316
	PART 21	
	REPEALS AND COMING INTO FORCE	316
	REPEALS	316
364	Regulations repealed	316
	COMING INTO FORCE	317
365	Coming into force	317
	SCHEDULE 1	
	PORTS OF ENTRY	318
	SCHEDULE 2	321
	RELATED PROVISIONS	322

Article		Page
360	Remise du prix : offre d'emploi	311
	SECTION 11	
	CATÉGORIES « IMMIGRATION ÉCONOMIQUE »	312
361	Appréciation équivalente	312
362	Investisseurs	315
363	Entrepreneurs	316
	PARTIE 21	
	ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR	316
	ABROGATION	316
364	Règlements abrogés	316
	ENTRÉE EN VIGUEUR	317
365	Entrée en vigueur	317
	ANNEXE 1	
	POINTS D'ENTRÉE	318
	ANNEXE 2	321
	DISPOSITIONS CONNEXES	322

Registration
SOR/2002-227 June 11, 2002

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Immigration and Refugee Protection Regulations

C.P. 2002-997 June 11, 2002

Whereas, pursuant to subsection 5(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act*[a], the Minister of Citizenship and Immigration has caused a copy of the proposed *Immigration and Refugee Protection Regulations* to be laid before each House of Parliament, substantially in the form set out in the annexed Regulations;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration and the Treasury Board, pursuant to subsection 5(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*[a] and paragraphs 19(1)(*a*)[b] and 19.1(*a*)[b] and subsection 20(2) of the *Financial Administration Act*, and, considering that it is in the public interest to do so, subsection 23(2.1)[c] of that Act, hereby makes the annexed *Immigration and Refugee Protection Regulations*.

[a] S.C. 2001, c. 27
[b] S.C. 1991, c. 24, s. 6
[c] S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

Enregistrement
DORS/2002-227 Le 11 juin 2002

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS
LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

C.P. 2002-997 Le 11 juin 2002

Attendu que le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, conformément au paragraphe 5(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*[a], a fait déposer le projet de règlement intitulé *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, conforme en substance au texte ci-après, devant chaque chambre du Parlement,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*[a] et des alinéas 19(1)*a*)[b] et 19.1*a*)[b], du paragraphe 20(2) et, estimant que l'intérêt public le justifie, du paragraphe 23(2.1)[c] de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ci-après.

[a] L.C. 2001, ch. 27
[b] L.C. 1991, ch. 24, art. 6
[c] L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION REGULATIONS

PART 1

INTERPRETATION AND APPLICATION

DIVISION 1

INTERPRETATION

Definitions

1. (1) The definitions in this subsection apply in the Act and in these Regulations.

"common-law partner" « *conjoint de fait* »

"common-law partner" means, in relation to a person, an individual who is cohabiting with the person in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year.

"excessive demand" « *fardeau excessif* »

"excessive demand" means

(*a*) a demand on health services or social services for which the anticipated costs would likely exceed average Canadian per capita health services and social services costs over a period of five consecutive years immediately following the most recent medical examination required by these Regulations, unless there is evidence that significant costs are likely to be incurred beyond that period, in which case the period is no more than 10 consecutive years; or

(*b*) a demand on health services or social services that would add to existing waiting lists and would increase the rate of mortality and morbidity in Canada as a result of an inability to provide timely services to Canadian citizens or permanent residents.

"health services" « *services de santé* »

"health services" means any health services for which the majority of the funds are contributed by governments, including the services of family physicians, medical

RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

PARTIE 1

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

SECTION 1

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la Loi et au présent règlement.

« conjoint de fait » "*common-law partner*"

« conjoint de fait » Personne qui vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an.

« études » "*studies*"

« études » Études dans une université ou un collège ou cours de formation générale, théorique ou professionnelle.

« étudiant » "*student*"

« étudiant » Personne qui est autorisée par un permis d'études ou par le présent règlement à étudier au Canada et qui étudie ou compte étudier au Canada.

« fardeau excessif » "*excessive demand*"

« fardeau excessif » Se dit :

a) de toute charge pour les services sociaux ou les services de santé dont le coût prévisible dépasse la moyenne, par habitant au Canada, des dépenses pour les services de santé et pour les services sociaux sur une période de cinq années consécutives suivant la plus récente visite médicale exigée par le présent règlement ou, s'il y a lieu de croire que des dépenses importantes devront probablement être faites après cette période, sur une période d'au plus dix années consécutives;

b) de toute charge pour les services sociaux ou les services de santé qui viendrait allonger les listes d'attente actuelles et qui augmenterait le taux de mortalité et de morbidité au Canada vu

specialists, nurses, chiropractors and physiotherapists, laboratory services and the supply of pharmaceutical or hospital care.

"social services" « *services sociaux* »

"social services" means any social services, such as home care, specialized residence and residential services, special education services, social and vocational rehabilitation services, personal support services and the provision of devices related to those services,

(*a*) that are intended to assist a person in functioning physically, emotionally, socially, psychologically or vocationally; and

(*b*) for which the majority of the funding, including funding that provides direct or indirect financial support to an assisted person, is contributed by governments, either directly or through publicly-funded agencies.

"student" « *étudiant* »

"student" means a person who is authorized by a study permit or these Regulations to engage in studies in Canada and who is studying or intends to study in Canada.

"studies" « *études* »

"studies" means studies undertaken at a university or college, or any course of academic, professional or vocational training.

"study permit" « *permis d'études* »

"study permit" means a written authorization to engage in studies in Canada issued by an officer to a foreign national.

Interpretation — common-law partner

(2) For the purposes of the Act and these Regulations, an individual who has been in a conjugal relationship with a person for at least one year but is unable to cohabit with the person, due to persecution or any form of penal control, shall be considered a common-law partner of the person.

l'impossibilité d'offrir en temps voulu ces services aux citoyens canadiens ou aux résidents permanents.

« permis d'études » "*study permit*"

« permis d'études » Document délivré par un agent à un étranger et autorisant celui-ci à faire des études au Canada.

« services de santé » "*health services*"

« services de santé » Les services de santé dont la majeure partie sont financés par l'État, notamment les services des généralistes, des spécialistes, des infirmiers, des chiropraticiens et des physiothérapeutes, les services de laboratoire, la fourniture de médicaments et la prestation de soins hospitaliers.

« services sociaux » "*social services*"

« services sociaux » Les services sociaux — tels que les services à domicile, les services d'hébergement et services en résidence spécialisés, les services d'éducation spécialisés, les services de réadaptation sociale et professionnelle, les services de soutien personnel, ainsi que la fourniture des appareils liés à ces services :

a) qui, d'une part, sont destinés à aider la personne sur les plans physique, émotif, social, psychologique ou professionnel;

b) dont, d'autre part, la majeure partie sont financés par l'État directement ou par l'intermédiaire d'organismes qu'il finance, notamment au moyen d'un soutien financier direct ou indirect fourni aux particuliers.

Assimilation au conjoint de fait

(2) Pour l'application de la Loi et du présent règlement, est assimilée au conjoint de fait la personne qui entretient une relation conjugale depuis au moins un an avec une autre personne mais qui, étant persécutée ou faisant l'objet de quelque forme de répression pénale, ne peut vivre avec elle.

Definition of "family member"

(3) For the purposes of the Act, other than section 12 and paragraph 38(2)(*d*), and for the purposes of these Regulations, other than sections 159.1 and 159.5, "family member" in respect of a person means

(*a*) the spouse or common-law partner of the person;

(*b*) a dependent child of the person or of the person's spouse or common-law partner; and

(*c*) a dependent child of a dependent child referred to in paragraph (*b*).

SOR/2004-217, s. 1; SOR/2009-163, s. 1(E).

Définition de « membre de la famille »

(3) Pour l'application de la Loi — exception faite de l'article 12 et de l'alinéa 38(2)*d*) — et du présent règlement — exception faite des articles 159.1 et 159.5 —, « membre de la famille », à l'égard d'une personne, s'entend de :

a) son époux ou conjoint de fait;

b) tout enfant qui est à sa charge ou à la charge de son époux ou conjoint de fait;

c) l'enfant à charge d'un enfant à charge visé à l'alinéa *b*).

DORS/2004-217, art. 1; DORS/2009-163, art. 1(A).

Interpretation

2. The definitions in this section apply in these Regulations.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

"Act" « *Loi* »

"Act" means the *Immigration and Refugee Protection Act*.

« agent » "*officer*"

« agent » Personne désignée à ce titre par le ministre en vertu du paragraphe 6(1) de la Loi.

"administration fee" « *frais administratifs* »

"administration fee" means an administration fee that represents a portion of the total average costs incurred by Her Majesty in right of Canada in respect of foreign nationals referred to in subsection 279(1), and includes the costs relating to

(*a*) examinations;

(*b*) detention;

(*c*) investigations and admissibility hearings in respect of inadmissible foreign nationals;

(*d*) fingerprinting, photographing and the verification of documents with other governments and national or international police agencies;

(*e*) translation and interpretation; and

(*f*) proceedings before the Immigration Division.

« agent de sécurité aérien » "*in-flight security officer*"

« agent de sécurité aérien » Personne à bord d'un avion commercial dont les fonctions sont d'assurer la sécurité des passagers, des membres de l'équipage et de l'appareil.

« aide familial » "*live-in caregiver*"

« aide familial » Personne qui fournit sans supervision des soins à domicile à un enfant, à une personne âgée ou à une personne handicapée, dans une résidence privée située au Canada où résident à la fois la personne bénéficiant des soins et celle qui les prodigue.

"agent" « *mandataire* »

"agent" includes

« assistance sociale » "*social assistance*"

« assistance sociale » Toute prestation en espèces, en biens ou en services fournie à une personne ou pour son compte par la province au titre des programmes d'assistance sociale, notamment le programme d'assistance sociale désigné par la province pour subvenir à des besoins fondamentaux, y compris la nourriture, le logement, les vêtements, le combustible, les services publics, les articles ménagers, les articles personnels et les soins de santé non couverts

(*a*) for the purposes of section 148 of the Act, any person in Canada who provides services as a representative of a vehicle owner, a vehicle operator or a charterer; and

(*b*) for the purposes of paragraph 148(1)(*d*) of the Act, in addition to the person referred to in paragraph (*a*), a travel agent, a charterer, and an operator or owner of a reservation system.

"authorized representative" [Repealed, SOR/2011-129, s. 1]

"Canadian citizen" « *citoyen canadien* »

"Canadian citizen" means a citizen referred to in subsection 3(1) of the *Citizenship Act*.

"commercial transporter" « *transporteur commercial* »

"commercial transporter" means a transporter who operates a commercial vehicle.

"commercial vehicle" « *véhicule commercial* »

"commercial vehicle" means a vehicle that is used by a commercial transporter for commercial purposes.

"conjugal partner" « *partenaire conjugal* »

"conjugal partner" means, in relation to a sponsor, a foreign national residing outside Canada who is in a conjugal relationship with the sponsor and has been in that relationship for a period of at least one year.

"Department" « *ministère* »

"Department" means the Department of Citizenship and Immigration.

"dependent child" « *enfant à charge* »

"dependent child", in respect of a parent, means a child who

(*a*) has one of the following relationships with the parent, namely,

(i) is the biological child of the parent, if the child has not been adopted by a person other than the spouse or common-law partner of the parent, or

(ii) is the adopted child of the parent; and

par le système public de santé, y compris les soins dentaires et les soins oculaires.

« bâtiment » "*vessel*"

« bâtiment » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*.

« citoyen canadien » "*Canadian citizen*"

« citoyen canadien » Personne qui a qualité de citoyen selon le paragraphe 3(1) de la *Loi sur la citoyenneté*.

« *Classification nationale des professions* » "*National Occupational Classification*"

« *Classification nationale des professions* » Le document intitulé *Classification nationale des professions* publié par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences, avec ses modifications successives.

« Convention sur l'adoption » "*Hague Convention on Adoption*"

« Convention sur l'adoption » La Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, conclue à La Haye le 29 mai 1993 et entrée en vigueur le 1er mai 1995.

« enfant à charge » "*dependant child*"

« enfant à charge » L'enfant qui :

a) d'une part, par rapport à l'un ou l'autre de ses parents :

(i) soit en est l'enfant biologique et n'a pas été adopté par une personne autre que son époux ou conjoint de fait,

(ii) soit en est l'enfant adoptif;

b) d'autre part, remplit l'une des conditions suivantes :

(i) il est âgé de moins de vingt-deux ans et n'est pas un époux ou conjoint de fait,

(ii) il est un étudiant âgé qui n'a pas cessé de dépendre, pour l'essentiel, du soutien financier de l'un ou l'autre de ses parents à compter du moment où il a atteint l'âge de vingt-deux ans ou est

(*b*) is in one of the following situations of dependency, namely,

(i) is less than 22 years of age and not a spouse or common-law partner,

(ii) has depended substantially on the financial support of the parent since before the age of 22 — or if the child became a spouse or common-law partner before the age of 22, since becoming a spouse or common-law partner — and, since before the age of 22 or since becoming a spouse or common-law partner, as the case may be, has been a student

(A) continuously enrolled in and attending a post-secondary institution that is accredited by the relevant government authority, and

(B) actively pursuing a course of academic, professional or vocational training on a full-time basis, or

(iii) is 22 years of age or older and has depended substantially on the financial support of the parent since before the age of 22 and is unable to be financially self-supporting due to a physical or mental condition.

"guardianship" [Repealed, SOR/2005-61, s. 1]

"Hague Convention on Adoption" « *Convention sur l'adoption* »

"Hague Convention on Adoption" means the Convention on the Protection of Children and Co-operation in respect of Inter-Country Adoption that was concluded on May 29, 1993 and came into force on May 1, 1995.

"Indian" « *Indien* »

"Indian" means any person registered as an Indian under the *Indian Act*.

"in-flight security officer" « *agent de sécurité aérien* »

"in-flight security officer" means a person who is on board a commercial passenger

devenu, avant cet âge, un époux ou conjoint de fait et qui, à la fois :

(A) n'a pas cessé d'être inscrit à un établissement d'enseignement post-secondaire accrédité par les autorités gouvernementales compétentes et de fréquenter celui-ci,

(B) y suit activement à temps plein des cours de formation générale, théorique ou professionnelle,

(iii) il est âgé de vingt-deux ans ou plus, n'a pas cessé de dépendre, pour l'essentiel, du soutien financier de l'un ou l'autre de ses parents à compter du moment où il a atteint l'âge de vingt-deux ans et ne peut subvenir à ses besoins du fait de son état physique ou mental.

« espace de transit isolé » "*sterile transit area*"

« espace de transit isolé » Espace d'un aéroport séparant physiquement de tous les autres passagers et biens les passagers en transit, les passagers en transit bénéficiant d'un précontrôle et les biens précontrôlés ou en transit.

« frais administratifs » "*administration fee*"

« frais administratifs » Partie des frais moyens supportés par Sa Majesté du chef du Canada à l'égard des étrangers visés au paragraphe 279(1), y compris les frais entraînés par :

a) le contrôle;

b) la détention;

c) les investigations et enquêtes en matière d'interdiction de territoire;

d) la dactyloscopie et la photographie, ainsi que la vérification de documents auprès d'autres administrations et auprès de services de police à l'échelle tant nationale qu'internationale;

aircraft and whose duty it is to protect the passengers and the members of the crew as well as the aircraft itself.

"in-transit passenger" « *passager en transit* »

"in-transit passenger" means a person who arrives by aircraft at a Canadian airport from any country for the sole purpose of reboarding their flight or boarding a connecting flight departing from that airport to a country other than Canada.

"in-transit preclearance passenger" « *passager en transit bénéficiant d'un précontrôle* »

"in-transit preclearance passenger" means an in-transit passenger who is subject to a preclearance procedure in accordance with the *Preclearance Act*.

"live-in caregiver" « *aide familial* »

"live-in caregiver" means a person who resides in and provides child care, senior home support care or care of the disabled without supervision in the private household in Canada where the person being cared for resides.

"marriage" « *mariage* »

"marriage", in respect of a marriage that took place outside Canada, means a marriage that is valid both under the laws of the jurisdiction where it took place and under Canadian law.

"minimum necessary income" « *revenu vital minimum* »

"minimum necessary income" means the amount identified, in the most recent edition of the publication concerning low income cut-offs that is published annually by Statistics Canada under the *Statistics Act*, for urban areas of residence of 500,000 persons or more as the minimum amount of before-tax annual income necessary to support a group of persons equal in number to the total number of the following persons:

(*a*) a sponsor and their family members,

(*b*) the sponsored foreign national, and their family members, whether they are accompanying the foreign national or not, and

e) les services d'interprétation et de traduction;

f) les procédures devant la Section de l'immigration.

« Indien » "*Indian*"

« Indien » Personne inscrite à ce titre en vertu de la *Loi sur les Indiens*.

« Loi » "*Act*"

« Loi » La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

« mandataire » "*agent*"

« mandataire »

a) Pour l'application de l'article 148 de la Loi, s'entend notamment des personnes au Canada qui fournissent des services de représentation aux propriétaires, aux exploitants et aux affréteurs de véhicules;

b) pour l'application de l'alinéa 148(1)*d*) de la Loi, en plus des personnes visées à l'alinéa *a*), s'entend notamment des exploitants et des propriétaires de systèmes de réservations, des affréteurs et des agents de voyage.

« mariage » "*marriage*"

« mariage » S'agissant d'un mariage contracté à l'extérieur du Canada, mariage valide à la fois en vertu des lois du lieu où il a été contracté et des lois canadiennes.

« membre de la parenté » "*relative*"

« membre de la parenté » Personne unie à l'intéressé par les liens du sang ou de l'adoption.

« ministère » "*Department*"

« ministère » Le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration.

« ministre » "*Minister*"

« ministre » Le ministre visé à l'article 4 de la Loi.

« parents » "*French version only*"

« parents » Les ascendants au premier degré de l'intéressé.

« partenaire conjugal » "*conjugal partner*"

« partenaire conjugal » À l'égard du répondant, l'étranger résidant à l'extérieur du Canada qui entretient une relation conjugale avec lui depuis au moins un an.

(*c*) every other person, and their family members,

(i) in respect of whom the sponsor has given or co-signed an undertaking that is still in effect, and

(ii) in respect of whom the sponsor's spouse or common-law partner has given or co-signed an undertaking that is still in effect, if the sponsor's spouse or common-law partner has co-signed with the sponsor the undertaking in respect of the foreign national referred to in paragraph (*b*).

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister referred to in section 4 of the Act.

"*National Occupational Classification*" « *Classification nationale des professions* »

"*National Occupational Classification*" means the *National Occupational Classification* published by the Department of Human Resources and Skills Development, as amended from time to time.

"officer" « *agent* »

"officer" means a person designated as an officer by the Minister under subsection 6(1) of the Act.

"port of entry" « *point d'entrée* »

"port of entry" means

(*a*) a place set out in Schedule 1; and

(*b*) a place designated by the Minister under section 26 as a port of entry, on the dates and during the hours of operation designated for that place by the Minister.

"relative" « *membre de la parenté* »

"relative" means a person who is related to another person by blood or adoption.

"social assistance" « *assistance sociale* »

"social assistance" means any benefit in the form of money, goods or services provided to or on behalf of a person by a province under a program of social assistance, including a program of social assistance designated by a province to provide for basic requirements including food,

« passager en transit » "*in-transit passenger*"

« passager en transit » Personne qui arrive par avion d'un autre pays dans un aéroport canadien dans le seul but d'y prendre une correspondance aérienne ou d'y faire une escale en route vers un pays autre que le Canada.

« passager en transit bénéficiant d'un précontrôle » "*in transit preclearance passenger*"

« passager en transit bénéficiant d'un précontrôle » Passager en transit qui fait l'objet d'un précontrôle conformément à la *Loi sur le précontrôle*.

« permis de travail » "*work permit*"

« permis de travail » Document délivré par un agent à un étranger et autorisant celui-ci à travailler au Canada.

« point d'entrée » "*port of entry*"

« point d'entrée »

a) Lieu figurant à l'annexe 1;

b) lieu désigné comme point d'entrée par le ministre en vertu de l'article 26, aux dates et heures d'ouverture fixées par ce dernier.

« représentant autorisé » [Abrogée, DORS/2011-129, art. 1]

« revenu vital minimum » "*minimum necessary income*"

« revenu vital minimum » Le montant du revenu minimal nécessaire, dans les régions urbaines de 500 000 habitants et plus, selon la version la plus récente de la grille des seuils de faible revenu avant impôt, publiée annuellement par Statistique Canada au titre de la *Loi sur la statistique*, pour subvenir pendant un an aux besoins d'un groupe constitué dont le nombre correspond à celui de l'ensemble des personnes suivantes :

a) le répondant et les membres de sa famille;

b) l'étranger parrainé et, qu'ils l'accompagnent ou non, les membres de sa famille;

c) toute autre personne — et les membres de sa famille — visée par :

shelter, clothing, fuel, utilities, household supplies, personal requirements and health care not provided by public health care, including dental care and eye care.

"sterile transit area" « *espace de transit isolé* »

"sterile transit area" means an area in an airport where in-transit passengers, in-transit preclearance passengers or goods that are in transit or precontrolled are physically separated from other passengers and goods.

"transporter" « *transporteur* »

"transporter" means

(*a*) a person who owns, operates, charters or manages a vehicle or a fleet of vehicles and an agent for that person;

(*b*) a person who owns or operates an international tunnel or bridge and an agent for that person; or

(*c*) a designated airport authority within the meaning of subsection 2(1) of the *Airport Transfer (Miscellaneous Matters) Act* and an agent for that authority.

"vehicle" « *véhicule* »

"vehicle" means a means of transportation that may be used for transportation by water, land or air.

"vessel" « *bâtiment* »

"vessel" means a vessel within the meaning of section 2 of the *Canada Shipping Act*.

"work" « *travail* »

"work" means an activity for which wages are paid or commission is earned, or that is in direct competition with the activities of Canadian citizens or permanent residents in the Canadian labour market.

"work permit" « *permis de travail* »

"work permit" means a written authorization to work in Canada issued by an officer to a foreign national.

SOR/2004-59, s. 1; SOR/2004-167, s. 1; SOR/2005-61, s. 1; SOR/2010-172, s. 5; SOR/2010-253, s. 1; SOR/2011-129, s. 1.

Interpretation — member of a crew

3. (1) For the purposes of these Regulations,

(i) un autre engagement en cours de validité que le répondant a pris ou cosigné,

(ii) un autre engagement en cours de validité que l'époux ou le conjoint de fait du répondant a pris ou cosigné, si l'époux ou le conjoint de fait a cosigné l'engagement avec le répondant à l'égard de l'étranger visé à l'alinéa *b*).

« transporteur » "*transporter*"

« transporteur »

a) Personne qui exploite, affrète ou gère un véhicule ou un parc de véhicules ou en est propriétaire, ou son mandataire;

b) propriétaire ou exploitant d'un pont ou d'un tunnel international, ou le mandataire de l'un ou l'autre;

c) administration aéroportuaire désignée au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi relative aux cessions d'aéroports*, ou son mandataire.

« transporteur commercial » "*commercial transporter*"

« transporteur commercial » Transporteur qui exploite un véhicule commercial.

« travail » "*work*"

« travail » Activité qui donne lieu au paiement d'un salaire ou d'une commission, ou qui est en concurrence directe avec les activités des citoyens canadiens ou des résidents permanents sur le marché du travail au Canada.

« tutelle » [Abrogée, DORS/2005-61, art. 1]

« véhicule » "*vehicle*"

« véhicule » Moyen de transport maritime, fluvial, terrestre ou aérien.

« véhicule commercial » "*commercial vehicle*"

« véhicule commercial » Véhicule utilisé par un transporteur commercial.

DORS/2004-59, art. 1; DORS/2004-167, art. 1; DORS/2005-61, art. 1; DORS/2010-172, art. 5; DORS/2010-253, art. 1; DORS/2011-129, art. 1.

Interprétation : membre d'équipage

3. (1) Pour l'application du présent règlement :

(*a*) "member of a crew" means a person who is employed on a means of transportation to perform duties during a voyage or trip, or while in port, related to the operation of the means of transportation or the provision of services to passengers or to other members of the crew, but does not include

(i) any person whose fare is waived in exchange for work to be performed during the voyage or trip,

(ii) any person who performs maintenance or repairs under a service contract with a transporter during the voyage or trip or while the means of transportation is in Canada,

(iii) any other person who is on board the means of transportation for a purpose other than to perform duties that relate to the operation of the means of transportation or to provide services to passengers or members of the crew, or

(iv) any in-flight security officer; and

(*b*) a person ceases to be a member of a crew if

(i) they have deserted;

(ii) an officer believes on reasonable grounds that they have deserted;

(iii) they have been hospitalized and have failed to return to the means of transportation or leave Canada after leaving the hospital, or

(iv) they have been discharged or are otherwise unable or unwilling to perform their duties as a member of a crew and failed to leave Canada after the discharge or after they first be-

a) « membre d'équipage » s'entend de la personne employée à bord d'un moyen de transport en déplacement ou en gare pour accomplir des tâches liées au fonctionnement de celui-ci ou à la prestation de services aux passagers ou aux autres membres d'équipage; ne sont pas visées par la présente définition :

(i) les personnes qui sont dispensées du prix du billet de transport en échange d'un travail à accomplir durant le trajet,

(ii) les personnes qui, aux termes d'un contrat d'entreprise conclu avec le transporteur, effectuent des travaux d'entretien ou de réparation pendant que le moyen de transport est au Canada ou durant le trajet,

(iii) les personnes qui sont à bord du moyen de transport à des fins autres que celles d'accomplir des tâches liées au fonctionnement de celui-ci ou à la prestation de services aux passagers ou aux membres d'équipage,

(iv) les agents de sécurité aériens;

b) le membre d'équipage perd cette qualité dans les cas suivants :

(i) il a déserté,

(ii) un agent a des motifs raisonnables de croire qu'il a déserté,

(iii) il n'est pas retourné au moyen de transport ou n'a pas quitté le Canada après la fin d'une hospitalisation,

(iv) il ne quitte pas le Canada après son licenciement ou le moment à partir duquel il ne peut ou ne veut plus exercer ses fonctions.

came unable or unwilling to perform those duties.

Interpretation — adoption

(2) For the purposes of these Regulations, "adoption", for greater certainty, means an adoption that creates a legal parent-child relationship and severs the pre-existing legal parent-child relationship.

SOR/2004-167, s. 2; SOR/2010-253, s. 2.

Interprétation : adoption

(2) Pour l'application du présent règlement, il est entendu que le terme «adoption» s'entend du lien de droit qui unit l'enfant à ses parents et qui rompt tout lien de filiation préexistant.

DORS/2004-167, art. 2; DORS/2010-253, art. 2.

Division 2

Family Relationships

Section 2

Notion de famille

Bad faith

4. (1) For the purposes of these Regulations, a foreign national shall not be considered a spouse, a common-law partner or a conjugal partner of a person if the marriage, common-law partnership or conjugal partnership

(*a*) was entered into primarily for the purpose of acquiring any status or privilege under the Act; or

(*b*) is not genuine.

Mauvaise foi

4. (1) Pour l'application du présent règlement, l'étranger n'est pas considéré comme étant l'époux, le conjoint de fait ou le partenaire conjugal d'une personne si le mariage ou la relation des conjoints de fait ou des partenaires conjugaux, selon le cas :

a) visait principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège sous le régime de la Loi;

b) n'est pas authentique.

Adopted children

(2) A foreign national shall not be considered an adopted child of a person if the adoption

(*a*) was entered into primarily for the purpose of acquiring any status or privilege under the Act; or

(*b*) did not create a genuine parent-child relationship.

Enfant adoptif

(2) L'étranger n'est pas considéré comme étant l'enfant adoptif d'une personne si l'adoption, selon le cas :

a) visait principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège sous le régime de la Loi;

b) n'a pas créé un véritable lien affectif parent-enfant entre l'adopté et l'adoptant.

Sponsorship of adopted children

(3) Subsection (2) does not apply to adoptions referred to in paragraph 117(1)(*g*) and subsections 117(2) and (4).

SOR/2004-167, s. 3(E); SOR/2010-208, s. 1.

Parrainage de l'enfant adopté

(3) Le pararaphe (2) ne s'applique pas aux adoptions visées à l'alinéa 117(1)*g*) et aux paragraphes 117(2) et (4).

DORS/2004-167, art. 3(A); DORS/2010-208, art. 1.

New relationship

4.1 For the purposes of these Regulations, a foreign national shall not be considered a spouse, a common-law partner or a conjugal partner of a person if the foreign

Reprise de la relation

4.1 Pour l'application du présent règlement, l'étranger n'est pas considéré comme l'époux, le conjoint de fait ou le partenaire conjugal d'une personne s'il s'est engagé

national has begun a new conjugal relationship with that person after a previous marriage, common-law partnership or conjugal partnership with that person was dissolved primarily so that the foreign national, another foreign national or the sponsor could acquire any status or privilege under the Act.

SOR/2004-167, s. 4.

Excluded relationships

5. For the purposes of these Regulations, a foreign national shall not be considered

(*a*) the spouse or common-law partner of a person if the foreign national is under the age of 16 years; or

(*b*) the spouse of a person if

(i) the foreign national or the person was, at the time of their marriage, the spouse of another person, or

(ii) the person has lived separate and apart from the foreign national for at least one year and is the common-law partner of another person.

PART 2

GENERAL REQUIREMENTS

Division 1

Documents Required Before Entry

Permanent resident

6. A foreign national may not enter Canada to remain on a permanent basis without first obtaining a permanent resident visa.

Temporary resident

7. (1) A foreign national may not enter Canada to remain on a temporary basis without first obtaining a temporary resident visa.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a foreign national who

dans une nouvelle relation conjugale avec cette personne après qu'un mariage antérieur ou une relation de conjoints de fait ou de partenaires conjugaux antérieure avec celle-ci a été dissous principalement en vue de lui permettre ou de permettre à un autre étranger ou au répondant d'acquérir un statut ou un privilège aux termes de la Loi.

DORS/2004-167, art. 4.

Restrictions

5. Pour l'application du présent règlement, l'étranger n'est pas considéré :

a) comme l'époux ou le conjoint de fait d'une personne s'il est âgé de moins de seize ans;

b) comme l'époux d'une personne si, selon le cas :

(i) l'étranger ou la personne était l'époux d'une autre personne au moment de leur mariage,

(ii) la personne vit séparément de l'étranger depuis au moins un an et est le conjoint de fait d'une autre personne.

PARTIE 2

RÈGLES D'APPLICATION GÉNÉRALE

Section 1

Formalités préalables à l'entrée

Résident permanent

6. L'étranger ne peut entrer au Canada pour s'y établir en permanence que s'il a préalablement obtenu un visa de résident permanent.

Résident temporaire

7. (1) L'étranger ne peut entrer au Canada pour y séjourner temporairement que s'il a préalablement obtenu un visa de résident temporaire.

Exception

(2) Cette obligation ne s'applique pas :

(*a*) is exempted under Division 5 of Part 9 from the requirement to have a temporary resident visa;

(*b*) holds a temporary resident permit issued under subsection 24(1) of the Act; or

(*c*) is authorized under the Act or these Regulations to re-enter Canada to remain in Canada.

a) à l'étranger dispensé, au titre de la section 5 de la partie 9, de l'obligation d'obtenir un visa de résident temporaire;

b) au titulaire d'un permis de séjour temporaire délivré au titre du paragraphe 24(1) de la Loi;

c) à tout étranger autorisé, en vertu de la Loi ou du présent règlement, à rentrer au Canada pour y séjourner.

When *certificat d'acceptation du Québec* required

(3) In addition to any visa required under this section, a foreign national who is seeking to enter and remain in Canada on a temporary basis to receive medical treatment in the Province of Quebec must hold a *certificat d'acceptation du Québec* if the laws of that Province require the foreign national to hold that document.

Cas où le certificat d'acceptation du Québec est requis

(3) En plus de tout visa qu'il doit obtenir aux termes du présent article, l'étranger qui cherche à entrer au Canada pour y séjourner temporairement afin de recevoir un traitement médical dans la province de Québec doit être titulaire du certificat d'acceptation exigé par la législation de cette province.

Work permit

8. (1) A foreign national may not enter Canada to work without first obtaining a work permit.

Permis de travail

8. (1) L'étranger ne peut entrer au Canada pour y travailler que s'il a préalablement obtenu un permis de travail.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a foreign national who is authorized under section 186 to work in Canada without a work permit.

Exception

(2) Cette obligation ne s'applique pas à l'étranger qui est autorisé à travailler au Canada sans permis de travail au titre de l'article 186.

Study permit

9. (1) A foreign national may not enter Canada to study without first obtaining a study permit.

Permis d'études

9. (1) L'étranger ne peut entrer au Canada pour y étudier que s'il a préalablement obtenu un permis d'études.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a foreign national who is authorized under section 188 or 189 to study in Canada without a study permit.

Exception

(2) Cette obligation ne s'applique pas à l'étranger qui est autorisé à étudier au Canada sans permis d'études au titre des articles 188 ou 189.

Division 2

Applications

Section 2

Demandes

Form and content of application

10. (1) Subject to paragraphs 28(*b*) to (*d*), an application under these Regulations shall

(*a*) be made in writing using the form provided by the Department, if any;

Forme et contenu de la demande

10. (1) Sous réserve des alinéas 28*b*) à *d*), toute demande au titre du présent règlement :

a) est faite par écrit sur le formulaire fourni par le ministère, le cas échéant;

(*b*) be signed by the applicant;

(*c*) include all information and documents required by these Regulations, as well as any other evidence required by the Act;

(*d*) be accompanied by evidence of payment of the applicable fee, if any, set out in these Regulations; and

(*e*) if there is an accompanying spouse or common-law partner, identify who is the principal applicant and who is the accompanying spouse or common-law partner.

b) est signée par le demandeur;

c) comporte les renseignements et documents exigés par le présent règlement et est accompagnée des autres pièces justificatives exigées par la Loi;

d) est accompagnée d'un récépissé de paiement des droits applicables prévus par le présent règlement;

e) dans le cas où le demandeur est accompagné d'un époux ou d'un conjoint de fait, indique celui d'entre eux qui agit à titre de demandeur principal et celui qui agit à titre d'époux ou de conjoint de fait accompagnant le demandeur principal.

Required information

(2) The application shall, unless otherwise provided by these Regulations,

(*a*) contain the name, birth date, address, nationality and immigration status of the applicant and of all family members of the applicant, whether accompanying or not, and a statement whether the applicant or any of the family members is the spouse, common-law partner or conjugal partner of another person;

(*b*) indicate whether they are applying for a visa, permit or authorization;

(*c*) indicate the class prescribed by these Regulations for which the application is made;

(*c.1*) if the applicant is represented in connection with the application, include the name, postal address and telephone number, and fax number and electronic mail address, if any, of any person or entity — or a person acting on its behalf — representing the applicant;

(*c.2*) if the applicant is represented, for consideration in connection with the ap-

Renseignements à fournir

(2) La demande comporte, sauf disposition contraire du présent règlement, les éléments suivants :

a) les nom, date de naissance, adresse, nationalité et statut d'immigration du demandeur et de chacun des membres de sa famille, que ceux-ci l'accompagnent ou non, ainsi que la mention du fait que le demandeur ou l'un ou l'autre des membres de sa famille est l'époux, le conjoint de fait ou le partenaire conjugal d'une autre personne;

b) la mention du visa, du permis ou de l'autorisation que sollicite le demandeur;

c) la mention de la catégorie réglementaire au titre de laquelle la demande est faite;

c.1) si le demandeur est représenté relativement à la demande, le nom, l'adresse postale, le numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique de toute personne ou entité — ou de toute personne agissant en son nom — qui le représente;

plication, by a person referred to in any of paragraphs 91(2)(*a*) to (*c*) of the Act, include the name of the body of which the person is a member and their membership identification number;

(*c.3*) if the applicant has been advised, for consideration in connection with the application, by a person referred to in any of paragraphs 91(2)(*a*) to (*c*) of the Act, include the information referred to in paragraphs (*c.1*) and (*c.2*) with respect to that person;

(*c.4*) if the applicant has been advised, for consideration in connection with the application, by an entity — or a person acting on its behalf — referred to in subsection 91(4) of the Act, include the information referred to in paragraph (*c.1*) with respect to that entity or person; and

(*d*) include a declaration that the information provided is complete and accurate.

c.2) si le demandeur est représenté, moyennant rétribution, relativement à la demande par une personne visée à l'un des alinéas 91(2)*a*) à *c*) de la Loi, le nom de l'organisme dont elle est membre et le numéro de membre de celle-ci;

c.3) si le demandeur a été conseillé, moyennant rétribution, relativement à la demande par une personne visée à l'un des alinéas 91(2)*a*) à *c*) de la Loi, les renseignements prévus aux alinéas *c.1*) et *c.2*) à l'égard de cette personne;

c.4) si le demandeur a été conseillé, moyennant rétribution, relativement à la demande par une entité visée au paragraphe 91(4) de la Loi — ou une personne agissant en son nom —, les renseignements prévus à l'alinéa *c.1*) à l'égard de cette entité ou personne.

d) une déclaration attestant que les renseignements fournis sont exacts et complets.

Application of family members

(3) The application is considered to be an application made for the principal applicant and their accompanying family members.

Demande du membre de la famille

(3) La demande vaut pour le demandeur principal et les membres de sa famille qui l'accompagnent.

Sponsorship application

(4) An application made by a foreign national as a member of the family class must be preceded or accompanied by a sponsorship application referred to in paragraph 130(1)(*c*).

Demande de parrainage

(4) La demande faite par l'étranger au titre de la catégorie du regroupement familial doit être précédée ou accompagnée de la demande de parrainage visée à l'alinéa 130(1)*c*).

Multiple applications

(5) No sponsorship application may be filed by a sponsor in respect of a person if the sponsor has filed another sponsorship application in respect of that same person and a final decision has not been made in respect of that other application.

Demandes multiples

(5) Le répondant qui a déposé une demande de parrainage à l'égard d'une personne ne peut déposer de nouvelle demande concernant celle-ci tant qu'il n'a pas été statué en dernier ressort sur la demande initiale.

Invalid sponsorship application

(6) A sponsorship application that is not made in accordance with subsection (1) is considered not to be an application filed in

Demande de parrainage non valide

(6) Pour l'application du paragraphe 63(1) de la Loi, la demande de parrainage qui n'est pas faite en conformité

the prescribed manner for the purposes of subsection 63(1) of the Act.

SOR/2004-59, s. 2; SOR/2004-167, s. 5; SOR/2011-129, s. 2.

avec le paragraphe (1) est réputée non déposée.

DORS/2004-59, art. 2; DORS/2004-167, art. 5; DORS/2011-129, art. 2.

Place of application for permanent resident visa

11. (1) An application for a permanent resident visa — other than an application for a permanent resident visa made under Part 8 — must be made to the immigration office that serves

(*a*) the country where the applicant is residing, if the applicant has been lawfully admitted to that country for a period of at least one year; or

(*b*) the applicant's country of nationality or, if the applicant is stateless, their country of habitual residence other than a country in which they are residing without having been lawfully admitted.

Lieu de la demande de visa de résident permanent

11. (1) L'étranger fait sa demande de visa de résident permanent — autre que celle faite au titre de la partie 8 — au bureau d'immigration qui dessert :

a) soit le pays dans lequel il réside, s'il y a été légalement admis pour une période d'au moins un an;

b) soit le pays dont il a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il a sa résidence habituelle — autre que celui où il n'a pas été légalement admis.

Place of application for temporary resident visa, work permit or study permit

(2) An application for a temporary resident visa — or an application for a work permit or study permit that under these Regulations must be made outside of Canada — must be made to an immigration office that serves as an immigration office for processing the type of application made and that serves, for the purpose of the application,

(*a*) the country in which the applicant is present and has been lawfully admitted; or

(*b*) the applicant's country of nationality or, if the applicant is stateless, their country of habitual residence other than a country in which they are residing without having been lawfully admitted.

Lieu de la demande de visa de résident temporaire ou de permis de travail ou d'études

(2) L'étranger qui fait une demande de visa de résident temporaire — ou une demande de permis de travail ou d'études qui, selon le présent règlement, doit être faite hors du Canada — doit la faire au bureau d'immigration qui traite son type de demande et qui, pour les besoins de la demande, dessert :

a) soit le pays dans lequel il est présent et dans lequel il a été légalement admis;

b) soit le pays dont il a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il a sa résidence habituelle — autre que celui où il n'a pas été légalement admis.

Applications to remain in Canada as permanent residents

(3) An application to remain in Canada as a permanent resident as a member of one of the classes referred to in section 65 or subsection 72(2), and an application to remain in Canada referred to in subsection

Demandes de séjour au Canada à titre de résident permanent

(3) Le demandeur de séjour au Canada au titre d'une des catégories prévues à l'article 65 ou au paragraphe 72(2) ou au titre du paragraphe 175(1) envoie sa demande au Centre de traitement des demandes du

175(1), must be made to the Department's Case Processing Centre in Canada that serves the applicant's place of habitual residence.

ministère au Canada qui dessert son lieu de résidence habituelle.

Applications for permanent resident cards

(4) An applicant for a permanent resident card must send the application to the Department's Case Processing Centre in Canada that serves the applicant's place of habitual residence.

Demandes de carte de résident permanent

(4) Le demandeur d'une carte de résident permanent envoie sa demande au Centre de traitement des demandes du ministère au Canada qui dessert son lieu de résidence habituelle.

Sponsorship applications

(5) A person who applies to sponsor a foreign national must send the application to the Department's Case Processing Centre in Canada that serves the applicant's place of habitual residence.

Demandes de parrainage

(5) Le répondant qui demande à parrainer un étranger envoie sa demande de parrainage au Centre de traitement des demandes du ministère au Canada qui dessert son lieu de résidence habituelle.

SOR/2004-167, s. 6.

DORS/2004-167, art. 6.

Return of an application

12. If the requirements of sections 10 and 11 are not met, the application and all documents submitted in support of the application shall be returned to the applicant.

Renvoi de la demande

12. Si les exigences prévues aux articles 10 et 11 ne sont pas remplies, la demande et tous les documents fournis à l'appui de celle-ci sont retournés au demandeur.

Division 3

Documents and Certified Copies

Section 3

Documents et copies certifiées conformes

Production of documents

13. (1) Subject to subsection (2), a requirement of the Act or these Regulations to produce a document is met

(*a*) by producing the original document;

(*b*) by producing a certified copy of the original document; or

(*c*) in the case of an application, if there is an application form on the Department's website, by completing and producing the form printed from the website or by completing and submitting the form on-line, if the website indicates that the form can be submitted on-line.

Production de documents

13. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la production de tout document requis par la Loi ou le présent règlement s'effectue selon l'une des méthodes suivantes :

a) la production de l'original;

b) la production d'un double certifié conforme;

c) dans le cas d'une demande qui peut être produite sur un formulaire reproduit à partir du site Web du ministère, la production du formulaire rempli, ou l'envoi de celui-ci directement sur le site Web du ministère s'il y est indiqué que le formulaire peut être rempli en ligne.

Exception

(2) Unless these Regulations provide otherwise, a passport, a permanent resident visa, a permanent resident card, a tempo-

Exception

(2) Sauf disposition contraire du présent règlement, les passeports, visas de résident permanent, cartes de résident permanent,

rary resident visa, a temporary resident permit, a work permit or a study permit may be produced only by producing the original document.

13.1 [Repealed, SOR/2011-129, s. 3]

visas de résident temporaire, permis de séjour temporaire, permis de travail et permis d'études ne peuvent être produits autrement que par présentation de l'original.

13.1 [Abrogé, DORS/2011-129, art. 3]

PART 3

INADMISSIBILITY

PARTIE 3

INTERDICTIONS DE TERRITOIRE

Application of par. 34(1)(*c*) of the Act

14. For the purpose of determining whether a foreign national or permanent resident is inadmissible under paragraph 34(1)(*c*) of the Act, if either the following determination or decision has been rendered, the findings of fact set out in that determination or decision shall be considered as conclusive findings of fact:

(*a*) a determination by the Board, based on findings that the foreign national or permanent resident has engaged in terrorism, that the foreign national or permanent resident is a person referred to in section F of Article 1 of the Refugee Convention; or

(*b*) a decision by a Canadian court under the *Criminal Code* concerning the foreign national or permanent resident and the commission of a terrorism offence.

Application de l'alinéa 34(1)*c*) de la Loi

14. Les décisions ci-après ont, quant aux faits, force de chose jugée pour le constat de l'interdiction de territoire d'un étranger ou d'un résident permanent au titre de l'alinéa 34(1)*c*) de la Loi :

a) toute décision de la Commission, fondée sur les conclusions que l'intéressé a participé à des actes terroristes, qu'il est visé par la section F de l'article premier de la Convention sur les réfugiés;

b) toute décision rendue en vertu du *Code criminel* par un tribunal canadien à l'égard de l'intéressé concernant une infraction de terrorisme.

Application of par. 35(1)(*a*) of the Act

15. For the purpose of determining whether a foreign national or permanent resident is inadmissible under paragraph 35(1)(*a*) of the Act, if any of the following decisions or the following determination has been rendered, the findings of fact set out in that decision or determination shall be considered as conclusive findings of fact:

(*a*) a decision concerning the foreign national or permanent resident that is made by any international criminal tri-

Application de l'alinéa 35(1)*a*) de la Loi

15. Les décisions ci-après ont, quant aux faits, force de chose jugée pour le constat de l'interdiction de territoire d'un étranger ou d'un résident permanent au titre de l'alinéa 35(1)*a*) de la Loi :

a) toute décision rendue à l'égard de l'intéressé par tout tribunal pénal international établi par résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies ou par la Cour pénale internationale au sens de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*;

bunal that is established by resolution of the Security Council of the United Nations, or the International Criminal Court as defined in the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act*;

(*b*) a determination by the Board, based on findings that the foreign national or permanent resident has committed a war crime or a crime against humanity, that the foreign national or permanent resident is a person referred to in section F of Article 1 of the Refugee Convention; or

(*c*) a decision by a Canadian court under the *Criminal Code* or the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act* concerning the foreign national or permanent resident and a war crime or crime against humanity committed outside Canada.

b) toute décision de la Commission, fondée sur les conclusions que l'intéressé a commis un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, qu'il est visé par la section F de l'article premier de la Convention sur les réfugiés;

c) toute décision rendue en vertu du *Code criminel*ou de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre* par un tribunal canadien à l'égard de l'intéressé concernant un crime de guerre ou un crime contre l'humanité commis à l'extérieur du Canada.

Application of par. 35(1)(*b*) of the Act

16. For the purposes of paragraph 35(1)(*b*) of the Act, a prescribed senior official in the service of a government is a person who, by virtue of the position they hold or held, is or was able to exert significant influence on the exercise of government power or is or was able to benefit from their position, and includes

(*a*) heads of state or government;

(*b*) members of the cabinet or governing council;

(*c*) senior advisors to persons described in paragraph (*a*) or (*b*);

(*d*) senior members of the public service;

(*e*) senior members of the military and of the intelligence and internal security services;

Application de l'alinéa 35(1)*b*) de la Loi

16. Pour l'application de l'alinéa 35(1)*b*) de la Loi, occupent un poste de rang supérieur au sein d'une administration les personnes qui, du fait de leurs actuelles ou anciennes fonctions, sont ou étaient en mesure d'influencer sensiblement l'exercice du pouvoir par leur gouvernement ou en tirent ou auraient pu en tirer certains avantages, notamment :

a) le chef d'État ou le chef du gouvernement;

b) les membres du cabinet ou du conseil exécutif;

c) les principaux conseillers des personnes visées aux alinéas *a*) et *b*);

d) les hauts fonctionnaires;

e) les responsables des forces armées et des services de renseignement ou de sécurité intérieure;

(*f*) ambassadors and senior diplomatic officials; and

(*g*) members of the judiciary.

Prescribed period

17. For the purposes of paragraph 36(3)(*c*) of the Act, the prescribed period is five years

(*a*) after the completion of an imposed sentence, in the case of matters referred to in paragraphs 36(1)(*b*) and (2)(*b*) of the Act, if the person has not been convicted of a subsequent offence other than an offence designated as a contravention under the *Contraventions Act* or an offence under the *Young Offenders Act*; and

(*b*) after committing an offence, in the case of matters referred to in paragraphs 36(1)(*c*) and (2)(*c*) of the Act, if the person has not been convicted of a subsequent offence other than an offence designated as a contravention under the *Contraventions Act* or an offence under the *Young Offenders Act*.

Rehabilitation

18. (1) For the purposes of paragraph 36(3)(*c*) of the Act, the class of persons deemed to have been rehabilitated is a prescribed class.

Members of the class

(2) The following persons are members of the class of persons deemed to have been rehabilitated:

(*a*) persons who have been convicted outside Canada of no more than one offence that, if committed in Canada, would constitute an indictable offence under an Act of Parliament, if all of the following conditions apply, namely,

(i) the offence is punishable in Canada by a maximum term of imprisonment of less than 10 years,

f) les ambassadeurs et les membres du service diplomatique de haut rang;

g) les juges.

Délai réglementaire

17. Pour l'application de l'alinéa 36(3)*c*) de la Loi, le délai réglementaire est de cinq ans à compter :

a) dans le cas des faits visés aux alinéas 36(1)*b*) ou (2)*b*) de la Loi, du moment où la peine imposée a été purgée, pourvu que la personne n'ait pas été déclarée coupable d'une infraction subséquente autre qu'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions* ou une infraction à la *Loi sur les jeunes contrevenants*;

b) dans le cas des faits visés aux alinéas 36(1)*c*) ou (2)*c*) de la Loi, du moment de la commission de l'infraction, pourvu que la personne n'ait pas été déclarée coupable d'une infraction subséquente autre qu'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions* ou une infraction à la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

Réadaptation

18. (1) Pour l'application de l'alinéa 36(3)*c*) de la Loi, la catégorie des personnes présumées réadaptées est une catégorie réglementaire.

Qualité

(2) Font partie de la catégorie des personnes présumées réadaptées les personnes suivantes :

a) la personne déclarée coupable, à l'extérieur du Canada, d'au plus une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusation si les conditions suivantes sont réunies :

(i) l'infraction est punissable au Canada d'un emprisonnement maximal de moins de dix ans,

(ii) at least 10 years have elapsed since the day after the completion of the imposed sentence,

(iii) the person has not been convicted in Canada of an indictable offence under an Act of Parliament,

(iv) the person has not been convicted in Canada of any summary conviction offence within the last 10 years under an Act of Parliament or of more than one summary conviction offence before the last 10 years, other than an offence designated as a contravention under the *Contraventions Act* or an offence under the *Youth Criminal Justice Act*,

(v) the person has not within the last 10 years been convicted outside Canada of an offence that, if committed in Canada, would constitute an offence under an Act of Parliament, other than an offence designated as a contravention under the *Contraventions Act* or an offence under the *Youth Criminal Justice Act*,

(vi) the person has not before the last 10 years been convicted outside Canada of more than one offence that, if committed in Canada, would constitute a summary conviction offence under an Act of Parliament, and

(vii) the person has not committed an act described in paragraph 36(2)(*c*) of the Act;

(*b*) persons convicted outside Canada of two or more offences that, if committed in Canada, would constitute summary conviction offences under any Act of Parliament, if all of the following conditions apply, namely,

(ii) au moins dix ans se sont écoulés depuis le moment où la peine imposée a été purgée,

(iii) la personne n'a pas été déclarée coupable au Canada d'une infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusation,

(iv) elle n'a pas été déclarée coupable au Canada d'une infraction à une loi fédérale punissable par procédure sommaire dans les dix dernières années ou de plus d'une telle infraction avant les dix dernières années, autre qu'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions* ou une infraction à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*,

(v) elle n'a pas, dans les dix dernières années, été déclarée coupable, à l'extérieur du Canada, d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale, autre qu'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions* ou une infraction à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*,

(vi) elle n'a pas, avant les dix dernières années, été déclarée coupable, à l'extérieur du Canada, de plus d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable par procédure sommaire,

(vii) elle n'a pas commis l'infraction visée à l'alinéa 36(2)*c*) de la Loi;

b) la personne déclarée coupable, à l'extérieur du Canada, de deux infractions ou plus qui, commises au Canada,

(i) at least five years have elapsed since the day after the completion of the imposed sentences,

(ii) the person has not been convicted in Canada of an indictable offence under an Act of Parliament,

(iii) the person has not within the last five years been convicted in Canada of an offence under an Act of Parliament, other than an offence designated as a contravention under the *Contraventions Act* or an offence under the *Youth Criminal Justice Act*,

(iv) the person has not within the last five years been convicted outside Canada of an offence that, if committed in Canada, would constitute an offence under an Act of Parliament, other than an offence designated as a contravention under the *Contraventions Act* or an offence under the *Youth Criminal Justice Act*,

(v) the person has not before the last five years been convicted in Canada of more than one summary conviction offence under an Act of Parliament, other than an offence designated as a contravention under the *Contraventions Act* or an offence under the *Youth Criminal Justice Act*,

(vi) the person has not been convicted of an offence referred to in paragraph 36(2)(*b*) of the Act that, if committed in Canada, would constitute an indictable offence, and

(vii) the person has not committed an act described in paragraph 36(2)(*c*) of the Act; and

(*c*) persons who have committed no more than one act outside Canada that is constitueraient des infractions à une loi fédérale punissables par procédure sommaire si les conditions suivantes sont réunies :

(i) au moins cinq ans se sont écoulés depuis le moment où les peines imposées ont été purgées,

(ii) la personne n'a pas été déclarée coupable au Canada d'une infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusation,

(iii) elle n'a pas, dans les cinq dernières années, été déclarée coupable au Canada d'une infraction à une loi fédérale, autre qu'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions* ou une infraction à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*,

(iv) elle n'a pas, dans les cinq dernières années, été déclarée coupable, à l'extérieur du Canada, d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale, autre qu'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions* ou une infraction à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*,

(v) elle n'a pas, avant les cinq dernières années, été déclarée coupable au Canada de plus d'une infraction à une loi fédérale punissable par procédure sommaire, autre qu'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions* ou une infraction à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*,

(vi) elle n'a pas été déclarée coupable d'une infraction visée à l'alinéa

an offence in the place where it was committed and that, if committed in Canada, would constitute an indictable offence under an Act of Parliament, if all of the following conditions apply, namely,

(i) the offence is punishable in Canada by a maximum term of imprisonment of less than 10 years,

(ii) at least 10 years have elapsed since the day after the commission of the offence,

(iii) the person has not been convicted in Canada of an indictable offence under an Act of Parliament,

(iv) the person has not been convicted in Canada of any summary conviction offence within the last 10 years under an Act of Parliament or of more than one summary conviction offence before the last 10 years, other than an offence designated as a contravention under the *Contraventions Act* or an offence under the *Youth Criminal Justice Act*,

(v) the person has not within the last 10 years been convicted outside of Canada of an offence that, if committed in Canada, would constitute an offence under an Act of Parliament, other than an offence designated as a contravention under the *Contraventions Act* or an offence under the *Youth Criminal Justice Act*,

(vi) the person has not before the last 10 years been convicted outside Canada of more than one offence that, if committed in Canada, would constitute a summary conviction offence under an Act of Parliament, and

36(2)*b*) de la Loi qui, commise au Canada, constituerait une infraction punissable par mise en accusation,

(vii) elle n'a pas commis l'infraction visée à l'alinéa 36(2)*c*) de la Loi;

c) la personne qui a commis, à l'extérieur du Canada, au plus une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusation si les conditions suivantes sont réunies :

(i) l'infraction est punissable au Canada d'un emprisonnement maximal de moins de dix ans,

(ii) au moins dix ans se sont écoulés depuis le moment de la commission de l'infraction,

(iii) la personne n'a pas été déclarée coupable au Canada d'une infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusation,

(iv) elle n'a pas été déclarée coupable au Canada d'une infraction à une loi fédérale punissable par procédure sommaire dans les dix dernières années ou de plus d'une telle infraction avant les dix dernières années, autre qu'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions* ou une infraction à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*,

(v) elle n'a pas, dans les dix dernières années, été déclarée coupable, à l'extérieur du Canada, d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale, autre qu'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions* ou une infraction à la

(vii) the person has not been convicted outside of Canada of an offence that, if committed in Canada, would constitute an indictable offence under an Act of Parliament.

SOR/2004-167, s. 7.

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents,

(vi) elle n'a pas, avant les dix dernières années, été déclarée coupable, à l'extérieur du Canada, de plus d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable par procédure sommaire,

(vii) elle n'a pas été déclarée coupable, à l'extérieur du Canada, d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusation.

DORS/2004-167, art. 7.

Prescribed class

18.1 (1) The class of foreign nationals who are inadmissible solely on the basis of having been convicted in Canada of two or more offences that may only be prosecuted summarily, under any Act of Parliament, is a prescribed class for the application of paragraph 36(2)(*a*) of the Act.

Catégorie réglementaire

18.1 (1) La catégorie d'étrangers qui sont interdits de territoire pour l'unique motif qu'ils ont été déclarés coupables au Canada de deux ou de plus de deux infractions punissables seulement par procédure sommaire aux termes de toute loi fédérale est une catégorie réglementaire pour l'application de l'alinéa 36(2)*a*) de la Loi.

Exemption

(2) A member of the class prescribed in subsection (1) is exempt from the application of paragraph 36(2)(*a*) of the Act if it has been at least five years since the day after the completion of the imposed sentences.

SOR/2004-167, s. 8.

Exemption

(2) Tout étranger qui fait partie de la catégorie établie par le paragraphe (1) est soustrait à l'application de l'alinéa 36(2)*a*) de la Loi si au moins cinq ans se sont écoulés depuis le moment où toutes les peines imposées ont été purgées.

DORS/2004-167, art. 8.

Transborder crime

19. For the purposes of paragraph 36(2)(*d*) of the Act, indictable offences under the following Acts of Parliament are prescribed:

(*a*) the *Criminal Code*;

(*b*) the *Immigration and Refugee Protection Act*;

(*c*) the *Firearms Act*;

Crime transfrontalier

19. Pour l'application de l'alinéa 36(2)*d*) de la Loi, toute infraction punissable par mise en accusation contenue dans les lois fédérales ci-après est précisée par règlement :

a) le *Code criminel*;

b) la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

c) la *Loi sur les armes à feu*;

(*d*) the *Customs Act*; and

(*e*) the *Controlled Drugs and Substances Act*.

Assessment of inadmissibility on health grounds

20. An officer shall determine that a foreign national is inadmissible on health grounds if an assessment of their health condition has been made by an officer who is responsible for the application of sections 29 to 34 and the officer concluded that the foreign national's health condition is likely to be a danger to public health or public safety or might reasonably be expected to cause excessive demand.

Financial reasons

21. Protected persons within the meaning of subsection 95(2) of the Act are exempted from the application of section 39 of the Act.

Misrepresentation

22. Persons who have claimed refugee protection, if disposition of the claim is pending, and protected persons within the meaning of subsection 95(2) of the Act are exempted from the application of paragraph 40(1)(*a*) of the Act.

Prescribed circumstances — family members

23. For the purposes of paragraph 42(*a*) of the Act, the prescribed circumstances in which the foreign national is inadmissible on grounds of an inadmissible non-accompanying family member are that

(*a*) the foreign national has made an application for a permanent resident visa or to remain in Canada as a permanent resident; and

(*b*) the non-accompanying family member is

(i) the spouse of the foreign national, except where the relationship between the spouse and foreign national has broken down in law or in fact,

d) la *Loi sur les douanes*;

e) la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

Évaluation pour motifs sanitaires

20. L'agent chargé du contrôle conclut à l'interdiction de territoire de l'étranger pour motifs sanitaires si, à l'issue d'une évaluation, l'agent chargé de l'application des articles 29 à 34 a conclu que l'état de santé de l'étranger constitue vraisemblablement un danger pour la santé ou la sécurité publiques ou risque d'entraîner un fardeau excessif.

Motifs financiers

21. Les personnes protégées au sens du paragraphe 95(2) de la Loi sont soustraites à l'application de l'article 39 de la Loi.

Fausses déclarations

22. Les demandeurs d'asile, tant qu'il n'est pas statué sur leur demande, et les personnes protégées au sens du paragraphe 95(2) de la Loi sont soustraits à l'application de l'alinéa 40(1)*a*) de la Loi.

Cas réglementaires : membres de la famille

23. Pour l'application de l'alinéa 42*a*) de la Loi, l'interdiction de territoire frappant le membre de la famille de l'étranger qui ne l'accompagne pas emporte interdiction de territoire de l'étranger pour inadmissibilité familiale si :

a) l'étranger a fait une demande de visa de résident permanent ou de séjour au Canada à titre de résident permanent;

b) le membre de la famille en cause est, selon le cas :

(i) l'époux de l'étranger, sauf si la relation entre celui-ci et l'étranger est terminée, en droit ou en fait,

(ii) le conjoint de fait de l'étranger,

(ii) the common-law partner of the foreign national,

(iii) a dependent child of the foreign national and either the foreign national or an accompanying family member of the foreign national has custody of that child or is empowered to act on behalf of that child by virtue of a court order or written agreement or by operation of law, or

(iv) a dependent child of a dependent child of the foreign national and the foreign national, a dependent child of the foreign national or any other accompanying family member of the foreign national has custody of that child or is empowered to act on behalf of that child by virtue of a court order or written agreement or by operation of law.

(iii) l'enfant à charge de l'étranger, pourvu que celui-ci ou un membre de la famille qui accompagne celui-ci en ait la garde ou soit habilité à agir en son nom en vertu d'une ordonnance judiciaire ou d'un accord écrit ou par l'effet de la loi,

(iv) l'enfant à charge d'un enfant à charge de l'étranger, pourvu que celui-ci, un enfant à charge de celui-ci ou un autre membre de la famille qui accompagne celui-ci en ait la garde ou soit habilité à agir en son nom en vertu d'une ordonnance judiciaire ou d'un accord écrit ou par l'effet de la loi.

Exception to excessive demand

24. For the purposes of subsection 38(2) of the Act, a foreign national who has been determined to be a member of the family class is exempted from the application of paragraph 38(1)(*c*) of the Act if they are

(*a*) in respect of the sponsor, their conjugal partner, their dependent child or a person referred to in paragraph 117(1)(*g*); or

(*b*) in respect of the spouse, common-law partner or conjugal partner of the sponsor, their dependent child.

SOR/2005-61, s. 2.

Exception : fardeau excessif

24. Pour l'application du paragraphe 38(2) de la Loi, l'étranger qui a été déclaré appartenir à la catégorie du regroupement familial est soustrait à l'application du motif du fardeau excessif visé au paragraphe 38(1) de la Loi s'il est :

a) soit, à l'égard du répondant, son partenaire conjugal, son enfant à charge ou une personne visée à l'alinéa 117(1)*g*);

b) soit, à l'égard de l'époux ou du conjoint de fait ou partenaire conjugal du répondant, son enfant à charge.

DORS/2005-61, art. 2.

PART 4

PROCEDURES

Division 1

Visa Issuance

When unenforced removal order

25. A visa shall not be issued to a foreign national who is subject to an unenforced removal order.

Division 2

Authorization to Enter Canada

Designation of ports of entry

26. The Minister may, on the basis of the following factors, designate a place as a port of entry as well as the port of entry's dates and hours of operation:

(*a*) the frequency or anticipated frequency of persons arriving from abroad in the area under consideration;

(*b*) the need for the Department's services in that area;

(*c*) the operational requirements of commercial transporters; and

(*d*) administrative arrangements with other departments or agencies of the Government of Canada.

Obligation on entry

27. (1) Unless these Regulations provide otherwise, for the purpose of the examination required by subsection 18(1) of the Act, a person must appear without delay before an officer at a port of entry.

Seeking entry at a place other than a port of entry

(2) Unless these Regulations provide otherwise, a person who seeks to enter Canada at a place other than a port of entry must appear without delay for examination at the port of entry that is nearest to that place.

PARTIE 4

FORMALITÉS

Section 1

Délivrance du visa

Mesure de renvoi exécutoire

25. L'étranger ne peut se voir délivrer de visa s'il est sous le coup d'une mesure de renvoi qui n'a pas été exécutée.

Section 2

Autorisation d'entrée

Désignation des points d'entrée

26. Le ministre peut, en se fondant sur les facteurs ci-après, désigner un lieu comme point d'entrée et en fixer les dates et heures d'ouverture :

a) la fréquence — réelle ou prévue — des arrivées de personnes en provenance de l'étranger à l'endroit considéré;

b) la nécessité des services du ministère à cet endroit;

c) les exigences opérationnelles des transporteurs commerciaux;

d) les ententes administratives conclues avec les autres ministères ou agences fédéraux.

Obligation

27. (1) Sauf disposition contraire du présent règlement, la personne qui cherche à entrer au Canada doit sans délai, pour se soumettre au contrôle prévu au paragraphe 18(1) de la Loi, se présenter à un agent à un point d'entrée.

Point d'entrée le plus proche

(2) Sauf disposition contraire du présent règlement, si la personne cherche à entrer au Canada à un point autre qu'un point d'entrée, elle doit se présenter au point d'entrée le plus proche.

Refused entry elsewhere

(3) For the purposes of section 18 of the Act, every person who has been returned to Canada as a result of the refusal of another country to allow that person entry is a person seeking to enter Canada.

Admission refusée par un pays tiers

(3) Pour l'application de l'article 18 de la Loi, toute personne retournée au Canada du fait qu'un autre pays lui a refusé l'entrée est une personne cherchant à entrer au Canada.

Division 3

Conduct of Examination

General

Examination

28. For the purposes of subsection 15(1) of the Act, a person makes an application in accordance with the Act by

(*a*) submitting an application in writing;

(*b*) seeking to enter Canada;

(*c*) seeking to transit through Canada as provided in section 35; or

(*d*) making a claim for refugee protection.

Medical examination

29. For the purposes of paragraph 16(2)(*b*) of the Act, a medical examination includes any or all of the following:

(*a*) physical examination;

(*b*) mental examination;

(*c*) review of past medical history;

(*d*) laboratory test;

(*e*) diagnostic test; and

(*f*) medical assessment of records respecting the applicant.

Medical examination required

30. (1) For the purposes of paragraph 16(2)(*b*) of the Act, the following foreign nationals are requested to submit, and must submit, to a medical examination:

(*a*) foreign nationals who are applying for a permanent resident visa or applying to remain in Canada as a permanent resi-

Section 3

Exécution du contrôle

Dispositions générales

Contrôle

28. Pour l'application du paragraphe 15(1) de la Loi, la demande est faite au titre de la Loi lorsque la personne, selon le cas :

a) présente la demande par écrit;

b) cherche à entrer au Canada;

c) cherche à transiter par le Canada aux termes de l'article 35;

d) demande l'asile.

Visite médicale

29. Pour l'application du paragraphe 16(2) de la Loi, « visite médicale » s'entend notamment d'un ou de plusieurs des actes médicaux suivants :

a) l'examen physique;

b) l'examen de l'état de santé mentale;

c) l'examen des antécédents médicaux;

d) l'analyse de laboratoire;

e) le test visant à un diagnostic médical;

f) l'évaluation médicale des dossiers concernant le demandeur.

Visite médicale requise

30. (1) Pour l'application du paragraphe 16(2) de la Loi, les étrangers ci-après sont requis de se soumettre à la visite médicale :

a) l'étranger qui demande un visa de résident permanent ou qui demande à séjourner au Canada à titre de résident per-

dent as well as their family members, whether accompanying or not;

(*b*) foreign nationals who are seeking to work in Canada in an occupation in which the protection of public health is essential;

(*c*) foreign nationals who

(i) are seeking entry into Canada or applying for renewal of their work or study permit or authorization to remain in Canada as a temporary resident for a period in excess of six consecutive months, including an actual or proposed period of absence from Canada of less than 14 days, and

(ii) have resided or sojourned for a period of six consecutive months, at any time during the one-year period immediately preceding the date they sought entry or made their application, in an area that the Minister determines, after consultation with the Minister of Health, has a higher incidence of serious communicable disease than Canada;

(*d*) foreign nationals who an officer, or the Immigration Division, has reasonable grounds to believe are inadmissible under subsection 38(1) of the Act;

(*e*) foreign nationals who claim refugee protection in Canada; and

(*f*) foreign nationals who are seeking to enter or remain in Canada and who may apply to the Minister for protection under subsection 112(1) of the Act, other than foreign nationals who have not left Canada since their claim for refugee protection or application for protection was rejected.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to

manent ainsi que les membres de sa famille, qu'ils l'accompagnent ou non;

b) l'étranger qui souhaite travailler au Canada dans une profession où la protection de la santé publique est essentielle;

c) l'étranger qui, à la fois :

(i) demande l'entrée au Canada ou le renouvellement de son permis de travail ou d'études ou de l'autorisation de séjourner à titre de résident temporaire pour une période dont la durée dépasse six mois consécutifs, y compris toute période d'absence effective ou proposée du Canada de moins de quatorze jours,

(ii) a résidé ou séjourné, à n'importe quel moment au cours de la période d'un an précédant la date de la demande, pendant six mois consécutifs, dans une région que le ministre désigne, après consultation du ministre de la Santé, comme une région où il y a une plus forte incidence de maladies contagieuses graves qu'au Canada;

d) l'étranger dont l'agent ou la section de l'immigration a des motifs raisonnables de croire qu'il est interdit de territoire au titre du paragraphe 38(1) de la Loi;

e) l'étranger qui demande l'asile au Canada;

f) l'étranger qui cherche à entrer ou à séjourner au Canada et qui peut demander la protection au ministre au titre du paragraphe 112(1) de la Loi, sauf celui qui n'a pas quitté le Canada après le rejet de sa demande d'asile ou de sa demande de protection.

Non-application

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

(*a*) a person described in paragraph 186(*b*) who is entering or is in Canada to carry out official duties, unless they seek to engage or continue in secondary employment in Canada;

(*b*) a family member of a person described in paragraph 186(*b*), unless that family member seeks to engage or continue in employment in Canada;

(*c*) a member of the armed forces of a country that is a designated state for the purposes of the *Visiting Forces Act*, who is entering or is in Canada to carry out official duties, other than a person who has been designated as a civilian component of those armed forces, unless that member seeks to engage or continue in secondary employment in Canada;

(*d*) a family member of a protected person, if the family member is not included in the protected person's application to remain in Canada as a permanent resident; and

(*e*) a non-accompanying family member of a foreign national who has applied for refugee protection outside Canada.

a) à la personne visée à l'alinéa 186*b*) qui entre ou se trouve au Canada pour y exercer des fonctions officielles, à moins qu'elle ne cherche à prendre ou à conserver un emploi secondaire au Canada;

b) au membre de la famille d'une personne visée à l'alinéa 186*b*), à moins que le membre de la famille ne cherche à prendre ou à conserver un emploi au Canada;

c) au membre des forces armées d'un État désigné au sens de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*, qui entre ou se trouve au Canada pour y exercer des fonctions officielles, à l'exclusion de la personne désignée comme faisant partie de l'élément civil de ces forces étrangères présentes au Canada, à moins qu'il ne cherche à prendre ou à conserver un emploi secondaire au Canada;

d) au membre de la famille d'une personne protégée qui n'est pas visé par la demande de séjour au Canada à titre de résident permanent de celle-ci;

e) au membre de la famille qui n'accompagne pas l'étranger qui a présenté une demande d'asile à l'étranger.

Exception

(2.1) A foreign national who has applied for permanent resident status and is a member of the live-in caregiver class is not required to submit to a medical examination under subsection (1).

Non-application

(2.1) L'étranger faisant partie de la catégorie des aides familiaux qui a demandé le statut de résident permanent n'est pas requis de se soumettre à la visite médicale visée au paragraphe (1).

Subsequent examination

(3) Every foreign national who has undergone a medical examination under subsection (1) is requested to submit, and must submit, to a new medical examination before entering Canada if, after being authorized to enter and remain in Canada, they

Visite médicale ultérieure

(3) L'étranger qui s'est soumis à la visite médicale est requis de s'y soumettre à nouveau avant de rentrer au Canada si, après avoir été autorisé à entrer et à séjourner au Canada, il a résidé ou séjourné pour une période globale supérieure à six mois

have resided or stayed for a period in excess of six months in an area that the Minister determines, after consultation with the Minister of Health, has a higher incidence of serious communicable disease than Canada.

dans une région que le ministre désigne, après consultation du ministre de la Santé, comme une région où il y a une plus forte incidence de maladies contagieuses graves qu'au Canada.

Medical certificate

(4) Every foreign national referred to in subsection (1) who seeks to enter Canada must hold a medical certificate, based on the most recent medical examination to which they were required to submit under that subsection within the previous 12 months, that indicates that their health condition is not likely to be a danger to public health or public safety and, unless subsection 38(2) of the Act applies, is not reasonably expected to cause excessive demand.

SOR/2004-167, s. 9; SOR/2010-78, s. 1.

Certificat médical

(4) L'étranger visé au paragraphe (1) qui cherche à entrer au Canada doit être titulaire d'un certificat médical attestant, sur le fondement de la plus récente visite médicale à laquelle il a été requis de se soumettre aux termes de ce paragraphe dans les douze mois qui précèdent, que son état de santé ne constitue vraisemblablement pas un danger pour la santé ou la sécurité publiques et, sauf si le paragraphe 38(2) de la Loi s'applique, ne risque pas d'entraîner un fardeau excessif.

DORS/2004-167, art. 9; DORS/2010-78, art. 1.

Public health

31. Before concluding whether a foreign national's health condition is likely to be a danger to public health, an officer who is assessing the foreign national's health condition shall consider

(*a*) any report made by a health practitioner or medical laboratory with respect to the foreign national;

(*b*) the communicability of any disease that the foreign national is affected by or carries; and

(*c*) the impact that the disease could have on other persons living in Canada.

Santé publique

31. Pour décider si l'état de santé d'un étranger constitue vraisemblablement un danger pour la santé publique, l'agent tient compte de ce qui suit :

a) tout rapport établi par un spécialiste de la santé ou par un laboratoire médical concernant l'étranger;

b) la transmissibilité de la maladie dont l'étranger est atteint ou porteur;

c) les conséquences que la maladie pourrait avoir sur d'autres personnes vivant au Canada.

Conditions

32. In addition to the conditions that are imposed on a foreign national who makes an application as a member of a class, an officer may impose, vary or cancel the following conditions in respect of any foreign national who is requested to and must submit to a medical examination under subsec-

Conditions

32. Outre les conditions qui se rattachent à la catégorie au titre de laquelle l'étranger fait sa demande, les conditions ci-après peuvent être imposées, modifiées ou levées par l'agent à l'égard de l'étranger s'il doit se soumettre à une visite médicale par l'effet de l'article 30 du présent règle-

tion 16(2) of the Act or section 30 of these Regulations:

(*a*) to report at the specified times and places for medical examination, surveillance or treatment; and

(*b*) to provide proof, at the specified times and places, of compliance with the conditions imposed.

ment ou sur demande en vertu du paragraphe 16(2) de la Loi :

a) se présenter aux dates, heures et lieux indiqués pour visite médicale, surveillance médicale ou traitement médical;

b) fournir la preuve aux dates, heures et lieux indiqués qu'il s'est conformé aux conditions imposées.

Public safety

33. Before concluding whether a foreign national's health condition is likely to be a danger to public safety, an officer who is assessing the foreign national's health condition shall consider

(*a*) any reports made by a health practitioner or medical laboratory with respect to the foreign national; and

(*b*) the risk of a sudden incapacity or of unpredictable or violent behaviour of the foreign national that would create a danger to the health or safety of persons living in Canada.

Sécurité publique

33. Pour décider si l'état de santé d'un étranger constitue vraisemblablement un danger pour la sécurité publique, l'agent tient compte de ce qui suit :

a) tout rapport établi par un spécialiste de la santé ou par un laboratoire médical concernant l'étranger;

b) le risque qu'une invalidité soudaine ou que le comportement imprévisible ou violent de l'étranger crée un danger pour la santé et la sécurité des personnes vivant au Canada.

Excessive demand

34. Before concluding whether a foreign national's health condition might reasonably be expected to cause excessive demand, an officer who is assessing the foreign national's health condition shall consider

(*a*) any reports made by a health practitioner or medical laboratory with respect to the foreign national; and

(*b*) any condition identified by the medical examination.

Fardeau excessif

34. Pour décider si l'état de santé de l'étranger risque d'entraîner un fardeau excessif, l'agent tient compte de ce qui suit :

a) tout rapport établi par un spécialiste de la santé ou par un laboratoire médical concernant l'étranger;

b) toute maladie détectée lors de la visite médicale.

Transit

35. (1) Subject to subsection (2), the following persons are not seeking to enter Canada but are making an application under subsection 15(1) of the Act to transit through Canada:

Transit

35. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les personnes ci-après sont des personnes qui ne cherchent pas à entrer au Canada mais qui font une demande de transit pour l'application du paragraphe 15(1) de la Loi :

(*a*) in airports where there are United States' in-transit preclearance facilities, in-transit preclearance passengers; and

(*b*) in any airport, passengers who are arriving from any country and who are transiting to a country other than Canada and remain in a sterile transit area.

a) dans les aéroports où il existe des installations des États-Unis pour procéder au précontrôle des passagers en transit, les passagers en transit bénéficiant d'un précontrôle;

b) dans tout aéroport, les passagers venant de tout pays qui transitent par le Canada vers un pays autre que le Canada et qui demeurent dans l'espace de transit isolé.

Obligatory examination

(2) Any person seeking to leave a sterile transit area must appear immediately for examination.

Contrôle obligatoire

(2) Toute personne cherchant à sortir d'un espace de transit isolé doit se soumettre immédiatement au contrôle.

Actions not constituting a complete examination

36. An inspection carried out aboard a means of transportation bringing persons to Canada or the questioning of persons embarking on or disembarking from a means of transportation, or the examination of any record or document respecting such persons before they appear for examination at a port of entry, is part of an examination but does not constitute a complete examination.

Activités qui ne constituent pas un contrôle complet

36. Font partie d'un contrôle, mais ne sont pas assimilés à un contrôle complet, l'inspection à bord d'un moyen de transport amenant des personnes au Canada, l'interrogatoire de personnes à l'embarquement ou au débarquement et toute autre inspection de documents ou pièces relatifs à celles-ci, avant que les personnes visées se soumettent au contrôle au point d'entrée.

End of examination

37. The examination of a person who seeks to enter Canada, or who makes an application to transit through Canada, ends only when

(*a*) a determination is made that the person has a right to enter Canada, or is authorized to enter Canada as a temporary resident or permanent resident, the person is authorized to leave the port of entry at which the examination takes place and the person leaves the port of entry;

(*b*) if the person is an in-transit passenger, the person departs from Canada;

(*c*) the person is authorized to withdraw their application to enter Canada and an officer verifies their departure from Canada; or

Fin du contrôle

37. Le contrôle de la personne qui cherche à entrer au Canada ou qui fait une demande de transit ne prend fin que lorsqu'un des événements suivants survient :

a) une décision est rendue selon laquelle la personne a le droit d'entrer au Canada ou est autorisée à entrer au Canada à titre de résident temporaire ou de résident permanent, la personne est autorisée à quitter le point d'entrée et quitte effectivement le point d'entrée;

b) le passager en transit quitte le Canada;

c) la personne est autorisée à retirer sa demande d'entrée au Canada et l'agent constate son départ du Canada;

(*d*) a decision in respect of the person is made under subsection 44(2) of the Act and the person leaves the port of entry.

SOR/2004-167, s. 10(F).

Alternative Means of Examination

Means

38. For the purposes of subsection 18(1) of the Act, the following persons may — unless otherwise directed by an officer — be examined by the means indicated as alternative to appearing for an examination by an officer at a port of entry:

(*a*) persons who have previously been examined and hold an authorization issued under section 11.1 of the *Customs Act*, in which case examination is effected by the presentation of the authorization by those persons at a port of entry;

(*b*) persons who are seeking to enter Canada at a port of entry where facilities are in place for automatic screening of persons seeking to enter Canada, in which case examination is performed by automatic screening;

(*c*) persons who leave Canada and proceed directly to a marine installation or structure to which the *Oceans Act* applies, and who return directly to Canada from the installation or structure without entering the territorial waters of a foreign state, in which case examination is conducted by an officer by telephone or other means of telecommunication;

(*d*) members of a crew of a ship that transports oil or liquid natural gas and that docks at a marine installation or structure to which the *Oceans Act* applies, for the purpose of loading oil or liquid natural gas, in which case examination is conducted by an officer by tele-

d) une décision est rendue en vertu du paragraphe 44(2) de la Loi à l'égard de cette personne et celle-ci quitte le point d'entrée.

DORS/2004-167, art. 10(F).

Modes de contrôle subsidiaires

Modes

38. Pour l'application du paragraphe 18(1) de la Loi et à moins que l'agent n'en ordonne autrement, les modes de contrôle subsidiaires ci-après peuvent être utilisés à l'égard des personnes suivantes en remplacement de l'obligation de se soumettre au contrôle d'un agent à un point d'entrée :

a) la personne qui s'est soumise à un contrôle au préalable et qui détient une autorisation délivrée en vertu de l'article 11.1 de la *Loi sur les douanes*, auquel cas le contrôle est effectué par la présentation de l'autorisation à un point d'entrée;

b) la personne qui cherche à entrer au Canada à un point d'entrée muni d'équipements qui permettent le contrôle automatique des personnes qui cherchent à entrer au Canada, auquel cas le contrôle est effectué au moyen de ces équipements;

c) la personne qui quitte le Canada et se rend directement à un ouvrage en mer auquel s'applique la *Loi sur les océans*, puis retourne directement au Canada en provenance de cet ouvrage sans transiter par les eaux territoriales d'un État étranger, auquel cas le contrôle est mené par un agent à l'aide d'un moyen de télécommunication, notamment le téléphone;

d) le membre d'équipage d'un navire transportant du pétrole ou du gaz naturel liquide qui accoste un ouvrage en mer

phone or other means of telecommunication;

(*e*) members of a crew of a ship registered in a foreign country, other than members of a crew referred to in paragraph (*d*), in which case examination is conducted by an officer by telephone or other means of telecommunication;

(*f*) members of a crew of a ship registered in Canada, in which case examination is conducted by an officer by telephone or other means of telecommunication;

(*g*) citizens or permanent residents of Canada or the United States who are seeking to enter Canada at remote locations where no officer is assigned or where there are no means by which the persons may report for examination, in which case examination is conducted by an officer by telephone or other means of telecommunication; and

(*h*) citizens or permanent residents of Canada or the United States who seek to enter Canada at places, other than a port of entry, where no officer is assigned, in which case examination is conducted by an officer by telephone or other means of telecommunication.

auquel s'applique la *Loi sur les océans* pour charger du pétrole ou du gaz naturel liquide, auquel cas le contrôle est mené par un agent à l'aide d'un moyen de télécommunication, notamment le téléphone;

e) le membre d'équipage d'un navire d'immatriculation étrangère, autre que celui visé à l'alinéa *d*), auquel cas le contrôle est mené par un agent à l'aide d'un moyen de télécommunication, notamment le téléphone;

f) le membre d'équipage d'un navire d'immatriculation canadienne, auquel cas le contrôle est mené par un agent à l'aide d'un moyen de télécommunication, notamment le téléphone;

g) le citoyen ou le résident permanent du Canada ou des États-Unis qui cherche à entrer au Canada en des endroits éloignés où aucun agent n'est affecté ou encore où il n'y a aucun moyen de se présenter au contrôle, auquel cas le contrôle est mené par un agent à l'aide d'un moyen de télécommunication, notamment le téléphone;

h) le citoyen ou le résident permanent du Canada ou des États-Unis qui cherche à entrer au Canada en un lieu, autre qu'un point d'entrée, où aucun agent n'est affecté, auquel cas le contrôle est mené par un agent à l'aide d'un moyen de télécommunication, notamment le téléphone.

Permitted Entry

Entry permitted

39. An officer shall allow the following persons to enter Canada following an examination:

(*a*) persons who have been returned to Canada as a result of a refusal of another

Entrée permise au Canada

Entrée permise

39. L'agent permet, à l'issue d'un contrôle, aux personnes suivantes d'entrer au Canada :

a) la personne retournée au Canada du fait qu'un autre pays lui a refusé l'en-

country to allow them entry after they were removed from or otherwise left Canada after a removal order was made against them;

(*b*) persons returning to Canada under a transfer order made under the *Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act* and who, immediately before being transferred to a foreign state under the transfer order, were subject to an unenforced removal order; and

(*c*) persons who are in possession of refugee travel papers issued to them by the Minister of Foreign Affairs that are valid for return to Canada.

trée, et ce après avoir été renvoyée du Canada ou l'avoir quitté à la suite d'une mesure de renvoi;

b) la personne qui revient au Canada en conformité avec une ordonnance de transfèrement délivrée sous le régime de la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle* et qui, immédiatement avant son transfèrement dans un État étranger en exécution de cette ordonnance, faisait l'objet d'une mesure de renvoi qui n'avait pas été exécutée;

c) la personne en possession d'un titre de voyage de réfugié que lui a délivré le ministre des Affaires étrangères et qui est valide pour revenir au Canada.

Conduct of Examination Measures

Mesures d'exécution du contrôle

Direction to leave

40. (1) Except in the case of protected persons within the meaning of subsection 95(2) of the Act and refugee protection claimants, an officer who is unable to examine a person who is seeking to enter Canada at a port of entry shall, in writing, direct the person to leave Canada.

Ordre de quitter

40. (1) Sauf dans le cas des personnes protégées visées au paragraphe 95(2) de la Loi et des demandeurs d'asile, si l'agent ne peut effectuer le contrôle de la personne qui cherche à entrer au Canada à un point d'entrée, il lui ordonne par écrit de quitter le Canada.

Service

(2) A copy of the direction shall be served on the person as well as on the owner or person in control of the means of transportation, if any, that brought the person to Canada.

Signification

(2) L'ordre est signifié à l'intéressé ainsi qu'au propriétaire ou au responsable du moyen de transport qui l'a amené au Canada, le cas échéant.

Ceasing to have effect

(3) The direction ceases to have effect when the person appears again at a port of entry and an officer proceeds to examine the person.

Cessation d'effet

(3) L'ordre cesse d'avoir effet si l'intéressé se présente de nouveau devant un agent à un point d'entrée et que ce dernier procède au contrôle.

Direct back

41. Unless an authorization has been given under section 23 of the Act, an officer who examines a foreign national who is seeking to enter Canada from the United States shall direct them to return temporarily to the United States if

Retour temporaire

41. Sauf en cas d'autorisation en vertu de l'article 23 de la Loi, l'agent qui effectue le contrôle de l'étranger qui cherche à entrer au Canada en provenance des États-Unis lui ordonne de retourner temporairement vers les États-Unis dans les cas suivants :

(*a*) no officer is able to complete an examination;

(*b*) the Minister is not available to consider, under subsection 44(2) of the Act, a report prepared with respect to the person; or

(*c*) an admissibility hearing cannot be held by the Immigration Division.

a) aucun agent n'est en mesure de terminer le contrôle de la personne;

b) le ministre n'est pas disponible pour examiner le rapport visant cette personne aux termes du paragraphe 44(2) de la Loi;

c) une enquête ne peut être tenue par la Section de l'immigration.

Withdrawing application

42. (1) Subject to subsection (2), an officer who examines a foreign national who is seeking to enter Canada and who has indicated that they want to withdraw their application to enter Canada shall allow the foreign national to withdraw their application and leave Canada.

Retrait de la demande

42. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'agent qui effectue le contrôle d'un étranger cherchant à entrer au Canada et à qui ce dernier fait savoir qu'il désire retirer sa demande d'entrée lui permet de la retirer et de quitter le Canada.

Exception — report

(2) If a report is being prepared or has been prepared under subsection 44(1) of the Act in respect of a foreign national who indicates that they want to withdraw their application to enter Canada, the officer shall not allow the foreign national to withdraw their application or leave Canada unless the Minister does not make a removal order or refer the report to the Immigration Division for an admissibility hearing.

Exception — rapport

(2) Si un rapport est en cours d'établissement ou a été établi en application du paragraphe 44(1) de la Loi à l'égard de l'étranger qui fait savoir qu'il désire retirer sa demande d'entrée au Canada, il ne lui est pas permis de la retirer ni de quitter le Canada, sauf si le ministre ne prend pas de mesure de renvoi ou ne défère pas l'affaire à la Section de l'immigration pour enquête.

Obligation to confirm departure

(3) A foreign national who is allowed to withdraw their application to enter Canada must appear without delay before an officer at a port of entry to confirm their departure from Canada.

Obligation de confirmer son départ

(3) L'étranger auquel la permission de retirer sa demande d'entrée au Canada a été accordée doit comparaître sans délai devant un agent à un point d'entrée pour confirmer son départ du Canada.

Application of Section 23 of the Act

Application de l'article 23 de la Loi

Conditions

43. (1) An officer must impose the following conditions on every person authorized to enter Canada under section 23 of the Act:

(*a*) to report in person at the time and place specified for the completion of the examination or the admissibility hearing;

Conditions

43. (1) L'agent impose à toute personne dont l'entrée est autorisée aux termes de l'article 23 de la Loi les conditions suivantes :

a) l'obligation de se présenter en personne aux date, heure et lieu indiqués pour le contrôle complémentaire ou l'enquête;

(*b*) to not engage in any work in Canada;

(*c*) to not attend any educational institution in Canada; and

(*d*) to report in person to an officer at a port of entry if the person withdraws their application to enter Canada.

b) l'interdiction d'occuper un emploi au Canada;

c) l'interdiction de fréquenter un établissement d'enseignement au Canada;

d) l'obligation de se présenter à un agent à un point d'entrée, si la personne retire sa demande d'entrée au Canada.

Effect of authorization to enter

(2) A foreign national who is authorized to enter Canada under section 23 of the Act does not, by reason only of that authorization, become a temporary resident or a permanent resident.

Effet de l'autorisation d'entrer

(2) La personne autorisée à entrer au Canada aux termes de l'article 23 de la Loi ne devient pas, de ce seul fait, résident permanent ou résident temporaire.

Obligation to Appear at an Admissibility Hearing

Obligation de se présenter à une enquête

Class

44. (1) The class of persons who are the subject of a report referred for an admissibility hearing under subsection 44(2) of the Act is prescribed as a class of persons.

Catégorie

44. (1) La catégorie des personnes qui font l'objet d'un rapport déféré pour enquête en vertu du paragraphe 44(2) de la Loi est une catégorie réglementaire de personnes.

Members

(2) The members of the class of persons who are the subject of a report referred for an admissibility hearing under subsection 44(2) of the Act are the persons who are the subject of such a report.

Qualité

(2) Appartient à la catégorie des personnes qui font l'objet d'un rapport déféré pour enquête en vertu du paragraphe 44(2) de la Loi les personnes qui font l'objet de ce rapport.

Obligation

(3) Every member of the class prescribed under subsection (1) must appear at their admissibility hearing before the Immigration Division if they are given notice of the hearing by the Division.

Condition

(3) La personne qui appartient à la catégorie visée au paragraphe (1) doit se présenter à son enquête devant la Section de l'immigration si celle-ci l'y convoque.

Deposits or Guarantees

Garanties

Deposit or guarantee required on entry

45. (1) An officer can require, in respect of a person or group of persons seeking to enter Canada, the payment of a deposit or the posting of a guarantee, or both, to the Minister for compliance with any conditions imposed.

Garantie exigée à l'entrée

45. (1) L'agent peut exiger, à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes cherchant à entrer au Canada, la fourniture d'une garantie d'exécution au ministre pour assurer le respect, par cette personne ou ce groupe, de toute condition qui lui est imposée.

Amount

(2) The amount of the deposit or guarantee is fixed by an officer on the basis of

(*a*) the financial resources of the person or group;

(*b*) the obligations that result from the conditions imposed;

(*c*) the costs that would likely be incurred to locate and arrest the person or group, to detain them, to hold an admissibility hearing and to remove them from Canada; and

(*d*) in the case of a guarantee, the costs that would likely be incurred to enforce it.

SOR/2004-167, s. 11(F).

Valeur ou somme

(2) L'agent détermine la valeur de la garantie d'exécution en se fondant sur les critères suivants :

a) les ressources financières de la personne ou du groupe de personnes;

b) les obligations qui découlent des conditions imposées;

c) les frais qui seraient vraisemblablement engagés pour trouver, arrêter, détenir, déférer pour enquête et renvoyer du Canada la personne ou le groupe de personnes;

d) le cas échéant, les frais qui seraient vraisemblablement engagés pour réaliser la garantie d'exécution.

DORS/2004-167, art. 11(F).

Application

46. Sections 47 to 49 apply to deposits and guarantees required under subsection 44(3), section 56 and subsection 58(3) of the Act and section 45 of these Regulations.

Application

46. Les articles 47 à 49 s'appliquent aux garanties d'exécution exigées en vertu du paragraphe 44(3), de l'article 56 et du paragraphe 58(3) de la Loi ou de l'article 45 du présent règlement.

General requirements

47. (1) A person who pays a deposit or posts a guarantee

(*a*) must not have signed or co-signed another guarantee that is in default; and

(*b*) must have the capacity to contract in the province where the deposit is paid or the guarantee is posted.

Exigences générales

47. (1) La personne qui fournit la garantie d'exécution :

a) ne doit pas être signataire ou cosignataire d'une autre garantie en souffrance;

b) doit avoir la capacité légale de contracter dans la province où la garantie d'exécution est fournie.

Requirements if guarantee posted

(2) A person who posts a guarantee must

(*a*) be a Canadian citizen or a permanent resident, physically present and residing in Canada;

(*b*) be able to ensure that the person or group of persons in respect of whom the guarantee is required will comply with the conditions imposed; and

Exigences : cautionnement

(2) La personne qui fournit une garantie d'exécution, autre qu'une somme d'argent, doit :

a) être citoyen canadien ou résident permanent effectivement présent et résidant au Canada;

b) être capable de faire en sorte que la personne ou le groupe de personnes visé par la garantie respecte les conditions imposées;

(*c*) present to an officer evidence of their ability to fulfil the obligation arising from the guarantee.

c) fournir à un agent la preuve qu'elle peut s'acquitter de ses obligations quant à la garantie fournie.

Money illegally obtained

(3) If an officer has reasonable grounds to believe that a sum of money offered by a person as a deposit was not legally obtained, or that a sum of money that a person may be obliged to pay under a guarantee would not be legally obtained, the officer shall not allow that person to pay a deposit or post a guarantee.

SOR/2004-167, s. 12(F).

Sommes obtenues illégalement

(3) L'agent ayant des motifs raisonnables de croire que la somme qu'une personne donne en garantie ou pourrait être tenue de payer en cas de réalisation de la garantie a été ou serait obtenue illégalement ne doit pas permettre à cette personne de fournir la garantie.

DORS/2004-167, art. 12(F).

Conditions if guarantee posted

48. (1) In addition to any other conditions that are imposed, the following conditions are imposed on a person or group of persons in respect of whom a guarantee is required:

(*a*) to provide the Department with the address of the person posting the guarantee and to advise the Department before any change in that address; and

(*b*) to present themself or themselves at the time and place that an officer or the Immigration Division requires them to appear to comply with any obligation imposed on them under the Act.

Conditions : garantie d'exécution

48. (1) En plus de remplir les autres conditions qui lui sont imposées, la personne ou le groupe de personnes qui fait l'objet d'une garantie d'exécution autre qu'une somme d'argent :

a) fournit au ministère l'adresse de son garant et l'informe à l'avance de tout changement d'adresse de celui-ci;

b) se présente aux date, heure et lieu que fixe un agent ou la Section de l'immigration pour se conformer à toute obligation qui lui est imposée sous le régime de la Loi.

Conditions if deposit paid

(2) In addition to any other conditions that are imposed, the following conditions are imposed on a person or group of persons in respect of whom a deposit is required:

(*a*) to provide the Department with their address and to advise the Department before any change in that address; and

(*b*) to present themself or themselves at the time and place that an officer or the Immigration Division requires them to appear to comply with any obligation imposed on them under the Act.

SOR/2010-195, s. 1(F).

Conditions : somme d'argent

(2) En plus de remplir les autres conditions qui lui sont imposées, la personne ou le groupe de personnes à l'égard de qui une somme d'argent doit être donnée en garantie :

a) fournit au ministère son adresse et l'informe à l'avance de tout changement d'adresse;

b) se présente aux date, heure et lieu que fixe un agent ou la Section de l'immigration pour se conformer à toute obligation qui lui est imposée sous le régime de la Loi.

DORS/2010-195, art. 1(F).

Acknowledgment of consequences of failure to comply with conditions

49. (1) A person who pays a deposit or posts a guarantee must acknowledge in writing

(*a*) that they have been informed of the conditions imposed; and

(*b*) that they have been informed that non-compliance with any conditions imposed will result in the forfeiture of the deposit or enforcement of the guarantee.

Receipt

(2) An officer shall issue a receipt for the deposit or a copy of the guarantee, and a copy of the conditions imposed.

Return of deposit

(3) The Department shall return the deposit paid on being informed by an officer that the person or group of persons in respect of whom the deposit was required has complied with the conditions imposed.

Breach of condition

(4) A sum of money deposited is forfeited, or a guarantee posted becomes enforceable, on the failure of the person or any member of the group of persons in respect of whom the deposit or guarantee was required to comply with a condition imposed.

SOR/2004-167, s. 13(F).

Confirmation des conditions

49. (1) La personne qui fournit une garantie d'exécution confirme par écrit :

a) qu'elle a été informée des conditions imposées;

b) qu'elle a été informée que le non-respect de l'une des conditions imposées entraînera la confiscation de la somme donnée en garantie ou la réalisation de la garantie.

Reçu

(2) L'agent délivre un reçu pour la somme d'argent donnée en garantie ou une copie de la garantie ainsi qu'une copie des conditions imposées.

Restitution de la garantie

(3) Si l'agent informe le ministère que la personne ou le groupe de personnes visé par la garantie s'est conformé aux conditions imposées, le ministère restitue la somme d'argent donnée en garantie.

Non-respect des conditions

(4) En cas de non-respect, par la personne ou tout membre du groupe de personnes visé par la garantie, d'une condition imposée à son égard, la somme d'argent donnée en garantie est confisquée ou la garantie d'exécution devient exécutoire.

DORS/2004-167, art. 13(F).

Documents Required

Documents — permanent residents

50. (1) In addition to the permanent resident visa required of a foreign national who is a member of a class referred to in subsection 70(2), a foreign national seeking to become a permanent resident must hold

(*a*) a passport, other than a diplomatic, official or similar passport, that was issued by the country of which the foreign national is a citizen or national;

Documents réglementaires

Documents : résidents permanents

50. (1) En plus du visa de résident permanent que doit détenir l'étranger membre d'une catégorie prévue au paragraphe 70(2), l'étranger qui entend devenir résident permanent doit détenir l'un des documents suivants :

a) un passeport — autre qu'un passeport diplomatique, officiel ou de même nature — qui lui a été délivré par le pays dont il est citoyen ou ressortissant;

b) un titre de voyage délivré par le pays dont il est citoyen ou ressortissant;

(*b*) a travel document that was issued by the country of which the foreign national is a citizen or national;

(*c*) an identity or travel document that was issued by a country to non-national residents, refugees or stateless persons who are unable to obtain a passport or other travel document from their country of citizenship or nationality or who have no country of citizenship or nationality;

(*d*) a travel document that was issued by the International Committee of the Red Cross in Geneva, Switzerland, to enable and facilitate emigration;

(*e*) a passport or travel document that was issued by the Palestinian Authority;

(*f*) an exit visa that was issued by the Government of the Union of Soviet Socialist Republics to its citizens who were compelled to relinquish their Soviet nationality in order to emigrate from that country;

(*g*) a passport issued by the United Kingdom to a British National (Overseas), as a person born, naturalized or registered in Hong Kong;

(*h*) a passport issued by the Hong Kong Special Administrative Region of the People's Republic of China; or

(*i*) a passport issued by the United Kingdom to a British Subject.

Exception — protected persons

(2) Subsection (1) does not apply to a person who is a protected person within the meaning of subsection 95(2) of the Act and holds a permanent resident visa when it is not possible for the person to obtain a passport or an identity or travel document referred to in subsection (1).

c) un titre de voyage ou une pièce d'identité délivré par un pays aux résidents non-ressortissants, aux réfugiés au sens de la Convention ou aux apatrides qui sont dans l'impossibilité d'obtenir un passeport ou autre titre de voyage auprès de leur pays de citoyenneté ou de nationalité, ou qui n'ont pas de pays de citoyenneté ou de nationalité;

d) un titre de voyage délivré par le Comité international de la Croix-Rouge à Genève (Suisse) pour permettre et faciliter l'émigration;

e) un passeport ou un titre de voyage délivré par l'Autorité palestinienne;

f) un visa de sortie délivré par le gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques à ses citoyens obligés de renoncer à leur nationalité afin d'émigrer de ce pays;

g) un passeport délivré par le Royaume-Uni à un ressortissant britannique (outre-mer) (*British National (Overseas)*) à titre de personne née, naturalisée ou enregistrée à Hong Kong;

h) un passeport délivré par la zone administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine;

i) un passeport délivré par le Royaume-Uni à un sujet britannique (*British Subject*).

Exception : personne protégée

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne protégée au sens du paragraphe 95(2) de la Loi qui est titulaire d'un visa de résident permanent dans les cas où il lui est impossible d'obtenir un passeport, une pièce d'identité ou un titre de voyage visé au paragraphe (1).

(3) [Repealed, SOR/2010-54, s. 1]

SOR/2008-253, s. 1; SOR/2010-54, s. 1; SOR/2011-125, s. 1.

(3) [Abrogé, DORS/2010-54, art. 1]

DORS/2008-253, art. 1; DORS/2010-54, art. 1; DORS/2011-125, art. 1.

Designation of unreliable travel documents

50.1 (1) The Minister may designate, individually or by class, passports or travel or identity documents that do not constitute reliable proof of identity or nationality.

Documents de voyage non fiables

50.1 (1) Le ministre peut désigner, individuellement ou par catégorie, tout passeport, titre de voyage ou pièce d'identité qui ne constitue pas une preuve fiable d'identité ou de nationalité.

Factors

(2) The Minister shall consider the following factors in determining whether to designate any passport or travel or identity document, or class of passport or travel or identity document, as not being reliable proof of identity or nationality:

(*a*) the adequacy of security features incorporated into the passport or document for the purpose of deterring its misuse or unauthorized alteration, reproduction or issuance; and

(*b*) information respecting the security or integrity of the process leading to the issuance of the passport or document.

Facteurs

(2) Pour ce faire, il tient compte des facteurs suivants :

a) les caractéristiques de sécurité intégrées aux passeports, titres de voyage ou pièces d'identité, qui offrent une protection contre tout usage indu ou toute modification, reproduction ou délivrance illicite;

b) la sécurité ou l'intégrité du processus de traitement et de délivrance des documents.

Effect of designation

(3) A passport or travel or identity document that has been designated under subsection (1) is not a passport or travel or identity document for the purpose of subsection 50(1) or 52(1).

Conséquence de la désignation

(3) Les passeports, titres de voyage et pièces d'identité désignés en vertu du paragraphe (1) sont des documents autres que ceux visés aux paragraphes 50(1) et 52(1).

Public notice

(4) The Minister shall make available to the public a list of all passports or travel or identity documents designated under subsection (1).

SOR/2010-54, s. 2.

Avis public

(4) Le ministre met à la disposition du public une liste des documents qu'il désigne en vertu du paragraphe (1).

DORS/2010-54, art. 2.

Examination — permanent residents

51. A foreign national who holds a permanent resident visa and is seeking to become a permanent resident must, at the time of their examination,

(*a*) inform the officer if

(i) the foreign national has become a spouse or common-law partner or has ceased to be a spouse, common-law

Contrôle : résident permanent

51. L'étranger titulaire d'un visa de résident permanent qui cherche à devenir un résident permanent doit, lors du contrôle :

a) le cas échéant, faire part à l'agent de ce qui suit :

(i) il est devenu un époux ou conjoint de fait ou il a cessé d'être un époux,

partner or conjugal partner after the visa was issued, or

(ii) material facts relevant to the issuance of the visa have changed since the visa was issued or were not divulged when it was issued; and

(*b*) establish that they and their family members, whether accompanying or not, meet the requirements of the Act and these Regulations.

SOR/2008-253, s. 2.

un conjoint de fait ou un partenaire conjugal après la délivrance du visa,

(ii) tout fait important influant sur la délivrance du visa qui a changé depuis la délivrance ou n'a pas été révélé au moment de celle-ci;

b) établir que lui et les membres de sa famille, qu'ils l'accompagnent ou non, satisfont aux exigences de la Loi et du présent règlement.

DORS/2008-253, art. 2.

Documents — temporary residents

52. (1) In addition to the other requirements of these Regulations, a foreign national seeking to become a temporary resident must hold one of the following documents that is valid for the period authorized for their stay:

(*a*) a passport that was issued by the country of which the foreign national is a citizen or national, that does not prohibit travel to Canada and that the foreign national may use to enter the country of issue;

(*b*) a travel document that was issued by the country of which the foreign national is a citizen or national, that does not prohibit travel to Canada and that the foreign national may use to enter the country of issue;

(*c*) an identity or travel document that was issued by a country, that does not prohibit travel to Canada, that the foreign national may use to enter the country of issue and that is of the type issued by that country to non-national residents, refugees or stateless persons who are unable to obtain a passport or other travel document from their country of citizenship or nationality or who have no country of citizenship or nationality;

Documents : résidents temporaires

52. (1) En plus de remplir les autres exigences réglementaires, l'étranger qui cherche à devenir résident temporaire doit détenir l'un des documents suivants, valide pour la période de séjour autorisée :

a) un passeport qui lui a été délivré par le pays dont il est citoyen ou ressortissant, qui ne lui interdit pas de voyager au Canada et grâce auquel il peut entrer dans le pays de délivrance;

b) un titre de voyage délivré par le pays dont il est citoyen ou ressortissant, qui ne lui interdit pas de voyager au Canada et grâce auquel il peut entrer dans le pays de délivrance;

c) un titre de voyage ou une pièce d'identité délivré par un pays, qui ne lui interdit pas de voyager au Canada, grâce auquel il peut entrer dans le pays de délivrance et qui est du type délivré aux résidents non-ressortissants, aux réfugiés ou aux apatrides qui sont dans l'impossibilité d'obtenir un passeport ou autre titre de voyage auprès de leur pays de citoyenneté ou de nationalité, ou qui n'ont pas de pays de citoyenneté ou de nationalité;

d) un laissez-passer délivré par l'Organisation des Nations Unies;

(*d*) a laissez-passer that was issued by the United Nations;

(*e*) a passport or travel document that was issued by the Palestinian Authority;

(*f*) a document that was issued by the Organization of American States and is entitled "Official Travel Document";

(*g*) a passport issued by the United Kingdom to a British Overseas Citizen;

(*h*) a passport issued by the United Kingdom to a British National (Overseas), as a person born, naturalized or registered in Hong Kong;

(*i*) a passport issued by the Hong Kong Special Administrative Region of the People's Republic of China; or

(*j*) a passport issued by the United Kingdom to a British Subject.

(1.1) [Repealed, SOR/2003-260, s. 1]

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply to

(*a*) citizens of the United States;

(*b*) persons seeking to enter Canada from the United States or St. Pierre and Miquelon who have been lawfully admitted to the United States for permanent residence;

(*c*) residents of Greenland seeking to enter Canada from Greenland;

(*d*) persons seeking to enter Canada from St. Pierre and Miquelon who are citizens of France and residents of St. Pierre and Miquelon;

(*e*) members of the armed forces of a country that is a designated state for the purposes of the *Visiting Forces Act* who are seeking entry in order to carry out official duties, other than persons who

e) un passeport ou un titre de voyage délivré par l'Autorité palestinienne;

f) un document délivré par l'Organisation des États américains intitulé « *Official Travel Document* »;

g) un passeport délivré par le Royaume-Uni à un citoyen britannique d'outre-mer (*British Overseas Citizen*);

h) un passeport délivré par le Royaume-Uni à un ressortissant britannique (outre-mer) (*British National (Overseas)*) à titre de personne née, naturalisée ou enregistrée à Hong Kong;

i) un passeport délivré par la zone administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine;

j) un passeport délivré par le Royaume-Uni à un sujet britannique (*British Subject*).

(1.1) [Abrogé, DORS/2003-260, art. 1]

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) au citoyen des États-Unis;

b) à la personne cherchant à entrer au Canada en provenance des États-Unis ou de Saint-Pierre-et-Miquelon et qui a été légalement admise aux États-Unis à titre de résident permanent;

c) au résident du Groenland cherchant à entrer au Canada en provenance du Groenland;

d) à la personne cherchant à entrer au Canada en provenance de Saint-Pierre-et-Miquelon, qui est citoyenne française et résidente de Saint-Pierre-et-Miquelon;

e) au membre des forces armées d'un État désigné au sens de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*, qui cherche à entrer au Canada pour y

have been designated as a civilian component of those armed forces;

(*f*) persons who are seeking to enter Canada as, or in order to become, members of a crew of a means of air transportation and who hold an airline flight crew licence or crew member certificate issued in accordance with International Civil Aviation Organization specifications; or

(*g*) persons seeking to enter Canada as members of a crew who hold a seafarer's identity document issued under International Labour Organization conventions and are members of the crew of the vessel that carries them to Canada.

(3) [Repealed, SOR/2010-54, s. 3]

SOR/2003-197, s. 1; SOR/2003-260, s. 1; SOR/2004-167, s. 14(F); SOR/2010-54, s. 3; SOR/2010-195, s. 2(F); SOR/2011-125, s. 2.

exercer des fonctions officielles, à l'exclusion de la personne désignée comme faisant partie de l'élément civil de ces forces étrangères présentes au Canada;

f) à la personne cherchant à entrer au Canada à titre de membre d'équipage d'un moyen de transport aérien ou pour le devenir et qui est titulaire d'une licence de membre du personnel navigant ou d'un certificat de membre d'équipage lui ayant été délivré conformément aux prescriptions de l'Organisation de l'aviation civile internationale;

g) à la personne cherchant à entrer au Canada à titre de membre d'équipage et qui est titulaire d'une pièce d'identité de marin lui ayant été délivrée aux termes des conventions de l'Organisation internationale du Travail, si elle est membre d'équipage du bâtiment qui l'amène au Canada.

(3) [Abrogé, DORS/2010-54, art. 3]

DORS/2003-197, art. 1; DORS/2003-260, art. 1; DORS/2004-167, art. 14(F); DORS/2010-54, art. 3; DORS/2010-195, art. 2(F); DORS/2011-125, art. 2.

PART 5

PERMANENT RESIDENTS

DIVISION 1

PERMANENT RESIDENT CARDS

Document indicating status

53. (1) For the purposes of subsection 31(1) of the Act, the document indicating the status of a permanent resident is a permanent resident card that is

(*a*) provided by the Department to a person who has become a permanent resident under the Act; or

(*b*) issued by the Department, on application, to a permanent resident who has become a permanent resident under the

PARTIE 5

RÉSIDENTS PERMANENTS

SECTION 1

CARTE DE RÉSIDENT PERMANENT

Attestation de statut

53. (1) Pour l'application du paragraphe 31(1) de la Loi, l'attestation de statut de résident permanent est une carte de résident permanent :

a) soit remise par le ministère à la personne qui est devenue résident permanent sous le régime de la Loi;

b) soit délivrée par le ministère, sur demande, à la personne qui est devenue résident permanent sous le régime de la

Act or a permanent resident who obtained that status under the *Immigration Act*, chapter I-2 of the Revised Statutes of Canada, 1985, as it read immediately before the coming into force of section 31 of the Act.

Loi ou à celle qui a acquis ce statut en vertu de la *Loi sur l'immigration*, chapitre I-2 des Lois révisées du Canada (1985), dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 31 de la Loi.

Property of Her Majesty

(2) A permanent resident card remains the property of Her Majesty in right of Canada at all times and must be returned to the Department on the Department's request.

SOR/2004-167, s. 15.

Propriété de Sa Majesté

(2) La carte de résident permanent demeure en tout temps la propriété de Sa Majesté du chef du Canada et doit être renvoyée au ministère à la demande de celui-ci.

DORS/2004-167, art. 15.

Period of validity

54. (1) Subject to subsection (2), a permanent resident card is valid for five years from the date of issue.

Période de validité

54. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la carte de résident permanent est valide pour une période de cinq ans.

Exception

(2) A permanent resident card is valid for one year from the date of issue if, at the time of issue, the permanent resident

(*a*) is subject to the process set out in paragraph 46(1)(*b*) of the Act;

(*b*) is the subject of a report prepared under subsection 44(1) of the Act;

(*c*) is subject to a removal order made by the Minister under subsection 44(2) of the Act and the period for filing an appeal from the decision has not expired or, if an appeal is filed, there has been no final determination of the appeal; or

(*d*) is the subject of a report referred to the Immigration Division under subsection 44(2) of the Act and the period for filing an appeal from the decision of the Immigration Division has not expired or, if an appeal is filed, there has been no final determination of the appeal.

Exception

(2) La carte de résident permanent est valide pour une période de un an si le résident permanent, au moment de la délivrance :

a) soit fait l'objet du processus prévu à l'alinéa 46(1)*b*) de la Loi;

b) soit fait l'objet d'un rapport établi en vertu du paragraphe 44(1) de la Loi;

c) soit fait l'objet d'une mesure de renvoi prise par le ministre en vertu du paragraphe 44(2) de la Loi, si le délai d'appel n'est pas expiré ou, en cas d'appel, s'il n'a pas été statué en dernier ressort sur celui-ci;

d) soit dont l'affaire est déférée à la Section de l'immigration pour enquête aux termes du paragraphe 44(2) de la Loi, si le délai d'appel de la décision de la Section n'est pas expiré ou, en cas d'appel, s'il n'a pas été statué en dernier ressort sur celui-ci.

Delivery

55. A permanent resident card shall only be provided or issued in Canada.

Délivrance

55. La remise ou la délivrance de la carte de résident permanent se fait au Canada.

56. (1) [Repealed, SOR/2008-188, s. 1]

Application for a card

(2) An application for a permanent resident card must be made in Canada and include

(*a*) an application form that contains the following information, namely,

(i) the applicant's name and date and place of birth,

(ii) the applicant's gender, height and eye colour,

(iii) the date on which and the place where the applicant became a permanent resident,

(iv) the applicant's mailing address,

(v) the addresses of all of the applicant's places of residence during the previous five years,

(vi) the names and addresses of the applicant's employers and educational institutions attended, during the previous five years,

(vii) the periods during the previous five years that the applicant was absent from Canada,

(viii) [Repealed, SOR/2008-188, s. 1]

(ix) whether a report under subsection 44(1) of the Act has been made in respect of the applicant or whether a decision was made outside of Canada that they have failed to comply with the residency obligation under section 28 of the Act, and

(x) whether the applicant has lost their permanent resident status or has been issued a removal order;

(*b*) [Repealed, SOR/2008-188, s. 1]

56. (1) [Abrogé, DORS/2008-188, art. 1]

Demande de carte

(2) La demande de carte de résident permanent doit être faite au Canada et comporter :

a) un formulaire qui contient les renseignements suivants :

(i) les nom, date et lieu de naissance du demandeur,

(ii) son sexe, sa taille et la couleur de ses yeux,

(iii) la date à laquelle il est devenu résident permanent et le lieu où il l'est devenu,

(iv) son adresse postale,

(v) l'adresse civique de chacune de ses résidences au cours des cinq dernières années,

(vi) les nom et adresse de ses employeurs et des établissements scolaires qu'il a fréquentés au cours des cinq dernières années,

(vii) ses périodes de séjour à l'étranger au cours des cinq dernières années,

(viii) [Abrogé, DORS/2008-188, art. 1]

(ix) la mention, le cas échéant, qu'il a fait l'objet d'un rapport aux termes du paragraphe 44(1) de la Loi ou qu'il a fait l'objet, hors du Canada, d'un constat de manquement à l'obligation de résidence visée à l'article 28 de la Loi,

(x) la mention, le cas échéant, qu'il a perdu son statut de résident permanent ou a été l'objet d'une mesure de renvoi;

(*c*) a copy of

(i) any document described in paragraphs 50(1)(*a*) to (*h*) — or, if the applicant does not hold one of those documents, any document described in paragraphs 178(1)(*a*) and (*b*) — that is currently held by the applicant or was held by the applicant at the time they became a permanent resident,

(ii) a certificate of identity issued in Canada to the applicant by the Minister of Foreign Affairs, or

(iii) refugee travel papers issued in Canada to the applicant by the Minister of Foreign Affairs;

(*d*) a copy of

(i) the form IMM1000, entitled "Record of Landing", held by the applicant,

(ii) a provincial driver's license held by the applicant,

(iii) a photo-identity card held by the applicant and issued by a province,

(iv) a student card held by the applicant and issued by a provincially accredited college or university, or

(v) the most recent notice of assessment within the meaning of the *Income Tax Act* received in relation to the applicant's income tax return; and

(*e*) two identical photographs that

(i) were taken not more than 12 months before the application was made,

(ii) [Repealed, SOR/2008-188, s. 1]

(iii) are in black and white or colour on paper,

b) [Abrogé, DORS/2008-188, art. 1]

c) une copie de l'une des pièces suivantes :

(i) le document mentionné à l'un des alinéas 50(1)*a*) à *h*) ou, à défaut, le document mentionné à l'un des alinéas 178(1)*a*) et *b*), que détient le demandeur ou qu'il détenait à la date à laquelle il est devenu résident permanent,

(ii) le certificat d'identité délivré au demandeur au Canada par le ministre des Affaires étrangères,

(iii) le titre de voyage de réfugié délivré au demandeur au Canada par le ministre des Affaires étrangères;

d) une copie de l'un des documents suivants :

(i) le formulaire IMM1000 intitulé « Fiche relative au droit d'établissement » dont le demandeur est titulaire,

(ii) le permis de conduire provincial dont le demandeur est titulaire,

(iii) la carte d'identité avec photo délivrée au demandeur par une province,

(iv) la carte d'étudiant délivrée au demandeur par un collège ou une université accrédités auprès d'une province,

(v) le plus récent avis de cotisation, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, reçu relativement à la déclaration de revenu du demandeur;

e) deux photographies identiques qui ont les caractéristiques suivantes :

(i) elles ont été prises au cours des douze derniers mois précédant la date de la demande,

(iv) show a full front view of the applicant's head and shoulders and have a white background,

(v) have a view of the applicant's head that is at least 25 mm (one inch) and at most 35 mm (1.375 inches) in length,

(vi) show the applicant's face unobscured by sunglasses or any other object, and

(vii) have a dimension of 35 mm (1.375 inches) by 45 mm (1.75 inches).

(3) [Repealed, SOR/2008-188, s. 1]

SOR/2004-167, s. 16; SOR/2008-188, s. 1.

Applicants

57. (1) Subject to subsection (3), every person who applies for a permanent resident card must make and sign the application on their own behalf.

Minor applicants 14 years of age or more

(2) The application of a child who is 14 years of age or more but less than 18 years of age must be signed by the applicant and one of their parents unless

(*a*) a Canadian court has made another person responsible for the child, in which case that person must co-sign the application; or

(*b*) the parents are deceased, in which case the person legally responsible for the child must co-sign the application.

Minor applicants less than 14 years of age

(3) The application of a child who is less than 14 years of age must be signed by one of their parents unless

(*a*) a Canadian court has made another person responsible for the child, in

(ii) [Abrogé, DORS/2008-188, art. 1]

(iii) elles sont en couleur ou en noir et blanc sur papier,

(iv) elles montrent la tête et les épaules du demandeur vu de face sur fond blanc,

(v) la tête du demandeur y occupe un espace d'au moins 25 mm (1 pouce), mais d'au plus 35 mm (1,375 pouce) de long,

(vi) le visage du demandeur n'est pas caché par des lunettes de soleil ou autres objets,

(vii) leurs dimensions finies sont de 35 mm (1,375 pouce) sur 45 mm (1,75 pouce).

(3) [Abrogé, DORS/2008-188, art. 1]

DORS/2004-167, art. 16; DORS/2008-188, art. 1.

Demandeurs

57. (1) Sous réserve du paragraphe (3), toute personne qui fait une demande de carte de résident permanent doit la faire pour elle-même et la signer.

Demandeurs mineurs de quatorze ans et plus

(2) Si le demandeur est âgé de quatorze ans et plus mais de moins de dix-huit ans, il signe sa demande et l'un de ses parents la cosigne, sauf dans les cas suivants :

a) si la responsabilité de l'enfant a été confiée à un tiers par un tribunal canadien, la demande est cosignée par celui-ci;

b) si les parents sont décédés, elle est signée par la personne légalement responsable de l'enfant.

Demandeurs mineurs de moins de quatorze ans

(3) Si le demandeur est âgé de moins de quatorze ans, la demande doit être signée par l'un de ses parents, sauf dans les cas suivants :

which case that person must sign the application; or

(*b*) the parents are deceased, in which case the person legally responsible for the child must sign the application.

a) si la responsabilité de l'enfant a été confiée à un tiers par un tribunal canadien, la demande est signée par celui-ci;

b) si les parents sont décédés, elle est signée par la personne légalement responsable de l'enfant.

Providing address within 180 days

58. (1) In order to allow the Department to provide a permanent resident card, a permanent resident referred to in paragraph 53(1)(*a*) must provide to the Department, within 180 days after their entry into Canada, their address in Canada and, on the request of an officer,

(*a*) a photograph of the permanent resident that satisfies the requirements of subparagraphs 56(2)(*e*)(i) and (iii) to (vii); and

(*b*) the signature of the permanent resident or, if the permanent resident is a child less than 14 years of age, the signature of one of their parents unless

(i) a Canadian court has made another person responsible for the child, in which case the signature of that person must be provided, or

(ii) the parents are deceased, in which case the signature of the person legally responsible for the child must be provided.

Fourniture de l'adresse dans les cent quatre-vingts jours

58. (1) Pour permettre au ministère de lui remettre sa carte de résident permanent, le résident permanent visé à l'alinéa 53(1)*a*) fournit à celui-ci, dans les cent quatre-vingts jours suivant son entrée au Canada, son adresse au Canada et, à la demande d'un agent :

a) une photographie de lui-même qui réunit les caractéristiques mentionnées aux sous-alinéas 56(2)*e*)(i) et (iii) à (vii);

b) sa signature ou, s'il est âgé de moins de quatorze ans, la signature de l'un de ses parents, sauf dans les cas suivants :

(i) si la responsabilité de l'enfant a été confiée à un tiers par un tribunal canadien, la signature de ce tiers doit être fournie,

(ii) si les parents sont décédés, la signature de la personne légalement responsable de l'enfant doit être fournie.

Issuance after 180 days

(2) If the permanent resident does not comply with subsection (1), they must make an application for a permanent resident card in accordance with section 56.

Délivrance après cent quatre-vingts jours

(2) Faute de se conformer au paragraphe (1), le résident permanent doit faire une demande de carte de résident permanent conformément à l'article 56.

Attendance required

(3) A permanent resident who applies for a permanent resident card under section 56 must, in order to be provided with the card, attend at the time and place specified in a notice mailed by the Department. If the permanent resident fails to attend within 180 days after the Department first mails

Exigence de se présenter

(3) Le résident permanent qui fait une demande aux termes de l'article 56 doit, afin de se voir remettre la carte de résident permanent, se présenter aux date, heure et lieu mentionnés dans un avis envoyé par courrier par le ministère. Si le résident permanent ne se présente pas dans les cent

a notice, the card shall be destroyed and the applicant must make a new application in order to be issued a permanent resident card.

quatre-vingts jours suivant la première mise à la poste d'un avis, la carte est détruite et il doit, s'il veut qu'une autre carte lui soit délivrée, faire une nouvelle demande.

Document verification

(4) When attending in accordance with subsection (3), a permanent resident must produce the original documents copies of which were included in their application as required by paragraphs 56(2)(*c*) and (*d*).

SOR/2004-167, s. 17.

Vérification des pièces

(4) Lorsqu'il se présente conformément au paragraphe (3), le résident permanent produit les pièces originales dont les copies accompagnaient sa demande aux termes des alinéas 56(2)*c*) et *d*).

DORS/2004-167, art. 17.

Issuance of new permanent resident card

59. (1) An officer shall, on application, issue a new permanent resident card if

(*a*) the applicant has not lost permanent resident status under subsection 46(1) of the Act;

(*b*) the applicant has not been convicted under section 123 or 126 of the Act for an offence related to the misuse of a permanent resident card, unless a pardon has been granted and has not ceased to have effect or been revoked under the *Criminal Records Act*;

(*c*) the applicant complies with the requirements of sections 56 and 57 and subsection 58(4); and

(*d*) the applicant returns their last permanent resident card, unless the card has been lost, stolen or destroyed, in which case the applicant must produce all relevant evidence in accordance with subsection 16(1) of the Act.

Délivrance d'une nouvelle carte de résident permanent

59. (1) L'agent délivre, sur demande, une nouvelle carte de résident permanent si les conditions suivantes sont réunies :

a) le demandeur n'a pas perdu son statut de résident permanent aux termes du paragraphe 46(1) de la Loi;

b) sauf réhabilitation — à l'exception des cas de révocation ou de nullité — en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire*, le demandeur n'a pas été condamné sous le régime des articles 123 ou 126 de la Loi pour une infraction liée à l'utilisation frauduleuse d'une carte de résident permanent;

c) le demandeur satisfait aux exigences prévues aux articles 56 et 57 et au paragraphe 58(4);

d) le demandeur rend sa dernière carte de résident permanent, à moins qu'il ne l'ait perdue ou qu'elle n'ait été volée ou détruite, auquel cas il doit donner tous éléments de preuve pertinents conformément au paragraphe 16(1) de la Loi.

Issuance of new permanent resident card — effect

(2) A previously issued permanent resident card is revoked on the issuance of a new permanent resident card.

SOR/2004-167, s. 18.

Effet de la délivrance de la nouvelle carte

(2) Emporte révocation de la carte de résident permanent préalablement délivrée la délivrance d'une nouvelle carte.

DORS/2004-167, art. 18.

Revocation

60. A permanent resident card is revoked if

Révocation

60. La carte de résident permanent est révoquée dans les cas suivants :

(*a*) the permanent resident becomes a Canadian citizen or otherwise loses permanent resident status;

(*b*) the permanent resident card is lost, stolen or destroyed; or

(*c*) the permanent resident is deceased.

a) le titulaire obtient la citoyenneté canadienne ou perd autrement son statut de résident permanent;

b) la carte de résident permanent est perdue, volée ou détruite;

c) le titulaire est décédé.

DIVISION 2

RESIDENCY OBLIGATION

SECTION 2

OBLIGATION DE RÉSIDENCE

Canadian business

61. (1) Subject to subsection (2), for the purposes of subparagraphs 28(2)(*a*)(iii) and (iv) of the Act and of this section, a Canadian business is

(*a*) a corporation that is incorporated under the laws of Canada or of a province and that has an ongoing operation in Canada;

(*b*) an enterprise, other than a corporation described in paragraph (*a*), that has an ongoing operation in Canada and

(i) that is capable of generating revenue and is carried on in anticipation of profit, and

(ii) in which a majority of voting or ownership interests is held by Canadian citizens, permanent residents, or Canadian businesses as defined in this subsection; or

(*c*) an organization or enterprise created under the laws of Canada or a province.

Entreprise canadienne

61. (1) Sous réserve du paragraphe (2), pour l'application des sous-alinéas 28(2)*a*)(iii) et (iv) de la Loi et du présent article, constitue une entreprise canadienne :

a) toute société constituée sous le régime du droit fédéral ou provincial et exploitée de façon continue au Canada;

b) toute entreprise non visée à l'alinéa *a*) qui est exploitée de façon continue au Canada et qui satisfait aux exigences suivantes :

(i) elle est exploitée dans un but lucratif et elle est susceptible de produire des recettes,

(ii) la majorité de ses actions avec droit de vote ou titres de participation sont détenus par des citoyens canadiens, des résidents permanents ou des entreprises canadiennes au sens du présent paragraphe;

c) toute organisation ou entreprise créée sous le régime du droit fédéral ou provincial.

Exclusion

(2) For greater certainty, a Canadian business does not include a business that serves primarily to allow a permanent resident to comply with their residency obligation while residing outside Canada.

Exclusion

(2) Il est entendu que l'entreprise dont le but principal est de permettre à un résident permanent de se conformer à l'obligation de résidence tout en résidant à l'extérieur du Canada ne constitue pas une entreprise canadienne.

Employment outside Canada

(3) For the purposes of subparagraphs 28(2)(*a*)(iii) and (iv) of the Act, the expression "employed on a full-time basis by a Canadian business or in the public service of Canada or of a province" means, in relation to a permanent resident, that the permanent resident is an employee of, or under contract to provide services to, a Canadian business or the public service of Canada or of a province, and is assigned on a full-time basis as a term of the employment or contract to

(*a*) a position outside Canada;

(*b*) an affiliated enterprise outside Canada; or

(*c*) a client of the Canadian business or the public service outside Canada.

Travail hors du Canada

(3) Pour l'application des sous-alinéas 28(2)*a*)(iii) et (iv) de la Loi respectivement, les expressions «travaille, hors du Canada, à temps plein pour une entreprise canadienne ou pour l'administration publique fédérale ou provinciale» et «travaille à temps plein pour une entreprise canadienne ou pour l'administration publique fédérale ou provinciale», à l'égard d'un résident permanent, signifient qu'il est l'employé ou le fournisseur de services à contrat d'une entreprise canadienne ou de l'administration publique, fédérale ou provinciale, et est affecté à temps plein, au titre de son emploi ou du contrat de fourniture :

a) soit à un poste à l'extérieur du Canada;

b) soit à une entreprise affiliée se trouvant à l'extérieur du Canada;

c) soit à un client de l'entreprise canadienne ou de l'administration publique se trouvant à l'extérieur du Canada.

Accompanying outside Canada

(4) For the purposes of subparagraphs 28(2)(*a*)(ii) and (iv) of the Act and this section, a permanent resident is accompanying outside Canada a Canadian citizen or another permanent resident — who is their spouse or common-law partner or, in the case of a child, their parent — on each day that the permanent resident is ordinarily residing with the Canadian citizen or the other permanent resident.

Accompagnement hors du Canada

(4) Pour l'application des sous-alinéas 28(2)*a*)(ii) et (iv) de la Loi et du présent article, le résident permanent accompagne hors du Canada un citoyen canadien ou un résident permanent — qui est son époux ou conjoint de fait ou, dans le cas d'un enfant, l'un de ses parents — chaque jour où il réside habituellement avec lui.

Compliance

(5) For the purposes of subparagraph 28(2)(*a*)(iv) of the Act, a permanent resident complies with the residency obligation as long as the permanent resident they are accompanying complies with their residency obligation.

Conformité

(5) Pour l'application du sous-alinéa 28(2)*a*)(iv) de la Loi, le résident permanent se conforme à l'obligation de résidence pourvu que le résident permanent qu'il accompagne se conforme à l'obligation de résidence.

Child

(6) For the purposes of subparagraphs 28(2)(*a*)(ii) and (iv) of the Act, a child means a child of a parent referred to in those subparagraphs, who is not and has never been a spouse or common-law partner and is less than 22 years of age.

SOR/2009-290, s. 1(E).

Enfant

(6) Pour l'application des sous-alinéas 28(2)*a*)(ii) et (iv) de la Loi, «enfant» s'entend de l'enfant de celui des parents visé à ces sous-alinéas qui n'est pas un époux ou conjoint de fait, qui ne l'a jamais été et qui est âgé de moins de vingt-deux ans.

DORS/2009-290, art. 1(A).

Calculation — residency obligation

62. (1) Subject to subsection (2), the calculation of days under paragraph 28(2)(*a*) of the Act in respect of a permanent resident does not include any day after

(*a*) a report is prepared under subsection 44(1) of the Act on the ground that the permanent resident has failed to comply with the residency obligation; or

(*b*) a decision is made outside of Canada that the permanent resident has failed to comply with the residency obligation.

Calcul : obligation de résidence

62. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le calcul des jours aux termes de l'alinéa 28(2)*a*) de la Loi ne peut tenir compte des jours qui suivent :

a) soit le rapport établi par l'agent en vertu du paragraphe 44(1) de la Loi pour le seul motif que le résident permanent ne s'est pas conformé à l'obligation de résidence;

b) soit le constat hors du Canada du manquement à l'obligation de résidence.

Exception

(2) If the permanent resident is subsequently determined to have complied with the residency obligation, subsection (1) does not apply.

Exception

(2) S'il est confirmé subséquemment que le résident permanent s'est conformé à l'obligation de résidence, le paragraphe (1) ne s'applique pas.

Division 3

Permit Holders

Section 3

Titulaires de permis

Period of permit's validity

63. A temporary resident permit is valid until any one of the following events occurs:

(*a*) the permit is cancelled under subsection 24(1) of the Act;

(*b*) the permit holder leaves Canada without obtaining prior authorization to re-enter Canada;

(*c*) the period of validity specified on the permit expires; or

(*d*) a period of three years elapses from its date of validity.

Période de validité du permis

63. Le permis de séjour temporaire est valide jusqu'à ce que survienne l'un des événements suivants :

a) il est révoqué aux termes du paragraphe 24(1) de la Loi;

b) le titulaire quitte le Canada sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de rentrer au Canada;

c) il expire à la date qui y est prévue;

d) une période de trois ans s'est écoulée depuis sa prise d'effet.

Division 4

Permit Holders Class

Permit holder class

64. The permit holder class is prescribed as a class of foreign nationals who may become permanent residents on the basis of the requirements of this Division.

SOR/2004-167, s. 19(E).

Member of class

65. A foreign national is a permit holder and a member of the permit holder class if

(*a*) they have been issued a temporary resident permit under subsection 24(1) of the Act;

(*b*) they have continuously resided in Canada as a permit holder for a period of

(i) at least three years, if they

(A) are inadmissible on health grounds under subsection 38(1) of the Act,

(B) are inadmissible under paragraph 42(*a*) of the Act on grounds of an accompanying family member who is inadmissible under subsection 38(1) of the Act, or

(C) are inadmissible under paragraph 42(*b*) of the Act on grounds of being an accompanying family member of a foreign national who is inadmissible

(I) under subsection 38(1) of the Act, or

(II) under paragraph 42(*a*) of the Act on grounds of an accompanying family member who is inadmissible under subsection 38(1) of the Act,

(ii) at least five years, if they are inadmissible on any other grounds un-

Section 4

Catégorie des titulaires de permis

Catégorie

64. La catégorie des titulaires de permis est une catégorie réglementaire d'étrangers qui peuvent devenir résidents permanents sur le fondement des exigences prévues à la présente section.

DORS/2004-167, art. 19(A).

Qualité

65. Est un titulaire de permis et appartient à la catégorie des titulaires de permis l'étranger qui satisfait aux exigences suivantes :

a) il s'est vu délivrer un permis de séjour temporaire au titre du paragraphe 24(1) de la Loi;

b) il a résidé sans interruption au Canada au titre de ce permis, pendant une période minimale :

(i) de trois ans, dans le cas de l'étranger qui, selon le cas :

(A) est interdit de territoire pour motifs sanitaires aux termes du paragraphe 38(1) de la Loi,

(B) est interdit de territoire aux termes de l'alinéa 42*a*) de la Loi pour le motif qu'un membre de sa famille qui l'accompagne est interdit de territoire aux termes du paragraphe 38(1) de la Loi,

(C) est interdit de territoire aux termes de l'alinéa 42*b*) de la Loi pour le motif qu'il est un membre de la famille qui accompagne un étranger interdit de territoire :

(I) soit aux termes du paragraphe 38(1) de la Loi,

(II) soit aux termes de l'alinéa 42*a*) de la Loi pour le motif

der the Act, except sections 34 and 35 and subsections 36(1) and 37(1) of the Act;

(*c*) they have not become inadmissible on any ground since the permit was issued; and

(*d*) in the case of a foreign national who intends to reside in the Province of Quebec and is not a member of the family class or a person whom the Board has determined to be a Convention refugee, the competent authority of that Province is of the opinion that the foreign national meets the selection criteria of the Province.

SOR/2004-167, s. 20.

qu'un membre de sa famille qui l'accompagne est interdit de territoire aux termes du paragraphe 38(1) de la Loi,

(ii) de cinq ans, dans le cas de l'étranger qui est interdit de territoire pour tout autre motif aux termes de la Loi, sauf ceux prévus aux articles 34 et 35 et aux paragraphes 36(1) et 37(1) de la Loi;

c) il n'est pas devenu interdit de territoire aux termes de la Loi depuis la délivrance du permis;

d) dans le cas où il cherche à s'établir dans la province de Québec, n'appartient pas à la catégorie du regroupement familial et ne s'est pas vu reconnaître, par la Commission, la qualité de réfugié au sens de la Convention, les autorités compétentes de la province sont d'avis qu'il répond aux critères de sélection de celle-ci.

DORS/2004-167, art. 20.

Becoming a permanent resident

65.1 (1) A foreign national in Canada who is a permit holder and a member of the permit holder class becomes a permanent resident if, following an examination, it is established that

(*a*) they have applied to remain in Canada as a permanent resident as a member of that class;

(*b*) they are in Canada to establish permanent residence;

(*c*) they meet the selection criteria and other requirements applicable to that class;

(*d*) they hold

Obtention du statut de résident permanent

65.1 (1) L'étranger au Canada qui est un titulaire de permis et qui fait partie de la catégorie des titulaires de permis devient résident permanent si, à l'issue d'un contrôle, les éléments suivants sont établis :

a) il en a fait la demande au titre de cette catégorie;

b) il est au Canada pour s'y établir en permanence;

c) il satisfait aux critères de sélection et autres exigences applicables à cette catégorie;

d) il est titulaire, à la fois :

(i) sous réserve du paragraphe (4), de l'un des documents visés aux alinéas 50(1)*a*) à *h*),

(i) subject to subsection (4), a document described in any of paragraphs 50(1)(*a*) to (*h*), and

(ii) a medical certificate, based on the most recent medical examination to which they were required to submit under these Regulations within the previous 12 months, that indicates that their health condition is not likely to be a danger to public health or public safety and is not reasonably expected to cause excessive demand; and

(*e*) they and their family members, whether accompanying or not, are not inadmissible on any ground other than the grounds on which an officer, at the time the permit was issued, formed the opinion that the foreign national was inadmissible.

(ii) d'un certificat médical attestant, sur le fondement de la plus récente visite médicale à laquelle il a été requis de se soumettre aux termes du présent règlement dans les douze mois qui précèdent, que son état de santé ne constitue vraisemblablement pas un danger pour la santé ou la sécurité publiques et ne risque pas d'entraîner un fardeau excessif;

e) ni lui ni les membres de sa famille — qu'ils l'accompagnent ou non — ne sont interdits de territoire pour tout motif autre que celui pour lequel l'agent a, au moment de la délivrance du permis, estimé qu'il était interdit de territoire.

Criteria in the Province of Quebec

(2) For the purposes of paragraph (1)(*c*), the selection criterion applicable to a foreign national who intends to reside in the Province of Quebec as a permanent resident and who is not a person whom the Board has determined to be a Convention refugee is met by evidence that the competent authority of that Province is of the opinion that the foreign national meets the selection criteria of the Province.

Critères de sélection applicables à la province de Québec

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)*c*), la sélection de l'étranger qui cherche à s'établir dans la province de Québec comme résident permanent et qui ne s'est pas vu reconnaître, par la Commission, la qualité de réfugié au sens de la Convention s'effectue sur preuve que les autorités compétentes de la province sont d'avis que l'intéressé répond aux critères de sélection de celle-ci.

Foreign nationals without a passport or other travel document

(3) The following foreign nationals who are not holders of a document described in any of paragraphs 50(1)(*a*) to (*h*) may submit with their application a document described in paragraph 178(1)(*a*) or (*b*):

(*a*) a protected person within the meaning of subsection 95(2) of the Act;

(*b*) a person who was determined to be a Convention refugee seeking resettlement under the *Immigration Regulations, 1978*, as enacted by Order in

Étrangers sans passeports ou autres titres de voyage

(3) Les étrangers ci-après qui ne sont pas titulaires de l'un des documents visés aux alinéas 50(1)*a*) à *h*) peuvent joindre à leur demande l'un des documents visés aux alinéas 178(1)*a*) ou *b*) :

a) la personne protégée au sens du paragraphe 95(2) de la Loi;

b) la personne qui s'est vu reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention et qui cherche à se réinstaller au titre du *Règlement sur l'immigration de*

Council P.C. 1978-486 dated February 23, 1978 and registered as SOR/78-172, if under the Act or section 69.2 of the former Act, within the meaning of section 187 of the Act,

(i) no determination has been made to vacate that determination, or

(ii) no determination has been made that the person ceased to be a Convention refugee; and

(*c*) a member of the country of asylum class or the source country class under the *Humanitarian Designated Classes Regulations*, as enacted by Order in Council P.C. 1997-477 dated April 8, 1997 and registered as SOR/97-183.

1978, pris par le décret C.P. 1978-486 du 23 février 1978 et portant le numéro d'enregistrement DORS/78-172, pourvu que, selon la Loi ou l'article 69.2 de l'ancienne loi au sens de l'article 187 de la Loi :

(i) cette reconnaissance n'ait pas été annulée,

(ii) la personne n'ait pas perdu ce statut;

c) la personne qui s'est vu reconnaître le statut de membre de la catégorie de personnes de pays d'accueil ou de la catégorie de personnes de pays source au titre du *Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire*, pris par le décret C.P. 1997-477 du 8 avril 1997 et portant le numéro d'enregistrement DORS/97-183.

Alternative documents

(4) A document submitted under subsection (3) shall be accepted in lieu of a document described in any of paragraphs 50(1)(*a*) to (*h*) if it satisfies the requirements of paragraphs 178(2)(*a*) or (*b*).

SOR/2004-167, s. 21.

Documents de remplacement

(4) Les documents fournis au titre du paragraphe (3) en remplacement des documents visés aux alinéas 50(1)*a*) à *h*) sont acceptés s'ils satisfont aux exigences prévues aux alinéas 178(2)*a*) ou *b*).

DORS/2004-167, art. 21.

Division 5

Humanitarian and Compassionate Considerations

Request

66. A request made by a foreign national under subsection 25(1) of the Act must be made as an application in writing accompanied by an application to remain in Canada as a permanent resident or, in the case of a foreign national outside Canada, an application for a permanent resident visa.

Section 5

Circonstances d'ordre humanitaire

Demande

66. La demande faite par un étranger en vertu du paragraphe 25(1) de la Loi doit être faite par écrit et accompagnée d'une demande de séjour à titre de résident permanent ou, dans le cas de l'étranger qui se trouve hors du Canada, d'une demande de visa de résident permanent.

Applicant outside Canada

67. If an exemption from paragraphs 70(1)(*a*), (*c*) and (*d*) is granted under subsection 25(1), 25.1(1) or 25.2(1) of the Act with respect to a foreign national outside Canada who has made the applications referred to in section 66, a permanent resident visa shall be issued to the foreign national if, following an examination, it is established that the foreign national meets the requirement set out in paragraph 70(1)(*b*) and

(*a*) in the case of a foreign national who intends to reside in the Province of Quebec and is not a member of the family class, the competent authority of that Province is of the opinion that the foreign national meets the selection criteria of the Province;

(*b*) the foreign national is not otherwise inadmissible; and

(*c*) the family members of the foreign national, whether accompanying or not, are not inadmissible.

SOR/2004-167, s. 80(F); SOR/2010-252, s. 3.

Demandeur se trouvant hors du Canada

67. Dans le cas où l'application des alinéas 70(1)*a*), *c*) et *d*) est levée en vertu des paragraphes 25(1), 25.1(1) ou 25.2(1) de la Loi à l'égard de l'étranger qui se trouve hors du Canada et qui a fait les demandes visées à l'article 66, un visa de résident permanent lui est délivré si, à l'issue d'un contrôle, les éléments ci-après, ainsi que celui prévu à l'alinéa 70(1)*b*), sont établis :

a) dans le cas où il cherche à s'établir dans la province de Québec et n'appartient pas à la catégorie du regroupement familial, les autorités compétentes de la province sont d'avis qu'il répond aux critères de sélection de celle-ci;

b) il n'est pas par ailleurs interdit de territoire;

c) les membres de sa famille, qu'ils l'accompagnent ou non, ne sont pas interdits de territoire.

DORS/2004-167, art. 80(F); DORS/2010-252, art. 3.

Applicant in Canada

68. If an exemption from paragraphs 72(1)(*a*), (*c*) and (*d*) is granted under subsection 25(1), 25.1(1) or 25.2(1) of the Act with respect to a foreign national in Canada who has made the applications referred to in section 66, the foreign national becomes a permanent resident if, following an examination, it is established that the foreign national meets the requirements set out in paragraphs 72(1)(*b*) and (*e*) and

(*a*) in the case of a foreign national who intends to reside in the Province of Quebec and is not a member of the family class or a person whom the Board has determined to be a Convention refugee, the competent authority of that Province is of the opinion that the foreign national

Demandeur au Canada

68. Dans le cas où l'application des alinéas 72(1)*a*), *c*) et *d*) est levée en vertu des paragraphes 25(1), 25.1(1) ou 25.2(1) de la Loi à l'égard de l'étranger qui se trouve au Canada et qui a fait les demandes visées à l'article 66, celui-ci devient résident permanent si, à l'issue d'un contrôle, les éléments ci-après, ainsi que ceux prévus aux alinéas 72(1)*b*) et *e*), sont établis :

a) dans le cas où l'étranger cherche à s'établir dans la province de Québec, n'appartient pas à la catégorie du regroupement familial et ne s'est pas vu reconnaître, par la Commission, la qualité de réfugié, les autorités compétentes de la province sont d'avis qu'il répond aux critères de sélection de celle-ci;

meets the selection criteria of the Province;

(*b*) the foreign national is not otherwise inadmissible; and

(*c*) the family members of the foreign national, whether accompanying or not, are not inadmissible.

SOR/2004-167, s. 22; SOR/2010-252, s. 3.

Accompanying family member outside Canada

69. (1) A foreign national who is an accompanying family member of a foreign national to whom a permanent resident visa is issued under section 67 shall be issued a permanent resident visa if, following an examination, it is established that

(*a*) the accompanying family member is not inadmissible; and

(*b*) in the case of an accompanying family member who intends to reside in the Province of Quebec and is not a member of the family class or a person whom the Board has determined to be a Convention refugee, the competent authority of that Province is of the opinion that the family member meets the selection criteria of the Province.

Accompanying family member in Canada

(2) A foreign national who is an accompanying family member of a foreign national who becomes a permanent resident under section 68 shall become a permanent resident if the accompanying family member is in Canada and, following an examination, it is established that

(*a*) the accompanying family member is not inadmissible; and

(*b*) in the case of an accompanying family member who intends to reside in the Province of Quebec and is not a member of the family class or a person whom the Board has determined to be a Convention refugee, the competent authority of

b) il n'est pas par ailleurs interdit de territoire;

c) les membres de sa famille, qu'ils l'accompagnent ou non, ne sont pas interdits de territoire.

DORS/2004-167, art. 22; DORS/2010-252, art. 3.

Membre de la famille qui accompagne l'étranger et qui se trouve hors du Canada

69. (1) L'étranger qui est un membre de la famille accompagnant un étranger qui a obtenu un visa de résident permanent au titre de l'article 67 se voit délivrer un visa de résident permanent si, à l'issue d'un contrôle, les éléments suivants sont établis :

a) le membre de la famille n'est pas interdit de territoire;

b) dans le cas du membre de la famille qui cherche à s'établir dans la province de Québec, qui n'appartient pas à la catégorie du regroupement familial et qui ne s'est pas vu reconnaître, par la Commission, la qualité de réfugié au sens de la Convention, les autorités compétentes de la province sont d'avis qu'il répond aux critères de sélection de celle-ci.

Membre de la famille qui accompagne l'étranger et qui se trouve au Canada

(2) L'étranger qui est un membre de la famille accompagnant un étranger qui est devenu résident permanent au titre de l'article 68 devient résident permanent s'il se trouve au Canada et si, à l'issue d'un contrôle, les éléments suivants sont établis :

a) le membre de la famille n'est pas interdit de territoire;

b) dans le cas du membre de la famille qui cherche à s'établir dans la province de Québec, qui n'appartient pas à la catégorie du regroupement familial et qui ne s'est pas vu reconnaître, par la Commission, la qualité de réfugié au sens de la Convention, les autorités compétentes

that Province is of the opinion that the family member meets the selection criteria of the Province.

SOR/2004-167, s. 23.

de la province sont d'avis qu'il répond aux critères de sélection de celle-ci.

DORS/2004-167, art. 23.

Division 6

Permanent Resident Visa

Issuance

70. (1) An officer shall issue a permanent resident visa to a foreign national if, following an examination, it is established that

(*a*) the foreign national has applied in accordance with these Regulations for a permanent resident visa as a member of a class referred to in subsection (2);

(*b*) the foreign national is coming to Canada to establish permanent residence;

(*c*) the foreign national is a member of that class;

(*d*) the foreign national meets the selection criteria and other requirements applicable to that class; and

(*e*) the foreign national and their family members, whether accompanying or not, are not inadmissible.

Classes

(2) The classes are

(*a*) the family class;

(*b*) the economic class, consisting of the federal skilled worker class, the transitional federal skilled worker class, the Quebec skilled worker class, the provincial nominee class, the Canadian experience class, the investor class, the entrepreneur class, the self-employed persons class, the transitional federal investor class, the transitional federal entrepreneur class and the transitional federal self-employed persons class; and

Section 6

Visa de résident permanent

Délivrance du visa

70. (1) L'agent délivre un visa de résident permanent à l'étranger si, à l'issue d'un contrôle, les éléments suivants sont établis :

a) l'étranger en a fait, conformément au présent règlement, la demande au titre d'une des catégories prévues au paragraphe (2);

b) il vient au Canada pour s'y établir en permanence;

c) il appartient à la catégorie au titre de laquelle il a fait la demande;

d) il se conforme aux critères de sélection et autres exigences applicables à cette catégorie;

e) ni lui ni les membres de sa famille, qu'ils l'accompagnent ou non, ne sont interdits de territoire.

Catégories

(2) Les catégories sont les suivantes :

a) la catégorie du regroupement familial;

b) la catégorie de l'immigration économique, qui comprend la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral), la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral — transitoire), la catégorie des travailleurs qualifiés (Québec), la catégorie des candidats des provinces, la catégorie de l'expérience canadienne, la catégorie des investisseurs, la catégorie des entrepreneurs, la catégorie des travailleurs auto-

(*c*) the Convention refugees abroad class and the country of asylum class.

nomes, la catégorie des investisseurs (fédéral — transitoire), la catégorie des entrepreneurs (fédéral — transitoire) et la catégorie des travailleurs autonomes (fédéral — transitoire);

c) la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et la catégorie de personnes de pays d'accueil.

Criteria in the Province of Quebec

(3) For the purposes of paragraph (1)(*d*), the selection criterion for a foreign national who intends to reside in the Province of Quebec as a permanent resident and is not a member of the family class is met by evidence that the competent authority of that Province is of the opinion that the foreign national complies with the provincial selection criteria.

Critères de sélection applicables à la province de Québec

(3) Pour l'application de l'alinéa (1)*d*), la sélection de l'étranger qui cherche à s'établir dans la province de Québec comme résident permanent et qui n'appartient pas à la catégorie du regroupement familial s'effectue sur preuve que les autorités compétentes de la province sont d'avis que l'intéressé répond aux critères de sélection de celle-ci.

Accompanying family members

(4) A foreign national who is an accompanying family member of a foreign national who is issued a permanent resident visa shall be issued a permanent resident visa if, following an examination, it is established that

(*a*) the accompanying family member is not inadmissible; and

(*b*) in the case of a family member who intends to reside in the Province of Quebec and is not a member of the family class, the competent authority of that Province is of the opinion that the family member complies with the provincial selection criteria.

Membre de la famille qui accompagne l'étranger

(4) L'étranger qui est membre de la famille accompagnant un étranger qui a obtenu un visa de résident permanent se voit délivrer un visa de résident permanent si, à l'issue d'un contrôle, les éléments suivants sont établis :

a) le membre de la famille n'est pas interdit de territoire;

b) dans le cas du membre de la famille qui cherche à s'établir dans la province de Québec et qui n'appartient pas à la catégorie du regroupement familial, les autorités compétentes de la province sont d'avis qu'il répond aux critères de sélection de celle-ci.

Family member

(5) If a permanent resident visa is not issued to a child as an accompanying family member of a foreign national or the foreign national's spouse or common-law partner, a permanent resident visa shall not be issued to a child of that child as an ac-

Membre de la famille

(5) S'il n'est pas délivré de visa de résident permanent, à titre de membre de la famille qui accompagne l'étranger, à l'enfant de celui-ci ou à celui de son époux ou conjoint de fait, il n'en est pas délivré non plus à l'enfant de cet enfant.

DORS/2003-383, art. 1; DORS/2008-254, art. 1; DORS/2011-222, art. 1.

companying family member of the foreign national.

SOR/2003-383, s. 1; SOR/2008-254, s. 1; SOR/2011-222, s. 1.

Issuance — particular Quebec selection cases

71. An officer shall issue a permanent resident visa to a foreign national outside Canada who intends to reside in the Province of Quebec as a permanent resident and does not satisfy the requirements of paragraphs 70(1)(*a*), (*c*) and (*d*) if, following an examination, it is established that

(*a*) the foreign national has applied for a permanent resident visa in accordance with these Regulations, other than paragraph 10(2)(*c*);

(*b*) the foreign national may not be issued a permanent resident visa under subsection 176(2) and is not a member of any class of persons prescribed by these Regulations who may become permanent residents or be issued permanent resident visas;

(*c*) the foreign national is named in a *Certificat de sélection du Québec* issued by that Province indicating that the foreign national, under the regulations made under *An Act respecting immigration to Québec*, R.S.Q., c. I-0.2, as amended from time to time, is a foreign national in a particularly distressful situation; and

(*d*) the foreign national and their family members, whether accompanying or not, are not inadmissible.

SOR/2004-167, s. 24(F).

Délivrance du visa : cas particuliers de sélection par le Québec

71. L'agent délivre un visa de résident permanent à l'étranger qui se trouve hors du Canada qui cherche à s'établir dans la province de Québec comme résident permanent et qui ne satisfait pas aux exigences des alinéas 70(1)*a*), *c*) et *d*) si, à l'issue d'un contrôle, les éléments suivants sont établis :

a) l'étranger a fait une demande de visa permanent conformément au présent règlement, à l'exception de l'alinéa 10(2)*c*);

b) il ne peut obtenir un visa de résident permanent aux termes du paragraphe 176(2) et n'appartient à aucune catégorie réglementaire de personnes qui peuvent devenir résidents permanents ou obtenir un visa de résident permanent;

c) il est visé par un certificat de sélection du Québec délivré par cette province attestant qu'il est, selon les règlements d'application de la *Loi sur l'immigration au Québec*, L.R.Q., ch. I-0.2, compte tenu de leurs modifications successives, un ressortissant étranger qui est dans une situation particulière de détresse;

d) ni lui ni les membres de sa famille — qu'ils l'accompagnent ou non — ne sont interdits de territoire.

DORS/2004-167, art. 24(F).

Division 7

Becoming a Permanent Resident

Foreign nationals outside Canada

71.1 (1) A foreign national who is a member of a class referred to in subsection 70(2) and is outside Canada must, to become a permanent resident, present their permanent resident visa to an officer at a port of entry.

Foreign nationals in Canada as temporary residents

(2) A foreign national who is a member of a class referred to in paragraph 70(2)(*a*) or (*b*) and who is a temporary resident in Canada must, to become a permanent resident, present their permanent resident visa to an officer at a port of entry or at an office of the Department in Canada.

SOR/2008-253, s. 3.

Obtaining status

72. (1) A foreign national in Canada becomes a permanent resident if, following an examination, it is established that

(*a*) they have applied to remain in Canada as a permanent resident as a member of a class referred to in subsection (2);

(*b*) they are in Canada to establish permanent residence;

(*c*) they are a member of that class;

(*d*) they meet the selection criteria and other requirements applicable to that class;

(*e*) except in the case of a foreign national who has submitted a document accepted under subsection 178(2) or of a member of the protected temporary residents class,

(i) they and their family members, whether accompanying or not, are not inadmissible,

Section 7

Devenir résident permanent

Étranger à l'extérieur du Canada

71.1 (1) Pour devenir résident permanent, l'étranger qui est à l'extérieur du Canada et qui est membre d'une catégorie prévue au paragraphe 70(2) doit présenter son visa de résident permanent à un agent à un point d'entrée.

Étranger au Canada à titre de résident temporaire

(2) Pour devenir résident permanent, l'étranger au Canada qui est résident temporaire et membre d'une catégorie prévue aux alinéas 70(2)*a*) ou *b*) doit présenter son visa de résident permanent à un agent à un point d'entrée ou à un bureau du ministère au Canada.

DORS/2008-253, art. 3.

Obtention du statut

72. (1) L'étranger au Canada devient résident permanent si, à l'issue d'un contrôle, les éléments suivants sont établis :

a) il en a fait la demande au titre d'une des catégories prévues au paragraphe (2);

b) il est au Canada pour s'y établir en permanence;

c) il fait partie de la catégorie au titre de laquelle il a fait la demande;

d) il satisfait aux critères de sélection et autres exigences applicables à cette catégorie;

e) sauf dans le cas de l'étranger ayant fourni un document qui a été accepté aux termes du paragraphe 178(2) ou de l'étranger qui fait partie de la catégorie des résidents temporaires protégés :

(i) ni lui ni les membres de sa famille — qu'ils l'accompagnent ou non — ne sont interdits de territoire,

(ii) they hold a document described in any of paragraphs 50(1)(*a*) to (*h*), and

(iii) they hold a medical certificate, based on the most recent medical examination to which they were required to submit under these Regulations within the previous 12 months, that indicates that their health condition is not likely to be a danger to public health or public safety and, unless subsection 38(2) of the Act applies, is not reasonably expected to cause excessive demand; and

(*f*) in the case of a member of the protected temporary residents class, they are not inadmissible.

Classes

(2) The classes are

(*a*) the live-in caregiver class;

(*b*) the spouse or common-law partner in Canada class; and

(*c*) the protected temporary residents class.

Criteria in the Province of Quebec

(3) For the purposes of paragraph (1)(*d*), the selection criterion applicable to a foreign national who intends to reside in the Province of Quebec as a permanent resident, and who is not a member of the family class or a person whom the Board has determined to be a Convention refugee, is met by evidence that the competent authority of that Province is of the opinion that the foreign national meets the selection criteria of the Province.

Accompanying family members

(4) A foreign national who is an accompanying family member of a foreign national who becomes a permanent resident under this section shall be issued a permanent resident visa or become a permanent

(ii) il est titulaire de l'un des documents visés aux alinéas 50(1)*a*) à *h*),

(iii) il est titulaire d'un certificat médical attestant, sur le fondement de la plus récente visite médicale à laquelle il a été requis de se soumettre aux termes du présent règlement dans les douze mois qui précèdent, que son état de santé ne constitue vraisemblablement pas un danger pour la santé ou la sécurité publiques et, sauf si le paragraphe 38(2) de la Loi s'applique, ne risque pas d'entraîner un fardeau excessif;

f) dans le cas de l'étranger qui fait partie de la catégorie des résidents temporaires protégés, il n'est pas interdit de territoire.

Catégories

(2) Les catégories sont les suivantes :

a) la catégorie des aides familiaux;

b) la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada;

c) la catégorie des résidents temporaires protégés.

Critères de sélection applicables à la province de Québec

(3) Pour l'application de l'alinéa (1)*d*), la sélection de l'étranger qui cherche à s'établir dans la province de Québec comme résident permanent, qui n'appartient pas à la catégorie du regroupement familial et qui ne s'est pas vu reconnaître, par la Commission, la qualité de réfugié au sens de la Convention s'effectue sur preuve que les autorités compétentes de la province sont d'avis que l'intéressé répond aux critères de sélection de celle-ci.

Membre de la famille qui accompagne l'étranger

(4) L'étranger qui est un membre de la famille accompagnant un étranger qui est devenu résident permanent au titre du présent article se voit délivrer un visa de résident permanent ou devient résident per-

resident, as the case may be, if following an examination it is established that

(*a*) the accompanying family member is not inadmissible;

(*b*) in the case of a family member who intends to reside in the Province of Quebec and is not a member of the family class or a person whom the Board has determined to be a Convention refugee, the competent authority of that Province is of the opinion that the family member meets the selection criteria of the Province.

SOR/2004-167, s. 26; SOR/2008-253, s. 5.

manent, selon le cas, si à l'issue d'un contrôle les éléments suivants sont établis :

a) le membre de la famille n'est pas interdit de territoire;

b) dans le cas du membre de la famille qui cherche à s'établir dans la province de Québec, qui n'appartient pas à la catégorie du regroupement familial et qui ne s'est pas vu reconnaître, par la Commission, la qualité de réfugié au sens de la Convention, les autorités compétentes de la province sont d'avis qu'il répond aux critères de sélection de celle-ci.

DORS/2004-167, art. 26; DORS/2008-253, art. 5.

PART 6

ECONOMIC CLASSES

Division 1

Skilled Workers

Interpretation

Definitions

73. The following definitions apply in this Division, other than section 87.1.

"educational credential" « *diplôme* »

"educational credential" means any diploma, degree or trade or apprenticeship credential issued on the completion of a program of study or training at an educational or training institution recognized by the authorities responsible for registering, accrediting, supervising and regulating such institutions in the country of issue.

"former Regulations" « *ancien règlement* »

"former Regulations" has the same meaning as in subsection 316(1).

"restricted occupation" « *profession d'accès limité* »

"restricted occupation" means an occupation designated as a restricted occupation by the Minister, taking into account labour market activity on both an area and a national basis, following consultation with the Department of Human Resources and

PARTIE 6

IMMIGRATION ÉCONOMIQUE

Section 1

Travailleurs qualifiés

Définitions

Définitions

73. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section, à l'exception de l'article 87.1.

« ancien règlement » "*former Regulations*"

« ancien règlement » S'entend au sens du paragraphe 316(1).

« diplôme » "*educational credential*"

« diplôme » Tout diplôme, certificat de compétence ou certificat d'apprentissage obtenu conséquemment à la réussite d'un programme d'études ou d'un cours de formation offert par un établissement d'enseignement ou de formation reconnu par les autorités chargées d'enregistrer, d'accréditer, de superviser et de réglementer de tels établissements dans le pays de délivrance de ce diplôme ou certificat.

« profession d'accès limité » "*restricted occupation*"

« profession d'accès limité » Toute profession désignée comme telle par le ministre en fonction de l'activité sur le marché du

Skills Development, provincial governments and any other relevant organizations or institutions.

SOR/2003-383, s. 2; SOR/2008-254, s. 2; SOR/2010-172, s. 5; SOR/2010-195, s. 3(F).

travail aux niveaux national et régional, après consultation du ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences, des gouvernements provinciaux et de toute autre organisation ou institution compétente.

DORS/2003-383, art. 2; DORS/2008-254, art. 2; DORS/2010-172, art. 5; DORS/2010-195, art. 3(F).

74. [Repealed, SOR/2008-253, s. 6]

74. [Abrogé, DORS/2008-253, art. 6]

Federal Skilled Workers

Travailleurs qualifiés (fédéral)

Federal Skilled Worker Class

Travailleurs qualifiés (fédéral)

Class

75. (1) For the purposes of subsection 12(2) of the Act, the federal skilled worker class is hereby prescribed as a class of persons who are skilled workers and who may become permanent residents on the basis of their ability to become economically established in Canada and who intend to reside in a province other than the Province of Quebec.

Catégorie

75. (1) Pour l'application du paragraphe 12(2) de la Loi, la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral) est une catégorie réglementaire de personnes qui peuvent devenir résidents permanents du fait de leur capacité à réussir leur établissement économique au Canada, qui sont des travailleurs qualifiés et qui cherchent à s'établir dans une province autre que le Québec.

Skilled workers

(2) A foreign national is a skilled worker if

(*a*) within the 10 years preceding the date of their application for a permanent resident visa, they have at least one year of continuous full-time employment experience, as described in subsection 80(7), or the equivalent in continuous part-time employment in one or more occupations, other than a restricted occupation, that are listed in Skill Type 0 Management Occupations or Skill Level A or B of the *National Occupational Classification* matrix;

(*b*) during that period of employment they performed the actions described in the lead statement for the occupation as set out in the occupational descriptions of the *National Occupational Classification*; and

Qualité

(2) Est un travailleur qualifié l'étranger qui satisfait aux exigences suivantes :

a) il a accumulé au moins une année continue d'expérience de travail à temps plein au sens du paragraphe 80(7), ou l'équivalent s'il travaille à temps partiel de façon continue, au cours des dix années qui ont précédé la date de présentation de la demande de visa de résident permanent, dans au moins une des professions appartenant aux genre de compétence 0 Gestion ou niveaux de compétences A ou B de la matrice de la *Classification nationale des professions* — exception faite des professions d'accès limité;

b) pendant cette période d'emploi, il a accompli l'ensemble des tâches figurant dans l'énoncé principal établi pour la

(*c*) during that period of employment they performed a substantial number of the main duties of the occupation as set out in the occupational descriptions of the *National Occupational Classification*, including all of the essential duties.

profession dans les descriptions des professions de cette classification;

c) pendant cette période d'emploi, il a exercé une partie appréciable des fonctions principales de la profession figurant dans les descriptions des professions de cette classification, notamment toutes les fonctions essentielles.

Minimal requirements

(3) If the foreign national fails to meet the requirements of subsection (2), the application for a permanent resident visa shall be refused and no further assessment is required.

SOR/2004-167, ss. 27, 80(F).

Exigences

(3) Si l'étranger ne satisfait pas aux exigences prévues au paragraphe (2), l'agent met fin à l'examen de la demande de visa de résident permanent et la refuse.

DORS/2004-167, art. 27 et 80(F).

Selection criteria

76. (1) For the purpose of determining whether a skilled worker, as a member of the federal skilled worker class, will be able to become economically established in Canada, they must be assessed on the basis of the following criteria:

(*a*) the skilled worker must be awarded not less than the minimum number of required points referred to in subsection (2) on the basis of the following factors, namely,

(i) education, in accordance with section 78,

(ii) proficiency in the official languages of Canada, in accordance with section 79,

(iii) experience, in accordance with section 80,

(iv) age, in accordance with section 81,

(v) arranged employment, in accordance with section 82, and

(vi) adaptability, in accordance with section 83; and

(*b*) the skilled worker must

Critères de sélection

76. (1) Les critères ci-après indiquent que le travailleur qualifié peut réussir son établissement économique au Canada à titre de membre de la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral) :

a) le travailleur qualifié accumule le nombre minimum de points visé au paragraphe (2), au titre des facteurs suivants :

(i) les études, aux termes de l'article 78,

(ii) la compétence dans les langues officielles du Canada, aux termes de l'article 79,

(iii) l'expérience, aux termes de l'article 80,

(iv) l'âge, aux termes de l'article 81,

(v) l'exercice d'un emploi réservé, aux termes de l'article 82,

(vi) la capacité d'adaptation, aux termes de l'article 83;

b) le travailleur qualifié :

(i) soit dispose de fonds transférables — non grevés de dettes ou d'autres obligations financières — d'un mon-

(i) have in the form of transferable and available funds, unencumbered by debts or other obligations, an amount equal to half the minimum necessary income applicable in respect of the group of persons consisting of the skilled worker and their family members, or

(ii) be awarded the number of points referred to in subsection 82(2) for arranged employment in Canada within the meaning of subsection 82(1).

tant égal à la moitié du revenu vital minimum qui lui permettrait de subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille,

(ii) soit s'est vu attribuer le nombre de points prévu au paragraphe 82(2) pour un emploi réservé au Canada au sens du paragraphe 82(1).

Number of points

(2) The Minister shall fix and make available to the public the minimum number of points required of a skilled worker, on the basis of

(*a*) the number of applications by skilled workers as members of the federal skilled worker class currently being processed;

(*b*) the number of skilled workers projected to become permanent residents according to the report to Parliament referred to in section 94 of the Act; and

(*c*) the potential, taking into account economic and other relevant factors, for the establishment of skilled workers in Canada.

Nombre de points

(2) Le ministre établit le nombre minimum de points que doit obtenir le travailleur qualifié en se fondant sur les éléments ci-après et en informe le public :

a) le nombre de demandes, au titre de la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral), déjà en cours de traitement;

b) le nombre de travailleurs qualifiés qui devraient devenir résidents permanents selon le rapport présenté au Parlement conformément à l'article 94 de la Loi;

c) les perspectives d'établissement des travailleurs qualifiés au Canada, compte tenu des facteurs économiques et autres facteurs pertinents.

Circumstances for officer's substituted evaluation

(3) Whether or not the skilled worker has been awarded the minimum number of required points referred to in subsection (2), an officer may substitute for the criteria set out in paragraph (1)(*a*) their evaluation of the likelihood of the ability of the skilled worker to become economically established in Canada if the number of points awarded is not a sufficient indicator of whether the skilled worker may become economically established in Canada.

Substitution de l'appréciation de l'agent à la grille

(3) Si le nombre de points obtenu par un travailleur qualifié — que celui-ci obtienne ou non le nombre minimum de points visé au paragraphe (2) — n'est pas un indicateur suffisant de l'aptitude de ce travailleur qualifié à réussir son établissement économique au Canada, l'agent peut substituer son appréciation aux critères prévus à l'alinéa (1)*a*).

Concurrence

(4) An evaluation made under subsection (3) requires the concurrence of a second officer.

SOR/2004-167, s. 28; SOR/2010-195, s. 4(F).

Confirmation

(4) Toute décision de l'agent au titre du paragraphe (3) doit être confirmée par un autre agent.

DORS/2004-167, art. 28; DORS/2010-195, art. 4(F).

Conformity — applicable times

77. For the purposes of Part 5, the requirements and criteria set out in sections 75 and 76 must be met at the time an application for a permanent resident visa is made as well as at the time the visa is issued.

Application

77. Pour l'application de la partie 5, les exigences et critères prévus aux articles 75 et 76 doivent être remplis au moment où la demande de visa de résident permanent est faite et au moment où le visa est délivré.

Selection Grid

Grille de sélection

Definitions

78. (1) The definitions in this subsection apply in this section.

Définitions

78. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

"full-time" « *temps plein* »

"full-time" means, in relation to a program of study leading to an educational credential, at least 15 hours of instruction per week during the academic year, including any period of training in the workplace that forms part of the course of instruction.

« équivalent temps plein » "*full-time equivalent*"

« équivalent temps plein » Par rapport à tel nombre d'années d'études à temps plein, le nombre d'années d'études à temps partiel ou d'études accélérées qui auraient été nécessaires pour compléter des études équivalentes.

"full-time equivalent" « *équivalent temps plein* »

"full-time equivalent" means, in respect of part-time or accelerated studies, the period that would have been required to complete those studies on a full-time basis.

« temps plein » "*full-time*"

« temps plein » À l'égard d'un programme d'études qui conduit à l'obtention d'un diplôme, correspond à quinze heures de cours par semaine pendant l'année scolaire, et comprend toute période de formation donnée en milieu de travail et faisant partie du programme.

Education (25 points)

(2) A maximum of 25 points shall be awarded for a skilled worker's education as follows:

(*a*) 5 points for a secondary school educational credential;

(*b*) 12 points for a one-year post-secondary educational credential, other than a university educational credential, and a total of at least 12 years of completed full-time or full-time equivalent studies;

(*c*) 15 points for

(i) a one-year post-secondary educational credential, other than a univer-

Études (25 points)

(2) Un maximum de 25 points d'appréciation sont attribués pour les études du travailleur qualifié selon la grille suivante :

a) 5 points, s'il a obtenu un diplôme d'études secondaires;

b) 12 points, s'il a obtenu un diplôme postsecondaire — autre qu'un diplôme universitaire — nécessitant une année d'études et a accumulé un total d'au moins douze années d'études à temps plein complètes ou l'équivalent temps plein;

c) 15 points, si, selon le cas :

sity educational credential, and a total of at least 13 years of completed full-time or full-time equivalent studies, or

(ii) a one-year university educational credential at the bachelor's level and a total of at least 13 years of completed full-time or full-time equivalent studies;

(*d*) 20 points for

(i) a two-year post-secondary educational credential, other than a university educational credential, and a total of at least 14 years of completed full-time or full-time equivalent studies, or

(ii) a two-year university educational credential at the bachelor's level and a total of at least 14 years of completed full-time or full-time equivalent studies;

(*e*) 22 points for

(i) a three-year post-secondary educational credential, other than a university educational credential, and a total of at least 15 years of completed full-time or full-time equivalent studies, or

(ii) two or more university educational credentials at the bachelor's level and a total of at least 15 years of completed full-time or full-time equivalent studies; and

(*f*) 25 points for a university educational credential at the master's or doctoral level and a total of at least 17 years of completed full-time or full-time equivalent studies.

(i) il a obtenu un diplôme postsecondaire — autre qu'un diplôme universitaire — nécessitant une année d'études et a accumulé un total de treize années d'études à temps plein complètes ou l'équivalent temps plein,

(ii) il a obtenu un diplôme universitaire de premier cycle nécessitant une année d'études et a accumulé un total d'au moins treize années d'études à temps plein complètes ou l'équivalent temps plein;

d) 20 points, si, selon le cas :

(i) il a obtenu un diplôme postsecondaire — autre qu'un diplôme universitaire — nécessitant deux années d'études et a accumulé un total de quatorze années d'études à temps plein complètes ou l'équivalent temps plein,

(ii) il a obtenu un diplôme universitaire de premier cycle nécessitant deux années d'études et a accumulé un total d'au moins quatorze années d'études à temps plein complètes ou l'équivalent temps plein;

e) 22 points, si, selon le cas :

(i) il a obtenu un diplôme postsecondaire — autre qu'un diplôme universitaire — nécessitant trois années d'études et a accumulé un total de quinze années d'études à temps plein complètes ou l'équivalent temps plein,

(ii) il a obtenu au moins deux diplômes universitaires de premier cycle et a accumulé un total d'au moins quinze années d'études à temps plein

complètes ou l'équivalent temps plein;

f) 25 points, s'il a obtenu un diplôme universitaire de deuxième ou de troisième cycle et a accumulé un total d'au moins dix-sept années d'études à temps plein complètes ou l'équivalent temps plein.

Multiple educational achievements

(3) For the purposes of subsection (2), points

(*a*) shall not be awarded cumulatively on the basis of more than one single educational credential; and

(*b*) shall be awarded

(i) for the purposes of paragraphs (2)(*a*) to (*d*), subparagraph (2)(*e*)(i) and paragraph (2)(*f*), on the basis of the single educational credential that results in the highest number of points, and

(ii) for the purposes of subparagraph (2)(*e*)(ii), on the basis of the combined educational credentials referred to in that paragraph.

Résultats

(3) Pour l'application du paragraphe (2), les points sont accumulés de la façon suivante :

a) ils ne peuvent être additionnés les uns aux autres du fait que le travailleur qualifié possède plus d'un diplôme;

b) ils sont attribués :

(i) pour l'application des alinéas (2)*a*) à *d*), du sous-alinéa (2)*e*)(i) et de l'alinéa (2)*f*), en fonction du diplôme qui procure le plus de points selon la grille,

(ii) pour l'application du sous-alinéa (2)*e*)(ii), en fonction de l'ensemble des diplômes visés à ce sous-alinéa.

Special circumstances

(4) For the purposes of subsection (2), if a skilled worker has an educational credential referred to in paragraph (2)(*b*), subparagraph (2)(*c*)(i) or (ii), (*d*)(i) or (ii) or (*e*)(i) or (ii) or paragraph (2)(*f*), but not the total number of years of full-time or full-time equivalent studies required by that paragraph or subparagraph, the skilled worker shall be awarded the same number of points as the number of years of completed full-time or full-time equivalent studies set out in the paragraph or subparagraph.

SOR/2010-195, s. 5(F).

Circonstances spéciales

(4) Pour l'application du paragraphe (2), si le travailleur qualifié est titulaire d'un diplôme visé à l'un des alinéas (2)*b*), des sous-alinéas (2)*c*)(i) et (ii), (2)*d*)(i) et (ii) et (2)*e*)(i) et (ii) ou à l'alinéa (2)*f*) mais n'a pas accumulé le nombre d'années d'études à temps plein ou l'équivalent temps plein prévu à l'un de ces alinéas ou sous-alinéas, il obtient le nombre de points correspondant au nombre d'années d'études à temps plein complètes — ou leur équivalent temps plein — mentionné dans ces dispositions.

DORS/2010-195, art. 5(F).

Official languages

79. (1) A skilled worker must specify in their application for a permanent resi-

Langues officielles

79. (1) Le travailleur qualifié indique dans sa demande de visa de résident per-

dent visa which language — English or French — is to be considered their first official language in Canada and which is to be considered their second official language in Canada and must have their proficiency in those languages assessed by an organization or institution designated under subsection (3).

Proficiency in English and French (24 points)

(2) Assessment points for proficiency in the official languages of Canada shall be awarded up to a maximum of 24 points based on the benchmarks referred to in *Canadian Language Benchmarks 2000* for the English language and *Niveaux de compétence linguistique canadiens 2006* for the French language, as follows:

(*a*) for the ability to speak, listen, read or write with high proficiency

(i) in the first official language, 4 points for each of those abilities if the skilled worker's proficiency corresponds to a benchmark of 8 or higher, and

(ii) in the second official language, 2 points for each of those abilities if the skilled worker's proficiency corresponds to a benchmark of 8 or higher;

(*b*) for the ability to speak, listen, read or write with moderate proficiency

(i) in the first official language, 2 points for each of those abilities if the skilled worker's proficiency corresponds to a benchmark of 6 or 7, and

(ii) in the second official language, 2 points for each of those abilities if the skilled worker's proficiency corresponds to a benchmark of 6 or 7; and

(*c*) for the ability to speak, listen, read or write

manent la langue — français ou anglais — qui doit être considérée comme sa première langue officielle au Canada et celle qui doit être considérée comme sa deuxième langue officielle au Canada et fait évaluer ses compétences dans ces langues par une institution ou organisation désignée aux termes du paragraphe (3).

Compétence en français et en anglais (24 points)

(2) Le maximum de points d'appréciation attribués pour la compétence du travailleur qualifié dans les langues officielles du Canada est de 24, calculés d'après les standards prévus dans les *Niveaux de compétence linguistique canadiens 2006*, pour le français, et dans le *Canadian Language Benchmarks 2000*, pour l'anglais, et selon la grille suivante :

a) pour l'aptitude à parler, à écouter, à lire ou à écrire à un niveau de compétence élevé :

(i) dans la première langue officielle, 4 points pour chaque aptitude si les compétences du travailleur qualifié correspondent au moins à un niveau 8,

(ii) dans la seconde langue officielle, 2 points pour chaque aptitude si les compétences du travailleur qualifié correspondent au moins à un niveau 8;

b) pour l'aptitude à parler, à écouter, à lire ou à écrire à un niveau de compétence moyen :

(i) dans la première langue officielle, 2 points pour chaque aptitude si les compétences du travailleur qualifié correspondent aux niveaux 6 ou 7,

(ii) dans la seconde langue officielle, 2 points si les compétences du travailleur qualifié correspondent aux niveaux 6 ou 7;

(i) with basic proficiency in either official language, 1 point for each of those abilities, up to a maximum of 2 points, if the skilled worker's proficiency corresponds to a benchmark of 4 or 5, and

(ii) with no proficiency in either official language, 0 points if the skilled worker's proficiency corresponds to a benchmark of 3 or lower.

c) pour l'aptitude à parler, à écouter, à lire ou à écrire chacune des langues officielles :

(i) à un niveau de compétence de base faible, 1 point par aptitude, à concurrence de 2 points, si les compétences du travailleur qualifié correspondent aux niveaux 4 ou 5,

(ii) à un niveau de compétence de base nul, 0 point si les compétences du travailleur qualifié correspondent à un niveau 3 ou à un niveau inférieur.

Designated organization

(3) The Minister may designate organizations or institutions to assess language proficiency for the purposes of this section and shall, for the purpose of correlating the results of such an assessment by a particular designated organization or institution with the benchmarks referred to in subsection (2), establish the minimum test result required to be awarded for each ability and each level of proficiency in the course of an assessment of language proficiency by that organization or institution in order to meet those benchmarks.

Organisme désigné

(3) Le ministre peut désigner les institutions ou organisations chargées d'évaluer la compétence linguistique pour l'application du présent article et, en vue d'établir des équivalences entre les résultats de l'évaluation fournis par une institution ou organisation désignée et les standards mentionnés au paragraphe (2), il fixe le résultat de test minimal qui doit être attribué pour chaque aptitude et chaque niveau de compétence lors de l'évaluation de la compétence linguistique par cette institution ou organisation pour satisfaire à ces standards.

Conclusive evidence

(4) The results of an assessment of the language proficiency of a skilled worker by a designated organization or institution and the correlation of those results with the benchmarks in accordance with subsection (3) are conclusive evidence of the skilled worker's proficiency in the official languages of Canada for the purposes of subsections (1) and 76(1).

SOR/2004-167, s. 29; SOR/2008-253, s. 7; SOR/2010-195, s. 6(F); SOR/2011-54, s. 1.

Preuve concluante

(4) Les résultats de l'examen de langue administré par une institution ou organisation désignée et les équivalences établies en vertu du paragraphe (3) constituent une preuve concluante de la compétence du travailleur qualifié dans les langues officielles du Canada pour l'application des paragraphes (1) et 76(1).

DORS/2004-167, art. 29; DORS/2008-253, art. 7; DORS/2010-195, art. 6(F); DORS/2011-54, art. 1.

Experience (21 points)

80. (1) Up to a maximum of 21 points shall be awarded to a skilled worker for full-time work experience, or the full-time equivalent for part-time work experience,

Expérience (21 points)

80. (1) Un maximum de 21 points d'appréciation sont attribués au travailleur qualifié en fonction du nombre d'années d'expérience de travail à temps plein, ou l'équivalent temps plein du nombre d'an-

within the 10 years preceding the date of their application, as follows:

(*a*) for one year of work experience, 15 points;

(*b*) for two years of work experience, 17 points;

(*c*) for three years of work experience, 19 points; and

(*d*) for four or more years of work experience, 21 points.

Listed occupation

(2) For the purposes of subsection (1), points are awarded for work experience in occupations, other than a restricted occupation, that are listed in Skill Type 0 Management Occupations or Skill Level A or B of the *National Occupational Classification* matrix.

Occupational experience

(3) For the purposes of subsection (1), a skilled worker is considered to have experience in an occupation, regardless of whether they meet the employment requirements of the occupation as set out in the occupational descriptions of the *National Occupational Classification*, if they performed

(*a*) the actions described in the lead statement for the occupation as set out in the occupational descriptions of the *National Occupational Classification*; and

(*b*) at least a substantial number of the main duties of the occupation as set out in the occupational descriptions of the *National Occupational Classification*, including all the essential duties.

nées d'expérience de travail à temps partiel, au cours des dix années qui ont précédé la date de présentation de la demande, selon la grille suivante :

a) pour une année de travail, 15 points;

b) pour deux années de travail, 17 points;

c) pour trois années de travail, 19 points;

d) pour quatre années de travail, 21 points.

Profession ou métier

(2) Pour l'application du paragraphe (1), des points sont attribués au travailleur qualifié à l'égard de l'expérience de travail dans toute profession ou tout métier appartenant aux genre de compétence 0 Gestion ou niveaux de compétences A ou B de la matrice de la *Classification nationale des professions* — exception faite des professions d'accès limité.

Expérience professionnelle

(3) Pour l'application du paragraphe (1), le travailleur qualifié, indépendamment du fait qu'il satisfait ou non aux conditions d'accès établies à l'égard d'une profession ou d'un métier figurant dans les description des professions de la *Classification nationale des professions*, est considéré comme ayant acquis de l'expérience dans la profession ou le métier :

a) s'il a accompli l'ensemble des tâches figurant dans l'énoncé principal établi pour la profession ou le métier dans les descriptions des professions de cette classification;

b) s'il a exercé une partie appréciable des fonctions principales de la profession ou du métier figurant dans les descriptions des professions de cette classification, notamment toutes les fonctions essentielles.

Work in excess

(4) A period of work experience that exceeds full-time work in one occupation, or simultaneous periods of work experience in more than one full-time occupation, shall be evaluated as a single period of full-time work experience in a single occupation.

Travail excédentaire

(4) Les heures supplémentaires effectuées dans le cadre d'un emploi à temps plein sont sans effet sur le calcul de l'expérience acquise dans cet emploi, non plus que le fait d'occuper simultanément plusieurs emplois à temps plein.

Classification code

(5) A skilled worker must specify in their application for a permanent resident visa the four-digit code of the *National Occupational Classification* that corresponds to each of the occupations engaged in by the applicant and that constitutes the skilled worker's work experience.

Code de la classification

(5) Le travailleur qualifié indique dans sa demande de visa de résident permanent, à l'aide du code à quatre chiffres de la *Classification nationale des professions*, toutes les professions qu'il a exercées et qui correspondent à son expérience de travail.

Officer's duty

(6) An officer is not required to consider occupations that have not been specified in the application.

Devoir de l'agent

(6) L'agent n'a pas à tenir compte des professions qui ne sont pas mentionnées dans la demande.

Full-time

(7) For the purposes of this section, full-time work is equivalent to at least 37.5 hours of work per week.

SOR/2010-195, s. 7.

Temps plein

(7) Pour l'application du présent article, le travail à temps plein équivaut à au moins trente-sept heures et demie de travail par semaine.

DORS/2010-195, art. 7.

Age (10 points)

81. Points shall be awarded up to a maximum of 10 for a skilled worker's age, as of the date of their application, as follows:

(*a*) 10 points for 21 years of age or older but less than 50 years of age;

(*b*) 8 points, for 20 or 50 years of age;

(*c*) 6 points, for 19 or 51 years of age;

(*d*) 4 points, for 18 or 52 years of age;

(*e*) 2 points, for 17 or 53 years of age; and

(*f*) 0 points, for less than 17 years of age or 54 years of age or older.

Âge (10 points)

81. Un maximum de 10 points d'appréciation sont attribués au travailleur qualifié en fonction de son âge au moment de la présentation de sa demande, selon la grille suivante :

a) 10 points, s'il est âgé de vingt et un ans ou plus, mais de moins de cinquante ans;

b) 8 points, s'il est âgé de vingt ou de cinquante ans;

c) 6 points, s'il est âgé de dix-neuf ou de cinquante et un ans;

d) 4 points, s'il est âgé de dix-huit ou de cinquante-deux ans;

e) 2 points, s'il est âgé de dix-sept ou de cinquante-trois ans;

Definition — arranged employment

82. (1) In this section, "arranged employment" means an offer of indeterminate employment in Canada.

Arranged employment (10 points)

(2) Ten points shall be awarded to a skilled worker for arranged employment in Canada in an occupation that is listed in Skill Type 0 Management Occupations or Skill Level A or B of the *National Occupational Classification* matrix if they are able to perform and are likely to accept and carry out the employment and

(*a*) the skilled worker is in Canada and holds a work permit and

(i) there has been a determination by an officer under section 203 that the performance of the employment by the skilled worker would be likely to result in a neutral or positive effect on the labour market in Canada,

(ii) the skilled worker is currently working in that employment,

(iii) the work permit is valid at the time an application is made by the skilled worker for a permanent resident visa as well as at the time the permanent resident visa, if any, is issued to the skilled worker, and

(iv) the employer has made an offer to employ the skilled worker on an indeterminate basis once the permanent resident visa is issued to the skilled worker;

(*b*) the skilled worker is in Canada and holds a work permit referred to in paragraph 204(*a*) or 205(*a*) or subparagraph 205(*c*)(ii) and the circumstances

f) 0 point, s'il est âgé de moins de dix-sept ans ou de cinquante-quatre ans ou plus.

Définition : emploi réservé

82. (1) Pour l'application du présent article, constitue un emploi réservé toute offre d'emploi au Canada à durée indéterminée.

Emploi réservé (10 points)

(2) Dix points sont attribués au travailleur qualifié pour un emploi réservé appartenant aux genre de compétence 0 Gestion ou niveaux de compétences A ou B de la matrice de la *Classification nationale des professions*, s'il est en mesure d'exercer les fonctions de l'emploi et s'il est vraisemblable qu'il acceptera de les exercer, et que l'un des alinéas suivants s'applique :

a) le travailleur qualifié se trouve au Canada, il est titulaire d'un permis de travail et les conditions suivantes sont réunies :

(i) l'agent a conclu, au titre de l'article 203, que l'exécution du travail par le travailleur qualifié est susceptible d'entraîner des effets positifs ou neutres sur le marché du travail canadien,

(ii) le travailleur qualifié occupe actuellement cet emploi réservé,

(iii) le permis de travail est valide au moment de la présentation de la demande de visa de résident permanent et au moment de la délivrance du visa de résident permanent, le cas échéant,

(iv) l'employeur a présenté au travailleur qualifié une offre d'emploi d'une durée indéterminée sous réserve de la délivrance du visa de résident permanent;

b) le travailleur qualifié se trouve au Canada, il est titulaire du permis de tra-

referred to in subparagraphs (*a*)(ii) to (iv) apply;

(*c*) the skilled worker does not intend to work in Canada before being issued a permanent resident visa and does not hold a work permit and

(i) the employer has made an offer to employ the skilled worker on an indeterminate basis once the permanent resident visa is issued to the skilled worker, and

(ii) an officer has approved that offer of employment based on an opinion provided to the officer by the Department of Human Resources and Skills Development at the request of the employer or an officer that

(A) the offer of employment is genuine,

(B) the employment is not part-time or seasonal employment, and

(C) the wages offered to the skilled worker are consistent with the prevailing wage rate for the occupation and the working conditions meet generally accepted Canadian standards; or

(*d*) the skilled worker holds a work permit and

(i) the circumstances referred to in subparagraphs (*a*)(i) to (iv) and paragraph (*b*) do not apply, and

(ii) the circumstances referred to in subparagraphs (*c*)(i) and (ii) apply.

SOR/2004-167, s. 30; SOR/2010-172, s. 5.

vail visé aux alinéas 204*a*) ou 205*a*) ou au sous-alinéa 205*c*)(ii) et les conditions visées aux sous-alinéas *a*)(ii) à (iv) sont réunies;

c) le travailleur qualifié n'a pas l'intention de travailler au Canada avant qu'un visa de résident permanent ne lui soit octroyé, il n'est pas titulaire d'un permis de travail et les conditions suivantes sont réunies :

(i) l'employeur a présenté au travailleur qualifié une offre d'emploi d'une durée indéterminée sous réserve de la délivrance du visa de résident permanent,

(ii) un agent a approuvé cette offre sur le fondement d'un avis émis par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences, à la demande de l'employeur, à sa demande ou à celle d'un autre agent, où il est affirmé que :

(A) l'offre d'emploi est véritable,

(B) l'emploi n'est pas saisonnier ou à temps partiel,

(C) la rémunération offerte au travailleur qualifié est conforme au taux de rémunération en vigueur pour la profession et les conditions de l'emploi satisfont aux normes canadiennes généralement acceptées;

d) le travailleur qualifié est titulaire d'un permis de travail et, à la fois :

(i) les conditions visées aux sous-alinéas *a*)(i) à (iv) et à l'alinéa *b*) ne sont pas remplies,

(ii) les conditions visées aux sous-alinéas c)(i) et (ii) sont réunies.

DORS/2004-167, art. 30; DORS/2010-172, art. 5.

Adaptability (10 points)

83. (1) A maximum of 10 points for adaptability shall be awarded to a skilled worker on the basis of any combination of the following elements:

(*a*) for the educational credentials of the skilled worker's accompanying spouse or accompanying common-law partner, 3, 4 or 5 points determined in accordance with subsection (2);

(*b*) for any previous period of study in Canada by the skilled worker or the skilled worker's spouse or common-law partner, 5 points;

(*c*) for any previous period of work in Canada by the skilled worker or the skilled worker's spouse or common-law partner, 5 points;

(*d*) for being related to a person living in Canada who is described in subsection (5), 5 points; and

(*e*) for being awarded points for arranged employment in Canada under subsection 82(2), 5 points.

Capacité d'adaptation (10 points)

83. (1) Un maximum de 10 points d'appréciation sont attribués au travailleur qualifié au titre de la capacité d'adaptation pour toute combinaison des éléments ci-après, selon le nombre indiqué :

a) pour les diplômes de l'époux ou du conjoint de fait, 3, 4 ou 5 points conformément au paragraphe (2);

b) pour des études antérieures faites par le travailleur qualifié ou son époux ou conjoint de fait au Canada, 5 points;

c) pour du travail antérieur effectué par le travailleur qualifié ou son époux ou conjoint de fait au Canada, 5 points;

d) pour la présence au Canada de l'une ou l'autre des personnes visées au paragraphe (5), 5 points;

e) pour avoir obtenu des points pour un emploi réservé au Canada en vertu du paragraphe 82(2), 5 points.

Educational credentials of spouse or common-law partner

(2) For the purposes of paragraph (1)(*a*), an officer shall evaluate the educational credentials of a skilled worker's accompanying spouse or accompanying common-law partner as if the spouse or common-law partner were a skilled worker, and shall award points to the skilled worker as follows:

(*a*) for a spouse or common-law partner who would be awarded 25 points, 5 points;

Études de l'époux ou du conjoint de fait

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)*a*), l'agent évalue les diplômes de l'époux ou du conjoint de fait qui accompagne le travailleur qualifié comme s'il s'agissait du travailleur qualifié et lui attribue des points selon la grille suivante :

a) dans le cas où l'époux ou le conjoint de fait obtiendrait 25 points, 5 points;

b) dans le cas où l'époux ou le conjoint de fait obtiendrait 20 ou 22 points, 4 points;

(*b*) for a spouse or common-law partner who would be awarded 20 or 22 points, 4 points; and

(*c*) for a spouse or common-law partner who would be awarded 12 or 15 points, 3 points.

c) dans le cas où l'époux ou le conjoint de fait obtiendrait 12 ou 15 points, 3 points.

Previous study in Canada

(3) For the purposes of paragraph (1)(*b*), a skilled worker shall be awarded 5 points if the skilled worker or their accompanying spouse or accompanying common-law partner, by the age of 17 or older, completed a program of full-time study of at least two years' duration at a post-secondary institution in Canada under a study permit, whether or not they obtained an educational credential for completing that program.

Études antérieures au Canada

(3) Pour l'application de l'alinéa (1)*b*), le travailleur qualifié obtient 5 points si, à la date de son dix-septième anniversaire ou par la suite, lui ou, dans le cas où il l'accompagne, son époux ou conjoint de fait a complété avec succès un programme au titre d'un permis d'études — que ce programme ait été couronné ou non par un diplôme — qui a nécessité au moins deux ans d'études à temps plein dans un établissement d'enseignement postsecondaire au Canada.

Previous work in Canada

(4) For the purposes of paragraph (1)(*c*), a skilled worker shall be awarded 5 points if they or their accompanying spouse or accompanying common-law partner engaged in at least one year of full-time work in Canada under a work permit.

Travail antérieur au Canada

(4) Pour l'application de l'alinéa (1)*c*), le travailleur qualifié obtient 5 points si lui ou, dans le cas où il l'accompagne, son époux ou conjoint de fait a travaillé à temps plein au Canada pendant au moins un an au titre d'un permis de travail.

Family relationships in Canada

(5) For the purposes of paragraph (1)(*d*), a skilled worker shall be awarded 5 points if

(*a*) the skilled worker or the skilled worker's accompanying spouse or accompanying common-law partner is related by blood, marriage, common-law partnership or adoption to a person who is a Canadian citizen or permanent resident living in Canada and who is

(i) their father or mother,

(ii) the father or mother of their father or mother,

(iii) their child,

(iv) a child of their child,

Parenté au Canada

(5) Pour l'application de l'alinéa (1)*d*), le travailleur qualifié obtient 5 points dans les cas suivants :

a) l'une des personnes ci-après qui est un citoyen canadien ou un résident permanent et qui vit au Canada lui est unie par les liens du sang ou de l'adoption ou par mariage ou union de fait ou, dans le cas où il l'accompagne, est ainsi unie à son époux ou conjoint de fait :

(i) l'un de leurs parents,

(ii) l'un des parents de leurs parents,

(iii) leur enfant,

(iv) un enfant de leur enfant,

(v) un enfant de l'un de leurs parents,

(v) a child of their father or mother,

(vi) a child of the father or mother of their father or mother, other than their father or mother, or

(vii) a child of the child of their father or mother; or

(*b*) the skilled worker has a spouse or common-law partner who is not accompanying the skilled worker and is a Canadian citizen or permanent resident living in Canada.

(vi) un enfant de l'un des parents de l'un de leurs parents, autre que l'un de leurs parents,

(vii) un enfant de l'enfant de l'un de leurs parents;

b) son époux ou conjoint de fait ne l'accompagne pas et est citoyen canadien ou un résident permanent qui vit au Canada.

Requirements

84. [Repealed, SOR/2008-202, s. 1]

Exigences

84. [Abrogé, DORS/2008-202, art. 1]

Permanent resident status

85. A foreign national who is an accompanying family member of a person who makes an application as a member of the federal skilled worker class shall become a permanent resident if, following an examination, it is established that

(*a*) the person who made the application has become a permanent resident; and

(*b*) the foreign national is not inadmissible.

SOR/2008-202, s. 1.

Statut de résident permanent

85. L'étranger qui est un membre de la famille et qui accompagne la personne qui présente une demande au titre de la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral) devient résident permanent si, à l'issue d'un contrôle, les éléments ci-après sont établis :

a) la personne qui présente la demande est devenue résident permanent;

b) il n'est pas interdit de territoire.

DORS/2008-202, art. 1.

Transitional Federal Skilled Workers

Travailleurs qualifiés (fédéral — transitoire)

Transitional Federal Skilled Worker Class

Travailleurs qualifiés (fédéral — transitoire)

Class

85.1 (1) For the purposes of subsection 12(2) of the Act, the transitional federal skilled worker class is hereby prescribed as a class of persons who are transitional skilled workers and who may become permanent residents on the basis of their ability to become economically established in Canada and who intend to reside in a

Catégorie

85.1 (1) Pour l'application du paragraphe 12(2) de la Loi, la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral — transitoire) est une catégorie réglementaire de personnes qui peuvent devenir résidents permanents du fait de leur capacité à réussir leur établissement économique au Canada, qui sont des travailleurs qualifiés (transi-

province other than the Province of Quebec.

toire) et qui cherchent à s'établir dans une province autre que le Québec.

Transitional skilled workers

(2) A foreign national is a transitional skilled worker if they made an application before January 1, 2002 under the former Regulations for an immigrant visa as a person described in subparagraph 9(1)(*b*)(i) or paragraph 10(1)(*b*) of those Regulations, other than a self-employed person within the meaning of subsection 2(1) of those Regulations, that was

(*a*) refused after March 31, 2003 and before June 20, 2003; or

(*b*) withdrawn by the foreign national on or after January 1, 2002 and before December 1, 2003.

SOR/2003-383, s. 3; SOR/2004-167, s. 80(F).

Qualité

(2) Est un travailleur qualifié (transitoire) l'étranger qui, avant le 1er janvier 2002, a fait, à titre de personne visée au sous-alinéa 9(1)*b*)(i) ou à l'alinéa 10(1)*b*) de l'ancien règlement, autre qu'un travailleur autonome au sens du paragraphe 2(1) de ce règlement, une demande de visa d'immigrant en vertu de ce règlement, qui, selon le cas :

a) a été refusée après le 31 mars 2003 mais avant le 20 juin 2003;

b) a été retirée par l'étranger le 1er janvier 2002 ou après cette date mais avant le 1er décembre 2003.

DORS/2003-383, art. 3; DORS/2004-167, art. 80(F).

Application before January 1, 2005

85.2 (1) Subject to subsection (2), an application for a permanent resident visa as a member of the transitional federal skilled worker class must be made in accordance with sections 10 and 11 and must be received by the applicable immigration office referred to in subsection 11(1) not later than December 31, 2004.

Demandes : avant le 1er janvier 2005

85.2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), toute demande de visa de résident permanent au titre de la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral — transitoire) doit être faite conformément aux articles 10 et 11 et doit être reçue, au plus tard le 31 décembre 2004, au bureau d'immigration approprié visé au paragraphe 11(1).

Alternate place of application

(2) An application referred to in subsection (1) may be made to the immigration office at the location where the application referred to in subsection 85.1(2) was made, instead of to the immigration office referred to in subsection 11(1).

SOR/2003-383, s. 3.

Autre lieu

(2) La demande prévue au paragraphe (1) peut être faite au bureau d'immigration où la demande visée au paragraphe 85.1(2) a été présentée plutôt qu'au bureau d'immigration prévu au paragraphe 11(1).

DORS/2003-383, art. 3.

Criteria

85.3 For the purpose of determining whether a transitional skilled worker, as a member of the transitional federal skilled worker class, will be able to become economically established in Canada, they must

(*a*) be awarded the number of units of assessment required by the former Regu-

Critères

85.3 L'un ou l'autre des critères ci-après indique que le travailleur qualifié (transitoire) peut réussir son établissement économique au Canada à titre de membre de la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral — transitoire) :

lations for a person described in subparagraph 9(1)(*b*)(i) or paragraph 10(1)(*b*) of those Regulations, other than a self-employed person within the meaning of subsection 2(1) of those Regulations; or

(*b*) meet the requirements of subsection 75(2) and paragraph 76(1)(*b*) of these Regulations and obtain a minimum of 67 points based on the factors set out in paragraph 76(1)(*a*) of these Regulations.

SOR/2003-383, s. 3.

a) il obtient le nombre de points d'appréciation exigés par l'ancien règlement à l'égard des personnes visées au sous-alinéa 9(1)*b*)(i) ou à l'alinéa 10(1)*b*) de ce règlement, autres qu'un travailleur autonome au sens du paragraphe 2(1) de ce règlement;

b) il satisfait aux exigences du paragraphe 75(2) et de l'alinéa 76(1)*b*) du présent règlement et obtient un minimum de 67 points au regard des facteurs visés à l'alinéa 76(1)*a*) de ce règlement.

DORS/2003-383, art. 3.

Requirements

85.4 [Repealed, SOR/2008-253, s. 8]

85.5 [Repealed, SOR/2008-202, s. 2]

Permanent resident status

85.6 A foreign national who is a family member of a person who makes an application for a permanent resident visa as a member of the transitional federal skilled worker class shall become a permanent resident if, following an examination, it is established that the family member is not inadmissible.

SOR/2003-383, s. 3.

Exigences

85.4 [Abrogé, DORS/2008-253, art. 8]

85.5 [Abrogé, DORS/2008-202, art. 2]

Statut de résident permanent

85.6 L'étranger qui est membre de la famille de la personne qui présente une demande de visa de résident permanent au titre de la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral — transitoire) devient résident permanent s'il est établi, à l'issue d'un contrôle, qu'il n'est pas interdit de territoire.

DORS/2003-383, art. 3.

Quebec Skilled Worker Class

Class

86. (1) For the purposes of subsection 12(2) of the Act, the Quebec skilled worker class is hereby prescribed as a class of persons who may become permanent residents on the basis of their ability to become economically established in Canada.

Member of the class

(2) A foreign national is a member of the Quebec skilled worker class if they

(*a*) intend to reside in the Province of Quebec; and

Travailleurs qualifiés (Québec)

Catégorie

86. (1) Pour l'application du paragraphe 12(2) de la Loi, la catégorie des travailleurs qualifiés (Québec) est une catégorie réglementaire de personnes qui peuvent devenir résidents permanents du fait de leur capacité à réussir leur établissement économique au Canada.

Qualité

(2) Fait partie de la catégorie des travailleurs qualifiés (Québec) l'étranger qui satisfait aux exigences suivantes :

a) il cherche à s'établir dans la province de Québec;

(*b*) are named in a *Certificat de sélection du Québec* issued to them by that Province.

(3) and (4) [Repealed, SOR/2008-253, s. 9]

Requirements for accompanying family members

(5) A foreign national who is an accompanying family member of a person who makes an application as a member of the Quebec skilled worker class shall become a permanent resident if, following an examination, it is established that

(*a*) the person who made the application has become a permanent resident; and

(*b*) the foreign national is not inadmissible.

SOR/2004-167, s. 80(F); SOR/2008-202, s. 3; SOR/2008-253, s. 9.

b) il est visé par un certificat de sélection du Québec délivré par cette province.

(3) et (4) [Abrogés, DORS/2008-253, art. 9]

Exigences applicables aux membres de la famille qui accompagnent le demandeur

(5) L'étranger qui est un membre de la famille et qui accompagne la personne qui présente une demande au titre de la catégorie des travailleurs qualifiés (Québec) devient résident permanent si, à l'issue d'un contrôle, les éléments ci-après sont établis :

a) la personne qui présente la demande est devenue résident permanent;

b) il n'est pas interdit de territoire.

DORS/2004-167, art. 80(F); DORS/2008-202, art. 3; DORS/2008-253, art. 9.

Provincial Nominee Class

Class

87. (1) For the purposes of subsection 12(2) of the Act, the provincial nominee class is hereby prescribed as a class of persons who may become permanent residents on the basis of their ability to become economically established in Canada.

Member of the class

(2) A foreign national is a member of the provincial nominee class if

(*a*) subject to subsection (5), they are named in a nomination certificate issued by the government of a province under a provincial nomination agreement between that province and the Minister; and

(*b*) they intend to reside in the province that has nominated them.

Candidats des provinces

Catégorie

87. (1) Pour l'application du paragraphe 12(2) de la Loi, la catégorie des candidats des provinces est une catégorie réglementaire de personnes qui peuvent devenir résidents permanents du fait de leur capacité à réussir leur établissement économique au Canada.

Qualité

(2) Fait partie de la catégorie des candidats des provinces l'étranger qui satisfait aux critères suivants :

a) sous réserve du paragraphe (5), il est visé par un certificat de désignation délivré par le gouvernement provincial concerné conformément à l'accord concernant les candidats des provinces que la province en cause a conclu avec le ministre;

b) il cherche à s'établir dans la province qui a délivré le certificat de désignation.

Substitution of evaluation

(3) If the fact that the foreign national is named in a certificate referred to in paragraph (2)(*a*) is not a sufficient indicator of whether they may become economically established in Canada and an officer has consulted the government that issued the certificate, the officer may substitute for the criteria set out in subsection (2) their evaluation of the likelihood of the ability of the foreign national to become economically established in Canada.

Concurrence

(4) An evaluation made under subsection (3) requires the concurrence of a second officer.

Exclusion

(5) Subject to subsection (6), a foreign national who is named in a certificate referred to in paragraph (2)(*a*) shall not be considered a member of the provincial nominee class if

(*a*) the nomination was based on the provision of capital by the foreign national; or

(*b*) the foreign national intends to participate in, or has participated in, an immigration-linked investment scheme.

Exception

(6) Subsection (5) does not apply if

(*a*) the capital is provided by the foreign national to a business in the province that nominated them, other than a business operated primarily for the purpose of deriving investment income such as interest, dividends or capital gains;

(*b*) the foreign national controls or will control

(i) a percentage of equity in the business equal to or greater than 33 1/3 per cent, or

(ii) an equity investment in the business of at least $1,000,000;

Substitution d'appréciation

(3) Si le fait que l'étranger est visé par le certificat de désignation mentionné à l'alinéa (2)*a*) n'est pas un indicateur suffisant de l'aptitude à réussir son établissement économique au Canada, l'agent peut, après consultation auprès du gouvernement qui a délivré le certificat, substituer son appréciation aux critères prévus au paragraphe (2).

Confirmation

(4) Toute décision de l'agent au titre du paragraphe (3) doit être confirmée par un autre agent.

Exclusion

(5) Sous réserve du paragraphe (6), l'étranger visé par le certificat de désignation mentionné à l'alinéa (2)*a*) n'est pas considéré comme membre de la catégorie des candidats des provinces dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) il a été désigné du fait de son apport de capitaux;

b) il compte participer ou il a participé à un projet de placement lié à l'immigration.

Exception

(6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas si, à la fois :

a) les capitaux fournis par l'étranger le sont à une entreprise qui est dans la province qui a délivré le certificat de désignation — autre qu'une entreprise exploitée principalement dans le but de retirer un revenu de placement, tels des intérêts, des dividendes ou des gains en capitaux;

b) l'étranger a ou aura le contrôle :

(i) soit d'un pourcentage des capitaux propres de l'entreprise qui est égal ou supérieur à 33 1/3 %,

(*c*) the foreign national provides or will provide active and ongoing management of the business from within the province that nominated them; and

(*d*) the terms of the investment in the business do not include a redemption option.

(ii) soit d'un investissement d'au moins 1 000 000 $ dans le capital-actions de l'entreprise;

c) l'étranger assure ou assurera la gestion de l'entreprise de façon active et suivie dans la province qui a délivré le certificat de désignation;

d) les conditions du projet de placement dans l'entreprise ne comprennent pas d'option de rachat.

(7) and (8) [Repealed, SOR/2008-253, s. 10]

(7) et (8) [Abrogés, DORS/2008-253, art. 10]

Definitions

(9) The following definitions apply in this section.

Définitions

(9) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

"immigration-linked investment scheme" « *projet de placement lié à l'immigration* »

"immigration-linked investment scheme" means a strategy or plan

(*a*) where one of the objectives of the strategy or plan is to facilitate immigration to Canada and one of the objectives of the promoters of the strategy or plan is to raise capital; or

(*b*) where the agreement or arrangement in respect of the strategy or plan was entered into primarily for the purpose of acquiring a status or privilege under the Act.

« pourcentage des capitaux propres » "*percentage of equity*"

« pourcentage des capitaux propres » S'entend au sens du paragraphe 88(1).

« projet de placement lié à l'immigration » "*immigration-linked investment scheme*"

« projet de placement lié à l'immigration » Stratégie ou plan, selon le cas :

a) dont l'un des objectifs est de faciliter l'immigration au Canada et dont l'un des objectifs des promoteurs est d'obtenir des capitaux;

b) à l'égard de laquelle ou duquel, l'entente ou l'arrangement vise principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège aux termes de la Loi.

"percentage of equity" « *pourcentage des capitaux propres* »

"percentage of equity" has the same meaning as in subsection 88(1).

Non-application

(10) Subsections (5), (6) and (9) do not apply in respect of a foreign national who is issued a nomination certificate referred to in paragraph (2)(*a*) before September 2, 2008.

Non-application

(10) Les paragraphes (5), (6) et (9) ne s'appliquent pas à l'étranger visé par le certificat de désignation mentionné à l'alinéa (2)*a*) délivré avant le 2 septembre 2008.

Transitional

(11) Subsections (5) and (6) as they read immediately before September 2, 2008 apply in respect of a foreign national referred to in subsection (10).

Disposition transitoire

(11) Les paragraphes (5) et (6), dans leur version antérieure au 2 septembre 2008, continuent de s'appliquer à l'étranger visé au paragraphe (10).

Requirements for accompanying family members

(12) A foreign national who is an accompanying family member of a person who makes an application as a member of the provincial nominee class shall become a permanent resident if, following an examination, it is established that

a) the person who made the application has become a permanent resident; and

b) the foreign national is not inadmissible.

SOR/2004-167, s. 80(F); SOR/2008-202, ss. 4, 5; SOR/2008-253, s. 10; SOR/2009-164, s. 1; SOR/2010-195, s. 8(F).

Exigences applicables aux membres de la famille qui accompagnent le demandeur

(12) L'étranger qui est un membre de la famille et qui accompagne la personne qui présente une demande au titre de la catégorie des candidats des provinces devient résident permanent si, à l'issue d'un contrôle, les éléments ci-après sont établis :

a) la personne qui présente la demande est devenue résident permanent;

b) il n'est pas interdit de territoire.

DORS/2004-167, art. 80(F); DORS/2008-202, art. 4 et 5; DORS/2008-253, art. 10; DORS/2009-164, art. 1; DORS/2010-195, art. 8(F).

Canadian Experience Class

Class

87.1 (1) For the purposes of subsection 12(2) of the Act, the Canadian experience class is prescribed as a class of persons who may become permanent residents on the basis of their experience in Canada and who intend to reside in a province other than the Province of Quebec.

Member of the class

(2) A foreign national is a member of the Canadian experience class if

(*a*) they

(i) have acquired in Canada within the 24 months before the day on which their application for permanent residence is made at least 12 months of full-time work experience, or the equivalent in part-time work experience, in one or more occupations that are listed in Skill Type 0 Management Occupations or Skill Level A or B of the *National Occupational Classification* matrix, and have acquired that work experience after having obtained

(A) a diploma, degree or trade or apprenticeship credential issued on the completion of a program of full-

Catégorie de l'expérience canadienne

Catégorie

87.1 (1) Pour l'application du paragraphe 12(2) de la Loi, la catégorie de l'expérience canadienne est une catégorie réglementaire de personnes qui peuvent devenir résidents permanents du fait de leur expérience au Canada et qui cherchent à s'établir dans une province autre que le Québec.

Qualité

(2) Fait partie de la catégorie de l'expérience canadienne l'étranger qui satisfait aux exigences suivantes :

a) l'étranger, selon le cas :

(i) a accumulé au Canada au moins douze mois d'expérience de travail à temps plein ou l'équivalent s'il travaille à temps partiel dans au moins une des professions appartenant aux genre de compétence 0 Gestion ou niveaux de compétences A ou B de la matrice de la *Classification nationale des professions* au cours des vingt-quatre mois précédant la date de la présentation de sa demande de résidence permanente et, antérieurement à cette expérience de travail, a obtenu au Canada, selon le cas :

time study or training of at least two years' duration at a public, provincially recognized post-secondary educational or training institution in Canada,

(B) a diploma or trade or apprenticeship credential issued on the completion of a program of full-time study or training of at least two years' duration at a private, Quebec post-secondary institution that operates under the same rules and regulations as public Quebec post-secondary institutions and that receives at least 50 per cent of its financing for its overall operations from government grants, subsidies or other assistance,

(C) a degree from a private, provincially recognized post-secondary educational institution in Canada issued on the completion of a program of full-time study of at least two years' duration, or

(D) a graduate degree from a provincially recognized post-secondary educational institution in Canada issued on the completion of a program of full-time study of at least one year's duration and within two years after obtaining a degree or diploma from an institution referred to in clause (A) or (C), or

(ii) have acquired in Canada within the 36 months before the day on which their application for permanent residence is made at least 24 months of full-time work experience, or the equivalent in part-time work experience, in one or more occupations that are listed in Skill Type 0 Management

(A) un diplôme, certificat de compétence ou certificat d'apprentissage après avoir réussi un programme d'études ou un cours de formation nécessitant au moins deux ans d'études à temps plein et offert par un établissement d'enseignement ou de formation postsecondaire public reconnu par une province,

(B) un diplôme, certificat de compétence ou certificat d'apprentissage après avoir réussi un programme d'études ou un cours de formation nécessitant au moins deux ans d'études à temps plein et offert par un établissement d'enseignement postsecondaire privé au Québec qui est régi par les mêmes règles et règlements que les établissements d'enseignement publics et dont les activités sont financées, pour au moins 50 %, par le gouvernement notamment, au moyen de subventions,

(C) un diplôme universitaire après avoir réussi un programme d'études nécessitant au moins deux ans d'études à temps plein et offert par un établissement d'enseignement postsecondaire privé reconnu par une province,

(D) un diplôme d'études supérieures après avoir réussi un programme d'études à temps plein d'une durée d'au moins un an, offert par un établissement d'enseignement postsecondaire reconnu par une province, au plus tard deux ans après avoir obtenu un diplôme

Occupations or Skill Level A or B of the *National Occupational Classification* matrix; and

(*b*) they have had their proficiency in the English or French language assessed by an organization or institution designated under subsection (4) and have obtained proficiencies for their abilities to speak, listen, read and write that correspond to benchmarks, as referred to in *Canadian Language Benchmarks 2000* for the English language and *Niveaux de compétence linguistique canadiens 2006* for the French language, of

(i) in the case of a foreign national who has acquired work experience in one or more occupations that are listed in Skill Type 0 Management Occupations or Skill Level A of the *National Occupational Classification* matrix,

(A) 7 or higher for each of those abilities, or

(B) 6 for any one of those abilities, 7 or higher for any other two of those abilities and 8 or higher for the remaining ability, and

(ii) in the case of a foreign national who has acquired work experience in one or more occupations that are listed in Skill Level B of the *National Occupational Classification* matrix,

(A) 5 or higher for each of those abilities, or

(B) 4 for any one of those abilities, 5 or higher for any other two of those abilities and 6 or higher for the remaining ability.

d'un établissement visé aux divisions (A) ou (C),

(ii) a accumulé au Canada au moins vingt-quatre mois d'expérience de travail à temps plein ou l'équivalent s'il travaille à temps partiel dans au moins une des professions appartenant aux genre de compétence 0 Gestion ou niveaux de compétences A ou B de la matrice de la *Classification nationale des professions* au cours des trente-six mois précédant la date de la présentation de sa demande de résidence permanente;

b) il a fait évaluer sa compétence en français ou en anglais par une institution ou organisation désignée aux termes du paragraphe (4) et obtenu, pour les aptitudes à parler, à écouter, à lire et à écrire, selon le document intitulé *Niveaux de compétence linguistique canadiens 2006*, pour le français, et le *Canadian Language Benchmarks 2000*, pour l'anglais, les niveaux de compétence suivants :

(i) s'il a une expérience de travail dans une ou plusieurs professions appartenant aux genre de compétence 0 Gestion ou niveaux de compétences A de la matrice de la *Classification nationale des professions*:

(A) 7 ou plus pour chacune des aptitudes,

(B) 6 pour l'une des aptitudes, 7 ou plus pour deux des aptitudes et 8 ou plus pour l'aptitude restante,

(ii) s'il a une expérience de travail dans une ou plusieurs professions appartenant au niveau de compétences B

de la matrice de la *Classification nationale des professions*:

(A) 5 ou plus pour chacune des aptitudes,

(B) 4 pour l'une des aptitudes, 5 ou plus pour deux aptitudes et 6 ou plus pour l'aptitude restante.

Application

(3) For the purposes of subsection (2),

(*a*) full-time work is equivalent to at least 37.5 hours of work per week;

(*b*) any period of self-employment or unauthorized work shall not be included in calculating a period of work experience;

(*c*) the foreign national must have had temporary resident status during their period of work experience and any period of full-time study or training;

(*d*) the foreign national must have been physically present in Canada for at least two years of their full-time study or training;

(*e*) any period during which the foreign national was engaged in a full-time program of study or training in English or French as a second language — and any period of full-time study or training in respect of which study or training in English or French as a second language amounted to most of the full-time study or training — shall not be included in calculating the period of full-time study or training;

(*f*) any period of study or training during which the foreign national was a recipient of a Government of Canada scholarship or bursary, or participated in an exchange program sponsored by the Government of Canada, a purpose or

Application

(3) Pour l'application du paragraphe (2):

a) le travail à temps plein équivaut à au moins trente-sept heures et demie de travail par semaine;

b) les périodes de travail non autorisées ou celles accumulées à titre de travailleur autonome ne peuvent être comptabilisées pour le calcul de l'expérience de travail;

c) l'étranger doit détenir le statut de résident temporaire durant les périodes de travail et durant toutes périodes d'études ou de formation à temps plein;

d) l'étranger doit être effectivement présent au Canada pendant au moins deux de ses années d'études ou de formation à temps plein;

e) les périodes d'études ou de formation acquises par l'étranger dans le cadre d'un programme d'anglais ou de français langue seconde à temps plein, et les périodes d'études ou de formation à temps plein consacrées principalement à l'étude de ces langues ne peuvent être comptabilisées pour le calcul de la période d'études ou de formation à temps plein;

f) les périodes d'études ou de formation acquises pendant que l'étranger était détenteur d'une bourse d'études offerte par le gouvernement du Canada ou partici-

condition of which was that the foreign national return to their country of origin or nationality on completion of their studies or training shall not be included in calculating the period of full-time study or training; and

(*g*) in the case of a foreign national whose work experience is referred to in both subparagraphs (2)(*b*)(i) and (ii), the foreign national must obtain a proficiency in the English or French language that corresponds to the benchmarks required for the skill type, as set out in subparagraph (2)(*b*)(i) or (ii), in which the foreign national has acquired most of their work experience.

Designated organization

(4) The Minister may designate organizations or institutions to assess language proficiency for the purposes of this section and shall, for the purpose of correlating the results of such an assessment by a particular designated organization or institution with the benchmarks referred to in subsection (2), establish the minimum test result required to be awarded for each ability and each level of proficiency in the course of an assessment of language proficiency by that organization or institution in order to meet those benchmarks.

Conclusive evidence

(5) The results of an assessment of the language proficiency of a foreign national by a designated organization or institution and the correlation of those results with the benchmarks in accordance with subsection (4) are conclusive evidence of the foreign national's proficiency in an official language of Canada for the purposes of this section.

SOR/2008-254, s. 3; SOR/2011-54, s. 2.

pait à un programme d'échange parrainé par ce dernier, dans le cas où la bourse ou le programme a pour but ou condition le retour de l'étranger dans le pays dont il a la nationalité ou celui de sa résidence habituelle à la fin de ses études, ne peuvent être comptabilisées pour le calcul de la période d'études ou de formation à temps plein;

g) l'étranger qui a l'expérience de travail dans les professions visées aux sous-alinéas (2)*b*)(i) et (ii) doit obtenir le niveau de compétence en anglais ou en français qui est exigé aux sous-alinéas (2)*b*)(i) ou (ii) selon la profession pour laquelle il a le plus d'expérience.

Organisme désigné

(4) Le ministre peut désigner les institutions ou organisations chargées d'évaluer la compétence linguistique pour l'application du présent article et, en vue d'établir des équivalences entre les résultats de l'évaluation fournis par une institution ou organisation désignée et les niveaux de compétence mentionnés au paragraphe (2), il fixe le résultat de test minimal qui doit être attribué pour chaque aptitude et chaque niveau de compétence lors de l'évaluation de la compétence linguistique par cette institution ou organisation pour satisfaire aux niveaux mentionnés à ce paragraphe.

Preuve concluante

(5) Les résultats de l'examen de langue administré par une institution ou organisation désignée et les équivalences établies en vertu du paragraphe (4) constituent une preuve concluante de la compétence de l'étranger dans l'une des langues officielles du Canada pour l'application du présent article.

DORS/2008-254, art. 3; DORS/2011-54, art. 2.

DIVISION 2

BUSINESS IMMIGRANTS

Interpretation

Definitions

88. (1) The definitions in this subsection apply in this Division.

"agent" « *mandataire* »

"agent" means, in respect of a fund, the Minister acting as an agent on behalf of a fund that has been approved by a province.

"allocation period" « *période de placement* »

"allocation period" means, in respect of the provincial allocation of an investor, the period of five years beginning on the first day of the second month after the month in which the agent receives the investment.

"approved fund" « *fonds agréé* »

"approved fund" means a fund that is approved by the Minister under section 91.

"business experience" « *expérience dans l'exploitation d'une entreprise* »

"business experience", in respect of

(*a*) an investor, other than an investor selected by a province, means a minimum of two years of experience consisting of

(i) two one-year periods of experience in the management of a qualifying business and the control of a percentage of equity of the qualifying business during the period beginning five years before the date of application for a permanent resident visa and ending on the day a determination is made in respect of the application,

(ii) two one-year periods of experience in the management of at least five full-time job equivalents per year in a business during the period beginning five years before the date of application for a permanent resident visa and ending on the day a determination is made in respect of the application, or

SECTION 2

GENS D'AFFAIRES

Définitions et champ d'application

Définitions

88. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« actif net » "*net assets*"

« actif net » S'agissant d'une entreprise admissible ou d'une entreprise canadienne admissible, s'entend de l'excédent de l'actif de celle-ci sur son passif, augmenté des prêts octroyés à l'entreprise par l'étranger qui demande ou a demandé un visa de résident permanent et son époux ou conjoint de fait.

« activités économiques déterminées » "*specified economic activities*"

« activités économiques déterminées »

a) S'agissant d'un travailleur autonome, autre qu'un travailleur autonome sélectionné par une province, s'entend, d'une part, des activités culturelles et sportives et, d'autre part, de l'achat et de la gestion d'une ferme;

b) s'agissant d'un travailleur autonome sélectionné par une province, s'entend au sens du droit provincial.

« ancien règlement » "*former Regulations*"

« ancien règlement » S'entend au sens du paragraphe 316(1).

« avoir net » "*net worth*"

« avoir net »

a) S'agissant d'un investisseur, autre qu'un investisseur sélectionné par une province, s'entend de la juste valeur marchande de tous les éléments d'actif de l'investisseur et de son époux ou conjoint de fait, diminuée de la juste valeur marchande de tous leurs éléments de passif;

b) s'agissant d'un entrepreneur, autre qu'un entrepreneur sélectionné par une province, s'entend de la juste valeur

(iii) a combination of a one-year period of experience described in subparagraph (i) and a one-year period of experience described in subparagraph (ii);

(*b*) an entrepreneur, other than an entrepreneur selected by a province, means a minimum of two years of experience consisting of two one-year periods of experience in the management of a qualifying business and the control of a percentage of equity of the qualifying business during the period beginning five years before the date of application for a permanent resident visa and ending on the day a determination is made in respect of the application; and

(*c*) an investor selected by a province or an entrepreneur selected by a province, has the meaning provided by the laws of the province and is calculated in accordance with the laws of the province.

"debt obligation" « *titre de créance* »

"debt obligation" has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Canada Business Corporations Act*.

"entrepreneur" « *entrepreneur* »

"entrepreneur" means a foreign national who

(*a*) has business experience;

(*b*) has a legally obtained minimum net worth; and

(*c*) provides a written statement to an officer that they intend and will be able to meet

(i) in the case of an entrepreneur selected by a province,

(A) if there are provincial conditions that the entrepreneur is required by subsection 98(2) to meet, those conditions, as well as the con-

marchande de tous les éléments d'actif de l'entrepreneur et de son époux ou conjoint de fait, diminuée de la juste valeur marchande de tous leurs éléments de passif;

c) s'agissant d'un investisseur ou d'un entrepreneur sélectionné par une province, s'entend au sens du droit provincial et est calculé conformément à celui-ci.

« avoir net minimal » "*minimum net worth*"

« avoir net minimal » :

a) S'agissant d'un entrepreneur autre qu'un entrepreneur sélectionné par une province, correspond à la somme de 300 000 $;

b) s'agissant d'un entrepreneur sélectionné par une province, correspond à l'avoir net minimal exigé par le droit provincial.

« entrepreneur » "*entrepreneur*"

« entrepreneur » Étranger qui, à la fois :

a) a de l'expérience dans l'exploitation d'une entreprise;

b) a l'avoir net minimal et l'a obtenu licitement;

c) fournit à un agent une déclaration écrite portant qu'il a l'intention et sera en mesure de remplir :

(i) dans le cas d'un entrepreneur sélectionné par une province :

(A) s'il existe des conditions provinciales auxquelles l'entrepreneur doit se conformer au titre du paragraphe 98(2), ces conditions et celles prévues aux paragraphes 98(3) à (5),

(B) s'il n'existe aucune condition provinciale à laquelle l'entrepre-

ditions set out in subsections 98(3) to (5), and

(B) if there are no provincial conditions that the entrepreneur is required to meet, the condition set out in paragraph 98(5)(*a*), and

(ii) in the case of any other entrepreneur, the conditions set out in subsections 98(1) and (3) to (5).

"entrepreneur selected by a province" « *entrepreneur selectionné par une province* »

"entrepreneur selected by a province" means an entrepreneur who

(*a*) intends to reside in a province the government of which has, under subsection 8(1) of the Act, entered into an agreement referred to in subsection 9(1) of the Act with the Minister whereby the province has sole responsibility for the selection of entrepreneurs; and

(*b*) is named in a selection certificate issued to them by that province.

"former Regulations" « *ancient règlement* »

"former Regulations" has the same meaning as in subsection 316(1).

"full-time job equivalent" « *équivalent d'emploi à temps plein* »

"full-time job equivalent" means 1,950 hours of paid employment.

"fund" « *fonds* »

"fund" means a corporation that is controlled by the government of a province and is authorized to create or continue employment in Canada in order to foster the development of a strong and viable economy.

"investment" « *placement* »

"investment" means, in respect of an investor, a sum of $800,000 that

(*a*) in the case of an investor other than an investor selected by a province, is paid by the investor to the agent for allocation to all approved funds in existence as of the date the allocation period beneur doit se conformer, la condition prévue à l'alinéa 98(5)*a*),

(ii) dans le cas de tout autre entrepreneur, les conditions prévues aux paragraphes 98(1) et (3) à (5).

« entrepreneur sélectionné par une province » "*entrepreneur selected by a province*"

« entrepreneur sélectionné par une province » Entrepreneur qui, à la fois :

a) cherche à s'établir dans une province ayant conclu avec le ministre, en vertu du paragraphe 8(1) de la Loi, un accord visé au paragraphe 9(1) de la Loi selon lequel elle assume la responsabilité exclusive de la sélection des entrepreneurs;

b) est visé par un certificat de sélection délivré par cette province.

« entreprise admissible » "*qualifying business*"

« entreprise admissible » Toute entreprise — autre qu'une entreprise exploitée principalement dans le but de retirer un revenu de placement, tels des intérêts, des dividendes ou des gains en capitaux — à l'égard de laquelle il existe une preuve documentaire établissant que, au cours de l'année en cause, elle satisfaisait à deux des critères suivants :

a) le pourcentage des capitaux propres, multiplié par le nombre d'équivalents d'emploi à temps plein, est égal ou supérieur à deux équivalents d'emploi à temps plein par an;

b) le pourcentage des capitaux propres, multiplié par le chiffre d'affaires annuel, est égal ou supérieur à 500 000 $;

c) le pourcentage des capitaux propres, multiplié par le revenu net annuel, est égal ou supérieur à 50 000 $;

d) le pourcentage des capitaux propres, multiplié par l'actif net à la fin de l'année, est égal ou supérieur à 125 000 $.

gins and that is not refundable during the period beginning on the day a permanent resident visa is issued to the investor and ending at the end of the allocation period; and

(*b*) in the case of an investor selected by a province, is invested by the investor in accordance with an investment proposal within the meaning of the laws of the province and is not refundable for a period of at least five years, as calculated in accordance with the laws of the province.

"investor" « *investisseur* »

"investor" means a foreign national who

(*a*) has business experience;

(*b*) has a legally obtained net worth of at least $1,600,000; and

(*c*) indicates in writing to an officer that they intend to make or have made an investment.

"investor selected by a province" « *investisseur sélectionné par une province* »

"investor selected by a province" means an investor who.

(*a*) intends to reside in a province the government of which has, under subsection 8(1) of the Act, entered into an agreement referred to in subsection 9(1) of the Act with the Minister whereby the province has sole responsibility for the selection of investors; and

(*b*) is named in a selection certificate issued to them by that province.

"minimum net worth" « *avoir net minimal* »

"minimum net worth" means

(*a*) in respect of an entrepreneur, other than an entrepreneur selected by a province, $300,000; and

(*b*) in respect of an entrepreneur selected by a province, the minimum net

« entreprise canadienne admissible » "*qualifying Canadian business*"

« entreprise canadienne admissible » Entreprise — autre qu'une entreprise exploitée principalement dans le but de retirer un revenu de placement, tels des intérêts, des dividendes ou des gains en capitaux — , exploitée au Canada par un entrepreneur, à l'égard de laquelle il existe une preuve documentaire établissant que, au cours d'une année quelconque pendant la période de trois ans suivant la date où l'entrepreneur est devenu résident permanent, elle satisfaisait à deux des critères suivants :

a) le pourcentage des capitaux propres, multiplié par le nombre d'équivalents d'emploi à temps plein, est égal ou supérieur à deux équivalents d'emploi à temps plein par an;

b) le pourcentage des capitaux propres, multiplié par le chiffre d'affaires annuel, est égal ou supérieur à 250 000 $;

c) le pourcentage des capitaux propres, multiplié par le revenu net annuel, est égal ou supérieur à 25 000 $;

d) le pourcentage des capitaux propres, multiplié par l'actif net à la fin de l'année, est égal ou supérieur à 125 000 $.

« équivalent d'emploi à temps plein » "*full-time job equivalent*"

« équivalent d'emploi à temps plein » Correspond à 1 950 heures d'emploi rémunéré.

« expérience dans l'exploitation d'une entreprise » "*business experience*"

« expérience dans l'exploitation d'une entreprise » :

a) S'agissant d'un investisseur, autre qu'un investisseur sélectionné par une province, s'entend de l'expérience d'une durée d'au moins deux ans composée :

(i) soit de deux périodes d'un an d'expérience dans la gestion d'une entreprise admissible et le contrôle d'un pourcentage des capitaux propres de

worth required by the laws of the province.

"net assets" « *actif net* »

"net assets", in respect of a qualifying business or a qualifying Canadian business, means the assets of the business, minus the liabilities of the business, plus shareholder loans made to the business by the foreign national who is making or has made an application for a permanent resident visa and their spouse or common-law partner.

"net income" « *revenu net* »

"net income", in respect of a qualifying business or a qualifying Canadian business, means the after tax profit or loss of the business plus remuneration by the business to the foreign national who is making or has made an application for a permanent resident visa and their spouse or common-law partner.

"net worth" « *avoir net* »

"net worth", in respect of

(*a*) an investor, other than an investor selected by a province, means the fair market value of all of the assets of the investor and their spouse or common-law partner minus the fair market value of all of their liabilities;

(*b*) an entrepreneur, other than an entrepreneur selected by a province, means the fair market value of all of the assets of the entrepreneur and their spouse or common-law partner minus the fair market value of all of their liabilities; and

(*c*) an investor selected by a province or an entrepreneur selected by a province, has the meaning provided by the laws of the province and is calculated in accordance with the laws of the province.

"percentage of equity" « *pourcentage des capitaux propres* »

"percentage of equity" means

(*a*) in respect of a sole proprietorship, 100 per cent of the equity of the sole proprietorship controlled by a foreign celle-ci au cours de la période commençant cinq ans avant la date où la demande de visa de résident permanent est faite et prenant fin à la date où il est statué sur celle-ci,

(ii) soit de deux périodes d'un an d'expérience dans la direction de personnes exécutant au moins cinq équivalents d'emploi à temps plein par an dans une entreprise au cours de la période commençant cinq ans avant la date où la demande de visa de résident permanent est faite et prenant fin à la date où il est statué sur celle-ci,

(iii) soit d'un an d'expérience au titre du sous-alinéa (i) et d'un an d'expérience au titre du sous-alinéa (ii);

b) s'agissant d'un entrepreneur, autre qu'un entrepreneur sélectionné par une province, s'entend de l'expérience d'une durée d'au moins deux ans composée de deux périodes d'un an d'expérience dans la gestion d'une entreprise admissible et le contrôle d'un pourcentage des capitaux propres de celle-ci au cours de la période commençant cinq ans avant la date où la demande de visa de résident permanent est faite et prenant fin à la date où il est statué sur celle-ci;

c) s'agissant d'un investisseur sélectionné par une province ou d'un entrepreneur sélectionné par une province, s'entend de l'expérience évaluée conformément au droit provincial.

« expérience utile » "*relevant experience*"

« expérience utile »

a) S'agissant d'un travailleur autonome autre qu'un travailleur autonome sélectionné par une province, s'entend de l'expérience d'une durée d'au moins deux ans au cours de la période com-

national or their spouse or common-law partner;

(*b*) in respect of a corporation, the percentage of the issued and outstanding voting shares of the capital stock of the corporation controlled by a foreign national or their spouse or common-law partner; and

(*c*) in respect of a partnership or joint venture, the percentage of the profit or loss of the partnership or joint venture to which a foreign national or their spouse or common-law partner is entitled.

"provincial allocation" « *quote-part provinciale* »

"provincial allocation" means the portion of an investor's investment in an approved fund calculated in accordance with subsection (2).

"qualifying business" « *entreprise admissible* »

"qualifying business" means a business — other than a business operated primarily for the purpose of deriving investment income such as interest, dividends or capital gains — for which, during the year under consideration, there is documentary evidence of any two of the following:

(*a*) the percentage of equity multiplied by the number of full time job equivalents is equal to or greater than two full-time job equivalents per year;

(*b*) the percentage of equity multiplied by the total annual sales is equal to or greater than $500,000;

(*c*) the percentage of equity multiplied by the net income in the year is equal to or greater than $50,000; and

(*d*) the percentage of equity multiplied by the net assets at the end of the year is equal to or greater than $125,000.

mençant cinq ans avant la date où la demande de visa de résident permanent est faite et prenant fin à la date où il est statué sur celle-ci, composée :

(i) relativement à des activités culturelles :

(A) soit de deux périodes d'un an d'expérience dans un travail autonome relatif à des activités culturelles,

(B) soit de deux périodes d'un an d'expérience dans la participation à des activités culturelles à l'échelle internationale,

(C) soit d'un an d'expérience au titre de la division (A) et d'un an d'expérience au titre de la division (B),

(ii) relativement à des activités sportives :

(A) soit de deux périodes d'un an d'expérience dans un travail autonome relatif à des activités sportives,

(B) soit de deux périodes d'un an d'expérience dans la participation à des activités sportives à l'échelle internationale,

(C) soit d'un an d'expérience au titre de la division (A) et d'un an d'expérience au titre de la division (B),

(iii) relativement à l'achat et à la gestion d'une ferme, de deux périodes d'un an d'expérience dans la gestion d'une ferme;

b) s'agissant d'un travailleur autonome sélectionné par une province, s'entend

"qualifying Canadian business" « *entreprise canadienne admissible* »

"qualifying Canadian business" means a business operated in Canada by an entrepreneur — other than a business operated primarily for the purpose of deriving investment income, such as interest, dividends or capital gains — for which there is in any year within the period of three years after the day the entrepreneur becomes a permanent resident documentary evidence of any two of the following:

(*a*) the percentage of equity multiplied by the number of full-time job equivalents is equal to or greater than two full-time job equivalents per year;

(*b*) the percentage of equity multiplied by the total annual sales is equal to or greater than $250,000;

(*c*) the percentage of equity multiplied by the net income in the year is equal to or greater than $25,000; and

(*d*) the percentage of equity multiplied by the net assets at the end of the year is equal to or greater than $125,000.

"relevant experience" « *expérience utile* »

"relevant experience", in respect of

(*a*) a self-employed person, other than a self-employed person selected by a province, means a minimum of two years of experience, during the period beginning five years before the date of application for a permanent resident visa and ending on the day a determination is made in respect of the application, consisting of

(i) in respect of cultural activities,

(A) two one-year periods of experience in self-employment in cultural activities,

de l'expérience évaluée conformément au droit provincial.

« fonds » "*fund*"

« fonds » Personne morale contrôlée par le gouvernement d'une province et autorisée à créer ou à conserver des emplois au Canada qui favorisent le développement d'une économie forte et viable.

« fonds agréé » "*approved fund*"

« fonds agréé » Fonds agréé par le ministre en vertu de l'article 91.

« investisseur » "*investor*"

« investisseur » Étranger qui, à la fois :

a) a de l'expérience dans l'exploitation d'une entreprise;

b) a un avoir net d'au moins 1 600 000 $, qu'il a obtenu licitement;

c) a indiqué par écrit à l'agent qu'il a l'intention de faire ou a fait un placement.

« investisseur sélectionné par une province » "*investor selected by a province*"

« investisseur sélectionné par une province » Investisseur qui, à la fois :

a) cherche à s'établir dans une province ayant conclu avec le ministre, en vertu du paragraphe 8(1) de la Loi, un accord visé au paragraphe 9(1) de la Loi selon lequel elle assume la responsabilité exclusive de la sélection des investisseurs;

b) est visé par un certificat de sélection délivré par cette province.

« mandataire » "*agent*"

« mandataire » Le ministre, lorsqu'il agit à titre de mandataire pour un fonds qui a été agréé par une province.

« période de placement » "*allocation period*"

« période de placement » À l'égard de la quote-part provinciale d'un investisseur, la période de cinq ans débutant le premier jour du deuxième mois suivant le mois au cours duquel le mandataire a reçu le placement.

« placement » "*investment*"

« placement » Somme de 800 000 $:

(B) two one-year periods of experience in participation at a world class level in cultural activities, or

(C) a combination of a one-year period of experience described in clause (A) and a one-year period of experience described in clause (B),

(ii) in respect of athletics,

(A) two one-year periods of experience in self-employment in athletics,

(B) two one-year periods of experience in participation at a world class level in athletics, or

(C) a combination of a one-year period of experience described in clause (A) and a one-year period of experience described in clause (B), and

(iii) in respect of the purchase and management of a farm, two one-year periods of experience in the management of a farm; and

(*b*) a self-employed person selected by a province, has the meaning provided by the laws of the province.

"self-employed person" « *travailleur autonome* »

"self-employed person" means a foreign national who has relevant experience and has the intention and ability to be self-employed in Canada and to make a significant contribution to specified economic activities in Canada.

"self-employed person selected by a province" « *travailleur autonome sélectionné par une province* »

"self-employed person selected by a province" means a self-employed person

(*a*) who intends to reside in a province the government of which has, under subsection 8(1) of the Act, entered into an agreement referred to in subsection 9(1) of the Act with the Minister whereby the

a) qu'un investisseur autre qu'un investisseur sélectionné par une province verse au mandataire pour répartition entre les fonds agréés existant au début de la période de placement et qui n'est pas remboursable pendant la période commençant le jour où un visa de résident permanent est délivré à l'investisseur et se terminant à la fin de la période de placement;

b) qu'un investisseur sélectionné par une province investit aux termes d'un projet de placement au sens du droit provincial et qui n'est pas remboursable pendant une période minimale de cinq ans calculée en conformité avec ce droit provincial.

« pourcentage des capitaux propres » "*percentage of equity*"

« pourcentage des capitaux propres »

a) Dans le cas d'une entreprise à propriétaire unique non dotée de la personnalité morale, la totalité des capitaux propres contrôlés par l'étranger ou son époux ou conjoint de fait;

b) dans le cas d'une société par actions, la part des actions du capital social avec droit de vote émises et en circulation que contrôle l'étranger ou son époux ou conjoint de fait;

c) dans le cas d'une société de personnes ou d'une coentreprise, la part des bénéfices ou des pertes portée à l'actif ou au passif de l'étranger ou de son époux ou conjoint de fait.

« quote-part provinciale » "*provincial allocation*"

« quote-part provinciale » La partie du placement d'un investisseur dans un fonds agréé calculée conformément au paragraphe (2).

« revenu net » "*net income*"

« revenu net » S'agissant d'une entreprise admissible ou d'une entreprise canadienne admissible, les bénéfices ou pertes de l'en-

province has sole responsibility for the selection of self-employed persons; and

(*b*) is named in a selection certificate issued to them by that province.

"specified economic activities" « *activités économiques déterminées* »

"specified economic activities", in respect of

(*a*) a self-employed person, other than a self-employed person selected by a province, means cultural activities, athletics or the purchase and management of a farm; and

(*b*) a self-employed person selected by a province, has the meaning provided by the laws of the province.

Provincial allocation

(2) For the purposes of the definition "provincial allocation" in subsection (1), the provincial allocation shall be calculated as of the first day of the allocation period in accordance with the formula

A + B

where

A equals $400,000 divided by the number of approved funds that are not suspended; and

B equals $400,000 multiplied by the gross domestic product at market prices of the province that has approved the

treprise après impôts, compte tenu de la rémunération versée par l'entreprise à l'étranger qui demande ou a demandé un visa de résident permanent et à son époux ou conjoint de fait.

« titre de créance » "*debt obligation*"

« titre de créance » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

« travailleur autonome » "*self-employed person*"

« travailleur autonome » Étranger qui a l'expérience utile et qui a l'intention et est en mesure de créer son propre emploi au Canada et de contribuer de manière importante à des activités économiques déterminées au Canada.

« travailleur autonome sélectionné par une province » "*self-employed person selected by a province*"

« travailleur autonome sélectionné par une province » Travailleur autonome qui, à la fois :

a) cherche à s'établir dans une province ayant conclu avec le ministre, en vertu du paragraphe 8(1) de la Loi, un accord visé au paragraphe 9(1) de la Loi selon lequel elle assume la responsabilité exclusive de la sélection des travailleurs autonomes;

b) est visé par un certificat de sélection délivré par cette province.

Quote-part provinciale

(2) Pour l'application de la définition de « quote-part provinciale » au paragraphe (1), la quote-part est calculée au premier jour de la période de placement au moyen de la formule suivante :

A + B

où :

A représente le résultat de la division de 400 000 $ par le nombre de fonds agréés non suspendus;

B le résultat de la multiplication de 400 000 $ par le produit intérieur brut au prix du marché de la province qui a

non-suspended fund, divided by the total of the gross domestic products at market prices of all of the provinces that have approved a non-suspended fund.

agréé le fonds dont l'agrément n'a pas été suspendu, divisé par le produit intérieur brut au prix du marché de toutes les provinces qui ont agréé un fonds non suspendu.

Gross domestic product

(3) For the purposes of subsection (2), the gross domestic product is the one for the calendar year before the calendar year that immediately precedes the date of provincial allocation, as set out in the table entitled "Provincial accounts GDP at market prices by province (millions of dollars)" in the *Canadian Economic Observer Historical Statistical Supplement*, published by Statistics Canada.

SOR/2003-383, s. 4; SOR/2004-167, s. 31; SOR/2010-218, s. 1; SOR/2011-124, s. 1.

Produit intérieur brut

(3) Pour l'application du paragraphe (2), les produits intérieurs bruts sont ceux de l'année civile antérieure à celle précédant la date du calcul de la quote-part provinciale. Ils sont tirés du tableau intitulé « Comptes provinciaux PIB aux prix du marché par province (millions de dollars) » de *L'observateur économique canadien : supplément statistique historique*, publié par Statistique Canada.

DORS/2003-383, art. 4; DORS/2004-167, art. 31; DORS/2010-218, art. 1; DORS/2011-124, art. 1.

Artificial transactions

89. For the purposes of this Division, an investor, an entrepreneur and a self-employed person are not considered to have met the applicable requirements of this Division if the fulfillment of those requirements is based on one or more transactions the purpose of which is to circumvent, directly or indirectly, the requirements of this Division.

Opérations factices

89. Pour l'application de la présente section, n'est pas censé avoir satisfait aux exigences applicables de la présente section l'entrepreneur, l'investisseur ou le travailleur autonome qui, pour y satisfaire, s'est livré à des opérations factices visant à les contourner, directement ou indirectement.

Investors

Investor Class

Investisseurs

Catégorie

Members of the class

90. (1) For the purposes of subsection 12(2) of the Act, the investor class is hereby prescribed as a class of persons who may become permanent residents on the basis of their ability to become economically established in Canada and who are investors within the meaning of subsection 88(1).

Qualité

90. (1) Pour l'application du paragraphe 12(2) de la Loi, la catégorie des investisseurs est une catégorie réglementaire de personnes qui peuvent devenir résidents permanents du fait de leur capacité à réussir leur établissement économique au Canada et qui sont des investisseurs au sens du paragraphe 88(1).

Minimal requirements

(2) If a foreign national who makes an application as a member of the investor class is not an investor within the meaning of subsection 88(1), the application shall

Exigences minimales

(2) Si le demandeur au titre de la catégorie des investisseurs n'est pas un investisseur au sens du paragraphe 88(1), l'agent

be refused and no further assessment is required.

met fin à l'examen de la demande et la rejette.

Fund

Approval by the Minister

91. The Minister shall approve a fund if

(*a*) the fund has been approved by a province;

(*b*) the province provides documentation to the Minister stating that, if the fund fails to transfer the provincial allocation to the agent in accordance with paragraph 92(*g*), the province will be liable to transfer to the agent an amount equal to the provincial allocation in order to repay the investor in accordance with paragraph 92(*i*);

(*c*) the fund will be the only non-suspended approved fund in the province; and

(*d*) the fund has entered into an agreement with the Minister designating the Minister as agent for the purpose of

(i) receiving the provincial allocation and keeping it until the beginning of the allocation period, unless the provincial allocation is repaid under paragraph 92(*b*),

(ii) transferring the provincial allocation to the approved fund at the beginning of the allocation period in accordance with paragraph 92(*d*), unless the approval of the fund is suspended under subsection 93(1),

(iii) preparing and delivering to the investor a debt obligation and notifying the investor of the date of receipt of the provincial allocation at the beginning of the allocation period in accordance with paragraph 92(*e*),

Fonds

Agrément par le ministre

91. Le ministre agrée tout fonds qui remplit les conditions suivantes :

a) il a été agréé par une province;

b) la province fournit au ministre des documents portant que, dans le cas où le fonds ne transfère pas la quote-part provinciale au mandataire conformément à l'alinéa 92*g*), elle a la responsabilité de transférer à ce dernier une somme équivalant à la quote-part provinciale afin que celle-ci soit remboursée à l'investisseur conformément à l'alinéa 92*i*);

c) le fonds sera le seul fonds agréé dont l'agrément n'a pas été suspendu dans cette province;

d) le fonds a conclu un accord avec le ministre pour désigner celui-ci comme mandataire aux fins suivantes :

(i) recevoir la quote-part provinciale et la conserver jusqu'au début de la période de placement, sauf si elle est remboursée en vertu de l'alinéa 92*b*),

(ii) transférer la quote-part provinciale au fonds agréé au début de la période de placement conformément à l'alinéa 92*d*), sauf si l'agrément du fonds est suspendu en vertu du paragraphe 93(1),

(iii) établir et émettre un titre de créance à l'investisseur et l'aviser de la date de réception de la quote-part provinciale au début de la période de placement conformément à l'alinéa 92*e*),

(iv) receiving the provincial allocation transferred by the approved fund at the end of the allocation period in accordance with paragraph 92(*g*),

(v) if the approved fund fails to transfer the provincial allocation under paragraph 92(*g*), receiving the provincial allocation from the province in accordance with paragraph 92(*h*), and

(vi) repaying the provincial allocation to the investor in accordance with paragraph 92(*i*).

SOR/2010-195, s. 9.

Terms and conditions

92. An approved fund is subject to the following terms and conditions:

(*a*) it must receive the provincial allocation through the agent;

(*b*) it must repay the provincial allocation through the agent to the investor within 90 days after the date of receipt by the agent of the request for repayment by the investor, if the request for repayment is received before a permanent resident visa is issued to the investor;

(*c*) it must repay the provincial allocation to the agent within 30 days after the agent informs the fund that the investor has chosen to withdraw their investment before the issuance of a permanent resident visa;

(*d*) if the approval of the fund has not been suspended, it must receive the provincial allocation through the agent on the first day of the allocation period;

(*e*) when it receives the provincial allocation it must

(i) on the first day of the allocation period, issue to the investor, through

(iv) recevoir la quote-part provinciale transférée par le fonds agréé à l'expiration de la période de placement conformément à l'alinéa 92*g*),

(v) faute par le fonds agréé de transférer la quote-part provinciale conformément à l'alinéa 92*g*), recevoir cette quote-part de la province au titre de l'alinéa 92*h*),

(vi) rembourser la quote-part provinciale à l'investisseur conformément à l'alinéa 92*i*).

DORS/2010-195, art. 9.

Conditions

92. Le fonds agréé est assujetti aux conditions ci-après :

a) il reçoit la quote-part provinciale par l'entremise du mandataire;

b) il rembourse la quote-part provinciale à l'investisseur par l'entremise du mandataire dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date où ce dernier a reçu la demande de remboursement de l'investisseur, dans le cas où cette demande a été reçue avant la délivrance d'un visa de résident permanent à l'investisseur;

c) il rembourse la quote-part provinciale au mandataire dans les trente jours suivant la date où celui-ci l'a avisé que l'investisseur a choisi de retirer son placement avant la délivrance d'un visa de résident permanent;

d) à la date du début de la période de placement, si l'agrément n'a pas été suspendu, il reçoit la quote-part provinciale par l'entremise du mandataire;

e) lorsqu'il reçoit la quote-part provinciale :

(i) d'une part, il délivre à l'investisseur, à la date du début de la période

the agent, a debt obligation that is in an amount equal to the provincial allocation, is due and payable 30 days after the expiry of the allocation period, can be pledged as security and cannot be transferred before the expiry of the allocation period without the written consent of the approved fund provided by the agent, and

(ii) notify the investor through the agent of the date of receipt of the provincial allocation;

(*f*) during the allocation period, it must use the provincial allocation for the purpose of creating or continuing employment in Canada to foster the development of a strong and viable economy;

(*g*) at the end of the allocation period, it must transfer the provincial allocation to the agent for repayment in accordance with paragraph (*i*);

(*h*) if the approved fund fails to transfer the provincial allocation to the agent under paragraph (*g*), the province must transfer an amount equal to the provincial allocation to the agent for repayment in accordance with paragraph (*i*); and

(*i*) 30 days after the expiry of the allocation period, the agent must repay the provincial allocation to the investor thereby extinguishing the debt obligation in respect of that provincial allocation.

SOR/2004-167, s. 32.

de placement, par l'entremise du mandataire, un titre de créance dont la valeur correspond au montant de celle-ci, incessible avant l'expiration de la période de placement sans le consentement écrit du fonds agréé, donné par le mandataire, mais pouvant être donné en garantie et venant à échéance le trentième jour suivant l'expiration de cette période,

(ii) d'autre part, il avise l'investisseur par l'entremise du mandataire de la date de réception de la quote-part provinciale;

f) durant la période de placement, il utilise la quote-part provinciale dans le but de créer ou de conserver des emplois au Canada qui favorisent le développement d'une économie forte et viable;

g) à l'expiration de la période de placement, il transfère la quote-part provinciale au mandataire pour remboursement conformément à l'alinéa *i*);

h) faute par le fonds de se conformer à l'alinéa *g*), la province transfère au mandataire une somme équivalant à la quote-part provinciale pour remboursement conformément à l'alinéa *i*);

i) le trentième jour suivant l'expiration de la période de placement, le mandataire rembourse la quote-part provinciale à l'investisseur, lequel remboursement entraîne l'extinction du titre de créance à l'égard de celle-ci.

DORS/2004-167, art. 32.

Suspension

93. (1) The Minister shall suspend the approval of a fund if

(*a*) the province that approved the fund withdraws its approval;

Suspension

93. (1) Le ministre suspend l'agrément d'un fonds dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la province qui a agréé le fonds a retiré son agrément;

(*b*) the fund no longer qualifies as a fund within the meaning of subsection 88(1);

(*c*) the documentation provided by the province to the Minister in accordance with paragraph 91(*b*) is no longer valid and no valid documentation has been provided by the province to replace it;

(*d*) the agreement between the fund and the Minister referred to in paragraph 91(*d*) is no longer valid; or

(*e*) the fund is not in compliance with the terms and conditions set out in section 92.

b) le fonds agréé ne correspond plus à la définition de « fonds » au paragraphe 88(1);

c) les documents visés à l'alinéa 91*b*) ne sont plus valides et n'ont pas été remplacés;

d) l'accord visé à l'alinéa 91*d*) n'est plus valide;

e) le fonds agréé ne satisfait plus aux conditions prévues à l'article 92.

Lifting of suspension

(2) The Minister shall lift the suspension if the circumstances that gave rise to the suspension cease to exist.

Levée de suspension

(2) Le ministre lève la suspension si les circonstances y ayant donné lieu cessent d'exister.

Revocation

94. The Minister shall revoke the approval of a fund if

(*a*) the approved fund has repaid the provincial allocation to all of its investors; and

(*b*) the approval of the fund has been suspended.

Révocation

94. Le ministre révoque l'agrément d'un fonds si les conditions suivantes sont réunies :

a) le fonds a remboursé la quote-part provinciale à tous ses investisseurs;

b) son agrément a été suspendu.

Reports

95. Every approved fund must submit to the Minister, until all investors in that fund have been repaid in accordance with paragraph 92(*i*), the following periodic reports for the purpose of demonstrating compliance with paragraph 92(*f*):

(*a*) a quarterly report on the use of provincial allocations, including

(i) the names of the recipients of the portion of the provincial allocations invested,

(ii) a description of and the terms of the security received for that investment,

Rapports

95. Chaque fonds agréé est tenu de présenter au ministre, jusqu'à ce que tous les investisseurs dans ce fonds aient été remboursés conformément à l'alinéa 92*i*), les rapports périodiques ci-après visant à démontrer que la condition prévue à l'alinéa 92*f*) a été respectée :

a) un rapport trimestriel sur l'utilisation des quotes-parts provinciales, qui indique notamment :

(i) le nom des bénéficiaires de la partie investie des quotes-parts provinciales,

(iii) the date on which the portion of the provincial allocations is invested,

(iv) the date on which the portion of the provincial allocations invested is recovered by the approved fund,

(v) a brief description of the use of the portion of the provincial allocations invested,

(vi) the number of full-time job equivalents created by the portion of the provincial allocations invested, and

(vii) the code for each recipient of the investment as set out in the *Canadian Standard Industrial Classification for Companies and Enterprises, 1980*; and

(*b*) audited annual financial statements for the approved fund, submitted within 180 days after the end of each financial year.

(ii) la description et les conditions de la garantie reçue à l'égard de ce placement,

(iii) la date de placement de cette partie des quotes-parts provinciales,

(iv) la date de recouvrement par le fonds de la partie investie des quotes-parts provinciales,

(v) une brève description de l'utilisation de la partie investie des quotes-parts provinciales,

(vi) le nombre d'équivalents d'emploi à temps plein que représentent les emplois créés par la partie investie des quotes-parts provinciales,

(vii) le code de la *Classification canadienne type des industries pour compagnies et entreprises, 1980* qui correspond à chacun des bénéficiaires du placement;

b) des états financiers annuels vérifiés concernant le fonds agréé, à présenter dans les cent quatre-vingts jours suivant la fin de chaque exercice.

Investor Selected by a Province

Exception

96. A foreign national who is an investor selected by a province shall not be assessed in accordance with section 102.

SOR/2004-167, ss. 33, 80(F).

Investisseurs sélectionnés par une province

Exception

96. N'est pas évalué en conformité avec l'article 102 l'étranger qui est un investisseur sélectionné par une province.

DORS/2004-167, art. 33 et 80(F).

Entrepreneurs

Entrepreneur Class

Members of the class

97. (1) For the purposes of subsection 12(2) of the Act, the entrepreneur class is hereby prescribed as a class of persons who may become permanent residents on the basis of their ability to become economically established in Canada and who

Entrepreneurs

Catégorie

Qualité

97. (1) Pour l'application du paragraphe 12(2) de la Loi, la catégorie des entrepreneurs est une catégorie réglementaire de personnes qui peuvent devenir résidents permanents du fait de leur capacité à réussir leur établissement économique au

are entrepreneurs within the meaning of subsection 88(1).

Canada et qui sont des entrepreneurs au sens du paragraphe 88(1).

Minimal requirements

(2) If a foreign national who makes an application as a member of the entrepreneur class is not an entrepreneur within the meaning of subsection 88(1), the application shall be refused and no further assessment is required.

Exigences minimales

(2) Si le demandeur au titre de la catégorie des entrepreneurs n'est pas un entrepreneur au sens du paragraphe 88(1), l'agent met fin à l'examen de la demande et la rejette.

Conditions

Conditions

Permanent residence

98. (1) Subject to subsection (2), an entrepreneur who becomes a permanent resident must meet the following conditions:

(*a*) the entrepreneur must control a percentage of the equity of a qualifying Canadian business equal to or greater than 33 1/3 per cent;

(*b*) the entrepreneur must provide active and ongoing management of the qualifying Canadian business; and

(*c*) the entrepreneur must create at least one incremental full-time job equivalent in the qualifying Canadian business for Canadian citizens or permanent residents, other than the entrepreneur and their family members.

Résident permanent

98. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'entrepreneur qui devient résident permanent est assujetti aux conditions suivantes :

a) il a le contrôle d'un pourcentage des capitaux propres de l'entreprise canadienne admissible égal ou supérieur à 33 1/3 %;

b) il assure la gestion de celle-ci de façon active et suivie;

c) il crée pour des citoyens canadiens ou des résidents permanents, à l'exclusion de lui-même et des membres de sa famille, au moins un équivalent d'emploi à temps plein dans l'entreprise canadienne admissible.

Conditions — par. 9(1)(*d*) of the Act

(2) If at the time an entrepreneur selected by a province provides the written statement referred to in paragraph (*c*) of the definition "entrepreneur" in subsection 88(1) the province has established the conditions required to be met by such an entrepreneur, that statement must refer to those conditions instead of the conditions set out in subsection (1) and the entrepreneur must meet those conditions instead of the conditions set out in subsection (1).

Conditions : alinéa 9(1)*d*) de la Loi

(2) Si, au moment où l'entrepreneur sélectionné par une province souscrit la déclaration prévue à l'alinéa *c*) de la définition de « entrepreneur » au paragraphe 88(1), la province a établi des conditions auxquelles il doit se conformer, il y mentionne alors ces conditions et s'y conforme en lieu et place des conditions énoncées au paragraphe (1).

Applicable time

(3) The entrepreneur must meet the conditions for a period of at least one year

Application

(3) L'entrepreneur doit se conformer aux conditions imposées pendant une pé-

within the period of three years after the day on which the entrepreneur becomes a permanent resident.

Evidence of compliance

(4) An entrepreneur who becomes a permanent resident must provide to an officer evidence of compliance with the conditions within the period of three years after the day on which the entrepreneur becomes a permanent resident.

Report and evidence of efforts to comply

(5) An entrepreneur must provide to an officer

(*a*) not later than six months after the day on which the entrepreneur becomes a permanent resident, their residential address and telephone number; and

(*b*) during the period beginning 18 months after and ending 24 months after the day on which the entrepreneur becomes a permanent resident, evidence of their efforts to comply with the conditions.

Family members

(6) The family members of an entrepreneur are subject to the condition that the entrepreneur meets the conditions set out or referred to in this section.

Non-application

(7) If, at the time that a province issues a selection certificate to an entrepreneur, there are no provincial conditions that must be met by the entrepreneur,

(*a*) the entrepreneur is not required to meet the conditions set out in paragraphs (1)(*a*) to (*c*); and

(*b*) subsections (2) to (4), paragraph (5)(*b*) and subsection (6) do not apply in respect of the entrepreneur.

SOR/2004-167, s. 34; SOR/2011-124, s. 2.

riode minimale d'un an au cours des trois années suivant le moment où il devient résident permanent.

Preuve du respect des conditions

(4) L'entrepreneur qui devient résident permanent fournit à l'agent, dans les trois ans suivant la date où il devient résident permanent, la preuve qu'il se conforme aux conditions imposées.

Efforts déployés pour se conformer

(5) L'entrepreneur fournit à l'agent :

a) au plus tard six mois après la date où il devient résident permanent, l'adresse de sa résidence et son numéro de téléphone;

b) à un moment quelconque au cours de la période commençant dix-huit mois après la date où il devient résident permanent et se terminant vingt-quatre mois après cette date, la preuve des efforts qu'il a déployés pour se conformer aux conditions imposées.

Membres de la famille

(6) Le statut des membres de la famille de l'entrepreneur dépend du respect, par ce dernier, des conditions prévues ou visées au présent article.

Non-application

(7) Si, au moment de la délivrance d'un certificat de sélection par une province à un entrepreneur, il n'existe aucune condition provinciale à laquelle l'entrepreneur doit se conformer :

a) l'entrepreneur n'est pas assujetti aux conditions prévues aux alinéas (1)*a*) à *c*);

b) les paragraphes (2) à (4), l'alinéa (5)*b*) et le paragraphe (6) ne s'appliquent pas à cet entrepreneur.

DORS/2004-167, art. 34; DORS/2011-124, art. 2.

Entrepreneur Selected by a Province

Exception

99. A foreign national who is an entrepreneur selected by a province shall not be assessed in accordance with section 102.

SOR/2004-167, ss. 35, 80(F).

Entrepreneurs sélectionnés par une province

Exception

99. N'est pas évalué en conformité avec l'article 102 l'étranger qui est un entrepreneur sélectionné par une province.

DORS/2004-167, art. 35 et 80(F).

Self-employed Persons

Self-employed Persons Class

Members of the class

100. (1) For the purposes of subsection 12(2) of the Act, the self-employed persons class is hereby prescribed as a class of persons who may become permanent residents on the basis of their ability to become economically established in Canada and who are self-employed persons within the meaning of subsection 88(1).

Minimal requirements

(2) If a foreign national who applies as a member of the self-employed persons class is not a self-employed person within the meaning of subsection 88(1), the application shall be refused and no further assessment is required.

Travailleurs autonomes

Catégorie

Qualité

100. (1) Pour l'application du paragraphe 12(2) de la Loi, la catégorie des travailleurs autonomes est une catégorie réglementaire de personnes qui peuvent devenir résidents permanents du fait de leur capacité à réussir leur établissement économique au Canada et qui sont des travailleurs autonomes au sens du paragraphe 88(1).

Exigences minimales

(2) Si le demandeur au titre de la catégorie des travailleurs autonomes n'est pas un travailleur autonome au sens du paragraphe 88(1), l'agent met fin à l'examen de la demande et la rejette.

Self-employed Person Selected by a Province

Exception

101. A foreign national who is a self-employed person selected by a province shall not be assessed in accordance with section 102.

SOR/2004-167, ss. 36, 80(F).

Travailleurs autonomes sélectionnés par une province

Exception

101. N'est pas évalué en conformité avec l'article 102 l'étranger qui est un travailleur autonome sélectionné par une province.

DORS/2004-167, art. 36 et 80(F).

Selection Criteria

General

Criteria

102. (1) For the purpose of determining whether a foreign national, as a member of the investor class, the entrepreneur class or the self-employed persons class, and the

Critères de sélection

Disposition générale

Critères

102. (1) Afin de déterminer si l'étranger, à titre de membre de la catégorie des investisseurs, de la catégorie des entrepreneurs ou de la catégorie des travailleurs au-

foreign national's family members will be able to become economically established in Canada, an officer shall assess that foreign national on the basis of the following factors:

(*a*) age, in accordance with section 81, on the same basis as for skilled workers;

(*b*) education, in accordance with section 78, on the same basis as for skilled workers;

(*c*) proficiency in the official languages of Canada, in accordance with section 79, on the same basis as for skilled workers;

(*d*) experience, in accordance with section 103; and

(*e*) adaptability, in accordance with section 104 in the case of a member of the investor class or the entrepreneur class, and in accordance with section 105 in the case of a member of the self-employed persons class.

Units of assessment

(2) A foreign national who is assessed on the basis of the factors set out in paragraphs (1)(*a*) to (*e*) shall be awarded the applicable number of assessment points for each factor set out in the provision referred to in each of those paragraphs, subject to the maximum number set out in that provision for that factor.

SOR/2004-167, s. 37.

tonomes, ainsi que les membres de sa famille, peuvent réussir leur établissement économique au Canada, l'agent évalue l'étranger en fonction des critères suivants :

a) l'âge, aux termes de l'article 81, au même titre que les travailleurs qualifiés;

b) les études, aux termes de l'article 78, au même titre que les travailleurs qualifiés;

c) les compétences dans les langues officielles du Canada, aux termes de l'article 79, au même titre que les travailleurs qualifiés;

d) l'expérience, aux termes de l'article 103;

e) la capacité d'adaptation, aux termes de l'article 104 pour les membres de la catégorie des investisseurs et de celle des entrepreneurs, et aux termes de l'article 105 pour ceux de la catégorie des travailleurs autonomes.

Points d'appréciation

(2) L'étranger qui est évalué en fonction des critères prévus aux alinéas (1)*a*) à *e*) reçoit le nombre de points d'appréciation attribués pour chaque critère dans la disposition visée à ces alinéas, à concurrence des maximums fixés.

DORS/2004-167, art. 37.

Experience

Investor

103. (1) A member of the investor class shall be awarded assessment points up to a maximum of 35 points for business experience during the period beginning five years before the date of their application for a permanent resident visa and ending on the

Expérience

Investisseurs

103. (1) Un maximum de 35 points d'appréciation sont attribués au membre de la catégorie des investisseurs en fonction du nombre d'années d'expérience dans l'exploitation d'une entreprise au cours de la période commençant cinq ans avant la date où la demande de visa de résident per-

day a determination is made in respect of the application as follows:

(*a*) for two one-year periods of experience described in subparagraph (*a*)(i) or (ii) of the definition "business experience" in subsection 88(1) or for a combination of two one-year periods of such experience, 20 points;

(*b*) for three one-year periods of experience described in subparagraph (*a*)(i) or (ii) of the definition "business experience" in subsection 88(1) or for any combination of three one-year periods of such experience, 25 points;

(*c*) for four one-year periods of experience described in subparagraph (*a*)(i) or (ii) of the definition "business experience" in subsection 88(1) or for any combination of four one-year periods of such experience, 30 points; and

(*d*) for five one-year periods of experience described in subparagraph (*a*)(i) or (ii) of the definition "business experience" in subsection 88(1) or for any combination of five one-year periods of such experience, 35 points.

Entrepreneur

(2) A member of the entrepreneur class shall be awarded assessment points up to a maximum of 35 points for business experience during the period beginning five years before the date of their application for a permanent resident visa and ending on the day a determination is made in respect of the application as follows:

(*a*) for two one-year periods of experience described in paragraph (*b*) of the definition "business experience" in subsection 88(1), 20 points;

manent est faite et prenant fin à la date où il est statué sur celle-ci, selon la grille suivante :

a) pour deux périodes d'un an d'expérience au titre de l'un des sous-alinéas *a*)(i) et (ii) de la définition de « expérience dans l'exploitation d'une entreprise » au paragraphe 88(1) ou au titre de ces deux sous-alinéas, 20 points;

b) pour trois périodes d'un an d'expérience au titre de l'un des sous-alinéas *a*)(i) et (ii) de la définition de « expérience dans l'exploitation d'une entreprise » au paragraphe 88(1) ou au titre de ces deux sous-alinéas, 25 points;

c) pour quatre périodes d'un an d'expérience au titre de l'un des sous-alinéas *a*)(i) et (ii) de la définition de « expérience dans l'exploitation d'une entreprise » au paragraphe 88(1) ou au titre de ces deux sous-alinéas, 30 points;

d) pour cinq périodes d'un an d'expérience au titre de l'un des sous-alinéas *a*)(i) et (ii) de la définition de « expérience dans l'exploitation d'une entreprise » au paragraphe 88(1) ou au titre de ces deux sous-alinéas, 35 points.

Entrepreneurs

(2) Un maximum de 35 points d'appréciation sont attribués au membre de la catégorie des entrepreneurs en fonction du nombre d'années d'expérience dans l'exploitation d'une entreprise au cours de la période commençant cinq ans avant la date où la demande de visa de résident permanent est faite et prenant fin à la date où il est statué sur celle-ci, selon la grille suivante :

a) pour deux périodes d'un an d'expérience au titre de l'alinéa *b*) de la définition de « expérience dans l'exploitation

(*b*) for three one-year periods of experience described in paragraph (*b*) of the definition "business experience" in subsection 88(1), 25 points;

(*c*) for four one-year periods of experience described in paragraph (*b*) of the definition "business experience" in subsection 88(1), 30 points; and

(*d*) for five one-year periods of experience described in paragraph (*b*) of the definition "business experience" in subsection 88(1), 35 points.

d'une entreprise» au paragraphe 88(1), 20 points;

b) pour trois périodes d'un an d'expérience au titre de l'alinéa *b*) de la définition de «expérience dans l'exploitation d'une entreprise» au paragraphe 88(1), 25 points;

c) pour quatre périodes d'un an d'expérience au titre de l'alinéa *b*) de la définition de «expérience dans l'exploitation d'une entreprise» au paragraphe 88(1), 30 points;

d) pour cinq périodes d'un an d'expérience au titre de l'alinéa *b*) de la définition de «expérience dans l'exploitation d'une entreprise» au paragraphe 88(1), 35 points.

"Self-employed person"

(3) A member of the self-employed persons class shall be awarded assessment points up to a maximum of 35 points for relevant experience during the period beginning five years before the date of their application for a permanent resident visa and ending on the day a determination is made in respect of the application as follows:

(*a*) 20 points for

(i) two one-year periods of experience described in clause (*a*)(i)(A) or (B) of the definition "relevant experience" in subsection 88(1) or a combination of two one-year periods of such experience,

(ii) two one-year periods of experience described in clause (*a*)(ii)(A) or (B) of the definition "relevant experience" in subsection 88(1) or a combination of two one-year periods of such experience, or

Travailleurs autonomes

(3) Un maximum de 35 points d'appréciation sont attribués au membre de la catégorie des travailleurs autonomes en fonction du nombre d'années d'expérience utile au cours de la période commençant cinq ans avant la date où la demande de visa de résident permanent est faite et prenant fin à la date où il est statué sur celle-ci, selon la grille suivante :

a) 20 points pour :

(i) soit deux périodes d'un an d'expérience au titre de l'une des divisions *a*)(i)(A) et (B) de la définition de «expérience utile» au paragraphe 88(1) ou au titre de ces deux divisions,

(ii) soit deux périodes d'un an d'expérience au titre de l'une des divisions *a*)(ii)(A) et (B) de la définition de «expérience utile» au paragraphe 88(1) ou au titre de ces deux divisions,

(iii) soit deux périodes d'un an d'expérience au titre du sous-alinéa *a*)(iii)

(iii) two one-year periods of experience described in subparagraph (*a*)(iii) of the definition "relevant experience" in subsection 88(1);

(*b*) 25 points for

(i) three one-year periods of experience described in clause (*a*)(i)(A) or (B) of the definition "relevant experience" in subsection 88(1) or any combination of three one-year periods of such experience,

(ii) three one-year periods of experience described in clause (*a*)(ii)(A) or (B) of the definition "relevant experience" in subsection 88(1) or any combination of three one-year periods of such experience, or

(iii) three one-year periods of experience described in subparagraph (*a*)(iii) of the definition "relevant experience" in subsection 88(1);

(*c*) 30 points for

(i) four one-year periods of experience described in clause (*a*)(i)(A) or (B) of the definition "relevant experience" in subsection 88(1) or any combination of four one-year periods of such experience,

(ii) four one-year periods of experience described in clause (*a*)(ii)(A) or (B) of the definition "relevant experience" in subsection 88(1) or any combination of four one-year periods of such experience, or

(iii) four one-year periods of experience described in subparagraph (*a*)(iii) of the definition "relevant experience" in subsection 88(1); and

(*d*) 35 points for

de la définition de« expérience utile » au paragraphe 88(1);

b) 25 points pour :

(i) soit trois périodes d'un an d'expérience au titre de l'une des divisions *a*)(i)(A) et (B) de la définition de « expérience utile » au paragraphe 88(1) ou au titre de ces deux divisions,

(ii) soit trois périodes d'un an d'expérience au titre de l'une des divisions *a*)(ii)(A) et (B) de la définition de « expérience utile » au paragraphe 88(1) ou au titre de ces deux divisions,

(iii) soit trois périodes d'un an d'expérience au titre du sous-alinéa *a*)(iii) de la définition de« expérience utile » au paragraphe 88(1);

c) 30 points pour :

(i) soit quatre périodes d'un an d'expérience au titre de l'une des divisions *a*)(i)(A) et (B) de la définition de « expérience utile » au paragraphe 88(1) ou au titre de ces deux divisions,

(ii) soit quatre périodes d'un an d'expérience au titre de l'une des divisions *a*)(ii)(A) et (B) de la définition de « expérience utile » au paragraphe 88(1) ou au titre de ces deux divisions,

(iii) soit quatre périodes d'un an d'expérience au titre du sous-alinéa *a*)(iii) de la définition de « expérience utile » au paragraphe 88(1);

d) 35 points pour :

(i) soit cinq périodes d'un an d'expérience au titre de l'une des divisions *a*)(i)(A) et (B) de la définition de « ex-

(i) five one-year periods of experience described in clause (*a*)(i)(A) or (B) of the definition "relevant experience" in subsection 88(1) or any combination of five one-year periods of such experience,

(ii) five one-year periods of experience described in clause (*a*)(ii)(A) or (B) of the definition "relevant experience" in subsection 88(1) or any combination of five one-year periods of such experience, or

(iii) five one-year periods of experience described in subparagraph (*a*)(iii) of the definition "relevant experience" in subsection 88(1).

SOR/2004-167, s. 38.

périence utile» au paragraphe 88(1) ou au titre de ces deux divisions,

(ii) soit cinq périodes d'un an d'expérience au titre de l'une des divisions *a*)(ii)(A) et (B) de la définition de «expérience utile» au paragraphe 88(1) ou au titre de ces deux divisions,

(iii) soit cinq périodes d'un an d'expérience au titre du sous-alinéa *a*)(iii) de la définition de«expérience utile» au paragraphe 88(1).

DORS/2004-167, art. 38.

Adaptability

Investor and entrepreneur

104. A member of the investor class or the entrepreneur class shall be awarded assessment points up to a maximum of six points for adaptability on the basis of the following elements:

(*a*) for a business exploration trip to Canada in the period beginning five years before the date of their application for a permanent resident visa and ending on the day on which a determination is made in respect of the application, 6 points; and

(*b*) for participation in joint federal-provincial business immigration initiatives, 6 points.

Self-employed person

105. (1) A member of the self-employed persons class shall be awarded assessment points up to a maximum of 6 points for adaptability on the basis of any combination of the following elements:

Capacité d'adaptation

Investisseurs et entrepreneurs

104. Un maximum de 6 points d'appréciation sont attribués au membre de la catégorie des investisseurs ou de la catégorie des entrepreneurs au titre de la capacité d'adaptation, selon la grille suivante :

a) pour un voyage d'affaires exploratoire au Canada, effectué au cours de la période commençant cinq ans avant la date où la demande de visa de résident permanent est faite et prenant fin à la date où il est statué sur celle-ci, 6 points;

b) pour la participation à des programmes conjoints fédéro- provinciaux concernant l'immigration des gens d'affaires, 6 points.

Travailleur autonome

105. (1) Un maximum de 6 points d'appréciation sont attribués au membre de la catégorie des travailleurs autonomes au titre de la capacité d'adaptation pour toute combinaison des éléments suivants :

(*a*) for the educational credentials of the member's accompanying spouse or common-law partner, 3, 4 or 5 points determined in accordance with subsection (2);

(*b*) for any previous period of study in Canada by the member or their spouse or common-law partner, 5 points;

(*c*) for any previous period of work in Canada by the member, 5 points; and

(*d*) for being related to a person living in Canada who is described in subsection (5), 5 points.

a) pour les diplômes de son époux ou conjoint de fait, dans le cas où il l'accompagne, 3, 4 ou 5 points conformément au paragraphe (2);

b) pour des études antérieures faites par le membre, son époux ou conjoint de fait au Canada, 5 points;

c) pour du travail antérieur effectué par le membre, son époux ou conjoint de fait au Canada, 5 points;

d) pour la présence au Canada de l'une ou l'autre des personnes visées au paragraphe (5), 5 points.

Educational credentials of spouse or common-law partner

(2) For the purposes of paragraph (1)(*a*), an officer shall evaluate the educational credentials of the accompanying spouse or accompanying common-law partner of the member of the self-employed persons class as if the spouse or common-law partner were the member, and shall award points to the member as follows:

(*a*) for a spouse or common-law partner who would be awarded 25 points, 5 points;

(*b*) for a spouse or common-law partner who would be awarded 20 or 22 points, 4 points; and

(*c*) for a spouse or common-law partner who would be awarded 12 or 15 points, 3 points.

Études de l'époux ou du conjoint de fait

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)*a*), l'agent évalue les diplômes de l'époux ou du conjoint de fait qui accompagne le membre de la catégorie des travailleurs autonomes comme s'il s'agissait du demandeur et lui attribue les points selon la grille suivante :

a) dans le cas où l'époux ou le conjoint de fait obtiendrait 25 points, 5 points;

b) dans le cas où l'époux ou le conjoint de fait obtiendrait 20 ou 22 points, 4 points;

c) dans le cas où l'époux ou le conjoint de fait obtiendrait 12 ou 15 points, 3 points.

Previous study in Canada

(3) For the purposes of paragraph (1)(*b*), a member of the self-employed persons class shall be awarded 5 points if the member or their accompanying spouse or accompanying common-law partner, by the age of 17 or older, completed a program of full-time study of at least two years' duration at a post-secondary institution in Canada under a study permit, whether or

Études antérieures au Canada

(3) Pour l'application de l'alinéa (1)*b*), le membre de la catégorie des travailleurs autonomes obtient 5 points si, à la date de son dix-septième anniversaire ou par la suite, lui ou, dans le cas où il l'accompagne, son époux ou conjoint de fait a complété avec succès un programme au titre d'un permis d'études — que ce programme ait été couronné ou non par un diplôme — qui a nécessité au moins deux

not they obtained an educational credential for completing that program.

Previous work in Canada

(4) For the purpose of paragraph (1)(*c*), a member of the self-employed persons class shall be awarded 5 points if the member or their accompanying spouse or accompanying common-law partner engaged in at least one year of full-time work in Canada under a work permit.

Family relationships in Canada

(5) For the purposes of paragraph (1)(*d*), a member of the self-employed persons class shall be awarded 5 points if

(*a*) the member or their accompanying spouse or accompanying common-law partner is related by blood, marriage, common-law partnership or adoption to a person who is a Canadian citizen or permanent resident living in Canada and who is

(i) their father or mother,

(ii) the father or mother of their father or mother,

(iii) their child,

(iv) a child of their child,

(v) a child of their father or mother,

(vi) a child of the father or mother of their father or mother, other than their father or mother, or

(vii) a child of the child of their father or mother; or

(*b*) the member has a spouse or common-law partner who is not accompanying them and is a Canadian citizen or permanent resident living in Canada.

SOR/2004-167, s. 39.

ans d'études à temps plein dans un établissement d'enseignement postsecondaire au Canada.

Travail antérieur au Canada

(4) Pour l'application de l'alinéa (1)*c*), le membre de la catégorie des travailleurs autonomes obtient 5 points si lui ou, dans le cas où il l'accompagne, son époux ou conjoint de fait a travaillé à temps plein au Canada pendant au moins un an au titre d'un permis de travail.

Membres de la parenté

(5) Pour l'application de l'alinéa (1)*d*), le membre de la catégorie des travailleurs autonomes obtient 5 points dans les cas suivants :

a) l'une des personnes ci-après qui est un citoyen canadien ou un résident permanent et qui vit au Canada lui est unie par les liens du sang ou de l'adoption ou par mariage ou union de fait ou, dans le cas où il l'accompagne, est ainsi unie à son époux ou conjoint de fait :

(i) l'un de leurs parents,

(ii) l'un des parents de leurs parents,

(iii) leur enfant,

(iv) un enfant de leur enfant,

(v) un enfant de l'un de leurs parents,

(vi) un enfant de l'un des parents de l'un de leurs parents, autre que l'un de leurs parents,

(vii) un enfant de l'enfant de l'un de leurs parents;

b) il a un époux ou un conjoint de fait qui ne l'accompagne pas et qui est un citoyen canadien ou un résident permanent et vit au Canada.

DORS/2004-167, art. 39.

Requirements

106. [Repealed, SOR/2008-202, s. 6]

Permanent resident status

107. A foreign national who is an accompanying family member of a person who makes an application as a member of the investor class, the entrepreneur class or the self-employed persons class shall become a permanent resident if, following an examination, it is established that

(*a*) the person who made the application has become a permanent resident; and

(*b*) the foreign national is not inadmissible.

SOR/2008-202, s. 6.

Selection

Application for visa

108. (1) Subject to subsection (5), if a foreign national makes an application as a member of the investor class, the entrepreneur class or the self-employed persons class for a permanent resident visa, an officer shall issue the visa to the foreign national and their accompanying family members if

(*a*) the foreign national and their family members, whether accompanying or not, are not inadmissible and meet the requirements of the Act and these Regulations;

(*b*) where the foreign national and their accompanying family members intend to reside in a place in Canada other than a province the government of which has, under subsection 8(1) of the Act, entered into an agreement referred to in subsection 9(1) of the Act with the Minister whereby the province has sole responsibility for selection, the foreign national is awarded the minimum number of points referred to in subsection (2), (3)

Exigences

106. [Abrogé, DORS/2008-202, art. 6]

Statut de résident permanent

107. L'étranger qui est un membre de la famille et qui accompagne la personne qui présente une demande au titre de la catégorie des investisseurs, de la catégorie des entrepreneurs ou de la catégorie des travailleurs autonomes devient résident permanent si, à l'issue d'un contrôle, les éléments ci-après sont établis :

a) la personne qui présente la demande est devenue résident permanent;

b) il n'est pas interdit de territoire.

DORS/2008-202, art. 6.

Sélection

Demande de visa

108. (1) Sous réserve du paragraphe (5), si l'étranger présente, au titre de la catégorie des investisseurs, de la catégorie des entrepreneurs ou de la catégorie des travailleurs autonomes, une demande de visa de résident permanent, l'agent lui en délivre un ainsi qu'à tout membre de sa famille qui l'accompagne si les conditions suivantes sont réunies :

a) ni l'étranger ni aucun membre de sa famille ne sont interdits de territoire et tous satisfont aux exigences de la Loi et du présent règlement;

b) dans le cas où lui et les membres de sa famille cherchent à s'établir au Canada ailleurs que dans une province ayant conclu avec le ministre, en vertu du paragraphe 8(1) de la Loi, un accord visé au paragraphe 9(1) de la Loi selon lequel elle assume la responsabilité exclusive de la sélection, l'étranger obtient au moins le nombre minimum de points visé aux paragraphes (2), (3) ou (4), selon le cas, et, s'agissant d'un étranger

or (4), as the case may be, and, if they are a member of the investor class, they have made an investment; and

(*c*) where the foreign national and their accompanying family members intend to reside in a province the government of which has, under subsection 8(1) of the Act, entered into an agreement referred to in subsection 9(1) of the Act with the Minister whereby the province has sole responsibility for selection, the foreign national is named in a selection certificate issued by that province and, if the foreign national is a member of the investor class, they have made an investment.

qui appartient à la catégorie des investisseurs, il a fait un placement;

c) dans le cas où lui et les membres de sa famille cherchent à s'établir dans une province ayant conclu avec le ministre, en vertu du paragraphe 8(1) de la Loi, un accord visé au paragraphe 9(1) de la Loi selon lequel elle assume la responsabilité exclusive de la sélection, l'étranger est visé par un certificat de sélection délivré par cette province et, s'agissant d'un étranger qui appartient à la catégorie des investisseurs, il a fait un placement.

Minimum points — investors

(2) The Minister shall fix and make available to the public the minimum number of points required of an investor, on the basis of

(*a*) the number of applications made by members of the investor class currently being processed;

(*b*) the number of investors projected to become permanent residents according to the report to Parliament referred to in section 94 of the Act; and

(*c*) the potential, taking into account economic and other relevant factors, for the establishment of investors in Canada.

Investisseurs : nombre minimum de points

(2) Le ministre établit le nombre minimum de points que doit obtenir l'étranger membre de la catégorie des investisseurs en se fondant sur les éléments ci-après, et en informe le public :

a) le nombre de demandes, au titre de la catégorie des investisseurs, déjà en cours de traitement;

b) le nombre d'investisseurs qui devraient devenir résidents permanents selon le rapport présenté au Parlement conformément à l'article 94 de la Loi;

c) les perspectives d'établissement des investisseurs au Canada, compte tenu des facteurs économiques et autres facteurs pertinents.

Minimum points — entrepreneurs

(3) The Minister shall fix and make available to the public the minimum number of points required of an entrepreneur, on the basis of

(*a*) the number of applications by members of the entrepreneur class currently being processed;

Entrepreneurs : nombre minimum de points

(3) Le ministre établit le nombre minimum de points que doit obtenir l'étranger membre de la catégorie des entrepreneurs en se fondant sur les éléments ci-après, et en informe le public :

a) le nombre de demandes, au titre de la catégorie des entrepreneurs, déjà en cours de traitement;

(*b*) the number of entrepreneurs projected to become permanent residents according to the report to Parliament referred to in section 94 of the Act; and

(*c*) the potential, taking into account economic and other relevant factors, for the establishment of entrepreneurs in Canada.

b) le nombre d'entrepreneurs qui devraient devenir résidents permanents selon le rapport présenté au Parlement conformément à l'article 94 de la Loi;

c) les perspectives d'établissement des entrepreneurs au Canada, compte tenu des facteurs économiques et autres facteurs pertinents.

Minimum points — self-employed persons

(4) The Minister shall fix and make available to the public the minimum number of points required of a self-employed person, on the basis of

(*a*) the number of applications by members of the self-employed persons class currently being processed;

(*b*) the number of self-employed persons projected to become permanent residents according to the report to Parliament referred to in section 94 of the Act; and

(*c*) the potential, taking into account economic and other relevant factors, for the establishment of self-employed persons in Canada.

Travailleurs autonomes : nombre minimum de points

(4) Le ministre établit le nombre minimum de points que doit obtenir l'étranger membre de la catégorie des travailleurs autonomes en se fondant sur les éléments ci-après, et en informe le public :

a) le nombre de demandes, au titre de la catégorie des travailleurs autonomes, déjà en cours de traitement;

b) le nombre de travailleurs autonomes qui devraient devenir résidents permanents selon le rapport présenté au Parlement conformément à l'article 94 de la Loi;

c) les perspectives d'établissement des travailleurs autonomes au Canada, compte tenu des facteurs économiques et autres facteurs pertinents.

Federal-provincial agreement

(5) A permanent resident visa shall not be issued to an investor selected by a province, or to that investor's accompanying family members, if the Minister is engaged in consultations with the province in respect of the interpretation or implementation of the agreement, referred to in subsection 9(1) of the Act and entered into under subsection 8(1) of the Act, between the province and the Minister in respect of the selection of investors and the consultations have not been successfully completed.

SOR/2004-167, s. 40.

Accord fédéro-provincial

(5) Aucun visa de résident permanent ne peut être délivré à un investisseur sélectionné par une province ni aux membres de sa famille qui l'accompagnent tant que des consultations sont en cours entre le ministre et la province quant à l'interprétation ou à la mise en œuvre de l'accord, conclu avec celle-ci conformément au paragraphe 8(1) de la Loi et visé au paragraphe 9(1) de la Loi, relativement à la sélection des investisseurs et qu'elles n'ont pas été terminées avec succès.

DORS/2004-167, art. 40.

Substitution of evaluation

109. (1) Whether or not a foreign national has been awarded the minimum

Substitution d'appréciation

109. (1) Si le nombre de points obtenus par un étranger — que celui-ci obtienne ou

number of required points referred to in subsection 108(1), an officer may substitute for the factors set out in subsection 102(1) their evaluation of the likelihood of the foreign national's ability to become economically established in Canada if the number of points awarded is not a sufficient indicator of whether the foreign national may become economically established in Canada.

non le nombre minimum de points visé au paragraphe 108(1) — n'est pas un indicateur suffisant de l'aptitude de cet étranger à réussir son établissement économique au Canada, l'agent peut substituer son appréciation aux critères prévus au paragraphe 102(1).

Concurrence

(2) An evaluation made under subsection (1) requires the concurrence of a second officer.

SOR/2010-195, s. 10(F).

Confirmation

(2) Toute décision de l'agent au titre du paragraphe (1) doit être confirmée par un autre agent.

DORS/2010-195, art. 10(F).

Transitional Federal Investors, Entrepreneurs and Self-employed Persons

Investisseurs, entrepreneurs et travailleurs autonomes (fédéral — transitoire)

Transitional Federal Business Classes

Gens d'affaires (fédéral — transitoire)

Classes

109.1 (1) For the purposes of subsection 12(2) of the Act, the transitional federal investor class, the transitional federal entrepreneur class and the transitional federal self-employed persons class are hereby prescribed as classes of persons who are transitional investors, transitional entrepreneurs or transitional self-employed persons, respectively, and who may become permanent residents on the basis of their ability to become economically established in Canada and who intend to reside in a province other than the Province of Quebec.

Catégories

109.1 (1) Pour l'application du paragraphe 12(2) de la Loi, la catégorie des investisseurs (fédéral — transitoire), la catégorie des entrepreneurs (fédéral — transitoire) et la catégorie des travailleurs autonomes (fédéral — transitoire) sont des catégories réglementaires de personnes qui sont respectivement des investisseurs (transitoire), des entrepreneurs (transitoire) et des travailleurs autonomes (transitoire), qui peuvent devenir résidents permanents du fait de leur capacité à réussir leur établissement économique au Canada et qui entendent résider dans une province autre que le Québec.

Transitional federal business immigrants

(2) A foreign national is a transitional investor, a transitional entrepreneur or a transitional self-employed person if they made an application before January 1, 2002 under the former Regulations for an immigrant visa as an investor, an entrepreneur or a self-employed person, re-

Qualité

(2) L'étranger est un investisseur (transitoire), un entrepreneur (transitoire) ou un travailleur autonome (transitoire) si, avant le 1er janvier 2002, il a fait une demande de visa d'immigrant en vertu de l'ancien règlement à titre respectivement d'investisseur, d'entrepreneur ou de travailleur auto-

spectively, within the meaning of subsection 2(1) of those Regulations that was

(*a*) refused after March 31, 2003 and before June 20, 2003; or

(*b*) withdrawn by the foreign national on or after January 1, 2002 and before December 1, 2003.

SOR/2003-383, s. 5.

nome au sens du paragraphe 2(1) de ce règlement qui, selon le cas :

a) a été refusée après le 31 mars 2003 mais avant le 20 juin 2003;

b) a été retirée par l'étranger le 1er janvier 2002 ou après cette date mais avant le 1er décembre 2003.

DORS/2003-383, art. 5.

Application before January 1, 2005

109.2 (1) Subject to subsection (2), an application for a permanent resident visa as a member of the transitional federal investor class, the transitional federal entrepreneur class or the transitional federal self-employed persons class must be made in accordance with sections 10 and 11 and must be received by the applicable immigration office referred to in subsection 11(1) not later than December 31, 2004.

Demandes : avant le 1er janvier 2005

109.2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), toute demande de visa de résident permanent au titre de la catégorie des investisseurs (fédéral — transitoire), de la catégorie des entrepreneurs (fédéral — transitoire) ou de la catégorie des travailleurs autonomes (fédéral — transitoire) doit être faite conformément aux articles 10 et 11 et doit être reçue, au plus tard le 31 décembre 2004, au bureau d'immigration approprié visé au paragraphe 11(1).

Alternate place of application

(2) An application referred to in subsection (1) may be made to the immigration office at the location where the application referred to in subsection 109.1(2) was made, instead of to the immigration office referred to in subsection 11(1).

SOR/2003-383, s. 5.

Autre lieu

(2) La demande prévue au paragraphe (1) peut être faite au bureau d'immigration où la demande visée au paragraphe 109.1(2) a été présentée plutôt qu'au bureau d'immigration prévu au paragraphe 11(1).

DORS/2003-383, art. 5.

Criteria

109.3 For the purpose of determining whether

(*a*) a transitional investor, as a member of the transitional federal investor class, will be able to become economically established in Canada, they must be

(i) an investor within the meaning of subsection 2(1) of the former Regulations and be awarded the number of units of assessment required by those Regulations for an investor, or

(ii) an investor within the meaning of subsection 88(1) and obtain a mini-

Critères

109.3 Les critères ci-après indiquent, selon le cas :

a) que l'investisseur (transitoire) peut réussir son établissement économique au Canada à titre de membre de la catégorie des investisseurs (fédéral — transitoire) :

(i) ou bien il est un investisseur au sens du paragraphe 2(1) de l'ancien règlement et obtient le nombre de points d'appréciation exigés par ce règlement à l'égard d'un investisseur,

(ii) ou bien il est un investisseur au sens du paragraphe 88(1) du présent

mum of 35 points based on the factors set out in subsection 102(1) to become a permanent resident as a member of the investor class;

(*b*) a transitional entrepreneur, as a member of the transitional federal entrepreneur class, will be able to become economically established in Canada, they must be

(i) an entrepreneur within the meaning of subsection 2(1) of the former Regulations and be awarded the number of units of assessment required by those Regulations for an entrepreneur, or

(ii) an entrepreneur within the meaning of subsection 88(1) and obtain a minimum of 35 points based on the factors set out in subsection 102(1) to become a permanent resident as a member of the entrepreneur class; and

(*c*) a transitional self-employed person, as a member of the transitional federal self-employed persons class, will be able to become economically established in Canada, they must be

(i) a self-employed person within the meaning of subsection 2(1) of the former Regulations and be awarded the number of units of assessment required by those Regulations for a self-employed person, or

(ii) a self-employed person within the meaning of subsection 88(1) and obtain a minimum of 35 points based on the factors set out in subsection 102(1) to become a permanent resident as a member of the self-employed persons class.

SOR/2003-383, s. 5.

règlement et obtient un minimum de 35 points au regard des critères visés au paragraphe 102(1) du présent règlement pour devenir résident permanent au titre de la catégorie des investisseurs;

b) que l'entrepreneur (transitoire) peut réussir son établissement économique au Canada à titre de membre de la catégorie des entrepreneurs (fédéral — transitoire) :

(i) ou bien il est un entrepreneur au sens du paragraphe 2(1) de l'ancien règlement et obtient le nombre de points d'appréciation exigés par ce règlement à l'égard d'un entrepreneur,

(ii) ou bien il est un entrepreneur au sens du paragraphe 88(1) du présent règlement et obtient un minimum de 35 points au regard des critères visés au paragraphe 102(1) du présent règlement pour devenir résident permanent au titre de la catégorie des entrepreneurs;

c) que le travailleur autonome (transitoire) peut réussir son établissement économique au Canada à titre de membre de la catégorie des travailleurs autonomes (fédéral — transitoire) :

(i) ou bien il est un travailleur autonome au sens du paragraphe 2(1) de l'ancien règlement et obtient le nombre de points d'appréciation exigés par ce règlement à l'égard d'un travailleur autonome,

(ii) ou bien il est un travailleur autonome au sens du paragraphe 88(1) du présent règlement et obtient un minimum de 35 points au regard des critères visés au paragraphe 102(1) du

présent règlement pour devenir résident permanent au titre de la catégorie des travailleurs autonomes.

DORS/2003-383, art. 5.

Requirements

109.4 [Repealed, SOR/2008-202, s. 7]

Permanent resident status

109.5 A foreign national who is a family member of a person who makes an application for a permanent resident visa as a member of the transitional federal investor class, the transitional federal entrepreneur class or the transitional federal self-employed persons class shall become a permanent resident if, following an examination, it is established that the family member is not inadmissible.

SOR/2003-383, s. 5.

Exigences

109.4 [Abrogé, DORS/2008-202, art. 7]

Statut de résident permanent

109.5 L'étranger qui est membre de la famille de la personne qui présente une demande de visa de résident permanent au titre de la catégorie des investisseurs (fédéral — transitoire), de la catégorie des entrepreneurs (fédéral — transitoire) ou de la catégorie des travailleurs autonomes (fédéral — transitoire) devient résident permanent s'il est établi, à l'issue d'un contrôle, qu'il n'est pas interdit de territoire.

DORS/2003-383, art. 5.

Division 3

Live-in Caregivers

Live-in caregiver class

110. The live-in caregiver class is prescribed as a class of foreign nationals who may become permanent residents on the basis of the requirements of this Division.

Processing

111. A foreign national who seeks to enter Canada as a live-in caregiver must make an application for a work permit in accordance with Part 11 and apply for a temporary resident visa if such a visa is required by Part 9.

Work permits — requirements

112. A work permit shall not be issued to a foreign national who seeks to enter Canada as a live-in caregiver unless they

(*a*) applied for a work permit as a live-in caregiver before entering Canada;

(*b*) have successfully completed a course of study that is equivalent to the

Section 3

Aides familiaux

Catégorie des aides familiaux

110. La catégorie des aides familiaux est une catégorie réglementaire d'étrangers qui peuvent devenir résidents permanents, sur le fondement des exigences prévues à la présente section.

Traitement

111. L'étranger qui cherche à entrer au Canada à titre d'aide familial fait une demande de permis de travail conformément à la partie 11, ainsi qu'une demande de visa de résident temporaire si ce visa est requis par la partie 9.

Permis de travail : exigences

112. Le permis de travail ne peut être délivré à l'étranger qui cherche à entrer au Canada au titre de la catégorie des aides familiaux que si l'étranger se conforme aux exigences suivantes :

a) il a fait une demande de permis de travail à titre d'aide familial avant d'entrer au Canada;

successful completion of secondary school in Canada;

(*c*) have the following training or experience, in a field or occupation related to the employment for which the work permit is sought, namely,

(i) successful completion of six months of full-time training in a classroom setting, or

(ii) completion of one year of full-time paid employment, including at least six months of continuous employment with one employer, in such a field or occupation within the three years immediately before the day on which they submit an application for a work permit;

(*d*) have the ability to speak, read and listen to English or French at a level sufficient to communicate effectively in an unsupervised setting; and

(*e*) have an employment contract with their future employer.

b) il a terminé avec succès des études d'un niveau équivalent à des études secondaires terminées avec succès au Canada;

c) il a la formation ou l'expérience ci-après dans un domaine ou une catégorie d'emploi lié au travail pour lequel le permis de travail est demandé :

(i) une formation à temps plein de six mois en salle de classe, terminée avec succès,

(ii) une année d'emploi rémunéré à temps plein — dont au moins six mois d'emploi continu auprès d'un même employeur — dans ce domaine ou cette catégorie d'emploi au cours des trois années précédant la date de présentation de la demande de permis de travail;

d) il peut parler, lire et écouter l'anglais ou le français suffisamment pour communiquer de façon efficace dans une situation non supervisée;

e) il a conclu un contrat d'emploi avec son futur employeur.

Permanent residence

113. (1) A foreign national becomes a member of the live-in caregiver class if

(*a*) they have submitted an application to remain in Canada as a permanent resident;

(*b*) they are a temporary resident;

(*c*) they hold a work permit as a live-in caregiver;

(*d*) they entered Canada as a live-in caregiver and for at least two of the four years immediately following their entry or, alternatively, for at least 3,900 hours during a period of not less than 22 months in those four years,

Statut de résident permanent

113. (1) L'étranger fait partie de la catégorie des aides familiaux si les exigences suivantes sont satisfaites :

a) il a fait une demande de séjour au Canada à titre de résident permanent;

b) il est résident temporaire;

c) il est titulaire d'un permis de travail à titre d'aide familial;

d) il est entré au Canada à titre d'aide familial et, au cours des quatre ans suivant son entrée, il a, durant au moins deux ans, ou encore, durant au moins 3 900 heures réparties sur une période de vingt-deux mois ou plus :

(i) resided in a private household in Canada, and

(ii) provided child care, senior home support care or care of a disabled person in that household without supervision;

(*e*) they are not, and none of their family members are, the subject of an enforceable removal order or an admissibility hearing under the Act or an appeal or application for judicial review arising from such a hearing;

(*f*) they did not enter Canada as a live-in caregiver as a result of a misrepresentation concerning their education, training or experience; and

(*g*) where they intend to reside in the Province of Quebec, the competent authority of that Province is of the opinion that they meet the selection criteria of the Province.

Calculation

(2) For the purposes of paragraph (1)(*d*),

(*a*) the periods of two years and 3,900 hours may be in respect of more than one employer or household, but may not be in respect of more than one employer or household at a time; and

(*b*) the 3,900 hours are not to include more than 390 hours of overtime.

SOR/2004-167, s. 80(F); SOR/2010-78, s. 2.

Family members — requirement

114. The requirement with respect to a family member of a live-in caregiver applying to remain in Canada as a permanent resident is that the family member was included in the live-in caregiver's application to remain in Canada as a permanent resident at the time the application was made.

SOR/2008-202, s. 8.

(i) d'une part, habité dans une résidence privée au Canada,

(ii) d'autre part, fourni sans supervision, dans cette résidence, des soins à domicile à un enfant ou à une personne âgée ou handicapée;

e) ni lui ni les membres de sa famille ne font l'objet d'une mesure de renvoi exécutoire ou d'une enquête aux termes de la Loi, ni d'un appel ou d'une demande de contrôle judiciaire à la suite d'une telle enquête;

f) son entrée au Canada en qualité d'aide familial ne résulte pas de fausses déclarations portant sur ses études, sa formation ou son expérience;

g) dans le cas où l'étranger cherche à s'établir dans la province de Québec, les autorités compétentes de cette province sont d'avis qu'il répond aux critères de sélection de celle-ci.

Calcul

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)*d*) :

a) la période de deux ans ou celle de 3 900 heures peuvent être passées au service de plus d'un employeur ou dans plus d'une résidence dès lors qu'elles ne le sont pas simultanément;

b) seules 390 heures supplémentaires peuvent être comprises dans les 3 900 heures prévues.

DORS/2004-167, art. 80(F); DORS/2010-78, art. 2.

Exigence applicable aux membres de la famille

114. L'exigence applicable à la demande de séjour à titre de résident permanent d'un membre de la famille d'un aide familial est que l'intéressé était visé par la demande de séjour de ce dernier à titre de résident permanent au moment où celle-ci a été faite.

DORS/2008-202, art. 8.

Family members — permanent residence

114.1 A foreign national who is a family member of a live-in caregiver who makes an application to remain in Canada as a permanent resident shall become a permanent resident if, following an examination, it is established that

(*a*) the live-in caregiver has become a permanent resident; and

(*b*) the foreign national is not inadmissible.

SOR/2008-202, s. 8.

Membre de la famille — statut de résident permanent

114.1 L'étranger qui est un membre de la famille de l'aide familial qui présente une demande de séjour au Canada à titre de résident permanent devient résident permanent si, à l'issue d'un contrôle, les éléments ci-après sont établis :

a) l'aide familial est devenu résident permanent;

b) l'étranger n'est pas interdit de territoire.

DORS/2008-202, art. 8.

Conformity — applicable times

115. The applicable requirements set out in sections 112 to 114.1 must be met when an application for a work permit or temporary resident visa is made, when the permit or visa is issued and when the foreign national becomes a permanent resident.

SOR/2008-202, s. 8.

Application

115. Les exigences applicables prévues aux articles 112 à 114.1 doivent être satisfaites au moment où la demande de permis de travail ou de visa de résident temporaire est faite, au moment de leur délivrance ainsi qu'au moment où l'étranger devient résident permanent.

DORS/2008-202, art. 8.

PART 7

FAMILY CLASSES

Division 1

Family Class

Family class

116. For the purposes of subsection 12(1) of the Act, the family class is hereby prescribed as a class of persons who may become permanent residents on the basis of the requirements of this Division.

Member

117. (1) A foreign national is a member of the family class if, with respect to a sponsor, the foreign national is

(*a*) the sponsor's spouse, common-law partner or conjugal partner;

(*b*) a dependent child of the sponsor;

(*c*) the sponsor's mother or father;

PARTIE 7

REGROUPEMENTS FAMILIAUX

Section 1

Regroupement familial

Catégorie

116. Pour l'application du paragraphe 12(1) de la Loi, la catégorie du regroupement familial est une catégorie réglementaire de personnes qui peuvent devenir résidents permanents sur le fondement des exigences prévues à la présente section.

Regroupement familial

117. (1) Appartiennent à la catégorie du regroupement familial du fait de la relation qu'ils ont avec le répondant les étrangers suivants :

a) son époux, conjoint de fait ou partenaire conjugal;

b) ses enfants à charge;

c) ses parents;

(*d*) the mother or father of the sponsor's mother or father;

(*e*) [Repealed, SOR/2005-61, s. 3]

(*f*) a person whose parents are deceased, who is under 18 years of age, who is not a spouse or common-law partner and who is

(i) a child of the sponsor's mother or father,

(ii) a child of a child of the sponsor's mother or father, or

(iii) a child of the sponsor's child;

(*g*) a person under 18 years of age whom the sponsor intends to adopt in Canada if

(i) the adoption is not being entered into primarily for the purpose of acquiring any status or privilege under the Act,

(ii) where the adoption is an international adoption and the country in which the person resides and their province of intended destination are parties to the Hague Convention on Adoption, the competent authority of the country and of the province have approved the adoption in writing as conforming to that Convention, and

(iii) where the adoption is an international adoption and either the country in which the person resides or the person's province of intended destination is not a party to the Hague Convention on Adoption

(A) the person has been placed for adoption in the country in which they reside or is otherwise legally available in that country for adoption and there is no evidence that

d) les parents de l'un ou l'autre de ses parents;

e) [Abrogé, DORS/2005-61, art. 3]

f) s'ils sont âgés de moins de dix-huit ans, si leurs parents sont décédés et s'ils n'ont pas d'époux ni de conjoint de fait :

(i) les enfants de l'un ou l'autre des parents du répondant,

(ii) les enfants des enfants de l'un ou l'autre de ses parents,

(iii) les enfants de ses enfants;

g) la personne âgée de moins de dix-huit ans que le répondant veut adopter au Canada, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) l'adoption ne vise pas principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège aux termes de la Loi,

(ii) s'il s'agit d'une adoption internationale et que le pays où la personne réside et la province de destination sont parties à la Convention sur l'adoption, les autorités compétentes de ce pays et celles de cette province ont déclaré, par écrit, qu'elles estimaient que l'adoption était conforme à cette convention,

(iii) s'il s'agit d'une adoption internationale et que le pays où la personne réside ou la province de destination n'est pas partie à la Convention sur l'adoption :

(A) la personne a été placée en vue de son adoption dans ce pays ou peut par ailleurs y être légitimement adoptée et rien n'indique que l'adoption projetée a pour objet la traite de l'enfant ou la réalisation

the intended adoption is for the purpose of child trafficking or undue gain within the meaning of the Hague Convention on Adoption, and

(B) the competent authority of the person's province of intended destination has stated in writing that it does not object to the adoption; or

(*h*) a relative of the sponsor, regardless of age, if the sponsor does not have a spouse, a common-law partner, a conjugal partner, a child, a mother or father, a relative who is a child of that mother or father, a relative who is a child of a child of that mother or father, a mother or father of that mother or father or a relative who is a child of the mother or father of that mother or father

(i) who is a Canadian citizen, Indian or permanent resident, or

(ii) whose application to enter and remain in Canada as a permanent resident the sponsor may otherwise sponsor.

Adoption — under 18

(2) A foreign national who is the adopted child of a sponsor and whose adoption took place when the child was under the age of 18 shall not be considered a member of the family class by virtue of the adoption unless

(*a*) the adoption was in the best interests of the child within the meaning of the Hague Convention on Adoption; and

(*b*) the adoption was not entered into primarily for the purpose of acquiring any status or privilege under the Act.

Best interests of the child

(3) The adoption referred to in subsection (2) is considered to be in the best in-

d'un gain indu au sens de cette convention,

(B) les autorités compétentes de la province de destination ont déclaré, par écrit, qu'elles ne s'opposaient pas à l'adoption;

h) tout autre membre de sa parenté, sans égard à son âge, à défaut d'époux, de conjoint de fait, de partenaire conjugal, d'enfant, de parents, de membre de sa famille qui est l'enfant de l'un ou l'autre de ses parents, de membre de sa famille qui est l'enfant d'un enfant de l'un ou l'autre de ses parents, de parents de l'un ou l'autre de ses parents ou de membre de sa famille qui est l'enfant de l'un ou l'autre des parents de l'un ou l'autre de ses parents, qui est :

(i) soit un citoyen canadien, un Indien ou un résident permanent,

(ii) soit une personne susceptible de voir sa demande d'entrée et de séjour au Canada à titre de résident permanent par ailleurs parrainée par le répondant.

Adoption : enfant de moins de dix-huit ans

(2) L'étranger qui est l'enfant adoptif du répondant et qui a été adopté alors qu'il était âgé de moins de dix-huit ans n'est pas considéré comme appartenant à la catégorie du regroupement familial du fait de cette relation à moins que :

a) l'adoption n'ait eu lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant au sens de la Convention sur l'adoption;

b) l'adoption ne visât pas principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège sous le régime de la Loi.

Intérêt supérieur de l'enfant

(3) L'adoption visée au paragraphe (2) a eu lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant si les conditions suivantes sont réunies :

terests of a child if it took place under the following circumstances:

(*a*) a competent authority has conducted or approved a home study of the adoptive parents;

(*b*) before the adoption, the child's parents gave their free and informed consent to the child's adoption;

(*c*) the adoption created a genuine parent-child relationship;

(*d*) the adoption was in accordance with the laws of the place where the adoption took place;

(*e*) the adoption was in accordance with the laws of the sponsor's place of residence and, if the sponsor resided in Canada at the time the adoption took place, the competent authority of the child's province of intended destination has stated in writing that it does not object to the adoption;

(*f*) if the adoption is an international adoption and the country in which the adoption took place and the child's province of intended destination are parties to the Hague Convention on Adoption, the competent authority of the country and of the province have stated in writing that they approve the adoption as conforming to that Convention; and

(*g*) if the adoption is an international adoption and either the country in which the adoption took place or the child's province of intended destination is not a party to the Hague Convention on Adoption, there is no evidence that the adoption is for the purpose of child trafficking or undue gain within the meaning of that Convention.

a) des autorités compétentes ont fait ou ont approuvé une étude du milieu familial des parents adoptifs;

b) les parents de l'enfant ont, avant l'adoption, donné un consentement véritable et éclairé à l'adoption de l'enfant;

c) l'adoption a créé un véritable lien affectif parent-enfant entre l'adopté et l'adoptant;

d) l'adoption était, au moment où elle a été faite, conforme au droit applicable là où elle a eu lieu;

e) l'adoption est conforme aux lois du lieu de résidence du répondant et, si celui-ci résidait au Canada au moment de l'adoption, les autorités compétentes de la province de destination ont déclaré par écrit qu'elle ne s'y opposaient pas;

f) s'il s'agit d'une adoption internationale et que le pays où l'adoption a eu lieu et la province de destination sont parties à la Convention sur l'adoption, les autorités compétentes de ce pays et celles de cette province ont déclaré par écrit qu'elles estimaient que l'adoption était conforme à cette convention;

g) s'il s'agit d'une adoption internationale et que le pays où l'adoption a eu lieu ou la province de destination ne sont pas parties à la Convention sur l'adoption, rien n'indique que l'adoption projetée a pour objet la traite de l'enfant ou la réalisation d'un gain indu au sens de cette convention.

Adoption — over 18

(4) A foreign national who is the adopted child of a sponsor and whose adoption took place when the child was 18 years of age or older shall not be considered a member of the family class by virtue of that adoption unless it took place under the following circumstances:

(*a*) the adoption was in accordance with the laws of the place where the adoption took place and, if the sponsor resided in Canada at the time of the adoption, the adoption was in accordance with the laws of the province where the sponsor then resided, if any, that applied in respect of the adoption of a child 18 years of age or older;

(*b*) a genuine parent-child relationship existed at the time of the adoption and existed before the child reached the age of 18; and

(*c*) the adoption was not entered into primarily for the purpose of acquiring any status or privilege under the Act.

(5) and (6) [Repealed, SOR/2005-61, s. 3]

Provincial statement

(7) If a statement referred to in clause (1)(*g*)(iii)(B) or paragraph (3)(*e*) or (*f*) has been provided to an officer by the competent authority of the foreign national's province of intended destination, that statement is, except in the case of an adoption that was entered into primarily for the purpose of acquiring any status or privilege under the Act, conclusive evidence that the foreign national meets the following applicable requirements:

(*a*) [Repealed, SOR/2005-61, s. 3]

(*b*) in the case of a person referred to in paragraph (1)(*g*), the requirements set out in clause (1)(*g*)(iii)(A); and

Adoption : dix-huit ans ou plus

(4) N'est pas considéré comme appartenant à la catégorie du regroupement familial du fait de sa relation avec le répondant l'étranger qui, ayant fait l'objet d'une adoption alors qu'il était âgé de dix-huit ans ou plus, est l'enfant adoptif de ce dernier, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

a) l'adoption était, au moment où elle a été faite, conforme au droit applicable là où elle a eu lieu et, si le répondant résidait au Canada à ce moment-là, elle était conforme au droit de la province de résidence de celui-ci applicable à l'adoption d'un enfant de dix-huit ans ou plus;

b) un véritable lien affectif parent-enfant entre l'adopté et l'adoptant existait au moment de l'adoption et avant que l'adopté n'ait atteint l'âge de dix-huit ans;

c) l'adoption ne visait pas principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège aux termes de la Loi.

(5) et (6) [Abrogés, DORS/2005-61, art. 3]

Déclaration de la province

(7) Sauf si l'adoption visait principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège aux termes de la Loi, la déclaration visée à la division (1)*g*)(iii)(B) ou aux alinéas (3)*e*) ou *f*) fournie par l'autorité compétente de la province de destination à un agent à l'égard d'un étranger constitue une preuve concluante que ce dernier remplit les conditions suivantes :

a) [Abrogé, DORS/2005-61, art. 3]

b) dans le cas de la personne visée à l'alinéa (1)*g*), les conditions prévues à la division (1)*g*)(iii)(A);

c) dans le cas de la personne visée à l'alinéa (1)*b*) qui est l'enfant adoptif

(*c*) in the case of a person referred to in paragraph (1)(*b*) who is an adopted child described in subsection (2), the requirements set out in paragraphs (3)(*a*) to (*e*) and (*g*).

mentionné au paragraphe (2), les conditions prévues aux alinéas (3)*a*) à *e*) et *g*).

New evidence

(8) If, after the statement is provided to the officer, the officer receives evidence that the foreign national does not meet the applicable requirements set out in paragraph (7)(*b*) or (*c*) for becoming a member of the family class, the processing of their application shall be suspended until the officer provides that evidence to the competent authority of the province and that authority confirms or revises its statement.

Nouveaux éléments de preuve

(8) Si, après avoir reçu la déclaration, l'agent reçoit de nouveaux éléments de preuve établissant que l'étranger ne remplit pas les conditions visées aux alinéas (7)*b*) ou *c*), selon le cas, de sorte qu'il n'appartient pas à la catégorie du regroupement familial, l'examen de la demande de ce dernier est suspendu jusqu'à ce que l'agent fournisse ces éléments de preuve à l'autorité compétente de la province et que celle-ci confirme ou modifie sa déclaration.

Excluded relationships

(9) A foreign national shall not be considered a member of the family class by virtue of their relationship to a sponsor if

(*a*) the foreign national is the sponsor's spouse, common-law partner or conjugal partner and is under 16 years of age;

(*b*) the foreign national is the sponsor's spouse, common-law partner or conjugal partner, the sponsor has an existing sponsorship undertaking in respect of a spouse, common-law partner or conjugal partner and the period referred to in subsection 132(1) in respect of that undertaking has not ended;

(*c*) the foreign national is the sponsor's spouse and

(i) the sponsor or the foreign national was, at the time of their marriage, the spouse of another person, or

(ii) the sponsor has lived separate and apart from the foreign national for at least one year and

Restrictions

(9) Ne sont pas considérées comme appartenant à la catégorie du regroupement familial du fait de leur relation avec le répondant les personnes suivantes :

a) l'époux, le conjoint de fait ou le partenaire conjugal du répondant s'il est âgé de moins de seize ans;

b) l'époux, le conjoint de fait ou le partenaire conjugal du répondant si celui-ci a déjà pris un engagement de parrainage à l'égard d'un époux, d'un conjoint de fait ou d'un partenaire conjugal et que la période prévue au paragraphe 132(1) à l'égard de cet engagement n'a pas pris fin;

c) l'époux du répondant, si, selon le cas :

(i) le répondant ou cet époux étaient, au moment de leur mariage, l'époux d'un tiers,

(ii) le répondant a vécu séparément de cet époux pendant au moins un an et, selon le cas :

(A) the sponsor is the common-law partner of another person or the sponsor has a conjugal partner, or

(B) the foreign national is the common-law partner of another person or the conjugal partner of another sponsor; or

(*d*) subject to subsection (10), the sponsor previously made an application for permanent residence and became a permanent resident and, at the time of that application, the foreign national was a non-accompanying family member of the sponsor and was not examined.

Exception

(10) Subject to subsection (11), paragraph (9)(*d*) does not apply in respect of a foreign national referred to in that paragraph who was not examined because an officer determined that they were not required by the Act or the former Act, as applicable, to be examined.

Application of par. (9)(*d*)

(11) Paragraph (9)(*d*) applies in respect of a foreign national referred to in subsection (10) if an officer determines that, at the time of the application referred to in that paragraph,

(*a*) the sponsor was informed that the foreign national could be examined and the sponsor was able to make the foreign national available for examination but did not do so or the foreign national did not appear for examination; or

(*b*) the foreign national was the sponsor's spouse, was living separate and apart from the sponsor and was not examined.

(A) le répondant est le conjoint de fait d'une autre personne ou il a un partenaire conjugal,

(B) cet époux est le conjoint de fait d'une autre personne ou le partenaire conjugal d'un autre répondant;

d) sous réserve du paragraphe (10), dans le cas où le répondant est devenu résident permanent à la suite d'une demande à cet effet, l'étranger qui, à l'époque où cette demande a été faite, était un membre de la famille du répondant n'accompagnant pas ce dernier et n'a pas fait l'objet d'un contrôle.

Exception

(10) Sous réserve du paragraphe (11), l'alinéa (9)*d*) ne s'applique pas à l'étranger qui y est visé et qui n'a pas fait l'objet d'un contrôle parce qu'un agent a décidé que le contrôle n'était pas exigé par la Loi ou l'ancienne loi, selon le cas.

Application de l'alinéa (9)*d*)

(11) L'alinéa (9)*d*) s'applique à l'étranger visé au paragraphe (10) si un agent arrive à la conclusion que, à l'époque où la demande visée à cet alinéa a été faite :

a) ou bien le répondant a été informé que l'étranger pouvait faire l'objet d'un contrôle et il pouvait faire en sorte que ce dernier soit disponible, mais il ne l'a pas fait, ou l'étranger ne s'est pas présenté au contrôle;

b) ou bien l'étranger était l'époux du répondant, vivait séparément de lui et n'a pas fait l'objet d'un contrôle.

Definition of "former Act"

(12) In subsection (10), "former Act" has the same meaning as in section 187 of the Act.

SOR/2004-59, s. 4; SOR/2004-167, s. 41; SOR/2005-61, s. 3; SOR/2010-195, s. 11; SOR/2010-208, s. 2.

Définition de « ancienne loi »

(12) Au paragraphe (10), « ancienne loi » s'entend au sens de l'article 187 de la Loi.

DORS/2004-59, art. 4; DORS/2004-167, art. 41; DORS/2005-61, art. 3; DORS/2010-195, art. 11; DORS/2010-208, art. 2.

Medical condition

118. A foreign national who is an adopted dependent child or is a person referred to in paragraph 117(1)(*f*) or (*g*) shall not be issued a permanent resident visa as a member of the family class unless the sponsor has provided a statement in writing confirming that they have obtained information about the medical condition of the child or of the foreign national.

SOR/2005-61, s. 4; SOR/2010-195, s. 12.

État de santé

118. Le visa de résident permanent ne peut être délivré au titre de la catégorie du regroupement familial à l'étranger qui est un enfant à charge adoptif ou qui est visé aux alinéas 117(1)*f*) ou *g*) que si le répondant fournit un document écrit confirmant qu'il a obtenu des renseignements concernant l'état de santé de cet étranger.

DORS/2005-61, art. 4; DORS/2010-195, art. 12.

Withdrawal of sponsorship application

119. A decision shall not be made on an application for a permanent resident visa by a member of the family class if the sponsor withdraws their sponsorship application in respect of that member.

Retrait de la demande de parrainage

119. Il n'est pas statué sur la demande de visa de résident permanent au titre de la catégorie du regroupement familial si la demande de parrainage a été retirée à l'égard de l'intéressé.

Approved sponsorship application

120. For the purposes of Part 5,

(*a*) a permanent resident visa shall not be issued to a foreign national who makes an application as a member of the family class or to their accompanying family members unless a sponsorship undertaking in respect of the foreign national and those family members is in effect; and

(*b*) a foreign national who makes an application as a member of the family class and their accompanying family members shall not become permanent residents unless a sponsorship undertaking in respect of the foreign national and those family members is in effect and the sponsor who gave that undertaking still meets the requirements of section 133 and, if applicable, section 137.

Parrainage

120. Pour l'application de la partie 5, l'engagement de parrainage doit être valide à l'égard de l'étranger qui présente une demande au titre de la catégorie du regroupement familial et à l'égard des membres de sa famille qui l'accompagnent, à la fois :

a) au moment où le visa est délivré;

b) au moment où l'étranger et les membres de sa famille qui l'accompagnent deviennent résidents permanents, à condition que le répondant qui s'est engagé satisfasse toujours aux exigences de l'article 133 et, le cas échéant, de l'article 137.

Requirements

121. The requirements with respect to a person who is a member of the family class or a family member of a member of the family class who makes an application under Division 6 of Part 5 are the following:

(*a*) the person is a family member of the applicant or of the sponsor both at the time the application is made and, without taking into account whether the person has attained 22 years of age, at the time of the determination of the application;

(*b*) [Repealed, SOR/2004-167, s. 42]

SOR/2004-167, s. 42.

Exigences

121. Les exigences applicables à l'égard de la personne appartenant à la catégorie du regroupement familial ou des membres de sa famille qui présentent une demande au titre de la section 6 de la partie 5 sont les suivantes :

a) l'intéressé doit être un membre de la famille du demandeur ou du répondant au moment où la demande est faite et, qu'il ait atteint l'âge de vingt-deux ans ou non, au moment où il est statué sur la demande.

b) [Abrogé, DORS/2004-167, art. 42]

DORS/2004-167, art. 42.

Requirements for accompanying family members

122. A foreign national who is an accompanying family member of a person who makes an application as a member of the family class shall become a permanent resident if, following an examination, it is established that

(*a*) the person who made the application has become a permanent resident; and

(*b*) the family member is not inadmissible.

SOR/2008-202, s. 9(F).

Exigences applicables aux membres de la famille qui accompagnent le demandeur

122. L'étranger qui est un membre de la famille et qui accompagne la personne qui présente une demande au titre de la catégorie du regroupement familial devient résident permanent si, à l'issue d'un contrôle, les éléments ci-après sont établis :

a) la personne qui présente la demande est devenue résident permanent;

b) il n'est pas interdit de territoire.

DORS/2008-202, art. 9(F).

Division 2

Spouse or Common-Law Partner in Canada Class

Class

123. For the purposes of subsection 12(1) of the Act, the spouse or common-law partner in Canada class is hereby prescribed as a class of persons who may become permanent residents on the basis of the requirements of this Division.

Member

124. A foreign national is a member of the spouse or common-law partner in Canada class if they

Section 2

Époux ou conjoints de fait au Canada

Catégorie

123. Pour l'application du paragraphe 12(1) de la Loi, la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada est une catégorie réglementaire de personnes qui peuvent devenir résidents permanents sur le fondement des exigences prévues à la présente section.

Qualité

124. Fait partie de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada l'étranger qui remplit les conditions suivantes :

(*a*) are the spouse or common-law partner of a sponsor and cohabit with that sponsor in Canada;

(*b*) have temporary resident status in Canada; and

(*c*) are the subject of a sponsorship application.

Excluded relationships

125. (1) A foreign national shall not be considered a member of the spouse or common-law partner in Canada class by virtue of their relationship to the sponsor if

(*a*) the foreign national is the sponsor's spouse or common-law partner and is under 16 years of age;

(*b*) the foreign national is the sponsor's spouse or common-law partner, the sponsor has an existing sponsorship undertaking in respect of a spouse or common-law partner and the period referred to in subsection 132(1) in respect of that undertaking has not ended;

(*c*) the foreign national is the sponsor's spouse and

(i) the sponsor or the spouse was, at the time of their marriage, the spouse of another person, or

(ii) the sponsor has lived separate and apart from the foreign national for at least one year and

(A) the sponsor is the common-law partner of another person or the sponsor has a conjugal partner, or

(B) the foreign national is the common-law partner of another person or the conjugal partner of another sponsor; or

(*d*) subject to subsection (2), the sponsor previously made an application for

a) il est l'époux ou le conjoint de fait d'un répondant et vit avec ce répondant au Canada;

b) il détient le statut de résident temporaire au Canada;

c) une demande de parrainage a été déposée à son égard.

Restrictions

125. (1) Ne sont pas considérées comme appartenant à la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada du fait de leur relation avec le répondant les personnes suivantes :

a) l'époux ou le conjoint de fait du répondant, s'il est âgé de moins de seize ans;

b) l'époux ou le conjoint de fait du répondant, si celui-ci a déjà pris un engagement de parrainage à l'égard d'un époux ou conjoint de fait et que la période prévue au paragraphe 132(1) à l'égard de cet engagement n'a pas pris fin;

c) l'époux du répondant, si, selon le cas :

(i) le répondant ou cet époux était, au moment de leur mariage, l'époux d'un tiers,

(ii) le répondant a vécu séparément de cet époux pendant au moins un an et, selon le cas :

(A) le répondant est le conjoint de fait d'une autre personne ou il a un partenaire conjugal,

(B) cet époux est le conjoint de fait d'une autre personne ou le partenaire conjugal d'un autre répondant;

permanent residence and became a permanent resident and, at the time of that application, the foreign national was a non-accompanying family member of the sponsor and was not examined.

d) sous réserve du paragraphe (2), dans le cas où le répondant est devenu résident permanent à la suite d'une demande à cet effet, l'étranger qui, à l'époque où cette demande a été faite, était un membre de la famille du répondant n'accompagnant pas ce dernier et n'a pas fait l'objet d'un contrôle.

Exception

(2) Subject to subsection (3), paragraph (1)(*d*) does not apply in respect of a foreign national referred to in that paragraph who was not examined because an officer determined that they were not required by the Act or the former Act, as applicable, to be examined.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'alinéa (1)*d*) ne s'applique pas à l'étranger qui y est visé et qui n'a pas fait l'objet d'un contrôle parce qu'un agent a décidé que le contrôle n'était pas exigé par la Loi ou l'ancienne loi, selon le cas.

Exception

Application of par. (1)(*d*)

(3) Paragraph (1)(*d*) applies in respect of a foreign national referred to in subsection (2) if an officer determines that, at the time of the application referred to in that paragraph,

(*a*) the sponsor was informed that the foreign national could be examined and the sponsor was able to make the foreign national available for examination but did not do so or the foreign national did not appear for examination; or

(*b*) the foreign national was the sponsor's spouse, was living separate and apart from the sponsor and was not examined.

(3) L'alinéa (1)*d*) s'applique à l'étranger visé au paragraphe (2) si un agent arrive à la conclusion que, à l'époque où la demande visée à cet alinéa a été faite :

a) ou bien le répondant a été informé que l'étranger pouvait faire l'objet d'un contrôle et il pouvait faire en sorte que ce dernier soit disponible, mais il ne l'a pas fait, ou l'étranger ne s'est pas présenté au contrôle;

b) ou bien l'étranger était l'époux du répondant, vivait séparément de lui et n'a pas fait l'objet d'un contrôle.

Application de l'alinéa (1)*d*)

Definition of "former Act"

(4) In subsection (2), "former Act" has the same meaning as in section 187 of the Act.

SOR/2004-167, s. 43; SOR/2010-195, s. 13.

(4) Au paragraphe (2), « ancienne loi » s'entend au sens de l'article 187 de la Loi.

DORS/2004-167, art. 43; DORS/2010-195, art. 13.

Définition de « ancienne loi »

Withdrawal of sponsorship application

126. A decision shall not be made on an application for permanent residence by a foreign national as a member of the spouse or common-law partner in Canada class if the sponsor withdraws their sponsorship

126. Il n'est pas statué sur la demande de résidence permanente d'un étranger au titre de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada si la demande de parrainage a été retirée à l'égard de l'intéressé.

Retrait de la demande de parrainage

application in respect of that foreign national.

Approved sponsorship application

127. For the purposes of Part 5, a foreign national who makes an application as a member of the spouse or common-law partner in Canada class and their accompanying family members shall not become a permanent resident unless a sponsorship undertaking in respect of the foreign national and those family members is in effect and the sponsor who gave that undertaking still meets the requirements of section 133 and, if applicable, section 137.

Parrainage

127. Pour l'application de la partie 5, l'engagement de parrainage doit être valide à l'égard de l'étranger qui présente une demande au titre de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada et à l'égard des membres de sa famille qui l'accompagnent au moment où il devient résident permanent et le répondant qui s'est engagé doit continuer à satisfaire aux exigences de l'article 133 et, le cas échéant, de l'article 137.

Requirement

128. The requirements with respect to a person who is a family member of a member of the spouse or common-law partner in Canada class who makes an application under Division 6 of Part 5 are the following:

(*a*) the person is a family member of the applicant both at the time the application is made and, without taking into account whether the person has attained 22 years of age, at the time of the determination of the application; and

(*b*) at the time it is made, the application includes a request for the family member to remain in Canada as a permanent resident.

Exigences

128. Les exigences applicables à l'égard du membre de la famille de la personne appartenant à la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada qui présente une demande au titre de la section 6 de la partie 5 sont les suivantes :

a) l'intéressé doit être un membre de la famille du demandeur au moment où la demande est faite et, qu'il ait atteint l'âge de vingt-deux ans ou non, au moment où il est statué sur la demande;

b) l'intéressé vise en outre à obtenir, par sa demande, l'autorisation de séjourner au Canada à titre de résident permanent.

Requirements for accompanying family members

129. A foreign national who is an accompanying family member of a person who makes an application as a member of the spouse or common-law partner in Canada class shall become a permanent resident if, following an examination, it is established that

(*a*) the person who made the application has become a permanent resident; and

Exigences applicables aux membres de la famille qui accompagnent le demandeur

129. L'étranger qui est un membre de la famille et qui accompagne la personne qui présente une demande au titre de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada devient résident permanent si, à l'issue d'un contrôle, les éléments ci-après sont établis :

a) la personne qui présente la demande est devenue résident permanent;

b) il n'est pas interdit de territoire.

DORS/2008-202, art. 10(F).

(*b*) the family member is not inadmissible.

SOR/2008-202, s. 10(F).

Division 3

Sponsors

Sponsor

130. (1) Subject to subsection (2), a sponsor, for the purpose of sponsoring a foreign national who makes an application for a permanent resident visa as a member of the family class or an application to remain in Canada as a member of the spouse or common-law partner in Canada class under subsection 13(1) of the Act, must be a Canadian citizen or permanent resident who

(*a*) is at least 18 years of age;

(*b*) resides in Canada; and

(*c*) has filed a sponsorship application in respect of a member of the family class or the spouse or common-law partner in Canada class in accordance with section 10.

Sponsor not residing in Canada

(2) A sponsor who is a Canadian citizen and does not reside in Canada may sponsor an application referred to in subsection (1) by their spouse, common-law partner, conjugal partner or dependent child who has no dependent children if the sponsor will reside in Canada when the applicant becomes a permanent resident.

Sponsorship undertaking

131. The sponsor's undertaking shall be given

(*a*) to the Minister; or

(*b*) if the sponsor resides in a province that has entered into an agreement referred to in subsection 8(1) of the Act that enables the province to determine

Section 3

Parrainage

Qualité de répondant

130. (1) Sous réserve du paragraphe (2), a qualité de répondant pour le parrainage d'un étranger qui présente une demande de visa de résident permanent au titre de la catégorie du regroupement familial ou une demande de séjour au Canada au titre de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada aux termes du paragraphe 13(1) de la Loi, le citoyen canadien ou résident permanent qui, à la fois :

a) est âgé d'au moins dix-huit ans;

b) réside au Canada;

c) a déposé une demande de parrainage pour le compte d'une personne appartenant à la catégorie du regroupement familial ou à celle des époux ou conjoints de fait au Canada conformément à l'article 10.

Répondant ne résidant pas au Canada

(2) Le citoyen canadien qui ne réside pas au Canada peut parrainer une demande visée au paragraphe (1) faite par son époux, son conjoint de fait, son partenaire conjugal ou son enfant à charge qui n'a pas d'enfant à charge à condition de résider au Canada au moment où le demandeur deviendra résident permanent.

Engagement de parrainage

131. L'engagement de parrainage est pris, selon le cas :

a) envers le ministre;

b) si la province de résidence du répondant a conclu avec le ministre, en vertu du paragraphe 8(1) de la Loi, un accord l'habilitant à établir et à mettre en œuvre

and apply financial criteria with respect to sponsorship and the administration of sponsorship undertakings, to the competent authority of the province.

les normes financières applicables à un tel engagement et à en assurer le suivi, envers les autorités compétentes de la province.

Undertaking — duration

132. (1) Subject to subsection (2), the sponsor's undertaking obliges the sponsor to reimburse Her Majesty in right of Canada or a province for every benefit provided as social assistance to or on behalf of the sponsored foreign national and their family members during the period

(*a*) beginning

(i) if the foreign national enters Canada with a temporary resident permit, on the day of that entry,

(ii) if the foreign national is in Canada, on the day on which the foreign national obtains a temporary resident permit following an application to remain in Canada as a permanent resident, and

(iii) in any other case, on the day on which the foreign national becomes a permanent resident; and

(*b*) ending

(i) if the foreign national is the sponsor's spouse, common-law partner or conjugal partner, on the last day of the period of three years following the day on which the foreign national becomes a permanent resident,

(ii) if the foreign national is a dependent child of the sponsor or of the sponsor's spouse, common-law partner or conjugal partner or is a person referred to in paragraph 117(1)(*g*), and is less than 22 years of age when they become a permanent resident, on the earlier of

Engagement : durée

132. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le répondant s'engage à rembourser à Sa Majesté du chef du Canada ou de la province en cause les prestations fournies à titre d'assistance sociale à l'étranger parrainé, ou pour son compte, ou aux membres de la famille de celui-ci, ou pour leur compte :

a) à compter, selon le cas :

(i) si l'étranger parrainé est entré au Canada muni d'un permis de séjour temporaire, du jour de son entrée,

(ii) si l'étranger parrainé est déjà au Canada, du jour où il obtient un permis de séjour temporaire à la suite d'une demande de séjour au Canada à titre de résident permanent,

(iii) dans tout autre cas, de la date à laquelle l'étranger devient résident permanent;

b) jusqu'à, selon le cas :

(i) si l'étranger est l'époux, le conjoint de fait ou le partenaire conjugal du répondant, la date d'expiration de la période de trois ans suivant la date où il devient résident permanent,

(ii) si l'étranger est l'enfant à charge du répondant ou de l'époux, du conjoint de fait ou du partenaire conjugal de ce dernier, ou est la personne visée à l'alinéa 117(1)*g*), et est âgé de moins de vingt-deux ans lorsqu'il devient résident permanent, celle des dates suivantes qui est antérieure à l'autre :

(A) the last day of the period of 10 years following the day on which the foreign national becomes a permanent resident, and

(B) the day on which the foreign national reaches 25 years of age,

(iii) if the foreign national is a dependent child of the sponsor or of the sponsor's spouse, common-law partner or conjugal partner and is 22 years of age or older when they become a permanent resident, on the last day of the period of three years following the day on which the foreign national becomes a permanent resident; and

(iv) if the foreign national is a person other than a person referred to in subparagraph (i), (ii) or (iii), on the last day of the period of 10 years following the day on which the foreign national becomes a permanent resident.

Undertaking to province — duration

(2) In the case of an undertaking to a competent authority of a province referred to in paragraph 131(*b*), the period referred to in subsection (1) shall end not later than

(*a*) if the foreign national is a dependent child and is less than 22 years of age on the day on which they become a permanent resident, the later of

(i) the day on which they reach 22 years of age, and

(ii) the last day of the period of 10 years following the day they become a permanent resident; and

(*b*) if the foreign national is a person other than a dependent child and is less than 22 years of age on the day on which they become a permanent resident, on the last day of the period of 10 years fol-

(A) celle où expire la période de dix ans suivant la date où il devient résident permanent,

(B) le jour où il atteint l'âge de vingt-cinq ans,

(iii) si l'étranger est l'enfant à charge du répondant ou de l'époux, du conjoint de fait ou du partenaire conjugal de ce dernier et est âgé d'au moins vingt-deux ans au moment où il devient résident permanent, la date d'expiration de la période de trois ans suivant la date où il devient résident permanent,

(iv) si l'étranger n'est pas visé aux sous-alinéas (i), (ii) ou (iii), l'expiration de la période de dix ans suivant la date où il devient résident permanent.

Durée de l'engagement : province

(2) Dans le cas de l'engagement pris envers les autorités compétentes d'une province conformément à l'alinéa 131*b*), la période visée au paragraphe (1) prend fin au plus tard, selon le cas :

a) si l'étranger est un enfant à charge âgé de moins de vingt-deux ans au moment où il devient résident permanent, du dernier en date des événements suivants :

(i) le jour où il atteint l'âge de vingt-deux ans,

(ii) l'expiration de la période de dix ans suivant la date où l'étranger devient résident permanent;

b) dans tout autre cas, l'expiration de la période de dix ans suivant la date où il devient résident permanent.

lowing the day on which the foreign national becomes a permanent resident.

Undertaking to province — alternate duration

(3) Notwithstanding subsection (2), the period referred to in subsection (1) shall end on the day provided for by the laws of the province if that day is earlier than the later of the days referred to in subsection (2).

Durée subsidiaire : province

(3) Malgré le paragraphe (2), la période prend fin le jour prévu par le droit provincial si ce jour survient avant celle des dates fixées au paragraphe (2) qui est postérieure à l'autre.

Agreement

(4) Subject to paragraph 137(*c*), if the person is to be sponsored as a member of the family class or of the spouse or common-law partner in Canada class and is at least 22 years of age, or is less than 22 years of age and is the sponsor's spouse, common-law partner or conjugal partner, the sponsor, the co-signer, if any, and the person must, before the sponsorship application is approved, enter into a written agreement that includes

(*a*) a statement by the sponsor and the co-signer, if any, that they will provide for the basic requirements of the person and their accompanying family members during the applicable period referred to in subsection (1);

(*b*) a declaration by the sponsor and the co-signer, if any, that their financial obligations do not prevent them from honouring their agreement with the person and their undertaking to the Minister in respect of the person's application; and

(*c*) a statement by the person that they will make every reasonable effort to provide for their own basic requirements as well as those of their accompanying family members.

Accord

(4) Sous réserve de l'alinéa 137*c*), si le répondant parraine, au titre de la catégorie du regroupement familial ou de celle des époux ou conjoints de fait au Canada, une personne qui est âgée d'au moins vingt-deux ans ou qui, ayant moins de vingt-deux ans, est son époux, son conjoint de fait ou son partenaire conjugal, le répondant et le cosignataire, le cas échéant, doivent, avant que la demande de parrainage ne soit approuvée, conclure avec cette personne un accord écrit selon lequel, entre autres :

a) ils s'engagent à subvenir, pendant la période applicable visée au paragraphe (1), aux besoins fondamentaux de cette personne et des membres de sa famille qui l'accompagnent;

b) ils déclarent que leurs obligations financières ne les empêchent pas d'honorer l'accord en question et l'engagement qu'ils ont pris envers le ministre à l'égard de la demande de la personne;

c) la personne s'engage à faire tout son possible pour subvenir à ses besoins fondamentaux et à ceux des membres de sa famille qui l'accompagnent.

Co-signature — undertaking

(5) Subject to paragraph 137(*c*), the sponsor's undertaking may be co-signed by the spouse or common-law partner of the

Cosignataire — engagement

(5) Sous réserve de l'alinéa 137*c*), l'engagement peut être cosigné par l'époux ou le conjoint de fait du répondant s'il satisfait

sponsor if the spouse or common-law partner meets the requirements set out in subsection 130(1), except paragraph 130(1)(*c*), and those set out in subsection 133(1), except paragraph 133(1)(*a*), and, in that case,

(*a*) the sponsor's income shall be calculated in accordance with paragraph 134(1)(*b*) or (*c*); and

(*b*) the co-signing spouse or common-law partner is jointly and severally or solidarily bound with the sponsor to perform the obligations in the undertaking and is jointly and severally or solidarily liable with the sponsor for any breach of those obligations.

SOR/2004-167, s. 44; SOR/2005-61, s. 5.

Requirements for sponsor

133. (1) A sponsorship application shall only be approved by an officer if, on the day on which the application was filed and from that day until the day a decision is made with respect to the application, there is evidence that the sponsor

(*a*) is a sponsor as described in section 130;

(*b*) intends to fulfil the obligations in the sponsorship undertaking;

(*c*) is not subject to a removal order;

(*d*) is not detained in any penitentiary, jail, reformatory or prison;

(*e*) has not been convicted under the *Criminal Code* of

(i) an offence of a sexual nature, or an attempt or a threat to commit such an offence, against any person,

(i.1) an indictable offence involving the use of violence and punishable by a maximum term of imprisonment of at least 10 years, or an attempt to

aux critères prévus par le paragraphe 130(1), compte non tenu de l'alinéa 130(1)*c*), et par le paragraphe 133(1), compte non tenu de l'alinéa 133(1)*a*), auquel cas :

a) le revenu du répondant est déterminé conformément aux alinéas 134(1)*b*) ou *c*);

b) le cosignataire et le répondant sont solidairement responsables des obligations prévues par l'engagement et de leur exécution.

DORS/2004-167, art. 44; DORS/2005-61, art. 5.

Exigences : répondant

133. (1) L'agent n'accorde la demande de parrainage que sur preuve que, de la date du dépôt de la demande jusqu'à celle de la décision, le répondant, à la fois :

a) avait la qualité de répondant aux termes de l'article 130;

b) avait l'intention de remplir les obligations qu'il a prises dans son engagement;

c) n'a pas fait l'objet d'une mesure de renvoi;

d) n'a pas été détenu dans un pénitencier, une prison ou une maison de correction;

e) n'a pas été déclaré coupable, sous le régime du *Code criminel* :

(i) d'une infraction d'ordre sexuel ou d'une tentative ou menace de commettre une telle infraction, à l'égard de quiconque,

(i.1) d'un acte criminel mettant en cause la violence et passible d'un emprisonnement maximal d'au moins dix

commit such an offence, against any person, or

(ii) an offence that results in bodily harm, as defined in section 2 of the *Criminal Code*, to any of the following persons or an attempt or a threat to commit such an offence against any of the following persons:

(A) a current or former family member of the sponsor,

(B) a relative of the sponsor, as well as a current or former family member of that relative,

(C) a relative of the family member of the sponsor, or a current or former family member of that relative,

(D) a current or former conjugal partner of the sponsor,

(E) a current or former family member of a family member or conjugal partner of the sponsor,

(F) a relative of the conjugal partner of the sponsor, or a current or former family member of that relative,

(G) a child under the current or former care and control of the sponsor, their current or former family member or conjugal partner,

(H) a child under the current or former care and control of a relative of the sponsor or a current or former family member of that relative, or

(I) someone the sponsor is dating or has dated, whether or not they have lived together, or a family member of that person;

ans ou d'une tentative de commettre un tel acte à l'égard de quiconque,

(ii) d'une infraction entraînant des lésions corporelles, au sens de l'article 2 de cette loi, ou d'une tentative ou menace de commettre une telle infraction, à l'égard de l'une ou l'autre des personnes suivantes :

(A) un membre ou un ancien membre de sa famille,

(B) un membre de sa parenté, ou un membre ou ancien membre de la famille de celui-ci,

(C) un membre de la parenté d'un membre de sa famille, ou un membre ou ancien membre de la famille de celui-ci,

(D) son partenaire conjugal ou ancien partenaire conjugal,

(E) un membre ou un ancien membre de la famille d'un membre de sa famille ou de son partenaire conjugal,

(F) un membre de la parenté de son partenaire conjugal, ou un membre ou ancien membre de la famille de celui-ci,

(G) un enfant qui est ou était sous sa garde et son contrôle, ou sous celle d'un membre de sa famille ou de son partenaire conjugal ou d'un ancien membre de sa famille ou de son ancien partenaire conjugal,

(H) un enfant qui est ou était sous la garde et le contrôle d'un membre de sa parenté, ou d'un membre ou ancien membre de la famille de ce dernier,

(*f*) has not been convicted outside Canada of an offence that, if committed in Canada, would constitute an offence referred to in paragraph (*e*);

(*g*) subject to paragraph 137(*c*), is not in default of

(i) any undertaking, or

(ii) any support payment obligations ordered by a court;

(*h*) is not in default in respect of the repayment of any debt referred to in subsection 145(1) of the Act payable to Her Majesty in right of Canada;

(*i*) subject to paragraph 137(*c*), is not an undischarged bankrupt under the *Bankruptcy and Insolvency Act*;

(*j*) if the sponsor resides

(i) in a province other than a province referred to in paragraph 131(*b*), has a total income that is at least equal to the minimum necessary income, and

(ii) in a province referred to in paragraph 131(*b*), is able, within the meaning of the laws of that province and as determined by the competent authority of that province, to fulfil the undertaking referred to in that paragraph; and

(*k*) is not in receipt of social assistance for a reason other than disability.

Exception — conviction in Canada

(2) Despite paragraph (1)(*e*), a sponsorship application may not be refused

(I) une personne avec qui il a ou a eu une relation amoureuse, qu'ils aient cohabité ou non, ou un membre de la famille de cette personne;

f) n'a pas été déclaré coupable, dans un pays étranger, d'avoir commis un acte constituant une infraction dans ce pays et, au Canada, une infraction visée à l'alinéa *e*);

g) sous réserve de l'alinéa 137*c*), n'a pas manqué :

(i) soit à un engagement de parrainage,

(ii) soit à une obligation alimentaire imposée par un tribunal;

h) n'a pas été en défaut quant au remboursement d'une créance visée au paragraphe 145(1) de la Loi dont il est redevable à Sa Majesté du chef du Canada;

i) sous réserve de l'alinéa 137*c*), n'a pas été un failli non libéré aux termes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;

j) dans le cas où il réside :

(i) dans une province autre qu'une province visée à l'alinéa 131*b*), a eu un revenu total au moins égal à son revenu vital minimum,

(ii) dans une province visée à l'alinéa 131*b*), a été en mesure, aux termes du droit provincial et de l'avis des autorités provinciales compétentes, de respecter l'engagement visé à cet alinéa;

k) n'a pas été bénéficiaire d'assistance sociale, sauf pour cause d'invalidité.

Exception : déclaration de culpabilité au Canada

(2) Malgré l'alinéa (1)*e*), la déclaration de culpabilité au Canada n'emporte pas re-

(*a*) on the basis of a conviction in Canada in respect of which a pardon has been granted and has not ceased to have effect or been revoked under the *Criminal Records Act*, or in respect of which there has been a final determination of an acquittal; or

(*b*) if a period of five years or more has elapsed since the completion of the sentence imposed for an offence in Canada referred to in paragraph (1)(*e*).

Exception — conviction outside Canada

(3) Despite paragraph (1)(*f*), a sponsorship application may not be refused

(*a*) on the basis of a conviction outside Canada in respect of which there has been a final determination of an acquittal; or

(*b*) if a period of five years or more has elapsed since the completion of the sentence imposed for an offence outside Canada referred to in that paragraph and the sponsor has demonstrated that they have been rehabilitated.

Exception to minimum necessary income

(4) Paragraph (1)(*j*) does not apply if the sponsored person is

(*a*) the sponsor's spouse, common-law partner or conjugal partner and has no dependent children;

(*b*) the sponsor's spouse, common-law partner or conjugal partner and has a dependent child who has no dependent children; or

(*c*) a dependent child of the sponsor who has no dependent children or a person referred to in paragraph 117(1)(*g*).

Adopted sponsor

(5) A person who is adopted outside Canada and whose adoption is subsequently revoked by a foreign authority or by a

jet de la demande de parrainage dans les cas suivants :

a) la réhabilitation — sauf révocation ou nullité — a été octroyée au titre de la *Loi sur le casier judiciaire* ou un verdict d'acquittement a été rendu en dernier ressort à l'égard de l'infraction;

b) le répondant a fini de purger sa peine au moins cinq ans avant le dépôt de la demande de parrainage.

Exception : déclaration de culpabilité à l'extérieur du Canada

(3) Malgré l'alinéa (1)*f*), la déclaration de culpabilité à l'extérieur du Canada n'emporte pas rejet de la demande de parrainage dans les cas suivants :

a) un verdict d'acquittement a été rendu en dernier ressort à l'égard de l'infraction;

b) le répondant a fini de purger sa peine au moins cinq ans avant le dépôt de la demande de parrainage et a justifié de sa réadaptation.

Exception au revenu minimal

(4) L'alinéa (1)*j*) ne s'applique pas dans le cas où le répondant parraine l'une ou plusieurs des personnes suivantes :

a) son époux, conjoint de fait ou partenaire conjugal, à condition que cette personne n'ait pas d'enfant à charge;

b) son époux, conjoint de fait ou partenaire conjugal, dans le cas où cette personne a un enfant à charge qui n'a pas d'enfant à charge;

c) son enfant à charge qui n'a pas lui-même d'enfant à charge ou une personne visée à l'alinéa 117(1)*g*).

Répondant adopté

(5) La personne adoptée à l'étranger et dont l'adoption a été annulée par des autorités étrangères ou un tribunal canadien

court in Canada of competent jurisdiction may sponsor an application for a permanent resident visa that is made by a member of the family class only if the revocation of the adoption was not obtained for the purpose of sponsoring that application.

SOR/2004-167, s. 45; SOR/2005-61, s. 6; SOR/2011-262, s. 1.

compétent ne peut parrainer la demande de visa de résident permanent présentée par une personne au titre de la catégorie du regroupement familial que si l'annulation de l'adoption n'a pas été obtenue dans le but de pouvoir parrainer cette demande.

DORS/2004-167, art. 45; DORS/2005-61, art. 6; DORS/2011-262, art. 1.

Income calculation rules

134. (1) For the purpose of subparagraph 133(1)(*j*)(i), the total income of the sponsor shall be determined in accordance with the following rules:

(*a*) the sponsor's income shall be calculated on the basis of the last notice of assessment, or an equivalent document, issued by the Minister of National Revenue in respect of the most recent taxation year preceding the date of filing of the sponsorship application;

(*b*) if the sponsor produces a document referred to in paragraph (*a*), the sponsor's income is the income earned as reported in that document less the amounts referred to in subparagraphs (*c*)(i) to (v);

(*c*) if the sponsor does not produce a document referred to in paragraph (*a*), or if the sponsor's income as calculated under paragraph (*b*) is less than their minimum necessary income, the sponsor's Canadian income for the 12-month period preceding the date of filing of the sponsorship application is the income earned by the sponsor not including

(i) any provincial allowance received by the sponsor for a program of instruction or training,

(ii) any social assistance received by the sponsor from a province,

(iii) any financial assistance received by the sponsor from the Government

Règles de calcul du revenu

134. (1) Pour l'application du sous-alinéa 133(1)*j*)(i), le revenu total du répondant est déterminé selon les règles suivantes :

a) le calcul du revenu se fait sur la base du dernier avis de cotisation qui lui a été délivré par le ministre du Revenu national avant la date de dépôt de la demande de parrainage, à l'égard de l'année d'imposition la plus récente, ou tout document équivalent délivré par celui-ci;

b) si le répondant produit un document visé à l'alinéa *a*), son revenu équivaut à la différence entre la somme indiquée sur ce document et les sommes visées aux sous-alinéas *c*)(i) à (v);

c) si le répondant ne produit pas de document visé à l'alinéa *a*) ou si son revenu calculé conformément à l'alinéa *b*) est inférieur à son revenu vital minimum, son revenu correspond à l'ensemble de ses revenus canadiens gagnés au cours des douze mois précédant la date du dépôt de la demande de parrainage, exclusion faite de ce qui suit :

(i) les allocations provinciales reçues au titre de tout programme d'éducation ou de formation,

(ii) toute somme reçue d'une province au titre de l'assistance sociale,

(iii) toute somme reçue du gouvernement du Canada dans le cadre d'un

of Canada under a resettlement assistance program,

(iv) any amounts paid to the sponsor under the *Employment Insurance Act*, other than special benefits,

(v) any monthly guaranteed income supplement paid to the sponsor under the *Old Age Security Act*, and

(vi) any Canada child tax benefit paid to the sponsor under the *Income Tax Act*; and

(*d*) if there is a co-signer, the income of the co-signer, as calculated in accordance with paragraphs (*a*) to (*c*), with any modifications that the circumstances require, shall be included in the calculation of the sponsor's income.

programme d'aide pour la réinstallation,

(iv) les sommes, autres que les prestations spéciales, reçues au titre de la *Loi sur l'assurance-emploi*,

(v) tout supplément de revenu mensuel garanti reçu au titre de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*,

(vi) les prestations fiscales canadiennes pour enfants reçues au titre de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

d) le revenu du cosignataire, calculé conformément aux alinéas *a*) à *c*), avec les adaptations nécessaires, est, le cas échéant, inclus dans le calcul du revenu du répondant.

Change in circumstances

(2) If an officer receives information indicating that the sponsor is no longer able to fulfil the sponsorship undertaking, the Canadian income of the sponsor shall be calculated in accordance with paragraph (1)(*c*) on the basis of the 12-month period preceding the day the officer receives that information rather than the 12-month period referred to in that paragraph.

Changement de situation

(2) Dans le cas où l'agent reçoit des renseignements montrant que le répondant ne peut plus respecter son engagement à l'égard du parrainage, le revenu canadien du répondant est calculé conformément à l'alinéa (1)*c*) comme si la période de douze mois était celle qui précède le jour où l'agent a reçu les renseignements au lieu de la période de douze mois visée à cet alinéa.

Default

135. For the purpose of subparagraph 133(1)(*g*)(i), the default of a sponsorship undertaking

(*a*) begins when

(i) a government makes a payment that the sponsor has in the undertaking promised to repay, or

(ii) an obligation set out in the undertaking is breached; and

(*b*) ends, as the case may be, when

(i) the sponsor reimburses the government concerned, in full or in accor-

Défaut

135. Pour l'application du sous-alinéa 133(1)*g*)(i), le manquement à un engagement de parrainage :

a) commence, selon le cas :

(i) dès qu'un paiement auquel le répondant est tenu au titre de l'engagement est effectué par une administration,

(ii) dès qu'il y a manquement à quelque autre obligation prévue par l'engagement;

b) prend fin dès que le répondant :

dance with an agreement with that government, for amounts paid by it, or

(ii) the sponsor ceases to be in breach of the obligation set out in the undertaking.

(i) d'une part, rembourse en totalité ou selon tout accord conclu avec l'administration intéressée les sommes payées par celle-ci,

(ii) d'autre part, s'acquitte de l'obligation prévue par l'engagement à l'égard de laquelle il y avait manquement.

Suspension during proceedings against sponsor or co-signer

136. (1) If any of the following proceedings are brought against a sponsor or co-signer, the sponsorship application shall not be processed until there has been a final determination of the proceeding:

(*a*) an application for revocation of citizenship under the *Citizenship Act*;

(*b*) a report prepared under subsection 44(1) of the Act; or

(*c*) a charge alleging the commission of an offence under an Act of Parliament punishable by a maximum term of imprisonment of at least 10 years.

Sursis — procédure introduite à l'égard du répondant ou du cosignataire

136. (1) Si l'une des procédures ci-après est introduite à l'égard du répondant ou du cosignataire, la demande de parrainage ne peut être traitée tant qu'il n'a pas été statué sur cette procédure en dernier ressort :

a) l'annulation ou la révocation de la citoyenneté au titre de la *Loi sur la citoyenneté*;

b) le rapport prévu au paragraphe 44(1) de la Loi;

c) des poursuites pour une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans.

Suspension during appeal by sponsor or co-signer

(2) If a sponsor or co-signer has made an appeal under subsection 63(4) of the Act, the sponsorship application shall not be processed until the period for making the appeal has expired or there has been a final determination of the appeal.

Sursis — appel interjeté par le répondant ou le cosignataire

(2) Si le répondant ou le cosignataire interjette appel au titre du paragraphe 63(4) de la Loi, la demande de parrainage ne peut être traitée tant que le délai d'appel n'a pas expiré ou que l'appel n'a pas été tranché en dernier ressort.

Undertaking — Province of Quebec

137. If the sponsor resides in the Province of Quebec, the government of which has entered into an agreement referred to in paragraph 131(*b*),

(*a*) the sponsor's undertaking, given in accordance with section 131, is the undertaking required by *An Act respecting immigration to Québec*, R.S.Q., c.I-0.2, as amended from time to time;

(*b*) an officer shall approve the sponsorship application only if there is evidence

Engagement : cas de la province de Québec

137. Les règles suivantes s'appliquent si le répondant réside dans la province de Québec et que celle-ci a conclu l'accord visé à l'alinéa 131*b*) :

a) l'engagement de parrainage pris conformément à l'article 131 est un engagement requis par la *Loi sur l'immigration au Québec*, L.R.Q., ch. I-0.2, compte tenu de ses modifications successives;

that the competent authority of the Province has determined that the sponsor, on the day the undertaking was given as well as on the day a decision was made with respect to the application, was able to fulfil the undertaking; and

(*c*) subsections 132(4) and (5) and paragraphs 133(1)(*g*) and (*i*) do not apply.

b) l'agent n'accorde la demande de parrainage que sur preuve que les autorités compétentes de la province étaient d'avis que le répondant était en mesure, à la date à laquelle l'engagement a été pris et à celle à laquelle il a été statué sur la demande de parrainage, de se conformer à l'engagement;

c) les paragraphes 132(4) et (5) et les alinéas 133(1)*g*) et *i*) ne s'appliquent pas.

PART 8

REFUGEE CLASSES

Division 1

Convention Refugees Abroad, Humanitarian-protected Persons Abroad and Protected Temporary Residents

[SOR/2011-222, s. 2]

Interpretation

Definitions

138. The definitions in this section apply in this Division and in Division 2.

"group" « *groupe* »

"group" means

(*a*) five or more Canadian citizens or permanent residents, each of whom is at least 18 years of age, who are acting together for the purpose of sponsoring a Convention refugee or a person in similar circumstances; or

(*b*) one or more Canadian citizens or permanent residents, each of whom is at least 18 years of age, and a corporation or unincorporated organization or association referred to in subsection 13(2) of the Act, acting together for the purpose of sponsoring a Convention refugee or a person in similar circumstances.

PARTIE 8

CATÉGORIES DE RÉFUGIÉS

Section 1

Réfugiés au sens de la Convention outre-frontières, personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières et résidents temporaires protégés

[DORS/2011-222, art. 2]

Définitions

Définitions

138. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section et à la section 2.

« besoin urgent de protection » "*urgent need of protection*"

« besoin urgent de protection » La nécessité de protéger une personne appartenant à la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières ou à la catégorie de personnes de pays d'accueil du fait que sa vie, sa liberté ou son intégrité physique font l'objet d'une menace immédiate et que, si elle n'est pas protégée, elle sera probablement :

a) soit tuée;

b) soit victime d'actes de violence, torturée, agressée sexuellement ou emprisonnée de façon arbitraire;

"referral organization" « *organisation de recommandation* »

"referral organization" means

(*a*) the United Nations High Commissioner for Refugees; or

(*b*) any organization with which the Minister has entered into a memorandum of understanding under section 143.

"sponsor" « *répondant* »

"sponsor" means

(*a*) a group, a corporation or an unincorporated organization or association referred to in subsection 13(2) of the Act, or any combination of them, that is acting for the purpose of sponsoring a Convention refugee or a person in similar circumstances; or

(*b*) for the purposes of section 158, a sponsor within the meaning of the regulations made under *An Act respecting immigration to Québec*, R.S.Q., c.I-0.2, as amended from time to time.

"undertaking" « *engagement* »

"undertaking" means an undertaking in writing to the Minister to provide resettlement assistance, lodging and other basic necessities in Canada for a member of a class prescribed by this Division, the member's accompanying family members and any of the member's non-accompanying family members who meet the requirements of section 141, for the period determined in accordance with subsections 154(2) and (3).

"urgent need of protection" « *besoin urgent de protection* »

"urgent need of protection" means, in respect of a member of the Convention refugee abroad or the country of asylum class, that their life, liberty or physical safety is under immediate threat and, if not protected, the person is likely to be

(*a*) killed;

(*b*) subjected to violence, torture, sexual assault or arbitrary imprisonment; or

(*c*) soit renvoyée vers le pays dont elle a la nationalité ou celui où elle avait sa résidence habituelle.

« engagement » "*undertaking*"

« engagement » Engagement écrit envers le ministre de fournir de l'aide pour la réinstallation au Canada et d'assurer le logement et les autres nécessités de subsistance, pour la période prévue aux paragraphes 154(2) ou (3), à une personne appartenant à une catégorie établie par la présente section, à tout membre de sa famille qui l'accompagne et à tout membre de sa famille qui ne l'accompagne pas, mais qui satisfait aux exigences de l'article 141.

« groupe » "*group*"

« groupe »

a) Cinq citoyens canadiens ou résidents permanents ou plus, âgés d'au moins dix-huit ans, qui agissent ensemble afin de parrainer un réfugié au sens de la Convention ou une personne dans une situation semblable;

b) un ou plusieurs citoyens canadiens ou résidents permanents, âgés d'au moins dix-huit ans, et toute personne morale ou association visées au paragraphe 13(2) de la Loi qui agissent ensemble afin de parrainer un réfugié au sens de la Convention ou une personne dans une situation semblable.

« organisation de recommandation » "*referral organization*"

« organisation de recommandation »

a) Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés;

b) toute organisation avec laquelle le ministre a conclu un protocole d'entente aux termes de l'article 143.

« répondant » "*sponsor*"

« répondant » S'entend, selon le cas :

a) de tout groupe ou toute personne morale ou association visés au paragraphe

(*c*) returned to their country of nationality or of their former habitual residence.

"vulnerable" « *vulnérable* »

"vulnerable" means, in respect of a Convention refugee or a person in similar circumstances, that the person has a greater need of protection than other applicants for protection abroad because of the person's particular circumstances that give rise to a heightened risk to their physical safety.

SOR/2009-163, s. 2(F); SOR/2011-222, s. 3.

13(2) de la Loi, ou tout regroupement de telles de ces personnes, qui agissent ensemble afin de parrainer un réfugié au sens de la Convention ou une personne dans une situation semblable;

b) pour l'application de l'article 158, au sens de la définition de « garant » dans les règlements d'application de la *Loi sur l'immigration au Québec*, L.R.Q., ch. I-0.2, compte tenu de leurs modifications successives.

« vulnérable » "*vulnerable*"

« vulnérable » Se dit du réfugié au sens de la Convention ou de la personne dans une situation semblable qui a un plus grand besoin de protection que d'autres demandeurs de protection outre-frontières, du fait que son intégrité physique est plus grandement menacée en raison de sa situation particulière.

DORS/2009-163, art. 2(F); DORS/2011-222, art. 3.

General

General requirements

139. (1) A permanent resident visa shall be issued to a foreign national in need of refugee protection, and their accompanying family members, if following an examination it is established that

(*a*) the foreign national is outside Canada;

(*b*) the foreign national has submitted an application in accordance with section 150;

(*c*) the foreign national is seeking to come to Canada to establish permanent residence;

(*d*) the foreign national is a person in respect of whom there is no reasonable prospect, within a reasonable period, of a durable solution in a country other than Canada, namely

Dispositions générales

Exigences générales

139. (1) Un visa de résident permanent est délivré à l'étranger qui a besoin de protection et aux membres de sa famille qui l'accompagnent si, à l'issue d'un contrôle, les éléments suivants sont établis :

a) l'étranger se trouve hors du Canada;

b) il a présenté une demande conformément à l'article 150;

c) il cherche à entrer au Canada pour s'y établir en permanence;

d) aucune possibilité raisonnable de solution durable n'est, à son égard, réalisable dans un délai raisonnable dans un pays autre que le Canada, à savoir :

(i) soit le rapatriement volontaire ou la réinstallation dans le pays dont il a la nationalité ou dans lequel il avait sa résidence habituelle,

(i) voluntary repatriation or resettlement in their country of nationality or habitual residence, or

(ii) resettlement or an offer of resettlement in another country;

(*e*) the foreign national is a member of one of the classes prescribed by this Division;

(*f*) one of the following is the case, namely

(i) the sponsor's sponsorship application for the foreign national and their family members included in the application for protection has been approved under these Regulations,

(ii) in the case of a member of the Convention refugee abroad class, financial assistance in the form of funds from a governmental resettlement assistance program is available in Canada for the foreign national and their family members included in the application for protection, or

(iii) the foreign national has sufficient financial resources to provide for the lodging, care and maintenance, and for the resettlement in Canada, of themself and their family members included in the application for protection;

(*g*) if the foreign national intends to reside in a province other than the Province of Quebec, the foreign national and their family members included in the application for protection will be able to become successfully established in Canada, taking into account the following factors:

(ii) soit la réinstallation ou une offre de réinstallation dans un autre pays;

e) il fait partie d'une catégorie établie dans la présente section;

f) selon le cas :

(i) la demande de parrainage du répondant à l'égard de l'étranger et des membres de sa famille visés par la demande de protection a été accueillie au titre du présent règlement,

(ii) s'agissant de l'étranger qui appartient à la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières, une aide financière publique est disponible au Canada, au titre d'un programme d'aide, pour la réinstallation de l'étranger et des membres de sa famille visés par la demande de protection,

(iii) il possède les ressources financières nécessaires pour subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille visés par la demande de protection, y compris leur logement et leur réinstallation au Canada;

g) dans le cas où l'étranger cherche à s'établir dans une province autre que la province de Québec, lui et les membres de sa famille visés par la demande de protection pourront réussir leur établissement au Canada, compte tenu des facteurs suivants :

(i) leur ingéniosité et autres qualités semblables pouvant les aider à s'intégrer à une nouvelle société,

(ii) la présence, dans la collectivité de réinstallation prévue, de membres de leur parenté, y compris celle de l'époux ou du conjoint de fait de l'étranger, ou de leur répondant,

(i) their resourcefulness and other similar qualities that assist in integration in a new society,

(ii) the presence of their relatives, including the relatives of a spouse or a common-law partner, or their sponsor in the expected community of resettlement,

(iii) their potential for employment in Canada, given their education, work experience and skills, and

(iv) their ability to learn to communicate in one of the official languages of Canada;

(*h*) if the foreign national intends to reside in the Province of Quebec, the competent authority of that Province is of the opinion that the foreign national and their family members included in the application for protection meet the selection criteria of the Province; and

(*i*) subject to subsection (3), the foreign national and their family members included in the application for protection are not inadmissible.

(iii) leurs perspectives d'emploi au Canada vu leur niveau de scolarité, leurs antécédents professionnels et leurs compétences,

(iv) leur aptitude à apprendre à communiquer dans l'une des deux langues officielles du Canada;

h) dans le cas où l'étranger cherche à s'établir dans la province de Québec, les autorités compétentes de cette province sont d'avis que celui-ci et les membres de sa famille visés par la demande de protection satisfont aux critères de sélection de cette province;

i) sous réserve du paragraphe (3), ni lui ni les membres de sa famille visés par la demande de protection ne sont interdits de territoire.

Exception

(2) Paragraph (1)(*g*) does not apply to a foreign national, or their family members included in the application for protection, who has been determined by an officer to be vulnerable or in urgent need of protection.

(2) L'alinéa (1)*g*) ne s'applique ni à l'étranger ni aux membres de sa famille visés par la demande de protection qui, selon l'agent, sont vulnérables ou ont un besoin urgent de protection.

Exception

Financial inadmissibility — exemption

(3) A foreign national who is a member of a class prescribed by this Division, and meets the applicable requirements of this Division, is exempted from the application of section 39 of the Act.

(3) L'article 39 de la Loi ne s'applique pas à l'étranger qui appartient à une catégorie établie par la présente section et qui satisfait aux exigences applicables qui y sont prévues.

Interdiction de territoire pour motifs financiers : exemption

Health grounds — exception

(4) A foreign national who is a member of a class prescribed by this Division, and meets the applicable requirements of this

(4) Le motif sanitaire selon lequel l'état de santé de l'étranger risque d'entraîner un fardeau excessif ne s'applique pas à l'étranger qui appartient à une catégorie

Interdiction de territoire pour motifs sanitaires : exemption

Division, is exempted from the application of paragraph 38(1)(*c*) of the Act.

SOR/2004-167, s. 80(F); SOR/2011-222, s. 4.

établie par la présente section et qui satisfait aux exigences applicables qui y sont prévues.

DORS/2004-167, art. 80(F); DORS/2011-222, art. 4.

Class of family members

140. Family members of an applicant who is determined to be a member of a class under this Division are members of the applicant's class.

Catégorie des membres de la famille

140. Les membres de la famille du demandeur considéré comme appartenant à une catégorie établie par la présente section font partie de cette catégorie.

Non-accompanying family member

141. (1) A permanent resident visa shall be issued to a family member who does not accompany the applicant if, following an examination, it is established that

(*a*) the family member was included in the applicant's permanent resident visa application at the time that application was made, or was added to that application before the applicant's departure for Canada;

(*b*) the family member submits their application to an officer outside Canada within one year from the day on which refugee protection is conferred on the applicant;

(*c*) the family member is not inadmissible;

(*d*) the applicant's sponsor under subparagraph 139(1)(*f*)(i) has been notified of the family member's application and an officer is satisfied that there are adequate financial arrangements for resettlement; and

(*e*) in the case of a family member who intends to reside in the Province of Quebec, the competent authority of that Province is of the opinion that the foreign national meets the selection criteria of the Province.

Membre de la famille qui n'accompagne pas le demandeur

141. (1) Un visa de résident permanent est délivré à tout membre de la famille du demandeur qui ne l'accompagne pas si, à l'issue d'un contrôle, les éléments suivants sont établis :

a) le membre de la famille était visé par la demande de visa de résident permanent du demandeur au moment où celle-ci a été faite ou son nom y a été ajouté avant le départ du demandeur pour le Canada;

b) il présente sa demande à un agent qui se trouve hors du Canada dans un délai d'un an suivant le jour où le demandeur se voit conférer l'asile;

c) il n'est pas interdit de territoire;

d) le répondant visé au sous-alinéa 139(1)*f*)(i) qui parraine le demandeur a été avisé de la demande du membre de la famille et l'agent est convaincu que des arrangements financiers adéquats ont été pris en vue de sa réinstallation;

e) dans le cas où le membre de la famille cherche à s'établir au Québec, les autorités compétentes de cette province sont d'avis qu'il répond aux critères de sélection de celle-ci.

Non-application of s. 150(1)

(2) For greater certainty, subsection 150(1) does not apply to the applica-

Non-application du paragraphe 150(1)

(2) Il est entendu que l'exigence prévue au paragraphe 150(1) ne s'applique pas à la

tion of a non-accompanying family member.

SOR/2004-167, s. 80(F).

demande d'un membre de la famille du demandeur qui ne l'accompagne pas.

DORS/2004-167, art. 80(F).

Family members

142. For the purposes of this Division, to be considered a family member of an applicant, a person must be a family member of the applicant

(*a*) at the time the application referred to in subsection 150(1) was made; and

(*b*) at the time of the determination of the application referred to in paragraph 141(1)(*b*), without taking account of whether the person has attained 22 years of age.

Âge du membre de la famille

142. Pour l'application de la présente section, a la qualité de membre de la famille du demandeur la personne qui est un membre de la famille de ce dernier :

a) au moment où est faite la demande visée au paragraphe 150(1);

b) au moment où il est statué sur la demande visée à l'alinéa 141(1)*b*), qu'elle ait ou non atteint l'âge de vingt-deux ans.

Memorandum of understanding

143. (1) The Minister may enter into a memorandum of understanding with an organization for the purpose of locating and identifying Convention refugees and persons in similar circumstances if the organization demonstrates

(*a*) a working knowledge of the provisions of the Act relating to protection criteria; and

(*b*) an ability abroad to locate and identify Convention refugees and persons in similar circumstances.

Protocole d'entente

143. (1) Le ministre peut conclure avec une organisation un protocole d'entente portant sur la recherche et l'identification de réfugiés au sens de la Convention ou de personnes dans une situation semblable, si l'organisation démontre qu'elle satisfait aux exigences suivantes :

a) ils possèdent une connaissance pratique de la Loi en matière d'asile;

b) ils ont la capacité de rechercher et d'identifier des réfugiés au sens de la Convention ou des personnes dans une situation semblable outre-frontières.

Content of memorandum of understanding

(2) The memorandum of understanding shall include provisions with respect to

(*a*) the geographic area to be served by the organization;

(*b*) the number of referrals that may be made by the organization and the manner of referral;

(*c*) the training of members or employees of the organization; and

Contenu du protocole d'entente

(2) Le protocole d'entente prévoit notamment :

a) la région géographique desservie par l'organisation;

b) les modalités de recommandation et le nombre de recommandations qui peuvent être faites par l'organisation;

c) la formation des membres ou des employés de l'organisation;

d) les motifs de sa suspension ou de son annulation.

DORS/2004-167, art. 46(F); DORS/2009-163, art. 3(F).

(*d*) the grounds for suspending or cancelling the memorandum of understanding.

SOR/2004-167, s. 46(F); SOR/2009-163, s. 3(F).

Convention Refugees Abroad

Réfugiés au sens de la Convention outre-frontières

Convention refugees abroad class

144. The Convention refugees abroad class is prescribed as a class of persons who may be issued a permanent resident visa on the basis of the requirements of this Division.

Catégorie

144. La catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières est une catégorie réglementaire de personnes qui peuvent obtenir un visa de résident permanent sur le fondement des exigences prévues à la présente section.

Member of Convention refugees abroad class

145. A foreign national is a Convention refugee abroad and a member of the Convention refugees abroad class if the foreign national has been determined, outside Canada, by an officer to be a Convention refugee.

Qualité

145. Est un réfugié au sens de la Convention outre-frontières et appartient à la catégorie des réfugiés au sens de cette convention l'étranger à qui un agent a reconnu la qualité de réfugié alors qu'il se trouvait hors du Canada.

Humanitarian-protected Persons Abroad

Personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

Person in similar circumstances to those of a Convention refugee

146. (1) For the purposes of subsection 12(3) of the Act, a person in similar circumstances to those of a Convention refugee is a member of the country of asylum class.

Personne dans une situation semblable à celle d'un réfugié au sens de la Convention

146. (1) Pour l'application du paragraphe 12(3) de la Loi, la personne dans une situation semblable à celle d'un réfugié au sens de la Convention appartient à la catégorie de personnes de pays d'accueil.

Humanitarian-protected persons abroad

(2) The country of asylum class is prescribed as a humanitarian-protected persons abroad class of persons who may be issued permanent resident visas on the basis of the requirements of this Division.

SOR/2011-222, s. 5.

Personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

(2) La catégorie de personnes de pays d'accueil est une catégorie réglementaire de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières qui peuvent obtenir un visa de résident permanent sur le fondement des exigences prévues à la présente section.

DORS/2011-222, art. 5.

Member of country of asylum class

147. A foreign national is a member of the country of asylum class if they have been determined by an officer to be in need of resettlement because

(*a*) they are outside all of their countries of nationality and habitual residence; and

Catégorie de personnes de pays d'accueil

147. Appartient à la catégorie de personnes de pays d'accueil l'étranger considéré par un agent comme ayant besoin de se réinstaller en raison des circonstances suivantes :

(*b*) they have been, and continue to be, seriously and personally affected by civil war, armed conflict or massive violation of human rights in each of those countries.

a) il se trouve hors de tout pays dont il a la nationalité ou dans lequel il avait sa résidence habituelle;

b) une guerre civile, un conflit armé ou une violation massive des droits de la personne dans chacun des pays en cause ont eu et continuent d'avoir des conséquences graves et personnelles pour lui.

148. [Repealed, SOR/2011-222, s. 6]

148. [Abrogé, DORS/2011-222, art. 6]

149. [Repealed, SOR/2011-222, s. 6]

149. [Abrogé, DORS/2011-222, art. 6]

150. (1) An application for a permanent resident visa submitted by a foreign national under this Division must be made at the immigration office outside Canada that serves the applicant's place of residence and must be accompanied by either an undertaking or

(*a*) a referral from a referral organization;

(*b*) a referral resulting from an arrangement between the Minister and a government of a foreign state or any institution of such a government relating to resettlement; or

(*c*) a referal resulting from an agreement relating to resettlement entered into by the Government of Canada and an international organization or a government of a foreign state.

150. (1) L'étranger fait sa demande de visa de résident permanent au bureau d'immigration hors Canada qui dessert son lieu de résidence et l'accompagne soit d'un engagement soit de l'une des recommandations suivantes :

a) une recommandation d'une organisation de recommandation;

b) une recommandation découlant d'une entente en matière de réinstallation conclue entre le ministre et le gouvernement d'un État étranger ou d'une institution de ce gouvernement;

c) une recommandation découlant d'un accord en matière de réinstallation conclu entre le gouvernement du Canada et une organisation internationale ou le gouvernement d'un État étranger.

Exception — requirement for referral or undertaking

(2) A foreign national may submit a permanent resident visa application without a referral or an undertaking if the foreign national resides in a geographic area that the Minister has determined under subsection (3) to be a geographic area in which circumstances justify the submission of permanent resident visa applications not accompanied by a referral or an undertaking.

Exception à l'exigence de recommandation ou d'engagement

(2) L'étranger peut présenter une demande de visa de résident permanent sans joindre à celle-ci une recommandation ou un engagement s'il réside dans une région géographique que le ministre désigne, en vertu du paragraphe (3), comme une région dans laquelle les circonstances justifient que les demandes de visa de résident permanent puissent ne pas y être accompagnées d'une recommandation ou d'un engagement.

Minister's determination

(3) The Minister may determine on the basis of the following factors that a geographic area is an area in which circumstances justify the submission of permanent resident visa applications not accompanied by a referral or an undertaking:

(*a*) advice from referral organizations with which the Minister has entered into a memorandum of understanding under section 143 that they are unable to make the number of referrals specified in their memorandum of understanding for the area;

(*b*) the inability of referral organizations to refer persons in the area;

(*c*) the resettlement needs in the area, after consultation with referral organizations that have substantial knowledge of the area; and

(*d*) the relative importance of resettlement needs in the area, within the context of resettlement needs globally.

SOR/2004-167, s. 47; SOR/2009-163, s. 5(F).

Détermination du ministre

(3) Le ministre peut, en se fondant sur les facteurs ci-après, désigner toute région dans laquelle il estime que les circonstances justifient que les demandes de visa de résident permanent puissent ne pas être accompagnées d'une recommandation ou d'un engagement :

a) les organisations de recommandation avec qui le ministre a conclu un protocole d'entente aux termes de l'article 143 l'ont avisé qu'elles étaient incapables de faire le nombre de recommandations prévues au protocole pour la région;

b) les organisations de recommandation sont dans l'impossibilité de faire des recommandations dans la région;

c) les besoins de réinstallation de personnes de la région, appréciés après consultation des organisations de recommandation qui possèdent des connaissances approfondies sur cette région;

d) l'importance relative des besoins de réinstallation de personnes de la région, compte tenu de ces besoins à l'échelle mondiale.

DORS/2004-167, art. 47; DORS/2009-163, art. 5(F).

Travel document

151. An officer shall issue a temporary travel document to a foreign national who has been determined to be a member of a class prescribed by this Division and who

(*a*) holds a permanent resident visa or a temporary resident permit;

(*b*) does not hold a valid passport or travel document issued by their country of nationality or the country of their present or former habitual residence;

(*c*) does not hold a valid travel document issued by the United Nations or the International Committee of the Red

Titre de voyage

151. L'agent remet un titre de voyage temporaire à l'étranger considéré comme appartenant à une catégorie établie par la présente section qui, à la fois :

a) est titulaire d'un visa de résident permanent ou d'un permis de séjour temporaire;

b) n'a pas de passeport valide ni de titre de voyage délivré par le pays dont il a la nationalité ou dans lequel il a ou avait sa résidence habituelle;

c) n'a pas de titre de voyage valide délivré par les Nations Unies ou le Comité

Cross and is unable to obtain such a document within a reasonable time; and

(*d*) would be unable to travel to Canada if the temporary travel document were not issued.

SOR/2009-163, s. 6(F).

international de la Croix-Rouge et est incapable d'obtenir un tel document dans un délai raisonnable;

d) serait incapable de voyager au Canada si le titre de voyage temporaire ne lui était pas délivré.

DORS/2009-163, art. 6(F).

Protected Temporary Residents

Protected temporary residents class

151.1 (1) The protected temporary residents class is prescribed as a class of persons who may become permanent residents on the basis of the requirements of this section.

Member of the class

(2) A foreign national is a protected temporary resident and a member of the protected temporary residents class if the foreign national holds a temporary resident permit and

(*a*) became a temporary resident under a temporary resident permit for protection reasons after making a claim for refugee protection outside Canada under section 99 of the Act; or

(*b*) was issued a Minister's permit under section 37 of the former Act after seeking admission to Canada under section 7 of the former Regulations or section 4 of the *Humanitarian Designated Classes Regulations*.

Application

(2.1) A foreign national destined for Quebec does not become a member of the protected temporary residents class described in paragraph (2)(*a*) if they have not received a selection certificate from the Province of Quebec.

Résidents temporaires protégés

Catégorie des résidents temporaires protégés

151.1 (1) La catégorie des résidents temporaires protégés est une catégorie réglementaire de personnes qui peuvent devenir résidents permanents sur le fondement des exigences prévues au présent article.

Qualité

(2) Est un résident temporaire protégé et appartient à la catégorie des résidents temporaires protégés l'étranger qui est titulaire d'un permis de séjour temporaire et qui :

a) soit est devenu un résident temporaire au titre d'un permis de séjour temporaire délivré en vue de sa protection après avoir fait une demande d'asile à l'étranger en vertu de l'article 99 de la Loi;

b) soit s'est vu délivrer un permis par le ministre aux termes de l'article 37 de l'ancienne loi après avoir demandé à être admis au Canada en vertu de l'article 7 de l'ancien règlement ou de l'article 4 du *Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire*.

Application de l'alinéa (2)*a*)

(2.1) L'étranger à destination du Québec ne peut appartenir à la catégorie des résidents temporaires protégés visés à l'alinéa (2)*a*) s'il n'a pas reçu du Québec un certificat de sélection.

Former Act and Regulations

(3) In subsection (2), "former Act" has the same meaning as in section 187 of the Act and "former Regulations" and *"Humanitarian Designated Classes Regulations"* have the same meaning as in subsection 316(1) of these Regulations.

SOR/2004-167, s. 48; SOR/2009-163, s. 7(F).

Ancienne loi et ancien règlement

(3) Au paragraphe (2), «ancienne loi» s'entend au sens de l'article 187 de la Loi et «ancien règlement» et «*Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire*» s'entendent au sens du paragraphe 316(1) du présent règlement.

DORS/2004-167, art. 48; DORS/2009-163, art. 7(F).

Division 2

Sponsorship

Sponsorship agreements

152. (1) The Minister may enter into a sponsorship agreement with a sponsor for the purpose of facilitating the processing of sponsorship applications.

Contents of agreement

(2) A sponsorship agreement shall include provisions relating to

(*a*) settlement plans;

(*b*) financial requirements;

(*c*) assistance to be provided by the Department;

(*d*) the standard of conduct expected of the sponsor;

(*e*) reporting requirements; and

(*f*) the grounds for suspending or cancelling the agreement.

Sponsorship requirements

153. (1) In order to sponsor a foreign national and their family members who are members of a class prescribed by Division 1, a sponsor

(*a*) must reside or have representatives in the expected community of settlement;

(*b*) must make an application that includes a settlement plan and an undertaking; and

(*c*) must not be — or include — an individual, a corporation or an unincorporat-

Section 2

Parrainage

Accord de parrainage

152. (1) Le ministre peut conclure un accord de parrainage avec un répondant afin de faciliter le traitement des demandes de parrainage.

Contenu de l'accord

(2) L'accord de parrainage prévoit notamment :

a) les plans d'établissement;

b) les obligations financières;

c) l'assistance à fournir par le ministère;

d) les lignes de conduite à suivre par le répondant;

e) les rapports requis;

f) les motifs de suspension ou d'annulation de l'accord.

Exigences de parrainage

153. (1) Pour parrainer un étranger et les membres de sa famille qui appartiennent à une catégorie établie à la section 1, le répondant doit satisfaire aux exigences suivantes :

a) résider ou avoir des représentants dans la collectivité d'établissement prévue;

b) faire une demande dans laquelle il inclut un plan d'établissement et un engagement;

ed organization or association that was a party to a sponsorship in which they defaulted on an undertaking and remain in default.

c) ne pas être — ou s'abstenir d'inviter à prendre part au parrainage — un individu ou une personne morale ou association qui a été partie à un parrainage à l'occasion duquel il a manqué aux obligations prévues dans un engagement et qui demeure en défaut.

Undertaking

(2) The undertaking referred to in paragraph (1)(*b*) shall be signed by each party to the sponsorship.

Engagement

(2) L'engagement visé à l'alinéa (1)*b*) doit être signé par toutes les parties au parrainage.

Joint and several or solidary liability

(3) All parties to the undertaking are jointly and severally or solidarily liable.

Obligation solidaire

(3) Toutes les parties à l'engagement sont solidairement responsables de toutes les obligations qui y sont prévues.

End of default

(4) A party or a sponsor who defaults on an undertaking ceases to be in default

(*a*) in the case of a sponsor who defaults on a financial obligation, when the sponsor has reimbursed the government concerned, in full or in accordance with an agreement with that government, for amounts paid by the government;

(*b*) in the case of a party who defaults on a financial obligation, when the defaulting party has reimbursed any other party to the sponsorship, in full or in accordance with an agreement with that party, for amounts paid by that party;

(*c*) in the case of a sponsor who defaults on a non-financial obligation, when the sponsor satisfies an officer that they are in compliance with the obligation; and

(*d*) in the case of an organization or association that was a party to a sponsorship and defaulted for any reason, when a period of five years has elapsed from the date of default.

SOR/2009-163, s. 8(F).

Fin du défaut

(4) La partie ou le répondant qui est en défaut relativement à un engagement cesse de l'être si :

a) dans le cas du répondant qui manque à une obligation financière, il rembourse, en totalité ou selon tout accord conclu avec le gouvernement intéressé, les sommes payées par celui-ci;

b) dans le cas de la partie qui manque à une obligation financière, elle rembourse toute autre partie au parrainage, en totalité ou selon tout accord conclu avec celle-ci, les sommes payées par celle-ci;

c) dans le cas du répondant qui manque à une obligation autre qu'une obligation financière, il convainc un agent qu'il remplit l'obligation prévue par l'engagement;

d) dans le cas de l'organisation ou de l'association partie à un parrainage qui manque à une obligation, cinq années se sont écoulées depuis que l'organisation ou l'association est en défaut.

DORS/2009-163, art. 8(F).

Approval of application

154. (1) An officer shall approve an application referred to in paragraph 153(1)(*b*) if, on the basis of the documentation sub-

Autorisation de la demande

154. (1) L'agent autorise la demande visée à l'alinéa 153(1)*b*) s'il conclut, sur la

mitted with the application, the officer determines that

(*a*) the sponsor has the financial resources to fulfil the settlement plan for the duration of the undertaking, unless subsection 157(1) applies; and

(*b*) the sponsor has made adequate arrangements in anticipation of the arrival of the foreign national and their family members in the expected community of settlement.

foi de la documentation fournie avec la demande, que :

a) d'une part, le répondant dispose de ressources financières suffisantes pour exécuter le plan d'établissement pendant la durée de l'engagement, à moins que le paragraphe 157(1) ne s'applique;

b) d'autre part, le répondant a pris des dispositions convenables en prévision de l'arrivée de l'étranger et des membres de sa famille dans la collectivité d'établissement.

Duration of sponsor's undertaking

(2) Subject to subsection (3), the duration of an undertaking is one year.

Durée de l'engagement de parrainage

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la durée d'un engagement est d'un an.

Officer's determination

(3) An officer may, on the basis of the assessment made under paragraph 139(1)(*g*), require that the duration of the undertaking be more than one year but not more than three years.

Décision de l'agent

(3) L'agent peut, sur le fondement de l'appréciation faite aux termes de l'alinéa 139(1)*g*), exiger que la durée de l'engagement soit supérieure à un an, à concurrence de trois ans.

Revoking approval

155. An officer shall revoke an approval given in respect of an application under section 154 if the officer determines that the sponsor no longer meets the requirements of paragraph 154(1)(*a*) or (*b*) or is ineligible under subsection 156(1).

Annulation de l'autorisation

155. L'agent annule l'autorisation de la demande de parrainage s'il estime que le répondant ne satisfait plus aux exigences prévues aux alinéas 154(1)*a*) ou *b*) ou s'il est inhabile à être partie au parrainage aux termes du paragraphe 156(1).

Ineligibility to be a party to a sponsorship

156. (1) The following persons are ineligible to be a party to a sponsorship:

(*a*) a person who has been convicted in Canada of the offence of murder or an offence set out in Schedule I or II to the *Corrections and Conditional Release Act*, regardless of whether it was prosecuted by indictment, if a period of five years has not elapsed since the completion of the person's sentence;

(*b*) a person who has been convicted of an offence outside Canada that, if committed in Canada, would constitute an offence referred to in paragraph (*a*), if a period of five years has not elapsed

Inhabilité à être partie à un parrainage

156. (1) Les personnes suivantes sont inhabiles à être parties à un parrainage :

a) la personne qui a été déclarée coupable au Canada de meurtre ou de l'une ou l'autre des infractions qui figurent à l'annexe I ou II de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, qu'elle soit punissable par procédure sommaire ou par mise en accusation, à moins qu'une période de cinq ans suivant l'expiration de la peine ne se soit écoulée;

b) la personne qui a été déclarée coupable d'une infraction à l'étranger qui, si elle était commise au Canada, constitue-

since the completion of the person's sentence imposed under a foreign law;

(*c*) a person who is in default of any support payment obligations ordered by a court;

(*d*) a person who is subject to a removal order;

(*e*) a person who is subject to a revocation proceeding under the *Citizenship Act*; and

(*f*) a person who is detained in any penitentiary, jail, reformatory or prison.

rait une infraction visée à l'alinéa *a*), à moins qu'une période de cinq ans suivant l'expiration de la peine infligée aux termes du droit étranger ne se soit écoulée;

c) la personne qui manque à une obligation alimentaire imposée par un tribunal;

d) la personne qui fait l'objet d'une mesure de renvoi;

e) la personne qui fait l'objet d'une procédure d'annulation sous le régime de la *Loi sur la citoyenneté*;

f) la personne qui est détenue dans un pénitencier, une prison ou une maison de correction.

Exception if pardoned

(2) For the purpose of paragraph (1)(*a*), a sponsorship application may not be refused on the basis of a conviction in respect of which a pardon has been granted and has not ceased to have effect or been revoked under the *Criminal Records Act*, or in respect of which there has been a final determination of an acquittal.

SOR/2010-195, s. 14.

Exception en cas de pardon

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)*a*), la déclaration de culpabilité n'emporte pas rejet de la demande de parrainage en cas de verdict d'acquittement rendu en dernier ressort ou de réhabilitation — sauf cas de révocation ou de nullité — au titre de la *Loi sur le casier judiciaire*.

DORS/2010-195, art. 14.

Joint assistance sponsorship

157. (1) If an officer determines that special needs exist in respect of a member of a class prescribed by Division 1, the Department shall endeavour to identify a sponsor in order to make the financial assistance of the Government of Canada available for the purpose of sponsorship. A sponsor identified by the Department is exempt from the financial requirements of paragraph 154(1)(*a*).

Parrainage d'aide conjointe

157. (1) Si l'agent estime que la personne qui appartient à la catégorie établie à la section 1 a des besoins particuliers, le ministère doit tenter de trouver un répondant afin de rendre disponible l'aide financière du gouvernement du Canada aux fins de parrainage. Le répondant n'est pas tenu de respecter les exigences financières visées à l'alinéa 154(1)*a*).

Definition of "special needs"

(2) In this section, "special needs" means that a person has greater need of settlement assistance than other applicants for protection abroad owing to personal circumstances, including

(*a*) a large number of family members;

Définition de « besoins particuliers »

(2) Pour l'application du présent article, a des besoins particuliers la personne qui a un plus grand besoin d'aide pour son établissement que d'autres demandeurs de protection outre-frontières, du fait de sa situation particulière, notamment :

(*b*) trauma resulting from violence or torture;

(*c*) medical disabilities; and

(*d*) the effects of systemic discrimination.

a) un grand nombre de membres de la famille;

b) un traumatisme découlant de la violence ou de la torture;

c) une invalidité physique ou mentale;

d) les effets de la discrimination systémique.

Settlement in the Province of Quebec

158. If the foreign national and their family members intend to reside in the Province of Quebec, the sponsor must meet the requirements for sponsorship that are provided by regulations made under *An Act respecting immigration to Québec*, R.S.Q., c.I-0.2, as amended from time to time. In such a case, the requirements of this Division, other than section 156, do not apply.

SOR/2004-167, s. 80(F).

Établissement dans la province de Québec

158. Dans le cas où l'étranger et les membres de sa famille cherchent à s'établir dans la province de Québec, le répondant doit satisfaire aux exigences de parrainage prévues par les règlements d'application de la *Loi sur l'immigration au Québec*, L.R.Q., ch. I-0.2, compte tenu de leurs modifications successives; les exigences prévues à la présente section, autres que celles de l'article 156, ne s'appliquent pas.

DORS/2004-167, art. 80(F).

Division 3

Determination of Eligibility of Claim

Working day

159. For the purposes of subsections 100(1) and (3) of the Act,

(*a*) a working day does not include Saturdays or holidays;

(*b*) a day that is not a working day is not included in the calculation of the three-day period; and

(*c*) the three-day period begins from the day on which the claim is received.

Definitions

159.1 The following definitions apply in this section and sections 159.2 to 159.7.

"Agreement" « *Accord* »

"Agreement" means the Agreement dated December 5, 2002 between the Government of Canada and the Government of the United States of America for Cooperation in the Examination of Refugee Status Claims from Nationals of Third Countries.

Section 3

Examen de la recevabilité

Jour ouvrable

159. Pour l'application des paragraphes 100(1) et (3) de la Loi :

a) sont exclus des jours ouvrables le samedi et les jours fériés;

b) les jours non ouvrables ne sont pas comptés dans le calcul du délai de trois jours;

c) ce délai court à compter du jour de la réception de la demande.

Définitions

159.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 159.2 à 159.7.

« Accord » "*Agreement*"

« Accord » L'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique pour la coopération en matière d'examen des demandes d'asile

"claimant"
« *demandeur* »

"claimant" means a claimant referred to in paragraph 101(1)(*e*) of the Act.

"designated country"
« *pays désigné* »

"designated country" means a country designated by section 159.3.

"family member"
« *membre de la famille* »

"family member", in respect of a claimant, means their spouse or common-law partner, their legal guardian, and any of the following persons, namely, their child, father, mother, brother, sister, grandfather, grandmother, grandchild, uncle, aunt, nephew or niece.

"legal guardian"
« *tuteur légal* »

"legal guardian", in respect of a claimant who has not attained the age of 18 years, means a person who has custody of the claimant or who is empowered to act on the claimant's behalf by virtue of a court order or written agreement or by operation of law.

"United States"
« *États-Unis* »

"United States" means the United States of America, but does not include Puerto Rico, the Virgin Islands, Guam or any other United States of America possession or territory.

SOR/2004-217, s. 2.

Non-application — former habitual residence

159.2 .Paragraph 101(1)(*e*) of the Act does not apply to a claimant who is a stateless person who comes directly or indirectly to Canada from a designated country that is their country of former habitual residence.

SOR/2004-217, s. 2.

Designation — United States

159.3 The United States is designated under paragraph 102(1)(*a*) of the Act as a country that complies with Article 33 of the Refugee Convention and Article 3 of the Convention Against Torture, and is a designated country for the purpose of the application of paragraph 101(1)(*e*) of the Act.

SOR/2004-217, s. 2.

présentées par des ressortissants de tiers pays en date du 5 décembre 2002.

« demandeur »
"*claimant*"

« demandeur » Demandeur visé par l'alinéa 101(1)*e*) de la Loi.

« États-Unis »
"*United States*"

« États-Unis » Les États-Unis d'Amérique, à l'exclusion de Porto Rico, des Îles Vierges, de Guam et des autres possessions et territoires de ce pays.

« membre de la famille »
"*family member*"

« membre de la famille » À l'égard du demandeur, son époux ou conjoint de fait, son tuteur légal, ou l'une ou l'autre des personnes suivantes : son enfant, son père, sa mère, son frère, sa sœur, son grand-père, sa grand-mère, son petit-fils, sa petite-fille, son oncle, sa tante, son neveu et sa nièce.

« pays désigné »
"*designated country*"

« pays désigné » Pays qui est désigné aux termes de l'article 159.3.

« tuteur légal »
"*legal guardian*"

« tuteur légal » À l'égard du demandeur qui a moins de dix-huit ans, la personne qui en a la garde ou est habilitée à agir en son nom en vertu d'une ordonnance judiciaire ou d'un accord écrit ou par l'effet de la loi.

DORS/2004-217, art. 2.

Non-application : résidence habituelle

159.2 L'alinéa 101(1)*e*) de la Loi ne s'applique pas au demandeur apatride qui arrive directement ou indirectement au Canada d'un pays désigné dans lequel il avait sa résidence habituelle.

DORS/2004-217, art. 2.

Désignation — États-Unis

159.3 Les États-Unis sont un pays désigné au titre de l'alinéa 102(1)*a*) de la Loi à titre de pays qui se conforme à l'article 33 de la Convention sur les réfugiés et à l'article 3 de la Convention contre la torture et sont un pays désigné pour l'application de l'alinéa 101(1)*e*) de la Loi.

DORS/2004-217, art. 2.

Non-application — ports of entry other than land ports of entry

159.4 (1) Paragraph 101(1)(*e*) of the Act does not apply to a claimant who seeks to enter Canada at

(*a*) a location that is not a port of entry;

(*b*) a port of entry that is a harbour port, including a ferry landing; or

(*c*) subject to subsection (2), a port of entry that is an airport.

In transit exception

(2) Paragraph 101(1)(*e*) of the Act applies to a claimant who has been ordered removed from the United States and who seeks to enter Canada at a port of entry that is an airport while they are in transit through Canada from the United States in the course of the enforcement of that order.

SOR/2004-217, s. 2.

Non-application — claimants at land ports of entry

159.5 Paragraph 101(1)(*e*) of the Act does not apply if a claimant who seeks to enter Canada at a location other than one identified in paragraphs 159.4(1)(*a*) to (*c*) establishes, in accordance with subsection 100(4) of the Act, that

(*a*) a family member of the claimant is in Canada and is a Canadian citizen;

(*b*) a family member of the claimant is in Canada and is

(i) a protected person within the meaning of subsection 95(2) of the Act,

(ii) a permanent resident under the Act, or

(iii) a person in favour of whom a removal order has been stayed in accordance with section 233;

(*c*) a family member of the claimant who has attained the age of 18 years is in Canada and has made a claim for

Non-application : points d'entrée autres que les points d'entrée par route

159.4 (1) L'alinéa 101(1)*e*) de la Loi ne s'applique pas au demandeur qui cherche à entrer au Canada à l'un ou l'autre des endroits suivants :

a) un endroit autre qu'un point d'entrée;

b) un port, notamment un débarcadère de traversier, qui est un point d'entrée;

c) sous réserve du paragraphe (2), un aéroport qui est un point d'entrée.

Exception — transit

(2) Dans le cas où le demandeur cherche à entrer au Canada à un aéroport qui est un point d'entrée, l'alinéa 101(1)*e*) de la Loi s'applique s'il est en transit au Canada en provenance des États-Unis suite à l'exécution d'une mesure prise par les États-Unis en vue de son renvoi de ce pays.

DORS/2004-217, art. 2.

Non-application — demandeurs aux points d'entrée par route

159.5 L'alinéa 101(1)*e*) de la Loi ne s'applique pas si le demandeur qui cherche à entrer au Canada à un endroit autre que l'un de ceux visés aux alinéas 159.4(1)*a*) à *c*) démontre, conformément au paragraphe 100(4) de la Loi, qu'il se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) un membre de sa famille qui est un citoyen canadien est au Canada;

b) un membre de sa famille est au Canada et est, selon le cas :

(i) une personne protégée au sens du paragraphe 95(2) de la Loi,

(ii) un résident permanent sous le régime de la Loi,

(iii) une personne à l'égard de laquelle la décision du ministre emporte sursis de la mesure de renvoi la visant conformément à l'article 233;

c) un membre de sa famille âgé d'au moins dix-huit ans est au Canada et a fait une demande d'asile qui a été défé-

refugee protection that has been referred to the Board for determination, unless

(i) the claim has been withdrawn by the family member,

(ii) the claim has been abandonned by the family member,

(iii) the claim has been rejected, or

(iv) any pending proceedings or proceedings respecting the claim have been terminated under subsection 104(2) of the Act or any decision respecting the claim has been nullified under that subsection;

(*d*) a family member of the claimant who has attained the age of 18 years is in Canada and is the holder of a work permit or study permit other than

(i) a work permit that was issued under paragraph 206(*b*) or that has become invalid as a result of the application of section 209, or

(ii) a study permit that has become invalid as a result of the application of section 222;

(*e*) the claimant is a person who

(i) has not attained the age of 18 years and is not accompanied by their mother, father or legal guardian,

(ii) has neither a spouse nor a common-law partner, and

(iii) has neither a mother or father nor a legal guardian in Canada or the United States;

(*f*) the claimant is the holder of any of the following documents, excluding any document issued for the sole purpose of transit through Canada, namely,

rée à la Commission sauf si, selon le cas :

(i) celui-ci a retiré sa demande,

(ii) celui-ci s'est désisté de sa demande,

(iii) sa demande a été rejetée,

(iv) il a été mis fin à l'affaire en cours ou la décision a été annulée aux termes du paragraphe 104(2) de la Loi;

d) un membre de sa famille âgé d'au moins dix-huit ans est au Canada et est titulaire d'un permis de travail ou d'un permis d'études autre que l'un des suivants :

(i) un permis de travail qui a été délivré en vertu de l'alinéa 206*b*) ou qui est devenu invalide du fait de l'application de l'article 209,

(ii) un permis d'études qui est devenu invalide du fait de l'application de l'article 222;

e) le demandeur satisfait aux exigences suivantes :

(i) il a moins de dix-huit ans et n'est pas accompagné par son père, sa mère ou son tuteur légal,

(ii) il n'a ni époux ni conjoint de fait,

(iii) il n'a ni père, ni mère, ni tuteur légal au Canada ou aux États-Unis;

f) le demandeur est titulaire de l'un ou l'autre des documents ci-après, à l'exclusion d'un document délivré aux seules fins de transit au Canada :

(i) un visa de résident permanent ou un visa de résident temporaire visés respectivement à l'article 6 et au paragraphe 7(1),

(i) a permanent resident visa or a temporary resident visa referred to in section 6 and subsection 7(1), respectively,

(ii) a temporary resident permit issued under subsection 24(1) of the Act,

(iii) a travel document referred to in subsection 31(3) of the Act,

(iv) refugee travel papers issued by the Minister of Foreign Affairs, or

(v) a temporary travel document referred to in section 151;

(*g*) the claimant is a person

(i) who may, under the Act or these Regulations, enter Canada without being required to hold a visa, and

(ii) who would, if the claimant were entering the United States, be required to hold a visa; or

(*h*) the claimant is

(i) a foreign national who is seeking to re-enter Canada in circumstances where they have been refused entry to the United States without having a refugee claim adjudicated there, or

(ii) a permanent resident who has been ordered removed from the United States and is being returned to Canada.

SOR/2004-217, s. 2; SOR/2009-290, s. 2(E).

(ii) un permis de séjour temporaire délivré au titre du paragraphe 24(1) de la Loi,

(iii) un titre de voyage visé au paragraphe 31(3) de la Loi,

(iv) un titre de voyage de réfugié délivré par le ministre des Affaires étrangères,

(v) un titre de voyage temporaire visé à l'article 151;

g) le demandeur :

(i) peut, sous le régime de la Loi, entrer au Canada sans avoir à obtenir un visa,

(ii) ne pourrait, s'il voulait entrer aux États-Unis, y entrer sans avoir obtenu un visa;

h) le demandeur est :

(i) soit un étranger qui cherche à rentrer au Canada parce que sa demande d'admission aux États-Unis a été refusée sans qu'il ait eu l'occasion d'y faire étudier sa demande d'asile,

(ii) soit un résident permanent qui fait l'objet d'une mesure prise par les États-Unis visant sa rentrée au Canada.

DORS/2004-217, art. 2; DORS/2009-290, art. 2(A).

Non-application — claimants at land ports of entry and in transit

159.6 Paragraph 101(1)(*e*) of the Act does not apply if a claimant establishes, in accordance with subsection 100(4) of the Act, that the claimant

(*a*) is charged in the United States with, or has been convicted there of, an of-

Non-application — demandeurs aux points d'entrée par route et en transit

159.6 L'alinéa 101(1)*e*) de la Loi ne s'applique pas si le demandeur démontre, conformément au paragraphe 100(4) de la Loi, que, selon le cas :

a) il est mis en accusation, aux États-Unis, pour une infraction qui pourrait lui valoir la peine de mort dans ce pays, ou

fence that is punishable with the death penalty in the United States; or

(*b*) is charged in a country other than the United States with, or has been convicted there of, an offence that is punishable with the death penalty in that country.

(*c*) [Repealed, SOR/2009-210, s. 1]

SOR/2004-217, s. 2; SOR/2009-210, s. 1.

Temporal operation

159.7 (1) For the purposes of paragraph 101(1)(*e*) of the Act, the application of all or part of sections 159.1 to 159.6 and this section is discontinued, in accordance with subsections (2) to (6), if

(*a*) a notice of suspension of the Agreement setting out the period of suspension is publicized broadly in the various regions of Canada by the Minister via information media and on the website of the Department;

(*b*) a notice of renewal of the suspension of the Agreement setting out the period of renewal of suspension is published in accordance with subsection (6);

(*c*) a notice of suspension of a part of the Agreement is issued by the Government of Canada and the Government of the United States; or

(*d*) a notice of termination of the Agreement is issued by the Government of Canada or the Government of the United States.

Paragraph (1)(*a*) — notice of suspension of Agreement

(2) Subject to subsection (3), if a notice of suspension of the Agreement is publicized under paragraph (1)(*a*), sections 159.2 to 159.6 are rendered inoperative for a period of up to three months that shall be set out in the notice, which period shall be-

y a été déclaré coupable d'une telle infraction;

b) il est mis en accusation dans un pays autre que les États-Unis pour une infraction qui pourrait lui valoir la peine de mort dans ce pays, ou y a été déclaré coupable d'une telle infraction.

c) [Abrogé, DORS/2009-210, art. 1]

DORS/2004-217, art. 2; DORS/2009-210, art. 1.

Mesure de temporarisation

159.7 (1) Pour l'application de l'alinéa 101(1)*e*) de la Loi, il est sursis à l'application de l'ensemble ou de toute partie des articles 159.1 à 159.6 et du présent article, conformément aux paragraphes (2) à (6), dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) un avis de suspension de l'Accord prévoyant la période de suspension est diffusé par le ministre sur l'ensemble du territoire canadien par le truchement des médias d'information et du site Web du ministère;

b) un avis de continuation de la suspension de l'Accord prévoyant la période de suspension est publié conformément au paragraphe (6);

c) un avis de suspension partielle de l'Accord est délivré par le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis;

d) un avis de dénonciation de l'Accord est délivré par le gouvernement du Canada ou le gouvernement des États-Unis.

Alinéa (1)*a*) : avis de suspension de l'Accord

(2) Sous réserve du paragraphe (3), dans le cas où un avis de suspension de l'Accord est diffusé aux termes de l'alinéa (1)*a*), les articles 159.2 à 159.6 sont inopérants à compter du jour suivant la diffusion de l'avis, et ce pour la période d'au plus trois mois prévue dans l'avis.

gin on the day after the day on which the notice is publicized.

Paragraph (1)(*b*) — notice of renewal of suspension of Agreement

(3) If a notice of renewal of the suspension of the Agreement is published under paragraph (1)(*b*), sections 159.2 to 159.6 are rendered inoperative for the further period of up to three months set out in the notice.

Alinéa (1)*b*) : avis de continuation de la suspension de l'Accord

(3) Dans le cas où un avis de continuation de la suspension de l'Accord est publié aux termes de l'alinéa (1)*b*), les articles 159.2 à 159.6 sont inopérants pour la période supplémentaire d'au plus trois mois prévue dans l'avis.

Paragraph (1)(*c*) — suspension of part of Agreement

(4) If a notice of suspension of part of the Agreement is issued under paragraph (1)(*c*), those provisions of these Regulations relating to the application of the Agreement that are referred to in the notice are rendered inoperative for a period that shall be set out in the notice. All other provisions of these Regulations continue to apply.

Alinéa (1)*c*) : avis de suspension partielle ou totale de l'Accord

(4) Dans le cas où un avis de suspension partielle de l'Accord est délivré aux termes de l'alinéa (1)*c*), les dispositions du présent règlement portant sur l'application de l'Accord qui sont mentionnées dans l'avis sont inopérantes pour la période qui y est prévue. Les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

Paragraph (1)(*d*) — termination of Agreement

(5) If a notice of termination of the Agreement is issued under paragraph (1)(*d*), sections 159.1 to 159.6 and this section cease to have effect on the day set out in the notice.

Alinéa (1)*d*) : avis de dénonciation de l'Accord

(5) Dans le cas où un avis de dénonciation de l'Accord est délivré aux termes de l'alinéa (1)*d*), les articles 159.1 à 159.6 et le présent article cessent d'avoir effet à la date prévue dans l'avis.

Publication requirement — *Canada Gazette*

(6) Any notice referred to in paragraph (1)(*b*), (*c*) or (*d*) shall be published in the *Canada Gazette*, Part I, not less than seven days before the day on which the renewal, suspension in part or termination provided for in the notice is effective.

SOR/2004-217, s. 2.

Exigence de publication — *Gazette du Canada*

(6) Tout avis visé aux alinéas (1)*b*), *c*) ou *d*) est publié dans la *Gazette du Canada* Partie I au moins sept jours avant la date de prise d'effet de la mesure en cause.

DORS/2004-217, art. 2.

Division 4

Pre-Removal Risk Assessment

Application for protection

160. (1) Subject to subsection (2) and for the purposes of subsection 112(1) of the Act, a person may apply for protection after they are given notification to that effect by the Department.

No notification

(2) A person described in section 165 or 166 may apply for protection in accordance

Section 4

Examen des risques avant renvoi

Demande de protection

160. (1) Sous réserve du paragraphe (2), pour l'application du paragraphe 112(1) de la Loi, toute personne peut faire une demande de protection après avoir reçu du ministère un avis à cet effet.

Demande sans avis

(2) La personne visée aux articles 165 ou 166 peut faire une demande de protec-

with that section without being given notification to that effect by the Department.

tion conformément à ces articles sans avoir reçu du ministère un avis à cet effet.

Notification

(3) Notification shall be given

(*a*) in the case of a person who is subject to a removal order that is in force, before removal from Canada; and

(*b*) in the case of a person named in a certificate described in subsection 77(1) of the Act, when the summary of information and other evidence is filed under subsection 77(2) of the Act.

Avis

(3) L'avis est donné :

a) dans le cas de la personne visée par une mesure de renvoi ayant pris effet, avant son renvoi du Canada;

b) dans le cas de la personne nommée dans le certificat visé au paragraphe 77(1) de la Loi, lorsque le résumé de la preuve est déposé en application du paragraphe 77(2) de la Loi.

When notification is given

(4) Notification is given

(*a*) when the person is given the application for protection form by hand; or

(*b*) if the application for protection form is sent by mail, seven days after the day on which it was sent to the person at the last address provided by them to the Department.

Délivrance

(4) L'avis est donné :

a) soit sur remise en personne du formulaire de demande de protection;

b) soit à l'expiration d'un délai de sept jours suivant l'envoi par courrier du formulaire de demande de protection à la dernière adresse fournie au ministère par la personne.

SOR/2008-193, s. 1; SOR/2009-290, s. 3(F).

DORS/2008-193, art. 1; DORS/2009-290, art. 3(F).

Submissions

161. (1) A person applying for protection may make written submissions in support of their application and for that purpose may be assisted, at their own expense, by a barrister or solicitor or other counsel.

Observations

161. (1) Le demandeur peut présenter des observations écrites pour étayer sa demande de protection et peut, à cette fin, être assisté, à ses frais, par un avocat ou un autre conseil.

New evidence

(2) A person who makes written submissions must identify the evidence presented that meets the requirements of paragraph 113(*a*) of the Act and indicate how that evidence relates to them.

Nouveaux éléments de preuve

(2) Il désigne, dans ses observations écrites, les éléments de preuve qui satisfont aux exigences prévues à l'alinéa 113*a*) de la Loi et indique dans quelle mesure ils s'appliquent dans son cas.

Application within 15-day period

162. An application received within 15 days after notification was given under section 160 shall not be decided until at least 30 days after notification was given. The removal order is stayed under section 232 until the earliest of the events referred to in paragraphs 232(*c*) to (*f*) occurs.

Demande dans un délai de quinze jours

162. La demande de protection reçue dans les quinze jours suivant la délivrance de l'avis visé à l'article 160 ne peut être tranchée avant l'expiration d'un délai de trente jours suivant la délivrance de l'avis. Le sursis de la mesure de renvoi aux termes de l'article 232 s'applique alors jusqu'au premier en date des événements visés aux alinéas *c*) à *f*) de cet article.

Applications after the 15-day period

163. A person who has remained in Canada since being given notification under section 160 may make an application after a period of 15 days has elapsed from notification being given under that section, but the application does not result in a stay of the removal order. Written submissions, if any, must accompany the application.

Demande après le délai de quinze jours

163. La personne qui est demeurée au Canada après la délivrance de l'avis visé à l'article 160 peut faire une demande de protection après l'expiration du délai de quinze jours suivant la délivrance de cet avis. Il est entendu que la demande n'opère pas sursis de la mesure de renvoi. Les observations écrites, le cas échéant, doivent accompagner la demande.

Application that must be received within 15-day period — certificate

164. Despite section 163, an application by a person who is named in a certificate described in subsection 77(1) of the Act must be received within 15 days after notification was given under section 160. An application received within that period shall not be decided until at least 30 days after notification was given.

SOR/2009-290, s. 4(F).

Demande de protection devant être reçue dans les quinze jours — certificat

164. Malgré l'article 163, la demande de protection d'une personne nommée dans le certificat visé au paragraphe 77(1) de la Loi doit être reçue dans les quinze jours suivant la délivrance de l'avis visé à l'article 160 et ne peut être tranchée avant l'expiration d'un délai de trente jours suivant la délivrance de cet avis.

DORS/2009-290, art. 4(F).

Subsequent application

165. A person whose application for protection was rejected and who has remained in Canada since being given notification under section 160 may make another application. Written submissions, if any, must accompany the application. For greater certainty, the application does not result in a stay of the removal order.

Demande subséquente

165. La personne dont la demande de protection a été rejetée et qui est demeurée au Canada après la délivrance de l'avis visé à l'article 160 peut présenter une autre demande de protection. Les observations écrites, le cas échéant, doivent accompagner la demande. Il est entendu que la demande n'opère pas sursis de la mesure de renvoi.

Application at port of entry

166. An application for protection by a foreign national against whom a removal order is made at a port of entry as a result of a determination of inadmissibility on entry into Canada must, if the order is in force, be received as soon as the removal order is made. Written submissions, if any, must accompany the application. For greater certainty, the application does not result in a stay of the removal order.

Demande de protection à faire au point d'entrée

166. La demande de protection de l'étranger qui fait l'objet d'un constat d'interdiction de territoire donnant lieu à la prise, au point d'entrée, d'une mesure de renvoi doit, si la mesure est exécutoire, être reçue dès la prise de celle-ci. Les observations écrites, le cas échéant, doivent accompagner la demande. Il est entendu que la demande n'opère pas sursis de la mesure de renvoi.

Hearing — prescribed factors

167. For the purpose of determining whether a hearing is required under paragraph 113(*b*) of the Act, the factors are the following:

Facteurs pour la tenue d'une audience

167. Pour l'application de l'alinéa 113*b*) de la Loi, les facteurs ci-après servent à décider si la tenue d'une audience est requise :

(*a*) whether there is evidence that raises a serious issue of the applicant's credibility and is related to the factors set out in sections 96 and 97 of the Act;

(*b*) whether the evidence is central to the decision with respect to the application for protection; and

(*c*) whether the evidence, if accepted, would justify allowing the application for protection.

a) l'existence d'éléments de preuve relatifs aux éléments mentionnés aux articles 96 et 97 de la Loi qui soulèvent une question importante en ce qui concerne la crédibilité du demandeur;

b) l'importance de ces éléments de preuve pour la prise de la décision relative à la demande de protection;

c) la question de savoir si ces éléments de preuve, à supposer qu'ils soient admis, justifieraient que soit accordée la protection.

Hearing procedure

168. A hearing is subject to the following provisions:

(*a*) notice shall be provided to the applicant of the time and place of the hearing and the issues of fact that will be raised at the hearing;

(*b*) the hearing is restricted to matters relating to the issues of fact stated in the notice, unless the officer conducting the hearing considers that other issues of fact have been raised by statements made by the applicant during the hearing;

(*c*) the applicant must respond to the questions posed by the officer and may be assisted for that purpose, at their own expense, by a barrister or solicitor or other counsel; and

(*d*) any evidence of a person other than the applicant must be in writing and the officer may question the person for the purpose of verifying the evidence provided.

Procédure d'audience

168. Si une audience est requise, les règles suivantes s'appliquent :

a) un avis qui indique les date, heure et lieu de l'audience et mentionne les questions de fait qui y seront soulevées est envoyé au demandeur;

b) l'audience ne porte que sur les points relatifs aux questions de fait mentionnées dans l'avis, à moins que l'agent qui tient l'audience n'estime que les déclarations du demandeur faites à l'audience soulèvent d'autres questions de fait;

c) le demandeur doit répondre aux questions posées par l'agent et peut, à cette fin, être assisté, à ses frais, par un avocat ou un autre conseil;

d) la déposition d'un tiers doit être produite par écrit et l'agent peut interroger ce dernier pour vérifier l'information fournie.

Abandonment

169. An application for protection is declared abandoned

(*a*) in the case of an applicant who fails to appear at a hearing, if the applicant is

Désistement

169. Le désistement d'une demande de protection est prononcé :

a) dans le cas où le demandeur a omis de se présenter à une audience, lorsqu'il

given notice of a subsequent hearing and fails to appear at that hearing; and

(*b*) in the case of an applicant who voluntarily departs Canada, when the applicant's removal order is enforced under section 240 or the applicant otherwise departs Canada.

SOR/2009-290, s. 5(F).

omet de se présenter à une audience ultérieure dont il a été avisé;

b) dans le cas où le demandeur quitte volontairement le Canada, lorsque la mesure de renvoi est exécutée en application de l'article 240 ou lorsqu'il quitte autrement le Canada.

DORS/2009-290, art. 5(F).

Withdrawal

170. An application for protection may be withdrawn by the applicant at any time by notifying the Minister in writing. The application is declared to be withdrawn on receipt of the notice.

Retrait

170. En tout temps, le demandeur peut retirer sa demande en faisant parvenir au ministre un avis écrit à cet effet. Le retrait est prononcé sur réception de l'avis.

Effect of abandonment and withdrawal

171. An application for protection is rejected when a decision is made not to allow the application or when the application is declared withdrawn or abandoned.

Effet du désistement ou du retrait

171. La demande de protection est rejetée lorsqu'il est décidé de ne pas l'accorder ou lorsque le désistement ou le retrait est prononcé.

Applicant described in s. 112(3) of the Act

172. (1) Before making a decision to allow or reject the application of an applicant described in subsection 112(3) of the Act, the Minister shall consider the assessments referred to in subsection (2) and any written response of the applicant to the assessments that is received within 15 days after the applicant is given the assessments.

Demandeur visé au paragraphe 112(3) de la Loi

172. (1) Avant de prendre sa décision accueillant ou rejetant la demande de protection du demandeur visé au paragraphe 112(3) de la Loi, le ministre tient compte des évaluations visées au paragraphe (2) et de toute réplique écrite du demandeur à l'égard de ces évaluations, reçue dans les quinze jours suivant la réception de celles-ci.

Assessments

(2) The following assessments shall be given to the applicant:

(*a*) a written assessment on the basis of the factors set out in section 97 of the Act; and

(*b*) a written assessment on the basis of the factors set out in subparagraph 113(*d*)(i) or (ii) of the Act, as the case may be.

Évaluations

(2) Les évaluations suivantes sont fournies au demandeur :

a) une évaluation écrite au regard des éléments mentionnés à l'article 97 de la Loi;

b) une évaluation écrite au regard des éléments mentionnés aux sous-alinéas 113*d*)(i) ou (ii) de la Loi, selon le cas.

Certificate

(2.1) Despite subsection (2), no assessments shall be given to an applicant who is named in a certificate until a judge under section 78 of the Act determines whether the certificate is reasonable.

Certificat

(2.1) Malgré le paragraphe (2), aucune évaluation n'est fournie au demandeur qui fait l'objet d'un certificat tant que le juge n'a pas décidé du caractère raisonnable de celui-ci en vertu de l'article 78 de la Loi.

When assessments given

(3) The assessments are given to an applicant when they are given by hand to the applicant or, if sent by mail, are deemed to be given to an applicant seven days after the day on which they are sent to the last address that the applicant provided to the Department.

Moment de la réception

(3) Les évaluations sont fournies soit par remise en personne, soit par courrier, auquel cas elles sont réputées avoir été fournies à l'expiration d'un délai de sept jours suivant leur envoi à la dernière adresse communiquée au ministère par le demandeur.

Applicant not described in s. 97 of the Act

(4) Despite subsections (1) to (3), if the Minister decides on the basis of the factors set out in section 97 of the Act that the applicant is not described in that section,

(*a*) no written assessment on the basis of the factors set out in subparagraph 113(*d*)(i) or (ii) of the Act need be made; and

(*b*) the application is rejected.

SOR/2008-193, s. 2.

Demandeur non visé à l'article 97 de la Loi

(4) Malgré les paragraphes (1) à (3), si le ministre conclut, sur la base des éléments mentionnés à l'article 97 de la Loi, que le demandeur n'est pas visé par cet article :

a) il n'est pas nécessaire de faire d'évaluation au regard des éléments mentionnés aux sous-alinéas 113*d*)(i) ou (ii) de la Loi;

b) la demande de protection est rejetée.

DORS/2008-193, art. 2.

Re-examination of stay — procedure

173. (1) A person in respect of whom a stay of a removal order, with respect to a country or place, is being re-examined under subsection 114(2) of the Act shall be given

(*a*) a notice of re-examination;

(*b*) a written assessment on the basis of the factors set out in section 97 of the Act; and

(*c*) a written assessment on the basis of the factors set out in subparagraph 113(*d*)(i) or (ii) of the Act, as the case may be.

Révision de la décision

173. (1) Les documents ci-après sont fournis à la personne dont le sursis à la mesure de renvoi, pour le pays ou le lieu en cause, fait l'objet d'un examen aux termes du paragraphe 114(2) de la Loi :

a) un avis d'examen;

b) une évaluation écrite au regard des éléments mentionnés à l'article 97 de la Loi;

c) une évaluation écrite au regard des éléments mentionnés aux sous-alinéas 113*d*)(i) ou (ii) de la Loi, selon le cas.

Assessments and response

(2) Before making a decision to cancel or maintain the stay of the removal order, the Minister shall consider the assessments and any written response of the person in respect of whom the stay is being re-examined that is received within 15 days after the assessments are given to that person.

Évaluations et réplique

(2) Avant de prendre sa décision révoquant ou maintenant le sursis, le ministre examine les évaluations et toute réplique écrite de la personne dont le sursis à la mesure de renvoi fait l'objet d'un examen, reçue dans les quinze jours suivant la réception des évaluations.

When assessments given

(3) The assessments are given to an applicant when they are given by hand to the applicant or, if sent by mail, are deemed to be given to an applicant seven days after the day on which they are sent to the last address that the applicant provided to the Department.

SOR/2009-290, s. 6.

Délivrance

(3) Les évaluations sont fournies soit par remise en personne, soit par courrier, auquel cas elles sont réputées avoir été fournies à l'expiration d'un délai de sept jours suivant leur envoi à la dernière adresse communiquée au ministère par le demandeur.

DORS/2009-290, art. 6.

Reasons for decision

174. On request, an applicant shall be given a copy of the file notes that record the justification for the decision on their application for protection.

Motifs de la décision

174. Copie des notes au dossier étayant les motifs de la décision sur la demande de protection est fournie au demandeur sur demande.

Division 5

Protected Persons — Permanent Residence

Section 5

Personne protégée : résidence permanente

Application period

175. (1) For the purposes of subsection 21(2) of the Act, an application to remain in Canada as a permanent resident must be received by the Department within 180 days after the determination by the Board, or the decision of the Minister, referred to in that subsection.

Délai de demande

175. (1) Pour l'application du paragraphe 21(2) de la Loi, la demande de séjour au Canada à titre de résident permanent doit être reçue par le ministère dans les cent quatre-vingts jours suivant la décision de la Commission ou celle du ministre visées à ce paragraphe.

Judicial review

(2) An officer shall not be satisfied that an applicant meets the conditions of subsection 21(2) of the Act if the determination or decision is subject to judicial review or if the time limit for commencing judicial review has not elapsed.

Contrôle judiciaire

(2) L'agent ne peut conclure que le demandeur remplit les conditions prévues au paragraphe 21(2) de la Loi si la décision fait l'objet d'un contrôle judiciaire ou si le délai pour présenter une demande de contrôle judiciaire n'est pas expiré.

Quebec

(3) For the purposes of subsection 21(2) of the Act, an applicant who makes an application to remain in Canada as a permanent resident — and the family members included in the application — who intend to reside in the Province of Quebec as permanent residents and who are not persons whom the Board has determined to be Convention refugees, may become permanent residents only if it is established that the competent authority of that Province is

Québec

(3) Pour l'application du paragraphe 21(2) de la Loi, la personne qui présente une demande de séjour au Canada à titre de résident permanent — et les membres de sa famille visés par celle-ci — qui cherchent à s'établir dans la province de Québec à titre de résidents permanents et à qui la Commission n'a pas reconnu le statut de réfugié au sens de la Convention ne deviennent résidents permanents que sur preuve que les autorités compétentes de la province sont

of the opinion that they meet the selection criteria of the Province.

d'avis qu'ils répondent aux critères de sélection de celle-ci.

Family members

176. (1) An applicant may include in their application to remain in Canada as a permanent resident any of their family members.

Membre de la famille

176. (1) La demande de séjour au Canada à titre de résident permanent peut viser, outre le demandeur, tout membre de sa famille.

One-year time limit

(2) A family member who is included in an application to remain in Canada as a permanent resident and who is outside Canada at the time the application is made shall be issued a permanent resident visa if

(*a*) the family member makes an application outside Canada to an officer within one year after the day on which the applicant becomes a permanent resident; and

(*b*) the family member is not inadmissible on the grounds referred to in subsection (3).

Délai d'un an

(2) Le membre de la famille d'un demandeur visé par la demande de séjour au Canada à titre de résident permanent de ce dernier et qui se trouve hors du Canada au moment où la demande est présentée obtient un visa de résident permanent si :

a) d'une part, il présente une demande à un agent qui se trouve hors du Canada dans un délai d'un an suivant le jour où le demandeur est devenu résident permanent;

b) d'autre part, il n'est pas interdit de territoire pour l'un des motifs visés au paragraphe (3).

Inadmissibility

(3) A family member who is inadmissible on any of the grounds referred to in subsection 21(2) of the Act shall not be issued a permanent resident visa and shall not become a permanent resident.

Interdiction de territoire

(3) Le membre de la famille qui est interdit de territoire pour l'un des motifs visés au paragraphe 21(2) de la Loi ne peut obtenir de visa de résident permanent ou devenir résident permanent.

Prescribed classes

177. For the purposes of subsection 21(2) of the Act, the following are prescribed as classes of persons who cannot become permanent residents:

(*a*) the class of persons who have been the subject of a decision under section 108 or 109 or subsection 114(3) of the Act resulting in the loss of refugee protection or nullification of the determination that led to conferral of refugee protection;

(*b*) the class of persons who are permanent residents at the time of their application to remain in Canada as a permanent resident;

Catégories exclues

177. Pour l'application du paragraphe 21(2) de la Loi, les catégories réglementaires de personnes qui ne peuvent devenir résidents permanents sont les suivantes :

a) la catégorie des personnes qui ont fait l'objet d'une décision aux termes des articles 108 ou 109 ou du paragraphe 114(3) de la Loi rejetant la demande d'asile ou annulant la décision qui avait eu pour effet de conférer l'asile;

b) la catégorie des personnes qui sont des résidents permanents au moment de présenter leur demande de séjour au Canada à titre de résident permanent;

(*c*) the class of persons who have been recognized by any country, other than Canada, as Convention refugees and who, if removed from Canada, would be allowed to return to that country;

(*d*) the class of nationals or citizens of a country, other than the country that the person left, or outside of which the person remains, by reason of fear of persecution; and

(*e*) the class of persons who have permanently resided in a country, other than the country that the person left, or outside of which the person remains, by reason of fear of persecution, and who, if removed from Canada, would be allowed to return to that country.

c) la catégorie des personnes qui se sont vu reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention par tout pays autre que le Canada et qui seraient, en cas de renvoi du Canada, autorisées à retourner dans ce pays;

d) la catégorie des personnes qui ont la nationalité ou la citoyenneté d'un pays autre que le pays qu'elles ont quitté ou hors duquel elles sont demeurées par crainte d'être persécutées;

e) la catégorie des personnes qui ont résidé en permanence dans un pays autre que celui qu'elles ont quitté ou hors duquel elles sont demeurées par crainte d'être persécutées et qui seraient, en cas de renvoi du Canada, autorisées à retourner dans ce pays.

Identity documents

178. (1) An applicant who does not hold a document described in any of paragraphs 50(1)(*a*) to (*h*) may submit with their application

(*a*) any identity document issued outside Canada before the person's entry into Canada; or

(*b*) if there is a reasonable and objectively verifiable explanation related to circumstances in the applicant's country of nationality or former habitual residence for the applicant's inability to obtain any identity documents, a statutory declaration made by the applicant attesting to their identity, accompanied by

(i) a statutory declaration attesting to the applicant's identity made by a person who, before the applicant's entry into Canada, knew the applicant, a family member of the applicant or the applicant's father, mother, brother, sister, grandfather or grandmother, or

Pièces d'identité

178. (1) Le demandeur qui ne détient pas l'un des documents mentionnés aux alinéas 50(1)*a*) à *h*) peut joindre à sa demande l'un ou l'autre des documents suivants :

a) toute pièce d'identité qui a été délivrée hors du Canada avant son entrée au Canada;

b) dans le cas où il existe une explication raisonnable et objectivement vérifiable, liée à la situation dans le pays dont il a la nationalité ou dans lequel il avait sa résidence habituelle, de son incapacité d'obtenir toute pièce d'identité, une affirmation solennelle dans laquelle il atteste de son identité et qui est accompagnée :

(i) soit d'une affirmation solennelle qui atteste l'identité du demandeur faite par une personne qui, avant l'entrée de celui-ci au Canada, a connu le demandeur, un membre de sa famille,

(ii) a statutory declaration attesting to the applicant's identity made by an official of an organization representing nationals of the applicant's country of nationality or former habitual residence.

son père, sa mère, son frère, sa sœur, son grand-père ou sa grand-mère,

(ii) soit d'une affirmation solennelle qui atteste l'identité du demandeur faite par le représentant d'une organisation qui représente les ressortissants du pays dont le demandeur a la nationalité ou dans lequel il avait sa résidence habituelle.

Alternative documents

(2) A document submitted under subsection (1) shall be accepted in lieu of a document described in any of paragraphs 50(1)(*a*) to (*h*) if

(*a*) in the case of an identity document, the identity document

(i) is genuine,

(ii) identifies the applicant, and

(iii) constitutes credible evidence of the applicant's identity; and

(*b*) in the case of a statutory declaration, the declaration

(i) is consistent with any information previously provided by the applicant to the Department or the Board, and

(ii) constitutes credible evidence of the applicant's identity.

SOR/2004-167, s. 49; SOR/2011-126, s. 1.

Documents de remplacement

(2) Les documents fournis au titre du paragraphe (1) en remplacement des documents mentionnés aux alinéas 50(1)*a*) à *h*) sont acceptés si :

a) dans le cas d'une pièce d'identité, la pièce, à la fois :

(i) est authentique,

(ii) identifie le demandeur,

(iii) constitue une preuve crédible de l'identité du demandeur;

b) dans le cas d'une affirmation solennelle, l'affirmation, à la fois :

(i) est compatible avec tout renseignement fourni précédemment par le demandeur au ministère ou à la Commission,

(ii) constitue une preuve crédible de l'identité du demandeur.

DORS/2004-167, art. 49; DORS/2011-126, art. 1.

PART 9

TEMPORARY RESIDENTS

Division 1

Temporary Resident Visa

Issuance

179. An officer shall issue a temporary resident visa to a foreign national if, following an examination, it is established that the foreign national

PARTIE 9

RÉSIDENTS TEMPORAIRES

Section 1

Visa de résident temporaire

Délivrance

179. L'agent délivre un visa de résident temporaire à l'étranger si, à l'issue d'un contrôle, les éléments suivants sont établis :

(*a*) has applied in accordance with these Regulations for a temporary resident visa as a member of the visitor, worker or student class;

(*b*) will leave Canada by the end of the period authorized for their stay under Division 2;

(*c*) holds a passport or other document that they may use to enter the country that issued it or another country;

(*d*) meets the requirements applicable to that class;

(*e*) is not inadmissible; and

(*f*) meets the requirements of section 30.

a) l'étranger en a fait, conformément au présent règlement, la demande au titre de la catégorie des visiteurs, des travailleurs ou des étudiants;

b) il quittera le Canada à la fin de la période de séjour autorisée qui lui est applicable au titre de la section 2;

c) il est titulaire d'un passeport ou autre document qui lui permet d'entrer dans le pays qui l'a délivré ou dans un autre pays;

d) il se conforme aux exigences applicables à cette catégorie;

e) il n'est pas interdit de territoire;

f) il satisfait aux exigences prévues à l'article 30.

Holders of Temporary Resident Visas

Titulaire de visa de résident temporaire

Authorization

180. A foreign national is not authorized to enter and remain in Canada as a temporary resident unless, following an examination, it is established that the foreign national and their accompanying family members

(*a*) met the requirements for issuance of their temporary resident visa at the time it was issued; and

(*b*) continue to meet these requirements at the time of the examination on entry into Canada.

Autorisation

180. L'étranger n'est pas autorisé à entrer au Canada et à y séjourner comme résident temporaire à moins que, à l'issue d'un contrôle, les éléments suivants ne soient établis à son égard ainsi qu'à celui des membres de sa famille qui l'accompagnent :

a) ils satisfaisaient, à la délivrance du visa de résident temporaire, aux exigences préalables à celle-ci;

b) ils satisfont toujours à ces exigences lors de leur contrôle d'arrivée.

Applications for Extension of Authorization to Remain in Canada as a Temporary Resident

Demande de prolongation de l'autorisation de séjourner du résident temporaire

Circumstances

181. (1) A foreign national may apply for an extension of their authorization to remain in Canada as a temporary resident if

Cas

181. (1) L'étranger peut demander la prolongation de son autorisation de séjourner à titre de résident temporaire si, à la fois :

(*a*) the application is made by the end of the period authorized for their stay; and

(*b*) they have complied with all conditions imposed on their entry into Canada.

a) il en fait la demande à l'intérieur de sa période de séjour autorisée;

b) il s'est conformé aux conditions qui lui ont été imposées à son entrée au Canada.

Extension

(2) An officer shall extend the foreign national's authorization to remain in Canada as a temporary resident if, following an examination, it is established that the foreign national continues to meet the requirements of section 179.

Prolongation

(2) L'agent prolonge l'autorisation de séjourner à titre de résident temporaire de l'étranger si, à l'issue d'un contrôle, celui-ci satisfait toujours aux exigences prévues à l'article 179.

Restoration of Temporary Resident Status

Rétablissement du statut de résident temporaire

Restoration

182. On application made by a visitor, worker or student within 90 days after losing temporary resident status as a result of failing to comply with a condition imposed under paragraph 185(*a*), any of subparagraphs 185(*b*)(i) to (iii) or paragraph 185(*c*), an officer shall restore that status if, following an examination, it is established that the visitor, worker or student meets the initial requirements for their stay and has not failed to comply with any other conditions imposed.

Rétablissement

182. Sur demande faite par le visiteur, le travailleur ou l'étudiant dans les quatre-vingt-dix jours suivant la perte de son statut de résident temporaire parce qu'il ne s'est pas conformé à l'une des conditions prévues à l'alinéa 185*a*), aux sous-alinéas 185*b*)(i) à (iii) ou à l'alinéa 185*c*), l'agent rétablit ce statut si, à l'issue d'un contrôle, il est établi que l'intéressé satisfait aux exigences initiales de sa période de séjour et qu'il s'est conformé à toute autre condition imposée à cette occasion.

DIVISION 2

CONDITIONS ON TEMPORARY RESIDENTS

SECTION 2

CONDITIONS LIÉES AU STATUT

General conditions

183. (1) Subject to section 185, the following conditions are imposed on all temporary residents:

(*a*) to leave Canada by the end of the period authorized for their stay;

(*b*) to not work, unless authorized by this Part or Part 11;

(*b.1*) if authorized to work by this Part or Part 11, to not enter into an employment agreement, or extend the term of an employment agreement, with an em-

Conditions d'application générale

183. (1) Sous réserve de l'article 185, les conditions ci-après sont imposées à tout résident temporaire :

a) il doit quitter le Canada à la fin de la période de séjour autorisée;

b) il ne doit pas travailler, sauf en conformité avec la présente partie ou la partie 11;

b.1) même s'il peut travailler en conformité avec la présente partie ou la partie 11, il ne peut conclure de contrat d'em-

ployer whose name appears on the list referred to in subsection 203(6) if a period of two years has not elapsed since the day on which the determination referred to in subsection 203(5) was made; and

(*c*) to not study, unless authorized by this Part or Part 12.

ploi — ni prolonger la durée d'un tel contrat — avec un employeur dont le nom figure sur la liste visée au paragraphe 203(6) s'il ne s'est pas écoulé une période de deux ans depuis la date à laquelle la décision visée au paragraphe 203(5) a été rendue;

c) il ne doit pas étudier, sauf en conformité avec la présente partie ou la partie 12.

Authorized period of stay

(2) Subject to subsections (3) to (5), the period authorized for the stay of a temporary resident is six months or any other period that is fixed by an officer on the basis of

(*a*) the temporary resident's means of support in Canada;

(*b*) the period for which the temporary resident applies to stay; and

(*c*) the expiry of the temporary resident's passport or other travel document.

Période de séjour autorisée

(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (5), la période de séjour autorisée du résident temporaire est de six mois ou de toute autre durée que l'agent fixe en se fondant sur les critères suivants :

a) les moyens de subsistance du résident temporaire au Canada;

b) la période de séjour que l'étranger demande;

c) la durée de validité de son passeport ou autre titre de voyage.

Authorized period begins

(3) The period authorized for the stay of a temporary resident begins on

(*a*) if they are authorized to enter and remain in Canada on a temporary basis, the day on which they first enter Canada after they are so authorized; and

(*b*) in any other case, the day on which they enter Canada.

Période de séjour : début

(3) La période de séjour du résident temporaire commence :

a) dans le cas de celui qui est autorisé à entrer et à séjourner à titre temporaire, à la date à laquelle il entre au Canada pour la première fois par suite de cette autorisation;

b) dans tout autre cas, à la date à laquelle il entre au Canada.

Authorized period ends

(4) The period authorized for a temporary resident's stay ends on the earliest of

(*a*) the day on which the temporary resident leaves Canada without obtaining prior authorization to re-enter Canada;

(*b*) the day on which any work permit or study permit issued to the temporary resident expires;

Période de séjour : fin

(4) La période de séjour autorisée du résident temporaire prend fin au premier en date des événements suivants :

a) le résident temporaire quitte le Canada sans avoir obtenu au préalable l'autorisation d'y rentrer;

(*c*) the day on which any temporary resident permit issued to the temporary resident is no longer valid under section 63; or

(*d*) the day on which the period authorized under subsection (2) ends, if paragraphs (*a*) to (*c*) do not apply.

b) dans le cas du titulaire d'un permis de travail ou d'études, son permis expire;

c) dans le cas du titulaire d'un permis de séjour temporaire, son permis cesse d'être valide aux termes de l'article 63;

d) dans tout autre cas, la période de séjour autorisée aux termes du paragraphe (2) prend fin.

Extension of period authorized for stay

(5) If a temporary resident has applied for an extension of the period authorized for their stay and a decision is not made on the application by the end of the period authorized for their stay, the period is extended until

(*a*) the day on which a decision is made, if the application is refused; or

(*b*) the end of the new period authorized for their stay, if the application is allowed.

Prolongation de la période de séjour

(5) Si le résident temporaire demande la prolongation de sa période de séjour et qu'il n'est pas statué sur la demande avant l'expiration de la période, celle-ci est prolongée :

a) jusqu'au moment de la décision, dans le cas où il est décidé de ne pas la prolonger;

b) jusqu'à l'expiration de la période de prolongation accordée.

Continuation of status and conditions

(6) If the period authorized for the stay of a temporary resident is extended by operation of paragraph (5)(*a*) or extended under paragraph (5)(*b*), the temporary resident retains their status, subject to any other conditions imposed, during the extended period.

SOR/2010-172, s. 1.

Préservation du statut et conditions

(6) Si la période de séjour est prolongée par l'effet de l'alinéa (5)*a*) ou par application de l'alinéa (5)*b*), le résident temporaire conserve son statut, sous réserve des autres conditions qui lui sont imposées, pendant toute la prolongation.

DORS/2010-172, art. 1.

Condition imposed on members of a crew

184. (1) A foreign national who enters Canada as a member of a crew must leave Canada within 72 hours after they cease to be a member of a crew.

Condition : membres d'équipage

184. (1) L'étranger qui entre au Canada en qualité de membre d'équipage doit quitter le Canada dans les soixante-douze heures après avoir perdu cette qualité.

Conditions imposed on foreign nationals who enter to become members of a crew

(2) The following conditions are imposed on a foreign national who enters Canada to become a member of a crew:

(*a*) [Repealed, SOR/2004-167, s. 50]

(*b*) to join the means of transportation within the period imposed as a condition of entry or, if no period is imposed,

Conditions : étrangers qui entrent pour devenir membres d'équipage

(2) Les conditions ci-après sont imposées à l'étranger qui entre au Canada pour devenir membre d'équipage :

a) [Abrogé, DORS/2004-167, art. 50]

b) il doit se rendre au moyen de transport dans le délai imposé comme condition d'entrée ou, à défaut, dans les qua-

within 48 hours after they enter Canada; and

(*c*) to leave Canada within 72 hours after they cease to be a member of a crew.

SOR/2004-167, s. 50.

rante-huit heures suivant son entrée au Canada;

c) s'il perd la qualité de membre d'équipage, il doit quitter le Canada dans les soixante-douze heures qui suivent.

DORS/2004-167, art. 50.

Specific conditions

185. An officer may impose, vary or cancel the following specific conditions on a temporary resident:

(*a*) the period authorized for their stay;

(*b*) the work that they are permitted to engage in, or are prohibited from engaging in, in Canada, including

(i) the type of work,

(ii) the employer,

(iii) the location of the work,

(iv) the times and periods of the work, and

(v) in the case of a member of a crew, the period within which they must join the means of transportation;

(*c*) the studies that they are permitted to engage in, or are prohibited from engaging in, in Canada, including

(i) the type of studies or course,

(ii) the educational institution,

(iii) the location of the studies, and

(iv) the times and periods of the studies;

(*d*) the area within which they are permitted to travel or are prohibited from travelling in Canada; and

(*e*) the times and places at which they must report for

(i) medical examination, surveillance or treatment, or

Conditions particulières

185. Les conditions particulières ci-après peuvent être imposées, modifiées ou levées par l'agent à l'égard du résident temporaire :

a) la période de séjour autorisée;

b) l'exercice d'un travail au Canada, ou son interdiction, et notamment :

(i) le genre de travail,

(ii) l'employeur,

(iii) le lieu de travail,

(iv) les modalités de temps de celui-ci,

(v) dans le cas d'un membre d'équipage, le délai à l'intérieur duquel il doit se rendre au moyen de transport;

c) la poursuite d'études au Canada, ou son interdiction, et notamment :

(i) le genre d'études ou de cours,

(ii) l'établissement d'enseignement,

(iii) le lieu des études,

(iv) les modalités de temps de celles-ci;

d) la partie du Canada où sa présence est obligatoire ou interdite;

e) les date, heure et lieu où il doit :

(i) se soumettre à une visite médicale, une surveillance médicale ou un traitement médical,

(ii) the presentation of evidence of compliance with applicable conditions.

SOR/2004-167, s. 51(F).

(ii) présenter des éléments de preuve de conformité aux conditions applicables.

DORS/2004-167, art. 51(F).

DIVISION 3

WORK WITHOUT A PERMIT

No permit required

186. A foreign national may work in Canada without a work permit

(*a*) as a business visitor to Canada within the meaning of section 187;

(*b*) as a foreign representative, if they are properly accredited by the Department of Foreign Affairs and International Trade and are in Canada to carry out official duties as a diplomatic agent, consular officer, representative or official of a country other than Canada, of the United Nations or any of its agencies or of any international organization of which Canada is a member;

(*c*) if the foreign national is a family member of a foreign representative in Canada who is accredited with diplomatic status by the Department of Foreign Affairs and International Trade and that Department has stated in writing that it does not object to the foreign national working in Canada;

(*d*) as a member of the armed forces of a country that is a designated state for the purposes of the *Visiting Forces Act*, including a person who has been designated as a civilian component of those armed forces;

(*e*) as an officer of a foreign government sent, under an exchange agreement between Canada and one or more countries, to take up duties with a federal or provincial agency;

SECTION 3

TRAVAIL SANS PERMIS

Permis non exigé

186. L'étranger peut travailler au Canada sans permis de travail :

a) à titre de visiteur commercial au Canada au sens de l'article 187;

b) à titre de représentant étranger dûment accrédité par le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, se trouvant au Canada dans le cadre de fonctions officielles en tant qu'agent diplomatique, fonctionnaire consulaire, représentant ou fonctionnaire d'un pays étranger, des Nations Unies ou de l'un de ses organismes ou de tout autre organisme international dont le Canada est membre;

c) à titre de membre de la famille d'un représentant étranger qui est au Canada et à qui le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international a accordé le statut diplomatique, et ce ministère confirme par écrit qu'il ne soulève aucune objection à ce que l'étranger travaille au Canada;

d) à titre de membre des forces armées d'un État désigné au sens de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*, y compris la personne désignée comme faisant partie de l'élément civil de ces forces étrangères présentes au Canada;

e) à titre de représentant d'un gouvernement étranger détaché par ce dernier auprès d'un organisme fédéral ou provin-

(*e.1*) as a cross-border maritime law enforcement officer designated by the United States under the Framework Agreement on Integrated Cross-Border Maritime Law Enforcement Operations between the Government of Canada and the Government of the United States of America, signed on May 26, 2009;

(*e.2*) as an in-flight security officer employed by a foreign government with which Canada has concluded an arrangement in respect of commercial passenger aircraft security;

(*f*) if they are a full-time student, on the campus of the university or college at which they are a full-time student, for the period for which they hold a study permit to study at that university or college;

(*g*) as a performing artist appearing alone or in a group in an artistic performance — other than a performance that is primarily for a film production or a television or radio broadcast — or as a member of the staff of such a performing artist or group who is integral to the artistic performance, if

(i) they are part of a foreign production or group, or are a guest artist in a Canadian production or group, performing a time-limited engagement, and

(ii) they are not in an employment relationship with the organization or business in Canada that is contracting for their services, nor performing in a bar, restaurant or similar establishment;

(*h*) as a participant in sports activities or events, in Canada, either as an individual

cial, conformément à un accord d'échange conclu entre le Canada et un ou plusieurs pays;

e.1) à titre d'agent maritime transfrontalier d'application de la loi désigné par les États-Unis aux termes de l'Accord cadre sur les opérations intégrées transfrontalières maritimes d'application de la loi entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique, conclu le 26 mai 2009;

e.2) à titre d'agent de sécurité aérien employé par un gouvernement étranger avec lequel le Canada a conclu une entente concernant la sécurité à bord d'avions commerciaux;

f) à titre de personne employée sur le campus du collège ou de l'université où son permis d'études l'autorise à étudier et où il est étudiant à temps plein, pour la période autorisée de son séjour à ce titre;

g) à titre d'artiste de spectacle qui s'exécute au Canada, dans le cadre d'une prestation artistique — à l'exclusion de toute prestation liée principalement à la réalisation d'un film ou d'émissions télévisées ou radiodiffusées —, seul ou en groupe, ou à titre de membre du personnel d'un tel artiste ou d'un tel groupe essentiel à la prestation si, à la fois :

(i) l'artiste ou les membres du personnel font partie d'une troupe ou d'un groupe étranger — ou sont les invités d'une troupe ou d'un groupe canadien — qui remplit un engagement à durée limitée,

(ii) l'artiste ou les membres du personnel n'entretiennent pas de relation

participant or as a member of a foreign-based team or Canadian amateur team;

(*i*) as an employee of a foreign news company for the purpose of reporting on events in Canada;

(*j*) as a guest speaker for the sole purpose of making a speech or delivering a paper at a dinner, graduation, convention or similar function, or as a commercial speaker or seminar leader delivering a seminar that lasts no longer than five days;

(*k*) as a member of the executive of a committee that is organizing a convention or meeting in Canada or as a member of the administrative support staff of such a committee;

(*l*) as a person who is responsible for assisting a congregation or group in the achievement of its spiritual goals and whose main duties are to preach doctrine, perform functions related to gatherings of the congregation or group or provide spiritual counselling;

(*m*) as a judge, referee or similar official at an international amateur sports competition, an international cultural or artistic event or competition or an animal or agricultural competition;

(*n*) as an examiner or evaluator of research proposals or university projects, programs or theses;

(*o*) as an expert who conducts surveys or analyses that are to be used as evidence before a federal or provincial regulatory body, a tribunal or a court of law or as an expert witness before such a body, tribunal or court of law;

(*p*) as a student in a health field, including as a medical elective or clinical clerk

d'emploi avec l'organisation ou l'entreprise au Canada qui obtient leurs services et ne se produisent pas dans un bar, un restaurant ou un établissement du même genre;

h) à titre de participant indépendant ou de membre d'une équipe étrangère ou d'une équipe amateure canadienne, prenant part au Canada à des activités ou à des manifestations sportives;

i) à titre d'employé d'une agence de presse étrangère, chargé de faire le reportage d'événements au Canada;

j) à titre de conférencier invité à seule fin de prononcer un discours ou de présenter un exposé à un dîner, à une collation de grades, à un congrès ou à une occasion semblable, ou à titre de conférencier commercial ou d'animateur dans le cadre d'un colloque à durée déterminée d'au plus cinq jours;

k) à titre de membre de la direction du comité organisateur d'un congrès ou d'une réunion au Canada ou de membre du personnel de soutien administratif d'un tel comité;

l) à titre de personne chargée d'aider une communauté ou un groupe à atteindre ses objectifs spirituels et dont les fonctions consistent principalement à prêcher une doctrine, à exercer des fonctions relatives aux rencontres de cette communauté ou de ce groupe ou à donner des conseils d'ordre spirituel;

m) à titre de juge, d'arbitre ou d'officiel chargé de fonctions similaires participant à une compétition internationale de sport amateur, à des manifestations artistiques ou culturelles internationales ou à un concours agricole ou d'animaux;

at a medical teaching institution in Canada, for the primary purpose of acquiring training, if they have written approval from the body that regulates that field;

(*q*) as a civil aviation inspector of a national aeronautical authority conducting inspections of the flight operation procedures or cabin safety of a commercial air carrier operating international flights;

(*r*) as an accredited representative or adviser participating in an aviation accident or incident investigation conducted under the *Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act*;

(*s*) as a member of a crew who is employed by a foreign company aboard a means of transportation that

(i) is foreign-owned and not registered in Canada, and

(ii) is engaged primarily in international transportation;

(*t*) as a provider of emergency services, including medical services, for the protection or preservation of life or property; or

(*u*) until a decision is made on an application made by them under subsection 201(1), if they have remained in Canada after the expiry of their work permit and they have continued to comply with the conditions set out on the expired work permit, other than the expiry date.

SOR/2010-253, s. 3; SOR/2011-126, s. 2.

n) à titre d'examinateur ou de responsable de l'évaluation d'une thèse, d'un projet ou d'un programme universitaires ou d'un projet de recherche;

o) à titre d'expert pour la tenue d'enquêtes ou d'analyses à utiliser en preuve — ou à titre de témoin expert — devant un organisme administratif fédéral ou provincial ou un tribunal;

p) à titre d'étudiant dans un domaine relié à la santé, notamment à titre d'étudiant ou de stagiaire en médecine dans un établissement d'enseignement médical au Canada, dans le but principal d'acquérir une formation, s'il a obtenu l'autorisation écrite de la part de l'organisme professionnel qui le régit;

q) à titre d'inspecteur de l'aviation civile des autorités aéronautiques nationales d'un pays pour la tenue d'inspections des procédures d'opération de vol ou de sécurité de passagers en cabine d'un transporteur aérien commercial assurant des vols internationaux;

r) à titre de représentant accrédité ou de conseiller participant à une enquête sur un accident ou un incident d'aviation aux termes de la *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports*;

s) à titre de membre d'équipage employé par une société étrangère à bord d'un moyen de transport qui, à la fois :

(i) est d'immatriculation étrangère et dont le propriétaire est un étranger,

(ii) est utilisé principalement pour le transport international;

t) afin d'offrir des services médicaux d'urgence ou d'autres services d'urgence destinés à protéger la vie ou les biens;

u) s'il a fait une demande en vertu du paragraphe 201(1), s'il est demeuré au Canada après l'expiration de son permis de travail et s'il continue à se conformer aux conditions imposées dans le permis exception faite de la date d'expiration, jusqu'à la décision sur sa demande.

DORS/2010-253, art. 3; DORS/2011-126, art. 2.

Business visitors

187. (1) For the purposes of paragraph 186(*a*), a business visitor to Canada is a foreign national who is described in subsection (2) or who seeks to engage in international business activities in Canada without directly entering the Canadian labour market.

Specific cases

(2) The following foreign nationals are business visitors:

(*a*) foreign nationals purchasing Canadian goods or services for a foreign business or government, or receiving training or familiarization in respect of such goods or services;

(*b*) foreign nationals receiving or giving training within a Canadian parent or subsidiary of the corporation that employs them outside Canada, if any production of goods or services that results from the training is incidental; and

(*c*) foreign nationals representing a foreign business or government for the purpose of selling goods for that business or government, if the foreign national is not engaged in making sales to the general public in Canada.

Factors

(3) For the purpose of subsection (1), a foreign national seeks to engage in international business activities in Canada without

Visiteur commercial au Canada

187. (1) Pour l'application de l'alinéa 186*a*), est un visiteur commercial au Canada l'étranger visé au paragraphe (2) ou celui qui cherche à participer à des activités commerciales internationales au Canada sans s'intégrer directement au marché du travail au Canada.

Cas spécifiques

(2) Les étrangers ci-après sont des visiteurs commerciaux au Canada :

a) celui qui achète des biens ou des services canadiens pour le compte d'une entreprise ou d'un gouvernement étrangers, ou acquière une formation à l'égard de tels biens ou services ou se familiarise avec ceux-ci;

b) celui qui suit ou donne une formation à la société-mère ou à une filiale canadienne de l'entreprise qui l'emploie à l'extérieur du Canada, si la production de biens ou de services qui en découle est accessoire;

c) celui qui représente une entreprise ou un gouvernement étrangers dans le but de vendre des biens pour leur compte, s'il ne se livre pas à la vente au grand public au Canada.

Facteurs

(3) Pour l'application du paragraphe (1), l'étranger cherche à participer à des activités commerciales internationales au

directly entering the Canadian labour market only if

(*a*) the primary source of remuneration for the business activities is outside Canada; and

(*b*) the principal place of business and actual place of accrual of profits remain predominately outside Canada.

Canada sans s'intégrer directement au marché du travail au Canada si, à la fois :

a) la principale source de rémunération des activités commerciales se situe à l'extérieur du Canada;

b) le principal établissement de l'étranger et le lieu où il réalise ses bénéfices demeurent principalement à l'extérieur du Canada.

Division 4

Study Without a Permit

No permit required

188. (1) A foreign national may study in Canada without a study permit

(*a*) if they are a family member or a member of the private staff of a foreign representative who is properly accredited by the Department of Foreign Affairs and International Trade and who is in Canada to carry out official duties as a diplomatic agent, consular officer, representative or official of a country other than Canada, of the United Nations or any of its agencies or of any international organization of which Canada is a member;

(*b*) as a member of the armed forces of a country that is a designated state for the purposes of the *Visiting Forces Act*, including a person who has been designated as a civilian component of those armed forces; or

(*c*) if the duration of their course or program of studies is six months or less and will be completed within the period for their stay authorized upon entry into Canada.

Section 4

Études sans permis

Permis non exigé

188. (1) L'étranger peut étudier au Canada sans permis d'études dans les cas suivants :

a) il est membre de la famille ou membre du personnel privé d'un représentant étranger qui est au Canada et qui est dûment accrédité par le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international pour exercer ses fonctions officielles en tant qu'agent diplomatique, fonctionnaire consulaire, un représentant ou fonctionnaire d'un pays étranger, des Nations Unies ou de l'un de ses organismes ou de tout autre organisme international dont le Canada est membre;

b) il est membre des forces armées d'un État désigné au sens de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*, y compris la personne désignée comme faisant partie de l'élément civil de ces forces étrangères présentes au Canada;

c) il suit un cours ou un programme d'études d'une durée maximale de six mois qu'il terminera à l'intérieur de la période de séjour autorisée lors de son entrée au Canada.

Exception

(2) Despite paragraph (1)(*c*), a foreign national may apply for a study permit before entering Canada for a course or program of studies of a duration of six months or less.

SOR/2004-167, s. 52(F).

Expired study permits

189. A foreign national who has made an application under subsection 217(1) is authorized to study without a study permit until a decision is made on the application if they have remained in Canada since the expiry of their study permit and continue to comply with the conditions, other than the expiry date, set out on the expired study permit.

DIVISION 5

TEMPORARY RESIDENT VISA EXEMPTIONS

Visa exemption — nationality

190. (1) A foreign national is exempt from the requirement to obtain a temporary resident visa if they

(*a*) are a citizen of Andorra, Antigua and Barbuda, Australia, Austria, Bahamas, Barbados, Belgium, Botswana, Brunei Darussalam, Croatia, Cyprus, Denmark, Estonia, Finland, France, Federal Republic of Germany, Greece, Hungary, Iceland, Ireland, Italy, Japan, Republic of Korea, Latvia, Liechtenstein, Luxembourg, Malta, Monaco, Namibia, Netherlands, New Zealand, Norway, Papua New Guinea, Portugal, St. Kitts and Nevis, St. Lucia, St. Vincent, Samoa, San Marino, Singapore, Slovakia, Slovenia, Solomon Islands, Spain, Swaziland, Sweden or Switzerland;

(*b*) are

(i) a British citizen,

(2) Malgré l'alinéa (1)*c*), l'étranger peut demander avant son entrée au Canada un permis d'études pour y suivre un cours ou programme d'études d'une durée maximale de six mois.

DORS/2004-167, art. 52(F).

Étudiant dont le permis d'études est expiré

189. L'étranger qui fait une demande en vertu du paragraphe 217(1) est autorisé à étudier au Canada sans permis d'études jusqu'à la décision sur sa demande s'il est demeuré au Canada depuis l'expiration de son permis d'études et qu'il continue à se conformer aux conditions dont est assorti le permis, exception faite de la date d'expiration.

SECTION 5

DISPENSE DE L'OBLIGATION DE VISA DE RÉSIDENT TEMPORAIRE

Nationaux de certains pays

190. (1) Sont dispensés de l'obligation d'obtenir un visa de résident temporaire :

a) les citoyens des pays suivants : Andorre, Antigua-et-Barbuda, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Botswana, Brunéi Darussalam, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Monaco, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, République fédérale d'Allemagne, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent, Samoa, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Swaziland;

b) les personnes suivantes :

(i) les citoyens britanniques,

(ii) a British overseas citizen who is re-admissible to the United Kingdom, or

(iii) a citizen of a British overseas territory who derives that citizenship through birth, descent, naturalization or registration in one of the British overseas territories of Anguilla, Bermuda, British Virgin Islands, Cayman Islands, Falkland Islands, Gibraltar, Montserrat, Pitcairn Island, Saint Helena or Turks and Caicos Islands; or

(*c*) are a national of the United States or a person who has been lawfully admitted to the United States for permanent residence.

Visa exemption — documents

(2) A foreign national is exempt from the requirement to obtain a temporary resident visa if they

(*a*) hold a passport that contains a diplomatic acceptance, a consular acceptance or an official acceptance issued by the Chief of Protocol for the Department of Foreign Affairs and International Trade on behalf of the Government of Canada and are a properly accredited diplomat, consular officer, representative or official of a country other than Canada, of the United Nations or any of its agencies, or of any international organization of which Canada is a member;

(*b*) hold a passport or travel document issued by the Holy See;

(*c*) hold a national Israeli passport;

(*d*) hold a passport issued by the Hong Kong Special Administrative Region of the People's Republic of China;

(*e*) hold a passport issued by the United Kingdom to a British National (Over-

(ii) les citoyens britanniques d'outre-mer qui sont réadmissibles au Royaume-Uni,

(iii) les citoyens des territoires britanniques dont la citoyenneté tient à leur naissance, à leur descendance, à leur naturalisation ou à leur enregistrement dans un des territoires britanniques suivants : Anguilla, Bermudes, Gibraltar, île Pitcairn, îles Caïmans, îles Malouines, Îles Turks et Caicos, îles Vierges britanniques, Montserrat et Sainte-Hélène;

c) les nationaux des États-Unis et les personnes légalement admises aux États-Unis à titre de résident permanent.

Dispense de visa — détenteurs de certains documents

(2) Est dispensé de l'obligation d'obtenir un visa de résident temporaire l'étranger titulaire, selon le cas :

a) d'un passeport portant une acceptation diplomatique, une acceptation consulaire ou une acceptation officielle délivrée par le chef du Protocole du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international au nom du gouvernement du Canada, pourvu que l'étranger soit dûment accrédité à titre d'agent diplomatique, de fonctionnaire consulaire, de représentant ou de fonctionnaire d'un pays étranger, des Nations Unies ou de l'un de ses organismes ou de tout autre organisme international dont le Canada est membre;

b) d'un passeport ou de titres de voyage délivrés par le Saint-Siège;

c) d'un passeport national israélien;

d) d'un passeport délivré par la zone administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine;

seas), as a person born, naturalized or registered in Hong Kong;

(*e.1*) hold a passport issued by the United Kingdom to a British Subject which contains the observation that the holder has the right of abode in the United Kingdom; or

(*f*) hold an ordinary passport issued by the Ministry of Foreign Affairs in Taiwan that includes the personal identification number of the individual.

e) d'un passeport délivré par le Royaume-Uni à un ressortissant britannique (outre-mer) (*British National (Overseas)*) à titre de personne née, naturalisée ou enregistrée à Hong Kong;

e.1) d'un passeport délivré par le Royaume-Uni à un sujet britannique (*British Subject*) et portant la mention que le titulaire a le droit de résider au Royaume-Uni;

f) d'un passeport ordinaire, délivré par le Ministry of Foreign Affairs, à Taïwan, et portant le numéro d'identification personnel du titulaire.

Visa exemption — nationality and documents

(2.1) A foreign national who is a citizen of Lithuania or Poland is exempt from the requirement to obtain a temporary resident visa if they hold a machine readable passport that contains a contactless integrated circuit chip and that is issued by Lithuania or Poland, as the case may be.

Dispense de visa — nationalité et documents

(2.1) L'étranger qui est citoyen de la Lituanie ou de la Pologne est dispensé de l'obligation d'obtenir un visa de résident temporaire s'il est titulaire d'un passeport lisible à la machine qui contient une puce à circuit intégré sans contact et qui est délivré par la Lituanie ou la Pologne, selon le cas.

Visa exemption — purpose of entry

(3) A foreign national is exempt from the requirement to obtain a temporary resident visa if they are seeking to enter and remain in Canada solely

(*a*) subject to an agreement between Canada and one or more foreign countries respecting the obligation to hold such a visa,

(i) as a member of a crew of a means of transportation other than a vessel or to become a member of a crew of a means of transportation other than a vessel, or

(ii) to transit through Canada after working, or to work, as a member of a crew of a means of transportation other than a vessel, if they possess a tick-

Dispense : objet de l'entrée

(3) Est dispensé de l'obligation d'obtenir un visa de résident temporaire l'étranger dont l'entrée et le séjour au Canada ont pour seul objet, selon le cas :

a) sous réserve de tout accord entre le Canada et un ou plusieurs pays sur l'obligation de détenir un visa :

(i) d'agir à titre de membre d'équipage d'un moyen de transport, autre qu'un bâtiment, ou de le devenir,

(ii) de transiter au Canada après avoir travaillé à titre de membre d'équipage à bord d'un moyen de transport, autre qu'un bâtiment, ou en vue de le faire, pourvu qu'il soit muni d'un titre de transport prévoyant son départ dans les vingt-quatre heures suivant son arrivée;

et for departure from Canada within 24 hours after their arrival in Canada;

(*b*) to transit through Canada as a passenger on a flight stopping in Canada for the sole purpose of refuelling and

(i) they are in possession of a visa to enter the United States and their flight is bound for that country, or

(ii) they were lawfully admitted to the United States and their flight originated in that country;

(*c*) to transit through Canada as a passenger on a flight if the foreign national

(i) is transported by a commercial transporter and there is a memorandum of understanding referred to in subsection (4) in effect between the Minister and the commercial transporter concerning the transit of passengers through Canada without a Canadian visa,

(ii) holds a passport or travel document that was issued by the country of which the foreign national is a citizen or national and that country is listed in the memorandum of understanding, and

(iii) is in possession of any visa required to enter the country of destination;

(*d*) to carry out official duties as a member of the armed forces of a country that is a designated state for the purposes of the *Visiting Forces Act*, unless they have been designated under that Act as a civilian component of those armed forces;

(*e*) to come to Canada from the United States for an interview with a United

b) de transiter au Canada comme passager d'un vol y faisant escale uniquement afin d'effectuer le plein de carburant, pourvu qu'il soit dans l'une des situations suivantes :

(i) son vol est à destination des États-Unis et il est muni du visa pour y entrer,

(ii) son vol provient des États-Unis et il a été légalement admis aux États-Unis;

c) de transiter au Canada comme passager d'un vol si, à la fois :

(i) son transporteur est un transporteur commercial qui a conclu avec le ministre le protocole d'entente visé au paragraphe (4) qui permet à des passagers de transiter au Canada sans visa canadien,

(ii) l'étranger détient un passeport ou un titre de voyage délivré par un pays mentionné dans le protocole d'entente et dont il est citoyen ou ressortissant,

(iii) l'étranger possède un visa qui lui permet d'entrer dans le pays de destination;

d) d'exercer des fonctions officielles à titre de membre des forces armées d'un État désigné au sens de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*, la dispense ne profitant pas aux personnes désignées sous l'autorité de cette loi comme faisant partie de l'élément civil de ces forces;

e) d'y subir, en provenance des États-Unis, une entrevue avec un fonctionnaire consulaire des États-Unis concernant la délivrance d'un visa d'immigrant, sur preuve qu'il y sera réadmis;

States consular officer concerning a United States immigrant visa, if they establish that they will be re-admitted to the United States;

(*f*) to re-enter Canada following a visit solely to the United States or St. Pierre and Miquelon, if they

(i) held a study permit or a work permit that was issued before they left Canada on such a visit or were authorized to enter and remain in Canada as a temporary resident, and

(ii) return to Canada by the end of the period initially authorized for their stay or any extension to it;

(*g*) to conduct inspections of the flight operation procedures or cabin safety of a commercial air carrier operating international flights, if they are a civil aviation inspector of a national aeronautical authority and possess valid documentation to that effect; or

(*h*) to participate as an accredited representative or as an adviser to an aviation accident or incident investigation conducted under the *Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act*, if they possess valid documentation to that effect.

f) d'y revenir en provenance uniquement des États-Unis ou de Saint-Pierre-et-Miquelon, s'agissant d'un étranger qui, à la fois :

(i) était titulaire d'un permis d'études ou d'un permis de travail délivré avant son départ du Canada ou d'une autorisation d'entrée et de séjour à titre de résident temporaire,

(ii) revient avant la fin de la période de séjour initialement autorisée ou la fin de toute prolongation de cette période;

g) s'agissant de l'étranger muni de documents valides attestant de sa qualité, d'y procéder, à titre d'inspecteur de l'aviation civile des autorités aéronautiques d'un pays, à des inspections des procédures d'opération de vol ou de sécurité des passagers en cabine d'un transporteur aérien commercial assurant des vols internationaux;

h) s'agissant de l'étranger muni de documents valides attestant de sa qualité de représentant accrédité ou de conseiller, de participer à une enquête portant sur un accident ou un incident d'aviation sous le régime de la *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports*.

Visa exemption — crew member

(3.1) A foreign national who is a member of a crew and who is carried to Canada by a vessel is exempt from the requirement to obtain a temporary resident visa if they are seeking

(*a*) to enter Canada as a member of the crew of the vessel; and

Dispense de visa — membre d'équipage

(3.1) Est dispensé de l'obligation d'obtenir un visa de résident temporaire l'étranger membre d'équipage qui arrive au Canada à bord d'un bâtiment et qui cherche, à la fois :

a) à entrer au Canada à titre de membre d'équipage du bâtiment;

(*b*) to remain in Canada solely as a member of the crew of that vessel or any other vessel.

Content of memorandum of understanding

(4) A memorandum of understanding referred to in paragraph (3)(*c*) shall include provisions respecting

(*a*) the countries to which the memorandum of understanding applies;

(*b*) the scheduled flights to which the memorandum of understanding applies; and

(*c*) the commercial transporter's obligation to control the movement of in-transit passengers.

SOR/2002-326, s. 1; SOR/2002-332, s. 1; SOR/2003-197, s. 2; SOR/2003-260, s. 2; SOR/2004-111, s. 1; SOR/2004-167, s. 53(E); SOR/2006-228, s. 1; SOR/2007-238, s. 1; SOR/2008-54, s. 1; SOR/2008-308, s. 1; SOR/2009-105, s. 1; SOR/2009-163, s. 9(F); SOR/2009-207, s. 1; SOR/2009-208, s. 1; SOR/2010-265, s. 1; SOR/2011-125, s. 3; SOR/2011-126, s. 3.

b) à séjourner au Canada à seule fin d'agir à titre de membre d'équipage du bâtiment ou de tout autre bâtiment.

Contenu du protocole d'entente

(4) Le protocole d'entente visé à l'alinéa (3)*c*) renferme notamment des dispositions concernant :

a) les pays auxquels il s'applique;

b) les vols réguliers auxquels il s'applique;

c) l'obligation du transporteur commercial de contrôler la circulation des passagers en transit.

DORS/2002-326, art. 1; DORS/2002-332, art. 1; DORS/2003-197, art. 2; DORS/2003-260, art. 2; DORS/2004-111, art. 1; DORS/2004-167, art. 53(A); DORS/2006-228, art. 1; DORS/2007-238, art. 1; DORS/2008-54, art. 1; DORS/2008-308, art. 1; DORS/2009-105, art. 1; DORS/2009-163, art. 9(F); DORS/2009-207, art. 1; DORS/2009-208, art. 1; DORS/2010-265, art. 1; DORS/2011-125, art. 3; DORS/2011-126, art. 3.

PART 10

VISITORS

Class

191. The visitor class is prescribed as a class of persons who may become temporary residents.

Visitor

192. A foreign national is a visitor and a member of the visitor class if the foreign national has been authorized to enter and remain in Canada as a visitor.

SOR/2011-126, s. 4(F).

Conditions

193. A visitor is subject to the conditions imposed under Part 9.

PART 10.1

[Repealed, SOR/2008-309, s. 2]

193.1 [Repealed, SOR/2008-309, s. 2]

193.2 [Repealed, SOR/2008-309, s. 2]

193.3 [Repealed, SOR/2008-309, s. 2]

PARTIE 10

VISITEURS

Catégorie

191. La catégorie des visiteurs est une catégorie réglementaire de personnes qui peuvent devenir résidents temporaires.

Qualité

192. Est un visiteur et appartient à la catégorie des visiteurs l'étranger autorisé à entrer au Canada et à y séjourner à ce titre.

DORS/2011-126, art. 4(F).

Conditions

193. Les visiteurs sont assujettis aux conditions prévues à la partie 9.

PARTIE 10.1

[Abrogée, DORS/2008-309, art. 2]

193.1 [Abrogé, DORS/2008-309, art. 2]

193.2 [Abrogé, DORS/2008-309, art. 2]

193.3 [Abrogé, DORS/2008-309, art. 2]

193.4 [Repealed, SOR/2008-309, s. 2]

193.5 [Repealed, SOR/2008-309, s. 2]

193.4 [Abrogé, DORS/2008-309, art. 2]

193.5 [Abrogé, DORS/2008-309, art. 2]

PART 11

WORKERS

Division 1

General Rules

Class

194. The worker class is prescribed as a class of persons who may become temporary residents.

Worker

195. A foreign national is a worker and a member of the worker class if the foreign national has been authorized to enter and remain in Canada as a worker.

Work permit required

196. A foreign national must not work in Canada unless authorized to do so by a work permit or these Regulations.

Division 2

Application for Work Permit

Application before entry

197. A foreign national may apply for a work permit at any time before entering Canada.

Application on entry

198. (1) Subject to subsection (2), a foreign national may apply for a work permit when entering Canada if the foreign national is exempt under Division 5 of Part 9 from the requirement to obtain a temporary resident visa.

Exceptions

(2) A foreign national may not apply for a work permit when entering Canada if

(*a*) a determination under section 203 is required, unless

(i) the Department of Human Resources and Skills Development has provided an opinion under paragraph

PARTIE 11

TRAVAILLEURS

Section 1

Dispositions générales

Catégorie

194. La catégorie des travailleurs est une catégorie réglementaire de personnes qui peuvent devenir résidents temporaires.

Qualité

195. Est un travailleur et appartient à la catégorie des travailleurs l'étranger autorisé à entrer au Canada et à y séjourner à ce titre.

Permis de travail

196. L'étranger ne peut travailler au Canada sans y être autorisé par un permis de travail ou par le présent règlement.

Section 2

Demande de permis de travail

Demande avant l'entrée au Canada

197. L'étranger peut, en tout temps avant son entrée au Canada, faire une demande de permis de travail.

Demande au moment de l'entrée

198. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'étranger peut, au moment de son entrée au Canada, faire une demande de permis de travail s'il est dispensé, aux termes de la section 5 de la partie 9, de l'obligation d'obtenir un visa de résident temporaire.

Limites

(2) L'étranger ne peut demander un permis de travail au moment de son entrée au Canada dans les cas suivants :

a) la décision prévue à l'article 203 est requise, à moins que :

(i) le ministère des Ressources humaines et du Développement des

203(2)(*a*) in respect of an offer of employment — other than seasonal agricultural employment or employment as a live-in caregiver — to the foreign national, or

(ii) the foreign national is a national or permanent resident of the United States or is a resident of Greenland or St. Pierre and Miquelon;

(*b*) the foreign national does not hold a medical certificate that they are required to hold under subsection 30(4); or

(*c*) the foreign national is a participant in an international youth exchange program, unless they are a national or permanent resident of the United States or their application for a work permit was approved before their entry into Canada.

SOR/2004-167, s. 54; SOR/2010-172, s. 5.

compétences n'ait fourni un avis aux termes de l'alinéa 203(2)*a*) à l'égard d'une offre d'emploi, autre qu'un emploi agricole saisonnier ou qu'un emploi d'aide familial, présentée à l'étranger,

(ii) l'étranger ne soit un national ou un résident permanent des États-Unis ou un résident du Groenland ou de Saint-Pierre-et-Miquelon;

b) l'étranger ne détient pas le certificat médical exigé au paragraphe 30(4);

c) il participe à un programme d'échanges internationaux visant la jeunesse, à moins qu'il ne soit un national ou un résident permanent des États-Unis ou que sa demande de permis de travail n'ait été approuvée préalablement à son entrée.

DORS/2004-167, art. 54; DORS/2010-172, art. 5.

Application after entry

199. A foreign national may apply for a work permit after entering Canada if they

(*a*) hold a work permit;

(*b*) are working in Canada under the authority of section 186 and are not a business visitor within the meaning of section 187;

(*c*) hold a study permit;

(*d*) hold a temporary resident permit issued under subsection 24(1) of the Act that is valid for at least six months;

(*e*) are a family member of a person described in any of paragraphs (*a*) to (*d*);

(*f*) are in a situation described in section 206 or 207;

(*g*) applied for a work permit before entering Canada and the application was approved in writing but they have not been issued the permit;

Demande après l'entrée au Canada

199. L'étranger peut faire une demande de permis de travail après son entrée au Canada dans les cas suivants :

a) il détient un permis de travail;

b) il travaille au Canada au titre de l'article 186 et n'est pas un visiteur commercial au sens de l'article 187;

c) il détient un permis d'études;

d) il détient, aux termes du paragraphe 24(1) de la Loi, un permis de séjour temporaire qui est valide pour au moins six mois;

e) il est membre de la famille d'une personne visée à l'un des alinéas *a*) à *d*);

f) il se trouve dans la situation visée aux articles 206 ou 207;

g) sa demande de permis de travail présentée avant son entrée au Canada a été

(*h*) are applying as a trader or investor, intra-company transferee or professional, as described in Section B, C or D of Annex 1603 of the Agreement, within the meaning of subsection 2(1) of the *North American Free Trade Agreement Implementation Act*, and their country of citizenship — being a country party to that Agreement — grants to Canadian citizens who submit a similar application within that country treatment equivalent to that accorded by Canada to citizens of that country who submit an application within Canada, including treatment in respect of an authorization for multiple entries based on a single application; or

(*i*) hold a written statement from the Department of Foreign Affairs and International Trade stating that it has no objection to the foreign national working at a foreign mission in Canada.

SOR/2004-167, s. 55.

approuvée par écrit, mais le permis ne lui a pas encore été délivré;

h) il demande à travailler à titre de négociant ou d'investisseur, de personne mutée à l'intérieur d'une société ou de professionnel, selon la description qui en est donnée respectivement aux sections B, C et D de l'annexe 1603 de l'Accord, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain*, et son pays de citoyenneté — partie à l'Accord — accorde aux citoyens canadiens qui présentent dans ce pays une demande du même genre un traitement équivalent à celui qu'accorde le Canada aux citoyens de ce pays qui présentent, au Canada, une telle demande, notamment le traitement d'une autorisation d'entrées multiples fondée sur une seule demande;

i) il détient une déclaration écrite du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international qui confirme que celui-ci n'a aucune objection à ce qu'il travaille à une mission étrangère au Canada.

DORS/2004-167, art. 55.

Division 3

Issuance of Work Permits

Work permits

200. (1) Subject to subsections (2) and (3) — and, in respect of a foreign national who makes an application for a work permit before entering Canada, subject to section 87.3 of the Act — an officer shall issue a work permit to a foreign national if, following an examination, it is established that

(*a*) the foreign national applied for it in accordance with Division 2;

Section 3

Délivrance du permis de travail

Permis de travail — demande préalable à l'entrée au Canada

200. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), et de l'article 87.3 de la Loi dans le cas de l'étranger qui fait la demande préalablement à son entrée au Canada, l'agent délivre un permis de travail à l'étranger si, à l'issue d'un contrôle, les éléments ci-après sont établis :

a) l'étranger a demandé un permis de travail conformément à la section 2;

(*b*) the foreign national will leave Canada by the end of the period authorized for their stay under Division 2 of Part 9;

(*c*) the foreign national

(i) is described in section 206, 207 or 208,

(ii) intends to perform work described in section 204 or 205 but does not have an offer of employment to perform that work,

(ii.1) intends to perform work described in section 204 or 205, has an offer of employment to perform that work and an officer has determined

(A) that the offer is genuine under subsection (5), and

(B) that during the two-year period preceding the day on which the application for the work permit is received by the Department,

(I) the employer making the offer provided each foreign national employed by the employer with wages, working conditions and employment in an occupation that were substantially the same as the wages, working conditions and occupation set out in the employer's offer of employment to the foreign national, or

(II) in the case where the employer did not provide wages, working conditions or employment in an occupation that were substantially the same as those offered, the failure to do so was justified in accordance with subsection 203(1.1), or

b) il quittera le Canada à la fin de la période de séjour qui lui est applicable au titre de la section 2 de la partie 9;

c) il se trouve dans l'une des situations suivantes :

(i) il est visé par les articles 206, 207 ou 208,

(ii) il entend exercer un travail visé aux articles 204 ou 205 pour lequel aucune offre d'emploi ne lui a été présentée,

(ii.1) il entend exercer un travail visé aux articles 204 ou 205, il a reçu une offre d'emploi pour un tel travail et l'agent a conclu que :

(A) l'offre était authentique conformément au paragraphe (5),

(B) au cours des deux années précédant la date de la réception de la demande de permis de travail par le ministère :

(I) l'employeur a versé à tout étranger à son emploi un salaire ou lui a ménagé des conditions de travail qui étaient essentiellement les mêmes que ceux qu'il lui avait offerts ou lui a confié un emploi qui était essentiellement le même que celui précisé dans son offre d'emploi,

(II) l'employeur qui a versé à tout étranger un salaire ou lui a ménagé des conditions de travail qui n'étaient pas essentiellement les mêmes que ceux qu'il lui avait offerts, ou qui lui a confié un emploi qui n'était pas essentiellement le même que celui précisé dans son offre d'emploi, peut justifier ce manquement

(iii) has been offered employment, and an officer has made a positive determination under paragraphs 203(1)(*a*) to (*e*); and

(*d*) [Repealed, SOR/2004-167, s. 56]

(*e*) the requirements of section 30 are met.

Non-application of par. (1)(*b*)

(2) Paragraph (1)(*b*) does not apply to a foreign national who satisfies the criteria set out in section 206 or paragraph 207(*c*) or (*d*).

Exceptions

(3) An officer shall not issue a work permit to a foreign national if

(*a*) there are reasonable grounds to believe that the foreign national is unable to perform the work sought;

(*b*) in the case of a foreign national who intends to work in the Province of Quebec and does not hold a *Certificat d'acceptation du Québec*, a determination under section 203 is required and the laws of that Province require that the foreign national hold a *Certificat d'acceptation du Québec*;

(*c*) the specific work that the foreign national intends to perform is likely to adversely affect the settlement of any labour dispute in progress or the employment of any person involved in the dispute, unless all or almost all of the workers involved in the labour dispute are not Canadian citizens or permanent residents and the hiring of workers to replace the workers involved in the labour dispute is not prohibited by the Canadian law applicable in the province where the workers involved in the labour dispute are employed;

conformément au paragraphe 203(1.1);

(iii) il a reçu une offre d'emploi et l'agent a rendu une décision positive conformément aux alinéas 203(1)*a*) à *e*);

d) [Abrogé, DORS/2004-167, art. 56]

e) il satisfait aux exigences prévues à l'article 30.

Non-application de l'alinéa (1)*b*)

(2) L'alinéa (1)*b*) ne s'applique pas à l'étranger qui satisfait aux exigences prévues à l'article 206 ou aux alinéas 207*c*) ou *d*).

Exceptions

(3) Le permis de travail ne peut être délivré à l'étranger dans les cas suivants :

a) l'agent a des motifs raisonnables de croire que l'étranger est incapable d'exercer l'emploi pour lequel le permis de travail est demandé;

b) l'étranger qui cherche à travailler dans la province de Québec ne détient pas le certificat d'acceptation qu'exige la législation de cette province et est assujetti à la décision prévue à l'article 203;

c) le travail spécifique pour lequel l'étranger demande le permis est susceptible de nuire au règlement de tout conflit de travail en cours ou à l'emploi de toute personne touchée par ce conflit, à moins que la totalité ou la quasi-totalité des salariés touchés par le conflit de travail ne soient ni des citoyens canadiens ni des résidents permanents et que l'embauche de salariés pour les remplacer ne soit pas interdite par le droit canadien applicable dans la province où travaillent les salariés visés;

(*d*) the foreign national seeks to enter Canada as a live-in caregiver and the foreign national does not meet the requirements of section 112;

(*e*) the foreign national has engaged in unauthorized study or work in Canada or has failed to comply with a condition of a previous permit or authorization unless

(i) a period of six months has elapsed since the cessation of the unauthorized work or study or failure to comply with a condition,

(ii) the study or work was unauthorized by reason only that the foreign national did not comply with conditions imposed under paragraph 185(*a*), any of subparagraphs 185(*b*)(i) to (iii) or paragraph 185(*c*);

(iii) section 206 applies to them; or

(iv) the foreign national was subsequently issued a temporary resident permit under subsection 24(1) of the Act;

(*f*) in the case of a foreign national referred to in subparagraphs (1)(*c*)(i) to (iii), the issuance of a work permit would be inconsistent with the terms of a federal-provincial agreement that apply to the employment of foreign nationals;

(*g*) the foreign national has worked in Canada for one or more periods totalling four years, unless

(i) a period of forty-eight months has elapsed since the day on which the foreign national accumulated four years of work in Canada,

(ii) the foreign national intends to perform work that would create or

d) l'étranger cherche à entrer au Canada et à faire partie de la catégorie des aides familiaux, à moins qu'il ne se conforme à l'article 112;

e) il a poursuivi des études ou exercé un emploi au Canada sans autorisation ou permis ou a enfreint les conditions de l'autorisation ou du permis qui lui a été délivré, sauf dans les cas suivants :

(i) une période de six mois s'est écoulée depuis les faits reprochés,

(ii) ses études ou son travail n'ont pas été autorisés pour la seule raison que les conditions visées à l'alinéa 185*a*), aux sous-alinéas 185*b*)(i) à (iii) ou à l'alinéa 185*c*) n'ont pas été respectées,

(iii) il est visé par l'article 206,

(iv) il s'est subséquemment vu délivrer un permis de séjour temporaire au titre du paragraphe 24(1) de la Loi;

f) s'agissant d'un étranger visé à l'un des sous-alinéas (1)*c*)(i) à (iii), la délivrance du permis de travail ne respecte pas les conditions prévues à l'accord fédéral-provincial applicable à l'embauche de travailleurs étrangers;

g) l'étranger a travaillé au Canada pendant une ou plusieurs périodes totalisant quatre ans, sauf si, selon le cas :

(i) au moins 48 mois se sont écoulés depuis la fin de la période de quatre ans,

(ii) il entend exercer un travail qui permettrait de créer ou de conserver des débouchés ou des avantages sociaux, culturels ou économiques pour les citoyens canadiens ou les résidents permanents,

maintain significant social, cultural or economic benefits or opportunities for Canadian citizens or permanent residents, or

(iii) the foreign national intends to perform work pursuant to an international agreement between Canada and one or more countries, including an agreement concerning seasonal agricultural workers; or

(*h*) the foreign national intends to work for an employer whose name appears on the list referred to in subsection 203(6) and a period of two years has not elapsed since the day on which the determination referred to in subsection 203(5) was made.

(iii) il entend exercer un travail visé par un accord international conclu entre le Canada et un ou plusieurs pays, y compris un accord concernant les travailleurs agricoles saisonniers;

h) l'employeur pour lequel il entend exercer un travail est inscrit à la liste visée au paragraphe 203(6) et il ne s'est pas écoulé une période de deux ans depuis la date à laquelle la décision visée au paragraphe 203(5) a été rendue.

Cumulative work periods — students

(4) A period of work in Canada by a foreign national shall not be included in the calculation of the four-year period referred to in paragraph (3)(*g*) if the work was performed during a period in which the foreign national was authorized to study on a full-time basis in Canada.

Périodes de travail cumulatives — étudiants

(4) Le travail effectué par l'étranger au Canada pendant toute période où il est autorisé à y étudier à temps plein n'entre pas dans le calcul des périodes visées à l'alinéa (3)*g*).

Genuineness of job offer

(5) A determination of whether an offer of employment is genuine shall be based on the following factors:

(*a*) whether the offer is made by an employer, other than an employer of a live-in caregiver, that is actively engaged in the business in respect of which the offer is made;

(*b*) whether the offer is consistent with the reasonable employment needs of the employer;

(*c*) whether the terms of the offer are terms that the employer is reasonably able to fulfil; and

(*d*) the past compliance of the employer, or any person who recruited the foreign

Authenticité de l'offre d'emploi

(5) L'évaluation de l'authenticité de l'offre d'emploi est fondée sur les facteurs suivants :

a) l'offre est présentée par un employeur, autre que celui qui emploie une aide familiale, véritablement actif dans l'entreprise à l'égard de laquelle elle est faite;

b) l'offre correspond aux besoins légitimes en main-d'œuvre de l'entreprise;

c) l'employeur peut raisonnablement respecter les conditions de l'offre;

d) l'employeur – ou la personne qui recrute des travailleurs étrangers en son nom – s'est conformé aux lois et aux règlements fédéraux et provinciaux régis-

national for the employer, with the federal or provincial laws that regulate employment, or the recruiting of employees, in the province in which it is intended that the foreign national work.

SOR/2004-167, s. 56; SOR/2010-172, s. 2.

sant le travail ou le recrutement de main-d'œuvre dans la province où il est prévu que l'étranger travaillera.

DORS/2004-167, art. 56; DORS/2010-172, art. 2.

Application for renewal

201. (1) A foreign national may apply for the renewal of their work permit if

(*a*) the application is made before their work permit expires; and

(*b*) they have complied with all conditions imposed on their entry into Canada.

Demande de renouvellement

201. (1) L'étranger peut demander le renouvellement de son permis de travail si :

a) d'une part, il en fait la demande avant l'expiration de son permis de travail;

b) d'autre part, il s'est conformé aux conditions qui lui ont été imposées à son entrée au Canada.

Renewal

(2) An officer shall renew the foreign national's work permit if, following an examination, it is established that the foreign national continues to meet the requirements of section 200.

SOR/2010-172, s. 3.

Renouvellement

(2) L'agent renouvelle le permis de travail si, à l'issue d'un contrôle, il est établi que l'étranger satisfait toujours aux exigences prévues à l'article 200.

DORS/2010-172, art. 3.

Temporary resident status

202. A foreign national who is issued a work permit under section 206 or paragraph 207(*c*) or (*d*) does not, by reason only of being issued a work permit, become a temporary resident.

Statut de résident temporaire

202. L'étranger qui se voit délivrer un permis de travail au titre de l'article 206 ou des alinéas 207*c*) ou *d*) ne devient pas, de ce seul fait, résident temporaire.

Assessment of employment offered

203. (1) On application under Division 2 for a work permit made by a foreign national other than a foreign national referred to in subparagraphs 200(1)(*c*)(i) to (ii.1), an officer shall determine, on the basis of an opinion provided by the Department of Human Resources and Skills Development, if

(*a*) the job offer is genuine under subsection 200(5);

(*b*) the employment of the foreign national is likely to have a neutral or positive effect on the labour market in Canada;

Appréciation de l'emploi offert

203. (1) Sur demande de permis de travail présentée conformément à la section 2 par tout étranger, autre que celui visé à l'un des sous-alinéas 200(1)*c*)(i) à (ii.1), l'agent décide, en se fondant sur l'avis du ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences, si, à la fois :

a) l'offre d'emploi est authentique conformément au paragraphe 200(5);

b) l'exécution du travail par l'étranger est susceptible d'avoir des effets positifs ou neutres sur le marché du travail canadien;

(*c*) the issuance of a work permit would not be inconsistent with the terms of any federal-provincial agreement that apply to the employers of foreign nationals;

(*d*) in the case of a foreign national who seeks to enter Canada as a live-in caregiver,

(i) the foreign national will reside in a private household in Canada and provide child care, senior home support care or care of a disabled person in that household without supervision,

(ii) the employer will provide adequate furnished and private accommodations in the household, and

(iii) the employer has sufficient financial resources to pay the foreign national the wages that are offered to the foreign national; and

(*e*) during the period beginning two years before the day on which the request for an opinion under subsection (2) is received by the Department of Human Resources and Skills Development and ending on the day on which the application for the work permit is received by the Department,

(i) the employer making the offer provided each foreign national employed by the employer with wages, working conditions and employment in an occupation that were substantially the same as the wages, working conditions and occupation set out in the employer's offer of employment, or

(ii) in the case where the employer did not provide wages, working conditions or employment in an occupation that were substantially the same

c) la délivrance du permis de travail respecte les conditions prévues dans l'accord fédéral-provincial applicable aux employeurs qui embauchent des travailleurs étrangers;

d) s'agissant d'un étranger qui cherche à entrer au Canada à titre d'aide familial :

(i) il habitera dans une résidence privée au Canada et y fournira sans supervision des soins à un enfant ou à une personne âgée ou handicapée,

(ii) son employeur lui fournira, dans la résidence, un logement privé meublé qui est adéquat,

(iii) son employeur possède les ressources financières suffisantes pour lui verser le salaire offert;

e) au cours de la période commençant deux ans avant la date de la réception, par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences, de la demande d'avis visée au paragraphe (2) , et se terminant à la date de réception de la demande de permis de travail par le ministère :

(i) l'employeur a versé à tout étranger à son emploi un salaire ou lui a ménagé des conditions de travail qui étaient essentiellement les mêmes que ceux qu'il lui avait offerts et lui a confié un emploi qui était essentiellement le même que celui précisé dans son offre d'emploi,

(ii) l'employeur qui a versé à tout étranger un salaire ou lui a ménagé des conditions de travail qui n'étaient pas essentiellement les mêmes que ceux qu'il lui avait offerts, ou qui lui a confié un emploi qui n'était pas essen-

as those offered, the failure to do so was justified in accordance with subsection (1.1).

tiellement le même que celui précisé dans son offre d'emploi, peut justifier ce manquement conformément au paragraphe (1.1).

Justification

(1.1) A failure referred to in subparagraph (1)(*e*)(ii) is justified if it resulted from

(*a*) a change in federal or provincial law;

(*b*) a change to the provisions of a collective agreement;

(*c*) the implementation of measures by the employer in response to a dramatic change in economic conditions that directly affected the business of the employer, provided that the measures were not directed disproportionately at foreign nationals employed by the employer;

(*d*) an error in interpretation made in good faith by the employer with respect to its obligations to a foreign national, if the employer subsequently provided compensation — or if it was not possible to provide compensation, made sufficient efforts to do so — to all foreign nationals who suffered a disadvantage as a result of the error;

(*e*) an unintentional accounting or administrative error made by the employer, if the employer subsequently provided compensation — or if it was not possible to provide compensation, made sufficient efforts to do so — to all foreign nationals who suffered a disadvantage as a result of the error; or

(*f*) circumstances similar to those set out in paragraphs (*a*) to (*e*).

Justifications

(1.1) Le manquement visé au sous-alinéa (1)*e*)(ii) peut être justifié s'il découle;

a) d'une modification apportée aux lois fédérales ou provinciales;

b) d'une modification apportée à une convention collective ;

c) de la mise en œuvre, par l'employeur, de mesures qui permettent de faire face à des changements économiques importants touchant directement son entreprise , et ce sans que cela ne visent de façon disproportionnées tout étranger à son emploi;

d) d'une interprétation erronée de l'employeur, faite de bonne foi, quant à ses obligations envers l'étranger, s'il a indemnisé tout étranger qui s'est vu lésé par cette interprétation ou, s'il ne les a pas indemnisé, il a consenti des efforts suffisants pour le faire;

e) d'une erreur comptable ou administrative commise par l'employeur à la suite de laquelle celui-ci a indemnisé tout étranger lésé par cette erreur ou, s'il ne les a pas indemnisé, il a consenti des efforts suffisants pour le faire;

f) de circonstances similaires à celles prévues aux alinéas *a*) à *e*).

Opinion on request

(2) The Department of Human Resources and Skills Development shall provide the opinion referred to in subsection

Avis sur demande

(2) Le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences fournit l'avis visé au paragraphe (1)

(1) on the request of an officer or an employer or group of employers, other than an employer whose name appears on the list referred to in subsection 203(6), if a period of two years has not elapsed since the day on which the determination referred to in subsection 203(5) was made. A request may be made in respect of

(*a*) an offer of employment to a foreign national; and

(*b*) offers of employment made, or anticipated to be made, by an employer or group of employers.

à la demande de l'agent ou de tout employeur ou groupe d'employeurs, à l'exception de ceux dont le nom figure sur la liste visée au paragraphe (6), si une période de deux ans ne s'est pas écoulée depuis la date où la décision visée au paragraphe (5) a été rendue. La demande peut être faite à l'égard :

a) soit de l'offre d'emploi présentée à l'étranger;

b) soit d'offres d'emploi qu'un employeur ou un groupe d'employeurs a présentées ou envisage de présenter.

Subject matter of opinion

(2.1) An opinion provided by the Department of Human Resources and Skills Development shall consider the matters set out paragraphs (1)(*a*) to (*e*) but, for the purposes of this subsection, the period referred to in paragraph 1(*e*) shall be considered to end on the day that the request for the opinion is received by the Department of Human Resources and Skills Development.

Contenu de l'avis

(2.1) Dans son avis, le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences prend en considération les circonstances visées aux alinéas (1)*a*) à *e*) mais, pour l'application du présent paragraphe, la période visée à l'alinéa (1)*e*) se termine à la date où la demande d'avis est reçue par ce dernier.

Factors re effect on labour market

(3) An opinion provided by the Department of Human Resources and Skills Development with respect to the matters referred to in paragraph (1)(*b*) shall be based on the following factors:

(*a*) whether the employment of the foreign national is likely to result in direct job creation or job retention for Canadian citizens or permanent residents;

(*b*) whether the employment of the foreign national is likely to result in the creation or transfer of skills and knowledge for the benefit of Canadian citizens or permanent residents;

(*c*) whether the employment of the foreign national is likely to fill a labour shortage;

Facteurs – effets sur le marché du travail

(3) Le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences fonde son avis relatif aux circonstances visées à l'alinéa (1)*b*) sur les facteurs suivants :

a) l'exécution du travail par l'étranger est susceptible d'entraîner la création directe ou le maintien d'emplois pour des citoyens canadiens ou des résidents permanents;

b) l'exécution du travail par l'étranger est susceptible d'entraîner le développement ou le transfert de compétences ou de connaissances au profit des citoyens canadiens ou des résidents permanents;

(*d*) whether the wages offered to the foreign national are consistent with the prevailing wage rate for the occupation and whether the working conditions meet generally accepted Canadian standards;

(*e*) whether the employer has made, or has agreed to make, reasonable efforts to hire or train Canadian citizens or permanent residents; and

(*f*) whether the employment of the foreign national is likely to adversely affect the settlement of any labour dispute in progress or the employment of any person involved in the dispute.

c) l'exécution du travail par l'étranger est susceptible de résorber une pénurie de main-d'œuvre;

d) le salaire offert à l'étranger correspond aux taux de salaires courants pour cette profession et les conditions de travail qui lui sont offertes satisfont aux normes canadiennes généralement acceptées;

e) l'employeur a fait ou accepté de faire des efforts raisonnables pour embaucher ou former des citoyens canadiens ou des résidents permanents;

f) le travail de l'étranger est susceptible de nuire au règlement d'un conflit de travail en cours ou à l'emploi de toute personne touchée par ce conflit.

Period of validity of opinion

(3.1) An opinion provided by the Department of Human Resources and Skills Development shall indicate the period during which the opinion is in effect for the purposes of subsection (1).

Période de validité de l'avis

(3.1) L'avis fourni par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences indique la période durant laquelle il est en vigueur pour l'application du paragraphe (1).

Province of Quebec

(4) In the case of a foreign national who intends to work in the Province of Quebec, the opinion provided by the Department of Human Resources and Skills Development shall be made in concert with the competent authority of that Province.

Province de Québec

(4) Dans le cas de l'étranger qui cherche à travailler dans la province de Québec, le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences établit son avis de concert avec les autorités compétentes de la province.

Employer's failure not justified

(5) If an officer determines under subparagraph 200(1)(*c*)(ii.1) or paragraph (1)(*e*) that, during the period set out in paragraph (1)(*e*), an employer did not provide wages, working conditions or employment in an occupation that were substantially the same as those offered and that the failure to do so was not justified in accordance with subsection (1.1), the Department shall notify the employer of that determination.

L'employeur qui n'a pas justifié son manquement

(5) Si l'agent conclut en vertu du sous-alinéa 200(1)*c*)(ii.1) ou de l'alinéa (1)*e*) que, durant la période visée à l'alinéa (1)*e*), le salaire que l'employeur a versé à l'étranger ou que les conditions de travail qu'il lui a ménagées n'étaient pas essentiellement les mêmes que ceux qu'il lui avait offerts, ou que l'emploi que l'employeur lui a confié n'était pas essentiellement le même que celui précisé dans son offre d'emploi, et que ce manquement n'a pas été justifié par l'employeur conformément au para-

graphe (1.1), le ministère l'informe de cette conclusion.

List of employers

(6) A list shall be maintained on the Department's website that sets out

(*a*) the names and addresses of employers referred to in subsection (5); and

(*b*) the day on which the determination referred to in that subsection was made in respect of an employer.

SOR/2004-167, s. 57; SOR/2010-172, ss. 4, 5.

Liste des employeurs

(6) Une liste contenant les renseignements ci-après doit être affichée sur le site Web du ministère :

a) les noms et adresses de l'employeur visé au paragraphe (5);

b) la date où la décision visée au paragraphe (5) a été rendue à son égard.

DORS/2004-167, art. 57; DORS/2010-172, art. 4 et 5.

International agreements

204. A work permit may be issued under section 200 to a foreign national who intends to perform work pursuant to

(*a*) an international agreement between Canada and one or more countries, other than an agreement concerning seasonal agricultural workers;

(*b*) an agreement entered into by one or more countries and by or on behalf of one or more provinces; or

(*c*) an agreement entered into by the Minister with a province or group of provinces under subsection 8(1) of the Act.

Accords internationaux

204. Un permis de travail peut être délivré à l'étranger en vertu de l'article 200 si le travail pour lequel le permis est demandé est visé par :

a) un accord international conclu entre le Canada et un ou plusieurs pays, à l'exclusion d'un accord concernant les travailleurs agricoles saisonniers;

b) un accord conclu entre un ou plusieurs pays et une ou plusieurs provinces, ou au nom de celles-ci;

c) un accord conclu entre le ministre et une province ou un groupe de provinces en vertu du paragraphe 8(1) de la Loi.

Canadian interests

205. A work permit may be issued under section 200 to a foreign national who intends to perform work that

(*a*) would create or maintain significant social, cultural or economic benefits or opportunities for Canadian citizens or permanent residents;

(*b*) would create or maintain reciprocal employment of Canadian citizens or permanent residents of Canada in other countries;

(*c*) is designated by the Minister as being work that can be performed by a foreign national on the basis of the following criteria, namely,

Intérêts canadiens

205. Un permis de travail peut être délivré à l'étranger en vertu de l'article 200 si le travail pour lequel le permis est demandé satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) il permet de créer ou de conserver des débouchés ou des avantages sociaux, culturels ou économiques pour les citoyens canadiens ou les résidents permanents;

b) il permet de créer ou de conserver l'emploi réciproque de citoyens canadiens ou de résidents permanents du Canada dans d'autres pays;

(i) the work is related to a research, educational or training program, or

(ii) limited access to the Canadian labour market is necessary for reasons of public policy relating to the competitiveness of Canada's academic institutions or economy; or

(*d*) is of a religious or charitable nature.

c) il est désigné par le ministre comme travail pouvant être exercé par des étrangers, sur la base des critères suivants :

(i) le travail est lié à un programme de recherche, d'enseignement ou de formation,

(ii) un accès limité au marché du travail au Canada est justifiable pour des raisons d'intérêt public en rapport avec la compétitivité des établissements universitaires ou de l'économie du Canada;

d) il est d'ordre religieux ou charitable.

No other means of support

206. A work permit may be issued under section 200 to a foreign national in Canada who cannot support themself without working, if the foreign national

(*a*) has made a claim for refugee protection that has been referred to the Refugee Protection Division but has not been determined; or

(*b*) is subject to an unenforceable removal order.

Aucun autre moyen de subsistance

206. Un permis de travail peut être délivré à l'étranger au Canada en vertu de l'article 200 si celui-ci ne peut subvenir à ses besoins autrement qu'en travaillant et si, selon le cas :

a) sa demande d'asile a été déférée à la Section de la protection des réfugiés mais n'a pas encore été réglée;

b) il fait l'objet d'une mesure de renvoi qui n'a pu être exécutée.

Applicants in Canada

207. A work permit may be issued under section 200 to a foreign national in Canada who

(*a*) is a member of the live-in caregiver class set out in Division 3 of Part 6 and meets the requirements of section 113;

(*b*) is a member of the spouse or common-law partner in Canada class set out in Division 2 of Part 7;

(*c*) is a protected person within the meaning of subsection 95(2) of the Act;

(*d*) has applied to become a permanent resident and the Minister has granted them an exemption under subsection 25(1), 25.1(1) or 25.2(1) of the Act; or

Demandeur au Canada

207. Un permis de travail peut être délivré à l'étranger au Canada, en vertu de l'article 200, dans les cas suivants :

a) l'étranger fait partie de la catégorie des aides familiaux prévue à la section 3 de la partie 6, et il satisfait aux exigences prévues à l'article 113;

b) il fait partie de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada prévue à la section 2 de la partie 7;

c) il est une personne protégée au sens du paragraphe 95(2) de la Loi;

d) il a demandé le statut de résident permanent et le ministre a levé, aux termes des paragraphes 25(1), 25.1(1) ou

(*e*) is a family member of a person described in any of paragraphs (*a*) to (*d*).

SOR/2010-252, s. 3.

25.2(1) de la Loi, tout ou partie des critères et obligations qui lui sont applicables;

e) il est membre de la famille d'une personne visée à l'un des alinéas *a*) à *d*).

DORS/2010-252, art. 3.

Humanitarian reasons

208. A work permit may be issued under section 200 to a foreign national in Canada who cannot support themself without working, if the foreign national

(*a*) holds a study permit and has become temporarily destitute through circumstances beyond their control and beyond the control of any person on whom that person is dependent for the financial support to complete their term of study; or

(*b*) holds a temporary resident permit issued under subsection 24(1) of the Act that is valid for at least six months.

SOR/2004-167, s. 58.

Motifs humanitaires

208. Un permis de travail peut être délivré à l'étranger au Canada en vertu de l'article 200 si celui-ci ne peut subvenir à ses besoins autrement qu'en travaillant et si, selon le cas :

a) l'étranger est titulaire d'un permis d'études et est temporairement dépourvu de ressources en raison de circonstances indépendantes de sa volonté et de celle de toute personne dont il dépend pour le soutien financier nécessaire à l'achèvement de ses études;

b) il est titulaire, aux termes du paragraphe 24(1) de la Loi, d'un permis de séjour temporaire qui est valide pour au moins six mois.

DORS/2004-167, art. 58.

Invalidity

209. A work permit becomes invalid when it expires or when a removal order that is made against the permit holder becomes enforceable.

Invalidité : expiration

209. Le permis de travail devient invalide lorsqu'il expire ou lorsqu'une mesure de renvoi visant son titulaire devient exécutoire.

PART 12

STUDENTS

Division 1

General Rules

Class

210. The student class is prescribed as a class of persons who may become temporary residents.

Catégorie

210. La catégorie des étudiants est une catégorie réglementaire de personnes qui peuvent devenir résidents temporaires.

Student

211. A foreign national is a student and a member of the student class if the foreign national has been authorized to enter and remain in Canada as a student.

Qualité

211. Est un étudiant et appartient à la catégorie des étudiants l'étranger autorisé à entrer au Canada et à y séjourner à ce titre.

PARTIE 12

ÉTUDIANTS

Section 1

Dispositions générales

Study permit required

212. A foreign national may not study in Canada unless authorized to do so by a study permit or these Regulations.

Permis d'études

212. L'étranger ne peut étudier au Canada sans y être autorisé par un permis d'études ou par le présent règlement.

DIVISION 2

SECTION 2

APPLICATION FOR STUDY PERMIT

DEMANDE DE PERMIS D'ÉTUDES

Application before entry

213. Subject to sections 214 and 215, in order to study in Canada, a foreign national shall apply for a study permit before entering Canada.

Demande avant l'entrée au Canada

213. Sous réserve des articles 214 et 215, l'étranger qui cherche à étudier au Canada doit, préalablement à son entrée au Canada, faire une demande de permis d'études.

Application on entry

214. A foreign national may apply for a study permit when entering Canada if they are

(*a*) a national or a permanent resident of the United States;

(*b*) a person who has been lawfully admitted to the United States for permanent residence;

(*c*) a resident of Greenland;

(*d*) a resident of St. Pierre and Miquelon; or

(*e*) a foreign national who applied for a study permit before entering Canada, if the application was approved in writing but the permit has not been issued.

Demande au moment de l'entrée

214. L'étranger peut faire une demande de permis d'études au moment de son entrée au Canada dans les cas suivants :

a) il est un national ou résident permanent des États-Unis;

b) il a été légalement admis aux États-Unis à titre de résident permanent;

c) il est résident du Groenland;

d) il est résident de Saint-Pierre-et-Miquelon;

e) sa demande de permis d'études a été approuvée par écrit par un agent à l'extérieur du Canada, mais le permis ne lui a pas encore été délivré.

Application after entry

215. (1) A foreign national may apply for a study permit after entering Canada if they

(*a*) hold a study permit;

(*b*) apply within the period beginning 90 days before the expiry of their authorization to engage in studies in Canada under subsection 30(2) of the Act, or paragraph 188(1)(*a*) of these Regulations, and ending 90 days after that expiry;

(*c*) hold a work permit;

Demande après l'entrée au Canada

215. (1) L'étranger peut faire une demande de permis d'études après son entrée au Canada dans les cas suivants :

a) il est titulaire d'un permis d'études;

b) il a été autorisé à étudier au Canada en vertu du paragraphe 30(2) de la Loi ou de l'alinéa 188(1)*a*) du présent règlement et la demande est faite dans la période commençant quatre-vingt-dix jours avant la date d'expiration de l'autorisation et se terminant quatre-vingt-dix jours après cette date;

(*d*) are subject to an unenforceable removal order;

(*e*) hold a temporary resident permit issued under subsection 24(1) of the Act that is valid for at least six months;

(*f*) applied for a study permit before entering Canada and the application was approved in writing but the permit has not been issued; or

(*g*) are in a situation described in section 207.

c) il est titulaire d'un permis de travail;

d) il fait l'objet d'une mesure de renvoi qui ne peut être exécutée;

e) il est titulaire, aux termes du paragraphe 24(1) de la Loi, d'un permis de séjour temporaire qui est valide pour au moins six mois;

f) sa demande de permis d'études a été approuvée par écrit à l'extérieur du Canada, mais le permis ne lui a pas encore été délivré;

g) il se trouve dans l'une des situations visées à l'article 207.

Family members

(2) A family member of a foreign national may apply for a study permit after entering Canada if the foreign national resides in Canada and the foreign national

(*a*) holds a study permit;

(*b*) holds a work permit;

(*c*) holds a temporary resident permit issued under subsection 24(1) of the Act that is valid for at least six months;

(*d*) is subject to an unenforceable removal order;

(*e*) is a member of the armed forces of a country that is a designated state described in paragraph 186(*d*);

(*f*) is an officer of a foreign government described in paragraph 186(*e*);

(*g*) is a participant in sports activities or events, as described in paragraph 186(*h*);

(*h*) is an employee of a foreign news company as described in paragraph 186(*i*); or

(*i*) is a person who is responsible for assisting a congregation or group, as described in paragraph 186(*l*).

Membres de la famille

(2) Le membre de la famille de l'étranger peut demander un permis d'études après son entrée au Canada si l'étranger réside au Canada et, selon le cas :

a) est titulaire d'un permis d'études;

b) est titulaire d'un permis de travail;

c) est titulaire, aux termes du paragraphe 24(1) de la Loi, d'un permis de séjour temporaire qui est valide pour au moins six mois;

d) fait l'objet d'une mesure de renvoi qui ne peut être exécutée;

e) est un membre des forces armées d'un État désigné visé à l'alinéa 186*d*);

f) agit comme représentant d'un gouvernement étranger aux termes de l'alinéa 186*e*);

g) participe à des activités ou manifestations sportives visées à l'alinéa 186*h*);

h) est employé d'une agence de presse étrangère aux termes de l'alinéa 186*i*);

i) est chargé d'aider une communauté ou un groupe aux termes de l'alinéa 186*l*).

Division 3

Issuance of Study Permits

Study permits

216. (1) Subject to subsections (2) and (3), an officer shall issue a study permit to a foreign national if, following an examination, it is established that the foreign national

(*a*) applied for it in accordance with this Part;

(*b*) will leave Canada by the end of the period authorized for their stay under Division 2 of Part 9;

(*c*) meets the requirements of this Part; and

(*d*) meets the requirements of section 30;

(*e*) [Repealed, SOR/2004-167, s. 59]

Exception

(2) Paragraph (1)(*b*) does not apply to persons described in section 206 and paragraphs 207(*c*) and (*d*).

Study in Quebec

(3) An officer shall not issue a study permit to a foreign national who intends to study in the Province of Quebec — other than under a federal assistance program for developing countries — and does not hold a *Certificat d'acceptation du Québec*, if the laws of that Province require that the foreign national hold a *Certificat d'acceptation du Québec.*

SOR/2004-167, s. 59.

Application for renewal

217. (1) A foreign national may apply for the renewal of their study permit if

(*a*) the application is made before the expiry of their study permit;

(*b*) they have complied with all conditions imposed on their entry into Canada; and

Section 3

Délivrance du permis d'études

Permis d'études

216. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'agent délivre un permis d'études à l'étranger si, à l'issue d'un contrôle, les éléments suivants sont établis :

a) l'étranger a demandé un permis d'études conformément à la présente partie;

b) il quittera le Canada à la fin de la période de séjour qui lui est applicable au titre de la section 2 de la partie 9;

c) il remplit les exigences prévues à la présente partie;

d) il satisfait aux exigences prévues à l'article 30.

e) [Abrogé, DORS/2004-167, art. 59]

Exception

(2) L'alinéa (1)*b*) ne s'applique pas aux personnes visées à l'article 206 et aux alinéas 207*c*) et *d*).

Études au Québec

(3) Le permis d'études ne peut être délivré à l'étranger qui cherche à étudier dans la province de Québec — autrement que dans le cadre d'un programme fédéral d'aide aux pays en voie de développement — et qui ne détient pas le certificat d'acceptation exigé par la législation de cette province.

DORS/2004-167, art. 59.

Demande de renouvellement

217. (1) L'étranger peut demander le renouvellement de son permis d'études s'il satisfait aux exigences suivantes :

a) il en fait la demande avant l'expiration de son permis d'études;

b) il s'est conformé aux conditions qui lui ont été imposées à son entrée au Canada;

(*c*) they are in good standing at the educational institution at which they have been studying.

c) il est en règle avec l'établissement d'enseignement où il a étudié.

Renewal

(2) An officer shall renew the foreign national's study permit if, following an examination, it is established that the foreign national continues to meet the requirements of section 216.

SOR/2004-167, s. 60.

Renouvellement

(2) L'agent renouvelle le permis d'études de l'étranger si, à l'issue d'un contrôle, il est établi que l'étranger satisfait toujours aux exigences prévues à l'article 216.

DORS/2004-167, art. 60.

Temporary resident status

218. A foreign national referred to in paragraph 215(1)(*d*) and their family members do not, by reason only of being issued a study permit, become temporary residents.

Statut de résident temporaire

218. L'étranger visé au sous-alinéa 215(1)*d*) et les membres de sa famille qui se voient délivrer un permis d'études ne deviennent pas, de ce seul fait, résidents temporaires.

Division 4

Restrictions on Studying in Canada

Section 4

Restrictions applicables aux études au Canada

Acceptance letter

219. (1) Subject to subsection (2), a study permit shall not be issued to a foreign national unless they have written documentation from the educational institution at which they intend to study that states that they have been accepted to study there.

Acceptation par l'établissement

219. (1) Le permis d'études ne peut être délivré à l'étranger que si celui-ci produit une attestation écrite de son acceptation émanant de l'établissement d'enseignement où il a l'intention d'étudier.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to

(*a*) a family member of a foreign national whose application for a work permit or a study permit is approved in writing before the foreign national enters Canada; or

(*b*) a foreign national who is applying to renew their study permit and has received notification in writing from the college or university at which they have been studying of successful completion of the requirements for a degree or diploma.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) au membre de la famille de l'étranger dont la demande de permis d'études ou de travail est approuvée par écrit avant son entrée au Canada;

b) à l'étranger qui demande le renouvellement de son permis d'études et qui a reçu de l'université ou du collège où il a étudié un avis écrit selon lequel il a terminé avec succès son diplôme ou son certificat de compétence.

Foreign national described in par. (2)(*b*)

(3) An officer who issues a study permit to a foreign national described in paragraph (2)(*b*) shall not authorize a period of

Étranger visé à l'alinéa (2)*b*)

(3) L'agent qui délivre un permis d'études à l'étranger visé à l'alinéa (2)*b*) peut autoriser une période d'études d'au

study that exceeds 90 days following the date of the notification in writing.

SOR/2004-167, s. 61.

plus quatre-vingt-dix jours commençant à la date de l'avis écrit.

DORS/2004-167, art. 61.

Financial resources

220. An officer shall not issue a study permit to a foreign national, other than one described in paragraph 215(1)(*d*) or (*e*), unless they have sufficient and available financial resources, without working in Canada, to

(*a*) pay the tuition fees for the course or program of studies that they intend to pursue;

(*b*) maintain themself and any family members who are accompanying them during their proposed period of study; and

(*c*) pay the costs of transporting themself and the family members referred to in paragraph (*b*) to and from Canada.

Ressources financières

220. À l'exception des personnes visées aux sous-alinéas 215(1)*d*) ou *e*), l'agent ne délivre pas de permis d'études à l'étranger à moins que celui-ci ne dispose, sans qu'il lui soit nécessaire d'exercer un emploi au Canada, de ressources financières suffisantes pour :

a) acquitter les frais de scolarité des cours qu'il a l'intention de suivre;

b) subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille qui l'accompagnent durant ses études;

c) acquitter les frais de transport pour lui-même et les membres de sa famille visés à l'alinéa *b*) pour venir au Canada et en repartir.

Failure to comply with conditions

221. Despite Division 2, a study permit shall not be issued to a foreign national who has engaged in unauthorized work or study in Canada or who has failed to comply with a condition of a permit unless

(*a*) a period of six months has elapsed since the cessation of the unauthorized work or study or failure to comply with a condition;

(*b*) the work or study was unauthorized by reason only that the foreign national did not comply with conditions imposed under paragraph 185(*a*), any of subparagraphs 185(*b*)(i) to (iii) or paragraph 185(*c*); or

(*c*) the foreign national was subsequently issued a temporary resident permit under subsection 24(1) of the Act.

SOR/2004-167, s. 62.

Non-respect des conditions

221. Malgré la section 2, il n'est délivré de permis d'études à l'étranger qui a déjà étudié ou travaillé au Canada sans autorisation ou permis ou qui n'a pas respecté une condition imposée par un permis que dans les cas suivants :

a) un délai de six mois s'est écoulé depuis la cessation des études ou du travail sans autorisation ou permis ou du non-respect de la condition;

b) ses études ou son travail n'ont pas été autorisés pour la seule raison que les conditions visées aux sous-alinéas 185*b*)(i) à (iii) ou aux alinéas 185*a*) ou *c*) n'ont pas été respectées;

c) il s'est subséquemment vu délivrer un permis de séjour temporaire au titre du paragraphe 24(1) de la Loi.

DORS/2004-167, art. 62.

Division 5

Validity and Expiry of Study Permits

Invalidity

222. A study permit becomes invalid when it expires or when a removal order made against the permit holder becomes enforceable.

Section 5

Durée de validité du permis d'études

Invalidité

222. Le permis d'études devient invalide lorsqu'il expire ou lorsqu'une mesure de renvoi prise à l'encontre du titulaire du permis devient exécutoire.

PART 13

REMOVAL

Division 1

Removal Orders

Types of removal order

223. There are three types of removal orders, namely, departure orders, exclusion orders and deportation orders.

Departure order

224. (1) For the purposes of subsection 52(1) of the Act, an enforced departure order is a circumstance in which the foreign national is exempt from the requirement to obtain an authorization in order to return to Canada.

Requirement

(2) A foreign national who is issued a departure order must meet the requirements set out in paragraphs 240(1)(*a*) to (*c*) within 30 days after the order becomes enforceable, failing which the departure order becomes a deportation order.

Exception — stay of removal and detention

(3) If the foreign national is detained within the 30-day period or the removal order against them is stayed, the 30-day period is suspended until the foreign national's release or the removal order becomes enforceable.

SOR/2011-126, s. 5.

Exclusion order

225. (1) For the purposes of subsection 52(1) of the Act, and subject to subsections (3) and (4), an exclusion order obliges the foreign national to obtain a written autho-

PARTIE 13

RENVOI

Section 1

Mesures de renvoi

Types

223. Les mesures de renvoi sont de trois types : interdiction de séjour, exclusion, expulsion.

Mesure d'interdiction de séjour

224. (1) Pour l'application du paragraphe 52(1) de la Loi, l'exécution d'une mesure d'interdiction de séjour à l'égard d'un étranger constitue un cas dans lequel l'étranger est dispensé de l'obligation d'obtenir l'autorisation pour revenir au Canada.

Exigence

(2) L'étranger visé par une mesure d'interdiction de séjour doit satisfaire aux exigences prévues aux alinéas 240(1)*a*) à *c*) au plus tard trente jours après que la mesure devient exécutoire, à défaut de quoi la mesure devient une mesure d'expulsion.

Exception : sursis ou détention

(3) Si l'étranger est détenu au cours de la période de trente jours ou s'il est sursis à la mesure de renvoi prise à son égard, la période de trente jours est suspendue jusqu'à sa mise en liberté ou jusqu'au moment où la mesure redevient exécutoire.

DORS/2011-126, art. 5.

Mesure d'exclusion

225. (1) Pour l'application du paragraphe 52(1) de la Loi, mais sous réserve des paragraphes (3) et (4), la mesure d'exclusion oblige l'étranger à obtenir une au-

rization in order to return to Canada during the one-year period after the exclusion order was enforced.

torisation écrite pour revenir au Canada dans l'année suivant l'exécution de la mesure.

Exception

(2) For the purposes of subsection 52(1) of the Act, the expiry of a one-year period following the enforcement of an exclusion order, or a two-year period if subsection (3) applies, is a circumstance in which the foreign national is exempt from the requirement to obtain an authorization in order to return to Canada.

(2) Pour l'application du paragraphe 52(1) de la Loi, l'expiration d'une période de un an — ou de deux ans dans le cas visé au paragraphe (3) — suivant l'exécution d'une mesure d'exclusion constitue un cas dans lequel l'étranger visé par la mesure est dispensé de l'obligation d'obtenir une autorisation pour revenir au Canada.

Exception

Misrepresentation

(3) A foreign national who is issued an exclusion order as a result of the application of paragraph 40(2)(*a*) of the Act must obtain a written authorization in order to return to Canada within the two-year period after the exclusion order was enforced.

(3) L'étranger visé par une mesure d'exclusion prise en application de l'alinéa 40(2)*a*) de la Loi doit obtenir une autorisation écrite pour revenir au Canada au cours des deux ans suivant l'exécution de la mesure d'exclusion.

Fausses déclarations

Application of par. 42(*b*) of the Act

(4) For the purposes of subsection 52(1) of the Act, the making of an exclusion order against a foreign national on the basis of inadmissibility under paragraph 42(*b*) of the Act is a circumstance in which the foreign national is exempt from the requirement to obtain an authorization in order to return to Canada.

(4) Pour l'application du paragraphe 52(1) de la Loi, le fait que l'étranger soit visé par une mesure d'exclusion en raison de son interdiction de territoire au titre de l'alinéa 42*b*) de la Loi constitue un cas dans lequel l'étranger est dispensé de l'obligation d'obtenir une autorisation pour revenir au Canada.

Application de l'alinéa 42*b*) de la Loi

SOR/2011-126, s. 6.

DORS/2011-126, art. 6.

Deportation order

226. (1) For the purposes of subsection 52(1) of the Act, and subject to subsection (2), a deportation order obliges the foreign national to obtain a written authorization in order to return to Canada at any time after the deportation order was enforced.

226. (1) Pour l'application du paragraphe 52(1) de la Loi, mais sous réserve du paragraphe (2), la mesure d'expulsion oblige l'étranger à obtenir une autorisation écrite pour revenir au Canada à quelque moment que ce soit après l'exécution de la mesure.

Mesure d'expulsion

Application of par. 42(*b*) of the Act

(2) For the purposes of subsection 52(1) of the Act, the making of a deportation order against a foreign national on the basis of inadmissibility under paragraph 42(*b*) of the Act is a circumstance in which the foreign national is exempt from the require-

(2) Pour l'application du paragraphe 52(1) de la Loi, le fait que l'étranger soit visé par une mesure d'expulsion en raison de son interdiction de territoire au titre de l'alinéa 42*b*) de la Loi constitue un cas dans lequel l'étranger est dispensé de

Application de l'alinéa 42*b*) de la Loi

ment to obtain an authorization in order to return to Canada.

Removal order — certificate

(3) For the purposes of subsection 52(1) of the Act, a removal order referred to in paragraph 81(*b*) of the Act obliges the foreign national to obtain a written authorization in order to return to Canada at any time after the removal order was enforced.

SOR/2011-126, s. 7.

Report — family members

227. (1) For the purposes of section 42 of the Act, a report prepared under subsection 44(1) of the Act against a foreign national is also a report against the foreign national's family members in Canada.

Removal — family members

(2) A removal order made by the Immigration Division against a foreign national is also a removal order against their family members in Canada to whom subsection (1) applies if

(*a*) an officer informed the family member of the report, that they are the subject of an admissibility hearing and of their right to make submissions and be represented, at their own expense, at the admissibility hearing; and

(*b*) the family member is subject to a decision of the Immigration Division that they are inadmissible under section 42 of the Act on grounds of the inadmissibility of the foreign national.

l'obligation d'obtenir une autorisation pour revenir au Canada.

Mesure de renvoi — certificat

(3) Pour l'application du paragraphe 52(1) de la Loi, la mesure de renvoi visée à l'article 81 de la Loi oblige l'étranger à obtenir une autorisation écrite pour revenir au Canada à quelque moment que ce soit après l'exécution de la mesure.

DORS/2011-126, art. 7.

Membres de la famille : rapport

227. (1) Le rapport établi à l'égard de l'étranger aux termes du paragraphe 44(1) de la Loi vaut également pour les membres de sa famille au Canada pour l'application de l'article 42 de la Loi.

Membres de la famille : mesure de renvoi

(2) Toute mesure de renvoi prise par la Section de l'immigration à l'égard de l'étranger frappe également les membres de sa famille au Canada auxquels le paragraphe (1) s'applique si :

a) d'une part, l'agent a avisé les membres de la famille que le rapport les concerne, qu'ils font l'objet d'une enquête et qu'ils peuvent soumettre leurs observations et être représentés, à leurs frais, à l'enquête;

b) d'autre part, la décision de la Section de l'immigration, si elle conclut à l'interdiction de territoire de l'étranger, conclut également à l'interdiction de territoire de chacun des membres de la famille aux termes de l'article 42 de la Loi.

Division 2

Specified Removal Order

Subsection 44(2) of the Act — foreign nationals

228. (1) For the purposes of subsection 44(2) of the Act, and subject to subsections (3) and (4), if a report in respect of a foreign national does not include any grounds of inadmissibility other than those set out

Section 2

Mesures de renvoi à prendre

Application du paragraphe 44(2) de la Loi : étrangers

228. (1) Pour l'application du paragraphe 44(2) de la Loi, mais sous réserve des paragraphes (3) et (4), dans le cas où elle ne comporte pas de motif d'interdiction de territoire autre que ceux prévus

in the following circumstances, the report shall not be referred to the Immigration Division and any removal order made shall be

(*a*) if the foreign national is inadmissible under paragraph 36(1)(*a*) or (2)(*a*) of the Act on grounds of serious criminality or criminality, a deportation order;

(*b*) if the foreign national is inadmissible under paragraph 40(1)(*c*) of the Act on grounds of misrepresentation, a deportation order;

(*c*) if the foreign national is inadmissible under section 41 of the Act on grounds of

(i) failing to appear for further examination or an admissibility hearing under Part 1 of the Act, an exclusion order,

(ii) failing to obtain the authorization of an officer required by subsection 52(1) of the Act, a deportation order,

(iii) failing to establish that they hold the visa or other document as required under section 20 of the Act, an exclusion order,

(iv) failing to leave Canada by the end of the period authorized for their stay as required by subsection 29(2) of the Act, an exclusion order, or

(v) failing to comply with subsection 29(2) of the Act to comply with any condition set out in section 184, an exclusion order; and

(*d*) if the foreign national is inadmissible under section 42 of the Act on grounds of an inadmissible family member, the same removal order as was

dans l'une des circonstances ci-après, l'affaire n'est pas déférée à la Section de l'immigration et la mesure de renvoi à prendre est celle indiquée en regard du motif en cause :

a) en cas d'interdiction de territoire de l'étranger pour grande criminalité ou criminalité au titre des alinéas 36(1)*a*) ou (2)*a*) de la Loi, l'expulsion;

b) en cas d'interdiction de territoire de l'étranger pour fausses déclarations au titre de l'alinéa 40(1)*c*) de la Loi, l'expulsion;

c) en cas d'interdiction de territoire de l'étranger au titre de l'article 41 de la Loi pour manquement à :

(i) l'obligation prévue à la partie 1 de la Loi de se présenter au contrôle complémentaire ou à l'enquête, l'exclusion,

(ii) l'obligation d'obtenir l'autorisation de l'agent aux termes du paragraphe 52(1) de la Loi, l'expulsion,

(iii) l'obligation prévue à l'article 20 de la Loi de prouver qu'il détient les visa et autres documents réglementaires, l'exclusion,

(iv) l'obligation prévue au paragraphe 29(2) de la Loi de quitter le Canada à la fin de la période de séjour autorisée, l'exclusion,

(v) l'obligation prévue au paragraphe 29(2) de la Loi de se conformer aux conditions imposées à l'article 184, l'exclusion;

d) en cas d'interdiction de territoire de l'étranger pour inadmissibilité familiale aux termes de l'article 42 de la Loi, la même mesure de renvoi que celle prise à

made in respect of the inadmissible family member.

l'égard du membre de la famille interdit de territoire.

Subsection 44(2) of the Act — permanent residents

(2) For the purposes of subsection 44(2) of the Act, if a removal order is made against a permanent resident who fails to comply with the residency obligation under section 28 of the Act, the order shall be a departure order.

Application du paragraphe 44(2) de la Loi : résident permanent

(2) Pour l'application du paragraphe 44(2) de la Loi, si le résident permanent manque à l'obligation de résidence prévue à l'article 28 de la Loi, la mesure de renvoi qui peut être prise à son égard est l'interdiction de séjour.

Eligible claim for refugee protection

(3) If a claim for refugee protection is made and the claim has been determined to be eligible to be referred to the Refugee Protection Division or no determination has been made, a departure order is the applicable removal order in the circumstances set out in any of subparagraphs (1)(*c*)(i) and (iii) to (v).

Demande d'asile recevable

(3) Dans le cas d'une demande d'asile jugée recevable ou à l'égard de laquelle il n'a pas été statué sur la recevabilité, la mesure de renvoi à prendre dans les circonstances prévues aux sous-alinéas (1)*c*)(i), (iii), (iv) ou (v) est l'interdiction de séjour.

Reports in respect of certain foreign nationals

(4) For the purposes of subsection (1), a report in respect of a foreign national does not include a report in respect of a foreign national who

(*a*) is under 18 years of age and not accompanied by a parent or an adult legally responsible for them; or

(*b*) is unable, in the opinion of the Minister, to appreciate the nature of the proceedings and is not accompanied by a parent or an adult legally responsible for them.

Affaire à l'égard de certains étrangers

(4) Pour l'application du paragraphe (1), l'affaire ne vise pas l'affaire à l'égard d'un étranger qui :

a) soit est âgé de moins de dix-huit ans et n'est pas accompagné par un parent ou un adulte qui en est légalement responsable;

b) soit n'est pas, selon le ministre, en mesure de comprendre la nature de la procédure et n'est pas accompagné par un parent ou un adulte qui en est légalement responsable.

SOR/2004-167, s. 63.

DORS/2004-167, art. 63.

Paragraph 45(*d*) of the Act — applicable removal order

229. (1) For the purposes of paragraph 45(*d*) of the Act, the applicable removal order to be made by the Immigration Division against a person is

(*a*) a deportation order, if they are inadmissible under subsection 34(1) of the Act on security grounds;

(*b*) a deportation order, if they are inadmissible under subsection 35(1) of the Act on grounds of violating human or international rights;

Application de l'alinéa 45*d*) de la Loi : mesures de renvoi applicables

229. (1) Pour l'application de l'alinéa 45*d*) de la Loi, la Section de l'immigration prend contre la personne la mesure de renvoi indiquée en regard du motif en cause :

a) en cas d'interdiction de territoire pour raison de sécurité au titre du paragraphe 34(1) de la Loi, l'expulsion;

b) en cas d'interdiction de territoire pour atteinte aux droits humains ou internationaux au titre du paragraphe 35(1) de la Loi, l'expulsion;

(*c*) a deportation order, in the case of a permanent resident inadmissible under subsection 36(1) of the Act on grounds of serious criminality or a foreign national inadmissible under paragraph 36(1)(*b*) or (*c*) of the Act on grounds of serious criminality;

(*d*) a deportation order, if they are inadmissible under paragraph 36(2)(*b*), (*c*) or (*d*) of the Act on grounds of criminality;

(*e*) a deportation order, if they are inadmissible under subsection 37(1) of the Act on grounds of organized criminality;

(*f*) an exclusion order, if they are inadmissible under subsection 38(1) of the Act on health grounds, unless subsection (2) or (3) applies;

(*g*) an exclusion order, if they are inadmissible under section 39 of the Act for financial reasons, unless subsection (2) or (3) applies;

(*h*) an exclusion order, if they are inadmissible under paragraph 40(1)(*a*) or (*b*) of the Act for misrepresentation, unless subsection (3) applies;

(*i*) a deportation order, if they are inadmissible under paragraph 40(1)(*d*) of the Act for misrepresentation;

(*j*) an exclusion order, if they are inadmissible under paragraph 41(*a*) of the Act for failing to comply with the requirement to appear for examination, unless subsection (2) or (3) applies;

(*k*) a departure order, if they are inadmissible under paragraph 41(*b*) of the Act;

(*l*) an exclusion order, if they are inadmissible under paragraph 41(*a*) of the Act for failing to establish that they have

c) en cas d'interdiction de territoire pour grande criminalité du résident permanent au titre du paragraphe 36(1) de la Loi ou de l'étranger au titre des alinéas 36(1)*b*) ou *c*) de la Loi, l'expulsion;

d) en cas d'interdiction de territoire pour criminalité au titre des alinéas 36(2)*b*), *c*) ou *d*) de la Loi, l'expulsion;

e) en cas d'interdiction de territoire pour criminalité organisée au titre du paragraphe 37(1) de la Loi, l'expulsion;

f) en cas d'interdiction de territoire pour motifs sanitaires au titre du paragraphe 38(1) de la Loi, l'exclusion, à moins que les paragraphes (2) ou (3) ne s'appliquent;

g) en cas d'interdiction de territoire pour motifs financiers au titre de l'article 39 de la Loi, l'exclusion, à moins que les paragraphes (2) ou (3) ne s'appliquent;

h) en cas d'interdiction de territoire pour fausses déclarations au titre des alinéas 40(1)*a*) ou *b*) de la Loi, l'exclusion, à moins que le paragraphe (3) ne s'applique;

i) en cas d'interdiction de territoire pour fausses déclarations au titre de l'alinéa 40(1)*d*) de la Loi, l'expulsion;

j) en cas d'interdiction de territoire au titre de l'article 41 de la Loi pour manquement à l'obligation de se soumettre au contrôle, l'exclusion, à moins que les paragraphes (2) ou (3) ne s'appliquent;

k) s'agissant du résident permanent, en cas d'interdiction de territoire au titre de l'article 41 de la Loi, l'interdiction de séjour;

l) en cas d'interdiction de territoire au titre de l'article 41 de la Loi pour man-

come to Canada in order to establish permanent residence, unless subsection (3) applies;

(*m*) an exclusion order, if they are inadmissible under paragraph 41(*a*) of the Act for failing to establish that they will leave Canada by the end of the period authorized for their stay, unless subsection (2) applies; and

(*n*) an exclusion order, if they are inadmissible under paragraph 41(*a*) of the Act for any other failure to comply with the Act, unless subsection (2) or (3) applies.

quement à l'obligation de prouver qu'il vient s'établir au Canada en permanence, l'exclusion, à moins que le paragraphe (3) ne s'applique;

m) en cas d'interdiction de territoire au titre de l'article 41 de la Loi pour manquement à l'obligation de prouver qu'il aura quitté le Canada à la fin de la période de séjour autorisée, l'exclusion, à moins que le paragraphe (2) ne s'applique;

n) en cas d'interdiction de territoire au titre de l'article 41 de la Loi pour tout autre manquement à la Loi, l'exclusion, à moins que les paragraphes (2) ou (3) ne s'appliquent.

Eligible claim for refugee protection

(2) If a claim for refugee protection is made and the claim has been determined to be eligible to be referred to the Refugee Protection Division or no determination has been made, a departure order is the applicable removal order in the circumstances set out in paragraph (1)(*f*), (*g*), (*j*), (*m*) or (*n*).

Demande d'asile recevable

(2) Dans le cas d'une demande d'asile jugée recevable ou à l'égard de laquelle il n'a pas été statué sur la recevabilité, la mesure de renvoi à prendre dans les circonstances prévues aux alinéas (1)*f*), *g*), *j*), *m*) ou *n*) est l'interdiction de séjour.

Exception

(3) The applicable removal order in the circumstances set out in paragraph (1)(*f*), (*g*), (*h*), (*j*), (*l*) or (*n*) is a deportation order if the person

(*a*) was previously subject to a removal order and they are inadmissible on the same grounds as in that order;

(*b*) has failed to comply with any condition or obligation imposed under the Act or the *Immigration Act*, chapter I-2 of the Revised Statutes of Canada, 1985, unless the failure is the basis for the removal order; or

(*c*) has been convicted in Canada of an offence under an Act of Parliament punishable by way of indictment or of two

Exception

(3) Dans les circonstances prévues aux alinéas (1)*f*), *g*), *h*), *j*), *l*) ou *n*), la mesure de renvoi à prendre dans les cas ci-après est l'expulsion :

a) l'intéressé est interdit de territoire pour les mêmes motifs qui sous-tendent une mesure de renvoi dont il a été préalablement frappé;

b) outre le manquement sur lequel la mesure de renvoi se fonde, il ne s'est pas conformé aux conditions et obligations qui lui ont été imposées aux termes de la Loi ou de la *Loi sur l'immigration*, chapitre I-2 des Lois révisées du Canada (1985);

offences under any Act of Parliament not arising out of a single occurrence, unless the conviction or convictions are the grounds for the removal order.

c) il a été déclaré coupable au Canada d'une infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusation ou de deux infractions aux lois fédérales qui ne découlent pas des mêmes faits, à moins que la mesure de renvoi ne se fonde sur cette infraction ou ces infractions.

Punishable by way of indictment

(3.1) For the purposes of paragraph (3)(*c*), an offence that may be prosecuted either summarily or by way of indictment is deemed to be an offence punishable by way of indictment, even if it has been prosecuted summarily.

Punissable par mise en accusation

(3.1) Pour l'application de l'alinéa (3)*c*), l'infraction punissable par mise en accusation ou par procédure sommaire est assimilée à l'infraction punissable par mise en accusation, indépendamment du mode de poursuite effectivement retenu.

Section 228 circumstances

(4) If the Immigration Division makes a removal order against a foreign national with respect to any grounds of inadmissibility that are circumstances set out in section 228, the Immigration Division shall make

(*a*) the removal order that the Minister would have made if the report had not been referred to the Immigration Division under subsection 44(2) of the Act; or

(*b*) in the case of a foreign national described in paragraph 228(4)(*a*) or (*b*), the removal order that the Minister would have made if the foreign national had not been described in that paragraph.

SOR/2004-167, s. 64.

Circonstances réglementaires de l'article 228

(4) Si la Section de l'immigration prend une mesure de renvoi à l'égard d'un étranger pour tout motif d'interdiction de territoire visé par l'une des circonstances prévues à l'article 228, elle prend, selon le cas :

a) la mesure de renvoi que le ministre aurait prise si l'affaire ne lui avait pas été déférée en application du paragraphe 44(2) de la Loi;

b) dans le cas de l'étranger visé aux alinéas 228(4)*a*) ou *b*), la mesure de renvoi que le ministre aurait prise si l'étranger n'avait pas été visé à ces alinéas.

DORS/2004-167, art. 64.

Division 3

Stay of Removal Orders

Considerations

230. (1) The Minister may impose a stay on removal orders with respect to a country or a place if the circumstances in that country or place pose a generalized risk to the entire civilian population as a result of

Section 3

Sursis

Sursis : pays ou lieu en cause

230. (1) Le ministre peut imposer un sursis aux mesures de renvoi vers un pays ou un lieu donné si la situation dans ce pays ou ce lieu expose l'ensemble de la population civile à un risque généralisé qui découle :

(*a*) an armed conflict within the country or place;

(*b*) an environmental disaster resulting in a substantial temporary disruption of living conditions; or

(*c*) any situation that is temporary and generalized.

a) soit de l'existence d'un conflit armé dans le pays ou le lieu;

b) soit d'un désastre environnemental qui entraîne la perturbation importante et momentanée des conditions de vie;

c) soit d'une circonstance temporaire et généralisée.

Cancellation

(2) The Minister may cancel the stay if the circumstances referred to in subsection (1) no longer pose a generalized risk to the entire civilian population.

Révocation

(2) Le ministre peut révoquer le sursis si la situation n'expose plus l'ensemble de la population civile à un risque généralisé.

Exceptions

(3) The stay does not apply to a person who

(*a*) is inadmissible under subsection 34(1) of the Act on security grounds;

(*b*) is inadmissible under subsection 35(1) of the Act on grounds of violating human or international rights;

(*c*) is inadmissible under subsection 36(1) of the Act on grounds of serious criminality or under subsection 36(2) of the Act on grounds of criminality;

(*d*) is inadmissible under subsection 37(1) of the Act on grounds of organized criminality;

(*e*) is a person referred to in section F of Article 1 of the Refugee Convention; or

(*f*) informs the Minister in writing that they consent to their removal to a country or place to which a stay of removal applies.

Exception

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) l'intéressé est interdit de territoire pour raison de sécurité au titre du paragraphe 34(1) de la Loi;

b) il est interdit de territoire pour atteinte aux droits humains ou internationaux au titre du paragraphe 35(1) de la Loi;

c) il est interdit de territoire pour grande criminalité ou criminalité au titre des paragraphes 36(1) ou (2) de la Loi;

d) il est interdit de territoire pour criminalité organisée au titre du paragraphe 37(1) de la Loi;

e) il est visé à la section F de l'article premier de la Convention sur les réfugiés;

f) il avise par écrit le ministre qu'il accepte d'être renvoyé vers un pays ou un lieu à l'égard duquel le ministre a imposé un sursis.

Stay of removal — judicial review

231. (1) Subject to subsections (2) to (4), a removal order is stayed if the subject of the order has filed an application for leave for judicial review in accordance with subsection 72(1) of the Act with re-

Sursis : contrôle judiciaire

231. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), la demande d'autorisation de contrôle judiciaire faite conformément au paragraphe 72(1) de la Loi à l'égard d'une décision rendue par la Section de la protec-

spect to a determination of the Refugee Protection Division to reject a claim for refugee protection, and the stay is effective until the earliest of the following:

(*a*) the application for leave is refused,

(*b*) the application for leave is granted, the application for judicial review is refused and no question is certified for the Federal Court of Appeal,

(*c*) if a question is certified by the Federal Court,

(i) the appeal is not filed within the time limit, or

(ii) the Federal Court of Appeal decides to dismiss the appeal, and the time limit in which an application to the Supreme Court of Canada for leave to appeal from that decision expires without an application being made,

(*d*) if an application for leave to appeal is made to the Supreme Court of Canada from a decision of the Federal Court of Appeal referred to in paragraph (*c*), the application is refused, and

(*e*) if the application referred to in paragraph (*d*) is granted, the appeal is not filed within the time limit or the Supreme Court of Canada dismisses the appeal.

No credible basis exception

(2) Subsection (1) does not apply if the Refugee Protection Division states in its decision, in accordance with subsection 107(2) of the Act, that there is no credible basis for the claim.

Other exceptions

(3) There is no stay of removal if

tion des réfugiés rejetant la demande d'asile emporte sursis de la mesure de renvoi jusqu'au premier en date des événements suivants :

a) la demande d'autorisation est rejetée;

b) la demande d'autorisation est accueillie et la demande de contrôle judiciaire est rejetée sans qu'une question soit certifiée pour la Cour fédérale d'appel;

c) si la Cour fédérale certifie une question :

(i) soit l'expiration du délai d'appel sans qu'un appel ne soit interjeté,

(ii) soit le rejet de la demande par la Cour d'appel fédérale et l'expiration du délai de dépôt d'une demande d'autorisation d'en appeler à la Cour suprême du Canada sans qu'une demande ne soit déposée;

d) si l'intéressé dépose une demande d'autorisation d'interjeter appel auprès de la Cour suprême du Canada du jugement de la Cour d'appel fédérale visé à l'alinéa *c*), la demande est rejetée;

e) si la demande d'autorisation visée à l'alinéa *d*) est accueillie, l'expiration du délai d'appel sans qu'un appel ne soit interjeté ou le jugement de la Cour suprême du Canada rejetant l'appel.

Exception — absence d'un minimum de fondement

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas où, dans sa décision, la Section de la protection des réfugiés fait état, conformément au paragraphe 107(2) de la Loi, de l'absence d'un minimum de fondement de la demande d'asile.

Autres exceptions

(3) Il n'est pas sursis à la mesure de renvoi si l'intéressé fait l'objet :

(*a*) the person is subject to a removal order because they are inadmissible on grounds of serious criminality; or

(*b*) the subject of the removal order resides or sojourns in the United States or St. Pierre and Miquelon and is the subject of a report prepared under subsection 44(1) of the Act on their entry into Canada.

a) soit d'une mesure de renvoi du fait qu'il est interdit de territoire pour grande criminalité;

b) soit, s'il réside ou séjourne aux États-Unis ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, du rapport prévu au paragraphe 44(1) de la Loi à son entrée au Canada.

Non-application

(4) Subsection (1) does not apply if the person applies for an extension of time to file an application referred to in that subsection.

2002, c. 8, s. 183.

Non-application

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la personne demande une prolongation du délai pour déposer l'une des demandes visées à ce paragraphe.

2002, ch. 8, art. 183.

Stay of removal — pre-removal risk assessment

232. A removal order is stayed when a person is notified by the Department under subsection 160(3) that they may make an application under subsection 112(1) of the Act, and the stay is effective until the earliest of the following events occurs:

(*a*) the Department receives confirmation in writing from the person that they do not intend to make an application;

(*b*) the person does not make an application within the period provided under section 162;

(*c*) the application for protection is rejected;

(*d*) if a decision to allow the application for protection is made under paragraph 114(1)(*a*) of the Act and the person has not made an application within the period provided under subsection 175(1) to remain in Canada as a permanent resident, the expiry of that period;

(*e*) if a decision to allow the application for protection is made under paragraph 114(1)(*a*) of the Act, the decision with respect to the person's application to re-

Sursis : examen des risques avant renvoi

232. Il est sursis à la mesure de renvoi dès le moment où le ministère avise l'intéressé aux termes du paragraphe 160(3) qu'il peut faire une demande de protection au titre du paragraphe 112(1) de la Loi. Le sursis s'applique jusqu'au premier en date des événements suivants :

a) le ministère reçoit de l'intéressé confirmation écrite qu'il n'a pas l'intention de se prévaloir de son droit;

b) le délai prévu à l'article 162 expire sans que l'intéressé fasse la demande qui y est prévue;

c) la demande de protection est rejetée;

d) s'agissant d'une personne à qui l'asile a été conféré aux termes du paragraphe 114(1) de la Loi et qui n'a pas fait sa demande de séjour au Canada à titre de résident permanent dans le délai prévu au paragraphe 175(1), l'expiration du délai;

e) s'agissant d'une personne à qui l'asile a été conféré aux termes du paragraphe 114(1) de la Loi, la décision quant à sa demande de séjour au Canada à titre de résident permanent;

main in Canada as a permanent resident is made; and

(*f*) in the case of a person to whom subsection 112(3) of the Act applies, the stay is cancelled under subsection 114(2) of the Act.

f) s'agissant d'une personne visée au paragraphe 112(3) de la Loi, la révocation du sursis prévue au paragraphe 114(2) de la Loi.

Stay of removal — humanitarian and compassionate or public policy considerations

233. A removal order made against a foreign national, and any family member of the foreign national, is stayed if the Minister is of the opinion that the stay is justified by humanitarian and compassionate considerations, under subsection 25(1) or 25.1(1) of the Act, or by public policy considerations, under subsection 25.2(1) of the Act. The stay is effective until a decision is made to grant, or not grant, permanent resident status.

SOR/2010-252, s. 1.

Sursis : ordre humanitaire ou intérêt public

233. Si le ministre estime, aux termes des paragraphes 25(1) ou 25.1(1) de la Loi, que des considérations d'ordre humanitaire le justifient ou, aux termes du paragraphe 25.2(1) de la Loi, que l'intérêt public le justifie, il est sursis à la mesure de renvoi visant l'étranger et les membres de sa famille jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa demande de résidence permanente.

DORS/2010-252, art. 1.

Application of par. 50(*a*) of the Act

234. For greater certainty and for the purposes of paragraph 50(*a*) of the Act, a decision made in a judicial proceeding would not be directly contravened by the enforcement of a removal order if

(*a*) there is an agreement between the Department and the Attorney General of Canada or the attorney general of a province that criminal charges will be withdrawn or stayed on the removal of the person from Canada; or

(*b*) there is an agreement between the Department and the Attorney General of Canada or the attorney general of a province to withdraw or cancel any summons or subpoena on the removal of the person from Canada.

Application de l'alinéa 50*a*) de la Loi

234. Il est entendu que, pour l'application de l'alinéa 50*a*) de la Loi, une décision judiciaire n'a pas pour effet direct d'empêcher l'exécution de la mesure de renvoi s'il existe un accord entre le procureur général du Canada ou d'une province et le ministère prévoyant :

a) soit le retrait ou la suspension des accusations au pénal contre l'étranger au moment du renvoi;

b) soit le retrait de toute assignation à comparaître ou sommation à l'égard de l'étranger au moment de son renvoi.

Division 4

Enforcement of Removal Orders

Not void

235. For greater certainty, and subject to section 51 of the Act, a removal order does not become void by reason of any lapse of time.

Providing copies

236. A person against whom a removal order is made shall be provided with a copy of the order when it is made.

Modality of enforcement

237. A removal order is enforced by the voluntary compliance of a foreign national with the removal order or by the removal of the foreign national by the Minister.

Voluntary compliance

238. (1) A foreign national who wants to voluntarily comply with a removal order must appear before an officer who shall determine if

(*a*) the foreign national has sufficient means to effect their departure to a country that they will be authorized to enter; and

(*b*) the foreign national intends to voluntarily comply with the requirements set out in paragraphs 240(1)(*a*) to (*c*) and will be able to act on that intention.

Choice of country

(2) Following the appearance referred to in subsection (1), the foreign national must submit their choice of destination to the officer who shall approve the choice unless the foreign national is

(*a*) a danger to the public;

(*b*) a fugitive from justice in Canada or another country; or

(*c*) seeking to evade or frustrate the cause of justice in Canada or another country.

Removal by Minister

239. If a foreign national does not voluntarily comply with a removal order, a

Section 4

Exécution des mesures de renvoi

Inexécution

235. Sous réserve de l'article 51 de la Loi, il est entendu que la mesure de renvoi est imprescriptible.

Fourniture d'une copie

236. Dès la prise d'une mesure de renvoi, une copie du texte de celle-ci est fournie à l'intéressé.

Cadre d'exécution

237. L'exécution d'une mesure de renvoi est soit volontaire, soit forcée.

Exécution volontaire

238. (1) L'étranger qui souhaite se conformer volontairement à la mesure de renvoi doit comparaître devant l'agent afin que celui-ci vérifie :

a) s'il a les ressources suffisantes pour quitter le Canada à destination d'un pays où il sera autorisé à entrer;

b) s'il a l'intention de se conformer aux exigences prévues aux alinéas 240(1)*a*) à *c*) et s'il sera en mesure de le faire.

Choix de destination

(2) L'étranger doit ensuite soumettre à l'approbation de l'agent le pays de destination qu'il a choisi; l'approbation n'est refusée que dans les cas suivants :

a) l'étranger constitue un danger pour le public;

b) il est un fugitif recherché par la justice au Canada ou dans un autre pays;

c) il cherche à échapper à des contraintes juridiques au Canada ou dans un autre pays.

Exécution forcée

239. Si l'étranger ne se conforme pas volontairement à la mesure de renvoi, si

negative determination is made under subsection 238(1) or the foreign national's choice of destination is not approved under subsection 238(2), the removal order shall be enforced by the Minister.

une décision défavorable est rendue aux termes du paragraphe 238(1) ou si son pays de destination n'est pas approuvé aux termes du paragraphe 238(2), le ministre exécute la mesure de renvoi.

When removal order is enforced

240. (1) A removal order against a foreign national, whether it is enforced by voluntary compliance or by the Minister, is enforced when the foreign national

(*a*) appears before an officer at a port of entry to verify their departure from Canada;

(*b*) obtains a certificate of departure from the Department;

(*c*) departs from Canada; and

(*d*) is authorized to enter, other than for purposes of transit, their country of destination.

Mesure de renvoi exécutée

240. (1) Qu'elle soit volontaire ou forcée, l'exécution d'une mesure de renvoi n'est parfaite que si l'étranger, à la fois :

a) comparaît devant un agent au point d'entrée pour confirmer son départ du Canada;

b) a obtenu du ministère l'attestation de départ;

c) quitte le Canada;

d) est autorisé à entrer, à d'autres fins qu'un simple transit, dans son pays de destination.

When removal order is enforced by officer outside Canada

(2) If a foreign national against whom a removal order has not been enforced is applying outside Canada for a visa or an authorization to return to Canada, an officer shall enforce the order if, following an examination, the foreign national establishes that

(*a*) they are the person described in the order;

(*b*) they have been lawfully admitted to the country in which they are physically present at the time that the application is made; and

(*c*) they are not inadmissible on grounds of security, violating human or international rights, serious criminality or organized criminality.

Exécution d'une mesure de renvoi par l'agent à l'extérieur du Canada

(2) Si l'étranger à l'égard duquel la mesure de renvoi n'a pas été exécutée demande, à l'extérieur du Canada, un visa ou l'autorisation de revenir au Canada, l'agent exécute la mesure de renvoi si, à l'issue d'un contrôle, l'étranger fait la preuve de ce qui suit :

a) il est bien la personne visée par la mesure de renvoi;

b) il a obtenu l'autorisation de séjourner dans le pays où il se trouve effectivement au moment où il fait sa demande;

c) il n'est pas interdit de territoire pour raison de sécurité, pour atteinte aux droits humains ou internationaux, pour grande criminalité ou pour criminalité organisée.

Country of removal

241. (1) If a removal order is enforced under section 239, the foreign national shall be removed to

Exécution forcée : pays de destination

241. (1) En cas d'exécution forcée, l'étranger est renvoyé vers l'un des pays suivants :

(*a*) the country from which they came to Canada;

(*b*) the country in which they last permanently resided before coming to Canada;

(*c*) a country of which they are a national or citizen; or

(*d*) the country of their birth.

a) celui d'où il est arrivé;

b) celui où il avait sa résidence permanente avant de venir au Canada;

c) celui dont il est le citoyen ou le national;

d) son pays natal.

Removal to another country

(2) If none of the countries referred to in subsection (1) is willing to authorize the foreign national to enter, the Minister shall select any country that will authorize entry within a reasonable time and shall remove the foreign national to that country.

Renvoi vers un autre pays

(2) Si aucun de ces pays ne veut recevoir l'étranger, le ministre choisit tout autre pays disposé à le recevoir dans un délai raisonnable et l'y renvoie.

Exception

(3) Despite section 238 and subsection (1), the Minister shall remove a person who is subject to a removal order on the grounds of inadmissibility referred to in paragraph 35(1)(*a*) of the Act to a country that the Minister determines will authorize the person to enter.

Exception

(3) Malgré l'article 238 et le paragraphe (1), si l'étranger fait l'objet d'une mesure de renvoi du fait qu'il est interdit de territoire au titre de l'alinéa 35(1)*a*) de la Loi, le ministre le renvoie vers le pays qu'il détermine et qui est disposé à le recevoir.

Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act

242. A person transferred under an order made under the *Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act* is not, for the purposes of paragraph 240(1)(*d*), a person who has been authorized to enter their country of destination.

Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle

242. La personne transférée en vertu d'une ordonnance de transfèrement délivrée sous le régime de la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle* n'est pas, pour l'application de l'alinéa 240(1)*d*), une personne autorisée à entrer dans son pays de destination.

Payment of removal costs

243. Unless expenses incurred by Her Majesty in right of Canada have been recovered from a transporter, a foreign national who is removed from Canada at Her Majesty's expense shall not return to Canada if the foreign national has not paid to Her Majesty the removal costs of

(*a*) $750 for removal to the United States or St. Pierre and Miquelon; and

(*b*) $1,500 for removal to any other country.

Remboursement des frais

243. À moins que les frais engagés par Sa Majesté du chef du Canada n'aient été recouvrés du transporteur, l'étranger qui est renvoyé du Canada aux frais de Sa Majesté ne peut revenir au Canada avant d'avoir remboursé à Sa Majesté les frais de renvoi suivants :

a) pour un renvoi vers les États-Unis ou Saint-Pierre-et-Miquelon, 750 $;

b) pour un renvoi vers toute autre destination, 1 500 $.

PART 14

DETENTION AND RELEASE

Factors to be considered

244. For the purposes of Division 6 of Part 1 of the Act, the factors set out in this Part shall be taken into consideration when assessing whether a person

(*a*) is unlikely to appear for examination, an admissibility hearing, removal from Canada, or at a proceeding that could lead to the making of a removal order by the Minister under subsection 44(2) of the Act;

(*b*) is a danger to the public; or

(*c*) is a foreign national whose identity has not been established.

Flight risk

245. For the purposes of paragraph 244(*a*), the factors are the following:

(*a*) being a fugitive from justice in a foreign jurisdiction in relation to an offence that, if committed in Canada, would constitute an offence under an Act of Parliament;

(*b*) voluntary compliance with any previous departure order;

(*c*) voluntary compliance with any previously required appearance at an immigration or criminal proceeding;

(*d*) previous compliance with any conditions imposed in respect of entry, release or a stay of removal;

(*e*) any previous avoidance of examination or escape from custody, or any previous attempt to do so;

(*f*) involvement with a people smuggling or trafficking in persons operation that would likely lead the person to not

PARTIE 14

DÉTENTION ET MISE EN LIBERTÉ

Critères

244. Pour l'application de la section 6 de la partie 1 de la Loi, les critères prévus à la présente partie doivent être pris en compte lors de l'appréciation :

a) du risque que l'intéressé se soustraie vraisemblablement au contrôle, à l'enquête, au renvoi ou à une procédure pouvant mener à la prise, par le ministre, d'une mesure de renvoi en vertu du paragraphe 44(2) de la Loi;

b) du danger que constitue l'intéressé pour la sécurité publique;

c) de la question de savoir si l'intéressé est un étranger dont l'identité n'a pas été prouvée.

Risque de fuite

245. Pour l'application de l'alinéa 244*a*), les critères sont les suivants :

a) la qualité de fugitif à l'égard de la justice d'un pays étranger quant à une infraction qui, si elle était commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale;

b) le fait de s'être conformé librement à une mesure d'interdiction de séjour;

c) le fait de s'être conformé librement à l'obligation de comparaître lors d'une instance en immigration ou d'une instance criminelle;

d) le fait de s'être conformé aux conditions imposées à l'égard de son entrée, de sa mise en liberté ou du sursis à son renvoi;

e) le fait de s'être dérobé au contrôle ou de s'être évadé d'un lieu de détention, ou toute tentative à cet égard;

appear for a measure referred to in paragraph 244(*a*) or to be vulnerable to being influenced or coerced by an organization involved in such an operation to not appear for such a measure; and

(*g*) the existence of strong ties to a community in Canada.

f) l'implication dans des opérations de passage de clandestins ou de trafic de personnes qui mènerait vraisemblablement l'intéressé à se soustraire aux mesures visées à l'alinéa 244*a*) ou le rendrait susceptible d'être incité ou forcé de s'y soustraire par une organisation se livrant à de telles opérations;

g) l'appartenance réelle à une collectivité au Canada.

Danger to the public

246. For the purposes of paragraph 244(*b*), the factors are the following:

(*a*) the fact that the person constitutes, in the opinion of the Minister, a danger to the public in Canada or a danger to the security of Canada under paragraph 101(2)(*b*), subparagraph 113(*d*)(i) or (ii) or paragraph 115(2)(*a*) or (*b*) of the Act;

(*b*) association with a criminal organization within the meaning of subsection 121(2) of the Act;

(*c*) engagement in people smuggling or trafficking in persons;

(*d*) conviction in Canada under an Act of Parliament for

(i) a sexual offence, or

(ii) an offence involving violence or weapons;

(*e*) conviction for an offence in Canada under any of the following provisions of the *Controlled Drugs and Substances Act*, namely,

(i) section 5 (trafficking),

(ii) section 6 (importing and exporting), and

(iii) section 7 (production);

(*f*) conviction outside Canada, or the existence of pending charges outside

Danger pour le public

246. Pour l'application de l'alinéa 244*b*), les critères sont les suivants :

a) le fait que l'intéressé constitue, de l'avis du ministre aux termes de l'alinéa 101(2)*b*), des sous-alinéas 113*d*)(i) ou (ii) ou des alinéas 115(2)*a*) ou *b*) de la Loi, un danger pour le public au Canada ou pour la sécurité du Canada;

b) l'association à une organisation criminelle au sens du paragraphe 121(2) de la Loi;

c) le fait de s'être livré au passage de clandestins ou le trafic de personnes;

d) la déclaration de culpabilité au Canada, en vertu d'une loi fédérale, quant à l'une des infractions suivantes :

(i) infraction d'ordre sexuel,

(ii) infraction commise avec violence ou des armes;

e) la déclaration de culpabilité au Canada quant à une infraction visée à l'une des dispositions suivantes de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*:

(i) article 5 (trafic),

(ii) article 6 (importation et exportation),

(iii) article 7 (production);

Canada, for an offence that, if committed in Canada, would constitute an offence under an Act of Parliament for

(i) a sexual offence, or

(ii) an offence involving violence or weapons; and

(*g*) conviction outside Canada, or the existence of pending charges outside Canada, for an offence that, if committed in Canada, would constitute an offence under any of the following provisions of the *Controlled Drugs and Substances Act*, namely,

(i) section 5 (trafficking),

(ii) section 6 (importing and exporting), and

(iii) section 7 (production).

f) la déclaration de culpabilité ou la mise en accusation à l'étranger, quant à l'une des infractions suivantes qui, si elle était commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale :

(i) infraction d'ordre sexuel,

(ii) infraction commise avec violence ou des armes;

g) la déclaration de culpabilité ou la mise en accusation à l'étranger de l'une des infractions suivantes qui, si elle était commise au Canada, constituerait une infraction à l'une des dispositions suivantes de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*:

(i) article 5 (trafic),

(ii) article 6 (importation et exportation),

(iii) article 7 (production).

Identity not established

247. (1) For the purposes of paragraph 244(*c*), the factors are the following:

(*a*) the foreign national's cooperation in providing evidence of their identity, or assisting the Department in obtaining evidence of their identity, in providing the date and place of their birth as well as the names of their mother and father or providing detailed information on the itinerary they followed in travelling to Canada or in completing an application for a travel document;

(*b*) in the case of a foreign national who makes a claim for refugee protection, the possibility of obtaining identity documents or information without divulging personal information to government officials of their country of nationality or, if there is no country of nationality, their country of former habitual residence;

Preuve de l'identité de l'étranger

247. (1) Pour l'application de l'alinéa 244*c*), les critères sont les suivants :

a) la collaboration de l'intéressé, à savoir s'il a justifié de son identité, s'il a aidé le ministère à obtenir cette justification, s'il a communiqué des renseignements détaillés sur son itinéraire, sur ses date et lieu de naissance et sur le nom de ses parents ou s'il a rempli une demande de titres de voyage;

b) dans le cas du demandeur d'asile, la possibilité d'obtenir des renseignements sur son identité sans avoir à divulguer de renseignements personnels aux représentants du gouvernement du pays dont il a la nationalité ou, s'il n'a pas de nationalité, du pays de sa résidence habituelle;

c) la destruction, par l'étranger, de ses pièces d'identité ou de ses titres de voyage, ou l'utilisation de documents

(*c*) the destruction of identity or travel documents, or the use of fraudulent documents in order to mislead the Department, and the circumstances under which the foreign national acted;

(*d*) the provision of contradictory information with respect to identity at the time of an application to the Department; and

(*e*) the existence of documents that contradict information provided by the foreign national with respect to their identity.

fraudeux afin de tromper le ministère, et les circonstances dans lesquelles il s'est livré à ces agissements;

d) la communication, par l'étranger, de renseignements contradictoires quant à son identité pendant le traitement d'une demande le concernant par le ministère;

e) l'existence de documents contredisant les renseignements fournis par l'étranger quant à son identité.

Non-application to minors

(2) Consideration of the factors set out in paragraph (1)(*a*) shall not have an adverse impact with respect to minor children referred to in section 249.

SOR/2004-167, s. 65(E).

Non-application aux mineurs

(2) La prise en considération du critère prévu à l'alinéa (1)*a*) ne peut avoir d'incidence défavorable à l'égard des mineurs visés à l'article 249.

DORS/2004-167, art. 65(A).

Other factors

248. If it is determined that there are grounds for detention, the following factors shall be considered before a decision is made on detention or release:

(*a*) the reason for detention;

(*b*) the length of time in detention;

(*c*) whether there are any elements that can assist in determining the length of time that detention is likely to continue and, if so, that length of time;

(*d*) any unexplained delays or unexplained lack of diligence caused by the Department or the person concerned; and

(*e*) the existence of alternatives to detention.

Autres critères

248. S'il est constaté qu'il existe des motifs de détention, les critères ci-après doivent être pris en compte avant qu'une décision ne soit prise quant à la détention ou la mise en liberté :

a) le motif de la détention;

b) la durée de la détention;

c) l'existence d'éléments permettant l'évaluation de la durée probable de la détention et, dans l'affirmative, cette période de temps;

d) les retards inexpliqués ou le manque inexpliqué de diligence de la part du ministère ou de l'intéressé;

e) l'existence de solutions de rechange à la détention.

Special considerations for minor children

249. For the application of the principle affirmed in section 60 of the Act that a minor child shall be detained only as a measure of last resort, the special considerations that apply in relation to the detention

Éléments particuliers : mineurs

249. Pour l'application du principe affirmé à l'article 60 de la Loi selon lequel la détention des mineurs doit n'être qu'une mesure de dernier recours, les éléments particuliers à prendre en considération pour

of minor children who are less than 18 years of age are

(*a*) the availability of alternative arrangements with local child-care agencies or child protection services for the care and protection of the minor children;

(*b*) the anticipated length of detention;

(*c*) the risk of continued control by the human smugglers or traffickers who brought the children to Canada;

(*d*) the type of detention facility envisaged and the conditions of detention;

(*e*) the availability of accommodation that allows for the segregation of the minor children from adult detainees who are not the parent of or the adult legally responsible for the detained minor children; and

(*f*) the availability of services in the detention facility, including education, counselling and recreation.

la détention d'un mineur de moins de dix-huit ans sont les suivants :

a) au lieu du recours à la détention, la possibilité d'un arrangement avec des organismes d'aide à l'enfance ou des services de protection de l'enfance afin qu'ils s'occupent de l'enfant et le protègent;

b) la durée de détention prévue;

c) le risque que le mineur demeure sous l'emprise des passeurs ou des trafiquants qui l'ont amené au Canada;

d) le genre d'établissement de détention prévu et les conditions de détention;

e) la disponibilité de locaux permettant la séparation des mineurs et des détenus adultes autres que leurs parents ou les adultes qui en sont légalement responsables;

f) la disponibilité de services dans l'établissement de détention, tels que des services d'éducation, d'orientation ou de loisirs.

Applications for travel documents

250. If a completed application for a passport or travel document must be provided as a condition of release from detention, any completed application provided by a foreign national who makes a claim for refugee protection shall not be divulged to government officials of their country of nationality or, if there is no country of nationality, their country of previous habitual residence, as long as the removal order to which the foreign national is subject is not enforceable.

Demande de titre de voyage

250. Si, comme condition de mise en liberté, le demandeur d'asile doit remplir une demande de passeport ou de titre de voyage, la demande ne doit pas être divulguée aux représentants du gouvernement du pays dont il a la nationalité ou, s'il n'a pas de nationalité, du pays de sa résidence habituelle, à moins qu'une mesure de renvoi ne devienne exécutoire à son égard.

PART 15

THE IMMIGRATION APPEAL DIVISION

Conditions

251. If the Immigration Appeal Division stays a removal order under paragraph 66(*b*) of the Act, that Division shall impose the following conditions on the person against whom the order was made:

(*a*) to inform the Department and the Immigration Appeal Division in writing in advance of any change in the person's address;

(*b*) to provide a copy of their passport or travel document to the Department or, if they do not hold a passport or travel document, to complete an application for a passport or a travel document and to provide the application to the Department;

(*c*) to apply for an extension of the validity period of any passport or travel document before it expires, and to provide a copy of the extended passport or document to the Department;

(*d*) to not commit any criminal offences;

(*e*) if they are charged with a criminal offence, to immediately report that fact in writing to the Department; and

(*f*) if they are convicted of a criminal offence, to immediately report that fact in writing to the Department and the Division.

PARTIE 15

SECTION D'APPEL DE L'IMMIGRATION

Conditions

251. Si la Section d'appel de l'immigration sursoit à une mesure de renvoi au titre de l'alinéa 66*b*) de la Loi, elle impose les conditions suivantes à l'intéressé :

a) informer le ministère et la Section d'appel de l'immigration par écrit et au préalable de tout changement d'adresse;

b) fournir une copie de son passeport ou titre de voyage au ministère ou, à défaut, remplir une demande de passeport ou de titre de voyage et la fournir au ministère;

c) demander la prolongation de la validité de tout passeport ou titre de voyage avant qu'il ne vienne à expiration, et en fournir subséquemment copie au ministère;

d) ne pas commettre d'infraction criminelle;

e) signaler au ministère, par écrit et sans délai, toute accusation criminelle portée contre lui;

f) signaler au ministère et à la Section d'appel de l'immigration, par écrit et sans délai, toute condamnation au pénal prononcée contre lui.

PART 16

SEIZURE

Custody of seized thing

252. A thing seized under subsection 140(1) of the Act shall be placed without delay in the custody of the Department.

Notice of seizure

253. (1) An officer who seizes a thing under subsection 140(1) of the Act shall make reasonable efforts to

(*a*) identify the lawful owner; and

(*b*) give the lawful owner written notice of, and reasons for, the seizure.

Disposition after seizure

(2) Subject to subsection (3), a thing seized shall be disposed of as follows:

(*a*) if it was fraudulently or improperly obtained, by returning it to its lawful owner unless section 256 applies;

(*b*) if it was fraudulently or improperly used, by disposing of it under section 257 unless section 254, 255 or 256 applies;

(*c*) if the seizure was necessary to prevent its fraudulent or improper use

(i) by returning it to its lawful owner, if the seizure is no longer necessary for preventing its fraudulent or improper use, or

(ii) by disposing of it under section 257, if returning it to its lawful owner would result in its fraudulent or improper use; or

(*d*) if the seizure was necessary to carry out the purposes of the Act, by returning it to its lawful owner without delay if the seizure is no longer necessary to carry out the purposes of the Act.

PARTIE 16

SAISIE

Garde d'un objet saisi

252. Tout objet saisi en vertu du paragraphe 140(1) de la Loi est immédiatement placé sous la garde du ministère.

Avis de saisie

253. (1) L'agent qui saisit un objet en vertu du paragraphe 140(1) de la Loi prend toutes les mesures raisonnables :

a) d'une part, pour retracer le propriétaire légitime;

b) d'autre part, pour lui en donner, par écrit, un avis motivé.

Disposition des objets saisis

(2) Sous réserve du paragraphe (3), il est disposé de l'objet saisi de l'une des façons suivantes :

a) s'agissant d'un objet obtenu irrégulièrement ou frauduleusement, il est restitué à son propriétaire légitime, à moins que l'article 256 ne s'applique;

b) s'agissant d'un objet utilisé irrégulièrement ou frauduleusement, il en est disposé conformément à l'article 257, à moins que les articles 254, 255 ou 256 ne s'appliquent;

c) si la saisie de l'objet était nécessaire pour en empêcher l'utilisation irrégulière ou frauduleuse :

(i) soit il est restitué à son propriétaire, si la saisie n'est plus nécessaire pour en empêcher l'utilisation irrégulière ou frauduleuse,

(ii) soit il en est disposé conformément à l'article 257, dans le cas où la restitution aurait pour conséquence son utilisation irrégulière ou frauduleuse;

d) si la saisie était nécessaire pour l'application de la Loi mais qu'elle ne l'est

plus, l'objet est restitué sans délai à son propriétaire légitime.

Additional factor

(3) A thing seized shall only be returned if its return would not be contrary to the purposes of the Act. If its return would be contrary to the purposes of the Act, it shall be disposed of under section 257.

Considération supplémentaire

(3) L'objet n'est restitué que si cette mesure ne compromet pas l'application de la Loi; s'il ne peut être restitué sans compromettre l'application de la Loi, il en est disposé conformément à l'article 257.

Application for return

254. (1) The lawful owner of a thing seized or the person from whom it was seized may apply for its return.

Demande de restitution

254. (1) Le propriétaire légitime ou le saisi peut demander la restitution de l'objet.

Return

(2) A thing seized, other than a document, shall be returned to the applicant if

(*a*) paragraph 253(2)(*b*) applies to the thing and the seizure is no longer necessary to prevent its fraudulent or improper use or to carry out the purposes of the Act; and

(*b*) the applicant provides cash security equal to the fair market value of the thing at the time of the seizure or, if there is no significant risk of being unable to recover the debt, a combination of cash and guarantee of performance.

Restitution

(2) L'objet — autre qu'un document — est restitué au demandeur lorsque :

a) d'une part, l'alinéa 253(2)*b*) s'applique à l'objet et que la saisie de celui-ci n'est plus nécessaire pour empêcher son utilisation irrégulière ou frauduleuse ou pour l'application de la Loi;

b) d'autre part, le demandeur donne, à titre de garantie, une somme en espèces représentant la juste valeur marchande de l'objet au moment de la saisie ou, si le recouvrement de la créance ne pose pas de risque, une combinaison d'espèces et d'autres garanties d'exécution.

Disposition of security

(3) Any cash deposit or guarantee of performance provided under paragraph 2(*b*) replaces the thing seized and, if section 257 applies, any cash deposit is forfeited to Her Majesty in right of Canada and any guarantee of performance becomes a debt due under section 145 of the Act.

Disposition de la garantie

(3) La garantie donnée aux termes de l'alinéa (2)*b*) remplace l'objet saisi et, en cas d'application de l'article 257, la somme en espèces est confisquée au profit de Sa Majesté du chef du Canada ou, le cas échéant, la garantie d'exécution devient une créance au titre de l'article 145 de la Loi.

Application by lawful owner

255. (1) For the purposes of paragraph 253(2)(*b*), a person who claims to be the lawful owner of a seized thing may apply in writing for its return within 60 days after the seizure.

Demande du propriétaire légitime

255. (1) Pour l'application de l'alinéa 253(2)*b*), quiconque revendique la propriété légitime d'un bien, peut, dans les soixante jours suivant la saisie, en demander la restitution par écrit.

Return of thing

(2) The thing seized shall be returned to an applicant if the applicant demonstrates that they

Restitution de l'objet

(2) L'objet est restitué au demandeur s'il démontre :

(*a*) were the lawful owner prior to its seizure and have remained a lawful owner;

(*b*) did not participate in the fraudulent or improper use of the thing; and

(*c*) exercised all reasonable care to satisfy themselves that the person permitted to obtain possession of the thing was not likely to fraudulently or improperly use it.

a) qu'il était le propriétaire légitime de l'objet avant sa saisie et continue de l'être;

b) qu'il n'a pas participé à l'utilisation irrégulière ou frauduleuse de l'objet;

c) qu'il a pris les précautions voulues pour se convaincre que la personne à qui il a été permis d'avoir la possession de l'objet n'en ferait vraisemblablement pas une utilisation irrégulière ou frauduleuse.

Return of vehicle

(3) A seized vehicle that is not returned under subsection (2) shall be returned on payment of a $5,000 fee if the applicant demonstrates that they

(*a*) were the lawful owner prior to its seizure and have remained a lawful owner;

(*b*) did not profit or intend to profit from the fraudulent or improper use of the vehicle; and

(*c*) are unlikely to contravene the Act in the future.

Restitution d'un véhicule

(3) Le véhicule saisi qui n'est pas restitué au titre du paragraphe (2) est restitué, sur paiement de la somme de 5 000 $, si le demandeur démontre :

a) qu'il était le propriétaire légitime du véhicule avant sa saisie et continue de l'être;

b) qu'il n'a pas tiré profit de l'utilisation irrégulière ou frauduleuse du véhicule ou n'avait pas l'intention d'en tirer profit;

c) qu'il ne risque pas de récidiver.

Additional factor

(4) A thing seized shall only be returned if its return would not be contrary to the purposes of the Act.

Considération supplémentaire

(4) L'objet est restitué si cela ne compromet pas l'application de la Loi.

Notice of decision

(5) The applicant shall be notified in writing of the decision on the application and the reasons for it. If the applicant is notified by mail, notification is deemed to have been effected on the seventh day after the day on which the notification was mailed.

Avis de la décision

(5) La décision sur la demande, accompagnée de ses motifs, est notifiée au demandeur par écrit. Si la notification est faite par courrier, elle est réputée faite le septième jour suivant la mise à la poste.

Application by person from whom thing was seized

256. (1) If a thing was seized on the ground that it was fraudulently or improperly obtained or used, a person from whom it was seized may apply in writing within 30 days after the seizure for its return.

Demande du saisi

256. (1) Si un objet est saisi au motif de son obtention ou de son utilisation irrégulière ou frauduleuse, le saisi peut, dans les trente jours suivant la saisie, en demander la restitution par écrit.

Return of thing

(2) The thing seized shall be returned to an applicant if the applicant demonstrates that it was not fraudulently or improperly obtained or used.

Restitution

(2) L'objet est restitué au demandeur si ce dernier peut démontrer qu'il n'a pas été obtenu ou utilisé irrégulièrement ou frauduleusement.

Notice of decision

(3) An applicant shall be notified in writing of the decision on the application and the reasons for it. If the applicant is notified by mail, notification is deemed to have been effected on the seventh day after the day on which the notification was mailed.

Avis de la décision

(3) La décision sur la demande, accompagnée de ses motifs, est notifiée au demandeur par écrit. Si la notification est faite par courrier, elle est réputée faite le septième jour suivant la mise à la poste.

Sale of a seized thing

257. (1) Subject to subsections (2) and (3), if a thing seized is not returned to its lawful owner or the person from whom it was seized under section 254, 255 or 256, the thing shall be sold unless the costs of sale would exceed the monetary value of the thing, in which case the thing shall be destroyed.

Vente de l'objet saisi

257. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'objet qui n'est restitué ni à son propriétaire légitime ni au saisi aux termes des articles 254, 255 ou 256 est vendu ou, s'il a une valeur monétaire inférieure au coût de la vente, est détruit.

Sale suspended

(2) A thing seized shall not be sold

(*a*) during the 15 days following notification of a decision not to return it under section 255 or 256; or

(*b*) before a final decision is made in any judicial proceeding in Canada affecting the seizure or the return of the thing seized.

Sursis

(2) Il est sursis à la vente :

a) pendant les quinze jours suivant la notification de la décision de ne pas restituer l'objet au titre des articles 255 ou 256;

b) avant la prise par un tribunal canadien d'une décision en dernier ressort dans toute procédure judiciaire touchant la saisie ou la restitution de l'objet.

Disposition of documents

(3) If a document is not returned to its lawful owner or the person from whom it was seized, the document shall be retained for as long as is necessary for the administration or enforcement of Canadian laws, after which it is subject to the applicable laws relating to the disposal of public archives.

Disposition de documents

(3) Tout document qui n'est pas restitué à son propriétaire légitime ou au saisi est conservé tant et aussi longtemps qu'il est nécessaire à l'application ou au contrôle d'application du droit canadien, après quoi il en est disposé conformément au droit applicable en matière de disposition des archives publiques.

Limitation period for seizures

258. No seizure may be made under subsection 140(1) of the Act in respect of the fraudulent or improper obtaining or use

Prescription — saisie

258. La procédure prévue au paragraphe 140(1) de la Loi se prescrit, dans le cas de l'objet obtenu ou utilisé irrégulièrement ou

of a thing more than six years after that obtaining or use.

fraudulueusement, par six ans à compter de l'obtention ou de l'utilisation.

PART 17

TRANSPORTATION

PARTIE 17

TRANSPORT

Prescribed documents

259. For the purposes of subsection 148(1) of the Act, the following documents that a person requires under the Act to enter Canada are prescribed:

(*a*) a travel document referred to in subsection 31(3) of the Act;

(*b*) refugee travel papers issued by the Minister of Foreign Affairs;

(*c*) a document referred to in subsection 50(1) or 52(1);

(*d*) a temporary travel document referred to in section 151;

(*e*) a visa referred to in section 6 or subsection 7(1); and

(*f*) a permanent resident card.

Documents réglementaires

259. Pour l'application du paragraphe 148(1) de la Loi, les documents ci-après qu'une personne doit, aux termes de la Loi, détenir pour entrer au Canada sont des documents réglementaires :

a) le titre de voyages visé au paragraphe 31(3) de la Loi;

b) le titre de voyage de réfugié délivré par le ministre des Affaires étrangères;

c) le document visé aux paragraphes 50(1) ou 52(1);

d) le titre de voyage temporaire visé à l'article 151;

e) le visa visé à l'article 6 ou au paragraphe 7(1);

f) la carte de résident permanent.

Holding prescribed documentation

260. (1) If a transporter has reasonable grounds to believe that the prescribed documents of a person whom it carries to Canada may not be available for examination at a port of entry, the transporter must give the person a receipt for the documents and hold those documents until examination.

Rétention des documents réglementaires

260. (1) S'il a des motifs raisonnables de croire que les documents réglementaires de la personne qu'il amène au Canada pourraient ne pas être disponibles pour le contrôle à un point d'entrée, le transporteur remet un récépissé pour les documents à la personne et retient ceux-ci jusqu'au contrôle.

Presenting documents

(2) A transporter who holds the documents of a person must, when presenting the person for examination under paragraph 148(1)(*b*) of the Act, present the documents and a copy of the receipt.

Présentation des documents

(2) Le transporteur qui retient les documents d'une personne doit les présenter, avec une copie du récépissé remis à la personne, lorsqu'il présente cette dernière au contrôle prévu à l'alinéa 148(1)*b*) de la Loi.

Obligation to hold a person

261. (1) For the purposes of paragraph 148(1)(*b*) of the Act, a transporter has complied with the obligation to hold a per-

Obligation de détenir une personne

261. (1) Pour l'application de l'alinéa 148(1)*b*) de la Loi, le transporteur a satisfait à son obligation de détenir une per-

son until the examination is completed when

(*a*) an officer informs the transporter that the examination of the person is completed;

(*b*) the person is authorized to enter Canada under section 23 of the Act; or

(*c*) the person is detained under any Canadian law.

sonne jusqu'à la fin du contrôle dès le moment où :

a) l'agent l'a informé que le contrôle est terminé;

b) l'entrée de la personne est autorisée en vertu de l'article 23 de la Loi;

c) la personne est détenue en vertu du droit canadien.

Notification

(2) A transporter must notify an officer without delay if a person whose examination has not been completed leaves or attempts to leave the transporter's vehicle for any other purpose than examination.

Avis

(2) Le transporteur doit aviser sans délai l'agent si une personne quitte ou tente de quitter le véhicule avant la fin du contrôle pour toute autre raison que le fait de se présenter au contrôle.

Stowaway notification

262. On the arrival of a vessel at its first port of call in Canada, the transporter must notify an officer at the nearest port of entry of the presence of any stowaway and, on request of the officer, must without delay provide a written report concerning the stowaway.

Avis de passager clandestin

262. Le transporteur, dès l'arrivée d'un bâtiment à son premier port d'escale au Canada, avise l'agent du point d'entrée le plus proche de la présence de tout passager clandestin et lui remet sans délai, sur demande, un rapport écrit sur ce passager.

Medical examination and treatment

263. (1) A transporter's obligations under paragraph 148(1)(*c*) of the Act apply only in respect of foreign nationals carried in respect of whom a report is prepared under subsection 44(1) of the Act, or who are members of a crew or who are entering Canada to become members of a crew.

Observation ou traitement médical

263. (1) Les obligations visées à l'alinéa 148(1)*c*) de la Loi n'incombent au transporteur que si l'étranger transporté fait l'objet d'un rapport établi en vertu du paragraphe 44(1) de la Loi ou est un membre d'équipage ou entre au Canada pour devenir membre d'équipage.

Prescribed medical costs

(2) Unless the transporter establishes that the foreign national holds a temporary or permanent resident visa and that their health condition is not a result of the transporter's negligence, any medical costs incurred with respect to the foreign national are prescribed costs and are calculated on the basis of the applicable provincial health insurance system.

Frais médicaux réglementaires

(2) Sauf si le transporteur peut établir que l'étranger est titulaire d'un visa de résident temporaire ou permanent et que l'état de santé de celui-ci ne résulte pas de sa propre négligence, les frais médicaux engagés à l'égard de l'étranger sont des frais réglementaires et sont calculés selon le barème du régime d'assurance-santé provincial applicable.

Arranging medical examination

(3) A transporter must arrange for the medical examination of a foreign national on a request made under subsection 16(2)

Visite médicale

(3) Le transporteur doit veiller à la visite médicale de l'étranger sur demande faite aux termes du paragraphe 16(2) de la

of the Act, and must arrange for medical treatment and observation if those conditions are imposed on the foreign national under section 32.

Loi et à sa mise en observation ou sous traitement si ces conditions sont imposées à l'étranger en vertu de l'article 32.

Prescribed information

264. A transporter must provide without delay any of the following documents that are requested by an officer within 72 hours after the presentation for examination of a person carried by the transporter to Canada:

(*a*) a copy of any ticket issued to the person;

(*b*) a document specifying the person's itinerary, including the place of embarkation and dates of travel; and

(*c*) a document identifying the document number and type of passport, travel document or identity document carried by the person, the country of issue and the name of the person to whom it was issued.

Renseignements

264. Le transporteur qui amène une personne au Canada est tenu de fournir sans délai ceux des documents ci-après que lui demande l'agent dans les soixante-douze heures après la présentation de la personne au contrôle :

a) la copie du billet de la personne, le cas échéant;

b) tout document indiquant l'itinéraire de la personne, y compris le lieu d'embarquement et les dates de son voyage;

c) tout document indiquant le numéro et le genre de pièce d'identité, de passeport ou de titre de voyage dont est munie la personne, le pays de délivrance et le nom de la personne à qui il a été délivré.

Crew list

265. (1) On arrival at the first port of call in Canada of a vessel registered in a foreign country, the transporter must provide an officer at the nearest port of entry with a list of all members of the crew.

Liste des membres d'équipage

265. (1) Dès l'arrivée d'un bâtiment immatriculé à l'étranger à son premier port d'escale au Canada, le transporteur fournit une liste des membres d'équipage à l'agent du point d'entrée le plus proche.

Amended crew list

(2) The transporter must maintain on board a current list of all members of the crew while the vessel is in Canada.

Modifications de la liste

(2) Le transporteur doit, pendant que son bâtiment est au Canada, conserver à bord une liste à jour des membres d'équipage.

Final crew list

(3) Before the vessel's departure from its final port of call in Canada, the transporter must provide an officer with a copy of the list referred to in subsection (1) that includes any changes made while the vessel was in Canada.

Liste définitive

(3) Avant le départ du bâtiment de son dernier port d'escale au Canada, le transporteur remet à l'agent une copie de la liste fournie conformément au paragraphe (1) portant les modifications qui y ont été apportées durant son passage au Canada.

Assembly

266. On the request of an officer, a transporter must assemble without delay aboard the vessel all members of the crew.

Rassemblement

266. Le transporteur doit, à la demande de l'agent, rassembler sans délai à bord du bâtiment tous les membres d'équipage.

Canadian registered vessels

267. On the arrival of a vessel registered in Canada at its first port of call in Canada, the transporter must notify an officer at the nearest port of entry of all members of the crew who are not Canadian citizens or permanent residents and, on request, provide the officer with a list of all crew members.

Bâtiment immatriculé au Canada

267. Dès l'arrivée d'un bâtiment immatriculé au Canada à son premier port d'escale au Canada, le transporteur informe l'agent du point d'entrée le plus proche de la présence de membres d'équipage qui ne sont ni citoyens canadiens ni résidents permanents, et lui fournit, sur demande, la liste des membres d'équipage.

Reporting obligation

268. (1) A transporter must, without delay, notify an officer at the nearest port of entry of any foreign national who ceases to be a member of the crew for a reason listed in paragraph 3(1)(*b*). The transporter must record that information and provide it in writing on the request of the officer.

Rapport

268. (1) Le transporteur informe sans délai l'agent du point d'entrée le plus proche lorsqu'un étranger cesse d'être un membre d'équipage pour le motif prévu à l'alinéa 3(1)*b*). Le renseignement est consigné et fourni par écrit à l'agent sur demande.

Failure to join the means of transportation

(2) A transporter must, without delay, notify an officer when a foreign national who entered Canada to become a member of the crew of the transporter's vessel fails to join the means of transportation within the period provided in paragraph 184(2)(*b*).

SOR/2004-167, s. 66.

Omission de se rendre au moyen de transport

(2) Le transporteur informe sans délai l'agent du point d'entrée le plus proche lorsqu'un étranger qui est entré au Canada en vue de devenir membre de l'équipage de son bâtiment omet de se rendre au moyen de transport dans le délai prévu à l'alinéa 184(2)*b*).

DORS/2004-167, art. 66.

Advance passenger information

269. (1) On the request of an officer, a commercial transporter must provide on departure of their commercial vehicle from the last point of embarkation before arriving in Canada the following information in writing on each person carried:

(*a*) their surname, first name and initial or initials of any middle names;

(*b*) their date of birth;

(*c*) the country that issued them a passport or travel document or, if they do not have a passport or travel document, their citizenship or nationality;

(*d*) their gender;

(*e*) their passport number or, if they do not have a passport, the number on the travel document that identifies them; and

Renseignements préalables sur les passagers

269. (1) Le transporteur commercial fournit par écrit, sur demande de l'agent, au départ du véhicule commercial du dernier lieu d'embarquement à destination du Canada les renseignements ci-après à l'égard de chaque personne transportée :

a) ses nom, prénom usuel et, le cas échéant, l'initiale de ses autres prénoms;

b) sa date de naissance;

c) le nom du pays qui lui a délivré le passeport ou le titre de voyage ou, à défaut de tels documents, le nom de son pays de citoyenneté ou de nationalité;

d) son sexe;

e) le numéro de son passeport ou, à défaut de passeport, du titre de voyage qui l'identifie;

(*f*) their reservation record locator or file number.

f) le numéro de son dossier de réservation.

Passenger reservation information

(2) At any time after a commercial transporter undertakes to carry a passenger to Canada, the commercial transporter must provide an officer access to its reservation system or, on the request of an officer, provide in writing all reservation information held by the commercial transporter on passengers to be carried to Canada.

Renseignements sur les réservations des passagers

(2) Le transporteur commercial qui s'engage à amener des passagers au Canada donne en tout temps à l'agent l'accès à son système de réservations ou lui fournit par écrit, sur demande, l'ensemble des renseignements qu'il détient concernant ces passagers.

270. [Repealed, SOR/2004-167, s. 67]

270. [Abrogé, DORS/2004-167, art. 67]

Facilities for holding and examination

271. (1) A commercial transporter, and a transporter who operates an airport or an international bridge or tunnel, must without cost to Her Majesty in right of Canada provide and maintain facilities, including areas, offices and laboratories, that are adequate for the proper holding and examination of persons being carried to Canada.

Installations de contrôle et de détention

271. (1) Le transporteur commercial et le transporteur qui exploite un pont ou un tunnel international ou un aéroport doivent, sans frais à Sa Majesté du chef du Canada, fournir et entretenir les installations adéquates, notamment espaces, locaux et laboratoires, pour le contrôle et la détention des personnes amenées au Canada.

Criteria

(2) The facilities referred to in subsection (1) are adequate if they satisfy the applicable requirements of Part II of the *Canada Labour Code*, are secure and, if necessary, sterile, and include equipment and furnishings that permit officers to discharge their duties under the Act.

Critères

(2) Les installations sont adéquates si elles satisfont aux normes prévues par la partie II du *Code canadien du travail*, si elles sont sûres et, au besoin, isolées et si elles contiennent le matériel, l'ameublement et les accessoires nécessaires à l'exercice par l'agent de ses attributions au titre de la Loi.

Examination on vessels

272. A commercial transporter carrying persons to Canada aboard its vessel must provide facilities aboard the vessel that permit an officer to conduct examinations.

Contrôle à bord d'un bâtiment

272. Le transporteur commercial qui amène des personnes au Canada à bord de son bâtiment fournit à l'agent les installations qui permettent d'effectuer les contrôles à bord.

Obligation to carry from Canada

273. (1) A transporter who has carried a foreign national referred to in any of paragraphs (*a*) to (*d*) to Canada, or caused such a foreign national to enter Canada, must carry the foreign national from Canada

Obligation de faire sortir du Canada

273. (1) Il incombe au transporteur qui a amené ou fait amener un des étrangers ci-après au Canada de l'en faire sortir à destination :

a) de tout autre pays, dans le cas de l'étranger à qui il a été ordonné de quit-

(*a*) to any other country, in the case of a foreign national directed to leave under subsection 40(1);

(*b*) to the United States, in the case of a foreign national directed back to that country under section 41;

(*c*) to any other country, in the case of a foreign national allowed to withdraw their application under section 42; or

(*d*) to the country to which the foreign national is removed under section 241, in the case of a foreign national who is subject to an enforceable removal order.

ter le Canada aux termes du paragraphe 40(1);

b) des États-Unis, dans le cas de l'étranger à qui il a été ordonné de retourner vers ce pays aux termes de l'article 41;

c) de tout autre pays, dans le cas de l'étranger qui est autorisé à retirer sa demande d'entrée au Canada en vertu de l'article 42;

d) du pays vers lequel il est renvoyé aux termes de l'article 241, dans le cas de l'étranger qui fait l'objet d'une mesure de renvoi exécutoire.

Conveyance to vehicle

(2) The transporter must transport a foreign national who is subject to an enforceable removal order from wherever the foreign national is situated in Canada to the vehicle in which they will be carried to another country.

Transport jusqu'au véhicule

(2) Le transporteur est tenu de transporter l'étranger faisant l'objet d'une mesure de renvoi exécutoire, peu importe où ce dernier se trouve au Canada, jusqu'au véhicule qui servira à le faire sortir du Canada.

Members of a crew

274. (1) If a transporter carries, or causes to be carried, a foreign national to Canada as a member of its crew or to become a member of its crew, and the foreign national is subject to an enforceable removal order, the transporter must carry that foreign national from Canada to the applicable country as determined under Division 4 of Part 13.

Membres d'équipage

274. (1) Il incombe au transporteur qui a amené ou fait amener au Canada un étranger qui est membre de son équipage ou entend le devenir et qui fait l'objet d'une mesure de renvoi exécutoire de transporter celui-ci à destination du pays déterminé aux termes de la section 4 de la partie 13.

Conveyance to vehicle

(2) The transporter must transport the foreign national referred to in subsection (1) from wherever the foreign national is situated in Canada to the vehicle in which they will be carried to another country.

Transport jusqu'au véhicule

(2) Le transporteur est tenu de transporter l'étranger visé au paragraphe (1), peu importe où ce dernier se trouve au Canada, jusqu'au véhicule qui servira à le faire sortir du Canada.

Notification

275. A transporter must notify an officer without delay if a foreign national referred to in section 273 or 274 whom they are carrying from Canada leaves or attempts to leave a vehicle before they are carried from Canada.

Avis

275. Le transporteur avise l'agent sans délai si l'étranger visé aux articles 273 ou 274 qu'il transporte hors du Canada quitte le véhicule ou tente de le quitter avant qu'il ne l'ait fait sortir du Canada.

Notifying transporters

276. (1) When a foreign national seeking to enter Canada is made subject to a removal order and a transporter is or might be required under the Act to carry that foreign national from Canada, an officer shall

(*a*) notify the transporter that it is or might be required to carry that foreign national from Canada; and

(*b*) when the removal order is enforceable, notify the transporter that it must carry the foreign national from Canada and whether the foreign national must be escorted.

Notifying an officer

(2) After being notified under paragraph (1)(*b*), the transporter must without delay notify an officer of arrangements made for carrying the foreign national from Canada.

Time period

(3) The transporter must carry the foreign national from Canada within 48 hours after giving notification under subsection (2) of the arrangements made.

Non-compliance

(4) If a transporter does not comply with subsection (2) or (3), or notifies an officer that it is unable to comply with that subsection, or if an officer notifies the transporter in writing that the officer does not accept the proposed arrangements, an officer shall cause the foreign national to be carried from Canada and the transporter shall pay the costs under section 278.

Criteria for non-acceptance of arrangements

(5) To be acceptable, the arrangements referred to in subsection (2) must meet the following criteria:

(*a*) the foreign national is not inadmissible to the country of destination and, for the purposes of transit, all countries of transit;

(*b*) the safety of the foreign national and other persons aboard any vehicle used to

Avis au transporteur

276. (1) Lorsque l'étranger qui cherche à entrer au Canada est visé par une mesure de renvoi et qu'un transporteur est ou peut être tenu, en vertu de la Loi, de le faire sortir du Canada :

a) l'agent avise le transporteur qu'il est ou peut être tenu de le transporter ou de le faire transporter hors du Canada;

b) lorsque la mesure de renvoi devient exécutoire, l'agent avise le transporteur de son obligation de faire sortir l'étranger du Canada et, s'il y a lieu, de le faire escorter.

Avis à l'agent

(2) Après avoir été avisé aux termes de l'alinéa (1)*b*), le transporteur avise sans délai l'agent des arrangements qu'il a pris pour faire sortir l'étranger du Canada.

Délai d'exécution

(3) Après avoir donné l'avis visé au paragraphe (2), le transporteur dispose de quarante-huit heures pour faire sortir l'étranger du Canada.

Non-respect de l'obligation

(4) L'agent fait le nécessaire pour faire sortir l'étranger du Canada s'il a avisé par écrit le transporteur qu'il refuse les arrangements proposés ou si ce dernier ne se conforme pas aux paragraphes (2) ou (3) ou l'avise qu'il en est incapable. Il incombe au transporteur de payer les frais prévus à l'article 278.

Critères pour le refus des arrangements

(5) Les arrangements visés au paragraphe (2) sont tenus pour acceptables sur le fondement des critères suivants :

a) l'étranger n'est pas interdit de territoire par le pays de destination et, relativement aux transits, par les pays de transit;

b) la sécurité de l'étranger et des autres personnes à bord du véhicule jusqu'à destination est assurée;

reach the country of destination must be ensured; and

(*c*) the transporter must undertake to comply with any request for an escort or escorts.

c) le transporteur consent à toute demande en matière d'escorte.

Exception

277. Despite sections 273 and 276, a transporter is not obliged to carry from Canada, and is not required to pay the costs with respect to, a foreign national, other than a member of a crew or a foreign national who entered Canada to become a member of a crew, who

(*a*) was authorized to enter and remain in Canada on a temporary basis; or

(*b*) held a temporary resident or permanent resident visa at the time of their examination.

Exonération

277. Malgré les articles 273 et 276, le transporteur est relevé de l'obligation de faire sortir du Canada — et est exonéré des frais afférents — l'étranger, autre qu'un membre d'équipage ou un étranger qui entre au Canada pour le devenir, qui :

a) a été autorisé à entrer au Canada et à y séjourner à titre temporaire;

b) était, au moment du contrôle, titulaire d'un visa de résident temporaire ou d'un visa de résident permanent.

Removal costs

278. A transporter that is required under the Act to carry a foreign national from Canada must pay the following costs of removal and, if applicable, attempted removal:

(*a*) expenses incurred within or outside Canada with respect to the foreign national's accommodation and transport, including penalties for changes of date or routing;

(*b*) accommodation and travel expenses incurred by any escorts provided to accompany the foreign national;

(*c*) fees paid in obtaining passports, travel documents and visas for the foreign national and any escorts;

(*d*) the cost of meals, incidentals and other expenses as calculated in accordance with the rates set out in the *Travel Directive* published by the Treasury Board Secretariat, as amended from time to time;

Frais de renvoi

278. Le transporteur auquel il incombe aux termes de la Loi de faire sortir du Canada un étranger paie les frais suivants, même en cas d'échec du renvoi :

a) les frais d'hébergement et de transport engagés à l'égard de l'étranger, à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, y compris les frais supplémentaires résultant de changements de date ou d'itinéraire;

b) les frais d'hébergement et de transport engagés par l'escorte fournie pour accompagner l'étranger;

c) les frais versés pour l'obtention de passeports, visas et autres titres de voyage pour l'étranger et pour toute personne l'escortant;

d) les frais de repas, faux frais et autres frais, calculés selon les taux publiés par le Secrétariat du Conseil du Trésor dans la *Directive sur les voyages d'affaires*, avec ses modifications successives;

(*e*) any wages paid to escorts and other personnel; and

(*f*) the costs or expenses incurred with respect to interpreters and medical and other personnel engaged for the removal.

e) la rémunération des escortes ou de tout autre intervenant;

f) le coût des services fournis pendant le processus de renvoi par des interprètes ou des personnels médical ou autres.

Assessment of administration fee

279. (1) Subject to subsection (2), an administration fee shall be assessed against a commercial transporter in respect of any of the following foreign nationals it carried to Canada who are subject to a report under subsection 44(1) of the Act:

(*a*) a foreign national who is inadmissible under section 41 of the Act for failing to meet the requirements of section 6 or subsection 7(1), 50(1) or 52(1);

(*b*) a foreign national whom the transporter has been directed not to carry to Canada under paragraph 148(1)(*a*) of the Act;

(*c*) a foreign national who is exempt, under subsection 52(2), from the requirement to hold a passport or travel document but who fails to produce sufficient evidence of their identity;

(*d*) a foreign national who failed to appear for an examination on entry into Canada; and

(*e*) a foreign national who entered Canada as a member of a crew or to become a member of a crew and is inadmissible.

Imposition de frais administratifs

279. (1) Sous réserve du paragraphe (2), des frais administratifs sont imposés au transporteur commercial à l'égard de tous les étrangers ci-après qu'il a amenés au Canada et qui font l'objet du rapport visé au paragraphe 44(1) de la Loi :

a) l'étranger interdit de territoire au titre de l'article 41 de la Loi parce qu'il ne se satisfait pas aux exigences de l'article 6 ou des paragraphes 7(1), 50(1) ou 52(1);

b) l'étranger que le transporteur est tenu de ne pas amener au Canada parce qu'il a été désigné en vertu de l'alinéa 148(1)*a*) de la Loi;

c) l'étranger exempté, en vertu du paragraphe 52(2), de l'obligation d'avoir en sa possession un passeport ou un titre de voyage mais qui omet de faire la preuve de son identité;

d) l'étranger qui ne s'est pas soumis au contrôle au moment de son entrée au Canada;

e) l'étranger qui est entré au Canada à titre de membre d'équipage ou pour le devenir et qui est interdit de territoire.

Exceptions

(2) An administration fee shall not be assessed against a commercial transporter in respect of

(*a*) a foreign national who is authorized to enter and remain in Canada on a temporary basis under the Act, other than a foreign national who entered Canada as

Exception

(2) Aucuns frais administratifs ne sont imposés au transporteur commercial à l'égard des personnes suivantes :

a) l'étranger qui est autorisé à entrer au Canada et à y séjourner à titre temporaire aux termes de la Loi, sauf celui qui entre au Canada à titre de membre d'équipage ou pour le devenir;

a member of a crew or to become a member of a crew;

(*b*) a foreign national who is allowed to withdraw their application to enter Canada under section 42 and leaves Canada immediately;

(*c*) a foreign national who is subject to a removal order issued on their arrival at a port of entry and leaves Canada immediately;

(*d*) a person referred to in section 39; and

(*e*) a foreign national who is inadmissible under section 41 of the Act for failing to meet the requirements of section 6 but is exempted under Division 5 of Part 9 from the requirement to have a temporary resident visa.

SOR/2004-167, s. 68.

b) l'étranger à qui il est permis de retirer sa demande aux termes de l'article 42 et qui quitte le Canada sans délai;

c) l'étranger à l'encontre duquel une mesure de renvoi est prise à son arrivée à un point d'entrée et qui quitte le Canada sans délai;

d) la personne visée à l'article 39;

e) l'étranger interdit de territoire, au titre de l'article 41 de la Loi parce qu'il ne satisfait pas aux exigences de l'article 6, qui est dispensé au titre de la section 5 de la partie 9 de l'obligation d'obtenir un visa de résident temporaire.

DORS/2004-167, art. 68.

Administration fee

280. (1) Subject to subsection (2), the administration fee assessed under section 279 is $3,200.

Memorandum of understanding

(2) If a memorandum of understanding in accordance with subsection (3) is in effect between the commercial transporter and the Minister, the administration fee assessed is

(*a*) $3,200, if the transporter does not demonstrate that it complies with the memorandum of understanding or if the administration fee is assessed in respect of a member of the crew of the transporter;

(*b*) $2,400, if the transporter demonstrates that it complies with the memorandum of understanding;

(*c*) $1,600, if the transporter demonstrates that it complies with the memorandum of understanding and has a num-

Frais administratifs

280. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les frais administratifs imposés aux termes de l'article 279 sont de 3 200 $.

Protocole d'entente

(2) S'il existe entre le transporteur commercial et le ministre un protocole d'entente conforme au paragraphe (3), les frais administratifs ci-après sont imposés au transporteur :

a) 3 200 $, si le transporteur ne peut démontrer qu'il se conforme au protocole ou que les frais administratifs sont imposés à l'égard d'un membre de son équipage;

b) 2 400 $, si le transporteur démontre qu'il se conforme au protocole;

c) 1 600 $, si le transporteur démontre qu'il se conforme au protocole et que le nombre des contraventions pour lesquelles des frais lui sont imposés est égal ou inférieur au nombre fixé dans le

ber of administration fee assessments that is equal to or less than the number specified in the memorandum, for the period specified in the memorandum, for reducing the administration fee by 50%;

(*d*) $800, if the transporter demonstrates that it complies with the memorandum of understanding and has a number of administration fee assessments that is equal to or less than the number specified in the memorandum, for the period specified in the memorandum, for reducing the administration fee by 75%; and

(*e*) $0, if the transporter demonstrates that it complies with the memorandum of understanding and has a number of administration fee assessments that is equal to or less than the number specified in the memorandum, for the period specified in the memorandum, for reducing the administration fee by 100%.

protocole, pour la période qui y est indiquée, et permet la réduction de moitié des frais administratifs;

d) 800 $, si le transporteur démontre qu'il se conforme au protocole et que le nombre des contraventions pour lesquelles des frais lui sont imposés est égal ou inférieur au nombre fixé dans le protocole, pour la période qui y est indiquée, et permet la réduction des trois quarts des frais administratifs;

e) 0 $, si le transporteur démontre qu'il se conforme au protocole et que le nombre des contraventions pour lesquelles des frais lui sont imposés est égal ou inférieur au nombre fixé dans le protocole, pour la période qui y est indiquée, et permet l'exonération complète des frais administratifs.

Content of memorandum of understanding

(3) A memorandum of understanding referred to in subsection (2) shall include provisions respecting

(*a*) document screening;

(*b*) the training of personnel in document screening;

(*c*) the use of technological aids;

(*d*) fraud prevention;

(*e*) gate checks;

(*f*) information exchange;

(*g*) performance standards in respect of document screening, the interdiction of inadmissible foreign nationals and administration fee assessments;

(*h*) compliance monitoring of the provisions of the memorandum of understanding;

Contenu du protocole

(3) Le protocole d'entente comporte notamment des dispositions concernant :

a) la vérification des documents;

b) la formation du personnel en matière de vérification des documents;

c) l'utilisation de moyens techniques;

d) la prévention des fraudes;

e) les vérifications aux portes d'embarquement;

f) l'échange de renseignements;

g) les normes de rendement concernant la vérification des documents, l'interception d'étrangers interdits de territoire et le nombre des contraventions pour lesquelles des frais sont imposés;

h) le contrôle de l'observation des dispositions du protocole d'entente;

(*i*) holding documents under section 260;

(*j*) providing information referred to in subsections 269(1) and (2);

(*k*) stowaways; and

(*l*) security screening of members of a crew.

i) la rétention de documents en application de l'article 260;

j) la communication des renseignements visés aux paragraphes 269(1) et (2);

k) les passagers clandestins;

l) la vérification de sécurité des membres d'équipage.

Notice of assessment

281. (1) The assessment of an administration fee shall be served personally, by registered mail, by facsimile with acknowledgement of receipt or by electronic transmission on a representative of the commercial transporter.

Avis de contravention

281. (1) L'avis de contravention est signifié à personne, par courrier recommandé, par télécopieur avec accusé de réception ou par transmission électronique à un représentant du transporteur commercial.

Service effected

(2) Service of the assessment by registered mail is deemed to have been effected on the seventh day after the day on which the assessment was mailed.

Présomption de signification

(2) La signification par courrier recommandé de l'avis de contravention est réputée effectuée le septième jour suivant la mise à la poste.

Submissions concerning assessment

282. (1) The commercial transporter may submit written submissions to the Minister within 30 days after being served with an assessment of an administration fee.

Observations quant à la contravention

282. (1) Le transporteur commercial avisé de l'imputation d'une contravention peut, dans les trente jours suivant la signification, présenter par écrit ses observations au ministre à cet égard.

Final assessment and notice

(2) If submissions are made, the Minister shall consider the submissions, confirm or cancel the assessment and give written notice of the decision to the commercial transporter.

Décision définitive et avis

(2) Le ministre prend en considération les observations éventuellement présentées par le transporteur commercial et soit annule la contravention, soit la confirme et avise le transporteur par écrit de la décision définitive.

Liability

(3) If no submissions are made within the 30-day period, the assessment is final and the commercial transporter is liable for the assessment at the end of that period.

Paiement

(3) À défaut d'observations dans le délai imparti, l'imputation devient définitive trente jours après la signification de l'avis, et le transporteur commercial est tenu au paiement dès l'expiration de ce délai.

Liability

(4) If the Minister confirms an assessment under subsection (2), the commercial transporter is liable for the assessment on the date the notice is sent.

Paiement

(4) Si le ministre confirme l'imputation conformément au paragraphe (2), le transporteur commercial est tenu au paiement à compter de la date d'envoi de l'avis.

Security

283. (1) The Minister may, on the basis of the following factors, require a commer-

Garantie

283. (1) Le ministre peut, en se fondant sur les facteurs ci-après, exiger d'un trans-

cial transporter to provide security for compliance with its obligations under paragraphs 148(1)(*a*) to (*g*) of the Act:

(*a*) the frequency and regularity of arrival, or anticipated arrival, of the transporter's vehicles carrying persons to Canada;

(*b*) the number of persons carried, or anticipated to be carried, to Canada aboard the transporter's vehicles;

(*c*) whether the transporter has carried an inadmissible foreign national to Canada; and

(*d*) the anticipated risk of inadmissible foreign nationals being carried to Canada by the transporter.

Amount of security

(2) If the Minister requires security to be provided, the Minister shall determine the amount of security on the basis of the following factors:

(*a*) the commercial transporter's record of compliance with the Act; and

(*b*) the anticipated risk of inadmissible foreign nationals being carried to Canada by the transporter and the estimated removal costs.

Form of security

(3) A commercial transporter who is required to provide security must provide it in the form of a cash deposit unless

(*a*) the transporter has entered into a memorandum of understanding referred to in subsection 280(2) that provides for another form of security; and

(*b*) the transporter demonstrates that there is no significant risk of a debt not being paid if they were to provide another form of security.

porteur commercial qu'il fournisse une garantie d'exécution de ses obligations aux termes des paragraphes 148(1)*a*) à *g*) de la Loi :

a) la fréquence et la régularité des arrivées, réelles ou prévues, de véhicules lui appartenant qui amènent des personnes au Canada;

b) le nombre de personnes qu'il amène ou prévoit d'amener au Canada à bord des véhicules lui appartenant;

c) le fait qu'il ait amené au Canada un étranger interdit de territoire;

d) le risque prévisible qu'il amène au Canada des étrangers interdits de territoire.

Montant de la garantie

(2) Si le ministre exige du transporteur commercial qu'il fournisse une garantie, il en détermine le montant en se fondant sur les facteurs suivants :

a) les antécédents du transporteur en matière d'observation de la Loi;

b) le risque prévisible que le transporteur amène au Canada des étrangers interdits de territoire et les coûts estimés de renvoi.

Nature de la garantie

(3) Le transporteur commercial tenu de fournir une garantie doit la fournir en espèces à moins que les conditions suivantes ne soient remplies :

a) le protocole d'entente visé au paragraphe 280(2) auquel il est partie prévoit une autre forme de garantie;

b) il démontre que le recouvrement de la créance ne pose pas de risque s'il fournit une garantie d'une autre nature.

Return of security

(4) If the Minister determines on the basis of the factors set out in subsection (1) that security is no longer required, the Minister shall return the security to the commercial transporter.

Restitution

(4) Si le ministre juge, en se fondant sur les facteurs visés au paragraphe (1), que la garantie n'est plus nécessaire, il la restitue au transporteur commercial.

Application of s. 148(2) of the Act

284. For the purposes of subsection 148(2) of the Act, a prescribed good is a good that is not land, a building or a transportation facility.

Application du paragraphe 148(2) de la Loi

284. Pour l'application du paragraphe 148(2) de la Loi, «marchandise» exclut les immeubles, les terrains et les installations de transport.

Object detained or seized

285. If an object is detained or seized under subsection 148(2) of the Act, that object shall remain detained or seized until

(*a*) the transporter complies with its obligations under section 148 of the Act; or

(*b*) the transporter's obligations are discharged by another person.

Bien retenu ou saisi

285. Tout bien retenu ou saisi en vertu du paragraphe 148(2) de la Loi le demeure :

a) soit jusqu'à ce que le transporteur se conforme aux obligations énoncées à l'article 148 de la Loi;

b) soit jusqu'à ce qu'une autre personne satisfasse aux obligations.

Notice of seizure

286. (1) Following a seizure under subsection 148(2) of the Act, an officer shall make reasonable efforts to

(*a*) identify the lawful owner of the object seized; and

(*b*) give notice of the seizure to that person.

Avis de saisie

286. (1) L'agent qui saisit un bien en vertu du paragraphe 148(2) de la Loi prend toutes les mesures raisonnables :

a) d'une part, pour en retracer le propriétaire légitime;

b) d'autre part, pour lui en donner avis.

Disposition after seizure

(2) A thing seized under subsection 148(2) of the Act shall be disposed of by

(*a*) returning the object to the transporter on receipt of

(i) an amount equal to the value of the object at the time of seizure and any expenses incurred in the seizure and, if applicable, detention,

(ii) the security required under the Act or any costs and fees for which the transporter is liable, as well as an amount equal to any expenses incurred in the seizure and, if applicable, detention, or

Disposition du bien saisi

(2) Il est disposé du bien saisi en vertu du paragraphe 148(2) de la Loi de l'une des façons suivantes :

a) soit le bien est restitué au transporteur sur réception :

(i) soit de la contrepartie en espèces de la valeur du bien au moment de la saisie, augmentée de tous frais de saisie et, le cas échéant, de rétention;

(ii) soit de la garantie exigée par la Loi, soit le montant des frais dus par lui, augmentés de tous frais de saisie et, le cas échéant, de rétention;

(iii) evidence that the transporter is in compliance with its obligations under subsection 148(1) of the Act and has reimbursed Her Majesty in right of Canada for any expenses incurred in the seizure and, if applicable, detention; or

(*b*) disposing of the object under section 287.

(iii) soit d'une preuve que le transporteur se conforme aux obligations énoncées au paragraphe 148(1) de la Loi et qu'il a remboursé les frais de saisie et, le cas échéant, de rétention à Sa Majesté du chef du Canada;

b) soit de la manière prévue à l'article 287.

Sale of a seized object

287. (1) If a transporter does not comply with paragraph 286(2)(*a*) within a reasonable time, an officer shall give notice to the transporter that the object will be sold. The object shall then be sold for the benefit of Her Majesty in right of Canada and the proceeds of the sale shall be applied to the transporter's outstanding debt to Her Majesty under the Act. Any surplus shall be returned to the transporter.

Vente du bien saisi

287. (1) Si le transporteur ne se prévaut pas de l'alinéa 286(2)*a*) dans un délai raisonnable, l'agent l'avise que le bien sera vendu. Le bien est vendu au profit de Sa Majesté du chef du Canada, le produit de la vente est appliqué à la réduction de la dette du transporteur envers Sa Majesté aux termes de la Loi et tout surplus est remis au transporteur.

Costs incurred in seizure

(2) Any expenses incurred by Her Majesty in right of Canada in selling the object, and any expenses incurred in the seizure or, if applicable, detention of the object, shall be deducted from the proceeds of the sale.

SOR/2004-167, s. 69(E).

Frais afférents à la saisie

(2) Sont soustraits du produit de la vente les frais engagés par Sa Majesté du chef du Canada pour la vente et la saisie du bien et, le cas échéant, pour sa rétention.

DORS/2004-167, art. 69(A).

PART 18

LOANS

Definition of "beneficiary"

288. In this Part, "beneficiary", in respect of a person, means

(*a*) the person's spouse, common-law partner or conjugal partner;

(*b*) a dependent child of the person or of the person's spouse, common-law partner or conjugal partner; and

(*c*) any other person who, at the time of their application for a permanent resident visa or their application to remain in Canada as a permanent resident, is in

PARTIE 18

PRÊTS

Définition de « bénéficiaire »

288. Dans la présente partie, « bénéficiaire » s'entend, à l'égard d'une personne :

a) de son époux, conjoint de fait ou partenaire conjugal;

b) de son enfant à charge ou de l'enfant à charge de son époux, conjoint de fait ou partenaire conjugal;

c) de toute autre personne qui, au moment de sa demande de visa de résident permanent ou de séjour au Canada à titre de résident permanent, est à sa charge du

a relationship of dependency with the person by virtue of being cared for by or receiving emotional and financial support from the person.

SOR/2009-163, s. 10(F).

Types of loans

289. The Minister may make loans to the following persons for the following purposes:

(*a*) to a foreign national referred to in Part 1 of the Act for the purpose of

(i) defraying the cost to the foreign national and their beneficiaries of transportation from their point of departure outside Canada to their point of destination in Canada, and related administrative charges,

(ii) assisting the foreign national and their beneficiaries to become established in Canada, or

(iii) defraying the fee, referred to in subsection 303(1), payable for the acquisition by the foreign national and their beneficiaries of permanent resident status;

(*b*) to a foreign national referred to in Part 2 of the Act for the purpose of

(i) defraying the cost to the foreign national and their beneficiaries of transportation from their point of departure outside Canada to their point of destination in Canada, and related administrative charges,

(ii) defraying the cost to the foreign national and their beneficiaries of transportation to attend any interview relating to their application, and related administrative charges,

(iii) defraying the cost to the foreign national and their beneficiaries of a

fait qu'elle bénéficie de ses soins ou de son appui moral et matériel.

DORS/2009-163, art. 10(F).

Fins visées par le prêt

289. Le ministre peut consentir un prêt :

a) à l'étranger mentionné à la partie 1 de la Loi, afin, selon le cas :

(i) de lui permettre d'acquitter ses frais de déplacement, de même que ceux de ses bénéficiaires, de leur point de départ à l'extérieur du Canada jusqu'à leur destination au Canada, ainsi que les frais administratifs connexes,

(ii) de l'aider, de même que ses bénéficiaires, à s'établir au Canada,

(iii) de lui permettre d'acquitter les frais visés au paragraphe 303(1) pour l'acquisition, par lui et ses bénéficiaires, du statut de résident permanent;

b) à l'étranger mentionné à la partie 2 de la Loi, afin, selon le cas :

(i) de lui permettre d'acquitter ses frais de déplacement, de même que ceux de ses bénéficiaires, de leur point de départ à l'extérieur du Canada jusqu'à leur destination au Canada, ainsi que les frais administratifs connexes,

(ii) de lui permettre d'acquitter ses frais de déplacement, de même que ceux de ses bénéficiaires, pour se présenter à toute entrevue relative à leur demande, ainsi que les frais administratifs connexes,

(iii) de lui permettre d'acquitter les frais de toute visite médicale à la-

medical examination under subsection 16(2) of the Act or section 30 of these Regulations, and related costs and administrative charges, or

(iv) assisting the foreign national and their beneficiaries to become established in Canada; and

(*c*) to a permanent resident or a Canadian citizen for the purpose of

(i) defraying the cost to their beneficiaries of transportation from their point of departure outside Canada to their point of destination in Canada, and related administrative charges,

(ii) defraying the cost to their beneficiaries of a medical examination under subsection 16(2) of the Act or section 30 of these Regulations, and related costs and administrative charges, if the beneficiaries are protected persons within the meaning of subsection 95(2) of the Act, or

(iii) defraying the fee, referred to in subsection 303(1), payable for the acquisition by their beneficiaries of permanent resident status.

SOR/2009-163, s. 11(F).

quelle lui ou ses bénéficiaires sont tenus de se soumettre par l'effet de l'article 30 ou sur demande en vertu du paragraphe 16(2) de la Loi, ainsi que les frais administratifs et autres frais connexes,

(iv) de l'aider, ainsi que ses bénéficiaires, à s'établir au Canada;

c) au résident permanent ou au citoyen canadien, afin, selon le cas :

(i) de lui permettre d'acquitter les frais de déplacement de ses bénéficiaires, de leur point de départ à l'extérieur du Canada jusqu'à leur destination au Canada, ainsi que les frais administratifs connexes,

(ii) de lui permettre d'acquitter les frais de toute visite médicale à laquelle ses bénéficiaires sont tenus de se soumettre par l'effet de l'article 30 ou sur demande en vertu du paragraphe 16(2) de la Loi, ainsi que les frais administratifs et autres frais connexes, si ces bénéficiaires sont des personnes protégées au sens du paragraphe 95(2) de la Loi,

(iii) de lui permettre d'acquitter les frais visés au paragraphe 303(1) pour l'acquisition, par ses bénéficiaires, du statut de résident permanent.

DORS/2009-163, art. 11(F).

Maximum amount

290. (1) The maximum amount of advances that may be made under subsection 88(1) of the Act is $110,000,000.

Plafond

290. (1) Le plafond des sommes qui peuvent être avancées aux termes du paragraphe 88(1) de la Loi est de 110 000 000 $.

Total loans

(2) The total amount of all loans made under this Part plus accrued interest on those loans shall not at any time exceed the maximum amount of advances prescribed by subsection (1).

Total des prêts

(2) Le total des prêts consentis aux termes de la présente partie et des intérêts courus ne peut à aucun moment dépasser la somme prévue au paragraphe (1).

Repayment

291. (1) Subject to section 292, a loan made under section 289 becomes payable

(*a*) in the case of a loan for the purpose of defraying transportation costs, 30 days after the day on which the person for whose benefit the loan was made enters Canada; and

(*b*) in the case of a loan for any other purpose, 30 days after the day on which the loan was made.

Repayment terms

(2) Subject to section 292, a loan made under section 289, together with all accrued interest, must be repaid in full, in consecutive monthly instalments, within

(*a*) 12 months after the day on which the loan becomes payable, if the amount of the loan is not more than $1,200;

(*b*) 24 months after the day on which the loan becomes payable, if the amount of the loan is more than $1,200 but not more than $2,400;

(*c*) 36 months after the day on which the loan becomes payable, if the amount of the loan is more than $2,400 but not more than $3,600;

(*d*) 48 months after the day on which the loan becomes payable, if the amount of the loan is more than $3,600 but not more than $4,800; and

(*e*) 72 months after the day on which the loan becomes payable, if the amount of the loan is more than $4,800.

SOR/2009-163, s. 12(F).

Deferred repayment

292. (1) If repaying a loan, in accordance with the requirements of section 291, that was made to a person under section 289 would, by reason of the person's income, assets and liabilities, cause the person financial hardship, an officer may,

Remboursement

291. (1) Le prêt consenti en vertu de l'article 289, sous réserve de l'article 292, est exigible :

a) dans le cas où il est consenti pour permettre d'acquitter les frais de déplacement, le trentième jour suivant la date d'entrée au Canada de la personne pour laquelle le prêt a été consenti;

b) dans les autres cas, le trentième jour suivant le versement du prêt.

Modalités

(2) Le prêt consenti en vertu de l'article 289 doit, sous réserve de l'article 292, être remboursé en entier, en versements mensuels consécutifs, avec les intérêts courus :

a) dans un délai de douze mois suivant le jour où le prêt devient exigible, s'il ne dépasse pas 1 200 $;

b) dans un délai de vingt-quatre mois suivant le jour où le prêt devient exigible, s'il est de plus de 1 200 $ mais ne dépasse pas 2 400 $;

c) dans un délai de trente-six mois suivant le jour où le prêt devient exigible, s'il est de plus de 2 400 $, mais ne dépasse pas 3 600 $;

d) dans un délai de quarante-huit mois suivant le jour où le prêt devient exigible, s'il est de plus de 3 600 $ mais ne dépasse pas 4 800 $;

e) dans un délai de soixante-douze mois suivant le jour où le prêt devient exigible, s'il est de plus de 4 800 $.

DORS/2009-163, art. 12(F).

Remboursement différé

292. (1) Si la personne à qui un prêt a été consenti en vertu l'article 289 ne peut, compte tenu de son revenu, de ses biens et de ses responsabilités, rembourser son prêt conformément à l'article 291 sans que cela lui occasionne des difficultés financières,

to the extent necessary to relieve that hardship but subject to subsection (2), defer the commencement of the repayment of the loan, defer payments on the loan, vary the amount of the payments or extend the repayment period.

l'agent peut, sous réserve du paragraphe (2), différer le début du remboursement du prêt ou le paiement du prêt, en modifier le montant ou prolonger le délai de remboursement dans la mesure nécessaire pour lui éviter de telles difficultés.

Maximum extension

(2) A repayment period shall not be extended beyond

(*a*) an additional 24 months, in the case of a loan referred to in paragraph 289(*b*); and

(*b*) an additional six months, in the case of any other loan.

SOR/2009-163, s. 13(F).

Prolongation maximale

(2) Le délai de remboursement d'un prêt ne peut être prolongé de plus de :

a) vingt-quatre mois, dans le cas du prêt visé à l'alinéa 289*b*);

b) six mois, dans les autres cas.

DORS/2009-163, art. 13(F).

Rate of interest

293. (1) A loan made under this Part bears interest at a rate equal to the rate that is established by the Minister of Finance for loans made by that Minister to Crown corporations and that is in effect

(*a*) on the first day of January in the year in which the loan is made, in the case of a loan made to a person in Canada who has no other outstanding loans under this Part; and

(*b*) on the first day of January in the year in which the person for whose benefit the loan is made enters Canada, in any other case.

Taux d'intérêt

293. (1) Le prêt consenti en vertu de la présente partie porte intérêt au taux qui est établi par le ministre des Finances pour les prêts qu'il accorde aux sociétés d'État et qui est en vigueur :

a) le 1er janvier de l'année au cours de laquelle le prêt est consenti, dans le cas où ce prêt est consenti à une personne au Canada qui n'est redevable d'aucun autre prêt non remboursé obtenu aux termes de la présente partie;

b) le 1er janvier de l'année au cours de laquelle la personne pour laquelle le prêt est consenti entre au Canada, dans les autres cas.

Interest on loans under paras. 289(*a*) and *c*)

(2) The interest on a loan made under paragraph 289(*a*) or (*c*) accrues beginning

(*a*) 30 days after the day on which the loan is made, in the case of a loan made to a person in Canada who has no other outstanding loans under this Part; and

(*b*) 30 days after the day on which the person for whose benefit the loan is made enters Canada, in any other case.

Intérêts : prêts visés aux alinéas 289*a*) et *c*)

(2) L'intérêt sur le prêt consenti en vertu des alinéas 289*a*) ou *c*) court à compter du trentième jour suivant :

a) le versement du prêt, dans le cas où ce prêt est consenti à une personne au Canada qui n'est redevable d'aucun autre prêt non remboursé obtenu aux termes de la présente partie;

Interest on loans under par. 289*b*)

(3) The interest on a loan made under paragraph 289(*b*) accrues

(*a*) if the amount of the loan is not more than $1,200, beginning on the first day of the thirteenth month after

(i) the day on which the loan is made, in the case of a loan made to a person in Canada who has no other outstanding loans under this Part, and

(ii) the day on which the person for whose benefit the loan is made enters Canada, in any other case;

(*b*) if the amount of the loan is more than $1,200 but not more than $2,400, beginning on the first day of the twenty-fifth month after

(i) the day on which the loan is made, in the case of a loan made to a person in Canada who has no other outstanding loans under this Part, and

(ii) the day on which the person for whose benefit the loan is made enters Canada, in any other case; and

(*c*) if the amount of the loan is more than $2,400, beginning on the first day of the thirty-seventh month after

(i) the day on which the loan is made, in the case of a loan made to a person in Canada who has no other outstanding loans under this Part, and

(ii) the day on which the person for whose benefit the loan is made enters Canada, in any other case.

b) l'entrée au Canada de la personne pour laquelle le prêt est consenti, dans les autres cas.

Intérêts : prêts visés à l'alinéa 289*b*)

(3) L'intérêt sur le prêt consenti en vertu de l'alinéa 289*b*) court à compter :

a) si le prêt est de 1 200 $ ou moins, du premier jour du treizième mois suivant :

(i) le versement du prêt, dans le cas où ce prêt est consenti à une personne au Canada qui n'est redevable d'aucun autre prêt non remboursé obtenu aux termes de la présente partie,

(ii) l'entrée au Canada de la personne pour laquelle le prêt est consenti, dans les autres cas;

b) si le prêt est de plus de 1 200 $, mais ne dépasse pas 2 400 $, du premier jour du vingt-cinquième mois suivant :

(i) le versement du prêt, dans le cas où ce prêt est consenti à une personne au Canada qui n'est redevable d'aucun autre prêt non remboursé obtenu aux termes de la présente partie,

(ii) l'entrée au Canada de la personne pour laquelle le prêt est consenti, dans les autres cas;

c) si le prêt est de plus de 2 400 $, du premier jour du trente-septième mois suivant :

(i) le versement du prêt, dans le cas où ce prêt est consenti à une personne au Canada qui n'est redevable d'aucun autre prêt non remboursé obtenu aux termes de la présente partie,

(ii) l'entrée au Canada de la personne pour laquelle le prêt est consenti, dans les autres cas.

Existing loan

(4) If a loan that was made to a person under section 289 has not been repaid and a subsequent loan is made under that section to that person, the subsequent loan bears interest at a rate equal to the rate of interest payable on the previous loan.

(5) The interest on a loan made under section 289 shall be calculated daily and, if a monthly installment referred to in subsection 291(2) is paid late or in part or is not paid, shall be compounded monthly.

(6) For greater certainty, the applicable rate of interest in respect of a loan made under section 289 remains the same until the loan is repaid in full.

SOR/2006-116, s. 1.

Prêt existant

(4) Le prêt consenti en vertu de l'article 289 à la personne ayant déjà obtenu, aux termes de cet article, un prêt qui n'a pas encore été remboursé, porte intérêt au même taux que celui-ci.

(5) L'intérêt sur le prêt consenti en vertu de l'article 289 est calculé quotidiennement et, en cas de retard ou de défaut total ou partiel d'effectuer le versement mensuel prévu au paragraphe 291(2), il est composé mensuellement.

(6) Il est entendu que le taux d'intérêt applicable à un tel prêt demeure le même tant que le prêt n'a pas été remboursé en entier.

DORS/2006-116, art. 1.

PART 19

FEES

Division 1

General

Interpretation

294. In this Part,

(*a*) a fee payable under this Part is payable per person, and not per application, and accordingly is payable in respect of each person by or on behalf of whom an application is made, up to the maximum fees prescribed by subsections 296(3), 297(2) and 299(3);

(*b*) subject to subsections 295(3), 301(2), 304(2) and 314(3), a fee payable under this Part for processing an application is payable at the time the application is made; and

(*c*) subject to subsections 295(4) and 301(3), if the requirement to pay a fee depends on a person's age or the amount of a fee is calculated in accordance with

PARTIE 19

FRAIS

Section 1

Dispositions générales

Interprétation

294. Les règles suivantes régissent la présente partie :

a) les frais prévus à la présente partie sont à payer par personne, et non par demande, et doivent être acquittés à l'égard de chaque personne visée par la demande, jusqu'à concurrence des frais maximaux prévus aux paragraphes 296(3), 297(2) et 299(3);

b) sous réserve des paragraphes 295(3), 301(2), 304(2) et 314(3), les frais prévus à la présente partie pour l'examen d'une demande doivent être acquittés au moment où la demande est faite;

c) sous réserve des paragraphes 295(4) et 301(3), lorsque l'âge de l'intéressé détermine le paiement des frais relative-

their age, the age of the person shall be determined as of the day the application in respect of which the fee is payable is made.

SOR/2009-163, s. 14.

ment à une demande ou le montant de tels frais, cet âge est calculé à la date où la demande est faite.

DORS/2009-163, art. 14.

Division 2

Fees for Applications for Visas and Permits

Permanent Resident Visas

Permanent resident visa

295. (1) The following fees are payable for processing an application for a permanent resident visa:

(*a*) if the application is made by a person as a member of the family class

(i) in respect of a principal applicant, other than a principal applicant referred to in subparagraph (ii), $475,

(ii) in respect of a principal applicant who is a foreign national referred to in any of paragraphs 117(1)(*b*) or (*f*) to (*h*), is less than 22 years of age and is not a spouse or common-law partner, $75,

(iii) in respect of a family member of the principal applicant who is 22 years of age or older or is less than 22 years of age and is a spouse or common-law partner, $550, and

(iv) in respect of a family member of the principal applicant who is less than 22 years of age and is not a spouse or common-law partner, $150;

(*b*) if the application is made by a person as a member of the investor class, the entrepreneur class, the self-employed persons class, the transitional federal investor class, the transitional federal en-

Section 2

Frais des demandes de visa et de permis

Visa de résident permanent

Frais

295. (1) Les frais ci-après doivent être acquittés pour l'examen de la demande de visa de résident permanent :

a) si la demande est faite au titre de la catégorie du regroupement familial :

(i) dans le cas du demandeur principal autre que celui visé au sous-alinéa (ii), 475 $,

(ii) dans le cas du demandeur principal qui est un étranger visé à l'un des alinéas 117(1)*b*) ou *f*) à *h*), est âgé de moins de vingt-deux ans et n'est pas un époux ou conjoint de fait, 75 $,

(iii) dans le cas d'un membre de la famille du demandeur principal qui est âgé de vingt-deux ans ou plus ou qui, s'il est âgé de moins de vingt-deux ans, est un époux ou conjoint de fait, 550 $,

(iv) dans le cas d'un membre de la famille du demandeur principal qui est âgé de moins de vingt-deux ans et qui n'est pas un époux ou conjoint de fait, 150 $;

b) si la demande est faite au titre de la catégorie des investisseurs, de celle des entrepreneurs, de celle des travailleurs autonomes, de celle des investisseurs (fédéral — transitoire), de celle des en-

trepreneur class or the transitional federal self-employed persons class

(i) in respect of a principal applicant, $1,050,

(ii) in respect of a family member of the principal applicant who is 22 years of age or older or is less than 22 years of age and is a spouse or common-law partner, $550, and

(iii) in respect of a family member of the principal applicant who is less than 22 years of age and is not a spouse or common-law partner, $150; and

(*c*) if the application is made by a person as a member of any other class or by a person referred to in section 71

(i) in respect of a principal applicant, $550,

(ii) in respect of a family member of the principal applicant who is 22 years of age or older or is less than 22 years of age and is a spouse or common-law partner, $550, and

(iii) in respect of a family member of the principal applicant who is less than 22 years of age and is not a spouse or common-law partner, $150.

trepreneurs (fédéral — transitoire) ou de celle des travailleurs autonomes (fédéral — transitoire) :

(i) dans le cas du demandeur principal, 1 050 $,

(ii) dans le cas du membre de la famille du demandeur principal qui est âgé de vingt-deux ans ou plus ou qui, s'il est âgé de moins de vingt-deux ans, est un époux ou conjoint de fait, 550 $,

(iii) dans le cas du membre de la famille du demandeur principal qui est âgé de moins de vingt-deux ans et qui n'est pas un époux ou conjoint de fait, 150 $;

c) si la demande est faite au titre de toute autre catégorie ou par une personne visée à l'article 71 :

(i) dans le cas du demandeur principal, 550 $,

(ii) dans le cas du membre de la famille du demandeur principal qui est âgé de vingt-deux ans ou plus ou qui, s'il est âgé de moins de vingt-deux ans, est un époux ou conjoint de fait, 550 $,

(iii) dans le cas du membre de la famille du demandeur principal qui est âgé de moins de vingt-deux ans et qui n'est pas un époux ou conjoint de fait, 150 $.

Exception — refugees

(2) The following persons are not required to pay the fees referred to in subsection (1):

(*a*) a person who makes an application as a member of the Convention refugees abroad class and the family members included in the member's application; and

Exceptions : réfugiés

(2) Les personnes ci-après ne sont pas tenues d'acquitter les frais prévus au paragraphe (1) :

a) celle qui fait une demande au titre de la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les

(*b*) a person who makes an application as a member of a humanitarian-protected persons abroad class and the family members included in the member's application.

membres de sa famille visés par sa demande;

b) celle qui fait une demande au titre d'une catégorie de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières et les membres de sa famille visés par sa demande.

Exception — transitional skilled worker class

(2.1) The following persons are not required to pay the fees referred to in subsection (1):

(*a*) a person described in paragraph 85.1(2)(*a*) who makes an application as a member of the transitional federal skilled worker class for a permanent resident visa and the family members included in the member's application who were also included in the application referred to in subsection 85.1(2); and

(*b*) a person described in paragraph 85.1(2)(*b*) who makes an application as a member of the transitional federal skilled worker class for a permanent resident visa and the family members included in the member's application who were also included in the application referred to in subsection 85.1(2), if the fees for processing their withdrawn application have not been refunded.

Exceptions : catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral — transitoire)

(2.1) Les personnes ci-après ne sont pas tenues d'acquitter les frais prévus au paragraphe (1) :

a) celle visée à l'alinéa 85.1(2)*a*) qui fait une demande de visa de résident permanent au titre de la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral — transitoire) et les membres de sa famille visés par sa demande qui l'étaient déjà par la demande visée au paragraphe 85.1(2);

b) celle visée à l'alinéa 85.1(2)*b*) qui fait une demande de visa de résident permanent au titre de la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral — transitoire) et les membres de sa famille visés par sa demande qui l'étaient déjà par la demande visée au paragraphe 85.1(2), si les frais de traitement de la demande qui a été retirée n'ont pas été remboursés.

Exception — transitional federal business classes

(2.2) The following persons are not required to pay the fees referred to in subsection (1):

(*a*) a person described in paragraph 109.1(2)(*a*) who makes an application as a member of the transitional federal investor class, the transitional federal entrepreneur class or the transitional federal self-employed persons class for a permanent resident visa and the family members included in the member's application who were also included in the

Exceptions : gens d'affaires (fédéral — transitoire)

(2.2) Les personnes ci-après ne sont pas tenues d'acquitter les frais prévus au paragraphe (1) :

a) celle visée à l'alinéa 109.1(2)*a*) qui fait une demande de visa de résident permanent au titre de la catégorie des investisseurs (fédéral — transitoire), de la catégorie des entrepreneurs (fédéral — transitoire) ou de la catégorie des travailleurs autonomes (fédéral — transitoire) et les membres de sa famille visés

application referred to in subsection 109.1(2); and

(*b*) a person described in paragraph 109.1(2)(*b*) who makes an application as a member of the transitional federal investor class, the transitional federal entrepreneur class or the transitional federal self-employed persons class for a permanent resident visa and the family members included in the member's application who were also included in the application referred to in subsection 109.1(2), if the fees for processing their withdrawn application have not been refunded.

Payment by sponsor

(3) A fee payable under subsection (1) in respect of a person who makes an application as a member of the family class or their family members

(*a*) is payable, together with the fee payable under subsection 304(1), at the time the sponsor files the sponsorship application; and

(*b*) shall be repaid in accordance with regulations referred to in subsection 20(2) of the *Financial Administration Act* if, before the processing of the application for a permanent resident visa has begun, the sponsorship application is withdrawn by the sponsor.

Age

(4) For the purposes of paragraph (1)(*a*), the age of the person in respect of whom the application is made shall be determined as of the day the sponsorship application is filed.

SOR/2003-383, s. 6; SOR/2005-61, s. 7; SOR/2009-163, s. 15; SOR/2011-222, s. 7.

par sa demande qui l'étaient déjà par la demande visée au paragraphe 109.1(2);

b) celle visée à l'alinéa 109.1(2)*b*) qui fait une demande de visa de résident permanent au titre de la catégorie des investisseurs (fédéral — transitoire), de la catégorie des entrepreneurs (fédéral — transitoire) ou de la catégorie des travailleurs autonomes (fédéral — transitoire) et les membres de sa famille visés par sa demande qui l'étaient déjà par la demande visée au paragraphe 109.1(2), si les frais de traitement de la demande qui a été retirée n'ont pas été remboursés.

Paiement par le répondant

(3) Les frais prévus au paragraphe (1) à l'égard de la personne qui présente une demande au titre de la catégorie du regroupement familial ou à l'égard des membres de sa famille sont :

a) exigibles au moment où le répondant dépose sa demande de parrainage, à l'instar des frais prévus au paragraphe 304(1);

b) restitués conformément aux règlements visés au paragraphe 20(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, si la demande de parrainage est retirée par le répondant avant que ne débute l'examen de la demande de visa de résident permanent.

Âge

(4) Pour l'application de l'alinéa (1)*a*), l'âge de la personne visée par la demande est déterminé à la date où la demande de parrainage est déposée.

DORS/2003-383, art. 6; DORS/2005-61, art. 7; DORS/2009-163, art. 15; DORS/2011-222, art. 7.

Temporary Resident Visas

Single entry — $75

296. (1) A fee of $75 is payable for processing an application for a temporary resident visa to enter Canada once.

Exception

(2) The following persons are not required to pay the fee referred to in subsection (1):

(*a*) a properly accredited diplomat, consular officer, representative or official of a country other than Canada, of the United Nations or any of its agencies or of any intergovernmental organization of which Canada is a member, the members of the suite of such a person and the family members of such a person;

(*b*) a member of the armed forces of a country that is a designated state for the purposes of the *Visiting Forces Act*, including a person who has been designated as a civilian component of that visiting force under paragraph 4(*c*) of that Act, and their family members;

(*c*) a person who is a member of the clergy, a member of a religious order or a lay person who is to assist a congregation or a group in the achievement of its spiritual goals, if the duties to be performed by the person are to consist mainly of preaching doctrine, presiding at liturgical functions or spiritual counselling, and their family members;

(*d*) persons, other than a group of performing artists and their staff, who apply at the same time and place for a work permit or a study permit;

(*e*) a person who is seeking to enter Canada

(i) for the purpose of attending a meeting hosted by the Government of

Visa de résident temporaire

Entrée unique : frais de 75 $

296. (1) Des frais de 75 $ sont à payer pour l'examen de la demande de visa de résident temporaire pour entrée unique au Canada.

Exceptions

(2) Les personnes ci-après ne sont pas tenues au paiement des frais prévus au paragraphe (1) :

a) l'agent diplomatique, le fonctionnaire consulaire, le représentant ou le fonctionnaire dûment accrédité d'un pays étranger, des Nations Unies ou de l'un de ses organismes, ou d'un organisme intergouvernemental dont le Canada est membre, ainsi que les membres de sa suite et de sa famille;

b) le membre des forces armées d'un État désigné au sens de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*, y compris la personne désignée au titre de l'alinéa 4*c*) de cette loi comme faisant partie de l'élément civil de ces forces étrangères présentes au Canada, ainsi que les membres de sa famille;

c) l'ecclésiastique, le membre d'un ordre religieux ou le laïc chargé d'aider une communauté ou un groupe à atteindre ses objectifs spirituels et dont les fonctions consistent principalement à prêcher une doctrine, à occuper des fonctions liturgiques ou à donner des conseils d'ordre spirituel, ainsi que les membres de sa famille;

d) les personnes, autre qu'une troupe d'artistes de spectacle ou les membres de son personnel, qui demandent, au même moment et au même endroit, un permis d'études ou un permis de travail;

e) la personne cherchant à entrer au Canada :

Canada, an organization of the United Nations or the Organization of American States, as a participant,

(ii) for the purpose of attending a meeting as a representative of the Organization of American States or the Caribbean Development Bank, or

(iii) for the purpose of attending a meeting hosted by the Government of Canada, an organization of the United Nations or the Organization of American States, at the invitation of the Government of Canada;

(*f*) a person who is seeking to enter Canada as a competitor, coach, judge, team official, medical staff member or member of a national or international sports organizing body participating in the Pan-American Games, when held in Canada, or as a performer participating in a festival associated with any of those Games;

(*g*) a person who is seeking to enter Canada for a period of less than 48 hours and who is

(i) travelling by transporter's vehicle to a destination other than Canada, or

(ii) transiting through or stopping over in Canada for refuelling or for the continuation of their journey in another transporter's vehicle; and

(*h*) a person who is seeking to enter Canada as a competitor, coach, judge, team official, medical staff member or member of a national or international sports organizing body participating in the XI FINA (Fédération internationale de natation) World Championships to be held in Montreal, Quebec, during the pe-

(i) pour assister à une réunion organisée par le gouvernement du Canada, un organisme des Nations Unies ou l'Organisation des États américains en qualité de participant,

(ii) pour assister à une réunion en qualité de représentant de l'Organisation des États américains ou de la Banque de développement des Caraïbes,

(iii) pour assister, à l'invitation du gouvernement du Canada, à une réunion organisée par celui-ci, un organisme des Nations Unies ou l'Organisation des États américains;

f) la personne cherchant à entrer au Canada à titre de compétiteur, d'entraîneur, de juge, de représentant d'équipe, de membre du personnel médical ou de membre d'une organisation sportive nationale ou internationale qui participe aux Jeux panaméricains, lorsque ceux-ci se tiennent au Canada, ou à titre d'artiste participant à un festival organisé à l'occasion de cette compétition;

g) la personne cherchant à entrer au Canada pour une période de moins de quarante-huit heures et qui, selon le cas :

(i) voyage à bord du véhicule d'un transporteur vers une destination autre que le Canada,

(ii) est en transit au Canada ou y fait escale aux fins de ravitaillement en carburant du véhicule ou de poursuite de son voyage à bord du véhicule d'un autre transporteur;

h) la personne cherchant à entrer au Canada à titre de compétiteur, d'entraîneur, de juge, de représentant d'équipe, de membre du personnel médical ou de

riod beginning on July 17, 2005 and ending on July 31, 2005.

membre d'une organisation sportive nationale ou internationale qui participe aux XIes Championnats du monde FINA (Fédération internationale de natation) qui se tiendront à Montréal (Québec) du 17 au 31 juillet 2005.

Maximum fee

(3) The total amount of fees payable under subsection (1) by an applicant and their family members who apply at the same time and place shall not exceed $400.

SOR/2005-63, s. 1; SOR/2010-121, s. 1.

Maximum

(3) Le montant total des frais à payer au titre du paragraphe (1) dans le cas du demandeur et des membres de sa famille qui présentent une demande au même moment et au même endroit est d'au plus 400 $.

DORS/2005-63, art. 1; DORS/2010-121, art. 1.

Multiple entry — $150

297. (1) A fee of $150 is payable for processing an application for a temporary resident visa to enter Canada more than once.

Entrées multiples : 150 $

297. (1) Des frais de 150 $ sont à payer pour l'examen de la demande de visa de résident temporaire pour entrées multiples au Canada.

Exception

(1.1) The persons referred to in any of paragraphs 296(2)(*a*) to (*e*) or (*g*) are not required to pay the fee referred to in subsection (1).

Exception

(1.1) Les personnes visées aux alinéas 296(2)*a*) à *e*) et *g*) ne sont pas tenues au paiement des frais prévus au paragraphe (1).

Maximum fee

(2) The total amount of fees payable under subsection (1) by an applicant and their family members who apply at the same time and place shall not exceed $400.

SOR/2004-167, s. 70.

Maximum

(2) Le montant total des frais à payer au titre du paragraphe (1) dans le cas du demandeur et des membres de sa famille qui présentent une demande au même moment et au même endroit est d'au plus 400 $.

DORS/2004-167, art. 70.

Temporary Resident Permits

Permis de séjour temporaire

Fee — $200

298. (1) A fee of $200 is payable for processing an application for a temporary resident permit.

Frais de 200 $

298. (1) Des frais de 200 $ sont à payer pour l'examen de la demande de permis de séjour temporaire.

Exception

(2) The following persons are not required to pay the fee referred to in subsection (1):

(*a*) a person referred to in subsection 295(2) or any of paragraphs 296(2)(*c*) and (*d*), 299(2)(*a*), (*b*), (*d*) to (*f*) and (*h*) to (*k*) and 300(2)(*f*) to (*i*);

(*a.1*) a properly accredited diplomat, consular officer, representative or offi-

Exceptions

(2) Les personnes ci-après ne sont pas tenues au paiement des frais prévus au paragraphe (1) :

a) la personne visée au paragraphe 295(2) ou à l'un des alinéas 296(2)*c*) et *d*), 299(2)*a*), *b*), *d*) à *f*) et *h*) à *k*) et 300(2)*f*) à *i*);

a.1) l'agent diplomatique, le fonctionnaire consulaire, le représentant ou le

cial of a country other than Canada, of the United Nations or any of its agencies or of any intergovernmental organization of which Canada is a member, the members of the suite of such a person and the family members of such a person;

(*a.2*) a member of the armed forces of a country that is a designated state for the purposes of the *Visiting Forces Act*, including a person who has been designated as a civilian component of that visiting force under paragraph 4(*c*) of that Act, and their family members;

(*a.3*) a person whose work in Canada would create or maintain reciprocal employment for Canadian citizens or permanent residents of Canada in other countries and who is a family member of a person referred to in subparagraph 299(2)(*g*)(iii);

(*b*) a person in respect of whom an application for a permanent resident visa, an application to remain in Canada as a permanent resident, or an application under subsection 25(1) of the Act is pending, or in respect of whom a decision under subsection 25.1(1) or 25.2(1) of the Act is pending;

(*c*) a citizen of Costa Rica seeking to enter and remain in Canada during the period beginning on May 11, 2004 and ending on May 12, 2004, if the person does not hold a temporary resident visa but is not otherwise inadmissible;

(*d*) a person who is seeking to enter Canada

(i) for the purpose of attending a meeting hosted by the Government of Canada, an organization of the United

fonctionnaire dûment accrédité d'un pays étranger, des Nations Unies ou de l'un de ses organismes, ou d'un organisme intergouvernemental dont le Canada est membre, ainsi que les membres de sa suite et de sa famille;

a.2) le membre des forces armées d'un État désigné au sens de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*, y compris la personne désignée en vertu de l'alinéa 4*c*) de cette loi comme faisant partie de l'élément civil de ces forces étrangères présentes au Canada, ainsi que les membres de sa famille;

a.3) la personne dont le travail au Canada créerait ou conserverait l'emploi réciproque de citoyens canadiens ou de résidents permanents du Canada dans d'autres pays et qui est membre de la famille de l'une ou l'autre des personnes visées au sous-alinéa 299(2)*g*)(iii);

b) la personne à l'égard de laquelle une demande de visa de résident permanent, une demande de séjour au Canada à titre de résident permanent ou une demande présentée au titre du paragraphe 25(1) de la Loi est en cours ou à l'égard de laquelle une décision est attendue aux termes des paragraphes 25.1(1) ou 25.2(1) de la Loi;

c) le citoyen du Costa Rica qui désire entrer et séjourner au Canada pendant la période commençant le 11 mai 2004 et se terminant le 12 mai 2004, s'il ne détient pas un visa de résident temporaire et n'est pas par ailleurs interdit de territoire;

d) la personne cherchant à entrer au Canada :

Nations or the Organization of American States, as a participant,

(ii) for the purpose of attending a meeting as a representative of the Organization of American States or the Caribbean Development Bank, or

(iii) for the purpose of attending a meeting hosted by the Government of Canada, an organization of the United Nations or the Organization of American States, at the invitation of the Government of Canada; and

(*e*) a person who, while they are in transit to Canada, ceases to be exempt under paragraph 190(1)(*a*) from the requirement for a temporary resident visa, if, during the first 48 hours after they cease to be exempt from that requirement, they seek to enter and remain in Canada and are inadmissible to Canada for the sole reason that they do not have a temporary resident visa.

SOR/2003-197, s. 3; SOR/2004-111, s. 2; SOR/2004-167, s. 71; SOR/2010-121, s. 2; SOR/2010-252, s. 2.

(i) pour assister à une réunion organisée par le gouvernement du Canada, un organisme des Nations Unies ou l'Organisation des États américains en qualité de participant,

(ii) pour assister à une réunion en qualité de représentant de l'Organisation des États américains ou de la Banque de développement des Caraïbes,

(iii) pour assister, à l'invitation du gouvernement du Canada, à une réunion organisée par celui-ci, un organisme des Nations Unies ou l'Organisation des États américains;

e) la personne qui, pendant qu'elle est en transit vers le Canada, cesse d'être dispensée en vertu de l'alinéa 190(1)*a*) de l'obligation de détenir un visa de résident temporaire, si, dans les quarante-huit heures suivant la cessation de sa dispense, elle cherche à entrer au Canada pour y séjourner et si elle est interdite de territoire au Canada pour la seule raison qu'elle ne détient pas de visa de résident temporaire.

DORS/2003-197, art. 3; DORS/2004-111, art. 2; DORS/2004-167, art. 71; DORS/2010-121, art. 2; DORS/2010-252, art. 2.

Work Permits

Fee — $150

299. (1) A fee of $150 is payable for processing an application for a work permit.

Exception

(2) The following persons are not required to pay the fee referred to in subsection (1):

(*a*) a person in Canada who has made a refugee claim that has not yet been determined by the Refugee Protection Division, and their family members;

Permis de travail

Frais de 150 $

299. (1) Des frais de 150 $ sont à payer pour l'examen de la demande de permis de travail.

Exceptions

(2) Les personnes ci-après ne sont pas tenues au paiement des frais prévus au paragraphe (1) :

a) la personne au Canada qui a demandé asile, mais sur la demande de laquelle la Section de la protection des réfugiés n'a

(*b*) a person in Canada on whom refugee protection has been conferred, and their family members;

(*c*) a person who is a member of the Convention refugees abroad class or a member of a humanitarian-protected persons abroad class, and their family members;

(*d*) a person who holds a study permit and is temporarily destitute, as described in paragraph 208(*a*);

(*e*) a person whose work in Canada is designated under subparagraph 205(*c*)(i);

(*f*) a person who works in Canada for a Canadian religious or charitable organization, without remuneration;

(*g*) a person whose work in Canada would create or maintain reciprocal employment for Canadian citizens or permanent residents of Canada in other countries and who is a family member of

(i) a properly accredited diplomat, consular officer, representative or official of a country other than Canada, of the United Nations or any of its agencies or of any intergovernmental organization of which Canada is a member,

(ii) a member of the armed forces of a country that is a designated state for the purposes of the *Visiting Forces Act*, including a person who has been designated as a civilian component of that visiting force under paragraph 4(*c*) of that Act, or

(iii) an officer of a foreign government sent, under an exchange agreement between Canada and one or

pas encore statué, ainsi que les membres de sa famille;

b) la personne au Canada à qui l'asile a été conféré, ainsi que les membres de sa famille;

c) la personne qui est membre de la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières ou d'une catégorie de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières, ainsi que les membres de sa famille;

d) la personne qui est titulaire d'un permis d'études et qui est temporairement dépourvue de ressources en raison des circonstances visées à l'alinéa 208*a*);

e) la personne dont le travail au Canada est désigné aux termes du sous-alinéa 205*c*)(i);

f) la personne dont le travail au Canada n'est pas rémunéré et est accompli pour un organisme religieux ou caritatif canadien;

g) la personne dont le travail au Canada créerait ou conserverait l'emploi réciproque de citoyens canadiens ou de résidents permanents du Canada dans d'autres pays et qui est membre de la famille de l'une ou l'autre des personnes suivantes :

(i) l'agent diplomatique, le fonctionnaire consulaire, le représentant ou le fonctionnaire dûment accrédité d'un pays étranger, des Nations Unies ou de l'un de ses organismes, ou d'un organisme intergouvernemental dont le Canada est membre,

(ii) le membre des forces armées d'un État désigné au sens de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*, y compris toute personne dé-

more countries, to take up duties with a federal or provincial agency;

(*h*) a person who works in Canada under an agreement entered into with a country by Canada or by or on behalf of a province, that provides for reciprocal employment opportunities of an artistic, cultural or educational nature;

(*i*) a person whose work in Canada is pursuant to an international student or young workers reciprocal employment program;

(*j*) a person who works in Canada as an officer of the United States Immigration and Naturalization Service or of United States Customs carrying out pre-inspection duties, as an American member of the International Joint Commission or as a United States grain inspector, and their family members; and

(*k*) a United States Government official in possession of an official United States Government passport who is assigned to a temporary posting in Canada, and their family members.

Maximum fee

(3) The total amount of fees payable under subsection (1) by a group of three or more persons, consisting of performing artists and their staff, who apply at the

signée au titre de l'alinéa 4*c*) de cette loi comme faisant partie de l'élément civil de ces forces étrangères présentes au Canada,

(iii) le représentant d'un gouvernement étranger mandaté pour assumer des fonctions auprès d'un organisme fédéral ou provincial, conformément à un accord d'échange conclu entre le Canada et un ou plusieurs pays;

h) la personne dont le travail au Canada est visé par un accord conclu entre le Canada — ou une province, ou au nom de celle-ci — et un autre pays, qui prévoit la réciprocité en matière d'emploi dans le domaine des arts, de la culture ou de l'éducation;

i) la personne dont le travail au Canada est visé par un programme international s'adressant aux étudiants ou aux jeunes travailleurs et prévoyant la réciprocité en matière d'emploi;

j) la personne qui travaille au Canada à titre d'agent du service d'immigration et de naturalisation ou du service douanier des États-Unis et exerce des fonctions relatives au prédédouanement, à titre de membre américain de la Commission mixte internationale ou à titre d'inspecteur de grain des États-Unis, ainsi que les membres de sa famille;

k) le fonctionnaire du gouvernement des États-Unis qui détient un passeport officiel des États-Unis et qui a été affecté à un poste temporaire au Canada, ainsi que les membres de sa famille.

Maximum

(3) Le montant total des frais à payer au titre du paragraphe (1) à l'égard d'une troupe d'artistes de spectacle et des membres de son personnel totalisant au

same time and place for a work permit is $450.

SOR/2010-121, s. 3(F); SOR/2011-222, s. 8.

moins trois personnes qui font une demande de permis de travail au même moment et au même endroit est d'au plus 450 $.

DORS/2010-121, art. 3(F); DORS/2011-222, art. 8.

Study Permits

Fee — $125

300. (1) A fee of $125 is payable for processing an application for a study permit.

Exception

(2) The following persons are not required to pay the fee referred to in subsection (1):

(*a*) a person in Canada who has made a refugee claim that has not yet been determined by the Refugee Protection Division, and their family members;

(*b*) a person in Canada on whom refugee protection has been conferred, and their family members;

(*c*) a person who is a member of the Convention refugees abroad class or a humanitarian-protected persons abroad class, and their family members;

(*d*) a properly accredited diplomat, consular officer, representative or official of a country other than Canada, of the United Nations or any of its agencies or of any intergovernmental organization of which Canada is a member, the members of the suite of such a person and the family members of such a person;

(*e*) a member of the armed forces of a country that is a designated state for the purposes of the *Visiting Forces Act*, including a person who has been designated as a civilian component of that visiting force under paragraph 4(*c*) of that Act, and their family members;

Permis d'études

Frais de 125 $

300. (1) Des frais de 125 $ sont à payer pour l'examen de la demande de permis d'études.

Exceptions

(2) Les personnes ci-après ne sont pas tenues au paiement des frais prévus au paragraphe (1) :

a) la personne au Canada qui a demandé asile, mais sur la demande de laquelle la Section de la protection des réfugiés n'a pas encore statué, ainsi que les membres de sa famille;

b) la personne au Canada à qui l'asile a été conféré, ainsi que les membres de sa famille;

c) la personne qui est membre de la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières ou d'une catégorie de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières, ainsi que les membres de sa famille;

d) l'agent diplomatique, le fonctionnaire consulaire, le représentant ou le fonctionnaire dûment accrédité d'un pays étranger, des Nations Unies ou de l'un de ses organismes, ou d'un organisme intergouvernemental dont le Canada est membre, ainsi que les membres de sa suite et de sa famille;

e) le membre des forces armées d'un État désigné au sens de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*, y compris la personne désignée en vertu de l'alinéa 4*c*) de cette loi comme fai-

(*f*) a person who holds a study permit and is temporarily destitute, as described in paragraph 208(*a*);

(*g*) a person whose study in Canada is under an agreement or arrangement between Canada and another country that provides for reciprocity of student exchange programs;

(*h*) a person who works in Canada as an officer of the United States Immigration and Naturalization Service or of United States Customs carrying out pre-inspection duties, as an American member of the International Joint Commission or as a United States grain inspector, and their family members; and

(*i*) a United States Government official in possession of an official United States Government passport who is assigned to a temporary posting in Canada, and their family members.

SOR/2011-222, s. 9.

sant partie de l'élément civil de ces forces étrangères présentes au Canada, ainsi que les membres de sa famille;

f) la personne qui est titulaire d'un permis d'études et qui est temporairement dépourvue de ressources en raison des circonstances visées à l'alinéa 208*a*);

g) la personne qui se trouve au Canada dans le cadre d'un accord ou d'une entente conclu entre le Canada et un autre pays et qui prévoit la réciprocité en matière de programmes d'échange d'étudiants;

h) la personne qui travaille au Canada à titre d'agent du service d'immigration et de naturalisation ou du service douanier des États-Unis et exerce des fonctions relatives au prédédouanement, à titre de membre américain de la Commission mixte internationale ou à titre d'inspecteur de grain des États-Unis, ainsi que les membres de sa famille;

i) le fonctionnaire du gouvernement des États-Unis qui détient un passeport officiel des États-Unis et qui a été affecté à un poste temporaire au Canada, ainsi que les membres de sa famille.

DORS/2011-222, art. 9.

Division 3

Fees for Applications to Remain in Canada as a Permanent Resident

Fee

301. (1) The following fees are payable for processing an application to remain in Canada as a permanent resident:

(*a*) if the application is made by a person as a member of the spouse or common-law partner in Canada class

(i) in respect of a principal applicant, $475,

Section 3

Frais des demandes de séjour au Canada à titre de résident permanent

Frais

301. (1) Les frais ci-après sont à payer pour l'examen de la demande de séjour au Canada à titre de résident permanent :

a) si la demande est faite au titre de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada :

(i) dans le cas du demandeur principal, 475 $,

(ii) in respect of a family member of the principal applicant who is 22 years of age or older or is less than 22 years of age and is a spouse or common-law partner, $550, and

(iii) in respect of a family member of the principal applicant who is less than 22 years of age and is not a spouse or common-law partner, $150; and

(*b*) if the application is made by a person as a member of the live-in caregiver class or as a protected person under subsection 175(1)

(i) in respect of a principal applicant, $550,

(ii) in respect of a family member of the principal applicant who is 22 years of age or older or is less than 22 years of age and is a spouse or common-law partner, $550, and

(iii) in respect of a family member of the principal applicant who is less than 22 years of age and is not a spouse or common-law partner, $150.

(ii) dans le cas du membre de la famille du demandeur principal qui est âgé de vingt-deux ans ou plus ou qui, s'il est âgé de moins de vingt-deux ans, est un époux ou conjoint de fait, 550 $,

(iii) dans le cas du membre de la famille du demandeur principal qui est âgé de moins de vingt-deux ans et n'est pas un époux ou conjoint de fait, 150 $;

b) si la demande est faite au titre de la catégorie des aides familiaux ou par la personne protégée aux termes du paragraphe 175(1) :

(i) dans le cas du demandeur principal, 550 $,

(ii) dans le cas d'un membre de la famille du demandeur principal qui est âgé de vingt-deux ans ou plus ou qui, s'il est âgé de moins de vingt-deux ans, est un époux ou conjoint de fait, 550 $,

(iii) dans le cas d'un membre de la famille du demandeur principal qui est âgé de moins de vingt-deux ans et n'est pas un époux ou conjoint de fait, 150 $.

Exception

(1.1) A person who is a member of the protected temporary residents class and the family members included in their application are not required to pay the fees referred to in subsection (1).

Exception

(1.1) La personne qui est membre de la catégorie des résidents temporaires protégés et les membres de sa famille visés par sa demande ne sont pas tenus au paiement des frais visés au paragraphe (1).

Payment by sponsor

(2) The fee payable under subsection (1) in respect of a person who makes an application as a member of the spouse or common-law partner in Canada class or their family members

(*a*) is payable, together with the fee payable under subsection 304(1), at the

Paiement par le répondant

(2) Les frais prévus au paragraphe (1) à l'égard de la personne qui présente une demande au titre de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada ou des membres de sa famille sont :

a) exigibles au moment où le répondant dépose sa demande de parrainage, à

time the sponsor files the sponsorship application; and

(*b*) shall be repaid in accordance with regulations referred to in subsection 20(2) of the *Financial Administration Act* if, before the processing of the application to remain in Canada as a permanent resident has begun, the sponsorship application is withdrawn by the sponsor.

Age

(3) For the purposes of paragraph (1)(*a*), the age of the person in respect of whom the application is made shall be determined as of the day the sponsorship application is filed.

SOR/2004-167, s. 72; SOR/2009-163, s. 16.

Fee — $325

302. A fee of $325 is payable for processing an application by a person as a member of the permit holder class to remain in Canada as a permanent resident.

SOR/2004-167, s. 73(E).

Division 4

Right of Permanent Residence

Fee — $490

303. (1) A fee of $490 is payable by a person for the acquisition of permanent resident status.

Exception

(2) The following persons are not required to pay the fee referred to in subsection (1):

(*a*) a person who is a family member of a principal applicant and is a dependent child referred to in paragraph (*b*) or (*c*) of the definition "family member" in subsection 1(3);

(*b*) a principal applicant who is a foreign national referred to in paragraph 117(1)(*b*), (*f*) or (*g*);

l'instar des frais prévus au paragraphe 304(1);

b) restitués conformément aux règlements visés au paragraphe 20(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, si la demande de parrainage est retirée par le répondant avant que ne débute l'examen de la demande de séjour au Canada à titre de résident permanent.

Âge

(3) Pour l'application de l'alinéa (1)*a*), l'âge de la personne visée par une demande est déterminé à la date où la demande de parrainage est déposée.

DORS/2004-167, art. 72; DORS/2009-163, art. 16.

Frais de 325 $

302. Des frais de 325 $ sont à payer pour l'examen de la demande de séjour au Canada à titre de résident permanent faite au titre de la catégorie des titulaires de permis.

DORS/2004-167, art. 73(A).

Section 4

Droit de résidence permanente

Frais de 490 $

303. (1) Des frais de 490 $ sont à payer par toute personne pour l'acquisition du statut de résident permanent.

Exceptions

(2) Les personnes ci-après ne sont pas tenues au paiement des frais prévus au paragraphe (1) :

a) la personne qui est un membre de la famille du demandeur principal et qui est un enfant à charge visé aux alinéas *b*) ou *c*) de la définition de « membre de la famille » au paragraphe 1(3);

b) le demandeur principal qui est un étranger visé à l'un des alinéas 117(1)*b*), *f*) ou *g*);

(*b.1*) a principal applicant in Canada who has made an application in accordance with section 66 and is a dependent child of a permanent resident or of a Canadian citizen;

(*b.2*) a member of the permit holder class who is a dependent child of

(i) a member of the permit holder class who has made an application to remain in Canada as a permanent resident, or

(ii) a permanent resident or a Canadian citizen;

(*c*) a protected person within the meaning of subsection 95(2) of the Act who has applied to remain in Canada as a permanent resident, and their family members;

(*c.1*) a person who is a member of the protected temporary residents class and is described in paragraph 151.1(2)(*b*) and the family members included in their application;

(*d*) a person who is a member of the Convention refugees abroad class, and the family members included in their application; and

(*e*) a person who is a member of a humanitarian-protected persons abroad class, and the family members included in their application.

b.1) la personne au Canada qui est le demandeur principal dans une demande faite conformément à l'article 66 et qui est un enfant à charge d'un résident permanent ou d'un citoyen canadien;

b.2) la personne qui est membre de la catégorie des titulaires de permis et est un enfant à charge d'une des personnes suivantes :

(i) un membre de la catégorie des titulaires de permis qui a fait une demande de séjour au Canada à titre de résident permanent,

(ii) un résident permanent ou un citoyen canadien;

c) la personne protégée au sens du paragraphe 95(2) de la Loi qui a fait une demande de séjour au Canada à titre de résident permanent, ainsi que les membres de sa famille;

c.1) la personne qui est membre de la catégorie des résidents temporaires protégés et qui est visée à l'alinéa 151.1(2)*b*), et les membres de sa famille visés par sa demande;

d) la personne qui est membre de la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les membres de sa famille visés par sa demande;

e) la personne qui est membre d'une catégorie de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières et les membres de sa famille visés par sa demande.

Payment

(3) The fee referred to in subsection (1) is payable

Paiement

(3) Les frais doivent être acquittés :

a) dans le cas de la demande de visa de résident permanent, avant la délivrance du visa;

(*a*) in the case of an application by or on behalf of a person for a permanent resident visa, before the visa is issued; and

(*b*) in the case of an application by or on behalf of a foreign national to remain in Canada as a permanent resident, before the foreign national becomes a permanent resident.

b) dans le cas de la demande de séjour à titre de résident permanent, avant que l'intéressé ne devienne résident permanent.

Remission

(4) The fee referred to in subsection (1) is remitted if the person does not acquire permanent resident status, in which case the fee shall be repaid by the Minister to the person who paid it.

Remise

(4) Remise est accordée des frais prévus au paragraphe (1) si la personne n'acquiert pas le statut de résident permanent; le ministre rembourse alors les frais à la personne qui les a acquittés.

Transitional — subsection (4)

(5) For the purpose of subsection (4), if the fee was paid before the day on which this subsection comes into force, the amount to be remitted and repaid — except to the extent otherwise remitted — is $975.

Disposition transitoire relative au paragraphe (4)

(5) Pour l'application du paragraphe (4), si les frais ont été acquittés avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, la remise et le remboursement s'élèvent à 975 $, moins toute somme déjà remise à ce titre.

Transitional — remission

(6) Despite subsections (4) and (5), in the case where the fee of $975 was paid in accordance with paragraph (3)(*a*), a portion of that fee in the amount of $485 is remitted and shall be repaid — except to the extent otherwise remitted — by the Minister to the person who paid the fee if

(*a*) the person in respect of whom the fee was paid has, on or before the day on which this subsection comes into force, not yet acquired permanent resident status and they are a person referred to in any of paragraphs 117(1)(*a*), (*c*), (*d*) or (*h*); or

(*b*) the person in respect of whom the fee was paid acquires permanent resident status on or after the day on which this subsection comes into force and they are not a person referred to in any of paragraphs 117(1)(*a*), (*c*), (*d*) or (*h*).

SOR/2004-167, s. 74; SOR/2005-61, s. 8; SOR/2006-89, s. 1; SOR/2011-222, s. 10.

Disposition transitoire — remise

(6) Malgré les paragraphes (4) et (5), dans le cas où des frais de 975 $ ont été acquittés conformément à l'alinéa (3)*a*), remise est accordée de la somme de 485 $ — moins toute somme déjà remise à ce titre — laquelle correspond à une partie de ces frais et est remboursée par le ministre à la personne qui les a acquittés si la personne à l'égard de laquelle les frais ont été acquittés :

a) est visée par l'un ou l'autre des alinéas 117(1)*a*), *c*), *d*) et *h*) et n'a pas encore acquis le statut de résident permanent à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe;

b) n'est pas visée par l'un ou l'autre des alinéas 117(1)*a*), *c*), *d*) et *h*) et acquiert le statut de résident permanent à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe ou à une date ultérieure.

DORS/2004-167, art. 74; DORS/2005-61, art. 8; DORS/2006-89, art. 1; DORS/2011-222, art. 10.

Division 5

Fees for Other Applications and Services

Sponsorship Application for Family Classes

Fee — $75

304. (1) A fee of $75 is payable for processing a sponsorship application under Part 7.

Payment

(2) The fee referred to in subsection (1) is payable at the time the application is filed.

Extension of Authorization to Remain in Canada as a Temporary Resident

Fee — $75

305. (1) A fee of $75 is payable for processing an application under subsection 181(1).

Exception

(2) The following persons are not required to pay the fee referred to in subsection (1):

(*a*) a person who makes an application for a work permit or a study permit at the same time as they make the application referred to in subsection (1);

(*b*) a person who has made a claim for refugee protection that has not yet been determined by the Refugee Protection Division;

(*c*) a person on whom refugee protection has been conferred;

(*d*) a person who is a member of the Convention refugees abroad class or a humanitarian-protected persons abroad class;

(*e*) a properly accredited diplomat, consular officer, representative or official of a country other than Canada, of the Unit-

Section 5

Frais relatifs aux autres demandes et services

Demande de parrainage pour les regroupements familiaux

Frais de 75 $

304. (1) Des frais de 75 $ sont à payer pour l'examen de la demande de parrainage présentée sous le régime de la partie 7.

Paiement des frais

(2) Les frais prévus au paragraphe (1) doivent être acquittés au moment du dépôt de la demande.

Prolongation de l'autorisation de séjourner du résident temporaire

Frais de 75 $

305. (1) Des frais de 75 $ sont à payer pour l'examen de la demande faite aux termes du paragraphe 181(1).

Exceptions

(2) Les personnes ci-après ne sont pas tenues au paiement des frais prévus au paragraphe (1) :

a) la personne qui demande, en même temps que la prolongation, un permis de travail ou d'études;

b) la personne qui a demandé asile, mais sur la demande de laquelle la Section de la protection des réfugiés n'a pas encore statué;

c) la personne au Canada à qui l'asile a été conféré;

d) la personne qui est membre de la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières ou d'une catégorie de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières;

e) l'agent diplomatique, le fonctionnaire consulaire, le représentant ou le fonctionnaire dûment accrédité d'un pays

ed Nations or any of its agencies or of any intergovernmental organization of which Canada is a member, the members of the suite of such a person and the family members of such a person;

(*f*) a member of the armed forces of a country that is a designated state for the purposes of the *Visiting Forces Act*, including a person who has been designated as a civilian component of that visiting force under paragraph 4(*c*) of that Act, and their family members;

(*g*) a person who is a member of the clergy, a member of a religious order or a lay person who is to assist a congregation or a group in the achievement of its spiritual goals, if the duties to be performed by the person are to consist mainly of preaching doctrine, presiding at liturgical functions or spiritual counselling, and their family members;

(*h*) an officer of a foreign government sent, under an exchange agreement between Canada and one or more countries, to take up duties with a federal or provincial agency; and

(*i*) a family member of any of the following persons, namely,

(i) a person who holds a study permit and is temporarily destitute, as described in paragraph 208(*a*),

(ii) a person whose work is designated under subparagraph 205(*c*)(i),

(iii) a person whose work in Canada is for a Canadian religious or charitable organization, without remuneration,

(iv) a person whose presence in Canada is as a participant in a pro-

étranger, des Nations Unies ou de l'un de ses organismes, ou d'un organisme intergouvernemental dont le Canada est membre, ainsi que les membres de sa suite et de sa famille;

f) le membre des forces armées d'un État désigné au sens de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*, y compris la personne désignée en vertu de l'alinéa 4*c*) de cette loi comme faisant partie de l'élément civil de ces forces étrangères présentes au Canada, ainsi que les membres de sa famille;

g) l'ecclésiastique, le membre d'un ordre religieux ou le laïc chargé d'aider une communauté ou un groupe à atteindre ses objectifs spirituels et dont les fonctions consistent principalement à prêcher une doctrine, à occuper des fonctions liturgiques ou à donner des conseils d'ordre spirituel, ainsi que les membres de sa famille;

h) le représentant d'un gouvernement étranger mandaté pour assumer des fonctions auprès d'un organisme fédéral ou provincial, conformément à un accord d'échange conclu entre le Canada et un ou plusieurs pays;

i) les membres de la famille des personnes suivantes :

(i) la personne qui est titulaire d'un permis d'études et qui est temporairement dépourvue de ressources en raison des circonstances visées à l'alinéa 208*a*),

(ii) la personne dont le travail est désigné aux termes du sous-alinéa 205*c*)(i),

(iii) la personne dont le travail au Canada n'est pas rémunéré et est ac-

gram sponsored by the Canadian International Development Agency, or

(v) a person whose presence in Canada is as a recipient of a Government of Canada scholarship or fellowship.

SOR/2011-222, s. 11.

compli pour un organisme religieux ou caritatif canadien,

(iv) la personne qui se trouve au Canada à titre de participant à un programme parrainé par l'Agence canadienne de développement international,

(v) la personne qui se trouve au Canada à titre de bénéficiaire d'une bourse d'études ou d'une bourse de recherche du gouvernement du Canada.

DORS/2011-222, art. 11.

Restoration of Temporary Resident Status

Fee — $200

306. (1) A fee of $200 is payable for processing an application under section 182.

Exception

(2) A person who holds an unexpired temporary resident permit is not required to pay the fee referred to in subsection (1).

Rétablissement du statut de résident temporaire

Frais de 200 $

306. (1) Des frais de 200 $ sont à payer pour l'examen de la demande faite aux termes de l'article 182.

Exceptions

(2) Le titulaire d'un permis de séjour temporaire non expiré n'est pas tenu au paiement des frais prévus au paragraphe (1).

Application under Section 25 of the Act

Fees

307. The following fees are payable for processing an application made in accordance with section 66 if no fees are payable in respect of the same applicant for processing an application to remain in Canada as a permanent resident or an application for a permanent resident visa:

(*a*) in the case of a principal applicant, $550;

(*b*) in the case of a family member of the principal applicant who is 22 years of age or older or is less than 22 years of age and is a spouse or common-law partner, $550; and

Demande en vertu de l'article 25 de la Loi

Frais

307. Les frais ci-après sont à payer pour l'examen de la demande faite aux termes de l'article 66 si aucuns frais ne sont par ailleurs à payer à l'égard du même demandeur pour l'examen d'une demande de séjour au Canada à titre de résident permanent ou d'une demande de visa de résident permanent :

a) dans le cas du demandeur principal, 550 $;

b) dans le cas d'un membre de la famille du demandeur principal qui est âgé de vingt-deux ans ou plus ou qui, s'il est âgé de moins de vingt-deux ans, est un époux ou conjoint de fait, 550 $;

(*c*) in the case of a family member of the principal applicant who is less than 22 years of age and is not a spouse or common-law partner, $150.

c) dans le cas d'un membre de la famille du demandeur principal qui est âgé de moins de vingt-deux ans et n'est pas un époux ou conjoint de fait, 150 $.

Permanent Resident Cards

Carte de résident permanent

Fee — $50

308. (1) A fee of $50 is payable for processing an application made under paragraph 53(1)(*b*) for a permanent resident card.

Frais de 50 $

308. (1) Des frais de 50 $ sont à payer pour l'examen de la demande de carte de résident permanent faite aux termes de l'alinéa 53(1)*b*).

Renewal or replacement fee

(2) A fee of $50 is payable for processing an application for the renewal of a permanent resident card or for the replacement of a lost, stolen or destroyed permanent resident card.

Frais de renouvellement ou de remplacement

(2) Des frais de 50 $ sont à payer pour l'examen de la demande de renouvellement ou de remplacement de la carte de résident permanent perdue, volée ou détruite.

Replacement due to error

(3) No fee is payable for the replacement of a permanent resident card containing an error that is not attributable to the permanent resident.

Remplacement de la carte en cas d'erreur

(3) Aucuns frais ne sont à payer pour le remplacement d'une carte de résident permanent contenant une erreur qui n'est pas imputable au résident permanent.

Determination of Rehabilitation

Décision de réadaptation

Fees

309. The following fees are payable for processing an application for a determination of rehabilitation under paragraph 36(3)(*c*) of the Act:

(*a*) in the case of a foreign national inadmissible on grounds of serious criminality under paragraph 36(1)(*b*) or (*c*) of the Act, $1,000; and

(*b*) in the case of a foreign national inadmissible on grounds of criminality under paragraph 36(2)(*b*) or (*c*) of the Act, $200.

Frais

309. Les frais ci-après sont à payer pour l'examen de la demande présentée en vue d'obtenir une décision sur la réadaptation de l'intéressé sous le régime de l'alinéa 36(3)*c*) de la Loi :

a) dans le cas de l'étranger interdit de territoire pour grande criminalité au sens des alinéas 36(1)*b*) ou *c*) de la Loi, 1 000 $;

b) dans le cas de l'étranger interdit de territoire pour criminalité au sens des alinéas 36(2)*b*) ou *c*) de la Loi, 200 $.

Authorization to Return to Canada

Autorisation de retour au Canada

Fee — $400

310. A fee of $400 is payable for processing an application for authorization to return to Canada under subsection 52(1) of the Act.

Frais de 400 $

310. Des frais de 400 $ sont à payer pour l'examen de la demande d'autorisation de retour au Canada visée au paragraphe 52(1) de la Loi.

Certification and Replacement of Immigration Document

Certification — $30

311. (1) A fee of $30 is payable for processing an application for the certification of an immigration document, other than a permanent resident card, confirming the date on which a person became a permanent resident.

Replacement — $30

(2) A fee of $30 is payable for processing an application to replace any immigration document, other than a permanent resident card, that is issued by the Department.

Exception

(3) The following persons are not required to pay the fee referred to in subsection (1):

(*a*) a federal, provincial or municipal government agency;

(*b*) a person in receipt of provincial social assistance payments; and

(*c*) a person in receipt of assistance under the Resettlement Assistance Program.

After-hours Examination

Fee — $100

312. (1) The following fees are payable for an examination for the purpose of entering Canada that is made outside the applicable service hours of the port of entry where the officer who conducts the examination is based:

(*a*) a fee of $100 for the first four hours of examination; and

(*b*) a fee of $30 for each additional hour or part of an hour of examination.

Payment

(2) The fees are payable at the time of the examination

(*a*) if the transporter's vehicle carrying the person to be examined arrives un-

Attestation et remplacement d'un document d'immigration

Attestation : frais de 30 $

311. (1) Des frais de 30 $ sont à payer pour l'examen de la demande d'attestation d'un document d'immigration — autre qu'une carte de résident permanent — confirmant la date à laquelle une personne est devenue résident permanent.

Remplacement : frais de 30 $

(2) Des frais de 30 $ sont à payer pour l'examen de la demande de remplacement d'un document d'immigration — autre que la carte de résident permanent — délivré par le ministère.

Exceptions

(3) Les personnes ci-après ne sont pas tenues au paiement des frais prévus au paragraphe (1) :

a) tout organisme administratif fédéral, provincial ou municipal;

b) le bénéficiaire d'aide sociale provinciale;

c) le bénéficiaire d'une aide accordée en vertu du Programme d'aide au réétablissement.

Contrôle après les heures ouvrables

Frais de 100 $

312. (1) Les frais ci-après sont à payer pour le contrôle tenu, dans le but d'entrer au Canada, en dehors des heures ouvrables du point d'entrée où l'agent qui exerce le contrôle est affecté :

a) 100 $ pour la période initiale, à concurrence de quatre heures;

b) 30 $ pour chaque heure additionnelle, toute fraction d'heure étant arrondie à l'unité supérieure.

Paiement

(2) Les frais doivent être acquittés par la personne ci-après, au moment du contrôle :

a) le transporteur de la personne, dans le cas où celle-ci arrive sans rendez-vous

scheduled at a port of entry outside service hours, by the transporter; and

(*b*) in any other case, by the person who requests that the examination take place outside service hours.

à un point d'entrée en dehors des heures ouvrables pour son contrôle;

b) dans tout autre cas, la personne qui demande que le contrôle ait lieu après les heures ouvrables.

Alternative Means of Examination

Modes subsidiaires de contrôle

Fee — $30

313. (1) A fee of $30 is payable for processing an application to enroll in a program for an alternative means of examination that is administered solely by the Minister.

Frais de 30 $

313. (1) Des frais de 30 $ sont à payer pour l'examen de la demande d'inscription dans un programme d'utilisation d'un mode subsidiaire de contrôle dont l'application relève exclusivement du ministre.

Payment

(2) The fee is payable in respect of each person to be examined by an alternative means referred to in subsection (1).

Paiement

(2) Les frais doivent être acquittés à l'égard de chaque personne pour laquelle un mode subsidiaire de contrôle est utilisé.

Immigration Statistical Data

Demande de données statistiques

Fee for statistical data

314. (1) The following fees are payable for processing an application for immigration statistical data that have not been published by the Department:

(*a*) $100 for the first 10 minutes or less of access to the Department's database in order to respond to such an application; and

(*b*) $30 for each additional minute or less of such access.

Données statistiques : frais

314. (1) Les frais ci-après sont à payer pour l'examen de la demande de données statistiques inédites du ministère sur l'immigration :

a) 100 $ pour la période initiale d'accès à la base de données du ministère pour répondre à la demande, à concurrence de dix minutes;

b) 30 $ pour chaque minute additionnelle, toute fraction de minute étant arrondie à l'unité supérieure.

Exception

(2) The following persons are not required to pay the fees referred to in subsection (1):

(*a*) an employee of the Department; and

(*b*) an employee of the Data Development Division of the Department of Human Resources and Skills Development.

Exceptions

(2) Les personnes ci-après ne sont pas tenues au paiement des frais prévus au paragraphe (1) :

a) les employés du ministère;

b) les employés de la Division du développement des données du ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences.

Payment

(3) The fee referred to in subsection (1)(*b*) is payable at the time the service is rendered.

SOR/2009-163, s. 17; SOR/2010-172, s. 5.

Travel document

315. A fee of $50 is payable for processing an application for a travel document issued under subsection 31(3) of the Act.

PART 20

TRANSITIONAL PROVISIONS

DIVISION 1

INTERPRETATION

Definitions

316. (1) The definitions in this subsection apply in this Part.

"former Regulations" « *ancien règlement* »

"former Regulations" means the *Immigration Regulations, 1978*, as enacted by Order in Council P.C. 1978-486 dated February 23, 1978 and registered as SOR/78-172.

"*Humanitarian Designated Classes Regulations*" « *Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire* »

"*Humanitarian Designated Classes Regulations*" means the *Humanitarian Designated Classes Regulations* , as enacted by Order in Council P.C. 1997-477 dated April 8, 1997 and registered as SOR/97-183.

"*Immigration Act Fees Regulations*" « *Règlement sur les prix à payer — Loi sur l'immigration* »

"*Immigration Act Fees Regulations*" means the *Immigration Act Fees Regulations*, as enacted by Order in Council P.C. 1996-2003 dated December 19, 1996 and registered as SOR/97-22.

"*Refugee Claimants Designated Class Regulations*" « *Règlement sur la catégorie admissible de demandeurs du statut de réfugié* »

"*Refugee Claimants Designated Class Regulations*" means the *Refugee Claimants Designated Class Regulations*, as enacted by Order in Council P.C. 1989-2517 dated December 21, 1989 and registered as SOR/90-40.

(3) Les frais prévus à l'alinéa (1)*b*) doivent être acquittés lors de la prestation du service.

Acquittement des frais

DORS/2009-163, art. 17; DORS/2010-172, art. 5.

Titre de voyage

315. Des frais de 50 $ sont à payer pour l'examen de la demande de délivrance d'un titre de voyage en vertu du paragraphe 31(3) de la Loi.

PARTIE 20

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

SECTION 1

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

316. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« ancien règlement » "*former Regulations*"

« ancien règlement » Le *Règlement sur l'immigration de 1978*, édicté par le décret C.P. 1978-486 du 23 février 1978 portant le numéro d'enregistrement DORS/78-172.

« *Règlement sur la catégorie admissible de demandeurs du statut de réfugié* » "*Refugee Claimants Designated Class Regulations*"

« *Règlement sur la catégorie admissible de demandeurs du statut de réfugié* » Le *Règlement sur la catégorie admissible de demandeurs du statut de réfugié*, édicté par le décret C.P. 1989-2517 du 21 décembre 1989 portant le numéro d'enregistrement DORS/90-40.

« *Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire* » "*Humanitarian Designated Classes Regulations*"

« *Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire* » Le *Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire*, édicté par le décret C.P. 1997-477 du 8 avril 1997 portant le numéro d'enregistrement DORS/97-183.

« *Règlement sur les prix à payer — Loi sur l'immigration* » "*Immigration Act Fees Regulations*"

« *Règlement sur les prix à payer — Loi sur l'immigration* » Le *Règlement sur les prix à payer — Loi sur l'immigration*, édicté par le décret C.P. 1996-2003 du 19 décembre 1996 portant le numéro d'enregistrement DORS/97-22.

Interpretation — "former Act"

(2) For greater certainty, in this Part "former Act" has the same meaning as in section 187 of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Interprétation — « ancienne loi »

(2) Il est entendu que, dans la présente partie, « ancienne loi » s'entend au sens de l'article 187 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Interpretation — *Immigration and Refugee Protection Act*

(3) A reference in this Part to the *Immigration and Refugee Protection Act* includes the regulations and rules made under it.

Interprétation — *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*

(3) Dans la présente partie, un renvoi à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* comprend ses textes d'application — règlements, règles ou autres.

Division 2

General Provisions

Decisions and orders made under former Act

317. (1) A decision or order made under the former Act that is in effect immediately before the coming into force of this section continues in effect after that coming into force.

Documents issued under former Act

(2) A document, including a visa, that is issued under the former Act and is valid immediately before the coming into force of this section continues to be valid after that coming into force.

Section 2

Dispositions générales

Décisions, ordonnances et mesures antérieures

317. (1) Les décisions, ordonnances et mesures prises sous le régime de l'ancienne loi et qui ont effet à la date d'entrée en vigueur du présent article continuent d'avoir effet après cette date.

Documents délivrés antérieurement

(2) Les documents délivrés sous le régime de l'ancienne loi, y compris les visas, et qui sont en cours de validité continuent d'avoir effet après la date d'entrée en vigueur du présent article.

Division 3

Enforcement

Terms and conditions

318. Terms and conditions imposed under the former Act become conditions imposed under the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Conditions

318. Les conditions imposées sous le régime de l'ancienne loi sont réputées imposées aux termes de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Removal order

319. (1) Subject to subsection (2), a removal order made under the former Act that was unexecuted on the coming into force of this section continues in force and is subject to the provisions of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Mesure de renvoi

319. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la mesure de renvoi prise sous le régime de l'ancienne loi qui n'avait pas encore été exécutée à la date d'entrée en vigueur du présent article continue d'avoir effet et est assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Stay of removal

(2) The execution of a removal order that had been stayed on the coming into force of this section under paragraphs

Sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi

(2) Le sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi opéré par les alinéas 49(1)*c*) à *f*) de l'ancienne loi et qui a effet à la date

49(1)(*c*) to (*f*) of the former Act continues to be stayed until the earliest of the events described in paragraphs 231(1)(*a*) to (*e*).

d'entrée en vigueur du présent article continue d'avoir effet jusqu'au premier en date des événements visés aux alinéas 231(1)*a*) à *e*) du présent règlement.

Exception

(3) Subsection (2) does not apply if

(*a*) the subject of the removal order was determined by the Convention Refugee Determination Division not to have a credible basis for their claim; or

(*b*) the subject of the removal order

(i) is subject to a removal order because they are inadmissible on grounds of serious criminality, or

(ii) resides or sojourns in the United States or St. Pierre and Miquelon and is the subject of a report prepared under subsection 44(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* on their entry into Canada.

Exception

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) la décision rendue par la Section du statut de réfugié fait état de l'absence d'un minimum de fondement de la demande d'asile;

b) l'intéressé fait l'objet :

(i) soit d'une mesure de renvoi du fait qu'il est interdit de territoire pour grande criminalité,

(ii) soit du rapport prévu au paragraphe 44(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* à son entrée au Canada et réside ou séjourne aux États-Unis ou à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Conditional removal order

(4) A conditional removal order made under the former Act continues in force and is subject to subsection 49(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Mesure de renvoi conditionnelle

(4) La mesure de renvoi conditionnelle prise sous le régime de l'ancienne loi continue d'avoir effet et est assujettie au paragraphe 49(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Executed removal order

(5) Section 52 of the *Immigration and Refugee Protection Act* applies to a person who immediately before the coming into force of this section was outside Canada after a removal order was executed against them.

Mesure de renvoi exécutée

(5) L'article 52 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* s'applique à toute personne à l'étranger à l'égard de laquelle une mesure de renvoi a été exécutée avant l'entrée en vigueur du présent article.

Inadmissibility — security grounds

320. (1) A person is inadmissible under the *Immigration and Refugee Protection Act* on security grounds if, on the coming into force of this section, the person had been determined to be a member of an inadmissible class described in paragraph 19(1)(*e*), (*f*), (*g*) or (*k*) of the former Act.

Interdiction de territoire : sécurité

320. (1) La personne qui, à l'entrée en vigueur du présent article, avait été jugée appartenir à une catégorie visée à l'un des alinéas 19(1)*e*) à *g*) et *k*) de l'ancienne loi est interdite de territoire pour raison de sécurité sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Violating human or international rights

(2) A person is inadmissible under the *Immigration and Refugee Protection Act* on grounds of violating human or international rights if, on the coming into force of this section, the person had been determined to be a member of an inadmissible class described in paragraph 19(1)(*j*) or (*l*) of the former Act.

Atteinte aux droits humains ou internationaux

(2) La personne qui, à l'entrée en vigueur du présent article, avait été jugée appartenir à une catégorie visée à l'un des alinéas 19(1)*j*) et *l*) de l'ancienne loi est interdite de territoire pour atteinte aux droits humains ou internationaux sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Paragraph 19(1)(*l*) of the former Act

(2.1) For greater certainty, an opinion of the Minister under paragraph 19(1)(*l*) of the former Act continues as an opinion of the Minister under paragraph 35(1)(*b*) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Alinéa 19(1)*l*) de l'ancienne loi

(2.1) Il est entendu que l'avis du ministre visé à l'alinéa 19(1)*l*) de l'ancienne loi est réputé être l'avis du ministre visé à l'alinéa 35(1)*b*) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Serious criminality

(3) A person is inadmissible under the *Immigration and Refugee Protection Act* on grounds of serious criminality if, on the coming into force of this section, the person had been determined to be a member of an inadmissible class described in paragraph 19(1)(*c*) or (*c.1*) of the former Act or had been determined to be inadmissible on the basis of paragraph 27(1)(*a.1*) of the former Act.

Grande criminalité

(3) La personne qui, à l'entrée en vigueur du présent article, avait été jugée appartenir à une catégorie visée à l'un des alinéas 19(1)*c*) et *c.1*) de l'ancienne loi ou être visée à l'alinéa 27(1)*a.1*) de cette loi est interdite de territoire pour grande criminalité sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Criminality

(4) A person is inadmissible under the *Immigration and Refugee Protection Act* on grounds of criminality if, on the coming into force of this section, the person had been determined to be a member of an inadmissible class described in paragraph 19(2)(*a*), (*a.1*) or (*b*) of the former Act, or had been determined to be inadmissible on the basis of paragraph 27(1)(*a.2*) or (*a.3*) or (2)(*d*) of the former Act.

Criminalité

(4) La personne qui, à l'entrée en vigueur du présent article, avait été jugée appartenir à une catégorie visée à l'un des alinéas 19(2)*a*), *a.1*) et *b*) de l'ancienne loi ou être visée à l'un des alinéas 27(1)*a.2*) et *a.3*) et (2)*d*) de cette loi est interdite de territoire pour criminalité sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Paragraph 27(1)(*d*) of former Act

(5) A person who on the coming into force of this section had been determined to be inadmissible on the basis of paragraph 27(1)(*d*) of the former Act is

(*a*) inadmissible under the *Immigration and Refugee Protection Act* on grounds of serious criminality if the person was

Alinéa 27(1)*d*) de l'ancienne loi

(5) La personne qui, à l'entrée en vigueur du présent article, avait été jugée être visée à l'alinéa 27(1)*d*) de l'ancienne loi :

a) est interdite de territoire pour grande criminalité en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* si elle a été déclarée coupable d'une infrac-

convicted of an offence and a term of imprisonment of more than six months has been imposed or a term of imprisonment of 10 years or more could have been imposed; or

(*b*) inadmissible under the *Immigration and Refugee Protection Act* on grounds of criminality if the offence was punishable by a maximum term of imprisonment of five years or more but less than 10 years.

Organized crime

(6) A person is inadmissible under the *Immigration and Refugee Protection Act* on grounds of organized criminality if, on the coming into force of this section, the person had been determined to be a member of an inadmissible class described in paragraph 19(1)(*c.2*) or subparagraph 19(1)(*d*)(ii) of the former Act.

Health grounds

(7) A person — other than an applicant described in section 7 of the former Regulations or section 4 of the *Humanitarian Designated Classes Regulations* who made an application for admission under the former Act — is inadmissible under the *Immigration and Refugee Protection Act on health grounds if, on the coming into force of this section, the person had been determined to be a member of the inadmissible class described in paragraph 19(1)(a) of the former Act.*

Financial reasons

(8) A person is inadmissible under the *Immigration and Refugee Protection Act* for financial reasons if, on the coming into force of this section, the person had been determined to be a member of the inadmissible class described in paragraph 19(1)(*b*) of the former Act or had been determined to be inadmissible on the basis of paragraph 27(1)(*f*) or (2)(*l*) of the former Act.

tion pour laquelle une peine d'emprisonnement de plus de six mois a été infligée ou une peine d'emprisonnement de dix ans ou plus aurait pu être infligée;

b) est interdite de territoire pour criminalité en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* si elle a été déclarée coupable d'une infraction punissable d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à cinq ans mais de moins de dix ans.

Criminalité organisée

(6) La personne qui, à l'entrée en vigueur du présent article, avait été jugée appartenir à une catégorie visée à l'alinéa 19(1)*c.2*) ou au sous-alinéa 19(1)*d*)(ii) de l'ancienne loi est interdite de territoire pour criminalité organisée sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Motifs sanitaires

(7) La personne — autre que celle visée à l'article 7 de l'ancien règlement ou à l'article 4 du *Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire* qui a présenté une demande d'admission au titre de l'ancienne loi — qui, à l'entrée en vigueur du présent article, avait été jugée appartenir à la catégorie visée à l'alinéa 19(1)*a*) de l'ancienne loi est interdite de territoire pour motifs sanitaires sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Motifs financiers

(8) La personne qui, à l'entrée en vigueur du présent article, avait été jugée appartenir à la catégorie visée à l'alinéa 19(1)*b*) de l'ancienne loi ou être visée à l'un des alinéas 27(1)*f*) et (2)*l*) de cette loi est interdite de territoire pour motifs financiers sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Misrepresentation

(9) A person is inadmissible under the *Immigration and Refugee Protection Act* for misrepresentation if, on the coming into force of this section, the person had been determined to be inadmissible on the basis of paragraph 27(1)(*e*) or (2)(*g*) or (*i*) of the former Act.

Fausses déclarations

(9) La personne qui, à l'entrée en vigueur du présent article, avait été jugée être visée à l'un des alinéas 27(1)*e*) et (2)*g*) et *i*) de l'ancienne loi est interdite de territoire pour fausses déclarations sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Failing to comply

(10) A person is inadmissible under the *Immigration and Refugee Protection Act* for failing to comply with that Act if, on the coming into force of this section, the person had been determined to be a member of an inadmissible class described in paragraph 19(1)(*h*) or (*i*) or (2)(*c*) or (*d*) of the former Act, or had been determined to be inadmissible on the basis of paragraph 27(1)(*b*) or (2)(*b*), (*e*), (*f*), (*h*), (*i*) or (*k*) of the former Act.

SOR/2004-167, s. 75.

Manquement

(10) La personne qui, à l'entrée en vigueur du présent article, avait été jugée appartenir à une catégorie visée à l'un des alinéas 19(1)*h*) et *i*) et (2)*c*) et *d*) de l'ancienne loi ou être visée aux alinéas 27(1)*b*) et (2)*b*), *e*), *f*), *h*), *i*) et *k*) de cette loi est interdite de territoire pour manquement à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* sous le régime de cette loi.

DORS/2004-167, art. 75.

Reports

321. (1) A report made under section 20 or 27 of the former Act is a report under subsection 44(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Rapports

321. (1) Le rapport établi sous le régime des articles 20 ou 27 de l'ancienne loi est réputé être le rapport visé au paragraphe 44(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Equivalency

(2) For the purpose of subsection (1)

(*a*) inadmissibility as a member of a class described in paragraph 19(1)(*e*), (*f*), (*g*) or (*k*) of the former Act is inadmissibility on security grounds under the *Immigration and Refugee Protection Act*;

(*b*) inadmissibility as a member of a class described in paragraph 19(1)(*j*) or (*l*) of the former Act is inadmissibility under the *Immigration and Refugee Protection Act* on grounds of violating human or international rights;

(*c*) inadmissibility as a member of a class described in paragraph 19(1)(*c*) or (*c.1*) of the former Act or inadmissibility

Équivalence

(2) Pour l'application du paragraphe (1) :

a) l'inadmissibilité pour motif d'appartenance à une catégorie visée à l'un des alinéas 19(1)*e*) à *g*) et *k*) de l'ancienne loi est un motif d'interdiction de territoire pour raison de sécurité sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

b) l'inadmissibilité pour motif d'appartenance à une catégorie visée à l'un des alinéas 19(1)*j*) et *l*) de l'ancienne loi est un motif d'interdiction de territoire pour atteinte aux droits humains ou internationaux sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

on the basis of paragraph 27(1)(*a.1*) of the former Act is inadmissibility under the *Immigration and Refugee Protection Act* on grounds of serious criminality;

(*d*) inadmissibility as a member of a class described in paragraph 19(2)(*a*), (*a.1*) or (*b*) of the former Act or inadmissibility on the basis of paragraph 27(1)(*a.2*) or (*a.3*) or (2)(*d*) of the former Act is inadmissibility under the *Immigration and Refugee Protection Act* on grounds of criminality;

(*e*) inadmissibility on the basis of paragraph 27(1)(*d*) of the former Act is inadmissibility under the *Immigration and Refugee Protection Act* on grounds of

(i) serious criminality, if the person was convicted of an offence and a term of imprisonment of more than six months has been imposed or a term of imprisonment of 10 years or more could have been imposed, or

(ii) criminality if the offence was punishable by a maximum term of imprisonment of five years or more but less than 10 years;

(*f*) inadmissibility as a member of a class described in paragraph 19(1)(*c.2*) or subparagraph 19(1)(*d*)(ii) of the former Act is inadmissibility under the *Immigration and Refugee Protection Act* on grounds of organized criminality;

(*g*) inadmissibility as a member of the inadmissible class described in paragraph 19(1)(*a*) of the former Act — other than an applicant described in section 7 of the former Regulations or section 4 of the *Humanitarian Designated Classes Regulations* who made an application for admission under the former Act — is

c) l'inadmissibilité pour motif d'appartenance à une catégorie visée à l'un des alinéas 19(1)*c*) et *c.1*) de l'ancienne loi ou le fait d'être visé à l'alinéa 27(1)*a.1*) de cette loi est un motif d'interdiction de territoire pour grande criminalité sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

d) l'inadmissibilité pour motif d'appartenance à une catégorie visée à l'un des alinéas 19(2)*a*), *a.1*) et *b*) de l'ancienne loi ou le fait d'être visé à l'un des alinéas 27(1)*a.2*) et *a.3*) et (2)*d*) de cette loi est un motif d'interdiction de territoire pour criminalité sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

e) le fait d'être visé à l'alinéa 27(1)*d*) de l'ancienne loi est un motif d'interdiction de territoire pour :

(i) grande criminalité en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* si l'intéressé a été déclaré coupable d'une infraction pour laquelle une peine d'emprisonnement de plus de six mois a été infligée ou une peine d'emprisonnement de dix ans ou plus aurait pu être infligée,

(ii) criminalité en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* si l'intéressé a été déclaré coupable d'une infraction punissable d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à cinq ans mais de moins de dix ans;

f) l'inadmissibilité pour motif d'appartenance à une catégorie visée à l'alinéa 19(1)*c.2*) ou au sous-alinéa 19(1)*d*)(ii) de l'ancienne loi est un motif d'interdiction de territoire pour criminalité organi-

inadmissibility under the *Immigration and Refugee Protection Act*on health grounds if, on the coming into force of this section, the person had been determined to be a member of the inadmissible class described in paragraph 19(1)(*a*) of the former Act;

(*h*) inadmissibility as a member of a class described in paragraph 19(1)(*b*) of the former Act or inadmissibility on the basis of paragraph 27(1)(*f*) or (2)(*l*) of the former Act is inadmissibility under the *Immigration and Refugee Protection Act* for financial reasons;

(*i*) inadmissibility on the basis of paragraph 27(1)(*e*) or (2)(*g*) or (*i*) of the former Act is inadmissibility under the *Immigration and Refugee Protection Act* for misrepresentation; and

(*j*) inadmissibility as a member of a class described in paragraph 19(1)(*h*) or (*i*) or (2)(*c*) or (*d*) of the former Act or inadmissibility on the basis of paragraph 27(1)(*b*) or (2)(*b*), (*e*), (*f*), (*h*), (*i*) or (*k*) of the former Act is inadmissibility under the *Immigration and Refugee Protection Act* for failing to comply with the Act.

sée sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

g) l'appartenance de l'intéressé — autre que celui visé à l'article 7 de l'ancien règlement ou à l'article 4 du *Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire* qui a présenté une demande d'admission au titre de l'ancienne loi — à la catégorie visée à l'alinéa 19(1)*a*) de l'ancienne loi est un motif d'interdiction de territoire pour motifs sanitaires sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, s'il a été jugé appartenir à cette catégorie avant l'entrée en vigueur du présent article;

h) l'inadmissibilité pour motif d'appartenance à une catégorie visée à l'alinéa 19(1)*b*) de l'ancienne loi ou le fait d'être visé à l'un des alinéas 27(1)*f*) et (2)*l*) de cette loi est un motif d'interdiction de territoire pour motifs financiers sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

i) le fait d'être visé à l'un des alinéas 27(1)*e*) et (2)*g*) et *i*) de l'ancienne loi est un motif d'interdiction de territoire pour fausses déclarations sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

j) l'inadmissibilité pour motif d'appartenance à une catégorie visée à l'un des alinéas 19(1)*h*) et *i*) et (2)*c*) et *d*) de l'ancienne loi ou le fait d'être visé aux alinéas 27(1)*b*) et (2)*b*), *e*), *f*), *h*), *i*) et *k*) de cette loi est un motif d'interdiction de territoire pour manquement à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* sous le régime de cette loi.

Reports forwarded to a senior immigration officer

(3) A report that was forwarded to a senior immigration officer under the former Act and in respect of which a decision has not been made on the coming into force of this section is a report transmitted to the Minister.

Rapport transmis à un agent principal

(3) Le rapport transmis à un agent principal sous le régime de l'ancienne loi et au sujet duquel aucune décision n'a été prise à la date d'entrée en vigueur du présent article est réputé être un rapport transmis au ministre.

Inquiry

(4) The causing by a senior immigration officer of an inquiry to be held under the former Act is the referring by the Minister of a report to the Immigration Division under subsection 44(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act* unless that subsection allows the Minister to make a removal order.

Enquête

(4) Sauf dans le cas où le ministre peut prendre une mesure de renvoi en vertu du paragraphe 44(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, le fait pour un agent principal de faire procéder à une enquête sous le régime de l'ancienne loi vaut renvoi de l'affaire à la Section de l'immigration pour enquête en vertu de ce paragraphe.

No substantive evidence

(5) If no substantive evidence was adduced before the Adjudication Division, the causing by a senior immigration officer of an inquiry to be held under the former Act is, if subsection 44(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act* allows the Minister to make a removal order, a report on the basis of which the Minister may make a removal order.

Aucune preuve de fond

(5) Si aucun élément de preuve de fond n'a été présenté à la section d'arbitrage, le fait pour l'agent principal de faire procéder à une enquête sous le régime de l'ancienne loi vaut, dans le cas où le ministre peut prendre une mesure de renvoi en vertu du paragraphe 44(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, transmission d'un rapport sur le fondement duquel le ministre peut prendre une mesure de renvoi.

Detention

322. (1) The first review of reasons, after the coming into force of this section, for the continued detention of a person detained under the former Act shall be made in accordance with the provisions of the former Act.

Mise en détention

322. (1) Après l'entrée en vigueur du présent article, le premier contrôle des motifs qui pourraient justifier la prolongation de la garde sous le régime de l'ancienne loi s'effectue sous le régime de celle-ci.

Period of detention

(2) If the review referred to in subsection (1) was the first review in respect of a person's detention, the period of detention at the end of which that review was made shall be considered the period referred to in subsection 57(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Période de détention

(2) Dans le cas où le contrôle visé au paragraphe (1) était le premier contrôle des motifs qui pourraient justifier la détention, la période de détention au terme de laquelle le contrôle est effectué constitue la période prévue au paragraphe 57(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Subsequent review

(3) If a review of reasons for continued detention follows the review referred to in subsection (1), that review shall be made under the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Contrôle subséquent

(3) Dans le cas où un contrôle des motifs justifiant le maintien en détention suit le contrôle visé au paragraphe (1), le contrôle est effectué sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Order issued by Deputy Minister

323. An order issued by a Deputy Minister under subsection 105(1) of the former Act continues in force and the review of reasons for continued detention shall be made under the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Ordre du sous-ministre

323. L'ordre donné par le sous-ministre en vertu de l'article 105 de l'ancienne loi continue d'avoir effet et le contrôle des motifs justifiant le maintien en détention est effectué sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Release

324. A release from detention under the former Act is the ordering of release from detention under the *Immigration and Refugee Protection Act* and any terms and conditions imposed under the former Act become conditions imposed under the *Immigration and Refugee Protection Act.*

Mise en liberté

324. La mise en liberté sous le régime de l'ancienne loi vaut mise en liberté sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et les conditions afférentes à la mise en liberté sous le régime de l'ancienne loi régissent la mise en liberté sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Warrants

325. (1) A warrant for arrest and detention made under the former Act is a warrant for arrest and detention made under the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Mandats

325. (1) Le mandat d'arrestation lancé sous le régime de l'ancienne loi est réputé lancé pour l'arrestation et la détention sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Detention orders

(2) An order for the detention of a person made under the former Act is an order to detain made under the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Ordres de garde

(2) L'ordre de garde donné sous le régime de l'ancienne loi constitue une mesure de mise en détention prise sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Danger to the public

326. (1) A claim to be a Convention refugee made by a person described in subparagraph 19(1)(*c.1*)(i) of the former Act in respect of whom the Minister was of the opinion under subparagraph 46.01(1)(*e*)(i) of the former Act that the person constitutes a danger to the public in Canada is deemed, if no determination was made by a senior immigration officer under section 45 of the former Act, to be a claim for refugee protection made by a person described in

Danger pour le public

326. (1) La revendication du statut de réfugié par la personne qui appartient à la catégorie non admissible visée au sous-alinéa 19(1)*c.1*)(i) de l'ancienne loi et qui constitue, selon le ministre, aux termes du sous-alinéa 46.01(1)*e*)(i) de cette loi, un danger pour le public au Canada vaut, si aucune décision n'a été prise par l'agent principal en vertu de l'article 45 de cette loi, demande d'asile faite par le demandeur visé à l'alinéa 101(2)*b*) de la *Loi sur l'im-*

paragraph 101(2)(*b*) of the *Immigration and Refugee Protection Act* who is inadmissible and in respect of whom the Minister is of the opinion that the person is a danger to the public.

migration et la protection des réfugiés, tant du fait de l'interdiction de territoire que du fait de l'avis du ministre visés à cet alinéa.

Appeals

(2) A person in respect of whom subsection 70(5) or paragraph 77(3.01)(*b*) of the former Act applied on the coming into force of this section is a person in respect of whom subsection 64(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* applies.

Appel

(2) La personne visée par le paragraphe 70(5) ou l'alinéa 77(3.01)*b*) de l'ancienne loi à l'entrée en vigueur du présent article est visée par le paragraphe 64(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Removal not prohibited

(3) A person whose removal on the coming into force of this section was allowed by the application of paragraphs 53(1)(*a*) to (*d*) of the former Act is a person referred to in subsection 115(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Renvoi non interdit

(3) La personne dont le renvoi était permis à l'entrée en vigueur du présent article du fait de l'application des alinéas 53(1)*a*) à *d*) de l'ancienne loi est visée au paragraphe 115(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Certificates

327. A certificate determined to be reasonable under paragraph 40.1(4)(*d*) of the former Act is deemed to be a certificate determined to be reasonable under subsection 80(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Certificat

327. L'attestation jugée raisonnable aux termes de l'alinéa 40.1(4)*d*) de l'ancienne loi est réputé être un certificat jugé raisonnable aux termes du paragraphe 80(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Permanent residents

328. (1) A person who was a permanent resident immediately before the coming into force of this section is a permanent resident under the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Résident permanent

328. (1) La personne qui était un résident permanent avant l'entrée en vigueur du présent article conserve ce statut sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Returning resident permit

(2) Any period spent outside Canada within the five years preceding the coming into force of this section by a permanent resident holding a returning resident permit is considered to be a period spent in Canada for the purpose of satisfying the residency obligation under section 28 of the *Immigration and Refugee Protection Act* if that period is included in the five-year period referred to in that section.

Permis de retour pour résident permanent

(2) Toute période passée hors du Canada au cours des cinq années précédant l'entrée en vigueur du présent article par la personne titulaire d'un permis de retour pour résident permanent est réputée passée au Canada pour l'application de l'exigence relative à l'obligation de résidence prévue à l'article 28 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* pourvu qu'elle se trouve comprise dans la période quinquennale visée à cet article.

Returning resident permit

(3) Any period spent outside Canada within the two years immediately following the coming into force of this section by a permanent resident holding a returning resident permit is considered to be a period spent in Canada for the purpose of satisfying the residency obligation under section 28 of the *Immigration and Refugee Protection Act* if that period is included in the five-year period referred to in that section.

Permis de retour pour résident permanent

(3) Toute période passée hors du Canada au cours des deux années suivant l'entrée en vigueur du présent article par la personne titulaire d'un permis de retour pour résident permanent est réputée passée au Canada pour l'application de l'exigence relative à l'obligation de résidence prévue à l'article 28 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* pourvu qu'elle se trouve comprise dans la période quinquennale visée à cet article.

Visitors and permit holders

329. (1) Any of the following persons who were in Canada immediately before the coming into force of this section are temporary residents under the *Immigration and Refugee Protection Act* and are subject to its provisions:

(*a*) a visitor under the former Act; and

(*b*) a person issued a permit under section 37 of the former Act.

Visiteur et titulaire de permis

329. (1) Est un résident temporaire sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et assujettie à toutes les dispositions de celle-ci la personne qui, à l'entrée en vigueur du présent article, est au Canada :

a) en qualité de visiteur sous le régime de l'ancienne loi;

b) en qualité de titulaire d'un permis délivré en vertu de l'article 37 de l'ancienne loi.

Permits

(2) A permit issued by the Minister under section 37 of the former Act is deemed to be a temporary resident permit referred to in section 24 of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Permis

(2) Tout permis délivré par le ministre en vertu de l'article 37 de l'ancienne loi est réputé être un permis de séjour temporaire visé à l'article 24 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Examination

330. Any of the following persons who were in Canada immediately before the coming into force of this section are deemed to have been authorized under section 23 of the *Immigration and Refugee Protection Act* to enter Canada:

(*a*) a person in respect of whom an examination remains incomplete and whose examination was adjourned and referred to another immigration officer for completion under subsection 12(3) of the former Act;

Contrôle

330. Est réputée avoir obtenu l'autorisation d'entrer au Canada aux termes de l'article 23 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* la personne qui, à l'entrée en vigueur du présent article, se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) elle a fait l'objet d'un interrogatoire dont la fin a été confiée à un autre agent d'immigration en vertu du paragraphe 12(3) de l'ancienne loi, et cet interrogatoire n'est pas encore complété;

(*b*) a person in respect of whom an examination remains incomplete and whose examination was deferred under paragraph 13(1)(*a*) of the former Act;

(*c*) a person in respect of whom an examination remains incomplete and who was authorized to come into Canada for further examination under paragraph 14(2)(*b*) of the former Act;

(*d*) a person in respect of whom an examination remains incomplete and who was authorized to come into Canada for further examination under paragraph 23(1)(*b*) of the former Act; and

(*e*) a person who has made a claim to be a Convention refugee in respect of which a determination of eligibility was not made before the coming into force of this section.

b) l'interrogatoire visé par l'alinéa 13(1)*a*) de l'ancienne loi a été reporté, et cet interrogatoire n'est pas encore complété;

c) elle a été autorisée à entrer au Canada pour interrogatoire complémentaire en vertu de l'alinéa 14(2)*b*) de l'ancienne loi, et l'interrogatoire n'est pas encore complété;

d) elle a été autorisée à entrer au Canada pour interrogatoire complémentaire en vertu de l'alinéa 23(1)*b*) de l'ancienne loi, et l'interrogatoire n'est pas encore complété;

e) elle a revendiqué le statut de réfugié au sens de la Convention et la recevabilité de sa revendication n'a pas été déterminée avant la date d'entrée en vigueur du présent article.

Performance bonds and security deposits

331. A performance bond posted or security deposited under the former Act that remains posted or deposited immediately before the coming into force of this section continues as a deposit or a guarantee under the *Immigration and Refugee Protection Act* and is governed by its provisions.

Cautionnements et garanties

331. Les cautionnements et les garanties fournis sous le régime de l'ancienne loi et ayant cours à l'entrée en vigueur du présent article sont réputés constituer des garanties aux termes de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et sont régis par les dispositions de celle-ci.

Seizures

332. A thing seized under the former Act continues to be seized on the coming into force of this section, and the seizure is governed by the provisions of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Saisies

332. Tout bien saisi sous le régime de l'ancienne loi demeure saisi à l'entrée en vigueur du présent article, la saisie étant dès lors régie par les dispositions de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Debts

333. Any debt under subsection 118(3) of the former Act continues as a debt on the coming into force of this section and is governed by the provisions of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Créances

333. Toute créance visée au paragraphe 118(3) de l'ancienne loi à l'entrée en vigueur du présent article constitue une créance aux termes de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et est régie par les dispositions de celle-ci.

Division 4

Refugee and Humanitarian Resettlement Program

Applications for protection abroad

334. With the exception of subsection 150(1) of these Regulations, the *Immigration and Refugee Protection Act* applies to an applicant described in section 7 of the former Regulations or section 4 of the *Humanitarian Designated Classes Regulations* who made an application for admission under the former Act if the application is pending at the time of the coming into force of this section and no visa has been issued to the applicant.

Family member

335. An applicant described in section 7 of the former Regulations or section 4 of the *Humanitarian Designated Classes Regulations* who made an application for admission under the former Act that has not been refused may add to their application at any time prior to their departure for Canada a person included in the definition "family member" in subsection 1(3).

Sponsorship agreements

336. A sponsorship agreement with the Minister made under the former Act and former Regulations does not cease to have effect for the sole reason of section 152 coming into force.

Sponsors

337. (1) Subject to subsections (2) and (3), a sponsor who made an undertaking within the meaning of paragraph (*b*) of the definition "undertaking" in subsection 2(1) of the former Regulations, or of the defini-

Section 4

Programme de réinstallation des réfugiés et des personnes protégées à titre humanitaire

Demandes de protection à l'étranger

334. Les personnes visées à l'article 7 de l'ancien règlement ou à l'article 4 du *Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire* qui ont présenté une demande d'admission sous le régime de l'ancienne loi, dont la demande est en instance à l'entrée en vigueur du présent article et auxquelles un visa n'a pas été délivré à ce titre sont régies par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, mais ne sont pas tenues de se conformer au paragraphe 150(1) du présent règlement.

Membre de la famille

335. Les personnes visées à l'article 7 de l'ancien règlement ou à l'article 4 du *Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire* qui ont présenté une demande d'admission au titre de l'ancienne loi et dont la demande n'a pas été rejetée peuvent, avant leur départ à destination du Canada, ajouter à la liste des membres de leur famille dans leur demande les personnes visées par la définition de «membre de la famille» au paragraphe 1(3) du présent règlement.

Entente de parrainage

336. L'entente de parrainage conclue avec le ministre sous le régime de l'ancienne loi et de ses règlements ne cesse pas d'avoir effet du seul fait de l'entrée en vigueur de l'article 152 du présent règlement.

Répondants

337. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le répondant qui s'est engagé au sens de l'alinéa *b*) de la définition de «s'engager», au paragraphe 2(1) de l'ancien règlement, ou au sens de la définition

tion "undertaking" in subsection 1(1) of the *Humanitarian Designated Classes Regulations*, and in respect of whom an immigration officer was satisfied that the requirements of paragraph 7.1(2)(*d*) or 5(2)(*d*) of those Regulations, respectively, were met is deemed to be a sponsor whose application has been approved by an officer under section 154.

de « s'engager » au paragraphe 1(1) du *Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire* et dont l'agent d'immigration était convaincu qu'il répondait aux exigences visées respectivement aux alinéas 7.1(2)*d*) ou 5(2)*d*) de ces règlements est considéré comme un répondant dont la demande de parrainage a été autorisée par un agent en vertu de l'article 154 du présent règlement.

Additional persons sponsored

(2) Subsection (1) does not apply to a sponsor who requests that a person be added to their undertaking.

Personnes supplémentaires parrainées

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au répondant qui demande à ajouter des personnes supplémentaires à son engagement.

Ineligibility to sponsor

(3) Subsection (1) does not apply to a sponsor who is ineligible to be a party to a sponsorship under section 156.

Interdiction de parrainer

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au répondant inhabile aux termes de l'article 156 du présent règlement.

DIVISION 5

REFUGEE PROTECTION

SECTION 5

PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Refugee protection

338. Refugee protection is conferred under the *Immigration and Refugee Protection Act* on a person who

(*a*) has been determined in Canada before the coming into force of this section to be a Convention refugee and

(i) no determination was made to vacate that determination, or

(ii) no determination was made that the person ceased to be a Convention refugee;

(*b*) as an applicant or an accompanying dependant was granted landing before the coming into force of this section after being issued a visa under

(i) section 7 of the former Regulations, or

(ii) section 4 of the *Humanitarian Designated Classes Regulations*; or

Protection des réfugiés

338. L'asile est la protection conférée sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* à la personne :

a) qui s'est vu reconnaître au Canada le statut de réfugié au sens de la Convention avant l'entrée en vigueur du présent article pourvu que, selon le cas :

(i) cette reconnaissance n'ait pas été annulée,

(ii) la personne n'ait pas perdu ce statut;

b) à qui a été accordé le droit d'établissement avant l'entrée en vigueur du présent article, qu'elle soit le demandeur ou une personne à charge accompagnant celle-ci, par suite de la délivrance d'un visa en vertu, selon le cas :

(i) de l'article 7 de l'ancien règlement,

(*c*) was determined to be a member of the post-determination refugee claimants in Canada class before the coming into force of this section and was granted landing under section 11.4 of the former Regulations or who becomes a permanent resident under subsection 21(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

(ii) de l'article 4 du *Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire*;

c) à qui la qualité de demandeur non reconnu du statut de réfugié au Canada a été attribuée avant l'entrée en vigueur du présent article et à qui a été accordé le droit d'établissement aux termes de l'article 11.4 de l'ancien règlement ou qui devient résident permanent aux termes du paragraphe 21(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Rejection of a claim for refugee protection

339. A determination made in Canada before the coming into force of this section that a person is not a Convention refugee is deemed to be a claim for refugee protection rejected by the Board.

Rejet de la demande d'asile

339. Est assimilée au rejet d'une demande d'asile par la Commission la décision rendue au Canada avant l'entrée en vigueur du présent article selon laquelle une personne n'est pas un réfugié au sens de la Convention.

Ineligibility

340. A determination made before the coming into force of this section that a person is not eligible to have their Convention refugee claim determined by the Convention Refugee Determination Division is deemed to be a determination that the claim is ineligible to be referred to the Refugee Protection Division.

Irrecevabilité

340. Est assimilée à une demande d'asile jugée irrecevable à la Section de la protection des réfugiés la revendication du statut de réfugié au sens de la Convention jugée irrecevable par la section du statut de réfugié avant l'entrée en vigueur du présent article.

Withdrawal and abandonment

341. A claim to be a Convention refugee that was withdrawn or declared to be abandoned before the coming into force of this section is deemed to be a claim determined to be withdrawn or abandoned under the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Retrait et désistement

341. Est assimilée à une décision prononçant le retrait ou le désistement d'une demande d'asile en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* la revendication du statut de réfugié au sens de la Convention qui a été retirée ou a fait l'objet d'une décision constatant le désistement avant l'entrée en vigueur du présent article.

Eligibility

342. A claim made in Canada to be a Convention refugee in respect of which a determination of eligibility was not made before the coming into force of this section is deemed to be a claim for refugee protec-

Recevabilité

342. Est considérée comme une demande d'asile reçue au Canada le jour de l'entrée en vigueur du présent article la revendication du statut de réfugié au sens de la Convention dont la recevabilité n'a pas

tion made in Canada that is received on the day on which this section comes into force.

été déterminée avant l'entrée en vigueur du présent article.

Redetermination of eligibility

343. Subject to section 191 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, a claim of a person who was determined eligible before the coming into force of this section to have a claim to be a Convention refugee determined by the Convention Refugee Determination Division, and in respect of which no determination was made by that Division, is a claim that

(*a*) is referred under the *Immigration and Refugee Protection Act* to the Refugee Protection Division unless an officer gives notice under subsection 104(1) of that Act; and

(*b*) is subject to the provisions of that Act.

Nouvel examen de la recevabilité

343. Sous réserve de l'article 191 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, la revendication du statut de réfugié au sens de la Convention jugée recevable par la Section du statut de réfugié et pour laquelle celle-ci n'a pris aucune décision avant l'entrée en vigueur du présent article est :

a) assimilée à une demande déférée à la Section de la protection des réfugiés en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, sauf si l'agent donne l'avis visé au paragraphe 104(1) de cette loi;

b) assujettie aux dispositions de cette loi.

Cessation of refugee protection

344. A determination made in Canada before the coming into force of this section that a person has ceased to be a Convention refugee is deemed to be a determination by the Board that refugee protection has ceased.

Perte de l'asile

344. Est assimilée à une décision de la Commission portant perte d'asile la décision rendue au Canada avant l'entrée en vigueur du présent article constatant la perte du statut de réfugié au sens de la Convention.

Vacation

345. A decision made in Canada before the coming into force of this section to approve an application to reconsider and vacate a determination that a person is a Convention refugee is deemed to be a determination by the Board to vacate a decision to allow a claim for refugee protection.

Annulation

345. Est assimilée à une décision de la Commission portant annulation de la décision ayant accueilli la demande d'asile la décision rendue au Canada avant l'entrée en vigueur du présent article et acceptant la demande de réexamen et d'annulation de la reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention.

Post-determination refugee claimants in Canada class

346. (1) An application for landing as a member of the post-determination refugee claimants in Canada class in respect of which no determination of whether the applicant is a member of that class was made before the coming into force of this section is an application for protection under sections 112 to 114 of the *Immigration and*

Demandeurs non reconnus du statut de réfugié au Canada

346. (1) Est assimilée à une demande de protection visée par les articles 112 à 114 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* la demande d'établissement à titre de demandeur non reconnu du statut de réfugié au Canada à l'égard de laquelle aucune décision n'a été prise avant

Refugee Protection Act and those sections apply to the application.

l'entrée en vigueur du présent article quant à savoir si le demandeur a cette qualité.

Notification re additional submissions

(2) Before a decision is made on the application, the applicant shall be notified that they may make additional submissions in support of their application.

Avis du droit de présenter des observations supplémentaires

(2) Avant qu'une décision ne soit prise quant à la demande, le demandeur est avisé qu'il lui est permis de présenter des observations supplémentaires à l'appui de sa demande.

Decision

(3) A decision on the application shall not be made until 30 days after notification is given to the applicant.

Décision

(3) Il ne peut être statué sur la demande avant l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'avis au demandeur.

Giving notification

(4) Notification is given

(*a*) when it is given by hand to the applicant; or

(*b*) if it is sent by mail, seven days after the day on which it was sent to the applicant at the last address provided by them to the Department.

Avis donné

(4) L'avis est considéré comme donné, selon le cas :

a) lorsqu'il est remis en personne au demandeur;

b) à l'expiration d'un délai de sept jours suivant son envoi par courrier à la dernière adresse fournie au ministère par le demandeur.

Stay of removal

(5) For greater certainty, the execution of a removal order made under the former Act against an applicant referred to in subsection (1) is stayed, and the stay is effective until the earliest of the applicable events described in section 232 occurs.

SOR/2004-167, s. 76.

Sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi

(5) Il est entendu qu'il est sursis à l'exécution de la mesure de renvoi prise sous le régime de l'ancienne loi à l'égard d'un demandeur visé au paragraphe (1) et que le sursis continue d'avoir effet jusqu'au premier en date des événements applicables visés à l'article 232.

DORS/2004-167, art. 76.

Application for landing — Convention refugees

347. (1) If landing was not granted before the coming into force of this section, an application for landing submitted under section 46.04 of the former Act is an application to remain in Canada as a permanent resident under subsection 21(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Demande d'établissement : réfugiés au sens de la Convention

347. (1) Est assimilée à une demande de séjour au Canada à titre de résident permanent aux termes du paragraphe 21(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* la demande d'établissement présentée en vertu de l'article 46.04 de l'ancienne loi avant la date d'entrée en vigueur du présent article et sur laquelle il n'avait pas été statué à cette date.

Application for landing — undocumented Convention refugee in Canada class

(2) If landing was not granted before the coming into force of this section, an application for landing as a member of the undocumented Convention refugee in Canada class is an application to remain in Canada

Demande d'établissement : réfugié au sens de la Convention se trouvant au Canada sans pièces d'identité

(2) Est assimilée à une demande de séjour au Canada à titre de résident permanent aux termes du paragraphe 21(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* la demande d'établissement pré-

as a permanent resident under subsection 21(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act* and is not subject to the requirement in subsection 175(1) that the application be received within 180 days after a determination is made by the Board.

sentée par une personne à titre de réfugié au sens de la Convention se trouvant au Canada sans pièces d'identité et sur laquelle il n'a pas été statué avant l'entrée en vigueur du présent article; la demande n'est pas subordonnée au paragraphe 175(1) du présent règlement qui exige qu'elle soit reçue dans les cent quatre-vingts jours suivant la décision de la Commission.

Application for landing — post-determination refugee claimants in Canada class

(3) If landing was not granted before the coming into force of this section, an application for landing submitted by a person pursuant to a determination that the person is a member of the post-determination refugee claimants in Canada class is an application to remain in Canada as a permanent resident under subsection 21(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Demande d'établissement : autres

(3) Est assimilée à une demande de séjour au Canada à titre de résident permanent aux termes du paragraphe 21(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* la demande d'établissement présentée par une personne à laquelle a été attribuée la qualité de demandeur non reconnu du statut de réfugié au Canada mais sur laquelle il n'a pas été statué avant l'entrée en vigueur du présent article.

Division 6

Court Proceedings

Section 6

Procédures judiciaires

Judicial review

348. (1) On the coming into force of this section, any application for leave to commence an application for judicial review and any application for judicial review or appeal from an application that was brought under the former Act that is pending before the Federal Court or the Supreme Court of Canada is deemed to have been commenced under Division 8 of Part 1 of the *Immigration and Refugee Protection Act* and is governed by the provisions of that Division and section 87.

Contrôle judiciaire

348. (1) Sont réputés fondés sur les dispositions de la section 8 de la partie 1 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et sont gouvernés par ces dispositions et par l'article 87 de cette loi toute demande de contrôle judiciaire et toute demande d'autorisation ou tout appel concernant une procédure de contrôle judiciaire dont avait été saisie la Cour fédérale ou la Cour suprême du Canada en vertu de l'ancienne loi, qui sont en instance à l'entrée en vigueur du présent article.

Application for non-disclosure

(2) On the coming into force of this section, any application under subsection 82.1(10) of the former Act that is pending before the Federal Court is deemed to be an application under section 87 of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Interdiction de divulgation

(2) Est assimilée à une demande présentée aux termes de l'article 87 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* la demande présentée aux termes du paragraphe 82.1(10) de l'ancienne loi sur la-

quelle il n'a pas été statué avant l'entrée en vigueur du présent article.

Where no leave required

(3) Despite subsection (1), an application for judicial review that was not subject to the requirement of an application for leave under the former Act and was pending on the coming into force of this section does not require such an application under the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Demande d'autorisation non requise

(3) Malgré le paragraphe (1), n'est pas subordonnée à la présentation d'une demande d'autorisation sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* la demande de contrôle judiciaire qui, sous le régime de l'ancienne loi, n'était pas subordonnée à cette exigence et était pendante à l'entrée en vigueur du présent article.

Judicial review after coming into force

(4) Any judicial review proceeding brought in respect of any decision or order made or any matter arising under the former Act after the coming into force of this section is governed by Division 8 of Part 1 and section 87 of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Contrôle judiciaire postérieur

(4) Est assujettie aux dispositions de la section 8 de la partie 1 et à l'article 87 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* toute procédure de contrôle judiciaire engagée après l'entrée en vigueur du présent article à l'égard des décisions, ordonnances, mesures et autres questions découlant de l'ancienne loi.

Time for filing

(5) A person in respect of whom the 30-day period provided by section 18.1 of the *Federal Courts Act* for making an application for judicial review from a decision or matter referred to in subsection 82.1(2) of the former Act has not elapsed on the coming into force of this section and who has not made such an application has 60 days from the coming into force of this section to file an application for leave under section 72 of the *Immigration and Refugee Protection Act.*

Délai

(5) La personne qui, à l'entrée en vigueur du présent article, n'était pas forclose, aux termes de l'article 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales* prévoyant un délai de trente jours, de présenter une demande de contrôle judiciaire à l'égard d'une décision ou d'une question visée au paragraphe 82.1(2) de l'ancienne loi dispose d'un délai de soixante jours, à compter de l'entrée en vigueur du présent article, pour présenter une demande d'autorisation aux termes de l'article 72 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Validity or lawfulness of a decision or act

(6) The validity or lawfulness of a decision or act made under the former Act that is the subject of a judicial review procedure or appeal referred to in subsection (1) is determined in accordance with the provisions of the former Act.

Légalité d'une décision ou d'une mesure

(6) La légalité de la décision ou de la mesure prise sous le régime de l'ancienne loi faisant l'objet de la demande de contrôle judiciaire ou de l'appel visé au paragraphe (1) est décidée sous le régime de l'ancienne loi.

2002, c. 8, s. 182; SOR/2009-163, s. 18(F).

2002, ch. 8, art. 182; DORS/2009-163, art. 18(F).

Other court proceedings

349. On the coming into force of this section, an appeal made under section

Autres procédures judiciaires

349. L'ancienne loi continue de s'appliquer aux appels et aux demandes d'ordon-

102.17 of the former Act or an application for an order made under section 102.2 of the former Act that is pending remains governed by the provisions of the former Act.

nance formées respectivement aux termes des articles 102.17 et 102.2 de l'ancienne loi et pendants à l'entrée en vigueur du présent article.

Decisions referred back

350. (1) Subject to subsections (2) and (3), if a decision or an act of the Minister or an immigration officer under the former Act is referred back by the Federal Court or Supreme Court of Canada for determination and the determination is not made before this section comes into force, the determination shall be made in accordance with the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Décisions renvoyées

350. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), il est disposé conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* de toute décision ou mesure prise par le ministre ou un agent d'immigration sous le régime de l'ancienne loi qui est renvoyée par la Cour fédérale ou la Cour suprême du Canada pour nouvel examen et dont il n'a pas été disposé avant l'entrée en vigueur du présent article.

Decisions or acts not provided for by *Immigration and Refugee Protection Act*

(2) If the decision or act referred to in subsection (1) was made under paragraph 46.01(1)(*e*), subsection 70(5) or paragraph 77(3.01)(*b*) of the former Act and the *Immigration and Refugee Protection Act* makes no provision for the decision or act, no determination shall be made.

Précision

(2) Dans le cas où la décision ou la mesure a été prise aux termes de l'alinéa 46.01(1)*e*), du paragraphe 70(5) ou de l'alinéa 77(3.01)*b*) de l'ancienne loi et que la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ne prévoit aucune disposition quant à cette décision ou mesure renvoyée pour nouvel examen, celui-ci n'a pas lieu.

Skilled workers and self-employed persons

(3) If a decision or an act of the Minister or an immigration officer under the former Act in respect of a person described in subparagraph 9(1)(*b*)(i) or paragraph 10(1)(*b*) of the former Regulations is referred back by the Federal Court or Supreme Court of Canada for determination and the determination is not made before December 1, 2003, the determination shall be made in accordance with subsections 361(4) and (5.2) of these Regulations.

Travailleurs qualifiés et travailleurs autonomes

(3) Il est disposé conformément aux paragraphes 361(4) et (5.2) du présent règlement de toute décision ou mesure prise par le ministre ou un agent d'immigration sous le régime de l'ancienne loi à l'égard de la personne visée au sous-alinéa 9(1)*b*)(i) ou à l'alinéa 10(1)*b*) de l'ancien règlement qui est renvoyée par la Cour fédérale ou la Cour suprême du Canada pour nouvel examen et dont il n'a pas été disposé avant le 1er décembre 2003.

Investors, entrepreneurs and provincial nominees

(4) If a decision or an act of the Minister or an immigration officer under the former Act in respect of a person described in subparagraph 9(1)(*b*)(ii) or (iii) of the former Regulations is referred back by the Federal Court or Supreme Court of Canada for determination and the determination is

Investisseurs, entrepreneurs et candidats d'une province

(4) Il est disposé conformément aux paragraphes 361(5), (5.1) et (6) du présent règlement de toute décision ou mesure prise par le ministre ou un agent d'immigration sous le régime de l'ancienne loi à l'égard de la personne visée aux sous-alinéas 9(1)*b*)(ii) ou (iii) de l'ancien règlement qui

not made before December 1, 2003, the determination shall be made in accordance with subsections 361(5), (5.1) and (6) of these Regulations.

est renvoyée par la Cour fédérale ou la Cour suprême du Canada pour nouvel examen et dont il n'a pas été disposé avant le 1er décembre 2003.

Immigration Appeal Division decisions

(5) If a decision of the Immigration Appeal Division made under the former Act is referred back by the Federal Court or Supreme Court of Canada for determination and the determination is not made before the date of the coming into force of this section, the Immigration Appeal Division shall dispose of the matter in accordance with the former Act.

Décision de la section d'appel de l'immigration

(5) Il est disposé conformément à l'ancienne loi de toute décision prise par la section d'appel de l'immigration sous le régime de l'ancienne loi qui lui est renvoyée par la Cour fédérale ou la Cour suprême du Canada pour nouvel examen et dont il n'a pas été disposé avant l'entrée en vigueur du présent article.

Adjudication Division decisions

(6) If a decision of the Adjudication Division made under the former Act is referred back by the Federal Court or Supreme Court of Canada for determination and the determination is not made before the date of the coming into force of this section, the Immigration Division shall dispose of the matter in accordance with the *Immigration and Refugee Protection Act*.

SOR/2003-383, s. 7.

Décision de la section d'arbitrage

(6) Il est disposé conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* de toute décision prise par la section d'arbitrage sous le régime de l'ancienne loi qui lui est renvoyée par la Cour fédérale ou la Cour suprême du Canada pour nouvel examen et dont il n'a pas été disposé avant l'entrée en vigueur du présent article.

DORS/2003-383, art. 7.

Division 7

Undertakings

Application of the Act to existing undertakings

351. (1) Subject to subsection (2), an undertaking referred to in section 118 of the former Act that was given before the day on which this section comes into force is governed by the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Recovery of social assistance payments

(2) Payments that are made to or for the benefit of a person as social assistance or as financial assistance in the form of funds from a government resettlement assistance program referred to in subparagraph 139(1)(*f*)(ii) as a result of the breach of an undertaking, within the meaning of subparagraph (*a*)(ii) or paragraph (*b*) of the

Section 7

Engagements

Application de la Loi aux engagements existants

351. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'engagement visé à l'article 118 de l'ancienne loi qui est pris avant l'entrée en vigueur du présent article est assujetti à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Recouvrement des prestations d'assistance sociale

(2) Les prestations versées à une personne à titre d'assistance sociale ou l'aide financière publique fournie dans le cadre d'un programme d'aide pour la réinstallation visé au sous-alinéa 139(1)*f*)(ii) du présent règlement, par suite de la rupture d'un engagement — au sens du sous-alinéa *a*)(ii) ou de l'alinéa *b*) de la définition de

definition "undertaking" in subsection 2(1) of the former Regulations or of the definition "undertaking" in subsection 1(1) of the *Humanitarian Designated Classes Regulations*, that was given before the day on which this section comes into force, may be recovered from the person or organization that gave the undertaking as a debt due to Her Majesty in right of Canada or in right of a province.

«s'engager» au paragraphe 2(1) de l'ancien règlement ou au paragraphe 1(1) du *Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire* — qui a été pris avant l'entrée en vigueur du présent article, peuvent être recouvrées auprès de la personne ou du groupe qui a pris l'engagement à titre de créance de Sa Majesté du chef du Canada ou du chef de la province.

Duration

(3) For greater certainty, the duration of an undertaking referred to in section 118 of the former Act that was given to the Minister before the day on which this section comes into force is not affected by these Regulations.

Durée

(3) Il est entendu que le présent règlement est sans effet sur la durée de l'engagement visé à l'article 118 de l'ancienne loi qui a été pris auprès du ministre avant l'entrée en vigueur du présent article.

Duration and terms

(4) For greater certainty, if an immigrant visa was issued to a person described in section 7 of the former Regulations or section 4 of the *Humanitarian Designated Classes Regulations* before the day on which this section comes into force, the duration and terms of an undertaking, referred to in section 118 of the former Act, relating to that person are not affected by these Regulations.

Durée et modalités

(4) Il est entendu que le présent règlement est sans effet sur la durée et les modalités de l'engagement visé à l'article 118 de l'ancienne loi relatif à une personne visée à l'article 7 de l'ancien règlement ou à l'article 4 du *Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire* si un visa d'immigrant a été délivré à cette personne avant l'entrée en vigueur du présent article.

Division 8

Non-Accompanying Family Members

Section 8

Membres de la famille qui n'accompagnent pas le demandeur

Not required to be included

352. A person is not required to include in an application a non-accompanying common-law partner or a non-accompanying child who is not a dependent son or a dependent daughter within the meaning of subsection 2(1) of the former Regulations and is a dependent child as defined in section 2 of these Regulations if the application was made under the former Act before the day on which this section comes into force.

Mention dans la demande non obligatoire

352. La personne qui, avant l'entrée en vigueur du présent article, a fait une demande au titre de l'ancienne loi n'est pas tenue de mentionner dans sa demande, s'il ne l'accompagne pas, son conjoint de fait ou tout enfant — qui est un enfant à charge au sens du paragraphe 2(1) du présent règlement — qui n'est pas une « fille à charge » ou un « fils à charge » au sens du paragraphe 2(1) de l'ancien règlement.

Requirements not applicable

353. If a person has made an application under the former Act before the day on which this section comes into force, the following provisions do not apply to the person in respect of any of their non-accompanying dependent children, referred to in section 352, or their non-accompanying common-law partner:

(*a*) paragraph 70(1)(*e*);

(*b*) subparagraph 72(1)(*e*)(i); and

(*c*) paragraph 108(1)(*a*).

Requirements not applicable

354. If a person makes an application before the day on which this section comes into force, their non-accompanying dependent children, referred to in section 352, and their non-accompanying common-law partner shall not, for the purposes of that application, be considered inadmissible non-accompanying family members, referred to in paragraph 42(*a*) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, and are not subject to the requirements of paragraph 30(1)(*a*) or 51(*b*).

Family members not excluded from family class

355. If a person who made an application under the former Act before June 28, 2002 sponsors a non-accompanying dependent child, referred to in section 352, who makes an application as a member of the family class or the spouse or common-law partner in Canada class, or sponsors a non-accompanying common-law partner who makes such an application, paragraph 117(9)(*d*) does not apply in respect of that dependent child or common-law partner.

SOR/2004-167, s. 77.

Exigences non applicables

353. Les dispositions ci-après du présent règlement ne s'appliquent pas à l'égard de la personne qui fait une demande au titre de l'ancienne loi avant l'entrée en vigueur du présent article en ce qui a trait à ses enfants à charge visés à l'article 352 du présent règlement ou à son conjoint de fait qui ne l'accompagnent pas :

a) l'alinéa 70(1)*e*);

b) le sous-alinéa 72(1)*e*)(i);

c) l'alinéa 108(1)*a*).

Exigences non applicables

354. En cas de demande faite au titre de l'ancienne loi avant l'entrée en vigueur du présent article, les enfants à charge — visés à l'article 352 du présent règlement — ou le conjoint de fait du demandeur qui ne l'accompagnent pas ne sont pas, dans le cadre de cette demande, frappés d'interdiction aux termes de l'alinéa 42*a*) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ni assujettis aux exigences des alinéas 30(1)*a*) et 51*b*) du présent règlement.

Membres de la famille non exclus

355. L'alinéa 117(9)*d*) du présent règlement ne s'applique pas aux enfants à charge visés à l'article 352 du présent règlement ni au conjoint de fait d'une personne qui n'accompagnent pas celle-ci et qui font une demande au titre de la catégorie du regroupement familial ou de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada si cette personne les parraine et a fait une demande au titre de l'ancienne loi avant le 28 juin 2002.

DORS/2004-167, art. 77.

Division 9

Fiancés

Pending applications

356. If a person referred to in paragraph (*f*) of the definition "member of the family class" in subsection 2(1) of the former Regulations made an application under those Regulations for a permanent resident visa, or their sponsor submitted a sponsorship application under those Regulations, before June 28, 2002, the person's application or the sponsorship application, as the case may be, is governed by the former Act.

SOR/2004-167, s. 78.

Section 9

Fiancés

Demandes en cours

356. La demande de visa de résident permanent d'une personne visée à l'alinéa *f*) de la définition de «parent», au paragraphe 2(1) de l'ancien règlement, ou la demande de parrainage de son répondant, si elles ont été faites en vertu de l'ancien règlement avant le 28 juin 2002, sont régies par l'ancienne loi.

DORS/2004-167, art. 78.

Division 10

Fees

Remission — right of landing fee

357. The fee set out in column III of item 19 of the schedule to the *Immigration Act Fees Regulations* is remitted and shall be repaid by the Minister to the person who paid it if the fee is paid in respect of a person before they become a permanent resident under the *Immigration and Refugee Protection Act* and the person, at the time they made an application for landing under the former Regulations, was

(*a*) a member of the family class and 19 years of age or older and, on the day on which this section comes into force, is a foreign national referred to in paragraph 117(1)(*b*) or (*e*) of these Regulations; or

(*b*) an accompanying dependant of an immigrant, within the meaning of subsection 2(1) of the former Regulations, 19 years of age or older and not a spouse of the principal applicant.

Section 10

Prix à payer

Remise du prix : droit d'établissement

357. Remise est accordée du prix figurant à la colonne III de l'article 19 de l'annexe du *Règlement sur les prix à payer — Loi sur l'immigration*, si le prix a été acquitté à l'égard d'une personne avant qu'elle ne devienne résident permanent aux termes de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et si, au moment où la demande d'établissement a été faite en vertu de l'ancien règlement :

a) ou bien la personne était un parent, était âgée d'au moins dix-neuf ans et, à la date de l'entrée en vigueur du présent article, est un étranger visé à l'un des alinéas 117(1)*b*) et *e*) du présent règlement;

b) ou bien elle était une personne à charge qui accompagne un immigrant, au sens du paragraphe 2(1) de l'ancien règlement, était âgée d'au moins dix-neuf ans, mais n'était pas le conjoint du demandeur principal.

Le ministre rembourse alors le prix payé à la personne qui l'a acquitté.

Fees to be reapplied

358. (1) A fee paid for processing an application in respect of which no decision has been made before the day on which this section comes into force or an application that has been refused but the refusal has not been communicated to the applicant before that day shall be applied to the cost of completing the processing of the application under the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Prix acquitté sous le régime de l'ancienne loi

358. (1) Le prix acquitté pour la demande sur laquelle il n'a pas été statué ou dont le refus n'a pas été communiqué à l'intéressé, selon le cas, avant l'entrée en vigueur du présent article est affecté à l'examen de la demande sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of an application for a returning resident permit.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne vise pas la demande de permis de retour pour résident permanent.

Remission — returning resident permit fee

359. The fee for a returning resident permit set out in column III of item 3 of the schedule to the *Immigration Act Fees Regulations* is remitted if, before the day on which this section comes into force, no decision has been made on the application for the permit or the application has been refused and the refusal has not been communicated to the applicant. If the fee is remitted, it shall be repaid by the Minister to the person who paid it.

Remise du prix : permis de retour

359. Remise est accordée du prix figurant à la colonne III de l'article 3 de l'annexe du *Règlement sur les prix à payer — Loi sur l'immigration* pour l'examen d'une demande de permis de retour pour résident permanent si, avant l'entrée en vigueur du présent article, il n'a pas été statué sur la demande ou son refus n'a pas été communiqué à l'intéressé, selon le cas; le ministre rembourse alors le prix payé à la personne qui l'a acquitté.

Remission — fee for review of family business employment offer

360. The fee set out in column III of item 16 of the schedule to the *Immigration Act Fees Regulations* for the review of an offer of employment made to an applicant in respect of a family business is remitted if, before the day on which this section comes into force, no determination has been made on the family business application or the application has been refused and the refusal has not been communicated to the applicant. If the fee is remitted, it shall be repaid by the Minister to the person who paid it.

Remise du prix : offre d'emploi

360. Remise est accordée du prix figurant à la colonne III de l'article 16 de l'annexe du *Règlement sur les prix à payer — Loi sur l'immigration* pour l'examen d'une offre d'emploi faite au demandeur dans le cadre d'une entreprise familiale si, avant l'entrée en vigueur du présent article, il n'a pas été statué sur la demande relative à l'entreprise familiale ou son refus n'a pas été communiqué à l'intéressé, selon le cas; le ministre rembourse alors le prix payé à la personne qui l'a acquitté.

DIVISION 11

ECONOMIC CLASSES

Equivalent assessment

361. (1) If, before the day on which this section comes into force, a foreign national referred to in subsection (2) has been assessed by a visa officer and awarded the number of units of assessment required by the former Regulations, that assessment is, for the purpose of these Regulations, an award of points equal or superior to the minimum number of points required of

(*a*) a skilled worker, in the case of a foreign national described in paragraph (2)(*a*);

(*b*) an investor, in the case of a foreign national described in paragraph (2)(*b*);

(*c*) an entrepreneur, in the case of a foreign national described in paragraph (2)(*c*); or

(*d*) a self-employed person, in the case of a foreign national described in paragraph (2)(*d*).

Applicant for immigrant visa

(2) Subsection (1) applies in respect of a foreign national who submitted an application under the former Regulations, as one of the following, for an immigrant visa that is pending immediately before the day on which this section comes into force:

(*a*) a person described in subparagraph 9(1)(*b*)(i) or paragraph 10(1)(*b*) of the former Regulations;

(*b*) an investor; or

(*c*) an entrepreneur.

Application before January 1, 2002

(3) During the period beginning on the day on which this section comes into force and ending on March 31, 2003, units of assessment shall be awarded to a foreign national, in accordance with the former Reg-

SECTION 11

CATÉGORIES « IMMIGRATION ÉCONOMIQUE »

Appréciation équivalente

361. (1) Si, avant l'entrée en vigueur du présent article, un étranger visé au paragraphe (2) a été évalué par un agent des visas et a obtenu le nombre de points d'appréciation exigés par l'ancien règlement, cette évaluation confère, pour l'application du présent règlement, un nombre de points égal ou supérieur au nombre minimum de points requis pour se voir attribuer :

a) la qualité de travailleur qualifié, dans le cas de l'étranger visé à l'alinéa (2)*a*);

b) la qualité d'investisseur, dans le cas de l'étranger visé à l'alinéa (2)*b*);

c) la qualité d'entrepreneur, dans le cas de l'étranger visé à l'alinéa (2)*c*);

d) la qualité de travailleur autonome, dans le cas de l'étranger visé à l'alinéa (2)*a*).

Demandes de visa d'immigrant

(2) Le paragraphe (1) s'applique à l'étranger qui a présenté une demande de visa d'immigrant conformément à l'ancien règlement — pendante à l'entrée en vigueur du présent article — à titre, selon le cas :

a) de personne visée au sous-alinéa 9(1)*b*)(i) ou à l'alinéa 10(1)*b*) de l'ancien règlement;

b) d'investisseur;

c) d'entrepreneur.

Demandes : avant le 1er janvier 2002

(3) Pendant la période commençant à la date d'entrée en vigueur du présent article et se terminant le 31 mars 2003, les points d'appréciation sont attribués conformé-

ulations, if the foreign national is an immigrant who,

(*a*) is referred to in subsection 8(1) of those Regulations, other than a provincial nominee, and

(*b*) before January 1, 2002, made an application for an immigrant visa under those Regulations that is still pending on the day on which this section comes into force and has not, before that day, been awarded units of assessment under those Regulations.

Pending applications — skilled workers

(4) Beginning on December 1, 2003, a foreign national who is an immigrant who made an application under the former Regulations before January 1, 2002 for an immigrant visa as a person described in subparagraph 9(1)(*b*)(i) or paragraph 10(1)(*b*) of those Regulations, other than a self-employed person within the meaning of subsection 2(1) of those Regulations, and whose application is still pending on December 1, 2003 and who has not, before that day, been awarded units of assessment under those Regulations must, in order to become a permanent resident as a member of the federal skilled worker class,

(*a*) be awarded at least the minimum number of units of assessment required by those Regulations for a person described in subparagraph 9(1)(*b*)(i) or paragraph 10(1)(*b*) of those Regulations, other than a self-employed person within the meaning of subsection 2(1) of those Regulations; or

(*b*) meet the requirements of subsection 75(2) and paragraph 76(1)(*b*) of these Regulations and obtain a minimum of 67 points based on the factors set out in paragraph 76(1)(*a*) of these Regulations.

ment à l'ancien règlement à l'étranger qui est un immigrant qui :

a) d'une part, est visé au paragraphe 8(1) de ce règlement, autre qu'un candidat d'une province;

b) d'autre part, a fait, conformément à ce même règlement, une demande de visa d'immigrant avant le 1er janvier 2002, pendante à l'entrée en vigueur du présent article, et n'a pas obtenu de points d'appréciation en vertu de ce règlement.

Demandes pendantes — travailleurs qualifiés

(4) À compter du 1er décembre 2003, l'étranger qui est un immigrant et qui, avant le 1er janvier 2002, a présenté conformément à l'ancien règlement une demande de visa d'immigrant à titre de personne visée au sous-alinéa 9(1)*b*)(i) ou à l'alinéa 10(1)*b*) de l'ancien règlement, autre qu'un travailleur autonome au sens du paragraphe 2(1) de ce règlement, et dont la demande est pendante le 1er décembre 2003 et qui n'a pas obtenu avant cette date de points d'appréciation en vertu de l'ancien règlement doit, pour devenir résident permanent au titre de la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral) :

a) soit obtenir au moins le nombre minimum de points d'appréciation exigés par l'ancien règlement à l'égard d'une personne visée au sous-alinéa 9(1)*b*)(i) ou à l'alinéa 10(1)*b*) de l'ancien règlement, autre qu'un travailleur autonome au sens du paragraphe 2(1) de ce règlement;

b) soit satisfaire aux exigences du paragraphe 75(2) et de l'alinéa 76(1)*b*) du présent règlement et obtenir un minimum de 67 points au regard des facteurs visés à l'alinéa 76(1)*a*) de ce présent règlement.

Pending applications — investors

(5) Beginning on December 1, 2003, a foreign national who is an immigrant who made an application under the former Regulations before January 1, 2002 for an immigrant visa as an investor and whose application is still pending on December 1, 2003 and who has not, before that day, been awarded units of assessment under those Regulations must, in order to become a permanent resident as a member of the investor class,

(*a*) be determined to be an investor within the meaning of subsection 2(1) of those Regulations and be awarded at least the minimum number of units of assessment required by those Regulations for an investor; or

(*b*) be an investor within the meaning of subsection 88(1) of these Regulations and obtain a minimum of 35 points based on the factors set out in subsection 102(1) of these Regulations.

Demandes pendantes — investisseurs

(5) À compter du 1er décembre 2003, l'étranger qui est un immigrant et qui, avant le 1er janvier 2002, a présenté conformément à l'ancien règlement une demande de visa d'immigrant à titre d'investisseur et dont la demande est pendante le 1er décembre 2003 et qui n'a pas obtenu avant cette date de points d'appréciation en vertu de l'ancien règlement doit, pour devenir résident permanent au titre de la catégorie des investisseurs :

a) soit s'être vu attribuer la qualité d'investisseur au sens du paragraphe 2(1) de l'ancien règlement et obtenir au moins le nombre minimum de points d'appréciation exigés par l'ancien règlement à l'égard d'un investisseur;

b) soit savoir la qualité d'investisseur au sens du paragraphe 88(1) du présent règlement et obtenir un minimum de 35 points au regard des critères visés à son paragraphe 102(1).

Pending applications — entrepreneurs

(5.1) Beginning on December 1, 2003, a foreign national who is an immigrant who made an application under the former Regulations before January 1, 2002 for an immigrant visa as an entrepreneur and whose application is still pending on December 1, 2003 and who has not, before that day, been awarded units of assessment under those Regulations must, in order to become a permanent resident as a member of the entrepreneur class,

(*a*) be determined to be an entrepreneur within the meaning of subsection 2(1) of those Regulations and be awarded at least the minimum number of units of assessment required by those Regulations for an entrepreneur; or

(*b*) be an entrepreneur within the meaning of subsection 88(1) of these Regula-

Demandes pendantes — entrepreneurs

(5.1) À compter du 1er décembre 2003, l'étranger qui est un immigrant et qui, avant le 1er janvier 2002, a présenté conformément à l'ancien règlement une demande de visa d'immigrant à titre d'entrepreneur et dont la demande est pendante le 1er décembre 2003 et qui n'a pas obtenu avant cette date de points d'appréciation en vertu de l'ancien règlement doit, pour devenir résident permanent au titre de la catégorie des entrepreneurs :

a) soit s'être vu attribuer la qualité d'entrepreneur au sens du paragraphe 2(1) de l'ancien règlement et obtenir au moins le nombre minimum de points d'appréciation exigés par l'ancien règlement à l'égard d'un entrepreneur;

b) soit avoir la qualité d'entrepreneur au sens du paragraphe 88(1) du présent rè-

tions and obtain a minimum of 35 points based on the factors set out in subsection 102(1) of these Regulations.

glement et obtenir un minimum de 35 points au regard des critères visés à son paragraphe 102(1).

Pending applications — self-employed persons

(5.2) Beginning on December 1, 2003, a foreign national who is an immigrant who made an application under the former Regulations before January 1, 2002 for an immigrant visa as a self-employed person and whose application is still pending on December 1, 2003 and who has not, before that day, been awarded units of assessment under those Regulations must, in order to become a permanent resident as a member of the self-employed persons class,

(*a*) be determined to be a self-employed person within the meaning of subsection 2(1) of those Regulations and be awarded at least the minimum number of units of assessment required by those Regulations for a self-employed person; or

(*b*) be a self-employed person within the meaning of subsection 88(1) of these Regulations and obtain a minimum of 35 points based on the factors set out in subsection 102(1) of these Regulations.

Demandes pendantes — travailleurs autonomes

(5.2) À compter du 1er décembre 2003, l'étranger qui est un immigrant et qui, avant le 1er janvier 2002, a présenté conformément à l'ancien règlement une demande de visa d'immigrant à titre de travailleur autonome et dont la demande est pendante le 1er décembre 2003 et qui n'a pas obtenu avant cette date de points d'appréciation en vertu de l'ancien règlement doit, pour devenir résident permanent au titre de la catégorie des travailleurs autonomes :

a) soit s'être vu attribuer la qualité de travailleur autonome au sens du paragraphe 2(1) de l'ancien règlement et obtenir au moins le nombre minimum de points d'appréciation exigés par l'ancien règlement à l'égard d'un travailleur autonome;

b) soit avoir la qualité de travailleur autonome au sens du paragraphe 88(1) du présent règlement et obtenir un minimum de 35 points au regard des critères visés à son paragraphe 102(1).

Provincial nominees

(6) If, before the day on which this section comes into force, a foreign national who was a provincial nominee submitted an application for a permanent resident visa under the former Regulations that is pending immediately before that day, the foreign national shall be assessed, and units of assessment shall be awarded to them, in accordance with those Regulations.

SOR/2003-383, s. 8; SOR/2010-195, s. 15(F).

Candidats d'une province

(6) Si l'étranger, avant la date d'entrée en vigueur du présent article, a présenté une demande de visa de résident permanent conformément à l'ancien règlement — pendante à cette date — à titre de candidat d'une province, la demande est traitée conformément à ce règlement et l'étranger est apprécié et les points d'appréciation lui sont attribués conformément au même règlement.

DORS/2003-383, art. 8; DORS/2010-195, art. 15(F).

Investors

362. If, before April 1, 1999, a foreign national made an application for an immigrant visa as an investor and signed any document referred to in clause 1(*v*)(iii)(A)

Investisseurs

362. Si l'étranger, avant le 1er avril 1999, a présenté une demande de visa d'immigrant à titre d'investisseur et signé le document visé à la division 1*v*)(iii)(A)

of Schedule X to the former Regulations, as that Schedule read immediately before that date, or, in the case of an investor in a province, either applied for a selection certificate under section 3.1 of *An Act respecting immigration to Québec*, R.S.Q., c.I-0.2, as amended from time to time, or applied for an immigrant visa as an investor, and signed an investment agreement in accordance with the law of that province, the relevant provisions of the former Regulations respecting an applicant for an immigrant visa as an investor, an approved business, an investor in a province, a fund manager, an eligible business, an approved fund, a fund, an escrow agent, a privately administered venture capital fund or a government-administered venture capital fund continue to apply as they read immediately before April 1, 1999 to all persons governed by their application before that date.

de l'annexe X de l'ancien règlement, dans sa version antérieure à cette date, ou, s'il s'agit d'un investisseur d'une province, soit a présenté une demande de certificat de sélection aux termes de l'article 3.1 de la *Loi sur l'immigration au Québec*, L.R.Q., ch. I-0.2, compte tenu de ses modifications successives, soit a présenté une demande de visa d'immigrant à titre d'investisseur, et a signé une convention d'investissement selon les lois de la province, les dispositions de l'ancien règlement applicables aux demandeurs de visa d'immigrant à titre d'investisseur, aux investisseurs, aux investisseurs d'une province, aux gestionnaires, aux dépositaires, aux entreprises admissibles, aux entreprises agréées, aux fonds, aux fonds agréés, aux fonds de capital-risque administrés par le secteur privé et aux fonds de capital-risque administrés par un gouvernement continuent de s'appliquer, dans leur version antérieure au 1er avril 1999, à toute personne qui, avant cette date, était régie par elles.

Entrepreneurs

363. For greater certainty, section 98 does not apply in respect of an entrepreneur within the meaning of subsection 2(1) of the former Regulations who was issued an immigrant visa under subparagraph 9(1)(*b*)(ii) or (*c*)(i) of those Regulations.

Entrepreneurs

363. Il est entendu que l'article 98 du présent règlement ne s'applique pas à l'entrepreneur, au sens du paragraphe 2(1) de l'ancien règlement, qui a obtenu un visa d'immigrant en vertu des sous-alinéas 9(1)*b*)(ii) ou *c*)(i) de ce règlement.

PART 21

REPEALS AND COMING INTO FORCE

Repeals

Regulations repealed

364. The following Regulations are repealed:

(*a*) the *Immigration Regulations, 1978*[1];

PARTIE 21

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Abrogation

Règlements abrogés

364. Les règlements suivants sont abrogés :

***a*) le *Règlement sur l'immigration de 1978*[1];**

(*b*) the *Refugee Claimants Designated Class Regulations*[2];

(*c*) the *Immigration Act Fees Regulations*[3]; and

(*d*) the *Humanitarian Designated Classes Regulations*[4].

(*b*) le *Règlement sur la catégorie admissible de demandeurs du statut de réfugié*[2];

(*c*) le *Règlement sur les prix à payer — Loi sur l'immigration*[3];

(*d*) le *Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire*[4].

Coming into Force

Coming into force

365. (1) These Regulations, except paragraph 117(1)(*e*), subsection 117(5) and paragraphs 259(*a*) and (*f*) come into force on June 28, 2002.

(2) [Repealed, SOR/2005-61, s. 9]

Exception

(3) Paragraphs 259(*a*) and (*f*) come into force on December 31, 2003.

SOR/2003-97, s. 1; SOR/2004-34, s. 1; SOR/2005-61, s. 9.

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

365. (1) Le présent règlement, sauf l'alinéa 117(1)(*e*), le paragraphe 117(5) et les alinéas 259(*a*) et (*f*), entre en vigueur le 28 juin 2002.

(2) [Abrogé, DORS/2005-61, art. 9]

Exception

(3) Les alinéas 259(*a*) et (*f*) entrent en vigueur le 31 décembre 2003.

DORS/2003-97, art. 1; DORS/2004-34, art. 1; DORS/2005-61, art. 9.

[1] SOR/78-172
[2] SOR/90-40
[3] SOR/97-22
[4] SOR/97-183

[1] DORS/78-172
[2] DORS/90-40
[3] DORS/97-22
[4] DORS/97-183

SCHEDULE 1
(Section 2)

PORTS OF ENTRY

DIVISION 1

ONTARIO

1. Ambassador Bridge, Windsor
2. Detroit and Canada Tunnel, Windsor
3. Fort Frances International Bridge, Fort Frances
4. Hamilton International Airport, Hamilton
5. Lansdowne (Thousand Islands Bridge), Lansdowne
6. Lester B. Pearson International Airport, Mississauga
7. Lewiston-Queenston Bridge, Queenston
8. Peace Bridge, Fort Erie
9. Pigeon River Border Crossing at Highway 61, Pigeon River
10. Rainbow Bridge, Niagara Falls
11. Rainy River International Bridge, Rainy River
12. Sarnia Blue Water Bridge, Point Edward
13. Sault Ste. Marie International Bridge, Sault Ste. Marie
14. Seaway International Bridge, Cornwall
15. Seaway Skyway International Bridge, Prescott
16. Whirlpool Bridge, Niagara Falls

DIVISION 2

QUEBEC

1. Abercorn, Abercorn
2. Armstrong, Saint-Théophile
3. Beebe, Stanstead
4. Chartierville, Chartierville
5. Clarenceville, Clarenceville
6. Dundee, Sainte-Agnès-de-Dundee
7. East Hereford, East Hereford
8. Frelighsburg, Frelighsburg
9. Glen Sutton, Sutton
10. Hemmingford, Hemmingford
11. Herdman, Athelstan
12. Hereford Road, Saint-Herménégilde
13. Highwater, Highwater
14. Lacolle Highway 15, Saint-Bernard-de-Lacolle
15. Lacolle Highway 221, Notre-Dame Du Mont-Carmel
16. Lacolle Highway 223, Notre-Dame Du Mont-Carmel
17. Montreal International Airport, Dorval

ANNEXE 1
(article 2)

POINTS D'ENTRÉE

SECTION 1

ONTARIO

1. Aéroport international d'Hamilton, Hamilton
2. Aéroport international Lester B. Pearson, Mississauga
3. Lansdowne (Pont des Mille-Îles), Lansdowne
4. Pont Ambassador, Windsor
5. Pont Blue Water de Sarnia, Point Edward
6. Pont international de Fort Frances, Fort Frances
7. Pont international de Rainy River, Rainy River
8. Pont international de Sault Ste. Marie, Sault Ste. Marie
9. Pont international de la Voie maritime, Cornwall
10. Pont international Skyway de la Voie maritime, Prescott
11. Pont Lewiston-Queenston, Queenston
12. Pont Peace, Fort Erie
13. Pont Rainbow, Niagara Falls
14. Pont Whirlpool, Niagara Falls
15. Poste frontalier de Pigeon River, route 61, Pigeon River
16. Tunnel Detroit et Canada, Windsor

SECTION 2

QUÉBEC

1. Abercorn, Abercorn
2. Aéroport international de Montréal, Dorval
3. Aéroport international de Montréal, Mirabel
4. Armstrong, municipalité de Saint-Théophile
5. Beebe, Stanstead
6. Chartierville, Chartierville
7. Clarenceville, Clarenceville
8. Dundee, Sainte-Agnès-de-Dundee
9. East Hereford, East Hereford
10. Frelighsburg, Frelighsburg
11. Glen Sutton, Sutton
12. Hemmingford, municipalité de Hemmingford
13. Herdman, Athelstan
14. Hereford Road, Saint-Herménégilde
15. Highwater, Highwater
16. Lacolle, route 15, Saint-Bernard-de-Lacolle
17. Lacolle, route 221, Notre-Dame du Mont-Carmel

18. Montreal International Airport, Mirabel
19. Noyan, Noyan
20. Rock Island Highway 55, Stanstead
21. Rock Island Highway 143, Stanstead
22. Saint-Armand, Saint-Armand de Philipsburg
23. Stanhope, Stanhope
24. Trout River, Athelstan
25. Woburn, Woburn

DIVISION 3

NEW BRUNSWICK

1. Andover, Carlingford
2. Campobello, Welshpool
3. Centreville, Royalton
4. Clair, Clair
5. Edmundston, Edmundston
6. Gillespie Portage, Gillespie Settlement
7. Milltown, St. Stephen
8. St. Croix, St. Croix
9. Saint Leonard, Saint Leonard
10. Woodstock Road, Belleville
11. Grand Falls, Grand Falls

DIVISION 4

MANITOBA

1. Boissevain, Boissevain
2. Emerson West Lynne, Emerson
3. Sprague, Sprague
4. Winnipeg International Airport, Winnipeg

DIVISION 5

BRITISH COLUMBIA

1. Boundary Bay, Delta
2. Douglas, Surrey
3. Huntingdon, Huntingdon
4. Kingsgate, Kingsgate
5. Osoyoos, Osoyoos
6. Pacific Highway, Surrey
7. Patterson, Rossland
8. Roosville, Grasmere
9. Stewart, Stewart
10. Vancouver International Airport, Richmond

18. Lacolle, route 223, Notre-Dame du Mont-Carmel
19. Noyan, Noyan
20. Rock Island, route 55, Stanstead
21. Rock Island, route 143, Stanstead
22. Saint-Armand, Saint-Armand de Philipsburg
23. Stanhope, Stanhope
24. Trout River, Athelstan
25. Woburn, Woburn

SECTION 3

NOUVEAU-BRUNSWICK

1. Andover, Carlingford
2. Campobello, Welshpool
3. Centreville, Royalton
4. Clair, Clair
5. Edmundston, Edmundston
6. Gillespie Portage, Gillespie Settlement
7. Milltown, St. Stephen
8. St. Croix, St. Croix
9. St. Leonard, St. Leonard
10. Woodstock Road, Belleville
11. Grand-Sault, Grand-Sault

SECTION 4

MANITOBA

1. Aéroport international de Winnipeg, Winnipeg
2. Boissevain, Boissevain
3. Emerson West Lynne, Emerson
4. Sprague, Sprague

SECTION 5

COLOMBIE-BRITANNIQUE

1. Aéroport international de Vancouver, Richmond
2. Aéroport international de Victoria, Sidney
3. Boundary Bay, Delta
4. Douglas, Surrey
5. Huntingdon, Hundtingdon
6. Kingsgate, Kingsgate
7. Osoyoos, Osoyoos
8. Pacific Highway, Surrey
9. Patterson, Rossland
10. Roosville, Grasmere

11. Victoria International Airport, Sidney

DIVISION 6

SASKATCHEWAN

1. North Portal, North Portal
2. Regway, Regway

DIVISION 7

ALBERTA

1. Calgary International Airport, Calgary
2. Coutts, Coutts
3. Edmonton International Airport, Edmonton

DIVISION 8

YUKON

1. Beaver Creek, Beaver Creek

SOR/2004-167, s. 79.

11. Stewart, Stewart

SECTION 6

SASKATCHEWAN

1. North Portal, North Portal
2. Regway, Regway

SECTION 7

ALBERTA

1. Aéroport international de Calgary, Calgary
2. Aéroport international d'Edmonton, Edmonton
3. Coutts, Coutts

SECTION 8

YUKON

1. Beaver Creek, Beaver Creek

DORS/2004-167, art. 79.

SCHEDULE 2
[Repealed, SOR/2011-222, s. 12]

ANNEXE 2
[Abrogée, DORS/2011-222, art. 12]

RELATED PROVISIONS

— SOR/2010-172, s. 6

6. For the purposes of section 8, a reference to a former provision of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* means a reference to that provision as it read immediately before the coming into force of these Regulations.

— SOR/2010-172, s. 7

7. The calculation of the four-year period referred to in paragraph 200(3)(*g*), as enacted by subsection 2(3), is not to include work that was performed before the day on which this section comes into force.

— SOR/2010-172, s. 8

8. (1) An application for a work permit that requires an officer's determination based on an opinion referred to in subsection 203(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* is to be dealt with under the former sections 200, 201 and 203 if the opinion was requested before the coming into force of this section.

(2) An application under section 197, 198, 199 or 201 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* or a request under subsection 203(2) of those Regulations, that is received before the coming into force of this section, is to be dealt with under the former sections 200, 201 and 203.

DISPOSITIONS CONNEXES

— DORS/2010-172, art. 6

6. À l'article 8, «Règlement» s'entend du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement.

— DORS/2010-172, art. 7

7. La période de travail de quatre ans visée à l'alinéa 200(3)*g*), édicté par le paragraphe 2(3) du présent règlement, est calculée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

— DORS/2010-172, art. 8

8. (1) La demande de permis de travail à l'égard de laquelle l'agent doit rendre une décision en se fondant sur l'avis visée au paragraphe 203(1) du Règlement, est continuée sous le régime du Règlement si l'avis a été demandé avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

(2) Les demandes visées aux articles 197, 198, 199 et 201 et au paragraphe 203(2) du Règlement, reçues avant l'entrée en vigueur du présent règlement, sont continuées sous le régime du Règlement.